

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Sommaire

Questions orales	2179
1. Questions écrites (du n° 27778 au n° 27864 inclus)	2180
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2164
<i>Index analytique des questions posées</i>	2170
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	2180
Agriculture et alimentation	2180
Autonomie	2183
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2184
Culture	2187
Économie, finances et relance	2188
Éducation nationale, jeunesse et sports	2190
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	2191
Enseignement supérieur, recherche et innovation	2192
Europe et affaires étrangères	2192
Intérieur	2193
Jeunesse et engagement	2195
Justice	2195
Logement	2196
Mémoire et anciens combattants	2196
Personnes handicapées	2197
Retraites et santé au travail	2197
Solidarités et santé	2197
Sports	2200
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises	2201
Transformation et fonction publiques	2201
Transition écologique	2202
Transition numérique et communications électroniques	2203
Travail, emploi et insertion	2204

2. Réponses des ministres aux questions écrites	2252
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2206
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2227
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Affaires européennes	2252
Armées	2253
Autonomie	2256
Biodiversité	2272
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2275
Commerce extérieur et attractivité	2294
Économie, finances et relance	2295
Éducation nationale, jeunesse et sports	2333
Enfance et familles	2350
Europe et affaires étrangères	2352
Justice	2352
Mer	2359
Solidarités et santé	2365
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises	2400
Transformation et fonction publiques	2405
Transition écologique	2423
Transition numérique et communications électroniques	2424
Transports	2431
Travail, emploi et insertion	2432

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 27818 Transition numérique et communications électroniques. **Internet**. *Conséquences de la fin du réseau cuivre* (p. 2204).
- 27819 Intérieur. **Carburants**. *Recrudescence des vols de carburant* (p. 2194).
- 27820 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Avenir du système de santé et du secteur médico-social* (p. 2199).
- 27833 Premier ministre. **Gens du voyage**. *Tarifcation applicable aux caravanes dans les aires de grand passage des gens du voyage* (p. 2180).
- 27850 Solidarités et santé. **Professions et activités sociales**. *Revalorisations salariales pour les personnels de la filière socio-éducative* (p. 2200).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 27852 Logement. **Logement**. *Taux de décote des loyers dans le cadre du dispositif « Louer abordable »* (p. 2196).

B

Bacchi (Jérémy) :

- 27828 Sports. **Organismes divers**. *Bilan nécessaire de l'agence nationale des sports* (p. 2200).

Bansard (Jean-Pierre) :

- 27808 Solidarités et santé. **Français de l'étranger**. *Coordination internationale en matière de retraites obligatoires* (p. 2198).

Belin (Bruno) :

- 27791 Solidarités et santé. **Décrets et arrêtés**. *Médicaments réservés à l'usage hospitalier* (p. 2197).
- 27793 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Délivrance des médicaments réservés à l'usage hospitalier* (p. 2197).
- 27794 Solidarités et santé. **Hôpitaux**. *Situation des urgences à l'hôpital de Montmorillon* (p. 2198).
- 27795 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Médicament Tukysa* (p. 2198).
- 27796 Retraites et santé au travail. **Retraite**. *Volontaires service long* (p. 2197).
- 27842 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. **Stations thermales, climatiques et de tourisme**. *Plan de soutien et de développement des stations thermales* (p. 2201).

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 27780 Justice. **Cours et tribunaux**. *Rapprocher la justice du justiciable* (p. 2195).

Bonhomme (François) :

- 27830 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Nucléaire.** *Surclassement de communes* (p. 2185).

Bouad (Denis) :

- 27779 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics.** *Situation statutaire des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 2201).

Brulin (Céline) :

- 27782 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Cantines scolaires.** *Dispositif de la cantine à 1 euro* (p. 2190).
- 27783 Transformation et fonction publiques. **Élections professionnelles.** *Éligibilité aux élections professionnelles de la fonction publique* (p. 2201).
- 27816 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Gestion des boues des stations d'épuration* (p. 2184).
- 27841 Transition écologique. **Produits agricoles et alimentaires.** *Affichage environnemental des aliments* (p. 2203).

Burgoa (Laurent) :

- 27847 Culture. **Presse.** *Conséquences du décret n° 2021-1746 du 21 décembre 2021 sur l'accès aux aides fiscales et postales* (p. 2188).

C**Canayer (Agnès) :**

- 27829 Travail, emploi et insertion. **Jeunes.** *Dysfonctionnement du financement du contrat d'engagement jeune dans les missions locales* (p. 2204).

D**Darnaud (Mathieu) :**

- 27807 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles.** *Majoration de la pension des retraités agricoles ayant élevé au moins trois enfants* (p. 2181).

Demilly (Stéphane) :

- 27813 Transition écologique. **Environnement.** *Application de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en baie de Somme* (p. 2202).

F**Férat (Françoise) :**

- 27817 Europe et affaires étrangères. **Organisations internationales.** *Statut d'observateur à l'assemblée mondiale de la santé pour Taïwan* (p. 2192).
- 27861 Agriculture et alimentation. **Équarrissage.** *Craintes de la profession agricole concernant l'équarissage* (p. 2182).
- 27862 Europe et affaires étrangères. **Sécurité alimentaire.** *Impacts de la guerre sur la sécurité alimentaire en Afrique* (p. 2193).
- 27863 Europe et affaires étrangères. **Sécurité alimentaire.** *Développement de la famine au Yémen* (p. 2193).

Fernique (Jacques) :

- 27846 Travail, emploi et insertion. **Insertion.** *Conséquences de la réforme du parcours d'insertion par l'activité économique sur les chantiers éducatifs* (p. 2205).

G**Gillé (Hervé) :**

- 27848 Solidarités et santé. **Psychologie.** *Dispositif de remboursement des séances en psychothérapie* (p. 2199).

Guérini (Jean-Noël) :

- 27799 Transition numérique et communications électroniques. **Médias.** « Deepfake » (p. 2203).
- 27800 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Éducateurs.** *Accès au contrat à durée indéterminée pour les assistants d'éducation* (p. 2191).
- 27801 Solidarités et santé. **Fruits et légumes.** *Substances nocives dans les fruits et légumes* (p. 2198).
- 27802 Europe et affaires étrangères. **Crimes contre l'humanité.** *Conflit au Tigré occidental* (p. 2192).
- 27803 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Espace.** *Devenir du centre national d'études spatiales* (p. 2192).
- 27804 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants.** *Difficultés des étudiants infirmiers* (p. 2192).
- 27849 Solidarités et santé. **Chirurgiens-dentistes.** *Centres dentaires* (p. 2200).
- 27851 Économie, finances et relance. **Consommateur (protection du).** *Disparition du ticket de caisse* (p. 2190).

H**Hugonet (Jean-Raymond) :**

- 27810 Économie, finances et relance. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Fiscalité des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 2189).
- 27843 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).** *Réforme d'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 2186).

I**Imbert (Corinne) :**

- 27827 Logement. **Immobilier.** *Augmentation de la vente de logements qualifiés de passoires thermiques* (p. 2196).

J**Joseph (Else) :**

- 27815 Jeunesse et engagement. **Jeunes.** *Diminution des séjours collectifs pour la jeunesse et moyens envisagés pour appuyer ce secteur* (p. 2195).
- 27836 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Conséquences de la hausse du prix de l'énergie sur les régies d'eau et d'assainissement* (p. 2186).

K

Karoutchi (Roger) :

- 27811 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Volte-face sur l'allocation pour adulte handicapé* (p. 2197).

L

Le Gleut (Ronan) :

- 27790 Économie, finances et relance. **Français de l'étranger**. *Double imposition de retraités français vivant en Italie* (p. 2188).

Longeot (Jean-François) :

- 27812 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale**. *Situation des secrétaires de mairie et difficultés de recrutement* (p. 2184).

Lopez (Vivette) :

- 27834 Économie, finances et relance. **Impôts locaux**. *Réforme de la collecte de taxe d'aménagement* (p. 2189).

M

Masson (Jean Louis) :

- 27784 Agriculture et alimentation. **Faune et flore**. *Plantation de bambous en limite de parcelle* (p. 2180).
- 27785 Économie, finances et relance. **Commerce et artisanat**. *Délivrance des tickets de caisse* (p. 2188).
- 27786 Intérieur. **Subventions**. *Conséquence de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 sur la notion de prise illégale d'intérêt lors du vote d'une délibération* (p. 2193).
- 27787 Intérieur. **Voirie**. *Règles applicables à l'entretien des usoirs en Moselle* (p. 2193).
- 27822 Intérieur. **Intercommunalité**. *Entente constituée entre établissements publics de coopération intercommunale* (p. 2194).
- 27823 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Travail (durée du)**. *Temps de travail des agents intervenant dans le cadre d'activités scolaires ou périscolaires* (p. 2185).
- 27824 Intérieur. **Internet**. *Élus et réseaux sociaux* (p. 2194).
- 27825 Intérieur. **Partis politiques**. *Comptes d'un parti politique en création* (p. 2194).
- 27826 Intérieur. **Partis politiques**. *Comptes d'un parti politique ayant cessé son activité* (p. 2195).
- 27845 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élections**. *Possibilité de radier de la liste électorale une personne qui déménage et reste domiciliée dans la même commune* (p. 2187).
- 27853 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Congés**. *Congé maternité et délégation de service public* (p. 2187).
- 27854 Solidarités et santé. **Tourisme rural**. *Chambres d'hôte et eau potable* (p. 2200).
- 27855 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux**. *Annulation du budget d'une collectivité territoriale* (p. 2187).
- 27856 Intérieur. **Libertés publiques**. *Port par des élus locaux de signes à caractère politique lors d'une réunion du conseil de la collectivité* (p. 2195).

- 27857 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Villes.** *Programme « petites villes de demain »* (p. 2187).
- 27858 Mémoire et anciens combattants. **Alsace-Moselle.** *Statut des patriotes résistant à l'occupation mosellans* (p. 2196).
- 27859 Premier ministre. **Questions parlementaires.** *Désinvolture du Gouvernement en matière de réponses aux questions écrites des sénateurs* (p. 2180).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 27778 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Aménagement du territoire.** *Difficultés croissantes des territoires ruraux* (p. 2184).
- 27805 Autonomie. **Personnes âgées.** *Grand-âge et autonomie* (p. 2183).
- 27844 Transition numérique et communications électroniques. **Internet.** *Accessibilité au numérique pour tous* (p. 2204).

N

Noël (Sylviane) :

- 27814 Transition écologique. **Décrets et arrêtés.** *Inquiétudes des commerçants non sédentaires à la suite du décret n° 2022-452 du 30 mars 2022* (p. 2202).

O

Ouzoulias (Pierre) :

- 27792 Intérieur. **Archives.** *Conditions de versement et de communication des archives des services de renseignement du ministère de l'intérieur* (p. 2193).
- 27835 Culture. **Bibliothèques et médiathèques.** *Réduction du service aux lecteurs de la bibliothèque nationale de France* (p. 2187).

P

Pellevat (Cyril) :

- 27837 Transition écologique. **Commerce et artisanat.** *Nécessité de prévoir une dérogation à l'interdiction des chauffages extérieurs pour les commerçants itinérants* (p. 2203).
- 27838 Transformation et fonctions publiques. **Traitements et indemnités.** *Régime indemnitaire applicable aux agents de la police municipale et aux professeurs et assistants d'enseignement artistique* (p. 2202).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 27809 Justice. **Français de l'étranger.** *Validation en France d'une décision de divorce rendue à l'étranger et sa nécessité avant un mariage en France* (p. 2196).
- 27840 Économie, finances et relance. **Français de l'étranger.** *Garantie de l'État aux emprunts consentis aux établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 2190).

Rojouan (Bruno) :

- 27788 Agriculture et alimentation. **Élevage.** *Difficultés au sein de la filière porcine* (p. 2180).

- 27789 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Stigmatisation de l'activité agricole* (p. 2181).
- 27797 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Mise en œuvre effective de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs* (p. 2181).
- 27798 Agriculture et alimentation. **Matières premières.** *Difficultés liées à la hausse du prix des intrants agricoles* (p. 2181).

S

Saury (Hugues) :

- 27839 Économie, finances et relance. **Inflation.** *Dispositifs d'aide aux communes en difficulté face à l'augmentation des factures de gaz et d'électricité* (p. 2189).
- 27860 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Éligibilité du conseil stratégique à l'utilisation des produits phytosanitaires au compte professionnel de formation* (p. 2182).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 27821 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Mort et décès.** *Dispersion après crémation des cendres « en pleine nature »* (p. 2185).

V

Vallet (Mickaël) :

- 27781 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Violence.** *Difficultés des femmes victimes de violences conjugales à bénéficier en temps utile d'un logement social* (p. 2191).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 27831 Agriculture et alimentation. **Directives et réglementations européennes.** *Report de la directive pour une utilisation durable des pesticides* (p. 2182).
- 27832 Agriculture et alimentation. **Directives et réglementations européennes.** *Projet de révision de la directive européenne relative aux émissions industrielles* (p. 2182).
- 27864 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Spéculation sur les matières premières agricoles* (p. 2183).

Ventalon (Anne) :

- 27806 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Décrets et arrêtés.** *Publication du décret permettant de maintenir les assistants d'éducation en poste au-delà de six ans* (p. 2191).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture

Varaillas (Marie-Claude) :

27864 Agriculture et alimentation. *Spéculation sur les matières premières agricoles* (p. 2183).

Alsace-Moselle

Masson (Jean Louis) :

27858 Mémoire et anciens combattants. *Statut des patriotes résistant à l'occupation mosellans* (p. 2196).

Aménagement du territoire

Mizzon (Jean-Marie) :

27778 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Difficultés croissantes des territoires ruraux* (p. 2184).

Archives

Ouzoulias (Pierre) :

27792 Intérieur. *Conditions de versement et de communication des archives des services de renseignement du ministère de l'intérieur* (p. 2193).

2170

B

Bibliothèques et médiathèques

Ouzoulias (Pierre) :

27835 Culture. *Réduction du service aux lecteurs de la bibliothèque nationale de France* (p. 2187).

C

Cantines scolaires

Brulin (Céline) :

27782 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Dispositif de la cantine à 1 euro* (p. 2190).

Carburants

Allizard (Pascal) :

27819 Intérieur. *Recrudescence des vols de carburant* (p. 2194).

Chirurgiens-dentistes

Guérini (Jean-Noël) :

27849 Solidarités et santé. *Centres dentaires* (p. 2200).

Commerce et artisanat

Masson (Jean Louis) :

27785 Économie, finances et relance. *Délivrance des tickets de caisse* (p. 2188).

Pellevat (Cyril) :

27837 Transition écologique. *Nécessité de prévoir une dérogation à l'interdiction des chauffages extérieurs pour les commerçants itinérants* (p. 2203).

Congés

Masson (Jean Louis) :

27853 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Congé maternité et délégation de service public* (p. 2187).

Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

27855 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Annulation du budget d'une collectivité territoriale* (p. 2187).

Consommateur (protection du)

Guérini (Jean-Noël) :

27851 Économie, finances et relance. *Disparition du ticket de caisse* (p. 2190).

Cours et tribunaux

Blanc (Jean-Baptiste) :

27780 Justice. *Rapprocher la justice du justiciable* (p. 2195).

Crimes contre l'humanité

Guérini (Jean-Noël) :

27802 Europe et affaires étrangères. *Conflit au Tigré occidental* (p. 2192).

D

Décrets et arrêtés

Belin (Bruno) :

27791 Solidarités et santé. *Médicaments réservés à l'usage hospitalier* (p. 2197).

Noël (Sylviane) :

27814 Transition écologique. *Inquiétudes des commerçants non sédentaires à la suite du décret n° 2022-452 du 30 mars 2022* (p. 2202).

Ventalon (Anne) :

27806 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Publication du décret permettant de maintenir les assistants d'éducation en poste au-delà de six ans* (p. 2191).

Directives et réglementations européennes

Varaillas (Marie-Claude) :

27831 Agriculture et alimentation. *Report de la directive pour une utilisation durable des pesticides* (p. 2182).

27832 Agriculture et alimentation. *Projet de révision de la directive européenne relative aux émissions industrielles* (p. 2182).

E

Eau et assainissement

Brulin (Céline) :

27816 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Gestion des boues des stations d'épuration* (p. 2184).

Joseph (Else) :

27836 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences de la hausse du prix de l'énergie sur les régies d'eau et d'assainissement* (p. 2186).

Éducateurs

Guérini (Jean-Noël) :

27800 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Accès au contrat à durée indéterminée pour les assistants d'éducation* (p. 2191).

Élections

Masson (Jean Louis) :

27845 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Possibilité de radier de la liste électorale une personne qui déménage et reste domiciliée dans la même commune* (p. 2187).

2172

Élections professionnelles

Brulin (Céline) :

27783 Transformation et fonction publiques. *Éligibilité aux élections professionnelles de la fonction publique* (p. 2201).

Élevage

Rojouan (Bruno) :

27788 Agriculture et alimentation. *Difficultés au sein de la filière porcine* (p. 2180).

Environnement

Demilly (Stéphane) :

27813 Transition écologique. *Application de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en baie de Somme* (p. 2202).

Équarrissage

Férat (Françoise) :

27861 Agriculture et alimentation. *Craintes de la profession agricole concernant l'équarrissage* (p. 2182).

Espace

Guérini (Jean-Noël) :

27803 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Devenir du centre national d'études spatiales* (p. 2192).

Étudiants

Guérini (Jean-Noël) :

27804 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Difficultés des étudiants infirmiers* (p. 2192).

Exploitants agricoles

Rojouan (Bruno) :

27789 Agriculture et alimentation. *Stigmatisation de l'activité agricole* (p. 2181).

27797 Agriculture et alimentation. *Mise en œuvre effective de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs* (p. 2181).

F

Faune et flore

Masson (Jean Louis) :

27784 Agriculture et alimentation. *Plantation de bambous en limite de parcelle* (p. 2180).

Fonction publique territoriale

Longeot (Jean-François) :

27812 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Situation des secrétaires de mairie et difficultés de recrutement* (p. 2184).

Fonctionnaires et agents publics

Bouad (Denis) :

27779 Transformation et fonction publiques. *Situation statutaire des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 2201).

Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Hugonet (Jean-Raymond) :

27843 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réforme d'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 2186).

Français de l'étranger

Bansard (Jean-Pierre) :

27808 Solidarités et santé. *Coordination internationale en matière de retraites obligatoires* (p. 2198).

Le Gleut (Ronan) :

27790 Économie, finances et relance. *Double imposition de retraités français vivant en Italie* (p. 2188).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

27809 Justice. *Validation en France d'une décision de divorce rendue à l'étranger et sa nécessité avant un mariage en France* (p. 2196).

27840 Économie, finances et relance. *Garantie de l'État aux emprunts consentis aux établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 2190).

Fruits et légumes

Guérini (Jean-Noël) :

27801 Solidarités et santé. *Substances nocives dans les fruits et légumes* (p. 2198).

G

Gens du voyage

Allizard (Pascal) :

27833 Premier ministre. *Tarifcation applicable aux caravanes dans les aires de grand passage des gens du voyage* (p. 2180).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Karoutchi (Roger) :

27811 Personnes handicapées. *Volte-face sur l'allocation pour adulte handicapé* (p. 2197).

Hôpitaux

Belin (Bruno) :

27794 Solidarités et santé. *Situation des urgences à l'hôpital de Montmorillon* (p. 2198).

I

Immobilier

Imbert (Corinne) :

27827 Logement. *Augmentation de la vente de logements qualifiés de passoires thermiques* (p. 2196).

Impôts locaux

Lopez (Vivette) :

27834 Économie, finances et relance. *Réforme de la collecte de taxe d'aménagement* (p. 2189).

Inflation

Saury (Hugues) :

27839 Économie, finances et relance. *Dispositifs d'aide aux communes en difficulté face à l'augmentation des factures de gaz et d'électricité* (p. 2189).

Insertion

Fernique (Jacques) :

27846 Travail, emploi et insertion. *Conséquences de la réforme du parcours d'insertion par l'activité économique sur les chantiers éducatifs* (p. 2205).

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

27822 Intérieur. *Entente constituée entre établissements publics de coopération intercommunale* (p. 2194).

Internet

Allizard (Pascal) :

27818 Transition numérique et communications électroniques. *Conséquences de la fin du réseau cuivre* (p. 2204).

Masson (Jean Louis) :

27824 Intérieur. *Élus et réseaux sociaux* (p. 2194).

Mizzon (Jean-Marie) :

27844 Transition numérique et communications électroniques. *Accessibilité au numérique pour tous* (p. 2204).

J

Jeunes

Canayer (Agnès) :

27829 Travail, emploi et insertion. *Dysfonctionnement du financement du contrat d'engagement jeune dans les missions locales* (p. 2204).

Joseph (Else) :

27815 Jeunesse et engagement. *Diminution des séjours collectifs pour la jeunesse et moyens envisagés pour appuyer ce secteur* (p. 2195).

L

Libertés publiques

Masson (Jean Louis) :

27856 Intérieur. *Port par des élus locaux de signes à caractère politique lors d'une réunion du conseil de la collectivité* (p. 2195).

Logement

Arnaud (Jean-Michel) :

27852 Logement. *Taux de décote des loyers dans le cadre du dispositif « Louer abordable »* (p. 2196).

M

Maisons de retraite et foyers logements

Hugonet (Jean-Raymond) :

27810 Économie, finances et relance. *Fiscalité des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 2189).

Matières premières

Rojouan (Bruno) :

27798 Agriculture et alimentation. *Difficultés liées à la hausse du prix des intrants agricoles* (p. 2181).

Médias

Guérini (Jean-Noël) :

27799 Transition numérique et communications électroniques. *« Deepfake »* (p. 2203).

Médicaments

Belin (Bruno) :

27793 Solidarités et santé. *Délivrance des médicaments réservés à l'usage hospitalier* (p. 2197).

27795 Solidarités et santé. *Médicament Tukysa* (p. 2198).

Mort et décès

Sueur (Jean-Pierre) :

- 27821 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dispersion après crémation des cendres « en pleine nature »* (p. 2185).

N

Nucléaire

Bonhomme (François) :

- 27830 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Surclassement de communes* (p. 2185).

O

Organisations internationales

Férat (Françoise) :

- 27817 Europe et affaires étrangères. *Statut d'observateur à l'assemblée mondiale de la santé pour Taïwan* (p. 2192).

Organismes divers

Bacchi (Jérémy) :

- 27828 Sports. *Bilan nécessaire de l'agence nationale des sports* (p. 2200).

P

Partis politiques

Masson (Jean Louis) :

- 27825 Intérieur. *Comptes d'un parti politique en création* (p. 2194).

- 27826 Intérieur. *Comptes d'un parti politique ayant cessé son activité* (p. 2195).

Personnes âgées

Mizzon (Jean-Marie) :

- 27805 Autonomie. *Grand-âge et autonomie* (p. 2183).

Presse

Burgoa (Laurent) :

- 27847 Culture. *Conséquences du décret n° 2021-1746 du 21 décembre 2021 sur l'accès aux aides fiscales et postales* (p. 2188).

Produits agricoles et alimentaires

Brulin (Céline) :

- 27841 Transition écologique. *Affichage environnemental des aliments* (p. 2203).

Produits toxiques

Saury (Hugues) :

27860 Agriculture et alimentation. *Éligibilité du conseil stratégique à l'utilisation des produits phytosanitaires au compte professionnel de formation* (p. 2182).

Professions et activités sociales

Allizard (Pascal) :

27850 Solidarités et santé. *Revalorisations salariales pour les personnels de la filière socio-éducative* (p. 2200).

Psychologie

Gillé (Hervé) :

27848 Solidarités et santé. *Dispositif de remboursement des séances en psychothérapie* (p. 2199).

Q

Questions parlementaires

Masson (Jean Louis) :

27859 Premier ministre. *Désinvolture du Gouvernement en matière de réponses aux questions écrites des sénateurs* (p. 2180).

R

Retraite

Belin (Bruno) :

27796 Retraites et santé au travail. *Volontaires service long* (p. 2197).

Retraites agricoles

Darnaud (Mathieu) :

27807 Agriculture et alimentation. *Majoration de la pension des retraités agricoles ayant élevé au moins trois enfants* (p. 2181).

S

Santé publique

Allizard (Pascal) :

27820 Solidarités et santé. *Avenir du système de santé et du secteur médico-social* (p. 2199).

Sécurité alimentaire

Férat (Françoise) :

27862 Europe et affaires étrangères. *Impacts de la guerre sur la sécurité alimentaire en Afrique* (p. 2193).

27863 Europe et affaires étrangères. *Développement de la famine au Yémen* (p. 2193).

Stations thermales, climatiques et de tourisme

Belin (Bruno) :

27842 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. *Plan de soutien et de développement des stations thermales* (p. 2201).

Subventions

Masson (Jean Louis) :

27786 Intérieur. *Conséquence de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 sur la notion de prise illégale d'intérêt lors du vote d'une délibération* (p. 2193).

T

Tourisme rural

Masson (Jean Louis) :

27854 Solidarités et santé. *Chambres d'hôte et eau potable* (p. 2200).

Traitements et indemnités

Pellevat (Cyril) :

27838 Transformation et fonction publiques. *Régime indemnitaire applicable aux agents de la police municipale et aux professeurs et assistants d'enseignement artistique* (p. 2202).

Travail (durée du)

Masson (Jean Louis) :

27823 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Temps de travail des agents intervenant dans le cadre d'activités scolaires ou périscolaires* (p. 2185).

V

Villes

Masson (Jean Louis) :

27857 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Programme « petites villes de demain »* (p. 2187).

Violence

Vallet (Mickaël) :

27781 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Difficultés des femmes victimes de violences conjugales à bénéficier en temps utile d'un logement social* (p. 2191).

Voirie

Masson (Jean Louis) :

27787 Intérieur. *Règles applicables à l'entretien des usoirs en Moselle* (p. 2193).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Revalorisation du métier de secrétaire de mairie

2167. – 28 avril 2022. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les grandes difficultés rencontrées par les collectivités de petites tailles avec la complexité des tâches administratives et le manque de moyens en personnel dans les services décentralisés de l'État. Ces collectivités peinent à recruter des agents qualifiés et formés, ce métier manquant d'attractivité. C'est pourquoi il lui demande quelle réflexion compte engager rapidement le Gouvernement pour la revalorisation de ce métier important pour le bon fonctionnement des communes.

Difficultés rencontrées par des associations en matière d'éligibilité aux subventions pour des projets de location en meublé

2168. – 28 avril 2022. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, concernant les difficultés rencontrées par des associations en matière d'éligibilité aux subventions pour des projets de location en meublé. Dans le département de la Charente-Maritime, la paroisse de Surgères dispose d'un patrimoine conséquent. Afin de valoriser ce patrimoine, les membres de la paroisse ont pour projet de réaménager le bâti existant en 6 chambres pour étudiants ou apprentis en colocation. Ce projet permettrait de répondre aux difficultés rencontrées par les jeunes en matière d'accès au logement et de valoriser des bâtiments existants. Malheureusement, les diverses subventions et primes de rénovation ont été refusées pour ce projet, aux motifs que ces chambres seraient louées en meublé et que la paroisse de Surgères possède le statut de personne morale. La législation actuelle place donc sur le même plan ce projet et un logement ayant vocation à être loué de manière saisonnière et spéculative. Dans un contexte de manque de logements croissant, il apparaît essentiel de valoriser ce type de projet, afin de permettre aux jeunes adultes de pouvoir se loger décemment et ainsi accélérer leur entrée dans la vie active. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend assouplir la législation sur ce sujet afin de permettre le développement de projets similaires à celui proposé par la paroisse de Surgères.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Tarifification applicable aux caravanes dans les aires de grand passage des gens du voyage

27833. – 28 avril 2022. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le Premier ministre à propos de la tarification applicable aux caravanes dans les aires de grand passage des gens du voyage. Il rappelle que le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage prévoit, dans son article 5, que « le droit d'usage et la tarification des prestations sont calculés par caravane double essieu ». Cette disposition restrictive pose problème aux collectivités territoriales compétentes, compte tenu des évolutions des usages et des matériels. Le Calvados est l'un des premiers départements pour l'accueil estival des gens du voyage. Un groupe de travail piloté par les services de l'État y œuvre à une harmonisation des tarifs par caravane et par semaine, quel que soit le type de caravane. Or il est généralement constaté que moins de la moitié des caravanes ont un double essieu et que les caravanes simple essieu possèdent désormais des dimensions très importantes. L'article 5 du décret suscité fait donc en l'état obstacle à une tarification des caravanes simple essieu que les élus appellent de leurs vœux. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend modifier le décret du 5 mars 2019 afin de permettre une tarification des caravanes simple essieu et de rétablir l'équité entre les caravanes de taille comparable qui occupent ces aires.

Désinvolture du Gouvernement en matière de réponses aux questions écrites des sénateurs

27859. – 28 avril 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre les termes de sa question n° 26751 posée le 17/02/2022 sous le titre : "Désinvolture du Gouvernement en matière de réponses aux questions écrites des sénateurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Plantation de bambous en limite de parcelle

27784. – 28 avril 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les distances à respecter pour les plantations en limite de parcelle. Certains propriétaires ont notamment pris l'habitude de planter des bambous le long de cette limite. Or ces plantes sont très envahissantes et se propagent notamment par leurs rhizomes. De ce fait, le propriétaire de la parcelle voisine subit un préjudice. Il lui demande qui, dans ce cas, est tenu de payer le coût des travaux nécessaires à l'éradication des rhizomes qui se sont propagés sous la parcelle voisine.

Difficultés au sein de la filière porcine

27788. – 28 avril 2022. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation concernant les difficultés que rencontre la filière porcine. En cette période troublée par la crise sanitaire, la guerre en Ukraine et l'augmentation drastique des prix, les éleveurs, notamment les éleveurs de la filière porcine, font partie des principaux domaines d'activité touchés par ces événements. Comme le souligne la chambre d'agriculture du département de l'Allier, « le secteur porcin fait actuellement les frais des décisions commerciales chinoises. En effet après avoir importé pendant 3 ans d'énormes quantités de porc, la Chine a subitement stoppé ses achats, provoquant un engorgement du marché européen et un effondrement des prix depuis juin 2021 conduisant à des pertes financières importantes pour les producteurs, voire des cessations d'activité pour cause financière ». Face à cette situation, les élevages perdent toute leur rentabilité alors que depuis 10 ans les producteurs investissent dans les normes de bien-être animal ainsi que dans la biosécurité sans produit supplémentaire. Bien que l'État ait mis en place un dispositif national de soutien aux élevages porcins pour aider les producteurs de porcs à résister à leurs pertes et à l'augmentation des charges, ce dispositif ne constitue qu'un plan d'aide financière et non pas un véritable plan de sauvegarde. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de redresser durablement la situation de la filière porcine.

Stigmatisation de l'activité agricole

27789. – 28 avril 2022. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la stigmatisation de l'activité agricole. Depuis des millénaires, l'agriculture nourrit et préserve l'humanité. Bien que beaucoup aient tendance à oublier le rôle majeur des agriculteurs, ceux-ci ne restent pas moins un pilier fondamental de la civilisation humaine. L'activité agricole porte en elle bien d'autres vertus puisque celle-ci est notamment génératrice de valeur économique et créatrice d'emploi. De plus, en veillant à la qualité de l'alimentation de la population, l'agriculture a un impact direct sur la santé des français. Cependant, malgré la place importante de cette activité au sein de notre société, la profession d'agriculteur fait l'objet d'une stigmatisation très importante. Comme le met très bien en évidence la chambre d'agriculture du département de l'Allier, les agriculteurs doivent faire face à un grand nombre d'actes de malveillance tels que « [l'] intrusion dans les élevages, [les] violences envers [ceux qui pratiquent] des traitements sur leurs cultures, [la] destruction d'installations d'irrigation, etc... ». En cette période de crise environnementale, les tensions entre activistes et agriculteurs ne font que s'accroître, rendant ainsi plus difficile qu'elle ne l'était déjà l'activité d'agriculteur. Cette situation engendre un climat d'insécurité très inquiétant pour la profession, décourageant même dans de nombreux cas les jeunes désireux de poursuivre l'activité de leurs parents. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de lutter contre la stigmatisation croissante de l'activité agricole.

Mise en œuvre effective de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs

27797. – 28 avril 2022. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les légitimes inquiétudes de la chambre d'agriculture de l'Allier concernant les disponibilités et les tarifs des moyens de production des denrées agricoles. En effet, on constate une augmentation de 20 % sur 1 an de l'indice des prix d'achat des moyens de production agricole (IPAMPA). Cette évolution a pour conséquence la hausse des coûts de production pour les professionnels agricoles. Le 18 octobre 2021, la loi n° 2021-1357 (dite loi Égalim 2) est promulguée pour protéger et garantir une juste rémunération des agriculteurs. Cependant, dans ce contexte de crises successives (économique, climatique, internationale et réglementaire), les entreprises agricoles peinent à garder une exploitation rentable. Il est donc important de réagir pour maintenir le niveau de prix des productions agricoles. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de préserver et assurer le maintien économique et financier des productions agricoles.

Difficultés liées à la hausse du prix des intrants agricoles

27798. – 28 avril 2022. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés liées à la hausse du prix des intrants agricoles en France. La chambre d'agriculture du département de l'Allier constate « plus de dix-huit mois de hausses consécutives du prix des intrants. En septembre 2021, le prix des engrais et amendements enregistrait une hausse de 40 % par rapport à septembre 2020, et cette tendance s'est encore amplifiée en fin d'année. [...] Le prix de l'énergie et dérivés était également en nette hausse entre 2020 et 2021, dans ce contexte de reprise de l'économie mondiale, le prix des aliments pour animaux avait flambé de 13 % sur un an avec des tarifs élevés pour les céréales et oléagineux et que, en résumé, c'est le prix de l'ensemble des intrants : énergie, engrais, aliments, produits phytosanitaires, semences, etc... qui était en forte augmentation de 13 % sur un an, faisant un douzième mois de hausse consécutive ». Ces dernières années sont marquées par la crise sanitaire, les enjeux environnementaux et la guerre en Ukraine. Cette période, jusqu'alors inédite, favorise considérablement, et de manière très inquiétante, la hausse des prix et notamment celle des intrants agricoles qui deviennent une charge très lourde pour les exploitants agricoles. Face aux difficultés qu'engendre l'augmentation des prix en question, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de sécuriser et permettre la réduction du coût des intrants agricoles.

Majoration de la pension des retraités agricoles ayant élevé au moins trois enfants

27807. – 28 avril 2022. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la majoration forfaitaire de 10 % de la pension des retraités agricoles pour ceux ayant élevé au moins trois enfants. Depuis le 1^{er} novembre 2021, la loi du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles permet de garantir un niveau minimum de pension à 1035 € représentant 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (smic) net agricole (contre 913 € auparavant). Bien que cette loi permette d'augmenter d'environ 100 € par mois les pensions de retraites d'un peu plus de 208 000 agriculteurs aux revenus modestes, il semble que la majoration de 10 % accordée aux agriculteurs qui ont élevé au moins trois

enfants ne soit pas applicable à ce nouveau plafond. Il demande au Gouvernement s'il entend rectifier les modalités d'application de cette majoration forfaitaire afin que les retraités agricoles parents de familles nombreuses puissent bénéficier de ce complément de pension.

Report de la directive pour une utilisation durable des pesticides

27831. – 28 avril 2022. – Mme Marie-Claude Varailas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le report de la révision de la directive pour une utilisation durable des pesticides (Sustainable Use of pesticide Directive, SUD). Depuis 2009, cette directive vise à réduire les risques et les incidences de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et sur l'environnement dans les pays membres de l'Union européenne. La directive SUD devait être révisée le 23 mars 2022 afin d'accélérer les efforts et d'approfondir les objectifs initiaux, notamment par la réduction de 50 % des risques et de l'utilisation des pesticides d'ici 2030. L'annonce du report de la révision de cette directive à une date aujourd'hui inconnue inquiète les associations et les organismes qui luttent contre l'utilisation des pesticides et qui craignent que ce report masque un affaiblissement des objectifs initiaux. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend rester pleinement attentif à l'évolution des ambitions portées par la directive pour limiter l'usage des produits phytosanitaires.

Projet de révision de la directive européenne relative aux émissions industrielles

27832. – 28 avril 2022. – Mme Marie-Claude Varailas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le projet de révision de la directive européenne relative aux émissions industrielles (Industrial Emission Directive, IED). Dans le cadre de l'European Green Deal (pacte vert pour l'Europe), la Commission européenne a présenté le 5 avril 2022 son projet de révision de la directive IED, qui prévoit d'élargir le champ d'application de la directive à tous les élevages et d'abaisser le seuil des élevages concernés à 150 unités de gros bétail (UGB). Cette révision reviendrait à imposer le même texte d'encadrement des émissions polluantes et les mêmes contraintes aux élevages familiaux, qui s'appuient sur de grandes surfaces herbagères, qu'aux fermes-usines. L'élargissement de cette directive met en danger le modèle même de l'élevage paysan, notamment de l'élevage familial bovin, alors que les systèmes herbagers génèrent des effets reconnus sur la biodiversité et que les urgences environnementales nous invitent justement à revoir le modèle de production intensive. Par conséquent, elle lui demande si le Gouvernement entend saisir le Parlement européen et le Conseil européen afin que ce projet de révision de la directive IED ne pénalise pas les élevages familiaux français non intensifs.

Éligibilité du conseil stratégique à l'utilisation des produits phytosanitaires au compte professionnel de formation

27860. – 28 avril 2022. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la non-éligibilité au compte professionnel de formation (CPF) des sessions de conseil stratégique à l'utilisation des produits phytosanitaires. Prise sur le fondement de la loi n° 2018-938 dite Egalim du 30 octobre 2018, l'ordonnance n° 2019-361 du 24 avril 2019 oblige chaque exploitation agricole à justifier le suivi de deux formations à l'utilisation de produits phytosanitaires par intervalle de cinq ans. En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021, cette obligation reste à la charge des agriculteurs qui doivent également financer sur leurs fonds propres le test préalable à la délivrance du Certiphyto exigé pour toute personne qui manipule, applique, conseille ou met en vente des produits phytosanitaires. Alors que les fruits de ces exigences imposés à certains bénéficient à l'ensemble des consommateurs, et plus largement encore au vivant, il lui demande si le Gouvernement prévoit de rendre éligibles au CPF les conseils stratégiques à l'utilisation des produits phytosanitaires.

Craintes de la profession agricole concernant l'équarissage

27861. – 28 avril 2022. – Mme Françoise Férat interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation quant à la crainte de la profession agricole au sujet de la pérennité des filières d'équarissage. Les représentants de la profession agricole s'inquiètent de la fragilité du maillage territorial des entreprises d'équarissage qui peinent à absorber les volailles victimes de la grippe aviaire. En effet, certaines usines sont aujourd'hui saturées quand d'autres se voient retirer leur principal marché de collecte. Ils s'appuient sur le cas précis d'une entreprise, créée dans le Massif Central il y a plus de 40 ans par la profession agricole, dont le retrait de son principal fournisseur « met en danger l'avenir de l'entreprise, des 40 emplois associés et des dizaines d'emplois indirects chez les sous-traitants et les laboratoires d'analyse ». Ils appellent au maintien d'entreprises d'équarissage réparties sur

l'ensemble des territoires, qu'ils soient à forte densité comme à faible densité, en plaine ou en zone de montagne. Elle lui demande quelle est l'action du Gouvernement pour le maintien de ces équipements professionnels de proximité.

Spéculation sur les matières premières agricoles

27864. – 28 avril 2022. – Mme Marie-Claude Varailas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la spéculation sur les matières premières agricoles dans un contexte d'inflation et d'aggravation de l'offre internationale due à la guerre en Ukraine. L'inflation, notamment des matières premières agricoles mais aussi de l'énergie, qui précédait l'invasion russe, avait déjà fortement pesé sur les négociations entre producteurs, industriels et transformateurs, et s'était traduite par une augmentation des prix des produits alimentaires de 3 %, une première depuis huit ans. En conséquence, le Premier ministre a actionné le 16 mars 2022 les « clauses de renégociations » prévue par la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs. Si des ajustements en matière de prix sont effectivement nécessaires, l'Ukraine et la Russie étant deux des principaux producteurs de matières premières agricoles, la guerre a provoqué une déstabilisation du marché international de celles-ci qui s'ajoute à l'inflation existante. Une spéculation se met déjà en place sur le blé Ukrainien et Russe non encore sorti de terre, sur des céréales non encore plantées. Ce dérèglement des prix à l'export est de nature à tirer les prix domestiques à la hausse, en agitant le spectre d'une pénurie, alors qu'elle concerne principalement, pour la France, des marchés d'exportations. Cette spéculation s'ajoute à la hausse des prix de l'énergie et du coût des engrais. C'est pourquoi elle lui demande la mise en place d'un encadrement des prix des matières premières agricoles, d'une interdiction de spéculer sur ces mêmes céréales et un strict encadrement de la méthanisation avec interdiction d'utiliser la matière noble. Elle lui demande également quelles actions le Gouvernement prévoit au niveau communautaire afin que des mesures soient prises pour protéger agriculteurs et consommateurs européens, et celles que le Gouvernement compte mettre en place pour éviter que les éleveurs et consommateurs français payent les prix des sanctions imposées à la Russie.

AUTONOMIE

2183

Grand-âge et autonomie

27805. – 28 avril 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie sur la mise en place de mesures garantissant l'autonomie des personnes âgées. Le chantier est d'envergure puisque, en 2030, la France comptera 21 millions de retraités de plus de 60 ans. Pourtant, alors que la société de la longévité s'installe dans nos territoires, le pays manque d'ores et déjà de gériatres tant la spécialité, avant-dernière dans le choix des étudiants en médecine de 3^e cycle, attire peu. Quant aux métiers d'accompagnants à domicile, plus de 800 000 emplois devront être créés à l'horizon 2030. Par conséquent, cette situation, inédite en France, demande, dans le cadre de l'adaptation de la société au vieillissement, de repenser une politique du grand-âge qui prenne en compte les évolutions de notre temps notamment pour ce qui est de l'autonomie. Pour ce faire, à défaut d'une grande loi autonomie, une action publique anticipatrice, et non en réponse à l'immédiat, doit impérativement s'organiser dans les meilleurs délais. Concrètement, c'est l'ensemble de l'environnement quotidien des séniors qu'il faut repenser. Dans cette optique, parallèlement aux habitats intermédiaires, résidences autonomie, résidences intergénérationnelles et autres lieux d'accueil et de soins, il convient de permettre le maintien à domicile car c'est le souhait le plus souvent exprimé : rester chez soi le plus longtemps possible. C'est réalisable, notamment grâce à des aides à l'habitat pour un logement adapté et le développement de services d'aides à domicile. Encore faut-il que cela se passe dans de bonnes conditions et que tout ne repose pas uniquement sur des proches-aidants. Pour cela, ce sont des personnes compétentes - auxiliaires de vie, soignants - formées aux métiers du grand-âge, qui doivent prioritairement intervenir. Or, aujourd'hui, le profil des salariés employés à domicile est principalement celui de personnes en reconversion en 2^{ème} partie de carrière ou de jeunes retraités ayant besoin d'un complément de revenu. Tous n'ont pas forcément suivi une formation adéquate dans cette spécialité si particulière alors que dans le même temps, ce secteur peut être attractif pour les jeunes salariés qui souhaitent travailler au plus près des territoires dans des métiers qui font sens. C'est pourquoi le secteur s'est ouvert à l'apprentissage qui peut, comme dans bien d'autres disciplines, susciter des vocations et faciliter l'accès à une profession choisie en connaissance de cause et non subie. Aussi, afin de pouvoir mieux jauger l'intérêt de cette initiative, il lui demande si elle peut, dès à présent, dresser un premier bilan de cette politique de l'apprentissage dans les métiers du grand-âge, garantie de l'autonomie de nos aînés.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Difficultés croissantes des territoires ruraux

27778. – 28 avril 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés croissantes des territoires ruraux. L'égalité républicaine y est manifestement rompue et il convient, dans un souci de cohésion nationale, de la rétablir. À l'heure actuelle, deux mondes cohabitent effectivement de loin en loin du fait de modes de vie radicalement différents. Les défaillances de l'État, dans de nombreux domaines, expliquent en partie cette situation. Pour l'essentiel, les uns sont effectivement hyper connectés tandis que les autres sont à peine raccordés. Les soins sont aisément accessibles aux premiers alors que les seconds sont confrontés à de véritables déserts médicaux. Enfin, les petits écoliers des grandes villes ne risquent pas de trouver des écoles fermées à la rentrée des classes comme cela devient si fréquent dans de nombreux villages. Tout cela provoque manifestement une rupture d'égalité qui n'est pas tolérable au regard de notre pacte républicain et n'est pas acceptable pour notre nation qui n'est autre, pour reprendre la définition d'Ernest Renan - la plus communément admise - qu'une communauté de personnes unies par le désir de vivre ensemble, sous les mêmes lois, les mêmes mœurs et les mêmes institutions. Pourtant, la France est le deuxième pays le plus rural d'Europe. Cette ruralité, très ancienne, continue d'ailleurs à perdurer puisque, à l'aube du XXI^e siècle, un Français sur trois est rural et chaque citoyen possède, dans sa généalogie, des ancêtres issus de territoires ruraux. Et, par un renversement de situation et pour différentes raisons, de plus en plus d'urbains songent et souhaitent s'installer à la campagne. Ils sont cependant freinés dans leur élan par de nombreux obstacles. L'isolement, l'éloignement des services publics, la dévitalisation des centres-bourgs ou encore le vieillissement de la population sont, en effet, autant de difficultés spécifiques qui caractérisent les zones rurales et provoquent une fracture territoriale manifeste. Aussi, et parce que le constat est terrible, il lui demande s'il entend prendre des mesures fortes pour pallier les défaillances de l'État, surtout en matière d'égalité, afin rendre nos territoires ruraux attractifs et faciles et agréables à vivre.

Situation des secrétaires de mairie et difficultés de recrutement

27812. – 28 avril 2022. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la situation des secrétaires de mairie et les difficultés de recrutement. En effet, si le rôle des secrétaires de mairies est primordial à l'accompagnement des élus notamment en milieu rural, il devient de plus en plus difficile pour les collectivités de recruter des secrétaires formées. La fonction a fortement évolué ces dernières années demandant toujours davantage de compétences et de disponibilité afin de répondre aux nombreuses sollicitations de l'État et de la collectivité. L'attractivité de ce type de poste est à revoir car les conditions de rémunérations sont insuffisantes. Il est donc nécessaire et urgent d'offrir aux collectivités les moyens nécessaires pour leur permettre de disposer d'agents performants car formés pour répondre à la multiplicité des missions confiées. Aussi, il lui demande si des formations de longues durées sont prévues par le Gouvernement afin de répondre aux attentes des collectivités envers leurs secrétaires de mairie et si la revalorisation de ce métier est envisagée rapidement.

Gestion des boues des stations d'épuration

27816. – 28 avril 2022. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la gestion des boues des stations d'épuration par les collectivités gestionnaires de la compétence assainissement. Plusieurs évolutions réglementaires sont intervenues ces derniers mois avec les lois n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (par son article 95) et n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (par son article 86), ainsi que par l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Ces modifications se sont cumulées aux effets de la crise sanitaire de la covid-19, complexifiant d'autant la question de l'hygiénisation des boues. Depuis mars 2020, les conditions d'épandage de ces boues ont été modifiées pour limiter les risques de transmission du virus. Les collectivités et les intercommunalités doivent ainsi « hygiéniser » les boues d'épuration, pour réduire la présence des micro-organismes pathogènes (bactéries, virus et parasites). Le décret pour la réglementation sur les matières fertilisantes a augmenté l'inquiétude des acteurs en la matière puisqu'il a tout simplement interdit l'épandage des boues des stations d'épuration. Tout porte à penser que ces décisions ne tiennent absolument pas compte de la difficulté et de la capacité des collectivités territoriales à adapter leurs installations pour répondre aux enjeux de la mise en conformité des boues d'épuration et de l'adaptation des

systèmes de traitement. 70 % des boues de stations d'épuration sont actuellement épandues en agriculture pour fertiliser les sols, ce qui reste le procédé le plus vertueux, durable et économique, ce qui n'est plus possible aujourd'hui. Les collectivités doivent donc faire face à un important surcoût de traitement généré par les modifications à mettre en œuvre. Certes, les agences de l'eau ont mis en place un dispositif exceptionnel d'aide financière dans le cadre du plan de relance, pour accompagner les collectivités dans la gestion de leurs boues (stockage, transport, traitement) pendant cette période épidémique. Mais le montant reste faible, au regard des enveloppes budgétaires allouées par les collectivités à l'assainissement, et n'est affecté que pour les années 2021 et 2022. C'est pourquoi, face à l'impact financier de l'évolution réglementaire, elle lui demande si le Gouvernement entend desserrer l'étau de la gestion des boues des stations d'épuration mis en place lors du Covid-19. Elle souhaite également connaître les dispositions envisagées pour accompagner financièrement et techniquement les collectivités et les intercommunalités dans la mise en conformité de la gestion de ces boues.

Dispersion après crémation des cendres « en pleine nature »

27821. – 28 avril 2022. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur différentes questions relatives à l'application de l'article L. 2223-18-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose qu'après crémation les cendres du défunt peuvent être dispersées « en pleine nature », la seule restriction étant que cette dispersion n'ait pas lieu « sur les voies publiques ». Il se trouve en effet que des personnes souhaitant que cette dispersion ait lieu dans un jardin leur appartenant, s'agissant d'elles-mêmes ou d'une personne proche, se sont vu opposer le fait qu'une telle dispersion serait impossible dans un jardin, alors qu'elle le serait dans un parc d'une plus grande dimension par exemple. Or, il ne lui apparaît pas, sauf erreur de sa part, qu'une telle distinction selon la nature, voire les dimensions, d'un « espace naturel » puisse trouver un fondement sur la base d'un texte législatif ou réglementaire. Il lui demande de bien vouloir confirmer que tel est bien le cas. Il ressort, en outre, des termes de la loi que l'espace où a lieu la dispersion peut être public ou privé. Dans ce dernier cas, l'accord du propriétaire doit logiquement être requis. Par ailleurs, le lieu de cette dispersion doit être rendu public ou, à tout le moins, doit pouvoir être connu des descendants du défunt. C'est pourquoi le législateur a prévu que le lieu où a eu lieu la dispersion doit être déclaré à la commune de naissance du défunt. Comme en témoignent les travaux parlementaires, cette obligation a été inscrite dans la loi afin de permettre aux descendants du défunt – ou éventuellement à toute autre personne – d'avoir la possibilité de se rendre sur le lieu de la dispersion pour s'y recueillir. En conséquence, l'autorisation donnée par le propriétaire d'un espace privé pour qu'une dispersion ait lieu au sein de cet espace doit logiquement entraîner une servitude permettant l'accès des personnes précitées, ou d'une partie d'entre elles, dans ce lieu. Il lui demande de bien vouloir le tenir informé de la nature de cette servitude, des personnes auxquelles elle s'applique et, le cas échéant, de la durée durant laquelle elle est susceptible de s'appliquer, si tant est qu'il est, ou serait, pertinent de fixer une telle limite temporelle.

2185

Temps de travail des agents intervenant dans le cadre d'activités scolaires ou périscolaires

27823. – 28 avril 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la difficulté, pour les collectivités territoriales de concilier sur l'année d'une part, le temps de travail des agents intervenant dans le cadre d'activités scolaires ou périscolaires avec des périodes creuses et avec d'autre part la garantie d'une rémunération constante de l'agent tout au long de l'année, y compris pendant les périodes de faible activité. Il lui demande s'il serait possible d'améliorer les modalités de gestion de la durée annuelle du temps de travail des agents intervenant dans le cadre d'activités scolaires et périscolaires.

Surclassement de communes

27830. – 28 avril 2022. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la situation des communes hébergeant un centre nucléaire de production d'électricité (CNPE), qui ont la charge de missions particulières découlant de l'activité de leur centrale. Celles-ci doivent gérer l'afflux de population et de travailleurs par la construction et la gestion de bâtiments et infrastructures publiques adaptés, être en mesure de supporter dans des conditions de sécurité maximale les flux routiers, le stationnement tout en assurant au mieux la gestion des risques. L'ensemble de ces missions nécessite des moyens en termes d'ingénierie, de ressources humaines et de temps de mobilisation des élus, parfois dans des communes de faible importance. Les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) prévoient le surclassement des communes

touristiques, stations balnéaires classées et communes dotées de quartiers prioritaires de la politique de la ville, donnant aux élus les moyens de conduire une politique de développement local plus adaptée. Donner la possibilité d'un surclassement aux communes sièges d'un centre nucléaire de production d'électricité leur donnerait accès à des moyens auxquels elles aspirent pour une meilleure gestion de leur collectivité, tels que le recrutement d'un directeur général des services plutôt que d'un secrétaire de mairie, une enveloppe indemnitaire plus conséquente pour davantage de conseillers délégués, davantage de représentation d'élus au sein de l'assemblée communautaire. Les élus de ces communes sont exposés à des sujétions et responsabilités supplémentaires par rapport à des communes de taille comparable. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de permettre aux communes hébergeant un CNPE de bénéficier d'un classement dans une strate de population supérieure à celle enregistrée par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Conséquences de la hausse du prix de l'énergie sur les régies d'eau et d'assainissement

27836. – 28 avril 2022. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences de la hausse des prix de l'énergie sur le service public de l'eau et de l'assainissement, que ce soit directement ou indirectement. En effet, la forte augmentation des prix de l'énergie soulève de véritables craintes concernant les régies d'eau et d'assainissement, qui ne peuvent au final que fragiliser les compétences des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Tout d'abord, les réseaux risquent de devoir supporter des factures d'électricité coûteuses, ce qui compromet leur exploitation en raison de charges élevées. Ainsi, certains opérateurs redoutent une multiplication par deux de la facture d'électricité. Il y a aussi les conséquences de l'augmentation du prix de l'énergie sur celui des produits achetés par les collectivités locales. On constate en effet la situation délicate de certains produits destinés à rendre l'eau potable et à l'assainir. Cela touche, par exemple, certaines matières, comme les charbons actifs, et cela affecte aussi des produits industriels à l'instar des tuyaux ou des pompes. Outre ces tensions constatées sur l'approvisionnement de certains produits ou matières, on remarque également que certains produits subissent des coûts de fabrication, comme ce qui a pu être observé récemment pour la chaux, alors qu'ils ne subissent pas de problèmes d'approvisionnement. La hausse des prix de l'énergie compromet ainsi la production de chaux et risque de conduire à une situation d'indisponibilité de ce produit. Or, sans cette fabrication de chaux, certaines régies seront fragilisées car elles ne pourront alors plus se fournir. Cette hausse des prix des produits est donc inquiétante, car il est impossible de se passer localement de la potabilisation et de l'assainissement. Ainsi, on conçoit difficilement de limiter l'accès à l'eau potable des habitants. Or, à défaut d'interrompre ces services, on risque d'augmenter les budgets des services avec des options tout aussi insatisfaisantes l'une que l'autre : la diminution des investissements dans les régies ou la hausse des prix acquittés par les habitants. Alors même que l'on érige l'eau en bien universel, il serait finalement paradoxal qu'elle devienne un bien particulièrement coûteux, assimilable à celui d'un produit de luxe. Comment l'accès à tous peut-il être concilié avec le constat de prix exorbitants qui pénaliseront surtout les ménages les plus fragiles ? Elle lui demande donc ce que le Gouvernement envisage au niveau des mesures, mais surtout s'il prévoit des solutions dont certaines ont été demandées par les acteurs locaux : mise en place d'un « bouclier tarifaire » pour les collectivités, reconnaissance de l'eau et de l'assainissement dans la liste des services prioritaires ou assouplissement de certaines règles relatives au stockage de certains produits. Or, à ce jour, les mesures nécessaires n'ont pas été prises. Pourtant, il y va de la continuité de nos services publics et aussi de la libre administration de nos collectivités locales, fragilisées dans l'exercice d'une partie de leurs compétences essentielles.

2186

Réforme d'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

27843. – 28 avril 2022. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** au sujet de l'entrée en vigueur de la réforme d'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). En effet, parmi ces évolutions, nous pouvons constater que certaines dépenses comme l'aménagement des espaces ne sont plus éligibles depuis le 1^{er} janvier 2021. Cette nouvelle mesure porte préjudice à de nombreuses communes et va à l'encontre du soutien à l'investissement local, lequel est d'autant plus important dans le contexte de relance économique. Concrètement, cette mesure aura de lourdes conséquences pour les communes. C'est le cas pour la commune de Saint-Michel-sur-Orge, située en Essonne, qui comptait sur la FCTVA pour financer son plan annuel d'investissement qui prévoit des dépenses en matière de sport et de développement durable comme la construction d'une salle de gymnastique, l'aménagement de sentes piétonnes, la création de jardins familiaux. Ainsi, cette réforme présentée par les services de l'État comme une simplification technique de la gestion du FCTVA, s'avère être particulièrement pénalisante pour les collectivités. Et pourtant, dans le contexte de crise

sanitaire et économique actuelle, le Gouvernement sollicite vivement les collectivités afin de participer à la relance économique du pays au travers des différents projets qu'elles mènent. Il paraît donc inconcevable de ne pas les encourager dans ce sens. C'est la raison pour laquelle il lui demande de rendre éligibles à nouveau les imputations budgétaires inscrites au poste 211 et 212. Faute de quoi l'attractivité de nombreuses communes est remise en question. Il lui demande donc s'il est possible de revoir l'éligibilité de ces postes au FCTVA.

Possibilité de radier de la liste électorale une personne qui déménage et reste domiciliée dans la même commune

27845. – 28 avril 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait que normalement un électeur qui est inscrit sur la liste électorale d'une commune ne doit pas être radié de celle-ci tant qu'il remplit les conditions nécessaires lui permettant d'être inscrit sur cette liste. C'est tout particulièrement le cas d'un électeur qui déménage pour s'installer dans un autre logement situé dans la même commune mais à une adresse différente, ce qui explique qu'il ne reçoive pas la lettre notifiant sa radiation. C'est aussi le cas des personnes qui déménagent et vendent leur habitation tout en conservant la propriété d'un terrain non bâti mais imposable. Par ailleurs, le maire est compétent tout au long de l'année pour radier, à l'issue d'une procédure contradictoire, les électeurs qui ne remplissent plus les conditions d'attache communale permettant de demeurer inscrit sur la liste électorale de la commune. Il lui demande donc si, avant de radier un électeur, le maire n'a pas l'obligation de s'assurer que l'intéressé ne conserve pas un droit à rester électeur dans la commune. En effet, la mairie peut parfaitement consulter le fichier des contributions locales afin de rechercher si l'électeur a réellement perdu la qualité de contribuable à l'une ou l'autre des taxes directes locales. C'est d'autant plus facile que ces fichiers sont transmis aux communes par les services fiscaux et peuvent être conservés pendant deux ans. Malheureusement, cette vérification pourtant très facile n'est pas toujours mise en œuvre par les services municipaux qui négligent donc de vérifier la situation exacte des intéressés. Il lui demande s'il serait envisageable d'exiger une telle vérification avant toute radiation de l'électeur.

Congé maternité et délégation de service public

27853. – 28 avril 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 26676 posée le 10/02/2022 sous le titre : "Congé maternité et délégation de service public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Annulation du budget d'une collectivité territoriale

27855. – 28 avril 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 26704 posée le 10/02/2022 sous le titre : "Annulation du budget d'une collectivité territoriale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Programme « petites villes de demain »

27857. – 28 avril 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 26749 posée le 17/02/2022 sous le titre : "Programme « petites villes de demain »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

CULTURE

Réduction du service aux lecteurs de la bibliothèque nationale de France

27835. – 28 avril 2022. – M. Pierre Ouzoulias attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'évolution des modalités de communication des documents dans les salles de recherche du site François Mitterrand de la bibliothèque nationale de France. À partir du 2 mai 2022, leur communication directe ne sera plus possible que l'après-midi ce qui constitue une sévère dégradation du service aux lecteurs. Le 18 novembre 2021, lors de l'examen du projet de loi de finance pour l'année 2022, le rapporteur du budget « médias, livres et industries culturelles », pour la commission de la culture du Sénat, avait souligné les contraintes nouvelles que faisait peser

sur le budget de la bibliothèque nationale de France la réouverture du site Richelieu. Il notait que le site Richelieu allait mobiliser une soixantaine de personnes supplémentaires et un surcoût budgétaire de 5,5 millions d'euros. Il concluait son avis en attirant l'attention du ministère chargé de la culture sur l'équation particulièrement complexe qu'il aura à résoudre dans les prochaines années pour assurer la gestion simultanée de ces deux sites. L'auteur de la question regrette que cette équation ait fini par être résolue par la dégradation du service rendu par la bibliothèque à un public qui a besoin de disposer aisément de ressources qui ne sont disponibles dans aucune autre bibliothèque. Il pense particulièrement aux lecteurs venus de l'étranger pour lesquels cette réduction de l'accès aux documents est très préjudiciable. Plus de 14 000 lecteurs ont ainsi manifesté leur vive inquiétude pour cette dégradation continue de leur condition de lecture. Il l'interroge donc sur les moyens qui vont être mis en œuvre pour permettre à la bibliothèque nationale de France de revenir sur cette mesure de limitation et d'assurer pleinement ses missions au service du public et du rayonnement international de la production intellectuelle française.

Conséquences du décret n° 2021-1746 du 21 décembre 2021 sur l'accès aux aides fiscales et postales

27847. – 28 avril 2022. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les conséquences du décret n° 2021-1746 du 21 décembre 2021. En effet, ce décret modifiant le code des postes et des communications électroniques, le code général des impôts et le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009, introduit, dans les critères d'accès aux aides fiscales et postales, l'exigence pour les titres de présenter un contenu original composé d'informations ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, notamment dans la recherche, la collecte, la vérification et la mise en forme des informations. Il précise également que ce traitement doit être réalisé par une équipe rédactionnelle composée de journalistes professionnels au sens de l'article L.7111-3 du code du travail. Si la composition de la rédaction est appréciée en fonction de la taille de l'entreprise éditrice, de l'objet de la publication et de sa périodicité par la commission paritaire des publications et agences de presse, de nombreuses revues, modestes et composées de rédacteurs bénévoles et non professionnels, sont inquiètes pour leur survie. Souvent nourries par des passionnés, ces revues de niche contribuent fortement à entretenir un patrimoine culturel. Il lui demande si, en fonction de l'effectif de la revue, un titulaire de la carte de presse appelé à effectuer de simples piges pourrait être suffisant afin d'avoir accès aux aides fiscales et postales.

2188

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Délivrance des tickets de caisse

27785. – 28 avril 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le fait que les tickets de caisse ne sont plus obligatoirement délivrés aux consommateurs sauf si ceux-ci en font la demande. Il lui demande si le commerçant est alors tenu de fournir un ticket de caisse sous sa forme matérialisée ou s'il peut se borner à adresser le ticket de caisse par mail.

Double imposition de retraités français vivant en Italie

27790. – 28 avril 2022. – M. Ronan Le Gleut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le problème de double imposition auquel se trouvent confrontés des retraités français vivant en Italie. La France et l'Italie ont pourtant signé une convention fiscale bilatérale en octobre 1989 pour éviter une double imposition de leurs ressortissants. En vertu de l'article 18 de cette convention, les pensions de retraite payées en application de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans le pays qui les verse. Compte tenu de difficultés apparues pour l'application de cet article 18, un échange de lettres en date du 20 décembre 2000 avait arrêté une position commune, actant que pour la France, cela recouvrait toutes les pensions dites publiques, issues de droits acquis dans le cadre des régimes de base de la sécurité sociale, des régimes complémentaires à caractère obligatoire, du régime de l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale destiné à permettre le maintien des salariés expatriés à un régime de sécurité sociale et des régimes de retraite complémentaires conclus dans le cadre de l'entreprise ou de la branche professionnelle, auxquels le salarié est tenu d'adhérer ; l'ensemble des régimes concernés étant listé dans une annexe. Si cet accord a porté ses fruits un temps, force est de constater que tel n'est plus le cas puisque, depuis le début de l'année 2021, l'administration fiscale italienne a adressé des redressements fiscaux au titre de l'année 2015, à plusieurs dizaines de résidents italiens percevant des pensions françaises. Soumis à cette double imposition de leurs pensions, les retraités concernés peuvent certes engager une procédure de contestation mais c'est une démarche onéreuse et sans garantie. De surcroît, ils redoutent de se voir imposer des intérêts et sanctions en sus. Ces personnes, souvent âgées, se

retrouvent à devoir dépenser beaucoup d'argent indûment soit pour payer le fisc italien, soit pour financer la procédure de contestation. Ces retraités sont d'autant plus inquiets que rien n'indique que le fisc italien ne leur adressera pas de redressements pour les années 2016, 2017, 2018... Cette situation de double imposition s'explique peut-être par un changement de nom de certaines caisses de retraite par rapport celui figurant dans l'annexe BOI-ANXX-000341. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir d'une part, s'assurer de la mise à jour de la liste annexée à la lettre du 20 décembre 2000, et d'autre part de se mettre en relation avec son homologue italien pour rétablir une situation sans double imposition.

Fiscalité des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

27810. – 28 avril 2022. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le régime fiscal de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics. En effet, les EHPAD publics ont la possibilité, eu égard à la nature de leurs activités et à leur caractère concurrentiel, de bénéficier du régime fiscal dit de l'assujettissement à la TVA. Ce régime fiscal permet une exonération de TVA sur la plupart des opérations d'investissement, notamment les travaux, un amortissement comptable de ces mêmes opérations sur une base hors-taxation et une exonération de taxe sur les salaires pour les personnels non soignants. La somme des économies réalisées est significative et peut dans certains cas générer une baisse de l'ordre de 10 à 15 % du prix de « journée hébergement ». C'est la raison pour laquelle, de nombreux EHPAD publics du département de l'Essonne ont fait ce choix. La direction générale des finances publiques (DGFP) a dans un premier temps accepté ce changement de régime fiscal aux établissements demandeurs. Or, en octobre 2021, l'administration fiscale indique revenir sur cette précédente position et remet en cause l'éligibilité des EHPAD publics à bénéficier de ce régime fiscal. La remise en cause de l'assujettissement à la TVA, effective depuis le 1^{er} novembre 2021 a d'ores et déjà des conséquences concrètes et entraîne notamment : une hausse mécanique du prix de la journée, payé par les résidents et leurs familles, une remise en question des opérations d'investissement présentes et futures, un frein à l'embauche des personnels par la réintroduction de la taxe sur les salaires, une insécurité juridique due à des revirements de position sans réelle justification. Dans le contexte actuel que connaît le secteur des EHPAD, cette initiative de l'administration fiscale apparaît en total décalage avec les récentes prises de parole du gouvernement. Il lui demande donc le rétablissement de l'éligibilité au régime fiscal de l'assujettissement à la TVA pour les EHPAD publics et de rétablir ainsi l'égalité de traitement entre les établissements quelle que soit leur nature juridique.

2189

Réforme de la collecte de taxe d'aménagement

27834. – 28 avril 2022. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la réforme de la collecte de taxe d'aménagement engagée par le Gouvernement. En effet, l'entrée en vigueur de cette réforme doit intervenir le 1^{er} janvier 2023 et l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit de reformer la date d'exigibilité de la taxe. Cette dernière, aujourd'hui relevée à la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme par la commune sera désormais exigée à la date d'achèvement des travaux. Une telle mesure risque d'entraîner des difficultés majeures dans le recouvrement de cette taxe reversée au budget communal puisque, comme de nombreux maires le constatent déjà, les déclarations de conformité ne sont pas toujours effectuées par les propriétaires. Par ailleurs, les services fiscaux départementaux, dont la charge de travail de recouvrement va augmenter avec la réforme, ne seront pas en mesure de vérifier l'ensemble des recouvrements, entraînant incontestablement une perte de recettes pour les collectivités. Elle lui demande donc de revenir à la situation antérieure.

Dispositifs d'aide aux communes en difficulté face à l'augmentation des factures de gaz et d'électricité

27839. – 28 avril 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet des difficultés que rencontrent certaines communes face à la flambée des prix de l'énergie. En effet, les communes subissent une augmentation importante du prix affiché sur leurs factures d'électricité qu'elles ne peuvent absorber sans diminuer certaines dépenses ou augmenter, en contrepartie, leur fiscalité locale. Il a également été observé que certaines communes renoncent à bénéficier d'une ressource, telle que celle issue d'une mise en location de locaux communaux, car la facture d'électricité qui résulte de leur usage constitue parfois une dépense supérieure au montant du loyer touché. Il souhaite ainsi mettre en évidence que si des mesures ont été prises en faveur des particuliers pour les accompagner face à l'envolée des prix de l'énergie, une aide devrait également être déployée en faveur des communes, au risque de voir les habitants eux-mêmes pâtir des restrictions budgétaires opérées. En effet, si elles devaient se poursuivre, ces augmentations deviendraient rapidement

intenable et certaines communes ne pourraient y faire face. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place des dispositifs de soutien ou de compensation pour les collectivités afin de les accompagner au mieux dans le paiement de leurs factures de gaz et d'électricité.

Garantie de l'État aux emprunts consentis aux établissements d'enseignement français à l'étranger

27840. – 28 avril 2022. – Mme **Évelyne Renaud-Garabedian** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la garantie de l'État aux emprunts consentis aux établissements d'enseignement français à l'étranger. L'article 198 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a mis fin au dispositif de garantie gérée par l'association nationale des écoles françaises de l'étranger (ANEFE) et l'a substitué par une garantie directement octroyée par l'État. L'arrêté du 2 avril 2021 est venu détailler les conditions d'octroi de cette garantie, notamment l'instruction des dossiers. Dans la réponse à la question n° 22384, le ministère indiquait que « les services du ministère de l'économie, des finances et de la relance (MEFR) organisent actuellement la mise en place opérationnelle de la commission chargée d'émettre les avis sur l'octroi de la garantie de l'État », en mentionnant que celle-ci « devrait se réunir 3 à 4 fois par an ». La réponse précise également que la fréquence de réunion est fixée par un arrêté publié au *Journal officiel*. Un an après la publication de l'arrêté organisant le nouveau dispositif juridique, elle l'interroge sur le nombre de demandes reçues, de dossiers examinés et de garanties octroyées. Elle lui demande le montant total des encours à ce jour garantis par le nouveau dispositif. Elle souhaiterait également connaître la composition de la commission, le nombre de réunions tenues au cours de l'année passée ainsi que les textes réglementaires associés. Enfin, elle souhaiterait s'assurer que les dossiers déposés par des établissements avant l'entrée en vigueur du dispositif ont reçu un traitement équitable.

Disparition du ticket de caisse

27851. – 28 avril 2022. – M. **Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la fin annoncée du ticket de caisse. Selon les dispositions de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement, au plus tard le 1^{er} janvier 2023, les tickets de caisse, les factures de carte bancaire ainsi que les bons d'achat ne seront plus imprimés automatiquement. Cette mesure répond à de réelles préoccupations : les tonnes de papier utilisées nuisent à l'environnement, tandis que le coupon lui-même contiendrait des perturbateurs endocriniens, dangereux pour notre santé. Pour autant, douze des quinze associations que compte le conseil national de la consommation estiment que supprimer par défaut le ticket de caisse « aboutit à priver les consommateurs d'un véritable choix, et par voie de conséquence de leurs droits ». En effet, ce ticket permet non seulement de pouvoir vérifier le montant de ses achats, mais il sert également de preuve en cas de défaut du produit acheté, ou si l'on souhaite échanger ou se faire rembourser un article. Quant à l'envoi du ticket de caisse par courriel, il n'est pas sans inconvénients : il émet du CO₂, suppose que tous les consommateurs disposent d'un accès numérique et permet le recueil de données personnelles. C'est pourquoi il lui demande comment il compte répondre aux inquiétudes légitimes des associations de consommateurs.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Dispositif de la cantine à 1 euro

27782. – 28 avril 2022. – Mme **Céline Brulin** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la poursuite du dispositif de la cantine à 1 euro. De nombreuses communes se sont engagées dans cette démarche permettant aux familles les plus modestes d'accéder à un service de repas à la cantine pour un tarif de 1 euro. La différence de coût pour les communes étant prise en charge par l'État. Or, le contexte actuel, les effets collatéraux du conflit en Ukraine et la spéculation qui se développe sur certaines denrées, ont des répercussions sur les coûts des matières premières ainsi que sur les coûts de production avec la hausse du prix de l'énergie. Ces différentes hausses risquent de fragiliser le dispositif. Il est indispensable pourtant de maintenir ce tarif social d'1 euro pour les familles dans le contexte de dégradation du pouvoir d'achat de nos concitoyens. Les maires craignent que le financement ne suive pas ces augmentations, les contraignant à compenser à la place de l'État les dépenses supplémentaires. C'est pourquoi, face à l'augmentation des coûts des matières premières, elle lui demande s'il entend adapter la prise en charge de l'État afin de permettre aux communes de continuer à proposer ce dispositif de cantine à 1 euro pour les familles les plus modestes.

Accès au contrat à durée indéterminée pour les assistants d'éducation

27800. – 28 avril 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la précarité que subissent les assistants d'éducation (AED). L'éducation nationale compte quelque 65 000 AED. Aussi appelés surveillants ou, plus familièrement « pions », ils sont soumis à des règles contractuelles particulières qui rend leur emploi instable : ils ne peuvent prétendre qu'à un renouvellement de contrat à durée déterminée d'un an, pendant six années au maximum. Leur fonction est pourtant indispensable, eux qui accompagnent les élèves au quotidien et assurent le lien avec leurs parents et l'administration de l'établissement scolaire. C'est ce que reconnaît la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire, qui intègre enfin la possibilité d'embaucher les assistants d'éducation en contrat à durée indéterminée au bout de six ans. Son article 10 dispose ainsi : « Un décret définit les conditions dans lesquelles l'État peut conclure un contrat à durée indéterminée avec une personne ayant exercé pendant six ans en qualité d'assistant d'éducation, en vue de poursuivre ses missions. » Or le décret requis est toujours en attente de publication, ce qui place les AED dans une situation très inconfortable puisqu'ils n'ont aucune certitude pour les contrats de l'an prochain. En conséquence, il le remercie de bien vouloir hâter la parution de ce décret, afin de permettre aux AED de bénéficier d'une stabilité professionnelle amplement méritée.

Publication du décret permettant de maintenir les assistants d'éducation en poste au-delà de six ans

27806. – 28 avril 2022. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'avenir des assistants d'éducation (AED) et sur l'urgence de publier le décret prévu par l'article 10 de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire. En effet, cette disposition introduite par le Sénat ouvre la possibilité de conclure des contrats à durée indéterminée avec les AED, leur permettant ainsi de rester en poste au-delà de six ans comme le prévoit le droit actuellement en vigueur. Toutefois, les conditions de cette réforme doivent être fixées par un décret dont la publication se fait attendre. Or, de nombreux AED dont le contrat de six ans arrive à expiration risquent de ne pouvoir bénéficier à temps de cette réforme. Elle demande donc au Gouvernement la date prévue pour la publication de ce décret.

2191

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES*Difficultés des femmes victimes de violences conjugales à bénéficier en temps utile d'un logement social*

27781. – 28 avril 2022. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur les difficultés des femmes victimes de violences conjugales à bénéficier en temps utile d'un logement social lorsque celles-ci sont co-propriétaires d'un bien immobilier ou solidaires d'un prêt immobilier avec leurs conjoints violents. Les femmes victimes de violences conjugales sont prioritaires dans l'accès au logement social quand bien même ces dernières seraient co-propriétaires d'un bien immobilier ou solidaires d'un prêt immobilier avec leurs conjoints violents (article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation). Les commissions d'attribution des logements sociaux ont la possibilité de s'opposer à une telle demande dès lors que le bien immobilier du demandeur est « adapté à ses besoins et ses capacités » ou s'il est « susceptible de générer des revenus suffisants pour lui permettre d'accéder à un logement du parc privé ». Il convient toutefois de préciser que ces deux motifs ne sont pas recevables dès lors que le juge aux affaires familiales a délivré une ordonnance de protection au bénéfice du demandeur (article L. 441-2-2 du code de la construction et de l'habitation). Les acteurs de la protection des femmes victimes de violences conjugales (centres communaux d'action sociale, associations...) ont alerté le Gouvernement à plusieurs reprises sur les conséquences de délais de délivrance des ordonnances de protection trop longs et tout particulièrement en matière d'attribution d'un logement social. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour accélérer la mise sous protection des femmes victimes de violences conjugales, notamment les femmes co-propriétaires d'un bien immobilier ou solidaires d'un prêt immobilier avec leurs conjoints violents qui ne bénéficient trop souvent qu'avec retard de leur droit à la protection de la Nation.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Devenir du centre national d'études spatiales

27803. – 28 avril 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les inquiétudes qui pèsent sur l'avenir du centre national d'études spatiales (CNES). En effet, le nouveau contrat d'objectifs et de performance pour la période 2022-2025 fait craindre aux salariés que le rôle et la marge de manœuvre du CNES ne soient réduits, au profit de l'industrie et des start-up. Le risque leur semble grand de devoir subventionner des projets privés, avec un droit de regard limité, qui ne permettrait pas de contrôler suffisamment l'intérêt de l'activité. Parallèlement, le CNES manque de moyens pour mener à terme un certain nombre de projets, à l'instar d'Ariane 6, toujours en phase de développement. En conséquence, il lui demande comment elle compte rassurer les salariés du CNES et faire en sorte que cette prestigieuse institution demeure garante de la politique spatiale de la France et de la bonne utilisation de l'argent public.

Difficultés des étudiants infirmiers

27804. – 28 avril 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les très nombreux abandons en cours de cursus infirmier. Les 365 instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) ont reçu plus de 689 000 dossiers de candidature sur Parcoursup en 2021, soit près de quatre fois plus que quatre ans auparavant où l'on en recensait seulement 180 000. Mais cet apparent succès se conclut par de très nombreux abandons pendant la formation : 13 % après seulement deux mois. Depuis 2019, la procédure d'inscription s'est simplifiée et tout bachelier peut se porter candidat auprès de dix IFSI via Parcoursup, sans frais ni concours, ce qui peut expliquer que certains postulants n'aient pas eu toute la motivation requise. Mais, au-delà de quelques erreurs d'orientation, les étudiants concernés ont, dans leur immense majorité, été découragés par de mauvaises expériences durant leurs stages. Beaucoup dénoncent même des pratiques de bizutage et de maltraitance et se désolent d'un mauvais encadrement. C'est pourquoi il lui demande comment mieux informer les lycéens en amont de leur choix et améliorer les conditions de tutorat et d'accompagnement des stagiaires.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Conflit au Tigré occidental

27802. – 28 avril 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les atrocités perpétrées au Tigré occidental. Amnesty international et Human Rights Watch ont rendu public le 6 avril 2022 un nouveau rapport au titre glaçant : « Éthiopie : Nous allons vous effacer de cette terre : crimes contre l'humanité et nettoyage ethnique dans le Tigré occidental ». En effet, dans cette région pauvre du nord de l'Éthiopie, qui fait l'objet d'un contentieux territorial depuis novembre 2020, les membres de l'ethnie tigréenne subissent une campagne implacable de nettoyage ethnique par les forces de sécurité régionales amharas et les autorités civiles. Ils sont soumis à des homicides, des viols et violences sexuelles, des détentions arbitraires massives, des pillages, des transferts forcés et la privation d'aide humanitaire. L'ampleur de ces crimes est particulièrement choquante : il s'agit d'une campagne généralisée et systématique, constitutive de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. En conséquence, il lui demande quel rôle peut jouer la France afin que cessent ces atroces persécutions fondées sur l'origine ethnique.

Statut d'observateur à l'assemblée mondiale de la santé pour Taïwan

27817. – 28 avril 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la volonté de Taïwan d'obtenir le statut d'observateur à l'assemblée mondiale de la santé (AMS). À l'approche de l'assemblée mondiale de la santé qui se tiendra du 22 au 28 mai 2022 à Genève, Taïwan déplore de ne pas être, cette année encore, représenté au sein de cette instance. Suite notamment à l'apparition du covid-19, Taïwan sollicite le statut d'observateur à l'AMS. Une lettre ouverte devrait être adressée au directeur général de l'organisation mondiale de la santé (OMS), à l'initiative de plusieurs députés du Parlement européen et de parlementaires de pays européens. En 2021, 1 084 parlementaires de 30 parlements nationaux de pays européens

et du Parlement européen ont conjointement signé une lettre adressée au directeur général de l'OMS lui demandant une participation significative de Taïwan au sein de l'OMS. Elle lui demande si le Gouvernement entend soutenir cette demande.

Impacts de la guerre sur la sécurité alimentaire en Afrique

27862. – 28 avril 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les impacts de la guerre sur la sécurité alimentaire en Afrique. Selon la banque mondiale, la flambée des prix du pétrole, du gaz et des denrées alimentaires devrait affecter une grande partie du continent africain en commençant par les populations pauvres des zones urbaines. La montée des cours mondiaux des matières premières, qui s'est accélérée depuis le début du conflit entre la Russie et l'Ukraine, vient s'ajouter aux autres défis économiques de la région que sont notamment le covid-19, l'inflation globale, la perturbation des chaînes d'approvisionnement et les chocs climatiques. L'organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) s'inquiète que près de 50 millions d'Africains de plus qu'en 2019 n'aient pas assez à manger. Près de 300 millions d'Africains, soit un cinquième de la population, souffrent actuellement de malnutrition. Elle lui demande quelle est la stratégie du Gouvernement pour contrecarrer cette crise en lien avec ses partenaires européens et mondiaux.

Développement de la famine au Yémen

27863. – 28 avril 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le développement de la famine au Yémen. Plusieurs organisations internationales s'alarment de la situation au Yémen où, à une guerre qui sévit depuis 2014, vient se greffer une famine désormais pandémique. Selon le fonds des nations unies pour l'enfance (UNICEF), depuis le début du conflit, près de 20 millions de personnes ont besoin d'une aide humanitaire et les enfants de ce pays « sont au bord du gouffre ». Plus de 2,4 millions d'enfants de moins de cinq ans souffrent de malnutrition aiguë. Parmi eux, 500 000 sont atteints de malnutrition aiguë sévère. Pour l'organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), une part croissante de la population est confrontée à des niveaux d'urgence de la faim. Le Yémen dépend presque entièrement des importations alimentaires, 30 % de ses importations de blé provenant d'Ukraine. Elle lui demande quelle est la stratégie du Gouvernement pour contrecarrer cette famine en lien avec ses partenaires européens et mondiaux.

2193

INTÉRIEUR

Conséquence de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 sur la notion de prise illégale d'intérêt lors du vote d'une délibération

27786. – 28 avril 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un conseil municipal dont tous les élus font partie d'une association regroupant les élus des communes membres de l'intercommunalité. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) ayant modifié le code pénal en matière de prise illégale d'intérêts, il lui demande si les élus municipaux concernés peuvent participer au vote d'une subvention de la commune au profit de l'association susvisée. Dans la négative et dans la mesure où ils font tous partie de l'association, il lui demande comment la municipalité pourrait alors allouer une subvention à cette association.

Règles applicables à l'entretien des usoirs en Moselle

27787. – 28 avril 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que dans les villages du département de la Moselle les usoirs qui séparent la façade des maisons du bord de la chaussée, relèvent d'un régime spécifique. Il lui demande si pour protéger ses droits sur l'usoir, le riverain peut refuser que la commune y installe un abribus ou des plantations. Il lui demande également si l'entretien de l'usoir est à la charge de la commune ou à la charge du riverain.

Conditions de versement et de communication des archives des services de renseignement du ministère de l'intérieur

27792. – 28 avril 2022. – **M. Pierre Ouzoulias** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de l'informer des conditions de mise en œuvre des dispositions de l'article L. 213-2 du code du patrimoine, dans leur rédaction issue

de l'article 25 de la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021, relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement. Revenant sur le principe de la libre communication des archives publiques, immédiatement ou après un délai précisément fixé par la loi, ces dispositions organisent un régime dérogatoire pour les archives produites par les services de renseignement et relatives à leurs procédures opérationnelles ou leurs capacités techniques, auxquels l'accès peut être refusé sans limite de temps (c et d du 3° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine). Le décret n° 2022-406 du 21 mars 2022 pris en application de cet article précise, qu'au-delà des services dits « spécialisés » visés à l'article R. 811-2 du code de la sécurité intérieure, ces dispositions sont étendues à la direction du renseignement, placée sous l'autorité du préfet de police, et aux services du renseignement territorial de la direction centrale de la sécurité publique, placés sous l'autorité du directeur général de la police nationale. Pratiquement, ces nouvelles dispositions concernent donc un nombre considérable d'entités administratives, en particulier les 255 services dont les implantations se trouvent dans les départements, à l'échelon infra-départemental, dans les antennes locales en zone de gendarmerie et dans les installations aéroportuaires. Contrairement aux déclarations gouvernementales qui présentaient la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 comme une « avancée majeure en faveur de l'ouverture des archives publiques », l'article L. 213-2 du code du patrimoine qui en est issu, par l'interprétation très extensive apportée par le décret n° 2022-406 du 21 mars 2022, donne donc aux archives de ces 255 services un statut dérogatoire et la possibilité pour le ministère de l'intérieur de refuser leur communication sans limitation de temps. La capacité de ce refus est discrétionnaire parce que, d'une part, confrontée à des archives de ce type, la commission d'accès aux documents administratifs se contente de « prendre acte » des décisions des services et parce que, d'autre part, pour les documents classifiés, la levée de la classification est si complexe et aléatoire, y compris pour les juges, qu'elle décourage par avance tous les travaux d'historiens en ces domaines. Ce sont donc des documents essentiels pour l'histoire politique de notre pays qui sont ainsi retirés du champ de la recherche historique. Par ailleurs, les archives des anciens services des renseignements généraux étaient versées, selon l'usage, dans les fonds gérés par les archives départementales. Il lui demande si les documents produits par les services du renseignement territorial de la direction centrale de la sécurité publique continueront d'être versés dans les mêmes conditions aux archives départementales et si des instructions en ce sens sont prévues. Enfin, il souhaite savoir comment ces derniers services vont satisfaire l'obligation légale d'information des usagers sur la communicabilité de ces documents, conformément aux dispositions de l'article L. 213-3-1 du code du patrimoine, et comment les lecteurs pourront exercer leur droit à un recours effectif, reconnu par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, quand les services d'archives dépositaires de ces actes les informeront de leur incommunicabilité.

2194

Recrudescence des vols de carburant

27819. – 28 avril 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos de la recrudescence des vols de carburant. Il rappelle que, depuis plusieurs mois, la hausse des prix des carburants conduit à une recrudescence des vols dans de nombreux territoires, notamment dans les zones rurales ou à la périphérie des villes. Ces délits visent régulièrement des entreprises de transport, de travaux publics, des exploitations agricoles, des véhicules d'artisans voire de particuliers. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures prises par le Gouvernement pour renforcer la lutte contre ces vols de carburant

Entente constituée entre établissements publics de coopération intercommunale

27822. – 28 avril 2022. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une entente constituée entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans les conditions de l'article L. 5221-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Si l'un des EPCI souhaite ensuite quitter l'entente, il lui demande comment s'opère cette éventuelle sortie.

Élus et réseaux sociaux

27824. – 28 avril 2022. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés rencontrées par les communes pour déterminer les règles d'utilisation des comptes Facebook et Twitter des collectivités pour ce qui est de l'expression des élus de la majorité et de ceux de l'opposition. Il lui demande comment les droits des élus de l'opposition peuvent être garantis.

Comptes d'un parti politique en création

27825. – 28 avril 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'à compter de la désignation d'une association de financement, un groupement politique bénéficie du statut de parti

politique relevant de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. Lorsque l'agrément de l'association de financement est accordé en cours d'année au groupement, il lui demande si le dépôt des comptes certifiés auprès de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) doit correspondre à l'ensemble de l'année de création ou si l'obligation s'applique seulement à compter de l'octroi de l'agrément à l'association de financement, indépendamment des actifs que le groupement politique peut avoir accumulés auparavant.

Comptes d'un parti politique ayant cessé son activité

27826. – 28 avril 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que si un parti politique, relevant de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, n'a plus de mandataire financier ou d'association de financement, il perd automatiquement le statut de parti politique. Lorsque cette perte de statut a lieu en cours d'année, il lui demande si les comptes certifiés du parti politique doivent être présentés uniquement jusqu'à la date de perte du statut du parti politique ou s'ils doivent être présentés pour l'ensemble de l'année en cours. Dans le premier cas, il lui demande également si ces comptes certifiés peuvent être déposés avant la fin de l'année et donc sans attendre la procédure habituelle afférente au contrôle annuel des comptes des partis politiques.

Port par des élus locaux de signes à caractère politique lors d'une réunion du conseil de la collectivité

27856. – 28 avril 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 26748 posée le 17/02/2022 sous le titre : "Port par des élus locaux de signes à caractère politique lors d'une réunion du conseil de la collectivité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

Diminution des séjours collectifs pour la jeunesse et moyens envisagés pour appuyer ce secteur

27815. – 28 avril 2022. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement**, sur le déclin des séjours collectifs dans la société actuelle. En effet, ce déclin est un phénomène significatif dont les répercussions sont véritablement problématiques, que ce soit dans l'acquisition d'un savoir-faire et d'un savoir-être, dans l'apprentissage à la vie en groupe et à la vie en société, mais aussi tout simplement dans le maintien du lien social. En réalité, c'est même l'initiation à la citoyenneté qui est fragilisée par cet affaiblissement de la vie en collectivité. Cette importance du séjour collectif se mesure par le nombre de places en centres de loisirs, par le départ d'enfants en séjours collectifs, par les aides au départ en colonie et en classe de découverte, mais aussi par le soutien aux jeunes qui interviennent dans l'encadrement. À titre d'exemple, le nombre de jeunes formés au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) a diminué en l'espace de dix ans. Or, les encadrants constituent un personnel nécessaire. De même, il serait nécessaire de savoir ce qui est envisagé pour accompagner les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en matière de centres de loisir. Il a été également constaté, à la suite de la crise sanitaire, une diminution des mini-séjours et des séjours accessoires. Les indicateurs sont donc critiques. Elle lui demande ce que les pouvoirs publics prévoient pour relancer les séjours collectifs dans notre pays afin de les rendre plus attractifs. En raison de ses conséquences multiples sur la vie en société, ce domaine doit être dynamisé.

JUSTICE

Rapprocher la justice du justiciable

27780. – 28 avril 2022. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la publication du décret n° 2021-1583 du 7 décembre 2021 créant la cour administrative d'appel de Toulouse dont la vocation sera désormais de couvrir les ressorts des tribunaux administratifs de Toulouse, Montpellier et Nîmes et qui a pris effet le 1^{er} mars 2022. Ainsi, par exemple, un requérant d'Avignon devra désormais se rendre à Toulouse, dans une autre région, à près de 350 kilomètres, pour trancher ses conflits avec une autorité administrative pour des sujets très concrets et intéressant sa vie quotidienne : un permis de construire, un droit aux allocations sociales, des difficultés avec l'administration fiscale, le droit de séjour pour les étrangers ou

encore les contentieux liés au permis de conduire ou à une inscription à l'université. Chaque citoyen est en droit d'attendre une justice efficace, réactive, lisible et compréhensible ; une justice proche des justiciables. Force est de constater que ce décret va à l'encontre des intérêts des concitoyens du Vaucluse. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de rattacher le Vaucluse à la cour administrative d'appel de Marseille dans la même région, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Validation en France d'une décision de divorce rendue à l'étranger et sa nécessité avant un mariage en France

27809. – 28 avril 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la validation en France d'une décision de divorce rendue à l'étranger et sa nécessité avant un mariage en France. Dans la réponse à la question n° 14415 qu'elle avait posée, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères souligne que cette validation « relève d'une procédure de vérification d'opposabilité (pour en faire la publicité) ou d'exequatur (pour la rendre exécutoire) ». Plus loin, il précise qu'« en application des rubriques 582 et suivantes de l'instruction générale relative à l'état civil du ministère de la justice (IGRECJ), la vérification d'opposabilité/exequatur d'une décision étrangère de divorce n'est pas obligatoire et son absence n'empêche pas les parties concernées de se remarier » dans le cadre des pratiques consulaires. Elle lui demande quelles sont les pratiques des mairies françaises en la matière, pour les mariages célébrés en France sans que n'ait été validée la décision de divorce rendue à l'étranger et que la mention correspondante n'ait été apposée sur les registres d'état civil. Elle souhaiterait savoir quelle est la procédure à suivre en cas de mariage en France suite à un divorce à l'étranger et quels sont les moyens pour vérifier qu'une personne est bien divorcée à l'occasion d'un nouveau mariage sur le territoire national.

LOGEMENT

Augmentation de la vente de logements qualifiés de passoires thermiques

27827. – 28 avril 2022. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur l'augmentation de la vente de logements qualifiés de passoires thermiques. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « climat ») va progressivement interdire à la location les logements classés entre les lettres F et G sur l'échelle du diagnostic de performance énergétique (DPE). Aussi, le nombre de logements à la vente diagnostiqués entre F et G a fortement augmenté ces derniers mois. De nombreux acheteurs sont souvent pris au dépourvu et n'apprennent les interdictions votées dans le cadre de la loi « climat » qu'après la vente du bien. De plus, il est particulièrement coûteux de rénover un logement ancien afin qu'il soit à terme diagnostiqué en catégorie D. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mieux encadrer les ventes de logements énergivores en rendant obligatoire une information préalable chez un notaire au sujet de ces récentes évolutions législatives.

Taux de décote des loyers dans le cadre du dispositif « Louer abordable »

27852. – 28 avril 2022. – **M. Jean-Michel Arnaud** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** les termes de sa question n° 25824 posée le 09/12/2021 sous le titre : "Taux de décote des loyers dans le cadre du dispositif « Louer abordable »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Statut des patriotes résistant à l'occupation mosellans

27858. – 28 avril 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** les termes de sa question n° 26750 posée le 17/02/2022 sous le titre : "Statut des patriotes résistant à l'occupation mosellans", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

PERSONNES HANDICAPÉES

Volte-face sur l'allocation pour adulte handicapé

27811. – 28 avril 2022. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la manière dont elle entend répondre aux préoccupations des Français bénéficiaires de l'allocation pour adulte handicapé (AAH) risquant de perdre cette aide financière en se mariant. Le calcul de cette aide, que touchent 1,2 million de Français et qui constitue la pierre d'angle de leur indépendance et de leur autonomie, se fonde à l'heure actuelle sur les ressources du foyer. Cependant, de nombreux bénéficiaires souhaitent que le calcul de l'AAH soit individualisé, c'est-à-dire que l'allocation soit calculée sans tenir compte des revenus du conjoint du bénéficiaire. La déconjugalisation de l'AAH a longtemps été refusée par le Gouvernement, pour des raisons techniques, mais aussi pour des raisons financières. D'après des estimations, l'individualisation du calcul ajouterait un coût supplémentaire de 600 millions d'euros aux dépenses de 11 milliards d'euros que cette aide engendre déjà pour le budget. De fait, ce projet a été désavoué plusieurs fois par l'Assemblée nationale (malgré l'approbation du Sénat), revu à la baisse par la commission des affaires sociales de cette dernière au profit d'un abattement forfaitaire, et définitivement rejeté fin 2021. Plus récemment, le débat s'est invité lors de la campagne présidentielle alors que le président sortant promettait devant des auditeurs de revenir sur sa position, répondant ainsi à des revendications de longue date d'associations comme APF France Handicap. Un tel revirement serait non seulement salutaire pour de nombreuses personnes en situation de handicap, mais serait également fidèle à la logique d'uniformité de l'aide, par opposition à une hypothétique conditionnalité à des minima sociaux. Il souhaite donc que le Gouvernement explicite la politique qu'il compte mettre en œuvre pour répondre au besoin de protection et de dignité des personnes bénéficiant de l'AAH, afin que leur choix marital ne soit plus conditionné par ce soutien matériel nécessaire.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Volontaires service long

27796. – 28 avril 2022. – **M. Bruno Belin** interroge **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail** sur la comptabilité des trimestres des volontaires service long. Il note que l'article L72 du code du service national, permettrait aux appelés de prolonger la durée de leur service militaire actif au-delà de la durée légale, pour une période pouvant aller de deux à quatorze mois. Il souligne que les derniers ayant prolongé leur service militaire se voient, à l'heure actuelle, calculer leur nombre de trimestres pour bénéficier de la pension de retraite. Or la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ne prend pas en compte les mois supplémentaires effectués dans le cadre des « volontaires service long ». Il souhaite connaître les pistes envisagées afin de reconnaître ces mois d'engagement volontaire supplémentaires, car il ne peut pas considérer que le temps utilisé à servir la France ne soit pas comptabilisé dans les pensions de retraite.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Médicaments réservés à l'usage hospitalier

27791. – 28 avril 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les médicaments réservés à l'usage hospitalier. Il note que le décret n° 2004-546 du 15 juin 2004 relatif aux « catégories de médicaments à prescription restreinte et à la vente de médicaments au public par certains établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale » classe les médicaments soumis à prescription restreinte et définit les modalités de prescription et de délivrance. Il souhaite connaître alors la justification de la première catégorie « médicaments réservés à l'usage hospitalier », qui ne peuvent être prescrits et délivrés qu'en milieu hospitalier.

Délivrance des médicaments réservés à l'usage hospitalier

27793. – 28 avril 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les médicaments réservés à l'usage hospitalier. L'éloignement de nombreux patients, peu mobiles, isolés ou demeurant loin des centres hospitaliers disposant d'une pharmacie hospitalière, est à l'origine de difficultés pour ces patients d'obtenir leurs médicaments quand ceux-ci relèvent de la réserve hospitalière. Il souhaite donc connaître les pistes

de réflexion envisagées pour permettre une distribution vers les répartiteurs pharmaceutiques, afin que ces médicaments réservés à l'usage hospitalier soient délivrés en officine et ainsi rendus plus accessibles aux patients peu mobiles ou habitant loin des centres hospitaliers.

Situation des urgences à l'hôpital de Montmorillon

27794. – 28 avril 2022. – **M. Bruno Belin** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des urgences à l'hôpital de Montmorillon Il l'informe que depuis mars 2022, l'hôpital de Montmorillon est amené à fermer le service des urgences 4 jours par mois. Cette situation exceptionnelle devrait se prolonger en mai et juin 2022. Il souligne le caractère exceptionnel de cette situation, qui deviendrait dangereuse pour les habitants du territoire si elle venait à se pérenniser. Il note que ce plateau, situé dans le sud de la Vienne et captant un bassin de vie d'environ 40 000 habitants, dépend du faible taux de personnels du centre hospitalier universitaire de Poitiers. Il soulève que l'activité reste stable et que le nombre d'entrées aux urgences s'élève à environ 9 000 par an. La fermeture de ce service impliquerait un déplacement d'une heure pour les patients et augmenterait une fois de plus les déserts médicaux qui tuent petit à petit nos territoires. Il demande par conséquent de sauvegarder le service des urgences de Montmorillon dans son activité au quotidien.

Médicament Tukysa

27795. – 28 avril 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le médicament Tukysa. Il souligne l'innovation médicale que permet ce comprimé pelliculé mis à disposition des patientes atteintes du cancer du sein HER2 positif localement avancé ou bien métastatique ayant reçu précédemment au moins deux traitements anti-HER2. Il rappelle que ce médicament possède une autorisation de mise sur le marché depuis février 2021. De plus, en juin 2021, selon les résultats de l'étude HER2CLIMB, la commission de la transparence a jugé que Tukysa apportait un service médical rendu (SMR) important et une amélioration du service médical rendu (ASMR) de niveau 3. Il note l'incompréhension du laboratoire Seagen France quant à la longueur des négociations avec le comité économique des produits de santé afin de trouver un niveau de remboursement acceptable. Le coût du traitement net journalier proposé actuellement ne valorise pas l'innovation du traitement. C'est pourquoi il demande au Gouvernement les pistes envisagées afin de trouver un accord économique acceptable qui permettrait de sauver des mois de vie pour 2 000 patientes par mois.

Substances nocives dans les fruits et légumes

27801. – 28 avril 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les trop nombreuses substances nocives contenues dans nos fruits et légumes. L'UFC-que choisir a rendu publique le 24 mars 2022 une analyse critique, qui s'est donné comme objet de croiser les données de contamination issues de contrôles sanitaires officiels sur plus de 14 000 aliments présents sur le marché français en 2019 avec la liste des substances considérées comme possiblement, probablement, voire sans aucun doute dangereuses par les agences réglementaires françaises ou européennes. Le constat est accablant : les fruits et légumes issus de l'agriculture conventionnelle s'avèrent, pour plus de la moitié, contaminés par des pesticides suspectés d'être cancérigènes, toxiques pour la reproduction ou l'ADN ou perturbateurs endocriniens. On retrouve ainsi au moins 150 substances à risque. Or les contrôles tiennent essentiellement compte des limites maximales de résidus autorisées (LMR) par la réglementation, alors que les substances en cause pourraient être nocives pour la santé même à très faibles doses et plus dangereuses encore lorsqu'elles sont présentes en mélange (effet cocktail). En conséquence, il lui demande comment faire évoluer la réglementation afin de ne plus exposer les consommateurs de fruits et légumes à des substances nocives.

Coordination internationale en matière de retraites obligatoires

27808. – 28 avril 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les suites données au référé S2020-2117 de la Cour des comptes quant à la coordination internationale en matière de retraites obligatoires. En 2019, la Cour des Comptes a procédé à une enquête en auto-saisine pour apporter des éléments d'analyse sur l'organisation et l'efficacité de la mise en application de la coordination internationale pour les retraites en France. Le 22 décembre 2020, elle a rendu un référé pointant l'absence de données chiffrées sur le nombre et les montants de pensions versées par les régimes français dans le cadre de la coordination internationale. La Cour a aussi souligné le manque de clarté quant au rôle respectif du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS) et de la direction de la sécurité sociale (DSS). Elle a également mis en exergue la complexité des règles internationales et les divergences entre les différents systèmes conduisant, dans

certaines situations, à un traitement inégalitaire entre les assurés ayant une carrière internationale et ceux ayant une carrière équivalente en France. La Cour a formulé quatre recommandations permettant l'amélioration de la coordination internationale par les acteurs du système de retraite (CLEISS, DSS, caisse nationale d'assurance vieillesse - CNAV, mutualité sociale agricole - MSA, AGIRC-ARCCO). L'article L. 143-4 du code des juridictions financières prévoit qu'une réponse du ministre auquel le référé est adressé doit être apportée dans un délai de deux mois. Par ailleurs, l'article L. 143-9 du même code dispose qu'un « compte rendu des suites données aux observations et recommandations » faites par la Cour doit être fourni par l'administration du ministère concerné. Le site internet de la Cour des comptes ne faisant pas mention d'un retour du ministère, il lui demande si une réponse aux observations et préconisations ainsi qu'un compte-rendu ont été transmis à la Cour, documents tous deux obligatoires.

Avenir du système de santé et du secteur médico-social

27820. – 28 avril 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos de l'avenir du système de santé et du secteur médico-social. Il rappelle que la haute autorité de santé (HAS) estime que le système de santé et le secteur médico-social français font face à des enjeux cruciaux. Elle vient récemment d'exprimer son inquiétude quant à la capacité du système à dispenser des soins et à assurer des accompagnements de qualité sur l'ensemble du territoire, La HAS considère que les pénuries de personnels compromettent inévitablement la qualité des soins et des accompagnements. Elle alerte également sur les problèmes d'organisation, de coordination, d'accès aux soins des plus fragiles mais aussi sur les modes de financement qui rémunèrent l'activité plutôt que la qualité ou la pertinence des soins. Enfin, elle plaide pour un renforcement de l'accès aux soins dans les territoires. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend assurer l'avenir du système de santé et du secteur médico-social.

Dispositif de remboursement des séances en psychothérapie

27848. – 28 avril 2022. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la précarité du milieu psychiatrique en France. En France, les problèmes de santé mentale affectent douze millions de personnes et constituent la dépense la plus forte pour l'assurance-maladie, et les pathologies les plus fréquentes après le cancer et les maladies cardiovasculaires. La pandémie a eu un impact fort sur le mental des français et a perturbé les services essentiels de santé mentale. Selon l'Institut français d'opinion publique (IFOP) 44 % des Français considèrent que la crise sanitaire a eu des conséquences négatives sur leur santé mentale. Plus inquiétant encore, une personne sur cinq a déjà pensé qu'il vaudrait mieux qu'elle soit morte ou a songé à se blesser. Les établissements publics de santé mentale sont des lieux sous tension constante, le constat est dur : insuffisance de prise en charge, baisse de recrutement, baisse de moyen, cloisonnement de la médecine du corps et la médecine psy, manque de coopération, prise en charge trop hospitalo-centrée, manque de lits en services psychiatriques. Pour répondre à cet encombrement et aux différentes urgences que connaît le milieu de la santé mentale, un dispositif de remboursement des séances en psychothérapie a été mis en place le 5 avril 2022. Les conditions de remboursement ne conviennent pas aux psychologues qui alertent depuis des mois sur son impossible réalisation. Premièrement, ce dispositif précise que les remboursements seront limités à une portion congrue de la population (250 000 personnes en année 1, soit 0,5 % de la population). De fait, seuls « les troubles d'intensité légers à modérés » seront concernés, et les personnes prenant un traitement anxiolytique ou antidépresseur seront de facto exclus de cette prise en charge. Deuxièmement, le patient doit être orienté par un médecin. Ce qui va à l'encontre de l'accès libre et direct à un psychologue. Troisièmement, ce dispositif n'est remboursé que pour huit séances. C'est prendre le risque d'interrompre une thérapie en cours et laisser en errance un patient. Pour finir, le montant des séances est remboursé à hauteur de trente euros. Ce montant risque de paupériser la profession qui doit compter dans ce montant sa rémunération, mais également payer un loyer, ses charges, ses formations et sa supervision. En moyenne, une séance est payée soixante euros, cette baisse de moitié condamne les psychologues à enchaîner les patients et donc baisser en qualité de prise en charge. L'exécutif s'érige en gestionnaire face à des professionnels qui pratiquent au contraire un métier de lien et de confiance basé sur les rapports humains. Ainsi, il lui demande comment il peut parfaire ce dispositif de remboursement des séances et, plus généralement, comment il compte répondre à la crise financière et matérielle que vit le milieu psychiatrique. Il souhaite savoir ce qu'il compte faire pour améliorer la situation et adopter un dispositif de remboursement de séances de psychothérapie en discussion et accord avec les psychologues.

Centres dentaires

27849. – 28 avril 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les graves dérives de certains centres dentaires. Alors qu'ils étaient environ 500 en 2017, les centres dentaires sont désormais plus de 1 000 et ne cessent d'éclorre, en particulier dans les centres-villes. 5 000 chirurgiens-dentistes y travaillent, ce qui représente 12 % de tous les professionnels français. 15 % des soins dentaires y sont désormais pratiqués. Or cette multiplication d'établissements soumis à la rentabilité se fait parfois au détriment de la qualité des soins, comme l'ont tristement illustré de trop nombreux scandales. L'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté a même reconnu « des actes de mutilation et de délabrement effectués sur des dents saines ». Si la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 a déjà permis de renforcer les contrôles et moyens d'action contre les centres de santé déviants, certaines difficultés restent pendantes. Il demeure notamment impossible de savoir quel chirurgien-dentiste salarié a pratiqué l'acte. En conséquence, il lui demande comment mieux encadrer encore l'activité des centres dentaires.

Revalorisations salariales pour les personnels de la filière socio-éducative

27850. – 28 avril 2022. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé à propos des revalorisations salariales aux personnels de la filière socio-éducative. Il rappelle que lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social de février 2022, le Gouvernement s'est engagé pour des revalorisations salariales en faveur des professionnels de la filière socio-éducative. Ces personnels, qui œuvrent directement ou indirectement auprès de publics fragiles dans différentes activités de l'intervention sociale (protection de l'enfance, handicap, autonomie, hébergement, insertion), s'inquiètent pour l'attractivité de leur métier et évoquent des difficultés grandissantes de recrutement. Ils attendent cette reconnaissance la plus large possible avec impatience, notamment ceux des associations familiales. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend publier la liste des métiers éligibles à cette revalorisation attendue par tous les métiers du secteur médicosocial.

Chambres d'hôte et eau potable

27854. – 28 avril 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 26677 posée le 10/02/2022 sous le titre : "Chambres d'hôte et eau potable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

SPORTS

Bilan nécessaire de l'agence nationale des sports

27828. – 28 avril 2022. – M. Jérémy Bacchi attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports sur la nécessité de mettre en œuvre un bilan d'évaluation de l'agence nationale des sports (ANS) créée en 2019. Il l'informe qu'il a été sollicité sur ce sujet par les membres de la confédération générale du travail (CGT) du syndicat national des personnels de la jeunesse et des sports, inquiets des remontées de dysfonctionnements systémiques de la part des agents du ministère des sports. Il lui rappelle qu'il y a trois ans, lors de la création de l'ANS, le groupe communiste, républicain, citoyen et écologiste (CRCE) avait alerté sur les conséquences d'un tel projet sur notre modèle sportif, ainsi que sur le manque d'opportunité apparente de la création de cette agence. En effet, dès le départ, le flou et l'opacité régnaient sur les ambitions et objectifs de l'ANS. Aujourd'hui se pose clairement la question de la transparence de cette structure. Les acteurs du sport s'interrogent toujours sur le bien-fondé de la création de cette agence et s'inquiètent de la difficulté qu'éprouve le Gouvernement à démontrer sa plus-value. En effet, à l'heure actuelle, aucune évaluation ni aucun bilan réel et complet de ses 3 années d'existence n'ont été réalisés. Pourtant, des questions cruciales se posent. Celles-ci concernent le sport professionnel : comment sont accompagnés les athlètes ? Leurs résultats sont-ils meilleurs ? Le contenu des formations a-t-il été développé ? Mais aussi le sport amateur : le nombre de pratiquants a-t-il augmenté ? Les inégalités d'accès aux équipements sportifs se sont-elles réduites ? En somme : « la création de l'ANS a-t-elle permis d'améliorer les résultats de la haute performance tout en développant la pratique du plus grand nombre ? » est la grande question qui nous intéresse. Ainsi, il lui demande de bien vouloir porter une attention particulière à cette question et d'agir afin de dresser un bilan complet de l'activité de l'ANS depuis sa création en 2019.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Plan de soutien et de développement des stations thermales

27842. – 28 avril 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME sur le plan de soutien et de développement des stations thermales. Il souligne la volonté du Gouvernement d'apporter une aide au développement des stations thermales, qui ont fortement souffert des fermetures durant ces deux dernières années. Il note que le plan s'oriente autour de différents fonds dont ceux de la Banque des territoires, ceux d'Avenir Montagnes et Atout France. Il relève que 70 % des stations thermales se situent dans une commune de moins de 5 000 habitants. C'est le cas de la cité thermale de La Roche-Posay, première station européenne spécialisée en dermatologie, qui a subi une baisse de fréquentation de 65 % lors des multiples confinements et fermetures obligatoires. Or le centre de la Roche-Posay ne bénéficie pas du même niveau de soutien que la plupart des autres stations thermales de France. Il souhaiterait alors connaître les critères d'attribution aux aides de ce plan « destination thermale ».

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Situation statutaire des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

27779. – 28 avril 2022. – M. Denis Bouad attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation statutaire des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Aujourd'hui le cadre d'emploi des ATSEM est rattaché à la filière médico-sociale et correspond à un classement en catégorie C. Le décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018 a permis aux ATSEM de présenter un concours dans le but d'accéder au cadre d'emploi d'agent de maîtrise ou d'animateur territorial correspondant à un classement en catégorie B. Il convient de noter que cette évolution de carrière nécessite un changement de métier. En 2018, dans son discours sur l'école maternelle, le Président de la République insistait sur l'importance du rôle et du savoir-faire des ATSEM. Ce constat a d'ailleurs largement été confirmé par la capacité d'adaptation aux différents protocoles sanitaires dont ont fait preuve les ATSEM durant toute la période de crise sanitaire. Aussi, alors que les auxiliaires de puériculture ont été reclassés en catégorie B par le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021, les personnels ATSEM, dont les missions quotidiennes se rapprochent de l'activité des auxiliaires de puériculture, portent la revendication d'un reclassement de leur profession. Une telle évolution permettrait notamment de reconnaître leur rôle pédagogique en lien avec les professeurs des écoles. Aussi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement en matière de revalorisation du statut des ATSEM.

Éligibilité aux élections professionnelles de la fonction publique

27783. – 28 avril 2022. – Mme Céline Brulin attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les modalités des élections professionnelles dans la fonction publique. Comme le stipule l'arrêté pris le 9 mars 2022, les élections professionnelles des fonctions publiques auront lieu le 8 décembre 2022. Ces élections diffèrent des précédentes puisque les réformes votées dans le cadre de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique vont s'appliquer et, notamment, la suppression des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), qui seront remplacés par le comité social territorial (CST), instance unique. Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en fixe les modalités d'organisation. Parmi elles, les règles relatives à l'éligibilité des salariés. Ce décret stipule que les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, ne peuvent figurer sur les listes des représentants du personnel. C'est particulièrement injuste et discriminatoire pour des agents victimes de maladie, ce dont ils ne sont en rien responsables. D'autant qu'ils restent en position d'activité et sont, à ce titre, soumis à l'ensemble des obligations de leur statut et bénéficient de tous leurs droits. C'est également indécent car cela laisse penser que cette maladie les affecterait durant les 4 ans de durée du mandat alors même qu'il peuvent guérir et reprendre leur activité au cours de cette période. C'est enfin dommageable à la bonne représentativité des salariés alors que la suppression des CHSCT et des comités techniques porte déjà atteinte à la représentation du personnel en mettant un frein à

l'expression collective des salariés sur leurs conditions de travail, en réduisant le nombre des représentants, leurs moyens, et en les éloignant des collectifs de travail. C'est pourquoi elle lui demande s'il entend revenir sur cette mesure qui constitue un déni de démocratie et une discrimination.

Régime indemnitaire applicable aux agents de la police municipale et aux professeurs et assistants d'enseignement artistique

27838. – 28 avril 2022. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le régime indemnitaire applicable aux agents de la police municipale et aux professeurs et assistants d'enseignement artistique. En effet, ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et continuent de bénéficier de l'ancien dispositif indemnitaire, dont les plafonds sont largement inférieurs à ceux du RIFSEEP. Cette situation crée une distorsion entre les différents agents de la fonction publique territoriale et empêche de rendre ces fonctions attractives. Cela est particulièrement problématique pour les policiers municipaux, qui sont essentiels à la sécurité de nos concitoyens et qui ont l'impression que leur travail n'est pas valorisé. Aussi, il lui demande s'il serait envisageable d'intégrer ces agents au nouveau régime indemnitaire.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Application de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en baie de Somme

27813. – 28 avril 2022. – M. Stéphane Demilly attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en baie de Somme, et notamment sur son objectif de zéro artificialisation nette des sols. En effet, la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 fixe l'objectif de zéro artificialisation nette des sols d'ici à 2050. L'incitation faite aux collectivités de réduire leur consommation d'espace lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme laisse ainsi désormais la place à un cadre juridique strict. La loi « climat et résilience » prévoit trois paliers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette : 2021-2031 : réduction de 50 % de la consommation foncière observée entre 2011 et 2021, 2032-2041 : réduction de 50 % par rapport à la période précédente, 2042-2050 : réduction de 50 % par rapport à la période précédente, 2050 : zéro artificialisation nette. Sur la période 2010-2020, la communauté d'agglomération de la baie de Somme ayant consommé 126 hectares (ha), les objectifs imposés par la loi sont donc les suivants : 2021-2031 : 63 ha, 2032-2041 : 31,5 ha, 2042-2050 : 15,75 ha, 2050 : zéro artificialisation nette. Cela représente un total de 110,25 ha sur les 30 ans à venir, sachant que tous projets débutés depuis l'entrée en vigueur de la loi en août 2021 entrent dans cette enveloppe. Le mode de calcul de la consommation foncière devrait à minima exclure les terrains dont la perméabilité sera assurée. Il devrait également avoir pour point de départ la date de publication officielle des décrets d'application (qui n'ont pas été publiés à ce jour), de façon à ne pas remettre en cause des projets sur lesquels les élus travaillent depuis de nombreuses années, et qui sont très attendus par nos concitoyens. Les élus de la communauté d'agglomération de la baie de Somme appellent à un dialogue constructif basé sur l'écoute des attentes des communes, notamment les plus rurales. Il l'interroge ainsi pour savoir si les modalités de mise en œuvre de la loi « climat et résilience » seront élaborées en coopération avec les élus locaux, et en prenant en compte les spécificités de leurs territoires.

Inquiétudes des commerçants non sédentaires à la suite du décret n° 2022-452 du 30 mars 2022

27814. – 28 avril 2022. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique s'agissant des inquiétudes des commerçants non sédentaires intervenant en plein air dans des départements montagnards, suite aux mesures adoptées dans le décret n° 2022-452 du 30 mars 2022. En effet, ce décret prévoit l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur des systèmes de chauffage ou de climatisation pour tous les occupants du domaine public à compter du 31 mars 2022. Si cette mesure est concevable pour les terrasses chauffées en extérieur des restaurants et des bars, elle est incompréhensible pour de nombreux commerçants non sédentaires exerçant leur activité sur les marchés extérieurs. Ces derniers, particulièrement concernés dans le département de Haute-Savoie, ont un besoin vital de pouvoir se chauffer pour supporter les températures négatives plusieurs mois dans l'année et pour éviter que leurs marchandises ne gèlent. Ces chauffages d'appoint qu'ils ont toujours utilisés, notamment en saison hivernale pour faire les marchés, est pour eux un outil de travail

indispensable et non de confort. Depuis l'entrée en vigueur du décret, plusieurs d'entre eux se sont déjà vus dans l'obligation de couper leurs chauffages individuels à la demande de la police municipale, ce qui complique le bon déroulement de leur activité. De plus, l'arrêt de ces chauffages met non seulement en péril leur santé mais aussi leur activité elle-même, puisque sans ce chauffage ils ne pourront plus exercer que six mois sur douze. Or, cette activité commerciale et économique est essentielle pour préserver la vitalité de nos territoires ruraux et de montagne. À l'exemple des 10 000 primeurs français qui font les marchés toute l'année dans des conditions parfois difficiles, il est nécessaire de prendre en compte leurs particularismes en les autorisant à utiliser à nouveau leurs chauffages individuels lorsqu'ils en ont besoin. Acteurs du dynamisme économique de nos départements, ces commerçants non sédentaires jouent un rôle primordial de lien social dans les villes et villages et de valorisation des produits locaux et des circuits courts, respectueux de l'environnement que nous devons plus que jamais soutenir face à la concurrence sévère qu'ils rencontrent déjà avec les grandes surfaces. Aussi, elle sollicite le Gouvernement pour qu'il puisse prendre les mesures utiles pour remédier à ce problème et permettre à ainsi à ces commerçants non sédentaires de poursuivre leurs activités toute l'année.

Nécessité de prévoir une dérogation à l'interdiction des chauffages extérieurs pour les commerçants itinérants

27837. – 28 avril 2022. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la nécessité de prévoir une dérogation à l'interdiction des chauffages extérieurs pour les commerçants itinérants. Le décret n° 2022-452 du 30 mars 2022 prévoit une interdiction d'utiliser des systèmes de chauffage ou de climatisation pour les occupants du domaine public. Si cette mesure avait pour but principal d'interdire les chauffages extérieurs en terrasse, la question des commerces non-sédentaires semble avoir été occultée. Les commerçants itinérants ont en effet besoin de pouvoir se chauffer lorsqu'ils exercent leurs activités en extérieur durant l'hiver. Les températures sont souvent négatives pendant cette période, et l'utilisation d'un chauffage d'appoint est donc indispensable pour qu'ils puissent exercer dans de bonnes conditions. De nombreux commerçants dans cette situation indiquent qu'il est désormais courant que la police municipale leur demande de couper leur chauffage. Cette situation est dangereuse à la fois pour leur santé et pour leur activité, puisque continuer dans ces conditions les obligerait à n'exercer que 6 mois sur 12. Cela porterait pourtant grandement atteinte à la vitalité de nos territoires ruraux, dans lesquels les commerces itinérants sont essentiels pour l'accès à de nombreux produits et denrées. Aussi, il lui demande si l'absence de dérogation à cette interdiction des systèmes de chauffage dans l'espace public en faveur des commerçants non-sédentaires est un simple oubli, et, si tel est le cas, il souhaite savoir si elle entend mettre en place une telle dérogation.

Affichage environnemental des aliments

27841. – 28 avril 2022. – Mme Céline Brulin attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la mise en œuvre du nouveau système d'affichage environnemental sur les produits alimentaires. Prévu par l'article 15 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et l'économie circulaire, et repris par l'article 2 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, cet étiquetage a pour objectif « de guider les consommateurs dans le choix d'aliments respectueux de l'environnement ». La méthode retenue pour élaborer ce projet pose de nombreuses questions à commencer par le recours à des acteurs privés « pour proposer une méthodologie d'affichage environnemental » au comité de pilotage, lui-même conseillé par un comité scientifique indépendant. Une organisation complexe qui n'a pas abouti à une formule adaptée à la réalité de notre consommation et surtout de nos productions. En effet, la prise en compte du cycle de vie dans les calculs de la notation entraîne des incohérences puisque des légumes produits à l'autre bout du monde seraient mieux notés que de la viande issue d'un producteur local. Il serait regrettable de répéter les erreurs du Nutriscore. C'est pourquoi, en lui rappelant la nécessaire et juste information des consommateurs qu'elle partage, elle lui demande de lui préciser ses intentions sur le développement de cette nouvelle notation environnementale des produits alimentaires.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

« Deepfake »

27799. – 28 avril 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les

collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur les dangers du « deepfake ». Une étude menée par des chercheurs de l'université du Texas et publiée le 22 février 2022 (« AI-synthesized faces are indistinguishable from real faces and more trustworthy ») vient de montrer que non seulement les visages créés par des intelligences artificielles ne sont plus détectables à l'œil nu, mais que ces visages de synthèse suscitent même un sentiment de confiance supérieur chez les spectateurs. On peut donc légitimement s'inquiéter des usages du « deepfake » (hypertrucage, infox vidéo ou vidéotox), cette technique de synthèse multimédia reposant sur l'intelligence artificielle et permettant de générer des vidéos falsifiées, qui superposent des images et des prises de vues réelles. Voix clonée et visage modélisé s'avèrent désormais d'un réalisme tellement confondant que cela confère une dimension inédite aux fausses informations que peuvent propager de telles vidéos. Se posent dès lors des questions liées non seulement à la désinformation, mais également au droit d'auteur, à la vie privée, au harcèlement... Dans la mesure où de telles manipulations fabriquent de l'incertitude et jettent la suspicion sur l'ensemble des contenus audiovisuels d'information, il lui demande comment détecter les vidéos truquées et s'assurer qu'elles sont présentées comme telles.

Conséquences de la fin du réseau cuivre

27818. – 28 avril 2022. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques à propos de la fin du réseau cuivre. Il rappelle que, compte tenu des évolutions technologiques et de l'essor de la fibre, l'opérateur Orange met en place un plan de fermeture du réseau de boucle locale cuivre. Ce plan à grande échelle, réparti sur plusieurs années, aura des conséquences dans tous les territoires. C'est un projet d'infrastructure important pour la compétitivité de l'économie française. Dans ce cadre, les associations d'élus et de collectivités territoriales se mobilisent et demandent à travailler avec l'opérateur (Orange) et le régulateur (ARCEP) pour assurer le bon pilotage et la réussite de ce chantier. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend soutenir les différentes demandes formulées par les associations d'élus pour gérer la fin du réseau cuivre et l'achèvement de la couverture nationale en fibre de qualité.

Accessibilité au numérique pour tous

27844. – 28 avril 2022. – M. Jean-Marie Mizon interroge M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur l'accessibilité au numérique qui devrait être la règle pour tous. Or, force est de constater que c'est loin d'être le cas dans notre pays où les inégalités face au numérique frappent en particulier les personnes en situation de handicap, c'est-à-dire près de 12 millions de personnes, ce qui est particulièrement inacceptable. Cette situation est notamment dénoncée, et à juste titre, avec force par l'association Valentin Haüy, créée en 1889, reconnue d'utilité publique en 1891 et dont la vocation est d'aider les aveugles et les malvoyants à sortir de leur isolement et de leur apporter les moyens de mener une vie normale. Une société inclusive se construit effectivement avec toutes et tous, aveugles et malvoyants compris. Citoyens à part entière, ils devraient, par conséquent, comme tout un chacun, pouvoir procéder à un achat, entreprendre une démarche administrative ou encore bénéficier d'une consultation médicale à distance sans l'aide d'une personne voyante. Pourtant, contre toute attente, alors qu'Internet se veut un outil d'inclusion sociale et d'autonomie, il n'en n'est rien pour près de 2 millions de déficients visuels pour lesquels 90 % des sites Internet restent inaccessibles. À titre indicatif, sur les 250 démarches administratives les plus utilisées par les Français, dont beaucoup sont essentielles pour vivre en citoyen autonome, seules 15 % respectent les normes d'accessibilité. Dans ces conditions, et afin de concrétiser l'obligation légale de rendre accessibles les services de communication au public en ligne aux personnes en situation de handicap, il lui demande s'il entend, par exemple, mettre en place une autorité de contrôle avec pouvoir de sanction spécifique pour faire en sorte que l'accessibilité ne soit pas un vain mot ou encore conditionner l'octroi d'aides publiques et l'accès aux marchés publics à une démarche inclusive et enfin développer une filière des métiers de l'accessibilité du numérique.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Dysfonctionnement du financement du contrat d'engagement jeune dans les missions locales

27829. – 28 avril 2022. – Mme Agnès Canayer appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, sur les dysfonctionnements de l'agence de services et de paiement (ASP) dans le versement des

prestations du contrat d'engagement jeune (CEJ) par les missions locales. En effet, l'ASP est dans l'incapacité d'instruire et de payer en temps réel les dossiers des jeunes suivis par les missions locales dans le cadre du CEJ. D'une part, l'ASP ne peut modifier le statut du jeune dans le même mois calendaire, retardant d'autant le paiement des prestations CEJ, alors que le Pôle emploi ne rencontre pas ces difficultés. D'autre part, l'ASP est dans l'incapacité d'informer le conseiller de la mission locale de l'évolution du dossier du jeune suivi, les éléments n'étant pas saisis régulièrement dans la base de données. Ces difficultés récurrentes rendent difficiles le respect des objectifs fixés par le Gouvernement. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend faire évoluer le fonctionnement de l'ASP, afin de permettre aux jeunes suivis par les missions locales de bénéficier rapidement de l'allocation CEJ promise.

Conséquences de la réforme du parcours d'insertion par l'activité économique sur les chantiers éducatifs

27846. – 28 avril 2022. – **M. Jacques Fernique** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les conséquences de la réforme du parcours d'insertion par l'activité économique (IAE) sur les chantiers éducatifs. Dans les « questions-réponses sur la réforme du parcours d'insertion par l'activité économique » du ministère du travail daté du 27 septembre 2021, il est indiqué qu'à compter du 1^{er} décembre 2021, tout salarié recruté en association intermédiaire (AI) devra être déclaré sur la plateforme de l'inclusion, afin d'obtenir le passe IAE (obligatoire pour pouvoir être recruté par une entreprise du secteur de l'IAE). Or, jusqu'à présent, les chantiers éducatifs prévus par la circulaire DGEFP/DAS 99/27 du 29 juin 1999, et opérés exclusivement par les services de prévention spécialisée, bénéficiaient d'un statut dérogatoire. Ce statut permettait d'adresser les candidats aux chantiers éducatifs vers les associations intermédiaires, qui assumaient le rôle d'employeur, mettaient ces jeunes à disposition des associations de prévention qui les encadraient techniquement et éducativement avant, pendant et après les chantiers éducatifs, les salaires des jeunes étant facturés par les associations intermédiaires aux associations de prévention spécialisée. Tandis que la réforme du parcours d'insertion par l'activité économique ne traite pas de la question des chantiers éducatifs, il serait opportun de continuer d'accorder à ces chantiers un statut dérogatoire. Un tel statut éviterait aux candidats de recourir au passe IAE et leur permettrait ainsi de ne pas entamer le crédit IAE, qui serait bien plus utile dans la suite de leur parcours. Il souhaite donc savoir comment s'articule la circulaire DGEFP/DAS 99/27 du 29 juin 1999 qui prévoit un statut dérogatoire aux associations de prévention spécialisée dans les actions de chantiers éducatifs, avec le parcours IAE. Bien que ce point soit laissé sous silence, il semblerait que la réforme de l'IAE oblige désormais à inscrire tout jeune majeur sur la plateforme de l'inclusion en demandant un passe IAE, alors même que cette activité ne relève pas de l'IAE. Il souhaite également savoir quelle réglementation s'applique aux jeunes mineurs, puisqu'ils ne semblent pas entrer dans le champ d'application de la réforme de l'IAE. Il demande, en outre, comment les associations de prévention spécialisée devront procéder afin de les inscrire dans leurs chantiers éducatifs, qui constitue une étape essentielle dans le parcours d'insertion de jeunes mineurs en marge.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 18595 Économie, finances et relance. **Stations-service**. *Avenir des stations-service en milieu rural* (p. 2296).
- 18668 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique**. *Accumulation des heures supplémentaires dans la fonction publique* (p. 2405).
- 20355 Travail, emploi et insertion. **Conventions collectives**. *Modalités de rapprochement des branches professionnelles* (p. 2440).
- 21319 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Conséquences de la crise sanitaire pour l'ensemble de la filière de l'hôtellerie-restauration et de l'événementiel* (p. 2305).
- 22077 Justice. **Crédits**. *Conséquences de la location longue durée pour les consommateurs* (p. 2353).
- 24012 Travail, emploi et insertion. **Conventions collectives**. *Modalités de rapprochement des branches professionnelles* (p. 2442).
- 24015 Économie, finances et relance. **Stations-service**. *Avenir des stations-service en milieu rural* (p. 2296).
- 24160 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. **Loisirs**. *Application du passe sanitaire aux parcs de loisirs* (p. 2403).
- 25030 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. **Enfants**. *Passeports pour les voyages scolaires au Royaume-Uni* (p. 2404).
- 26909 Transformation et fonction publiques. **Internet**. *Effets de la numérisation des services publics* (p. 2420).
- 26931 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Illettrisme**. *Lutte contre l'illettrisme* (p. 2347).

2206

Anglars (Jean-Claude) :

- 21312 Solidarités et santé. **Prothèses**. *Évolution de la réglementation concernant le renouvellement des orthèses plantaires* (p. 2379).

Antiste (Maurice) :

- 20889 Économie, finances et relance. **Banques et établissements financiers**. *Plafonnement des frais d'incidents bancaires* (p. 2304).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 20583 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications**. *Déploiement des antennes relais* (p. 2425).
- 22937 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies**. *Situation des agents en autorisation spéciale d'absence pour vulnérabilité face à la Covid-19* (p. 2276).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 19492 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications.** *Désordres sur le réseau de téléphonie fixe constituant un obstacle au déploiement de la fibre* (p. 2424).

Artigalas (Viviane) :

- 21743 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Prise en charge du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues* (p. 2385).

B**Babary (Serge) :**

- 23417 Travail, emploi et insertion. **Conventions collectives.** *Situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches.* (p. 2441).

Bacchi (Jérémy) :

- 21763 Solidarités et santé. **Amiante.** *Projet de fusion du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux* (p. 2392).

Bascher (Jérôme) :

- 20116 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Situation des professionnels de la restauration événementielle* (p. 2438).
- 25176 Biodiversité. **Eau et assainissement.** *Difficulté des relations entre les acteurs de la police de l'eau* (p. 2273).
- 26830 Solidarités et santé. **Mort et décès.** *Difficultés dans l'obtention d'un certificat de décès* (p. 2396).

Belin (Bruno) :

- 20141 Autonomie. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Problème d'équité de la prime « grand âge »* (p. 2258).
- 20245 Travail, emploi et insertion. **Apprentissage.** *Versement de l'aide unique à l'apprentissage aux entreprises de la Vienne* (p. 2443).
- 24756 Travail, emploi et insertion. **Hôtels et restaurants.** *Difficultés de recrutement dans le secteur de l'hôtellerie* (p. 2455).
- 24797 Autonomie. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Problème d'équité de la prime « grand âge »* (p. 2259).
- 25448 Transition numérique et communications électroniques. **Téléphone.** *Calendrier 2022 pour la téléphonie mobile* (p. 2428).
- 26530 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Commerce et artisanat.** *Article 110 de la loi de finances pour 2020* (p. 2285).
- 26813 Travail, emploi et insertion. **Hôtels et restaurants.** *Difficultés de recrutement dans le secteur de l'hôtellerie* (p. 2455).
- 26818 Transition numérique et communications électroniques. **Téléphone.** *Calendrier 2022 pour la téléphonie mobile* (p. 2428).

Bellurot (Nadine) :

- 20078 Travail, emploi et insertion. **Conventions collectives.** *Situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches* (p. 2440).

24151 Solidarités et santé. **Médecins**. *Demande d'autorisation permanente d'exercice pour les professions de médecin ayant obtenu leurs diplômes hors zone UE-EEE* (p. 2394).

26168 Transition numérique et communications électroniques. **Internet**. *Fonds national pour la société numérique pour le financement du déploiement des réseaux à très haut débit* (p. 2430).

Belrhiti (Catherine) :

23016 Travail, emploi et insertion. **Formation professionnelle**. *Difficultés d'adhésion des établissements publics aux opérateurs de compétences* (p. 2449).

24676 Travail, emploi et insertion. **Formation professionnelle**. *Difficultés d'adhésion des établissements publics aux opérateurs de compétences* (p. 2450).

25878 Solidarités et santé. **Assistants familiaux, maternels et sociaux**. *Harmonisation frontalière de la formation « petite enfance »* (p. 2398).

27143 Travail, emploi et insertion. **Formation professionnelle**. *Difficultés d'adhésion des établissements publics aux opérateurs de compétences* (p. 2450).

27182 Solidarités et santé. **Assistants familiaux, maternels et sociaux**. *Harmonisation frontalière de la formation « petite enfance »* (p. 2398).

Bilhac (Christian) :

26455 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics**. *Article 6 du décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017* (p. 2416).

26563 Autonomie. **Établissements sanitaires et sociaux**. *Financement de la revalorisation du traitement indiciaire pour les agents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 2266).

Billon (Annick) :

20124 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Fonds de solidarité* (p. 2301).

21188 Solidarités et santé. **Prothèses**. *Situation des orthopédistes-orthésistes* (p. 2376).

21534 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Création d'un fonds d'indemnisation pour les exploitants de boîtes de nuit* (p. 2306).

26132 Mer. **Poissons et produits de la mer**. *Quota de sole du Golfe de Gascogne pour 2022* (p. 2364).

Blanc (Étienne) :

23026 Europe et affaires étrangères. **Sécurité**. *Influence et agissements de la Turquie en France* (p. 2352).

Blatrix Contat (Florence) :

25289 Autonomie. **Personnes âgées**. *État du secteur sanitaire, social et médico-social* (p. 2268).

Bocquet (Éric) :

18819 Autonomie. **Établissements sanitaires et sociaux**. *Alerte dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 2257).

24785 Autonomie. **Personnes âgées**. *Mort sociale chez les personnes âgées* (p. 2257).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

16753 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Pertes d'exploitation des cafés, hôtels et restaurants* (p. 2295).

21407 Solidarités et santé. **Professions de santé**. *Prise en charge des orthèses plantaires par l'assurance maladie* (p. 2382).

23153 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Difficultés d'approvisionnement en matériaux de construction* (p. 2310).

23177 Économie, finances et relance. **Tourisme.** *Situation des agences de voyage* (p. 2312).

Bonhomme (François) :

22864 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. **Langues étrangères.** *Brexit et voyages scolaires éducatifs et séjours linguistiques* (p. 2402).

24461 Économie, finances et relance. **Recensement.** *Mesures de compensation pour les communes dans l'attente du prochain recensement de la population* (p. 2320).

25617 Économie, finances et relance. **Recensement.** *Mesures de compensation pour les communes dans l'attente du prochain recensement de la population* (p. 2320).

Bonne (Bernard) :

17029 Solidarités et santé. **Médecins.** *Accès aux consultations de gynécologie médicale* (p. 2366).

18288 Solidarités et santé. **Médecins.** *Accès aux consultations de gynécologie médicale* (p. 2369).

Bonnecarrère (Philippe) :

26592 Armées. **Armée.** *Évolution des effectifs combattants dans l'armée de terre* (p. 2255).

Bonnefoy (Nicole) :

20298 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Participation d'un ancien médecin retraité à la campagne de vaccination contre la Covid-19* (p. 2373).

21186 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835* (p. 2376).

23084 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Participation d'un ancien médecin retraité à la campagne de vaccination contre la Covid-19* (p. 2373).

23087 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835* (p. 2388).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

26556 Justice. **Violence.** *Recours insuffisant au dispositif de bracelet électronique anti-rapprochement* (p. 2358).

Bouad (Denis) :

19667 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique territoriale.** *Amélioration du taux de couverture en prévoyance des agents de la fonction publique territoriale* (p. 2407).

Bouloux (Yves) :

20285 Travail, emploi et insertion. **Apprentissage.** *Retards de versement de l'aide unique à l'apprentissage dans le département de la Vienne* (p. 2443).

20623 Autonomie. **Associations.** *Nécessité de rompre l'isolement des personnes âgées* (p. 2256).

22162 Solidarités et santé. **Prescription.** *Conditions de renouvellement des orthèses plantaires par les orthopédistes-orthésistes* (p. 2387).

Bourgi (Hussein) :

20614 Autonomie. **Santé publique.** *Suites données à la concertation avec les oubliés du Ségur* (p. 2260).

Boyer (Jean-Marc) :

23983 Justice. **Justice**. *Conciliateurs de justice* (p. 2354).

Brisson (Max) :

21466 Solidarités et santé. **Prothèses**. *Disparités de traitement à l'égard des orthopédistes-orthésistes* (p. 2382).

Brulin (Céline) :

18352 Solidarités et santé. **Assistants familiaux, maternels et sociaux**. *Dysfonctionnements du site pajemploi* (p. 2371).

26405 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Sages-femmes**. *Situation des sages-femmes territoriales* (p. 2282).

Burgoa (Laurent) :

21239 Solidarités et santé. **Prothèses**. *Inquiétudes des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 du 12 août 2019* (p. 2377).

23305 Économie, finances et relance. **Commerce électronique**. *Aide de l'État pour la vente par internet* (p. 2314).

24306 Transition numérique et communications électroniques. **Communes**. *Moyens de pression des communes pour responsabiliser les gestionnaires de réseaux et fournisseurs d'accès à internet* (p. 2426).

27036 Transition écologique. **Animaux**. *Crainte de nouvelles restrictions à la possession d'animaux* (p. 2423).

C

2210

Cadec (Alain) :

25172 Transformation et fonction publiques. **Communes**. *Mention des communes déléguées dans les adresses sur les formulaires administratifs* (p. 2410).

Cadic (Olivier) :

24083 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. **Français de l'étranger**. *Remboursement des tests de dépistage du Covid-19 facturés aux ressortissants français établis à l'étranger de passage en France* (p. 2403).

Calvet (François) :

26418 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Taxis**. *Exercice effectif de l'activité de taxi par des titulaires d'autorisation de stationner domiciliés à distance du périmètre d'activité* (p. 2283).

Cambon (Christian) :

25567 Enfance et familles. **Produits toxiques**. *Prévention des dangers du protoxyde d'azote* (p. 2351).

25888 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Manque d'accompagnants d'élèves en situation de handicap au collège Simone-Veil de Mandres-les-Roses* (p. 2339).

26710 Enfance et familles. **Produits toxiques**. *Prévention des dangers du protoxyde d'azote* (p. 2351).

Canayer (Agnès) :

23055 Travail, emploi et insertion. **Taxe d'apprentissage**. *Taxe d'apprentissage* (p. 2451).

24802 Travail, emploi et insertion. **Taxe d'apprentissage**. *Taxe d'apprentissage* (p. 2451).

Canévet (Michel) :

- 17276 Solidarités et santé. **Médecins.** *Renforcement du nombre de gynécologues médicaux* (p. 2368).
- 21322 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Renouvellement des orthèses plantaires* (p. 2380).
- 25213 Mer. **Pêche.** *Certification des pêches durables* (p. 2362).
- 25341 Justice. **Famille.** *Violences intra-familiales et changement de nom* (p. 2356).
- 26407 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Harcèlement.** *Harcèlement des jeunes nés en 2010* (p. 2342).
- 26474 Mer. **Pêche.** *Certification des pêches durables* (p. 2363).
- 26477 Justice. **Famille.** *Violences intra-familiales et changement de nom* (p. 2357).

Capus (Emmanuel) :

- 21416 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Situation des orthopédistes-orthésistes* (p. 2382).
- 24909 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Situation des orthopédistes-orthésistes* (p. 2389).

Chatillon (Alain) :

- 20955 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Fiscalité service à la personne* (p. 2305).
- 21326 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Décret n° 2019-835 du 12 août 2019* (p. 2380).

Chevrollier (Guillaume) :

- 24056 Travail, emploi et insertion. **Hôtels et restaurants.** *Difficultés de recrutement dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration* (p. 2455).

Cohen (Laurence) :

- 20844 Travail, emploi et insertion. **Chômage.** *Assurance chômage de la Poste* (p. 2444).
- 23444 Autonomie. **Travail (conditions de).** *Accidents du travail chez les aides à domicile* (p. 2267).
- 24592 Économie, finances et relance. **Délocalisation.** *Inquiétudes sur l'avenir du site de Saint-Aubin-lès-Elbeuf* (p. 2321).
- 26234 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Sages-femmes.** *Situation des sages-femmes territoriales* (p. 2281).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 21860 Économie, finances et relance. **Consommation.** *Mise en cause des pratiques commerciales d'Apple* (p. 2307).

Courtial (Édouard) :

- 18747 Autonomie. **Personnes âgées.** *Lutte contre l'isolement des seniors* (p. 2256).

Cukierman (Cécile) :

- 25527 Autonomie. **Personnes âgées.** *Compensation financière aux départements dans le cadre des mesures sur l'autonomie et le grand âge* (p. 2269).

D

Dagbert (Michel) :

- 13387 Solidarités et santé. **Prestations familiales.** *Dysfonctionnements liés à la réforme du complément du mode de garde* (p. 2365).
- 17312 Solidarités et santé. **Médecins.** *Situation de la gynécologie médicale* (p. 2369).
- 20733 Travail, emploi et insertion. **Conventions collectives.** *Conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches* (p. 2441).
- 21609 Solidarités et santé. **Indemnisation.** *Projet de fusion entre l'office national des accidents médicaux et le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante* (p. 2392).
- 21791 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Renouvellement des orthèses plantaires* (p. 2386).
- 23172 Transformation et fonction publiques. **Congés.** *Devenir des congés non soldés pour les agents en situation d'autorisation spéciale d'absence* (p. 2408).
- 23703 Travail, emploi et insertion. **Formation professionnelle.** *Situation des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat en matière de droits à la formation professionnelle continue* (p. 2452).
- 26934 Travail, emploi et insertion. **Crimes, délits et contraventions.** *Fraudes au compte personnel de formation* (p. 2458).

Darnaud (Mathieu) :

- 22594 Économie, finances et relance. **Entreprises.** *Non-éligibilité des entreprises créées en 2020 aux aides financières de soutien face à la crise* (p. 2309).
- 25228 Transformation et fonction publiques. **Médecine du travail.** *Suivi médical des agents des collectivités territoriales* (p. 2411).
- 25781 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonctionnaires et agents publics.** *Compensation pour les communes du dispositif d'autorisation spéciale d'absence lié à la covid-19* (p. 2278).

Delattre (Nathalie) :

- 21675 Solidarités et santé. **Professions de santé.** *Application du décret n° 2019-835 pour les orthopédistes-orthésistes* (p. 2384).
- 25600 Économie, finances et relance. **Pouvoir d'achat.** *Exclusion des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat du versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat* (p. 2324).

Demilly (Stéphane) :

- 20750 Autonomie. **Aide à domicile.** *Situation du secteur de l'aide à domicile* (p. 2260).
- 24387 Économie, finances et relance. **Investissements.** *Prises de participation étrangères dans le secteur de la santé* (p. 2319).
- 26269 Transports. **Réseau ferré de France (RFF).** *État d'avancement du projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie* (p. 2431).

Deroche (Catherine) :

- 23470 Économie, finances et relance. **Tourisme.** *Défaillances d'opérateurs du tourisme* (p. 2316).

Deseyne (Chantal) :

19668 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Situation des entreprises de l'événementiel* (p. 2437).

Détraigne (Yves) :

17036 Solidarités et santé. **Médecins.** *Accès à la gynécologie médicale* (p. 2367).

21724 Travail, emploi et insertion. **Emploi (contrats aidés).** *Prorogation du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes et à l'apprentissage à tous* (p. 2444).

22675 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Réouverture des boîtes de nuit* (p. 2307).

25151 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Éducateurs.** *Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 2335).

Drexler (Sabine) :

26659 Transformation et fonction publiques. **Police municipale.** *Promotion interne et cadre d'emplois des chefs de service de la police municipale* (p. 2417).

Duffourg (Alain) :

19817 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Soutien à la filière thermale* (p. 2298).

21804 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Renouvellement des orthèses plantaires par les orthopédistes-orthésistes* (p. 2386).

26444 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés.** *Accompagnement scolaire des élèves en situation de handicap et numéro école inclusive* (p. 2343).

26466 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Examens, concours et diplômes.** *Épreuves de spécialité du baccalauréat 2022* (p. 2344).

Dumas (Catherine) :

24034 Économie, finances et relance. **Hôtels et restaurants.** *Situation économique compliquée des traiteurs de France en l'absence de perspectives de reprise durable dans leur secteur d'activité* (p. 2318).

25836 Transformation et fonction publiques. **Handicapés.** *Retard de la France en matière d'accessibilité des services publics en ligne pour les personnes handicapées* (p. 2414).

26012 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants.** *Écart de rémunération des enseignants remplaçants dans les établissements d'enseignement publics et dans les établissements privés sous contrat* (p. 2339).

26843 Solidarités et santé. **Pollution et nuisances.** *Intérêt de mesurer la qualité de l'air intérieur des espaces publics et d'en communiquer les résultats aux usagers* (p. 2399).

Dumont (Françoise) :

24116 Solidarités et santé. **Médecine.** *Démographie inquiétante des gynécologues médicaux en France* (p. 2369).

Duplomb (Laurent) :

23979 Justice. **Justice.** *Conciliateurs de justice et projet de loi « confiance dans l'institution judiciaire »* (p. 2354).

E

Espagnac (Frédérique) :

25525 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications.** *Implantation d'antennes relais sur les communes du littoral* (p. 2429).

Estrosi Sassone (Dominique) :

21481 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Révision du décret n° 2019-835 du 12 août 2019 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée et à sa prise en charge par l'assurance maladie* (p. 2383).

21507 Économie, finances et relance. **Assurances.** *Pérennité du fonds de garantie des assurances obligatoires et du fonds de garantie des victimes de terrorisme et d'autres infractions* (p. 2306).

23109 Travail, emploi et insertion. **Bâtiment et travaux publics.** *Réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage* (p. 2448).

23252 Autonomie. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Hausse des effectifs et revalorisation des métiers du grand âge* (p. 2266).

23663 Économie, finances et relance. **Hôtels et restaurants.** *Paiement du pourboire électronique* (p. 2318).

F

Favreau (Gilbert) :

21117 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Droit des orthopédistes-orthésistes au renouvellement des orthèses plantaires* (p. 2374).

Férat (Françoise) :

18421 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Situation particulière des employés de restauration en contrats à durée déterminée d'usage* (p. 2437).

26873 Biodiversité. **Faune et flore.** *Volonté d'interdiction à la vente d'espèces exotiques envahissantes* (p. 2274).

Féret (Corinne) :

22726 Travail, emploi et insertion. **Apprentissage.** *Avenir de la formation des apprentis du bâtiment et des travaux publics* (p. 2447).

Fichet (Jean-Luc) :

18947 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics.** *Modalités de la concertation en vue de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire des agents publics* (p. 2406).

Filleul (Martine) :

20429 Mer. **Pêche maritime.** *Conditions des pêcheurs dans les Hauts-de-France* (p. 2359).

Frassa (Christophe-André) :

26967 Armées. **Armée.** *Situation de quatre militaires en République centrafricaine* (p. 2255).

G

Garnier (Laurence) :

21674 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants.** *Remplacement des professeurs absents* (p. 2333).

22319 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Droit des orthopédistes-orthésistes au renouvellement des orthèses plantaires* (p. 2387).

Gatel (Françoise) :

27233 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élections départementales.** *Représentation paritaire dans intercommunalités* (p. 2292).

Genet (Fabien) :

22485 Travail, emploi et insertion. **Formation professionnelle.** *Conséquences de la réforme de la formation professionnelle sur les centres de formation d'apprentis du bâtiment* (p. 2446).

25409 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics.** *Période préparatoire au reclassement d'un fonctionnaire territorial* (p. 2411).

25992 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Poste (La).** *Désengagement de La Poste en milieu rural* (p. 2280).

Gerbaud (Frédérique) :

22183 Solidarités et santé. **Médecins.** *Droit de prescription des orthopédistes-orthésistes* (p. 2387).

Gold (Éric) :

21480 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Droit des orthopédistes-orthésistes au renouvellement des orthèses plantaires* (p. 2383).

23584 Travail, emploi et insertion. **Salaires et rémunérations.** *Évolution salariale des journalistes pigistes* (p. 2454).

23729 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Droit des orthopédistes-orthésistes au renouvellement des orthèses plantaires* (p. 2388).

Gréaume (Michelle) :

21368 Solidarités et santé. **Caisses d'allocations familiales.** *Situation de la Caisse d'allocations familiales du Nord* (p. 2391).

23255 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Augmentation du coût des matériaux pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 2311).

23268 Travail, emploi et insertion. **Apprentissage.** *Changement de situation des centres de formation d'apprentis du bâtiment et des travaux publics* (p. 2448).

Gremillet (Daniel) :

14380 Travail, emploi et insertion. **Assurance chômage.** *Impact de la réforme de l'assurance chômage sur l'industrie agroalimentaire* (p. 2433).

17715 Travail, emploi et insertion. **Assurance chômage.** *Impact de la réforme de l'assurance chômage sur l'industrie agroalimentaire* (p. 2433).

23510 Travail, emploi et insertion. **Conventions collectives.** *Situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches.* (p. 2442).

26646 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Formation professionnelle.** *Vote du budget formation par les collectivités territoriales* (p. 2286).

26649 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Formation professionnelle.** *Amélioration du droit individuel à la formation des élus locaux* (p. 2287).

Grosperin (Jacques) :

24569 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications.** *Déploiement de réseaux télécoms et formation de monopoles locaux* (p. 2427).

Gueret (Daniel) :

20281 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Critère des 50 salariés et attribution des aides* (p. 2302).

Guérini (Jean-Noël) :

17420 Solidarités et santé. **Animaux.** *Tique à pattes rayées* (p. 2370).

21036 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Restauration événementielle* (p. 2439).

23327 Travail, emploi et insertion. **Formation professionnelle.** *Droits à la formation dans les chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 2452).

23414 Économie, finances et relance. **Commerce et artisanat.** *Équité fiscale entre commerces* (p. 2315).

25742 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement primaire.** *Difficultés en lecture des jeunes Français* (p. 2336).

27032 Transformation et fonction publiques. **Services publics.** *Dématérialisation des services publics* (p. 2422).

Guillotini (Véronique) :

24772 Solidarités et santé. **Jeux.** *Jeux vidéos en ligne pour les mineurs* (p. 2395).

26325 Solidarités et santé. **Jeux.** *Jeux vidéos en ligne pour les mineurs* (p. 2395).

H**Harribey (Laurence) :**

19798 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Situation des travailleurs de la restauration événementielle* (p. 2438).

21222 Solidarités et santé. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Dysfonctionnements récurrents du site Pajemploi* (p. 2390).

22716 Travail, emploi et insertion. **Apprentissage.** *Avenir de l'apprentissage dans le secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 2446).

Henno (Olivier) :

23747 Travail, emploi et insertion. **Chambres consulaires.** *Exclusion des agents de la chambre des métiers et de l'artisanat des droits à la formation professionnelle continue* (p. 2453).

Herzog (Christine) :

14828 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Associations.** *Modalités d'attribution d'une subvention* (p. 2275).

16585 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Associations.** *Modalités d'attribution d'une subvention* (p. 2275).

21851 Autonomie. **Personnes âgées.** *État de dépendance, mise sous influence et spoliations des personnes âgées* (p. 2264).

23527 Autonomie. **Personnes âgées.** *État de dépendance, mise sous influence et spoliations des personnes âgées* (p. 2264).

26904 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Financement d'un château d'eau neuf* (p. 2288).

Houpert (Alain) :

21182 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Non-remboursement par la sécurité sociale des prescriptions de renouvellement d'orthèses plantaires* (p. 2376).

Hugonet (Jean-Raymond) :

26309 Transition numérique et communications électroniques. **Informatique.** *Impact de la dématérialisation des procédures* (p. 2430).

I

Imbert (Corinne) :

17293 Solidarités et santé. **Médecins.** *Situation de la gynécologie médicale* (p. 2368).

21295 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Situation des orthopédistes-orthésistes* (p. 2379).

J

Jacquin (Olivier) :

13658 Travail, emploi et insertion. **Assurance chômage.** *Assurance chômage des travailleurs frontaliers* (p. 2432).

Janssens (Jean-Marie) :

25950 Justice. **Notariat.** *Informations notariales aux communes sur les transactions immobilières* (p. 2357).

26230 Économie, finances et relance. **Banques et établissements financiers.** *Commissions et frais excessifs des plans épargne-retraite et assurances-vie* (p. 2328).

26740 Économie, finances et relance. **Électricité.** *Conséquences économiques de la hausse du coût de l'électricité pour les entreprises* (p. 2332).

Joseph (Else) :

20408 Transition numérique et communications électroniques. **Internet.** *Refus de certains fournisseurs privés de faciliter l'accès à internet à des particuliers malgré la mise en place d'un réseau public visant la couverture numérique d'un territoire* (p. 2425).

K

Karoutchi (Roger) :

26130 Affaires européennes. **Subventions.** *Lutter contre les subventions européennes aux associations et organisations islamistes* (p. 2252).

26810 Commerce extérieur et attractivité. **Commerce extérieur.** *Déficit commercial abyssal pour 2021* (p. 2294).

Kern (Claude) :

21172 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Orthèses plantaires* (p. 2375).

L

Lafon (Laurent) :

- 19783 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. **Fraudes et contrefaçons.** *Agences de voyage en ligne frauduleuses et pertinence des sanctions financières* (p. 2400).
- 25502 Transformation et fonction publiques. **Examens, concours et diplômes.** *Diversification des modalités d'admission à l'institut national du service public* (p. 2412).

Lahellec (Gérard) :

- 26692 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Carte scolaire.** *Gel des suppressions de postes dans la carte scolaire des Côtes-d'Armor* (p. 2346).
- 26806 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Carte scolaire.** *Pour un gel des suppressions de postes dans la carte scolaire des Côtes-d'Armor* (p. 2346).
- 26952 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Carte scolaire.** *Gel des suppressions de postes dans la carte scolaire des Côtes-d'Armor* (p. 2348).

de La Provôté (Sonia) :

- 17286 Solidarités et santé. **Médecins.** *Situation des effectifs de gynécologues médicaux* (p. 2368).

Lassarade (Florence) :

- 21180 Solidarités et santé. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Dysfonctionnements du site de Pajemploi* (p. 2389).
- 26114 Mer. **Pêche.** *Quotas de pêche de l'année 2022* (p. 2363).

Laurent (Daniel) :

- 18398 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Préoccupations des personnels de la restauration en événementiel* (p. 2437).
- 21524 Solidarités et santé. **Médecins.** *Conseil national professionnel spécifique et autonome de gynécologie médicale* (p. 2369).
- 22251 Travail, emploi et insertion. **Apprentissage.** *Préoccupations des professionnels du bâtiment et des travaux publics et des personnels de centres de formation d'apprentis sur l'avenir de l'apprentissage* (p. 2445).
- 24781 Solidarités et santé. **Mort et décès.** *Établissement de certificats de décès et désertification médicale* (p. 2396).

Laurent (Pierre) :

- 25602 Armées. **Coopération.** *Coopération militaire France-Égypte* (p. 2253).
- 26386 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants.** *Manque de moyens humains alloués à l'éducation nationale* (p. 2341).

Lecointe (Jean-Yves) :

- 26145 Économie, finances et relance. **Établissements scolaires.** *Garantie de l'État pour accompagner le développement immobilier des établissements scolaires français à l'étranger* (p. 2327).

Lefèvre (Antoine) :

- 16966 Solidarités et santé. **Médecins.** *Déficit de praticiens en gynécologie médicale* (p. 2366).

Le Houerou (Annie) :

21140 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires* (p. 2374).

Le Nay (Jacques) :

22494 Solidarités et santé. **Professions de santé.** *Droit au renouvellement des orthèses plantaires prescrit par les orthopédistes-orthésistes* (p. 2388).

Le Rudulier (Stéphane) :

21289 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Égalité de traitement entre les professions d'orthopédistes-orthésistes et de pédicures-podologues* (p. 2379).

Levi (Pierre-Antoine) :

21248 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 du 12 août 2019* (p. 2378).

Lherbier (Brigitte) :

21223 Enfance et familles. **Santé publique.** *Protéger les mineurs des usages dangereux du protoxyde d'azote* (p. 2350).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

16450 Travail, emploi et insertion. **Assurance chômage.** *Abandon de la réforme de l'assurance chômage* (p. 2434).

19946 Économie, finances et relance. **Emploi.** *Plan de suppression d'emplois chez Michelin* (p. 2299).

24818 Économie, finances et relance. **Entreprises.** *Offre publique d'achat hostile d'Altice sur Eutelsat* (p. 2322).

Longeot (Jean-François) :

18664 Économie, finances et relance. **Commerce et artisanat.** *Instauration d'une contribution de solidarité sur les transactions commerciales en ligne pour aider les artisans et les commerçants* (p. 2297).

23149 Économie, finances et relance. **Matières premières.** *Flambée des prix des matières premières* (p. 2310).

Lopez (Vivette) :

21288 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Assurance maladie et renouvellement des orthèses plantaires* (p. 2378).

Louault (Pierre) :

21735 Solidarités et santé. **Ordonnances.** *Renouvellement des orthèses plantaires par les orthopédistes-orthésistes* (p. 2385).

23215 Travail, emploi et insertion. **Conventions collectives.** *Rattachement des conventions collectives* (p. 2441).

Lubin (Monique) :

22397 Autonomie. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Inquiétudes des gestionnaires d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 2265).

M

Mandelli (Didier) :

- 23281 Économie, finances et relance. **Bois et forêts.** *Hausse importante des prix du bois* (p. 2311).
- 23513 Mer. **Pêches.** *Situation économique des pêcheurs français* (p. 2360).
- 26922 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Sages-femmes.** *Prise en compte des sages-femmes territoriales* (p. 2289).

Marc (Alain) :

- 26301 Économie, finances et relance. **Papiers et papeteries.** *Pénurie de papier* (p. 2330).

Masson (Jean Louis) :

- 22054 Justice. **Notariat.** *Principe de vénalité des charges et accès à la fonction de notaire* (p. 2352).
- 23528 Justice. **Notariat.** *Principe de vénalité des charges et accès à la fonction de notaire* (p. 2353).
- 24883 Justice. **Prisons.** *Visites de détenus et trafic d'armes* (p. 2355).
- 25411 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Droit d'expression dans les grandes collectivités territoriales* (p. 2277).
- 25909 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Droit d'expression des conseillers d'opposition dans les bulletins d'information* (p. 2279).
- 26069 Justice. **Prisons.** *Visites de détenus et trafic d'armes* (p. 2355).
- 26491 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Droit d'expression dans les grandes collectivités territoriales* (p. 2278).
- 27196 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Droit d'expression des conseillers d'opposition dans les bulletins d'information* (p. 2279).
- 27494 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Zones rurales.** *Discriminations au détriment de la ruralité* (p. 2293).
- 27662 Affaires européennes. **Frontaliers.** *Accord franco-luxembourgeois sur le télétravail des frontaliers* (p. 2252).

2220

Maurey (Hervé) :

- 16471 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Chômage partiel dans le secteur aérien* (p. 2436).
- 17606 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Chômage partiel dans le secteur aérien* (p. 2436).
- 19994 Solidarités et santé. **Sécurité sociale.** *Délai de carence applicable à l'indemnité journalière des médecins* (p. 2372).
- 21756 Solidarités et santé. **Professions de santé.** *Renouvellement de prescription d'orthèses plantaires* (p. 2386).
- 21815 Solidarités et santé. **Sécurité sociale.** *Délai de carence applicable à l'indemnité journalière des médecins* (p. 2373).
- 23200 Solidarités et santé. **Professions de santé.** *Renouvellement de prescription d'orthèses plantaires* (p. 2388).
- 25022 Travail, emploi et insertion. **Formation professionnelle.** *Financement des conseils de la formation* (p. 2456).

- 26037 Travail, emploi et insertion. **Formation professionnelle.** *Financement des conseils de la formation* (p. 2456).
- 26055 Transformation et fonction publiques. **Services publics.** *Accessibilité des services publics en ligne* (p. 2415).
- 26834 Biodiversité. **Animaux nuisibles.** *Réponse à la question écrite n° 17044 sur la lutte contre les chenilles processionnaires* (p. 2274).
- 27102 Transformation et fonction publiques. **Services publics.** *Accessibilité des services publics en ligne* (p. 2415).

Médevielle (Pierre) :

- 21405 Solidarités et santé. **Professions de santé.** *Droit au renouvellement des orthèses plantaires* (p. 2381).
- 26547 Autonomie. **Professions et activités sociales.** *Difficultés de recrutement des services publics d'aide et d'accompagnement à domicile* (p. 2270).

Mercier (Marie) :

- 21337 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Renouvellement des orthèses plantaires par les orthopédistes-orthésistes* (p. 2381).
- 27354 Autonomie. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Infirmiers de nuit dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 2272).

Mérillou (Serge) :

- 26513 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Sages-femmes.** *Demande de reconnaissance des sages-femmes territoriales* (p. 2284).
- 27688 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Sages-femmes.** *Demande de reconnaissance des sages-femmes territoriales* (p. 2284).

Micouleau (Brigitte) :

- 21240 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Droits au renouvellement des orthèses plantaires pour les orthopédistes-orthésistes* (p. 2377).
- 25633 Autonomie. **Aide à domicile.** *Difficultés du secteur privé des aides à domicile dues à l'augmentation des salaires* (p. 2270).
- 26304 Économie, finances et relance. **Poste (La).** *Fermeture des bureaux de poste en ville* (p. 2331).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 27009 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Français (langue).** *Inefficacité de la circulaire sur l'écriture inclusive* (p. 2349).
- 27289 Autonomie. **Professions et activités sociales.** *Valorisation des métiers du grand-âge* (p. 2271).

Moga (Jean-Pierre) :

- 22355 Économie, finances et relance. **Commerce et artisanat.** *Réouverture des magasins de vêtements et de chaussures pour les enfants au-delà de trois ans* (p. 2308).
- 23140 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Envolée des prix des matériaux et difficultés d'approvisionnement pour les entreprises du bâtiment* (p. 2310).

Monier (Marie-Pierre) :

- 20382 Économie, finances et relance. **Déchets.** *Harmonisation des tarifications du service des ordures ménagères pour les intercommunalités fusionnées* (p. 2302).
- 27503 Économie, finances et relance. **Déchets.** *Harmonisation des tarifications du service des ordures ménagères pour les intercommunalités fusionnées* (p. 2303).

Mouiller (Philippe) :

- 21167 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Demande des orthopédistes-orthésistes en matière de droit au renouvellement des orthèses plantaires* (p. 2375).
- 24165 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Demande des orthopédistes-orthésistes en matière de droit au renouvellement des orthèses plantaires* (p. 2388).

N**Noël (Sylviane) :**

- 19954 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Difficultés financières des supérettes des stations de ski* (p. 2300).
- 24284 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Difficultés financières des supérettes des stations de ski* (p. 2301).
- 26717 Transformation et fonction publiques. **Aides-soignants.** *Accès au concours des aides-soignants de la fonction publique territoriale* (p. 2419).

2222

O**Ouzoulias (Pierre) :**

- 25726 Armées. **Archives.** *Statut patrimonial et accessibilité des archives détenues par le dépôt central des archives de la justice militaire, implanté au Blanc* (p. 2253).

P**Paccaud (Olivier) :**

- 26165 Armées. **Harcèlement.** *Violence et harcèlement dans l'armée de l'air* (p. 2254).
- 26533 Solidarités et santé. **Médecins.** *Manque de médecins pour établir des certificats de décès* (p. 2396).

Pellevat (Cyril) :

- 17034 Solidarités et santé. **Médecins.** *Manque de gynécologues en espaces ruraux* (p. 2366).
- 26672 Transformation et fonction publiques. **Examens, concours et diplômes.** *Nécessité de revoir le calendrier et le volume du concours de la fonction publique territoriale pour les aides-soignantes* (p. 2418).

Perrin (Cédric) :

- 23583 Travail, emploi et insertion. **Chômage.** *Indemnisation de chômage des travailleurs frontaliers en Suisse* (p. 2453).
- 27103 Travail, emploi et insertion. **Chômage.** *Indemnisation de chômage des travailleurs frontaliers en Suisse* (p. 2454).

Piednoir (Stéphane) :

- 21569 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Droit au renouvellement des orthèses plantaires* (p. 2384).
- 23368 Travail, emploi et insertion. **Bâtiment et travaux publics.** *Avenir des centres de formation d'apprentis du bâtiment* (p. 2449).

Pla (Sebastien) :

- 21498 Autonomie. **Personnes âgées.** *Renforcer le financement de la cinquième branche de la sécurité sociale pour accompagner la perte d'autonomie* (p. 2262).
- 21499 Autonomie. **Personnes âgées.** *Mise en œuvre d'un accueil unique en maisons des aînés et des aidants au service des personnes dépendantes et en perte d'autonomie* (p. 2263).
- 22436 Travail, emploi et insertion. **Apprentissage.** *Conséquences de la réforme de la formation professionnelle des apprentis du Bâtiment et des travaux publics* (p. 2446).
- 23683 Économie, finances et relance. **Bois et forêts.** *Urgence à mettre un terme aux exportations massives de grumes vers l'Asie* (p. 2311).
- 24927 Économie, finances et relance. **Bois et forêts.** *Urgence à mettre un terme aux exportations massives de grumes vers l'Asie* (p. 2312).
- 25059 Autonomie. **Personnes âgées.** *Renforcer le financement de la cinquième branche de la sécurité sociale pour accompagner la perte d'autonomie* (p. 2262).

Puissat (Frédérique) :

- 27212 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique hospitalière.** *Disparités d'accès au concours d'auxiliaires de soins entre les fonctions publiques hospitalières et territoriales* (p. 2291).

2223

R**Rapin (Jean-François) :**

- 24118 Mer. **Pêche maritime.** *Évolution des aides allouées aux mareyeurs* (p. 2361).
- 24852 Biodiversité. **Électricité.** *Gestion des moulins* (p. 2272).

Redon-Sarrazy (Christian) :

- 21484 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Prise en charge du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues* (p. 2384).

Regnard (Damien) :

- 13247 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Situation des Français de retour en France après un séjour à l'étranger* (p. 2365).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 15706 Travail, emploi et insertion. **Français de l'étranger.** *Indemnisation chômage des travailleurs de retour en France* (p. 2434).
- 18779 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Délai de carence pour l'affiliation à l'assurance maladie des Français de l'étranger à leur retour en France* (p. 2372).
- 22736 Travail, emploi et insertion. **Français de l'étranger.** *Indemnisation chômage des travailleurs de retour en France* (p. 2434).

Requier (Jean-Claude) :

- 21753** Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Droit au renouvellement des orthèses plantaires par les orthopédistes-orthésistes* (p. 2385).
- 22847** Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. **Carte d'identité.** *Conséquences du Brexit sur les voyages scolaires éducatifs* (p. 2401).

Richer (Marie-Pierre) :

- 23104** Économie, finances et relance. **Bâtiment et travaux publics.** *Pénurie de matériaux de construction* (p. 2309).

Rietmann (Olivier) :

- 19833** Enfance et familles. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Covid-19 et assistants maternels* (p. 2350).

Robert (Sylvie) :

- 24951** Solidarités et santé. **Eau et assainissement.** *Expérimentation pour réutiliser les eaux « non conventionnelles »* (p. 2397).

Rossignol (Laurence) :

- 17258** Solidarités et santé. **Médecins.** *Manque d'effectifs des gynécologues médicaux* (p. 2367).
- 22918** Travail, emploi et insertion. **Apprentissage.** *Situation des centres de formation d'apprentis paritaires du bâtiment et des travaux publics* (p. 2447).

S**Saury (Hugues) :**

- 19963** Travail, emploi et insertion. **Conventions collectives.** *Restructuration des branches professionnelles* (p. 2439).

Sautarel (Stéphane) :

- 21085** Travail, emploi et insertion. **Conventions collectives.** *Situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches* (p. 2441).
- 23942** Travail, emploi et insertion. **Conventions collectives.** *Situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches* (p. 2442).

Savary (René-Paul) :

- 25931** Économie, finances et relance. **Entreprises.** *Fiscalité des entreprises de taille intermédiaire* (p. 2326).

Savin (Michel) :

- 27003** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Sages-femmes.** *Situation des sages-femmes de la fonction publique territoriale* (p. 2290).

Savoldelli (Pascal) :

- 16758** Travail, emploi et insertion. **Assurance chômage.** *Réforme de l'assurance chômage* (p. 2435).
- 24105** Solidarités et santé. **Revenu de solidarité active (RSA).** *Non-recours au revenu de solidarité active* (p. 2393).

Schalck (Elsa) :

25765 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Manque d'accompagnants pour les élèves en situation de handicap* (p. 2337).

27414 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Manque d'accompagnants pour les élèves en situation de handicap* (p. 2338).

Sueur (Jean-Pierre) :

20313 Travail, emploi et insertion. **Conventions collectives.** *Conventions collectives rattachées* (p. 2440).

T

Tabarot (Philippe) :

20202 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Situation des extras de l'hôtellerie, de la restauration et de l'événementiel* (p. 2438).

Temal (Rachid) :

25921 Économie, finances et relance. **Services publics.** *Maintien du bureau de poste d'Écouen* (p. 2325).

Tissot (Jean-Claude) :

17264 Solidarités et santé. **Médecins.** *Diminution inquiétante des effectifs de gynécologues médicaux* (p. 2367).

17923 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Soutien aux employés du secteur de la restauration événementielle* (p. 2436).

27599 Solidarités et santé. **Médecins.** *Diminution inquiétante des effectifs de gynécologues médicaux* (p. 2370).

Todeschini (Jean-Marc) :

25013 Économie, finances et relance. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Dialogue social au sein des chambres de commerces et d'industrie* (p. 2324).

26286 Économie, finances et relance. **Épargne.** *Baisse programmée du pouvoir d'achat des Français* (p. 2328).

V

Vallet (Mickaël) :

24627 Économie, finances et relance. **Agences de voyage.** *Situation des agences de voyage* (p. 2322).

Vallini (André) :

26653 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Célébrer le quatrième centenaire de la naissance de Molière dans les collèges et les lycées de la République* (p. 2345).

Van Heghe (Sabine) :

26545 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Prime de responsabilité des emplois fonctionnels pour les directeurs généraux adjoints des services.* (p. 2417).

Vanlerenberghe (Jean-Marie) :

20080 Travail, emploi et insertion. **Conventions collectives.** *Fusion entre branches professionnelles* (p. 2440).

Vaugrenard (Yannick) :

21336 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Alerte sur la prise en charge du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues* (p. 2380).

Ventalon (Anne) :

19334 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Aides de l'État pour les entreprises nouvellement créées* (p. 2297).

Verzelen (Pierre-Jean) :

26049 Travail, emploi et insertion. **Travail (durée du).** *Dérogations spécifiques pour les vendanges* (p. 2457).

Vogel (Jean Pierre) :

23704 Autonomie. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Bénéficiaires de la prime « grand âge »* (p. 2259).

24559 Transformation et fonction publiques. **Retraite.** *Retraite dans la fonction publique et âge limite de départ* (p. 2409).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agences de voyage

Vallet (Mickaël) :

24627 Économie, finances et relance. *Situation des agences de voyage* (p. 2322).

Aide à domicile

Demilly (Stéphane) :

20750 Autonomie. *Situation du secteur de l'aide à domicile* (p. 2260).

Micouleau (Brigitte) :

25633 Autonomie. *Difficultés du secteur privé des aides à domicile dues à l'augmentation des salaires* (p. 2270).

Aides-soignants

Noël (Sylviane) :

26717 Transformation et fonction publiques. *Accès au concours des aides-soignants de la fonction publique territoriale* (p. 2419).

2227

Amiante

Bacchi (Jérémy) :

21763 Solidarités et santé. *Projet de fusion du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux* (p. 2392).

Animaux

Burgoa (Laurent) :

27036 Transition écologique. *Crainte de nouvelles restrictions à la possession d'animaux* (p. 2423).

Guérini (Jean-Noël) :

17420 Solidarités et santé. *Tique à pattes rayées* (p. 2370).

Animaux nuisibles

Maurey (Hervé) :

26834 Biodiversité. *Réponse à la question écrite n° 17044 sur la lutte contre les chenilles processionnaires* (p. 2274).

Apprentissage

Belin (Bruno) :

20245 Travail, emploi et insertion. *Versement de l'aide unique à l'apprentissage aux entreprises de la Vienne* (p. 2443).

Bouloux (Yves) :

20285 Travail, emploi et insertion. *Retards de versement de l'aide unique à l'apprentissage dans le département de la Vienne* (p. 2443).

Féret (Corinne) :

22726 Travail, emploi et insertion. *Avenir de la formation des apprentis du bâtiment et des travaux publics* (p. 2447).

Gréaume (Michelle) :

23268 Travail, emploi et insertion. *Changement de situation des centres de formation d'apprentis du bâtiment et des travaux publics* (p. 2448).

Harribey (Laurence) :

22716 Travail, emploi et insertion. *Avenir de l'apprentissage dans le secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 2446).

Laurent (Daniel) :

22251 Travail, emploi et insertion. *Préoccupations des professionnels du bâtiment et des travaux publics et des personnels de centres de formation d'apprentis sur l'avenir de l'apprentissage* (p. 2445).

Pla (Sébastien) :

22436 Travail, emploi et insertion. *Conséquences de la réforme de la formation professionnelle des apprentis du Bâtiment et des travaux publics* (p. 2446).

Rosignol (Laurence) :

22918 Travail, emploi et insertion. *Situation des centres de formation d'apprentis paritaires du bâtiment et des travaux publics* (p. 2447).

2228

Archives

Ouzoulias (Pierre) :

25726 Armées. *Statut patrimonial et accessibilité des archives détenues par le dépôt central des archives de la justice militaire, implanté au Blanc* (p. 2253).

Armée

Bonnecarrère (Philippe) :

26592 Armées. *Évolution des effectifs combattants dans l'armée de terre* (p. 2255).

Frassa (Christophe-André) :

26967 Armées. *Situation de quatre militaires en République centrafricaine* (p. 2255).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Belrhiti (Catherine) :

25878 Solidarités et santé. *Harmonisation frontalière de la formation « petite enfance »* (p. 2398).

27182 Solidarités et santé. *Harmonisation frontalière de la formation « petite enfance »* (p. 2398).

Brulin (Céline) :

18352 Solidarités et santé. *Dysfonctionnements du site pajemploi* (p. 2371).

Harribey (Laurence) :

21222 Solidarités et santé. *Dysfonctionnements récurrents du site Pajemploi* (p. 2390).

Lassarade (Florence) :

21180 Solidarités et santé. *Dysfonctionnements du site de Pajemploi* (p. 2389).

Rietmann (Olivier) :

19833 Enfance et familles. *Covid-19 et assistants maternels* (p. 2350).

Associations

Bouloux (Yves) :

20623 Autonomie. *Nécessité de rompre l'isolement des personnes âgées* (p. 2256).

Herzog (Christine) :

14828 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités d'attribution d'une subvention* (p. 2275).

16585 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités d'attribution d'une subvention* (p. 2275).

Assurance chômage

Gremillet (Daniel) :

14380 Travail, emploi et insertion. *Impact de la réforme de l'assurance chômage sur l'industrie agroalimentaire* (p. 2433).

17715 Travail, emploi et insertion. *Impact de la réforme de l'assurance chômage sur l'industrie agroalimentaire* (p. 2433).

Jacquin (Olivier) :

13658 Travail, emploi et insertion. *Assurance chômage des travailleurs frontaliers* (p. 2432).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

16450 Travail, emploi et insertion. *Abandon de la réforme de l'assurance chômage* (p. 2434).

Savoldelli (Pascal) :

16758 Travail, emploi et insertion. *Réforme de l'assurance chômage* (p. 2435).

Assurances

Estrosi Sassone (Dominique) :

21507 Économie, finances et relance. *Pérennité du fonds de garantie des assurances obligatoires et du fonds de garantie des victimes de terrorisme et d'autres infractions* (p. 2306).

B

Banques et établissements financiers

Antiste (Maurice) :

20889 Économie, finances et relance. *Plafonnement des frais d'incidents bancaires* (p. 2304).

Janssens (Jean-Marie) :

26230 Économie, finances et relance. *Commissions et frais excessifs des plans épargne-retraite et assurances-vie* (p. 2328).

Bâtiment et travaux publics

Estrosi Sassone (Dominique) :

23109 Travail, emploi et insertion. *Réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage* (p. 2448).

Piednoir (Stéphane) :

23368 Travail, emploi et insertion. *Avenir des centres de formation d'apprentis du bâtiment* (p. 2449).

Richer (Marie-Pierre) :

23104 Économie, finances et relance. *Pénurie de matériaux de construction* (p. 2309).

Bois et forêts

Mandelli (Didier) :

23281 Économie, finances et relance. *Hausse importante des prix du bois* (p. 2311).

Pla (Sebastien) :

23683 Économie, finances et relance. *Urgence à mettre un terme aux exportations massives de grumes vers l'Asie* (p. 2311).

24927 Économie, finances et relance. *Urgence à mettre un terme aux exportations massives de grumes vers l'Asie* (p. 2312).

C

Caisses d'allocations familiales

Gréaume (Michelle) :

21368 Solidarités et santé. *Situation de la Caisse d'allocations familiales du Nord* (p. 2391).

Carte d'identité

Requier (Jean-Claude) :

22847 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. *Conséquences du Brexit sur les voyages scolaires éducatifs* (p. 2401).

Carte scolaire

Lahellec (Gérard) :

26692 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Gel des suppressions de postes dans la carte scolaire des Côtes-d'Armor* (p. 2346).

26806 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Pour un gel des suppressions de postes dans la carte scolaire des Côtes-d'Armor* (p. 2346).

26952 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Gel des suppressions de postes dans la carte scolaire des Côtes-d'Armor* (p. 2348).

Chambres consulaires

Henno (Olivier) :

23747 Travail, emploi et insertion. *Exclusion des agents de la chambre des métiers et de l'artisanat des droits à la formation professionnelle continue* (p. 2453).

Chambres de commerce et d'industrie

Todeschini (Jean-Marc) :

25013 Économie, finances et relance. *Dialogue social au sein des chambres de commerces et d'industrie* (p. 2324).

Chômage

Cohen (Laurence) :

20844 Travail, emploi et insertion. *Assurance chômage de la Poste* (p. 2444).

Perrin (Cédric) :

23583 Travail, emploi et insertion. *Indemnisation de chômage des travailleurs frontaliers en Suisse* (p. 2453).

27103 Travail, emploi et insertion. *Indemnisation de chômage des travailleurs frontaliers en Suisse* (p. 2454).

Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

25411 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit d'expression dans les grandes collectivités territoriales* (p. 2277).

25909 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit d'expression des conseillers d'opposition dans les bulletins d'information* (p. 2279).

26491 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit d'expression dans les grandes collectivités territoriales* (p. 2278).

27196 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit d'expression des conseillers d'opposition dans les bulletins d'information* (p. 2279).

2231

Commerce électronique

Burgoa (Laurent) :

23305 Économie, finances et relance. *Aide de l'État pour la vente par internet* (p. 2314).

Commerce et artisanat

Belin (Bruno) :

26530 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Article 110 de la loi de finances pour 2020* (p. 2285).

Guérini (Jean-Noël) :

23414 Économie, finances et relance. *Équité fiscale entre commerces* (p. 2315).

Longeot (Jean-François) :

18664 Économie, finances et relance. *Instauration d'une contribution de solidarité sur les transactions commerciales en ligne pour aider les artisans et les commerçants* (p. 2297).

Moga (Jean-Pierre) :

22355 Économie, finances et relance. *Réouverture des magasins de vêtements et de chaussures pour les enfants au-delà de trois ans* (p. 2308).

Commerce extérieur

Karoutchi (Roger) :

26810 Commerce extérieur et attractivité. *Déficit commercial abyssal pour 2021* (p. 2294).

Communes

Burgoa (Laurent) :

24306 Transition numérique et communications électroniques. *Moyens de pression des communes pour responsabiliser les gestionnaires de réseaux et fournisseurs d'accès à internet* (p. 2426).

Cadec (Alain) :

25172 Transformation et fonction publiques. *Mention des communes déléguées dans les adresses sur les formulaires administratifs* (p. 2410).

Congés

Dagbert (Michel) :

23172 Transformation et fonction publiques. *Devenir des congés non soldés pour les agents en situation d'autorisation spéciale d'absence* (p. 2408).

Consommation

Corbisez (Jean-Pierre) :

21860 Économie, finances et relance. *Mise en cause des pratiques commerciales d'Apple* (p. 2307).

Conventions collectives

Allizard (Pascal) :

20355 Travail, emploi et insertion. *Modalités de rapprochement des branches professionnelles* (p. 2440).

24012 Travail, emploi et insertion. *Modalités de rapprochement des branches professionnelles* (p. 2442).

Babary (Serge) :

23417 Travail, emploi et insertion. *Situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches*. (p. 2441).

Bellurot (Nadine) :

20078 Travail, emploi et insertion. *Situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches* (p. 2440).

Dagbert (Michel) :

20733 Travail, emploi et insertion. *Conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches* (p. 2441).

Gremillet (Daniel) :

23510 Travail, emploi et insertion. *Situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches*. (p. 2442).

Louault (Pierre) :

23215 Travail, emploi et insertion. *Rattachement des conventions collectives* (p. 2441).

Saury (Hugues) :

19963 Travail, emploi et insertion. *Restructuration des branches professionnelles* (p. 2439).

Sautarel (Stéphane) :

21085 Travail, emploi et insertion. *Situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches* (p. 2441).

23942 Travail, emploi et insertion. *Situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches* (p. 2442).

Sueur (Jean-Pierre) :

20313 Travail, emploi et insertion. *Conventions collectives rattachées* (p. 2440).

Vanlerenberghe (Jean-Marie) :

20080 Travail, emploi et insertion. *Fusion entre branches professionnelles* (p. 2440).

Coopération

Laurent (Pierre) :

25602 Armées. *Coopération militaire France-Égypte* (p. 2253).

Crédits

Allizard (Pascal) :

22077 Justice. *Conséquences de la location longue durée pour les consommateurs* (p. 2353).

Crimes, délits et contraventions

Dagbert (Michel) :

26934 Travail, emploi et insertion. *Fraudes au compte personnel de formation* (p. 2458).

D

Déchets

Monier (Marie-Pierre) :

20382 Économie, finances et relance. *Harmonisation des tarifications du service des ordures ménagères pour les intercommunalités fusionnées* (p. 2302).

27503 Économie, finances et relance. *Harmonisation des tarifications du service des ordures ménagères pour les intercommunalités fusionnées* (p. 2303).

Délocalisation

Cohen (Laurence) :

24592 Économie, finances et relance. *Inquiétudes sur l'avenir du site de Saint-Aubin-lès-Elbeuf* (p. 2321).

E

Eau et assainissement

Bascher (Jérôme) :

25176 Biodiversité. *Difficulté des relations entre les acteurs de la police de l'eau* (p. 2273).

Robert (Sylvie) :

24951 Solidarités et santé. *Expérimentation pour réutiliser les eaux « non conventionnelles »* (p. 2397).

Éducateurs

Détraigne (Yves) :

25151 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 2335).

Élections départementales

Gatel (Françoise) :

27233 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Représentation paritaire dans intercommunalités* (p. 2292).

Électricité

Janssens (Jean-Marie) :

26740 Économie, finances et relance. *Conséquences économiques de la hausse du coût de l'électricité pour les entreprises* (p. 2332).

Rapin (Jean-François) :

24852 Biodiversité. *Gestion des moulins* (p. 2272).

Emploi

Lienemann (Marie-Noëlle) :

19946 Économie, finances et relance. *Plan de suppression d'emplois chez Michelin* (p. 2299).

Emploi (contrats aidés)

Détraigne (Yves) :

21724 Travail, emploi et insertion. *Prorogation du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes et à l'apprentissage à tous* (p. 2444).

Enfants

Allizard (Pascal) :

25030 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. *Passeports pour les voyages scolaires au Royaume-Uni* (p. 2404).

Enseignants

Dumas (Catherine) :

26012 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Écart de rémunération des enseignants remplaçants dans les établissements d'enseignement publics et dans les établissements privés sous contrat* (p. 2339).

Garnier (Laurence) :

21674 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Remplacement des professeurs absents* (p. 2333).

Laurent (Pierre) :

26386 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Manque de moyens humains alloués à l'éducation nationale* (p. 2341).

Enseignement primaire

Guérini (Jean-Noël) :

25742 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Difficultés en lecture des jeunes Français* (p. 2336).

Entreprises

Darnaud (Mathieu) :

22594 Économie, finances et relance. *Non-éligibilité des entreprises créées en 2020 aux aides financières de soutien face à la crise* (p. 2309).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

24818 Économie, finances et relance. *Offre publique d'achat hostile d'Altice sur Eutelsat* (p. 2322).

Savary (René-Paul) :

25931 Économie, finances et relance. *Fiscalité des entreprises de taille intermédiaire* (p. 2326).

Épargne

Todeschini (Jean-Marc) :

26286 Économie, finances et relance. *Baisse programmée du pouvoir d'achat des Français* (p. 2328).

Épidémies

Allizard (Pascal) :

21319 Économie, finances et relance. *Conséquences de la crise sanitaire pour l'ensemble de la filière de l'hôtellerie-restauration et de l'événementiel* (p. 2305).

Apourceau-Poly (Cathy) :

22937 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Situation des agents en autorisation spéciale d'absence pour vulnérabilité face à la Covid-19* (p. 2276).

Bascher (Jérôme) :

20116 Travail, emploi et insertion. *Situation des professionnels de la restauration événementielle* (p. 2438).

Billon (Annick) :

20124 Économie, finances et relance. *Fonds de solidarité* (p. 2301).

21534 Économie, finances et relance. *Création d'un fonds d'indemnisation pour les exploitants de boîtes de nuit* (p. 2306).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

16753 Économie, finances et relance. *Pertes d'exploitation des cafés, hôtels et restaurants* (p. 2295).

23153 Économie, finances et relance. *Difficultés d'approvisionnement en matériaux de construction* (p. 2310).

Bonnefoy (Nicole) :

20298 Solidarités et santé. *Participation d'un ancien médecin retraité à la campagne de vaccination contre la Covid-19* (p. 2373).

23084 Solidarités et santé. *Participation d'un ancien médecin retraité à la campagne de vaccination contre la Covid-19* (p. 2373).

Deseyne (Chantal) :

19668 Travail, emploi et insertion. *Situation des entreprises de l'événementiel* (p. 2437).

Détraigne (Yves) :

22675 Économie, finances et relance. *Réouverture des boîtes de nuit* (p. 2307).

Duffourg (Alain) :

19817 Économie, finances et relance. *Soutien à la filière thermique* (p. 2298).

Férat (Françoise) :

18421 Travail, emploi et insertion. *Situation particulière des employés de restauration en contrats à durée déterminée d'usage* (p. 2437).

Gréaume (Michelle) :

23255 Économie, finances et relance. *Augmentation du coût des matériaux pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 2311).

Gueret (Daniel) :

20281 Économie, finances et relance. *Critère des 50 salariés et attribution des aides* (p. 2302).

Guérini (Jean-Noël) :

21036 Travail, emploi et insertion. *Restauration événementielle* (p. 2439).

Harribey (Laurence) :

19798 Travail, emploi et insertion. *Situation des travailleurs de la restauration événementielle* (p. 2438).

Laurent (Daniel) :

18398 Travail, emploi et insertion. *Préoccupations des personnels de la restauration en événementiel* (p. 2437).

Maurey (Hervé) :

16471 Travail, emploi et insertion. *Chômage partiel dans le secteur aérien* (p. 2436).

17606 Travail, emploi et insertion. *Chômage partiel dans le secteur aérien* (p. 2436).

Moga (Jean-Pierre) :

23140 Économie, finances et relance. *Envolée des prix des matériaux et difficultés d'approvisionnement pour les entreprises du bâtiment* (p. 2310).

Noël (Sylviane) :

19954 Économie, finances et relance. *Difficultés financières des supérettes des stations de ski* (p. 2300).

24284 Économie, finances et relance. *Difficultés financières des supérettes des stations de ski* (p. 2301).

Tabarot (Philippe) :

20202 Travail, emploi et insertion. *Situation des extras de l'hôtellerie, de la restauration et de l'événementiel* (p. 2438).

Tissot (Jean-Claude) :

17923 Travail, emploi et insertion. *Soutien aux employés du secteur de la restauration événementielle* (p. 2436).

Ventalon (Anne) :

19334 Économie, finances et relance. *Aides de l'État pour les entreprises nouvellement créées* (p. 2297).

Établissements sanitaires et sociaux

Bilhac (Christian) :

26563 Autonomie. *Financement de la revalorisation du traitement indiciaire pour les agents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 2266).

Bocquet (Éric) :

18819 Autonomie. *Alerte dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 2257).

Mercier (Marie) :

27354 Autonomie. *Infirmiers de nuit dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 2272).

Vogel (Jean Pierre) :

23704 Autonomie. *Bénéficiaires de la prime « grand âge »* (p. 2259).

Établissements scolaires

Leconte (Jean-Yves) :

- 26145 Économie, finances et relance. *Garantie de l'État pour accompagner le développement immobilier des établissements scolaires français à l'étranger* (p. 2327).

Schalck (Elsa) :

- 25765 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Manque d'accompagnants pour les élèves en situation de handicap* (p. 2337).
- 27414 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Manque d'accompagnants pour les élèves en situation de handicap* (p. 2338).

Vallini (André) :

- 26653 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Célébrer le quatrième centenaire de la naissance de Molière dans les collèges et les lycées de la République* (p. 2345).

Examens, concours et diplômes

Duffourg (Alain) :

- 26466 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Épreuves de spécialité du baccalauréat 2022* (p. 2344).

Lafon (Laurent) :

- 25502 Transformation et fonction publiques. *Diversification des modalités d'admission à l'institut national du service public* (p. 2412).

Pellevat (Cyril) :

- 26672 Transformation et fonction publiques. *Nécessité de revoir le calendrier et le volume du concours de la fonction publique territoriale pour les aides-soignantes* (p. 2418).

2237

F

Famille

Canévet (Michel) :

- 25341 Justice. *Violences intra-familiales et changement de nom* (p. 2356).
- 26477 Justice. *Violences intra-familiales et changement de nom* (p. 2357).

Faune et flore

Férat (Françoise) :

- 26873 Biodiversité. *Volonté d'interdiction à la vente d'espèces exotiques envahissantes* (p. 2274).

Finances locales

Herzog (Christine) :

- 26904 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement d'un château d'eau neuf* (p. 2288).

Fiscalité

Chatillon (Alain) :

- 20955 Économie, finances et relance. *Fiscalité service à la personne* (p. 2305).

Fonction publique

Allizard (Pascal) :

18668 Transformation et fonction publiques. *Accumulation des heures supplémentaires dans la fonction publique* (p. 2405).

Fonction publique (traitements et indemnités)

Van Heghe (Sabine) :

26545 Transformation et fonction publiques. *Prime de responsabilité des emplois fonctionnels pour les directeurs généraux adjoints des services*. (p. 2417).

Fonction publique hospitalière

Puissat (Frédérique) :

27212 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Disparités d'accès au concours d'auxiliaires de soins entre les fonctions publiques hospitalières et territoriales* (p. 2291).

Fonction publique territoriale

Bouad (Denis) :

19667 Transformation et fonction publiques. *Amélioration du taux de couverture en prévoyance des agents de la fonction publique territoriale* (p. 2407).

Fonctionnaires et agents publics

Bilhac (Christian) :

26455 Transformation et fonction publiques. *Article 6 du décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017* (p. 2416).

Darnaud (Mathieu) :

25781 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compensation pour les communes du dispositif d'autorisation spéciale d'absence lié à la covid-19* (p. 2278).

Fichet (Jean-Luc) :

18947 Transformation et fonction publiques. *Modalités de la concertation en vue de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire des agents publics* (p. 2406).

Genet (Fabien) :

25409 Transformation et fonction publiques. *Période préparatoire au reclassement d'un fonctionnaire territorial* (p. 2411).

Formation professionnelle

Belrhiti (Catherine) :

23016 Travail, emploi et insertion. *Difficultés d'adhésion des établissements publics aux opérateurs de compétences* (p. 2449).

24676 Travail, emploi et insertion. *Difficultés d'adhésion des établissements publics aux opérateurs de compétences* (p. 2450).

27143 Travail, emploi et insertion. *Difficultés d'adhésion des établissements publics aux opérateurs de compétences* (p. 2450).

Dagbert (Michel) :

23703 Travail, emploi et insertion. *Situation des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat en matière de droits à la formation professionnelle continue* (p. 2452).

Genet (Fabien) :

- 22485 Travail, emploi et insertion. *Conséquences de la réforme de la formation professionnelle sur les centres de formation d'apprentis du bâtiment* (p. 2446).

Gremillet (Daniel) :

- 26646 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Vote du budget formation par les collectivités territoriales* (p. 2286).
- 26649 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Amélioration du droit individuel à la formation des élus locaux* (p. 2287).

Guérini (Jean-Noël) :

- 23327 Travail, emploi et insertion. *Droits à la formation dans les chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 2452).

Maurey (Hervé) :

- 25022 Travail, emploi et insertion. *Financement des conseils de la formation* (p. 2456).
- 26037 Travail, emploi et insertion. *Financement des conseils de la formation* (p. 2456).

Français (langue)

Mizzon (Jean-Marie) :

- 27009 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Inefficacité de la circulaire sur l'écriture inclusive* (p. 2349).

Français de l'étranger

Cadic (Olivier) :

- 24083 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. *Remboursement des tests de dépistage du Covid-19 facturés aux ressortissants français établis à l'étranger de passage en France* (p. 2403).

Regnard (Damien) :

- 13247 Solidarités et santé. *Situation des Français de retour en France après un séjour à l'étranger* (p. 2365).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 15706 Travail, emploi et insertion. *Indemnisation chômage des travailleurs de retour en France* (p. 2434).
- 18779 Solidarités et santé. *Délai de carence pour l'affiliation à l'assurance maladie des Français de l'étranger à leur retour en France* (p. 2372).
- 22736 Travail, emploi et insertion. *Indemnisation chômage des travailleurs de retour en France* (p. 2434).

Fraudes et contrefaçons

Lafon (Laurent) :

- 19783 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. *Agences de voyage en ligne frauduleuses et pertinence des sanctions financières* (p. 2400).

Frontaliers

Masson (Jean Louis) :

- 27662 Affaires européennes. *Accord franco-luxembourgeois sur le télétravail des frontaliers* (p. 2252).

H

Handicapés

Duffourg (Alain) :

26444 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Accompagnement scolaire des élèves en situation de handicap et numéro école inclusive* (p. 2343).

Dumas (Catherine) :

25836 Transformation et fonction publiques. *Retard de la France en matière d'accessibilité des services publics en ligne pour les personnes handicapées* (p. 2414).

Handicapés (prestations et ressources)

Cambon (Christian) :

25888 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Manque d'accompagnants d'élèves en situation de handicap au collège Simone-Veil de Mandres-les-Roses* (p. 2339).

Harcèlement

Canévet (Michel) :

26407 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Harcèlement des jeunes nés en 2010* (p. 2342).

Paccaud (Olivier) :

26165 Armées. *Violence et harcèlement dans l'armée de l'air* (p. 2254).

Hôtels et restaurants

Belin (Bruno) :

24756 Travail, emploi et insertion. *Difficultés de recrutement dans le secteur de l'hôtellerie* (p. 2455).

26813 Travail, emploi et insertion. *Difficultés de recrutement dans le secteur de l'hôtellerie* (p. 2455).

Chevrollier (Guillaume) :

24056 Travail, emploi et insertion. *Difficultés de recrutement dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration* (p. 2455).

Dumas (Catherine) :

24034 Économie, finances et relance. *Situation économique compliquée des traiteurs de France en l'absence de perspectives de reprise durable dans leur secteur d'activité* (p. 2318).

Estrosi Sassone (Dominique) :

23663 Économie, finances et relance. *Paiement du pourboire électronique* (p. 2318).

I

Illettrisme

Allizard (Pascal) :

26931 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Lutte contre l'illettrisme* (p. 2347).

Indemnisation

Dagbert (Michel) :

21609 Solidarités et santé. *Projet de fusion entre l'office national des accidents médicaux et le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante* (p. 2392).

Informatique

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 26309 Transition numérique et communications électroniques. *Impact de la dématérialisation des procédures* (p. 2430).

Internet

Allizard (Pascal) :

- 26909 Transformation et fonction publiques. *Effets de la numérisation des services publics* (p. 2420).

Bellurot (Nadine) :

- 26168 Transition numérique et communications électroniques. *Fonds national pour la société numérique pour le financement du déploiement des réseaux à très haut débit* (p. 2430).

Joseph (Else) :

- 20408 Transition numérique et communications électroniques. *Refus de certains fournisseurs privés de faciliter l'accès à internet à des particuliers malgré la mise en place d'un réseau public visant la couverture numérique d'un territoire* (p. 2425).

Investissements

Demilly (Stéphane) :

- 24387 Économie, finances et relance. *Prises de participation étrangères dans le secteur de la santé* (p. 2319).

J

Jeux

Guillot (Véronique) :

- 24772 Solidarités et santé. *Jeux vidéos en ligne pour les mineurs* (p. 2395).
26325 Solidarités et santé. *Jeux vidéos en ligne pour les mineurs* (p. 2395).

Justice

Boyer (Jean-Marc) :

- 23983 Justice. *Conciliateurs de justice* (p. 2354).

Duplomb (Laurent) :

- 23979 Justice. *Conciliateurs de justice et projet de loi « confiance dans l'institution judiciaire »* (p. 2354).

L

Langues étrangères

Bonhomme (François) :

- 22864 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. *Brexit et voyages scolaires éducatifs et séjours linguistiques* (p. 2402).

Loisirs

Allizard (Pascal) :

- 24160 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. *Application du passe sanitaire aux parcs de loisirs* (p. 2403).

M

Maisons de retraite et foyers logements

Belin (Bruno) :

20141 Autonomie. *Problème d'équité de la prime « grand âge »* (p. 2258).

24797 Autonomie. *Problème d'équité de la prime « grand âge »* (p. 2259).

Estrosi Sassone (Dominique) :

23252 Autonomie. *Hausse des effectifs et revalorisation des métiers du grand âge* (p. 2266).

Lubin (Monique) :

22397 Autonomie. *Inquiétudes des gestionnaires d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 2265).

Matières premières

Longeot (Jean-François) :

23149 Économie, finances et relance. *Flambée des prix des matières premières* (p. 2310).

Médecine

Dumont (Françoise) :

24116 Solidarités et santé. *Démographie inquiétante des gynécologues médicaux en France* (p. 2369).

Médecine du travail

Darnaud (Mathieu) :

25228 Transformation et fonction publiques. *Suivi médical des agents des collectivités territoriales* (p. 2411).

Médecins

Bellurot (Nadine) :

24151 Solidarités et santé. *Demande d'autorisation permanente d'exercice pour les professions de médecin ayant obtenu leurs diplômes hors zone UE-EEE* (p. 2394).

Bonne (Bernard) :

17029 Solidarités et santé. *Accès aux consultations de gynécologie médicale* (p. 2366).

18288 Solidarités et santé. *Accès aux consultations de gynécologie médicale* (p. 2369).

Canévet (Michel) :

17276 Solidarités et santé. *Renforcement du nombre de gynécologues médicaux* (p. 2368).

Dagbert (Michel) :

17312 Solidarités et santé. *Situation de la gynécologie médicale* (p. 2369).

Détraigne (Yves) :

17036 Solidarités et santé. *Accès à la gynécologie médicale* (p. 2367).

Gerbaud (Frédérique) :

22183 Solidarités et santé. *Droit de prescription des orthopédistes-orthésistes* (p. 2387).

Imbert (Corinne) :

17293 Solidarités et santé. *Situation de la gynécologie médicale* (p. 2368).

de La Provôté (Sonia) :

17286 Solidarités et santé. *Situation des effectifs de gynécologues médicaux* (p. 2368).

Laurent (Daniel) :

21524 Solidarités et santé. *Conseil national professionnel spécifique et autonome de gynécologie médicale* (p. 2369).

Lefèvre (Antoine) :

16966 Solidarités et santé. *Déficit de patriens en gynécologie médicale* (p. 2366).

Paccaud (Olivier) :

26533 Solidarités et santé. *Manque de médecins pour établir des certificats de décès* (p. 2396).

Pellevat (Cyril) :

17034 Solidarités et santé. *Manque de gynécologues en espaces ruraux* (p. 2366).

Rosignol (Laurence) :

17258 Solidarités et santé. *Manque d'effectifs des gynécologues médicaux* (p. 2367).

Tissot (Jean-Claude) :

17264 Solidarités et santé. *Diminution inquiétante des effectifs de gynécologues médicaux* (p. 2367).

27599 Solidarités et santé. *Diminution inquiétante des effectifs de gynécologues médicaux* (p. 2370).

Mort et décès

Bascher (Jérôme) :

26830 Solidarités et santé. *Difficultés dans l'obtention d'un certificat de décès* (p. 2396).

Laurent (Daniel) :

24781 Solidarités et santé. *Établissement de certificats de décès et désertification médicale* (p. 2396).

N

Notariat

Janssens (Jean-Marie) :

25950 Justice. *Informations notariales aux communes sur les transactions immobilières* (p. 2357).

Masson (Jean Louis) :

22054 Justice. *Principe de vénalité des charges et accès à la fonction de notaire* (p. 2352).

23528 Justice. *Principe de vénalité des charges et accès à la fonction de notaire* (p. 2353).

O

Ordonnances

Louault (Pierre) :

21735 Solidarités et santé. *Renouvellement des orthèses plantaires par les orthopédistes-orthésistes* (p. 2385).

P

Papiers et papeteries

Marc (Alain) :

26301 Économie, finances et relance. *Pénurie de papier* (p. 2330).

Pêche

Canévet (Michel) :

25213 Mer. *Certification des pêches durables* (p. 2362).

26474 Mer. *Certification des pêches durables* (p. 2363).

Lassarade (Florence) :

26114 Mer. *Quotas de pêche de l'année 2022* (p. 2363).

Pêche maritime

Filleul (Martine) :

20429 Mer. *Conditions des pêcheurs dans les Hauts-de-France* (p. 2359).

Rapin (Jean-François) :

24118 Mer. *Évolution des aides allouées aux mareyeurs* (p. 2361).

Pêches

Mandelli (Didier) :

23513 Mer. *Situation économique des pêcheurs français* (p. 2360).

Personnes âgées

Blatrix Contat (Florence) :

25289 Autonomie. *État du secteur sanitaire, social et médico-social* (p. 2268).

Bocquet (Éric) :

24785 Autonomie. *Mort sociale chez les personnes âgées* (p. 2257).

Courtial (Édouard) :

18747 Autonomie. *Lutte contre l'isolement des séniors* (p. 2256).

Cukierman (Cécile) :

25527 Autonomie. *Compensation financière aux départements dans le cadre des mesures sur l'autonomie et le grand âge* (p. 2269).

Herzog (Christine) :

21851 Autonomie. *État de dépendance, mise sous influence et spoliations des personnes âgées* (p. 2264).

23527 Autonomie. *État de dépendance, mise sous influence et spoliations des personnes âgées* (p. 2264).

Pla (Sebastien) :

21498 Autonomie. *Renforcer le financement de la cinquième branche de la sécurité sociale pour accompagner la perte d'autonomie* (p. 2262).

21499 Autonomie. *Mise en œuvre d'un accueil unique en maisons des aînés et des aidants au service des personnes dépendantes et en perte d'autonomie* (p. 2263).

25059 Autonomie. *Renforcer le financement de la cinquième branche de la sécurité sociale pour accompagner la perte d'autonomie* (p. 2262).

Poissons et produits de la mer

Billon (Annick) :

26132 Mer. *Quota de sole du Golfe de Gascogne pour 2022* (p. 2364).

Police municipale

Drexler (Sabine) :

26659 Transformation et fonction publiques. *Promotion interne et cadre d'emplois des chefs de service de la police municipale* (p. 2417).

Pollution et nuisances

Dumas (Catherine) :

26843 Solidarités et santé. *Intérêt de mesurer la qualité de l'air intérieur des espaces publics et d'en communiquer les résultats aux usagers* (p. 2399).

Poste (La)

Genet (Fabien) :

25992 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Désengagement de La Poste en milieu rural* (p. 2280).

Micouleau (Brigitte) :

26304 Économie, finances et relance. *Fermeture des bureaux de poste en ville* (p. 2331).

2245

Pouvoir d'achat

Delattre (Nathalie) :

25600 Économie, finances et relance. *Exclusion des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat du versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat* (p. 2324).

Prescription

Bouloux (Yves) :

22162 Solidarités et santé. *Conditions de renouvellement des orthèses plantaires par les orthopédistes-orthésistes* (p. 2387).

Prestations familiales

Dagbert (Michel) :

13387 Solidarités et santé. *Dysfonctionnements liés à la réforme du complément du mode de garde* (p. 2365).

Prisons

Masson (Jean Louis) :

24883 Justice. *Visites de détenus et trafic d'armes* (p. 2355).

26069 Justice. *Visites de détenus et trafic d'armes* (p. 2355).

Produits toxiques

Cambon (Christian) :

25567 Enfance et familles. *Prévention des dangers du protoxyde d'azote* (p. 2351).

26710 Enfance et familles. *Prévention des dangers du protoxyde d'azote* (p. 2351).

Professions de santé

Bonfanti-Dossat (Christine) :

21407 Solidarités et santé. *Prise en charge des orthèses plantaires par l'assurance maladie* (p. 2382).

Delattre (Nathalie) :

21675 Solidarités et santé. *Application du décret n° 2019-835 pour les orthopédistes-orthésistes* (p. 2384).

Le Nay (Jacques) :

22494 Solidarités et santé. *Droit au renouvellement des orthèses plantaires prescrit par les orthopédistes-orthésistes* (p. 2388).

Maurey (Hervé) :

21756 Solidarités et santé. *Renouvellement de prescription d'orthèses plantaires* (p. 2386).

23200 Solidarités et santé. *Renouvellement de prescription d'orthèses plantaires* (p. 2388).

Médevielle (Pierre) :

21405 Solidarités et santé. *Droit au renouvellement des orthèses plantaires* (p. 2381).

Professions et activités paramédicales

Redon-Sarrazy (Christian) :

21484 Solidarités et santé. *Prise en charge du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues* (p. 2384).

Professions et activités sociales

Médevielle (Pierre) :

26547 Autonomie. *Difficultés de recrutement des services publics d'aide et d'accompagnement à domicile* (p. 2270).

Mizzon (Jean-Marie) :

27289 Autonomie. *Valorisation des métiers du grand-âge* (p. 2271).

Prothèses

Anglars (Jean-Claude) :

21312 Solidarités et santé. *Évolution de la réglementation concernant le renouvellement des orthèses plantaires* (p. 2379).

Artigalas (Viviane) :

21743 Solidarités et santé. *Prise en charge du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues* (p. 2385).

Billon (Annick) :

21188 Solidarités et santé. *Situation des orthopédistes-orthésistes* (p. 2376).

Bonnefoy (Nicole) :

21186 Solidarités et santé. *Mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835* (p. 2376).

23087 Solidarités et santé. *Mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835* (p. 2388).

Brisson (Max) :

21466 Solidarités et santé. *Disparités de traitement à l'égard des orthopédistes-orthésistes* (p. 2382).

Burgoa (Laurent) :

21239 Solidarités et santé. *Inquiétudes des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 du 12 août 2019* (p. 2377).

Canévet (Michel) :

21322 Solidarités et santé. *Renouvellement des orthèses plantaires* (p. 2380).

Capus (Emmanuel) :

21416 Solidarités et santé. *Situation des orthopédistes-orthésistes* (p. 2382).

24909 Solidarités et santé. *Situation des orthopédistes-orthésistes* (p. 2389).

Chatillon (Alain) :

21326 Solidarités et santé. *Décret n° 2019-835 du 12 août 2019* (p. 2380).

Dagbert (Michel) :

21791 Solidarités et santé. *Renouvellement des orthèses plantaires* (p. 2386).

Duffourg (Alain) :

21804 Solidarités et santé. *Renouvellement des orthèses plantaires par les orthopédistes-orthésistes* (p. 2386).

Estrosi Sassone (Dominique) :

21481 Solidarités et santé. *Révision du décret n° 2019-835 du 12 août 2019 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée et à sa prise en charge par l'assurance maladie* (p. 2383).

Favreau (Gilbert) :

21117 Solidarités et santé. *Droit des orthopédistes-orthésistes au renouvellement des orthèses plantaires* (p. 2374).

Garnier (Laurence) :

22319 Solidarités et santé. *Droit des orthopédistes-orthésistes au renouvellement des orthèses plantaires* (p. 2387).

Gold (Éric) :

21480 Solidarités et santé. *Droit des orthopédistes-orthésistes au renouvellement des orthèses plantaires* (p. 2383).

23729 Solidarités et santé. *Droit des orthopédistes-orthésistes au renouvellement des orthèses plantaires* (p. 2388).

Houpert (Alain) :

21182 Solidarités et santé. *Non-remboursement par la sécurité sociale des prescriptions de renouvellement d'orthèses plantaires* (p. 2376).

Imbert (Corinne) :

21295 Solidarités et santé. *Situation des orthopédistes-orthésistes* (p. 2379).

Kern (Claude) :

21172 Solidarités et santé. *Orthèses plantaires* (p. 2375).

Le Houerou (Annie) :

21140 Solidarités et santé. *Prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires* (p. 2374).

Le Rudulier (Stéphane) :

- 21289 Solidarités et santé. *Égalité de traitement entre les professions d'orthopédistes-orthésistes et de pédicures-podologues* (p. 2379).

Levi (Pierre-Antoine) :

- 21248 Solidarités et santé. *Mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 du 12 août 2019* (p. 2378).

Lopez (Vivette) :

- 21288 Solidarités et santé. *Assurance maladie et renouvellement des orthèses plantaires* (p. 2378).

Mercier (Marie) :

- 21337 Solidarités et santé. *Renouvellement des orthèses plantaires par les orthopédistes-orthésistes* (p. 2381).

Micouleau (Brigitte) :

- 21240 Solidarités et santé. *Droits au renouvellement des orthèses plantaires pour les orthopédistes-orthésistes* (p. 2377).

Mouiller (Philippe) :

- 21167 Solidarités et santé. *Demande des orthopédistes-orthésistes en matière de droit au renouvellement des orthèses plantaires* (p. 2375).
- 24165 Solidarités et santé. *Demande des orthopédistes-orthésistes en matière de droit au renouvellement des orthèses plantaires* (p. 2388).

Piednoir (Stéphane) :

- 21569 Solidarités et santé. *Droit au renouvellement des orthèses plantaires* (p. 2384).

Vaugrenard (Yannick) :

- 21336 Solidarités et santé. *Alerte sur la prise en charge du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues* (p. 2380).

2248

R**Recensement****Bonhomme (François) :**

- 24461 Économie, finances et relance. *Mesures de compensation pour les communes dans l'attente du prochain recensement de la population* (p. 2320).
- 25617 Économie, finances et relance. *Mesures de compensation pour les communes dans l'attente du prochain recensement de la population* (p. 2320).

Réseau ferré de France (RFF)**Demilly (Stéphane) :**

- 26269 Transports. *État d'avancement du projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie* (p. 2431).

Retraite**Vogel (Jean Pierre) :**

- 24559 Transformation et fonction publiques. *Retraite dans la fonction publique et âge limite de départ* (p. 2409).

Revenu de solidarité active (RSA)

Savoldelli (Pascal) :

24105 Solidarités et santé. *Non-recours au revenu de solidarité active* (p. 2393).

S

Sages-femmes

Brulin (Céline) :

26405 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Situation des sages-femmes territoriales* (p. 2282).

Cohen (Laurence) :

26234 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Situation des sages-femmes territoriales* (p. 2281).

Mandelli (Didier) :

26922 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en compte des sages-femmes territoriales* (p. 2289).

Mérillou (Serge) :

26513 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Demande de reconnaissance des sages-femmes territoriales* (p. 2284).

27688 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Demande de reconnaissance des sages-femmes territoriales* (p. 2284).

Savin (Michel) :

27003 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Situation des sages-femmes de la fonction publique territoriale* (p. 2290).

2249

Salaires et rémunérations

Gold (Éric) :

23584 Travail, emploi et insertion. *Évolution salariale des journalistes pigistes* (p. 2454).

Santé publique

Bourgi (Hussein) :

20614 Autonomie. *Suites données à la concertation avec les oubliés du Ségur* (p. 2260).

Lherbier (Brigitte) :

21223 Enfance et familles. *Protéger les mineurs des usages dangereux du protoxyde d'azote* (p. 2350).

Sécurité

Blanc (Étienne) :

23026 Europe et affaires étrangères. *Influence et agissements de la Turquie en France* (p. 2352).

Sécurité sociale

Maurey (Hervé) :

19994 Solidarités et santé. *Délai de carence applicable à l'indemnité journalière des médecins* (p. 2372).

21815 Solidarités et santé. *Délai de carence applicable à l'indemnité journalière des médecins* (p. 2373).

Sécurité sociale (prestations)

Requier (Jean-Claude) :

- 21753 Solidarités et santé. *Droit au renouvellement des orthèses plantaires par les orthopédistes-orthésistes* (p. 2385).

Services publics

Guérini (Jean-Noël) :

- 27032 Transformation et fonction publiques. *Dématérialisation des services publics* (p. 2422).

Maurey (Hervé) :

- 26055 Transformation et fonction publiques. *Accessibilité des services publics en ligne* (p. 2415).

- 27102 Transformation et fonction publiques. *Accessibilité des services publics en ligne* (p. 2415).

Temal (Rachid) :

- 25921 Économie, finances et relance. *Maintien du bureau de poste d'Écouen* (p. 2325).

Stations-service

Allizard (Pascal) :

- 18595 Économie, finances et relance. *Avenir des stations-service en milieu rural* (p. 2296).

- 24015 Économie, finances et relance. *Avenir des stations-service en milieu rural* (p. 2296).

Subventions

Karoutchi (Roger) :

- 26130 Affaires européennes. *Lutter contre les subventions européennes aux associations et organisations islamistes* (p. 2252).

T

Taxe d'apprentissage

Canayer (Agnès) :

- 23055 Travail, emploi et insertion. *Taxe d'apprentissage* (p. 2451).

- 24802 Travail, emploi et insertion. *Taxe d'apprentissage* (p. 2451).

Taxis

Calvet (François) :

- 26418 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Exercice effectif de l'activité de taxi par des titulaires d'autorisation de stationner domiciliés à distance du périmètre d'activité* (p. 2283).

Télécommunications

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 20583 Transition numérique et communications électroniques. *Déploiement des antennes relais* (p. 2425).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 19492 Transition numérique et communications électroniques. *Désordres sur le réseau de téléphonie fixe constituant un obstacle au déploiement de la fibre* (p. 2424).

Espagnac (Frédérique) :

25525 Transition numérique et communications électroniques. *Implantation d'antennes relais sur les communes du littoral* (p. 2429).

Grosperin (Jacques) :

24569 Transition numérique et communications électroniques. *Déploiement de réseaux télécoms et formation de monopoles locaux* (p. 2427).

Téléphone

Belin (Bruno) :

25448 Transition numérique et communications électroniques. *Calendrier 2022 pour la téléphonie mobile* (p. 2428).

26818 Transition numérique et communications électroniques. *Calendrier 2022 pour la téléphonie mobile* (p. 2428).

Tourisme

Bonfanti-Dossat (Christine) :

23177 Économie, finances et relance. *Situation des agences de voyage* (p. 2312).

Deroche (Catherine) :

23470 Économie, finances et relance. *Défaillances d'opérateurs du tourisme* (p. 2316).

Travail (conditions de)

Cohen (Laurence) :

23444 Autonomie. *Accidents du travail chez les aides à domicile* (p. 2267).

Travail (durée du)

Verzelen (Pierre-Jean) :

26049 Travail, emploi et insertion. *Dérogations spécifiques pour les vendanges* (p. 2457).

V

Violence

Borchio Fontimp (Alexandra) :

26556 Justice. *Recours insuffisant au dispositif de bracelet électronique anti-rapprochement* (p. 2358).

Z

Zones rurales

Masson (Jean Louis) :

27494 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Discriminations au détriment de la ruralité* (p. 2293).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES EUROPÉENNES

Lutter contre les subventions européennes aux associations et organisations islamistes

26130. – 13 janvier 2022. – **M. Roger Karoutchi** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes** sur le financement, par des subventions du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne de nombreuses organisations et associations d'obédience islamiste. En novembre 2021, la campagne « As freedom is in the Hijab » a mis en lumière un phénomène jusqu'à présent peu exposé, l'entrisme islamiste au sein des institutions européennes. Cette promotion du voile faite au moyen de fonds attribués par le Conseil de l'Europe et la Commission européenne n'est qu'une des facettes d'un système qui aura permis depuis des années à des associations ou organisations issues de la « Federation of Islamic Organisation in Europe » (FIOE) de financer leurs activités à coup de millions d'euros d'argent public. La FIOE, instance européenne des Frères musulmans qui se garde bien d'ébruiter sa réelle identité, investit ainsi de nombreux domaines comme les organisations de jeunesse, d'étudiants, sportives, pour les droits des femmes ou encore de lutte contre les discriminations. Sur ce dernier point par exemple, le Collectif contre l'islamophobie en France, dissous en 2020, a ainsi touché plus de 800 000 € de subventions européennes entre 2012 et 2017. Alors que le Gouvernement marque tout particulièrement depuis le terrible assassinat de Samuel Paty sa volonté de combattre l'Islam politique, il souhaite savoir s'il compte mettre à profit la Présidence française de l'Union pour élargir ce combat au-delà de nos frontières, aux instances européennes.

Réponse. – Le Gouvernement a exprimé la forte préoccupation de la France à la suite d'une publication de la fédération d'associations musulmanes européennes (Femyso) en novembre dernier. Combattre efficacement et avec cohérence les processus de radicalisation et l'extrémisme passe notamment par une capacité de détection des financements destinés aux organisations ou aux projets contraires aux valeurs de l'Union européenne et de la République française. La Présidence française du Conseil de l'Union européenne porte ce sujet éminemment important au cours de ce semestre. Les autorités françaises ont ainsi très rapidement saisi la Commission pour exclure toute subvention à deux associations islamistes. Plus largement, cette question a également été évoquée lors du Conseil Justice et Affaires intérieures (JAI) informel des 3 et 4 février 2022. Enfin, une réunion de la Présidence française sur le bilan et les perspectives de la lutte contre la radicalisation en Europe a été organisée les 24 et 25 février, en présence de représentants gouvernementaux, de hauts fonctionnaires des 27 Etats membres, d'experts de la Commission européenne et d'acteurs de terrain.

Accord franco-luxembourgeois sur le télétravail des frontaliers

27662. – 14 avril 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes** sur le fait qu'en Lorraine, plus de 100 000 travailleurs frontaliers employés au Luxembourg franchissent chaque jour la frontière. Ces déplacements engendrent des flux considérables avec pour conséquence une saturation des lignes ferroviaires et plus encore, de l'autoroute A31. Lors de l'épidémie de covid, le développement du télétravail a montré que c'est une excellente solution pour réduire ces déplacements et ainsi, remédier à la saturation des voies ferrées et de l'autoroute. Malheureusement, à compter du 1^{er} juillet 2022, les accords franco-luxembourgeois auront un effet extrêmement dissuasif à l'encontre du télétravail. En effet, alors qu'actuellement les télétravailleurs étaient considérés comme ayant leur activité au Luxembourg, la législation fiscale et la législation sociale françaises leur seront appliquées. Plus précisément, tout frontalier qui télétravaille de 32 à 54 jours par an devra régler ses impôts en France et à partir de 55 jours de télétravail, il devra s'acquitter à la fois des impôts et des cotisations sociales. Ainsi, il ne sera plus assujéti à la législation luxembourgeoise, ce qui entraîne une pénalisation financière considérable et donc extrêmement dissuasive à l'encontre du télétravail. Par contrecoup, les problèmes de saturation des trains et de l'autoroute A31 vont à nouveau se poser. Il lui demande donc si la France ne pourrait pas accepter une renégociation afin que le seuil de 32 jours de télétravail par an, qui est ridiculement faible, soit relevé dans le but par exemple, de permettre aux frontaliers de télétravailler au moins deux jours par semaine sans subir pour autant de lourdes pénalisations financières.

Réponse. – L'imbrication des bassins de vie au sein de la Grande Région est une réalité pour plus de 110 000 personnes établies en Lorraine qui travaillent au Luxembourg. Pendant la crise sanitaire, la pratique du télétravail s'est développée. La Commission intergouvernementale franco-luxembourgeoise du 19 octobre 2021 a permis plusieurs avancées dans les domaines clés de la mobilité, du transport et du télétravail. Concernant cette dernière problématique, il a été décidé de définir les modalités d'une augmentation du seuil de tolérance en matière fiscale de 29 à 34 jours. Les négociations se poursuivent depuis lors entre les ministères des finances pour définir les modalités de l'allongement. Ces négociations avec le Grand-Duché du Luxembourg s'articulent également avec les discussions en cours à l'échelle européenne et internationale, notamment dans le cadre de l'OCDE. Au-delà de la question des recettes fiscales, la réglementation européenne (CE n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004) implique le versement par l'employeur des cotisations sociales à l'État de résidence si le temps de travail hors de l'Etat d'activité s'établit au-delà du seuil de 25 %.

ARMÉES

Coopération militaire France-Égypte

25602. – 2 décembre 2021. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la coopération militaire entre la France et l'Égypte. Selon des révélations de la presse, une mission de reconnaissance aérienne du renseignement militaire français, initialement prévue pour contribuer à la lutte contre le terrorisme dans la région frontalière entre la Libye et l'Égypte, aurait été détournée de son objectif premier, au vu et au su des autorités françaises et ce, malgré des alertes de soldats français à leur hiérarchie. Elle aurait permis aux autorités égyptiennes, entre 2016 et 2019, de mener un certain nombre de frappes contre des réseaux ordinaires de trafiquants d'armes, de drogues, de produits alimentaires ou de migrants, qui se sont soldées par la mort de nombreux civils. Il lui demande ce qu'il en est, et si ces informations se confirmaient, ce que le Gouvernement compte prendre comme mesures.

Réponse. – L'Égypte est un partenaire avec lequel la France entretient des relations dans le domaine du renseignement et de la lutte anti-terroriste. Il s'agit d'une posture assumée, au service de la sécurité régionale et de la protection des Français. Au cours des dernières années, l'implantation de groupes terroristes en Libye, pays voisin de l'Égypte, a été une source majeure de préoccupation, justifiant l'engagement de moyens de renseignement selon des règles très strictes. En particulier, le processus de diffusion des renseignements vers le partenaire est construit de telle manière que les données communiquées ne peuvent servir à guider des frappes. Le partenaire égyptien connaît ces règles qui lui sont régulièrement rappelées. Ainsi les problématiques domestiques, sans rapport avec la lutte contre le terrorisme, sont hors du champ de cette coopération. Concernant les informations diffusées par la presse, la ministre des armées a demandé l'ouverture d'une enquête interne approfondie pour préciser les conditions de planification, de conduite et de contrôle de cette mission. Les conclusions de cette enquête interne démontrent que la mission a fait l'objet d'un cadrage clair et que des mesures préventives strictes ont été mises en place : organisation cloisonnée et capacités limitées. La prévention d'un éventuel risque de dérive a fait l'objet d'un suivi dans la durée, ce dont attestent à la fois les rapports des différents détachements qui se sont succédés, et les directives données par le commandement. Les mesures adoptées et les limitations techniques posées ont été constamment appliquées et rappelées au partenaire. Par ailleurs, la détention et la diffusion de documents classifiés constituent une violation flagrante du secret de la défense nationale, mettant en péril la poursuite des opérations de renseignement que la France mène au profit de la sécurité de ses concitoyens. La justice en a donc été saisie.

Statut patrimonial et accessibilité des archives détenues par le dépôt central des archives de la justice militaire, implanté au Blanc

25726. – 9 décembre 2021. – **M. Pierre Ouzoulias** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le statut patrimonial et l'accessibilité des archives détenues par le dépôt central des archives de la justice militaire, implanté au Blanc, dans l'Indre. Ce service conserve les documents provenant des juridictions militaires françaises et des établissements pénitentiaires militaires depuis 1940, mais aussi des archives d'administrations françaises spoliées par les autorités allemandes lors de la Seconde Guerre mondiale, ainsi que des archives saisies dans les organismes nazis en France nécessaires à la recherche historique pour l'histoire de la Collaboration bien sûr mais surtout sur celle de sa Résistance et des conflits coloniaux. Il souhaite savoir quelles mesures elle souhaite mettre en œuvre pour que le récolement de ces pièces et leurs délais de communicabilité soient rendus publics, conformément aux

dispositions de l'article L. 213-3-1 du code du patrimoine, créé par l'article 25 de la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement. Surtout, il aimerait être informé des possibilités qui seraient données aux lecteurs de pouvoir de nouveau consulter les archives de ce dépôt qui leur est fermé depuis deux ans et plus généralement des programmes que pourraient initier le ministère des armées pour les rendre disponibles dans l'un des sites du service historique de la défense.

Réponse. – Le dépôt central d'archives de la justice militaire (DCAJM) conserve les dossiers des juridictions militaires françaises de 1919 au 31 décembre 2011, date de fermeture du tribunal aux armées de Paris. A ce titre, il répond aux demandes de consultation des chercheurs et des particuliers, sur place ou par courrier, et assure la délivrance des copies de procédures. S'il détient effectivement quelques procédures de personnes mises en cause dans des affaires de spoliation, il n'est en revanche pas dépositaire des archives d'administrations françaises spoliées par les autorités allemandes lors de la Seconde Guerre mondiale ni d'archives saisies au sein d'organismes nazis en France. De même, les archives des établissements pénitentiaires militaires, autrefois détenues par le DCAJM, se trouvent aujourd'hui au service historique de la défense. La présence d'amiante touchant les fonds documentaires ayant été suspectée à la fin de l'année 2019, des mesures ont été mises en oeuvre par le ministère des armées afin de garantir la protection du personnel et du public. Le ministère a, d'une part, fermé provisoirement l'accès à ce fonds et, d'autre part, fait procéder à plusieurs séries d'expertises, lesquelles n'ont pas été considérées comme conclusives sur la nature et l'importance du risque d'exposition. Dans ce contexte, la manipulation de documents potentiellement amiantés ne saurait être envisagée. Le ministère des armées s'emploie à mettre un terme à cette situation. Ainsi devrait être prochainement finalisé un calendrier de nouveaux prélèvements, afin de définir, en conformité avec les exigences de protection des personnels et des chercheurs, les procédures et le fonctionnement du dépôt concerné. A cet égard, l'hypothèse d'une mise à disposition du fonds dans un autre site ne peut être retenue dans la mesure où l'accès a été suspendu en raison d'une suspicion de présence de fibres d'amiante dans les archives elles-mêmes, et non dans les bâtiments occupés par le DCAJM.

Violence et harcèlement dans l'armée de l'air

26165. – 13 janvier 2022. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les cas de bizutage violent et de harcèlement récemment observés sur des bases de l'armée de l'air en Corse et en Meurthe-et-Moselle. Ces actes semblent être devenus la norme dans certaines unités où les témoignages se multiplient. Pas moins de six plaintes ont ainsi été déposées dans la seule base de Nancy Ochey qui accueille trois escadrons de chasse volant sur Mirage 2000 D. En effet, des faits de violence physique, de harcèlement moral et d'agression sexuelle ont été portés à la connaissance de journalistes d'investigation. À titre d'exemple, un jeune mécanicien, alors âgé de 19 ans, a expliqué s'être fait rouer de coups lors d'une journée d'intégration à Nancy Ochey. Quant à la hiérarchie, elle est régulièrement qualifiée de passive, voire de complice, s'associant aux moqueries et incitant au silence. Parmi les victimes présumées, certaines sont allées jusqu'à quitter l'institution, privant ainsi cette dernière de pilotes et de techniciens bien notés et motivés. En outre, ces faits graves et répétés portent atteinte aux valeurs d'exemplarité prônées par l'armée et son susceptibles de dissuader de nombreux jeunes Français, notamment les femmes, à passer le cap de l'engagement. Aussi, face à ces pratiques qui semblent s'être durablement enracinées dans certaines bases militaires, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de sanctionner et de prévenir ces agissements qui conduisent à la dégradation de l'image et du rayonnement de notre armée de l'air auprès des Français.

Réponse. – Le ministère des armées condamne avec la plus grande fermeté toute forme de harcèlement, de violence et de discrimination, qui sont contraires aux valeurs fondamentales promues par les armées. L'excellence comportementale constitue une des valeurs cardinales de l'institution. Concernant les affaires dont les médias ont pu se faire l'écho, des enquêtes administratives ont systématiquement et immédiatement été déclenchées par l'armée de l'Air et l'Espace (AAE). A son initiative, le ministère des armées a également signalé les faits au procureur de la République, qui a décidé l'ouverture d'une enquête judiciaire, aujourd'hui toujours en cours. L'armée de l'Air et de l'Espace collabore avec la justice dans la plus grande transparence afin que toute la lumière soit faite sur ces affaires. Depuis plusieurs années, l'armée de l'Air et de l'Espace a établi un plan d'action avec l'objectif de prévenir des dérives qui seraient en totale opposition avec les valeurs de respect, d'intégrité, de service et d'excellence, portées chaque jour fièrement par les aviateurs et les aviatrices. Dès la formation initiale, des séances de sensibilisation sont conduites dans les établissements de formation. L'armée de l'Air et de l'Espace, comme l'ensemble des armées et services du ministère, met en oeuvre un dispositif complet de moyens permettant d'alerter, d'analyser les faits dénoncés, d'accompagner les victimes et de sanctionner les responsables. Tout fait

porté à la connaissance du commandement donne systématiquement lieu à une enquête administrative et à des actions en justice lorsqu'il présente un caractère délictuel. Ainsi, toute aviatrice ou aviateur victime ou témoin d'actes de harcèlement sait qu'il dispose de multiples options pour dénoncer ces comportements inacceptables : il peut en rendre compte à sa hiérarchie ou il peut choisir de lancer l'alerte en privilégiant les voies en dehors de sa hiérarchie, qui sont protégées par le secret professionnel (consultation médicale, entretien avec une assistante sociale, information d'un référent mixité, saisine de l'inspection de l'AAE, saisine de la cellule ministérielle Thémis de lutte contre le harcèlement moral ou sexuel, les violences sexuelles et les discriminations). Il a également la possibilité, comme tout citoyen, de déposer une plainte, notamment auprès de la gendarmerie de l'Air présente sur toutes les bases aériennes. Si, malgré des efforts constants en matière de prévention et une action déterminée, des actes inacceptables se produisent, ils ne sont pas représentatifs de l'armée de l'Air et de l'Espace et ne doivent pas éclipser l'engagement exemplaire des aviatrices et aviateurs dans toutes leurs missions et sur les théâtres d'opérations. Au même titre que l'armée de l'Air et de l'Espace recherche constamment l'excellence dans le domaine opérationnel, l'exemplarité dans le domaine comportemental est et restera un objectif collectif prioritaire, fondamental et permanent.

Évolution des effectifs combattants dans l'armée de terre

26592. – 3 février 2022. – **M. Philippe Bonnacarrère** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'évolution des effectifs combattants dans nos armées. Depuis le vote de la loi de programmation militaire, s'est imposée dans le débat la nécessité de préparer notre pays à des conflits dits de « haute intensité » par opposition aux guerres asymétriques ayant pu être connues ces dernières années. Un conflit de « haute intensité » nécessite des moyens technologiques comme plus rustiques et a comme caractéristique, peut-être principale, de nécessiter l'engagement d'effectifs plus importants que dans le cadre des guerres dites « asymétriques ». À ce titre, il semblait à un observateur moyennement éclairé que la montée en puissance liée à la loi de programmation militaire allait de pair avec un renforcement des effectifs combattants. Dans ces conditions il est très surprenant, au moins dans le domaine de l'infanterie mieux connu du soussigné, de constater que les régiments qui avaient été portés à 5 compagnies de combat sont maintenant réalignés à 4 compagnies ce qui représente une diminution des effectifs. Cette situation est d'autant plus surprenante que des réaménagements de caserne étaient intervenus pour permettre la création d'une cinquième compagnie de combat. Il lui demande d'expliquer les raisons d'une telle réduction du nombre de compagnies de combat dans l'armée de terre et de bien vouloir préciser, dans la perspective d'un conflit dit de « haute intensité », s'il ne serait pas opportun de revenir sur une réduction peut-être dangereuse de nos effectifs combattants.

Réponse. – Au lendemain des attentats de 2015, l'actualisation de la loi de programmation militaire a mis fin aux déflations planifiées et a redonné à l'armée de terre les effectifs nécessaires à une présence massive et inédite sur le territoire national. Ainsi, au titre de la remontée en puissance de la force opérationnelle terrestre, 11 000 postes ont été affectés principalement à la mêlée, sans réabonder les fonctions d'appui et de soutien, qui avaient déjà fait l'objet d'une forte rationalisation. Ces nouveaux effectifs ont notamment permis la création d'une compagnie supplémentaire par régiment d'infanterie. Par la suite, de nouvelles adaptations sont apparues nécessaires pour permettre à l'armée de terre de conserver la supériorité opérationnelle dans la perspective d'engagements majeurs, y compris dans les nouveaux champs de conflictualité, qui transforment les menaces liés aux conflits de haute intensité. Ainsi, une partie des effectifs récemment attribués à la mêlée a été réorientée pour renforcer les états-majors de régiment et les capacités de numérisation et de simulation, densifier la maintenance aéronautique et terrestre, développer la capacité drone et affecter des moyens à la préparation opérationnelle, à la formation et à l'intégration des effets dans les champs immatériels. Cela permettra à l'armée de terre et, plus généralement, à nos armées de répondre plus efficacement aux menaces des conflits de haute intensité aujourd'hui et demain.

Situation de quatre militaires en République centrafricaine

26967. – 3 mars 2022. – **M. Christophe-André Frassa** exprime à **Mme la ministre des armées** sa plus vive inquiétude quant à la situation de quatre légionnaires français, agissant dans le cadre du mandat de la mission intégrée des Nations unies pour la stabilisation en Centrafrique (MINUSCA) en République Centrafricaine. Il lui expose que ces quatre militaires ont été arrêtés par des éléments des forces de sécurité centrafricaines le lundi 21 février 2022 à l'aéroport international de Bangui Mpoko, alors qu'ils venaient de conduire, sous escorte, le chef d'état-major de la MINUSCA qui y venait prendre son vol vers Paris. Il lui exprime sa perplexité quant aux conditions de leur arrestation, qui s'apparentent à un coup monté. Il lui indique que leur arrestation a été suivie d'un déferlement de « fake news » anti-françaises sur les réseaux sociaux ce qui alimente les craintes quant aux

conditions de leur détention. De nombreux appels à la libération immédiate des quatre militaires ont été lancés auxquels il joint sa voix, mais l'ouverture d'une prétendue enquête par le parquet de Bangui fait craindre un enlèvement. Il lui demande en conséquence quelle action compte mener le Gouvernement et quelle réponse celui-ci entend donner aux autorités centrafricaines.

Réponse. – L'arrestation abusive, le 21 février 2022, de quatre militaires français de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) par les Forces de sécurité intérieures (FSI) centrafricaines à l'aéroport de Bangui constitue une violation flagrante du droit international et du *status of force agreement* (SOFA) qui régit les conditions de la mission de la force des Nations-Unies. En outre, des accusations fallacieuses de tentative d'assassinat du président centrafricain ont été proférées et diffusées sur les réseaux sociaux, qui s'ajoutent aux nombreuses attaques informationnelles et entraves dont la France et ses partenaires internationaux font l'objet depuis plusieurs mois de la part d'un gouvernement centrafricain soumis aux mercenaires de Wagner et à la Russie. Les autorités françaises et celles de la MINUSCA ont fermement protesté et exigé la libération immédiate des soldats français, qui a été obtenue le 24 février 2022.

AUTONOMIE

Lutte contre l'isolement des seniors

18747. – 12 novembre 2020. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** à propos de la pérennisation des dispositifs de lutte contre l'isolement des seniors. Alors que vient de s'achever la semaine bleue, destinée à sensibiliser aux problématiques des seniors, et que la crise sanitaire se prolonge, changer notre regard sur le grand âge est une priorité. L'écoute et la prise en compte de la parole des personnes âgées, la transmission, le vivre ensemble, la solidarité intergénérationnelle sont autant d'enjeux concernés. Aussi, pour répondre aux besoins et aux attentes de nos aînés, les territoires se mobilisent. Dans l'Oise, par exemple, le plan Oise seniors vise à développer une politique de proximité d'aide au maintien à domicile, un dispositif important pour le territoire puisque 14,3 % de sa population est âgée de plus de 65 ans selon l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee). L'adaptation des territoires au vieillissement s'avère donc nécessaire pour offrir des solutions pérennes à la question du « bien vieillir ». Néanmoins, de fortes disparités dans l'accompagnement de nos aînés, notamment dans les territoires ruraux les plus enclavés, persistent. Pour y remédier, les recommandations de la mission relative à la lutte contre l'isolement des personnes âgées et fragiles vont dans le bon sens. Mais la volonté d'encourager le maillage du territoire d'« équipes citoyennes pour le lien social » et de développer des coopérations locales « veille contre l'isolement des âgés » (VISA) doit désormais se structurer sur le long-terme. Si la collaboration sous l'égide du maire des différents acteurs qui travaillent auprès des seniors a vocation à perdurer, il convient de donner à ce dernier les moyens d'assumer ce rôle et de consolider les réseaux d'aide fédérés par les communes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour garantir l'avenir et veiller au bon fonctionnement des coopérations locales venant en aide à nos aînés.

Nécessité de rompre l'isolement des personnes âgées

20623. – 11 février 2021. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de rompre l'isolement des personnes âgées. La crise sanitaire liée à la pandémie et les restrictions qui en ont découlé ont contraint le monde associatif à suspendre l'essentiel de leurs activités. Ces restrictions ont eu des conséquences importantes sur la situation de nos aînés, en particulier dans les territoires ruraux. Dans mon département la Vienne, les clubs du troisième âge et la fédération départementale générations mouvement s'inquiètent du climat anxiogène et des conditions de reprise de leurs activités. Il est urgent de recenser ces personnes âgées considérées à risques, qui ne sont pas dépendantes. Elles doivent pouvoir bénéficier d'un accès rapide et facilité à la vaccination. A cet égard, l'accompagnement mis en place, et la proximité des lieux de vaccination seront déterminants. Enfin, après plus de 6 mois d'inactivité, ces associations s'alarment d'un net recul des adhésions. Il est important de mettre en place des mesures d'accompagnement et de soutien au monde associatif mais aussi de réfléchir d'ores et déjà à l'élaboration des protocoles indispensables à la reprise immédiate de leurs activités lorsque les conditions sanitaires le permettront. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour rompre l'isolement des personnes âgées, en particulier dans les territoires ruraux. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Mort sociale chez les personnes âgées

24785. – 7 octobre 2021. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur la situation de mort sociale de 530 000 personnes âgées en France. Le second baromètre intitulé « Solitude et isolement quand on a plus de 60 ans en France en 2021 », de l'association « Les petits frères des pauvres », fait état de chiffres particulièrement alarmants, à commencer par les 530 000 personnes âgées qui seraient en situation de mort sociale, c'est-à-dire qui ne rencontrent jamais ou quasiment jamais d'autres personnes. Ce chiffre a doublé en 4 ans. Aujourd'hui, 1,3 million de personnes âgées ne voient jamais ou quasiment jamais de famille proche (enfants ou petits-enfants) contre 470 000 en 2017. Un tiers des Français de 60 ans et plus éprouve un sentiment de solitude. À cela s'ajoute le fait que 3,6 millions d'ainés sont toujours en situation d'exclusion numérique. Le baromètre révèle, en sus, bien d'autres constats. L'isolement social provoque exclusion et mal-être, et est aussi un facteur de renoncement aux soins. Il y est énoncé également qu'avoir des revenus inférieurs à 1 000 euros par mois favorise l'isolement. La précarité est donc un élément particulièrement aggravant et soulève la sempiternelle question des inégalités sociales. Alors, plus que jamais, face à ce constat, tout doit pouvoir être mis en œuvre pour lutter avec force contre la mort sociale de nos aînés. Comme a pu l'écrire le psychiatre cité dans le baromètre, « le lien social est vital. On ne peut pas vivre sans autre ». Les réponses doivent donc être à la hauteur des enjeux. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend se saisir de cette question d'importance et créer les conditions de lutter efficacement contre l'isolement des personnes âgées.

Réponse. – L'isolement social des personnes âgées constitue une réalité très prégnante dans notre pays. La crise sanitaire a mis l'accent sur leurs difficultés et a mis fin à leur invisibilisation. Le Gouvernement a souhaité se saisir de cet enjeu majeur pour apporter des réponses concrètes. Dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, le Gouvernement a réuni chaque semaine les fédérations d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes pour les accompagner dans la gestion de crise. La ligne du Gouvernement visait à protéger sans isoler les résidents. Ce choix a été établi pour maintenir autant que possible les visites pour que les familles puissent continuer à venir voir leurs proches, dans le strict respect des gestes barrières. Le Gouvernement a par ailleurs lancé un comité stratégique de lutte contre l'isolement des personnes âgées, piloté en lien avec la direction générale de la cohésion sociale et la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Lieu de travail et d'échanges, il permet de développer une stratégie ambitieuse et nationale de lutte et de prévention de l'isolement social des personnes âgées en perte d'autonomie. La feuille de route du ministère porte quatre grandes ambitions, complémentaires et solidaires. Ce plan vise à encourager la citoyenneté et sensibiliser le grand public, notamment les jeunes, pour lutter contre l'âgisme, mieux prévenir et rompre l'isolement, renforcer la politique territoriale de lutte contre l'isolement, et faciliter la diffusion des bonnes pratiques de la lutte contre l'isolement. La crise sanitaire a vu naître et mis en lumière de nombreuses initiatives de solidarité envers nos aînés isolés après la crise sanitaire. L'expérience du confinement a montré un formidable élan de solidarité, que le Gouvernement a souhaité entretenir. Aussi, dans le cadre de cette feuille de route, le Gouvernement a lancé un plan d'action pour renforcer les solidarités intergénérationnelles dans les établissements scolaires et les lieux de vie des personnes âgées. De nombreuses initiatives, qui sont, pour la plupart, nées pendant la crise sanitaire, participent déjà à renforcer les liens entre générations. Le lancement de la mobilisation nationale « Service civique solidarité seniors » permet chaque année à 10 000 jeunes de s'engager dans une mission de service civique auprès de personnes âgées isolées, à domicile ou en établissement. Et les « jumelages intergénérationnels » permettent l'émergence de projets pédagogiques et culturels partagés entre des établissements scolaires et des établissements hébergeant des personnes âgées. Enfin, l'Etat accompagne plusieurs initiatives à l'image du dispositif Ogénie visant à recréer du lien social autour des personnes âgées par un accompagnement des collectivités locales compétentes et le renforcement des coopérations locales. La crise a démontré l'importance de refonder un nouveau pacte entre les générations. Grâce à ces nouveaux outils, le Gouvernement entend mobiliser l'ensemble des acteurs éducatifs et du champ social, dans la durée, pour concrétiser ce nouveau projet de société et lutter durablement contre l'isolement.

Alerte dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

18819. – 12 novembre 2020. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur la situation très difficile que vivent les personnels et les résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Le 30 janvier 2020, une grande majorité des personnels des EHPAD a fait grève pour alerter et mettre au grand jour les conditions de travail dégradées et l'épuisement que ces salariés connaissent. L'on compte en effet en France 400 000 salariés dans les 7 200 EHPAD, publics et privés, pour 600 000 personnes âgées accueillies. Or, pour

effectuer dans les meilleures conditions possibles leurs missions de soins et d'écoute, un EHPAD devrait compter un personnel pour une personne âgée. Ainsi aujourd'hui, il y a une véritable pénurie de personnel ce qui a des conséquences lourdes sur les salariés comme pour les résidents. Les conditions de travail sont particulièrement mauvaises et les soins sont, de facto, déshumanisés. Les personnels ont les plus grandes difficultés à prendre leurs congés et les heures supplémentaires explosent. Les cadences sont infernales. Leur mal-être se traduit dans les chiffres : les arrêts de travail sont deux fois plus nombreux que la moyenne nationale et les accidents de travail sont en hausse. Les personnes âgées en pâtissent, ce qui touche d'autant plus les personnels, soucieux de leur bien-être. Pour exemple, en de nombreux cas et alors qu'il faudrait 45 minutes pour faire une toilette, celle-ci est faite en 15 minutes. Comment pouvons-nous continuer à accepter cela ? Comme au sein des hôpitaux, les salariés sont au bord de la rupture. Ces fragilités sont d'ailleurs renforcées par la crise sanitaire liée à la Covid-19. En moyenne et selon santé publique France, 29 personnes meurent malheureusement chaque jour du coronavirus en maison de retraite. Plus que jamais, il y a nécessité de revaloriser sans attendre ces métiers, d'augmenter fortement les salaires et de créer les conditions de multiplier les embauches dans les années à venir. Il s'agit enfin de tout mettre en œuvre pour que nos anciens puissent vivre dignement leur fin de vie dans ces lieux d'accueil. D'ailleurs une société se juge à la façon dont elle traite ses anciens. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte prendre comme mesures fortes pour que les conditions salariales comme les conditions d'accueil dans les EHPAD soient très largement améliorées.

Réponse. – Le Gouvernement a érigé en priorité la préparation de la France au prochain choc démographique lié au vieillissement de la population, par le renforcement des politiques de soutien à l'autonomie. Face au souhait des personnes âgées de bien vieillir chez elles, le Gouvernement a impulsé un virage domiciliaire dans les politiques de soutien à l'autonomie, en renforçant les structures de maintien à domicile et la médicalisation des établissements d'hébergement pour personnes âgées les plus dépendantes. Dans cette perspective, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 budgète l'ouverture de 10 000 postes de soignants exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Cette même loi généralise les astreintes d'infirmiers de nuit et fixe un seuil minimal de recours de chaque EHPAD à un médecin coordonnateur au moins 2 jours par semaine. Pour renforcer le vivier de personnes pouvant travailler dans ces métiers du soin, le Gouvernement a souhaité renforcer l'offre de formation notamment en soins infirmiers et aides-soignants. Dans le cadre du Ségur de la santé et du plan France Relance, une enveloppe de 200 millions d'euros est dédiée à la création de 16 000 nouvelles places d'ici 2022 au sein des instituts de formation : 6 600 pour les métiers d'infirmiers, 6 600 pour les aides-soignants, 3 400 pour les accompagnants éducatifs et sociaux. Les régions, en charge des formations sanitaires et sociales, ont accepté d'ouvrir 12 600 places pour les rentrées 2021 et 2022, dans le cadre de cette coopération avec l'Etat. Le Ségur de la Santé, quant à lui a permis la revalorisation à hauteur de 183 € net par mois pour les personnes travaillant en EHPAD public et privé à but non lucratif et de 160 € net par mois pour ceux qui travaillent en EHPAD commercial. Des extensions progressives ont permis la revalorisation des soignants des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et des résidences autonomie pour 183 € net mensuel et des revalorisations des médecins coordonnateurs en EHPAD au niveau des praticiens hospitaliers. Enfin, le Ségur a également permis de mettre sur pied un plan d'investissement à hauteur de 2,1 milliards d'euros, afin de moderniser et de rénover le parc public et habilité à l'aide sociale d'EHPAD. Au sein de ce plan d'investissement, 250 millions sont investis pour l'aide à l'achat de « petits équipements » (rails de transferts, tapis anti-chute, portes malades etc.), contribuant à améliorer l'accompagnement des résidents, tout en luttant activement contre les troubles musculo-squelettiques des professionnels exerçant dans ces établissements.

Problème d'équité de la prime « grand âge »

20141. – 21 janvier 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur l'attribution de la prime grand âge. Il se félicite de la création d'une prime « grand âge », financée par l'assurance maladie, selon le décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020, qui permet de reconnaître l'engagement et les compétences assurant une fonction essentielle dans la prise en charge de personnes âgées, attribuée uniquement aux axillaires de soins (titulaires ou contractuels), qui depuis bientôt un an, sont en première ligne de cette crise sanitaire. Cependant il soulève un problème d'équité que révèle la mise en place de ce dispositif dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Il regrette que seuls, les auxiliaires de soins bénéficient de cette prime. Encore une fois, le statut d'agent sociaux est oublié. Or dans de telles structures, ces derniers participent également au bien vivre de résidents. La réalité du terrain montre également, qu'ils font, également, preuve de grande adaptabilité et se substituent à certaines tâches relevant d'un auxiliaire de soin lors d'absentéisme. Si l'on considère que cette prime

visé à reconnaître l'engagement de la prise en charge des personnes âgées, nous pouvons nous interroger sur l'élargissement de l'attribution de cette prime à l'ensemble des personnels qui joue également un rôle primordial dans l'organisation des EHPAD. Il demande ainsi au Gouvernement de revoir l'attribution de la prime « grand âge » afin de valoriser l'ensemble des agents qui favorise le bien-être de nos aînés.

Bénéficiaires de la prime « grand âge »

23704. – 8 juillet 2021. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur les bénéficiaires de la prime dite « grand âge ». Le décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020 portant création d'une prime « grand âge » a autorisé les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, ou des établissements publics en relevant, à verser cette prime aux agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emploi des auxiliaires de soins territoriaux exerçant des fonctions d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologique, ainsi qu'aux agents contractuels exerçant des fonctions similaires au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou de toute autre structure spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées. Ces personnels pourront bénéficier d'une prime spécifique ayant vocation à reconnaître l'engagement et les compétences de certains professionnels assurant une fonction essentielle dans la prise en charge de personnes âgées relevant d'établissements publics créés et gérés par les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale. Pour autant, certaines catégories professionnelles restent à l'égard de cette prime, il en est ainsi des agents sociaux exerçant des fonctions d'accompagnement des personnes âgées dépendantes et des infirmiers en EHPAD. Cependant, ils accompagnent au quotidien les résidents de ces structures pour leur confort et leur bien-être dans les mêmes conditions que les auxiliaires de soins. Cette situation crée une injustice pour ces professionnels. Il demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement pour que ces personnels puissent avoir accès à cette prime.

Problème d'équité de la prime « grand âge »

24797. – 7 octobre 2021. – **M. Bruno Belin** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** les termes de sa question n° 20141 posée le 21/01/2021 sous le titre : "Problème d'équité de la prime « grand âge »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Afin de répondre aux difficultés du secteur du prendre-soin, le Gouvernement a souhaité qu'un effort particulier vers les professionnels soit accompli avec l'introduction dans le cadre de la mise en œuvre du plan Hôpital, d'une prime « grand âge », au profit des personnels aides-soignants et des aides médico-psychologiques relevant des fonctions publiques hospitalière et territoriale exerçant dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et dans toutes structures spécialisées dans la prise en charge des personnes âgées. Avec cette prime, le Gouvernement a souhaité reconnaître l'engagement de ces professionnels exerçant auprès des personnes âgées, les compétences particulières nécessaires à leur prise en charge et a souhaité apporter une réponse renforcée au déficit d'attractivité particulier de ces deux métiers, sans préjudice des actions menées pour améliorer l'attractivité de ces métiers et des autres métiers du prendre-soin. Néanmoins, conscient que les difficultés rencontrées concernent l'ensemble des professionnels du secteur social et médico-social, le gouvernement a pris des engagements forts pour assurer une reconnaissance de ces personnels. A ce titre, les infirmiers et agents sociaux notamment ont fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre du Ségur de la santé. En effet, l'accord que le Gouvernement a signé avec les partenaires sociaux le 13 juillet 2020 vise explicitement les établissements de santé et d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics et a également vocation à s'appliquer dans les mêmes types d'établissements relevant du secteur privé. C'est pour tous les professionnels non médicaux qu'une action immédiate était requise, traduite par une revalorisation « socle » des rémunérations de 183 € nets par mois. Par ailleurs, les salariés et agents des établissements sociaux et médico-sociaux bénéficient des revalorisations consécutives à la refonte des grilles de rémunérations des personnels paramédicaux (corps infirmiers, aides-soignants, filières rééducation et médicotechnique), annoncées le 12 avril 2021 pour mieux prendre en compte les spécificités et les contraintes de ces métiers. Cette refonte est intervenue le 1^{er} octobre 2021 pour la fonction publique hospitalière et le 1^{er} janvier 2022 pour la fonction publique territoriale. Ces mesures dites « Ségur 2 » ont été transposées dans le secteur privé en tenant compte des spécificités des grilles du secteur. Les accords collectifs (ou recommandations patronales) ont été agréés début 2022. La revalorisation concerne les mêmes métiers que ceux visés dans le secteur public, c'est-à-dire les personnels paramédicaux et soignants. Au final, au-delà de la prime grand âge, c'est bien l'ensemble des personnels non médicaux exerçant en EHPAD tous statuts confondus qui a fait l'objet de différentes mesures de revalorisations ainsi que l'ensemble des personnels soignants (infirmiers, aides-soignants, personnels de rééducation, etc.), les

aides médico-psychologiques (AMP), les auxiliaires de vie sociale (AVS) et les accompagnants éducatifs et sociaux (AES), exerçant au sein des ESMS privés et publics accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées. Enfin, dans le champ de la fonction publique territoriale mentionné, il est à noter que les agents exerçant des fonctions d'aide à domicile au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pourront également bénéficier du complément de traitement indiciaire de 183 euros nets à compter d'avril 2022, conformément aux annonces du Premier ministre lors de la conférence des métiers du social et du médicosocial du 18 février 2022. Ce sont ainsi près de 20 000 professionnels supplémentaires intervenant auprès des personnes âgées qui feront l'objet d'une revalorisation.

Suites données à la concertation avec les oubliés du Ségur

20614. – 11 février 2021. – **M. Hussein Bourgi** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de revalorisation salariale pour les professions du secteur médico-social à l'occasion de la présentation des conclusions du Ségur de la santé. Le 21 juillet 2020, la ministre de la santé a en effet annoncé 19 milliards d'euros d'investissements pour notre système de santé afin d'améliorer le quotidien des patients et des soignants ; il a également annoncé 8,2 milliards d'euros par an pour revaloriser les salaires du personnel soignant des établissements de santé et des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ce complément de rémunération concerne 1,5 million de professionnels. Cet effort bienvenu est à saluer. Pour autant, lors des annonces faites en juillet 2020, nombre de professions du secteur médico-social n'avaient pu bénéficier d'une telle revalorisation. Il en allait ainsi par exemple des praticiens exerçant en centres de lutte contre le cancer (CLCC), ceux des maisons d'accueil spécialisées (MAS), des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), des établissements de services et d'aide au travail (ESAT), des sections annexes d'établissements et services d'aide par le travail (SAESAT), des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), des services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), de l'établissement français du sang (EFS), des maisons d'enfants... Environ 20 000 salariés ont hélas été délibérément exclus des dispositifs prévus dans le Ségur de la santé. Dans un courrier, en date du 12 novembre 2020, avec plusieurs dizaines de sénatrices et sénateurs, il invitait le ministre de la santé et des solidarités à réparer cette injustice faite aux « oubliés du Ségur ». Dans une réponse du 2 décembre 2020, le ministre de la santé indiquait que des discussions avec les représentants de ces personnels avaient été engagées le 12 octobre 2020. Il souhaite désormais savoir où en sont ces concertations et si celles-ci ont abouti à un accord à la hauteur des attentes légitimes formulées par les acteurs du secteur médico-social. Alors que la pandémie de la Covid-19 s'installe hélas dans la durée, et que les professionnels du secteur médico-social sont mobilisés pour faire face à la crise sanitaire, il y a désormais urgence à mettre un terme au traitement inéquitable qui a été infligé à ces « oubliés du Ségur ». – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Réponse. – Face à l'ampleur de la crise sanitaire et à la mobilisation sans faille des professionnels des secteurs sanitaires et médico-social dans la prise en charge et l'accompagnement des malades, des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie, le Gouvernement a décidé, en concertation avec les partenaires sociaux et les conseils départementaux, des plans de revalorisations historiques de ces professionnels. En dernier lieu, la conférence des métiers de l'accompagnement sociale et médico-social présidé par le Premier ministre le 18 février dernier. Ce rendez-vous social s'inscrit dans la continuité des mesures de revalorisation déjà portées par le Gouvernement dans le champ sanitaire, médico-social et social, d'abord avec les accords du Ségur de la Santé de juillet 2020, puis avec l'extension des revalorisations aux personnels soignants des établissements et services sociaux et médico-sociaux telle que négociée dans les accords signés en mai 2021 sous l'égide de M. Michel LAFORCADE. Ces revalorisations ont notamment permis d'accorder le bénéfice d'un complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros nets par mois à 1,6 million de professionnels, essentiellement concentrés sur les professions médicales et les personnels soignants. Sur le seul secteur de l'Autonomie, c'est bien près de 3 milliards d'euros qui seront investis chaque année pour revaloriser les salaires des professionnels de ces établissements et services.

Situation du secteur de l'aide à domicile

20750. – 11 février 2021. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur les attentes du secteur associatif de l'aide à domicile. Alors que 80 % des Français souhaitent vieillir à domicile, il est actuellement difficile faute de personnels et de moyens financiers de répondre à l'ensemble des demandes d'accompagnement. C'est pourquoi, il apparaît

aujourd'hui urgent que le projet de loi grand âge et autonomie promis en 2019, et faisant l'objet depuis, de reports incessants soit inscrit à l'agenda parlementaire. Les besoins du secteur sont criants et la crise du coronavirus que nous sommes en train de traverser ne fait que les accentuer. En particulier, les professionnels du secteur sont dans l'attente d'une revalorisation salariale et de financements qui permettraient de répondre aux besoins et d'accompagner les évolutions des services. Par conséquent, il lui demande quelles réponses le Gouvernement entend apporter à ces professionnels.

Réponse. – Le Gouvernement a érigé en priorité la préparation de la France au prochain choc démographique lié au vieillissement de la population, par le renforcement des politiques de soutien à l'autonomie. Face au souhait des personnes âgées de bien vieillir chez elles, le Gouvernement a impulsé un virage domiciliaire dans les politiques de soutien à l'autonomie, en renforçant les structures de maintien à domicile et la médicalisation des établissements d'hébergement pour personnes âgées les plus dépendantes. Ces priorités se sont traduites notamment à travers plusieurs textes législatifs. La loi relative à la dette sociale et l'autonomie a créé une cinquième branche à la sécurité sociale garantissant par la solidarité nationale le risque de perte d'autonomie. La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 a structuré cette nouvelle branche, donc la création est historique, et lui a apporté un premier périmètre et un financement. Cette même loi vient financer 50 % du coût de la prime exceptionnelle ouverte par le Gouvernement, à destination des aides à domicile. Elle mobilise également 200 millions d'euros en année pleine pour accompagner les départements à financer la moitié du coût des revalorisations salariales des aides à domicile décidées sous ce quinquennat, rehaussant les salaires de 210 000 professionnels de 15 % en moyenne. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 vient renforcer les moyens de l'ensemble des structures de maintien à domicile, en définissant un tarif minimum d'intervention à 22 € par heure, permettant ainsi un rattrapage financé à 100 % par l'Etat allant jusqu'à 6 € par heure dans certains départements, permettant à toutes les structures de consentir des augmentations salariales. La LFSS ouvre le bénéfice d'une dotation qualité de 3 € aux structures du domicile qui s'engagent sur des objectifs d'amélioration de la qualité de vie au travail comme de l'accompagnement des bénéficiaires et de leurs aidants. Ces dispositifs peuvent utilement contribuer au renforcement des politiques salariales de ces structures. En outre, pour améliorer le pilotage, la LFSS pour 2022 crée un système d'information unique pour l'allocation personnalisée d'autonomie. Cette même loi contribue à médicaliser les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en augmentant de 10 000 le nombre de soignants qui y travaillent et en organisant des centres territoriaux de ressources gériatriques. Les astreintes d'infirmiers de nuit sont généralisées et chaque EHPAD doit bénéficier de la présence d'un médecin coordonnateur au moins 2 jours par semaine. Pour renforcer le vivier de personnes pouvant travailler dans ces métiers du soin, le Gouvernement a souhaité renforcer l'offre de formation notamment en soins infirmiers et aides-soignants. Dans le cadre du Ségur de la santé et du plan France Relance, une enveloppe de 200 millions d'euros est dédiée à la création de 16 000 nouvelles places d'ici à 2022 au sein des instituts de formation : 6 600 pour les métiers d'infirmiers, 6 600 pour les aides-soignants, 3 400 pour les accompagnants éducatifs et sociaux. Les régions, en charge des formations sanitaires et sociales, ont accepté d'ouvrir 12 600 places pour les rentrées 2021 et 2022, dans le cadre de cette coopération avec l'Etat. L'attractivité se renforce d'abord par les salaires, qui ont bénéficié d'augmentations historiques. L'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a permis de revaloriser le salaire de 210 000 professionnels de 15 % en moyenne, et le tarif plancher de 22 € permettra aux services privés prestataires de s'aligner. Le Ségur de la Santé, quant à lui a permis la revalorisation à hauteur de 183 € net par mois pour les personnes travaillant en EHPAD public et privé à but non lucratif et de 160 € net par mois pour ceux qui travaillent en EHPAD commercial. Des extensions progressives ont permis la revalorisation des soignants des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et des résidences autonomie pour 183€ net mensuel et des revalorisations des médecins coordonnateurs en EHPAD au niveau des praticiens hospitaliers. Le Ségur de la Santé ouvre également un investissement de 2,1 milliards d'euros sur 4 ans pour la rénovation des EHPAD, leur numérisation et la transformation de l'offre, afin de les rendre plus ouverts et mieux traitants. En outre, dans la continuité du plan Agir pour les Aidants, le Gouvernement a notamment souhaité renforcer les solutions de répit, étendre l'accès au congé de proche aidant créé en 2020 et l'allocation journalière de proche aidant. Enfin, pour prévenir la perte d'autonomie, la ministre déléguée chargée de l'autonomie a initié un grand plan anti-chutes national et triennal avec pour objectif de prévenir 20 % des chutes, considérant qu'elles constituent souvent le déclenchement d'une perte d'autonomie. Ce plan vise à mieux repérer les risques de chute et alerter, accompagner la transformation des logements pour prévenir ces risques et permettre le maintien à domicile, renforcer les aides techniques à la mobilité, développer l'activité physique adaptée, et permettre un meilleur recours à la téléassistance. Le Gouvernement a donc mobilisé tous les leviers à disposition pour opérer une réforme en profondeur des politiques publiques de soutien à l'autonomie, afin de permettre à chacun de pouvoir vieillir le plus longtemps possible chez soi.

Renforcer le financement de la cinquième branche de la sécurité sociale pour accompagner la perte d'autonomie

21498. – 18 mars 2021. – **M. Sebastien Pla** rappelle à l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** que les conclusions du rapport Libault, issu de la concertation nationale « Grand âge et autonomie Grand âge, le temps d'agir » mettent en évidence la « nécessaire évolution des modalités de gouvernance et de pilotage de la politique du grand âge, dans le sens d'un plus grand partenariat, d'une clarification des responsabilités de chaque acteur, d'une simplification du pilotage et d'une réduction des hétérogénéités de traitement ». Il souligne en effet qu'un effort financier de la nation en faveur des personnes âgées en perte d'autonomie est attendu, à la fois pour faire face aux évolutions démographiques à venir, mais également pour financer de nouvelles mesures. Hélas, à ce jour le financement de la cinquième branche de la Sécurité Sociale reste très en deçà des besoins estimés à minima à 10 milliards d'euros à l'horizon 2030. En l'état, il indique que la création de cette cinquième branche acte avant tout une réorganisation, à moyens quasi constants pour financer l'autonomie : crédits de solidarité pour l'autonomie, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, crédits soutenant la mise en œuvre du Ségur de la santé dans le secteur médico-social, dès 2021 et transfert d'une part de la contribution sociale généralisée (CSG) à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en 2024. Dans le prolongement de la reconnaissance de la perte d'autonomie de la personne âgée comme un risque de protection sociale à part entière, il estime que cet effort supplémentaire devrait pourtant être poursuivi, en dotant cette cinquième branche, au cours d'un débat démocratique approfondi, d'un pilotage financier renforcé. Ainsi, il rappelle que l'amélioration du service rendu à la personne doit s'inscrire dans des choix clairs de priorisation de la dépense publique, dans la transparence et la régularité du processus de décision concernant le risque, et afin de garantir l'homogénéité sur le territoire national des modalités d'information et d'aide aux démarches à proximité de la personne ; des prestations publiques couvrant le risque avéré ; l'équité de traitement et la solidarité financière publique entre les personnes couvertes. Il lui demande donc si elle entend engager des initiatives pour reconnaître plus avant la perte d'autonomie comme un risque de protection sociale à part entière en définissant son champ d'étendue et en renforçant son financement, de façon à prioriser, dans l'arbitrage annuel de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM), une enveloppe de l'objectif général de dépenses personnes âgées correspondant aux réels besoins d'une société française qui vieillit. Il la questionne également pour savoir s'il est dans ses intentions de prévoir, à des fins de complément de financement public de ce nouveau risque de protection sociale, la mobilisation des patrimoines financiers et immobiliers au service de ce projet intergénérationnel fondé sur la solidarité nationale.

Renforcer le financement de la cinquième branche de la sécurité sociale pour accompagner la perte d'autonomie

25059. – 21 octobre 2021. – **M. Sebastien Pla** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** les termes de sa question n° 21498 posée le 18/03/2021 sous le titre : "Renforcer le financement de la cinquième branche de la sécurité sociale pour accompagner la perte d'autonomie ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Face au vieillissement de notre population et aux enjeux grandissants autour de l'accompagnement de la perte d'autonomie, le Gouvernement a engagé la création d'une cinquième branche de sécurité sociale dédiée à l'Autonomie par la loi n° 2020-992 du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie. Cette mesure est historique et structurante d'une politique nationale à la hauteur des enjeux de la transition démographique mais aussi de la volonté d'une très grande majorité des Français de vieillir à domicile. A sa création, une fraction supplémentaire de 0,15 point de CSG a donc été affectée à la branche Autonomie à compter de 2024, pilotée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA). Ces recettes supplémentaires représentent près de 2,4 Md € en 2024 et de 3Md € en 2030, ce qui permet d'assurer le financement de cette nouvelle cinquième branche et des mesures indispensables au renforcement de l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie tant à domicile qu'en établissement. C'est notamment ce qui a permis au Gouvernement de proposer au Parlement lors de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 et 2022 des mesures fortes, y compris des revalorisations de certaines professions issues du « Ségur », de la concertation « Laforcade » etc. Ainsi, au sein de l'Objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) hors mesures liées à la crise sanitaire, l'objectif global des dépenses « personnes âgées » a progressé en 2021 de +20% par rapport à 2020, et de +4% entre 2021 et 2022. Pour comparaison, l'ONDAM « soins de ville » n'avait lui progressé respectivement que de +3,1% en 2021 et +3,4% pour 2022. Enfin, la création de la cinquième branche renforce l'information du

Parlement concernant les politiques publiques de l'Autonomie, avec une nouvelle annexe au projet de loi de financement de la sécurité sociale qui permettra d'éclairer le législateur sur les recettes et les dépenses de la branche. De même, la convention d'objectifs et de gestion de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) 2022-2026 signée entre l'Etat et la CNSA en mars 2022 accompagnera la Caisse pour les cinq années à venir dans sa transformation en tant que caisse nationale de sécurité sociale, avec un pilotage financier renforcé et adapté avec une attention particulière sur la gestion des risques financiers notamment. Les moyens humains et budgétaires conséquents et inédits ont ainsi été mis à disposition de la Caisse, y compris pour que les mesures prises par le Gouvernement et actées dans les lois de financement de la Sécurité sociale puissent être mises en œuvre efficacement et équitablement sur l'ensemble du territoire.

Mise en œuvre d'un accueil unique en maisons des aînés et des aidants au service des personnes dépendantes et en perte d'autonomie

21499. – 18 mars 2021. – **M. Sebastien Pla** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur l'intérêt de se doter de maisons des aînés et des aidants, points d'accueil uniques placés auprès des personnes dépendantes et en perte d'autonomie, leur permettant d'avoir une vision globale durant leur retraite et d'avoir un parcours sanitaire et sociale cohérent. Il estime qu'une personne âgée doit pouvoir vivre mieux et longtemps en étant accompagnée. Face à la complexité du système de prise en charge, à l'intersection du soin et de l'aide à la vie quotidienne, les bénéficiaires comme leurs familles, ont, dans des moments de rupture douloureux, besoin d'un accompagnement stable, chaleureux et attentionné sur la durée. Pourtant l'accès à l'information, l'orientation parmi les nombreux acteurs de la prise en charge et la complexité des démarches administratives sont autant d'obstacles majeurs. Il lui expose qu'ainsi un « front office », harmonisé au niveau national par la caisse nationale de solidarité et d'autonomie (CNSA), et, associé au déploiement d'un dispositif lisible et unifié d'accompagnement des parcours, sur tous les territoires, permettrait la socialisation du risque long. Il souligne d'ailleurs que le rapport « grand âge et autonomie grand âge, le temps d'agir » pointe la nécessité d'une coordination en matière d'interventions au domicile de la personne, de prévention des ruptures de prise en charge, d'accompagnement des entrées et des sorties d'hospitalisation, autant de « démarches qui pourraient être centralisées dans des maisons des aînés et des aidants, dans un contexte d'urgence ou d'appréhension face à un risque de tous les instants (la chute, l'espacement des actes de soin ou d'hygiène, la solitude) ». A ce titre il l'invite à envisager, parmi les pistes possibles, et ainsi que l'énonce le rapport, de « conforter le rôle d'animation territoriale du Conseil départemental en matière d'adaptation du cadre de vie de la personne âgée en perte d'autonomie en lui confiant le co-pilotage des maisons des aînés et des aidants » aux côtés de la CNSA et des agences régionales de santé (ARS). Le Conseil départemental pourrait ainsi devenir « l'interlocuteur de gestion unique pour l'ensemble de l'offre médico-sociale pour les personnes âgées, à domicile comme en établissement, tout en recentrant l'ARS sur ses missions de contrôle ». Il lui suggère donc, de fait, la refonte des dispositifs d'aide à travers la création d'un « bouclier dépendance » recouvrant l'intégralité des risques associés à la dépendance ou à la perte d'autonomie, et dès lors, déployé à l'échelon des territoires, par les Conseils départementaux en qualité de gestionnaires uniques. Il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur les présentes suggestions en matière d'organisation des politiques publiques d'accompagnement à la perte d'autonomie et de lui préciser, dans le même temps, les modalités d'organisation d'un débat public devant la représentation nationale, particulièrement attendu par les aînés et leurs aidants, et tel qu'il a été annoncé, au cours de l'été 2020.

Réponse. – Aujourd'hui les personnes âgées et leurs proches aidants font face à une multiplicité d'acteurs intervenant sur le champ sanitaire, social et médico-social. Ce foisonnement et le manque de coordination entre ces acteurs nuisent à la lisibilité de l'offre d'accompagnement des personnes âgées et de leurs aidants. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé d'engager un certain nombre d'actions visant à simplifier le parcours des personnes âgées, de leurs aidants mais aussi des personnes handicapées. La simplification des parcours et des interlocuteurs est en effet une des conditions à la réussite du « virage domiciliaire » engagé par le Gouvernement. Parmi elles, la création des dispositifs d'appui à la coordination (DAC) qui prendra effet partout en France d'ici l'été 2022, mise en place par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. Les DAC ont vocation à fusionner sur un même territoire plusieurs dispositifs préexistants venant en appui des parcours de santé de la population sur des problématiques différentes comme les réseaux de santé, les MAIA, les plateformes territoriales d'appui et les coordinations territoriales d'appui (PAERPA). S'adressant avant tout aux professionnels, les DAC permettront d'apporter des réponses coordonnées et adaptées entre les professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux, quels que soient la pathologie ou l'âge de la personne.

S'agissant plus globalement du parcours de la personne âgée et de leurs aidants et de prévention des risques de rupture, le Gouvernement a missionné M. Dominique Libault sur la garantie d'un parcours simplifié et des services de meilleure qualité pour les personnes âgées en perte d'autonomie et les personnes en situation de handicap. Un rapport a été remis le 17 mars 2022. M. Dominique Libault préconise un rapprochement territorialisé des différents acteurs de l'autonomie : du sanitaire et du social d'une part, et des collectivités territoriales, de l'État, des agences régionales de santé et de la Sécurité sociale d'autre part. L'objectif est ainsi de mieux coordonner l'ensemble de ces acteurs pour assurer une véritable continuité de l'accompagnement, en proximité. Pour répondre à cet enjeu et s'inspirant de dispositifs déjà mis en place dans certains territoires comme certaines maisons départementales de l'autonomie, ou maisons des aidants et des aînés, le rapport pose de premiers jalons opérationnels pour préfigurer ce que pourrait être un « service public territorialisé de l'autonomie », déployé sur l'ensemble du territoire national, avec notamment : Un guichet unique pour les personnes âgées en perte d'autonomie, les personnes en situation de handicap, les aidants, ainsi que les professionnels de santé et des secteurs et médico-sociaux ; Un bouquet de services large, lisible et évolutif (accueil, information et sensibilisation, orientation et mise en relation, actions de repérage et de prévention...) Néanmoins sans attendre ce rapport, le Gouvernement a déjà engagé la simplification des démarches et des acteurs intervenant au domicile des personnes âgées. En effet la multiplicité des catégories de services à domicile (SAAD, SSIAD, SPASAD) nuit à la coordination entre les prestations d'aide et de soins et à la compréhension de l'offre par les personnes, faisant peser une lourde charge sur elles et leurs familles, et pouvant favoriser le non-recours. C'est pourquoi la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit la création, d'ici au 30 juin 2023, de « services autonomie à domicile », remplissant les missions des actuels services d'aides et d'accompagnement à domicile (SAAD), services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD). Ceux-ci auront pour mission de proposer à la fois une activité d'aide et d'accompagnement à domicile mais également, si nécessaire, de soins des personnes accompagnées, en s'appuyant sur la réussite du modèle des SPASAD intégrés, dont l'expérimentation prend fin en 2021. La LFSS pour 2022 prévoit donc la généralisation de ce modèle par la mise en place d'un financement spécifique de l'ARS permettant d'inciter à la coordination entre les prestations d'aide et de soins. Quelles qu'elles soient, toutes ces mesures ne pourront être efficacement mises en œuvre que grâce à l'implication déterminante des acteurs locaux et a fortiori des départements pour répondre au plus près des besoins des personnes âgées et de leurs aidants.

2264

État de dépendance, mise sous influence et spoliations des personnes âgées

21851. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail** sur les conséquences de la pandémie du covid-19 envers les personnes âgées, vivant seules ou dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Cela a mis en lumière l'extrême solitude et l'abandon des personnes placées en maisons de retraite, résidences seniors et établissements médicalisés ou à domicile aux moments des confinements. Des cas de spoliation ont été déjà observés, notamment sur les personnes très âgées, sans famille proche et ayant perdu leurs repères et mémoires. Elles sont des proies faciles à la spoliation. Elle lui demande quel est l'organisme de tutelle qui garantit et veille à la sécurisation et à la protection de nos résidents ou non en termes de soins, de gestions financières, de protections sanitaires et de respect des dernières volontés et comment le saisir. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

État de dépendance, mise sous influence et spoliations des personnes âgées

23527. – 24 juin 2021. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** les termes de sa question n° 21851 posée le 01/04/2021 sous le titre : "État de dépendance, mise sous influence et spoliations des personnes âgées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'isolement social des personnes âgées constitue une réalité prégnante dans notre pays. La crise sanitaire a mis ce sujet en lumière et a mis fin à l'invisibilisation des personnes âgées qui a trop souvent court. Le Gouvernement a souhaité se saisir de cet enjeu majeur pour apporter des réponses concrètes pour lutter contre la maltraitance. La politique de prévention et de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance, concernant les adultes en situation de vulnérabilité, se développe progressivement depuis le début des années 2000. Constitutive de l'aide à l'autonomie et de la protection des personnes, elle est portée et conçue au niveau

national par la direction générale de la cohésion sociale et nécessite un travail interministériel mobilisant les ministères de la justice, et de l'intérieur notamment, ainsi qu'un travail partenarial avec l'ensemble des acteurs concernés (fédérations d'ESSMS, associations représentantes des usagers, Défenseur des droits, CCNE, HAS, CNSA, etc.). La Commission nationale de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance du Haut conseil des familles, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) a publié en janvier 2019, une « note d'orientation pour une action globale d'appui à la bientraitance dans l'aide à l'autonomie » et a adopté en appui un programme de travail en 3 axes : élaborer un vocabulaire de la maltraitance partagé de tous (définition et caractérisation de ses formes), renforcer la coordination territoriale pour le repérage et le traitement des risques et situations de maltraitements et partager et valoriser les initiatives citoyennes susceptible de promouvoir la bientraitance. Ce programme de travail a été formalisé dans les lettres de mission 2020 – 2022 signées par le ministre des solidarités et de la santé, la ministre déléguée en charge de l'autonomie, la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat en charge de l'enfance et des familles. En lien avec les travaux de la commission, la loi relative à la protection des enfants adoptée le 25 janvier 2022, a introduit dans les codes de l'action sociale et des familles et de la santé publique, une définition de la maltraitance, pour renforcer la lutte contre celle-ci et la hisser comme principe guidant l'action sanitaire, sociale et médico-sociale. Cette définition contribue à structurer la prévention, le repérage, l'alerte et le traitement des risques et situations de maltraitance. Pour lui assurer une déclinaison opérationnelle, la loi prévoit également la formalisation d'une politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, notamment en termes de formation, de gestion et de contrôle des professionnels. Par ailleurs, Le Gouvernement va renforcer la visibilité et les moyens d'action du 3977, qui est le numéro national dédié à la lutte contre les maltraitements envers les personnes âgées et les personnes en situation de handicap. Les écoutants seront mieux outillés avec un nouveau système d'information interne, pour mieux suivre les signalements qui leur sont remontés et faciliter le suivi avec les agences régionales de santé (ARS). Ces évolutions seront intégrées à la nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs du 3977, qui sera renforcée d'un million d'euros supplémentaires. Une campagne de communication nationale permettra de mieux faire connaître le dispositif. Afin d'améliorer le suivi et le traitement de chaque signalement provenant des familles, des résidents ou des professionnels, un nouveau circuit d'alerte unifié sera établi au sein des établissements et services sociaux ou médico-sociaux. Enfin, pour mettre en réseau les services de l'État, faciliter le suivi des signalements, et renforcer le partage d'informations, l'ensemble des acteurs mobilisés dans la lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (forces de sécurité, parquets, départements, ARS, acteurs associatifs, Défenseur des droits notamment) échangeront régulièrement au sein de groupes territoriaux de coordination sur les informations préoccupantes. La Commission pour la lutte contre la maltraitance et la promotion de la bientraitance aura pour mission, sur la base de ces retours d'expériences et des investigations de terrain, et en lien avec des équipes de recherche, de finaliser les modalités opérationnelles du traitement des alertes, informations préoccupantes et signalements de maltraitance, en concertation sur les territoires, ainsi que de prévoir leur déploiement dès 2022.

Inquiétudes des gestionnaires d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

22397. – 22 avril 2021. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude de l'ensemble des gestionnaires d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), dans les Landes notamment, concernant les compensations de 2020 et de 2021 reçues ou à recevoir au titre de la mise en œuvre des dispositifs Ségur et « grand âge ». Selon les accords du Ségur de la santé, cette prime « grand âge » vise à récompenser l'engagement et les compétences particulières des agents territoriaux travaillant dans la prise en charge des personnes âgées. Pour accompagner le vieillissement de la population française, il apparaît primordial de garder ces professions attractives. Cette gratification financière représente alors une reconnaissance supplémentaire pour ces professionnels qui accompagnent nos aînés dans leurs dernières années afin de leur garantir une fin de vie plus agréable. Cependant, les gestionnaires d'EHPAD ont alerté sur une tendance qui semble se confirmer concernant l'insuffisance de compensation des coûts réels de ces mesures au titre de 2020 et 2021 (salaires, primes grand âge, augmentation des cotisations patronales induites, y compris la taxe sur les salaires). Ainsi, les sous-compensations annoncées par les gestionnaires sont très variables d'un établissement à l'autre. Elles peuvent pour certains établissements remettre en cause leur trajectoire financière et ainsi risquer d'accroître leur situation de fragilité. Par conséquent, afin de rassurer les gestionnaires dans la neutralisation des revalorisations salariales, elle lui demande de communiquer sur la réalité des indemnités et les modalités de régularisation envisagées permettant aux établissements d'obtenir la juste récompense. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Financement de la revalorisation du traitement indiciaire pour les agents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

26563. – 3 février 2022. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur la question du financement de la revalorisation du traitement indiciaire pour les agents des établissements médicaux-sociaux et notamment des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) décidée lors du Ségur de la Santé. Les directeurs et directrices des EHPAD de l'Hérault s'interrogent sur les dysfonctionnements quant à la distribution et au financement de cette revalorisation pour leurs agents. Cette aide n'a été versée aux agents médico-sociaux que huit mois après les agents de la fonction publique hospitalière, ce qui représente un manque à gagner de 1836,88€ brut. Mais le réel dysfonctionnement concerne le financement par l'État de cette revalorisation. Alors que promesse était faite pour que le surplus engendré soit financé à 100% par l'État, il n'en est rien. La totalité des EPHAD de l'Hérault se retrouve aujourd'hui à couvrir une partie de cette aide par des fonds propres car les financements de l'État ne suffisent plus à couvrir les dépenses réelles et obligatoires. Pour cette raison, au cours de l'année 2021, le déficit des établissements s'est alourdi atteignant des montants allant de 10 000 à 95 000 euros. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour compenser ces défauts de financement sur l'année 2021 et éviter qu'une situation similaire se reproduise en 2022, ce qui alourdirait grandement la dette des établissements médico-sociaux.

Réponse. – Afin d'accompagner financièrement les établissements heurtés par la crise sanitaire et qui voient leur masse salariale réhaussée par des mesures historiques de revalorisation salariale, le Gouvernement a choisi de prendre une troisième circulaire financière de campagne pour déléguer aux agences régionales de santé 235 M € de financements supplémentaires en 2021. Ces crédits alloués et répartis entre régions dans le cadre de cette troisième phase de délégation budgétaire contribuent, d'une part, à soutenir les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) les plus fragilisés en compensant prioritairement leurs pertes de recettes constatées sur les neuf derniers mois de l'année 2021 au titre de la crise COVID notamment et, d'autre part, de financer la tranche 2021 de la prime « Grand Âge » allouée dans les établissements et services pour personnes âgées relevant de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale. Au titre de cette « prime grand âge », 18 M € seront ainsi versés pour 2021 en complément de l'enveloppe déléguée en 2020. Cette troisième circulaire devrait être publiée d'ici le début du mois de mai 2022. En outre, la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 consacre près de 660 M € supplémentaires pour l'extension des mesures du Ségur dans le médico-social, au-delà de la revalorisation socle du Ségur de 183 € net par mois qui avait en particulier déjà bénéficié aux salariés des EHPAD, dont près de 500 M € de revalorisations salariales au titre de la traduction des protocoles d'accord signés en 2021 au terme de la mission confiée à M. Michel Laforcade et qui prévoyaient l'extension du bénéfice de la mesure socle du Ségur (le complément de traitement indiciaire) à plus de 92 000 personnels du secteur médico-social. Ces crédits seront délégués aux agences régionales de santé dans les prochaines semaines par la première délégation budgétaire au titre de 2022. En tenant également compte de la montée en charge du financement des accords de branche et des revalorisations des catégories C et aides-soignants annoncées à l'été 2021, sur la période 2020-2022, ce sont ainsi plus de 2,8 Md € financés par la branche autonomie qui sont consacrés au financement de revalorisations salariales des personnels des établissements et services sociaux et médicosociaux.

Hausse des effectifs et revalorisation des métiers du grand âge

23252. – 10 juin 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur la nécessaire hausse du nombre de professionnels exerçant auprès des personnes âgées. Afin de répondre au défi de la transition démographique et aux besoins des personnes âgées, 350 000 professionnels seront à former d'ici 2025, dont plus de 93 000 postes à créer. Les rapports publiés ces deux dernières années ont tous, sans exception, mis en lumière le manque de moyens humains au sein des établissements et services accompagnant les personnes âgées : en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), résidences autonomie, à domicile, le constat est le même. Début mai 2021, la défenseure des droits a publié un rapport sur « les droits fondamentaux des personnes âgées accueillies en EHPAD » dans lequel elle soulignait « l'existence d'un décalage important entre les besoins des résidents et les effectifs réellement proposés par les EHPAD ». Elle indiquait alors que « la présence humaine est largement insuffisante pour une prise en charge respectueuse des droits du résident ». Le rapport de la concertation grand âge et autonomie de 2019 demandait une hausse de 25 % des effectifs en EHPAD. Le défenseur des droits appelle à

fixer un ratio minimal de personnels travaillant en EHPAD à hauteur de 0,8 équivalent temps plein par résident (contre 0,63 actuellement). Le manque de moyens humains ne fait qu'accroître la pénibilité au travail - avec un taux d'accidents du travail trois fois supérieur à la moyenne nationale -, laquelle, conjuguée à des rémunérations trop faibles, renforce le manque d'attractivité et les difficultés de recrutement. Il devient crucial de mettre fin à cet engrenage pour pouvoir être à la hauteur de l'enjeu démographique et investir pour l'avenir. En effet, selon les projections de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), les plus de 60 ans seront 25 millions en 2050 contre 15 millions en 2018. Elle souhaite savoir ce qu'entend proposer le Gouvernement, compte tenu des rapports d'experts, des professionnels, des personnes âgées et de leurs familles qui demandent unanimement une hausse du nombre de professionnels pour accompagner nos aînés. Au-delà des campagnes de recrutement qui sont les bienvenues mais qui ne suffisent pas, elle voudrait savoir si le Gouvernement compte fixer un nombre de professionnels opposable (comme c'est déjà le cas pour les médecins coordonnateurs en EHPAD) afin de mettre en place les moyens humains dans les EHPAD.

Réponse. - L'attractivité des métiers du prendre-soin à domicile constitue une priorité du Gouvernement. Ces priorités se sont traduites notamment à travers plusieurs textes législatifs. La loi relative à la dette sociale et l'autonomie a créé une cinquième branche à la sécurité sociale garantissant par la solidarité nationale le risque de perte d'autonomie. La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 a structuré cette nouvelle branche, donc la création est historique, et lui a apporté un premier périmètre et un financement. La LFSS pour 2022 contribue à médicaliser les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en augmentant de 10 000 le nombre de soignants qui y travaillent et en organisant des centres territoriaux de ressources gériatriques. Les astreintes d'infirmiers de nuit sont généralisées et chaque EHPAD doit bénéficier de la présence d'un médecin coordonnateur au moins 2 jours par semaine. Pour renforcer le vivier de personnes pouvant travailler dans ces métiers du soin, le Gouvernement a souhaité renforcer l'offre de formation notamment en soins infirmiers et aides-soignants. Dans le cadre du Ségur de la santé et du plan France Relance, une enveloppe de 200 millions d'euros est dédiée à la création de 16 000 nouvelles places d'ici à 2022 au sein des instituts de formation : 6 600 pour les métiers d'infirmiers, 6 600 pour les aides-soignants, 3 400 pour les accompagnants éducatifs et sociaux. Les régions, en charge des formations sanitaires et sociales, ont accepté d'ouvrir 12 600 places pour les rentrées 2021 et 2022, dans le cadre de cette coopération avec l'Etat. Le Ségur de la Santé, quant à lui a permis la revalorisation à hauteur de 183 € net par mois pour les personnes travaillant en EHPAD public et privé à but non lucratif et de 160 € net par mois pour ceux qui travaillent en EHPAD commercial. Des extensions progressives ont permis la revalorisation des soignants des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et des résidences autonomie pour 183 € net mensuel et des revalorisations des médecins coordonnateurs en EHPAD au niveau des praticiens hospitaliers. Le Gouvernement a souhaité renforcer qualitativement les présences de soignants aux côtés des résidents à la fois en augmentant le nombre de postes ouverts, et en s'assurant que ces postes soient pourvus par une amélioration de l'attractivité de ces emplois.

Accidents du travail chez les aides à domicile

23444. - 24 juin 2021. - **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur les accidents du travail chez les aides à domicile. Le métier d'aide à domicile, essentiel à notre société, comporte de nombreux risques et dangers. On dénombre environ 100 accidents du travail pour 1 000 salariées, soit trois fois plus d'accidents que la moyenne nationale tous secteurs confondus, plus que dans le secteur du bâtiment par exemple. Les accidents sont liés, notamment, à des manutentions, des chutes, des accidents de la route, des contraintes posturales et articulaires, un manque de matériel adéquat, et un emploi du temps très serré pour réaliser les prestations chez les bénéficiaires. Les aides à domicile réclament à juste titre des formations aux gestes et postures, tous les deux ans, financées par le ministère, afin d'éviter de nombreux problèmes de santé. Ainsi, elle lui demande quelles mesures concrètes elle compte prendre en termes de formations auprès des aides à domicile et quelle politique de prévention elle compte mettre en place afin de diminuer le nombre trop élevé de ces accidents.

Réponse. - L'attractivité des métiers du grand âge est une priorité du Gouvernement et l'amélioration de la qualité de vie au travail en est une des composantes. La ministre déléguée chargée de l'autonomie a initié un plan d'action pour les métiers du grand âge et de l'autonomie, lequel repose sur l'amélioration de la sûreté des métiers du prendre-soin. Ce plan prévoit le déploiement d'un programme national de lutte contre la sinistralité et d'amélioration de la qualité de vie au travail (QVT). Des crédits spécifiques ont ainsi été délégués en agences régionales de santé (ARS), en augmentation sur la période. Les montants totaux déployés par les ARS sur ce

champ sont passés de 25 à 37M€ de 2018 à 2020. En 2020, près de 550 ESMS Personnes en situation de handicap (PH) ont été accompagnés et près de 1 200 ESMS PA. La typologie d'actions financées est variée : équipements, bâti, formation, groupes d'échanges, plateformes d'appui aux professionnels, numérique, etc. S'y ajoutent, pour la Qualité de vie au travail (QVT) dans le champ du domicile, des financements de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), en lien avec les départements notamment, au titre de son budget d'intervention. Des actions innovantes ont également été lancées, menées en lien avec l'ANACT (« actions collectives innovantes et apprenantes » ou ACIA), les bonnes pratiques issues de ces expérimentations ont été capitalisées dans un guide pratique à disposition des établissements : 277 ESMS ont été impliqués de 2018 à 2020. Par ailleurs, pour prévenir les troubles musculo-squelettiques, première cause de maladies professionnelles et à l'origine d'un important absentéisme au travail, les référentiels des diplômés d'aide-soignant et d'accompagnant éducatif et social intègrent désormais des modules spécifiques. Enfin, dès 2022, un programme spécifique au secteur de lutte contre la sinistralité sera mis en œuvre par la branche AT-MP de l'assurance maladie, en s'appuyant sur le réseau des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT). Les agences régionales de santé (ARS) continuent d'accompagner les EMS dans la mise en œuvre d'actions d'amélioration des conditions de travail des personnels, des actions orientées sur l'organisation et le fonctionnement des établissements (actions sur les plannings, l'amélioration des rythmes de travail, l'adaptation du contenu des tâches, la mise en place d'audit QVT d'établissement ou multi [1] établissements avec une phase de diagnostic et une phase d'accompagnement), sur les modalités de management (actions de formation des managers et référents QVT, accompagnement dans le cadrage de la démarche QVT, coaching...) ainsi que sur l'attractivité des métiers (actions favorisant la validation des acquis de l'expérience (VAE), l'apprentissage notamment via le tutorat, analyses de pratiques professionnelles, montée en compétence des professionnels en proposant des formations qualifiantes inscrites dans un projet de service...). Un guide opérationnel consacré à l'amélioration de la qualité de vie au travail, élaboré en partenariat entre la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) a été diffusé aux établissements sociaux et médico-sociaux pour les sensibiliser et essayer les démarches QVT au plus grand nombre. Ce guide est disponible au lien suivant : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/gqvt_interactif.pdf En outre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 ouvre un financement complémentaire aux structures du domicile qui s'engagent dans une démarche d'amélioration de la qualité de vie au travail. Cette dotation permet de rehausser en moyenne de 3 € le financement par heure d'intervention afin de financer ces objectifs partagés.

État du secteur sanitaire, social et médico-social

25289. – 11 novembre 2021. – **Mme Florence Blatrix Contat** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur la situation du secteur sanitaire, social et médico-social. Il y a quelques jours, le 6 octobre 2021, a été organisée par les réseaux associatifs et professionnels concernés une journée de mobilisation en faveur des métiers du soin et de l'accompagnement afin de développer leur attractivité. En France, selon les estimations, 48 764 postes dans ces divers métiers seraient vacants. Cette pénurie a des effets tangibles immédiats dans le service rendu aux personnes vulnérables : impossibilité de personnalisation des accompagnements, report des soins, baisse voire suspension d'activité, retour en famille brusque et contraint, diminution du temps et de la fréquence des visites au domicile, ... Grands oubliés du « Ségur de la santé », sans revalorisation salariale depuis 15 ans, ces métiers n'attirent plus, avec un absentéisme qui s'accroît dans ces professions. Il y a urgence à prendre des mesures immédiates pour certaines, de moyen terme pour d'autres. Un point d'étape de la mise en œuvre du plan d'actions visant à renforcer l'attractivité des métiers du grand âge a été présenté récemment. Sans mépriser l'effort en cours, celui-ci ne concerne qu'une partie des personnels du secteur et il ne répond pas à l'urgence et à la hauteur des besoins. Enfin, peuvent être constatées des différences sensibles de traitement des personnels comme des usagers selon les territoires et les départements de la République. Elle lui demande quelles sont les mesures concrètes qu'entend prendre le Gouvernement pour répondre au besoin immédiat de services des personnes vulnérables, que ce soit en institution ou à domicile. Elle lui demande également comment le Gouvernement entend-il, à plus long terme, améliorer encore l'attractivité de tous ces métiers et veiller à l'égalité républicaine sur tout le territoire national, par la formation, le développement de la filière, les rémunérations, au-delà des efforts déjà engagés.

Réponse. – Pleinement conscient des difficultés que font face les professionnels exerçant au sein des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes et reconnaissant leur mobilisation exceptionnelle pendant la crise sanitaire, le Ségur de la Santé, négocié et signé par une majorité d'organisations syndicales, a permis de revaloriser les salaires des professionnels exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées

dépendantes (EHPAD) à hauteur de 183 € net par mois dans les établissements publics et non-lucratifs et de 160 € net par mois dans les établissements commerciaux. Les extensions du Ségur ont notamment permis de revaloriser les soignants en services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et en résidence autonomie à hauteur de 183 € net par mois et de rehausser le salaire des médecins coordonnateurs à hauteur de celui des praticiens hospitaliers. En outre, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 permet de financer par la branche autonomie de la sécurité sociale 50% du coût de la prime exceptionnelle ouverte par le Gouvernement, à destination des aides à domicile. Elle mobilise également 200 millions d'euros en année pleine pour accompagner les départements à financer la moitié du coût des revalorisations salariales des aides à domicile décidées sous ce quinquennat, rehaussant les salaires de 210 000 professionnels de 15 % en moyenne. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 vient renforcer les moyens de l'ensemble des structures de maintien à domicile, en définissant un tarif minimum d'intervention à 22 € par heure, permettant ainsi un rattrapage financé à 100 % par l'Etat allant jusqu'à 6 € par heure dans certains départements, permettant à toutes les structures prestataires de consentir des augmentations salariales. Pour renforcer le vivier de personnes pouvant travailler dans ces métiers du soin, le Gouvernement a souhaité renforcer l'offre de formation notamment en soins infirmiers et aides-soignants. Dans le cadre du Ségur de la santé et du plan France Relance, une enveloppe de 200 millions d'euros est dédiée à la création de 16 000 nouvelles places d'ici à 2022 au sein des instituts de formation : 6 600 pour les métiers d'infirmiers, 6 600 pour les aides-soignants, 3 400 pour les accompagnants éducatifs et sociaux. Les régions, en charge des formations sanitaires et sociales, ont accepté d'ouvrir 12 600 places pour les rentrées 2021 et 2022, dans le cadre de cette coopération avec l'Etat. L'ensemble de ces moyens contribuent à renforcer l'attractivité salariale des métiers du prendre soin.

Compensation financière aux départements dans le cadre des mesures sur l'autonomie et le grand âge

25527. – 25 novembre 2021. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur la compensation financière octroyée aux départements dans le cadre des mesures sur l'autonomie et le grand âge. En effet, annoncée pendant quatre ans, la grande loi sur l'autonomie ne verra pas le jour avant la fin du quinquennat, pourtant l'urgence est là car, selon l'institut national de statistiques et des études économiques (INSEE), 24,3 millions de personnes âgées de plus de 60 ans devraient être recensées d'ici à 2050, contre 16,2 en 2015. Pour faire face à ce constat la première urgence à régler est l'embauche et la formation massive de personnel, pour un métier peu attractif financièrement. Si le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) prévoit une augmentation légitime du tarif socle pour l'heure d'intervention à domicile, les départements s'inquiètent de la compensation à la marge de cette mesure. Dans les chiffres, le PLFSS prévoit 200 millions d'euros pour 2022 afin de financer la mesure, alors que les conseils départementaux quant à eux estiment une facture globale autour de 800 millions d'euros. Les départements qui dépensent aujourd'hui près 7,5 Md€ en direction des personnes âgées dépendantes, dont 6Md€ pour la seule allocation personnalisée d'autonomie ne peuvent supporter seuls la prise en charge de cette augmentation. Enfin, ils estiment que l'État récupérera plus de 300 millions d'euros de charges patronales, cela s'apparente donc à une opération blanche. Enfin, elle souhaite rappeler qu'un ajustement dans le PLFSS n'est en rien une réforme structurelle qui répond aux enjeux de la dépendance. Compte tenu de ces éléments, elle souhaiterait savoir si le gouvernement entend prendre des dispositions afin de véritablement compenser ses mesures.

Réponse. – D'après un sondage réalisé par Odoxa de mai 2021, 80 % des Français attendent des politiques de l'autonomie qu'elles favorisent le maintien à domicile. Pour autant et face au vieillissement de notre population, l'offre actuelle de services à domicile présente de nombreuses sources de fragilité qui ne permettent pas d'y répondre. Les modèles de financement des services se révèlent largement inadaptés, conduisant à une offre insuffisante sur le territoire et qui ne permet pas de répondre à l'ensemble des besoins. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, en équité sur l'ensemble du territoire, de consolider le financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) par l'instauration au 1^{er} janvier 2022 d'un tarif plancher national de 22 euros par heure pour leur solvabilisation par les départements, à la fois pour les services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et ceux non habilités. Sept départements sur dix fixaient un tarif de référence de l'allocation personnalisée d'autonomie inférieur même à 20,50 €, avec des tarifs pouvant aller aussi bas que 16 € de l'heure. Pour la grande majorité des services à domicile, le passage à 22 € représente donc une augmentation significative de leur financement permettant en outre de rendre ces services économiquement plus viables, voire de revaloriser les salariés. Il s'agit en outre d'un tarif plancher minimal dont le coût induit par la mesure pour les départements fera globalement l'objet d'une compensation par la branche autonomie intégrée à la trajectoire financière de la branche

lors de la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2022. Bien sûr, les départements pourront décider d'aller au-delà de ce tarif national. Par ailleurs, la LFSS pour 2022 marque aussi la création d'une dotation qualité complémentaire à ce tarif plancher de 3€ par heure en moyenne, pour atteindre un niveau de financement public 25€ par heure d'ici à 2025. Cette dotation, également compensée par la branche Autonomie, permettra de financer des actions ciblées pour améliorer la qualité du service rendue à la personne accompagnée et la qualité de vie au travail des professionnels. Au global, avec le soutien financier dû à l'avenant 43 issu de la LFSS pour 2021 voté par le Parlement, ce quinquennat aura permis un investissement de près d'1 milliard d'euros pour l'aide à domicile.

Difficultés du secteur privé des aides à domicile dues à l'augmentation des salaires

25633. – 2 décembre 2021. – **Mme Brigitte Micouveau** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur les grandes difficultés que rencontre le secteur privé des aides à domicile suite à l'augmentation des salaires de 13 à 15 % depuis le 1^{er} octobre 2021. En effet, l'agrément par l'État de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile (BAD) n'assure, dans les faits, que la hausse des rémunérations des aides à domicile employées par les structures associatives tarifées par les conseils départementaux et habilitées à l'aide sociale, autorisées à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation compensatoire du handicap (PCH). Une telle décision met à l'écart le rattrapage salarial de 16 000 salariés du secteur privé, représentant 40 % du total des aides à domicile alors qu'elles effectuent les mêmes tâches et accomplissent les mêmes prestations en faveur des personnes en perte de capacités ou en situation de handicap. Ainsi, le Gouvernement crée une grave distorsion de concurrence au détriment du secteur privé. En effet, la mise en place de cet avenant entraîne pour ces organismes privés un surcoût mensuel qu'ils ne peuvent pas répercuter sur leur tarif au risque de déclencher une hémorragie de résiliations. Cette augmentation de charge vient s'ajouter à une situation financière déjà très impactée par la crise sanitaire et, sans financement, la survie de ces structures à court terme est en jeu. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement en vue de procéder à une revalorisation globale des salaires de toutes les aides à domicile, quels que soient les statuts de leurs employeurs et prendre en compte la situation particulière des services associatifs relevant de la BAD non tarifée.

Réponse. – L'attractivité des métiers du prendre-soin à domicile constitue une priorité du Gouvernement. A cette fin, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, il a agréé l'avenant 43 de la convention collective nationale de la Branche de l'Aide à Domicile. Cette revalorisation, opérationnelle depuis le mois d'octobre 2021, permet une augmentation salariale de 15 % en moyenne aux professionnels qui y sont rattachés. Afin de renforcer les structures du domicile, le Gouvernement a défini un tarif minimum d'intervention fixé à 22 € par heure. Cela permet une augmentation substantielle des ressources de ces structures, considérant que le tarif d'intervention pouvait être de 16 € par heure dans certains départements avant l'adoption de la loi. En complément de ce tarif minimum, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 dispose la création d'une dotation qualité de 3 € par heure en moyenne. Son objectif est double. Elle vise d'une part à renforcer la contractualisation entre les départements et les services, et d'autre part à améliorer les pratiques sur certains objectifs partagés, dont l'amélioration de la qualité de vie au travail. Ces deux dispositifs permettent aux structures du soutien à l'autonomie à domicile, indépendamment de leur statut, d'atteindre 25 € par heure d'intervention. Ces moyens supplémentaires pourront utilement être mobilisés à des fins de revalorisation salariale des auxiliaires de vie qui y exercent.

Difficultés de recrutement des services publics d'aide et d'accompagnement à domicile

26547. – 3 février 2022. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur les difficultés persistantes, voire grandissantes, des communes et établissements publics de coopération intercommunale à recruter, mais également à conserver, des agents de terrain au sein de leurs services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Ce constat est dressé par de nombreux élus locaux dont les collectivités ont fait du « bien vieillir » une de leurs politiques publiques prioritaires dans des territoires le plus souvent ruraux. Si la crise sanitaire que nous traversons depuis deux ans n'est pas étrangère à cette situation, tous conviennent qu'elle n'est pas la seule responsable. Près de la moitié des agents qui en viennent à quitter leurs fonctions au sein de ces SAAD publics justifient leur décision par leur trop faible rémunération, couplée à l'augmentation notable du coût de la vie. En outre, nombre d'agents publics sont aujourd'hui fortement tentés de rejoindre les acteurs associatifs du secteur qui, grâce à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile, se sont engagés dans une réelle revalorisation des salaires.

Effet pervers de cette avancée, les SAAD publics voit donc leurs meilleurs agents « débauchés » par les SAAD associatifs. Les pistes de financement pour la branche autonomie proposées par le rapport relatif à la création de la branche « autonomie » de septembre 2020, puis par le rapport du conseil de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie de mars 2021 semblent ne pas avoir retenu l'attention du Gouvernement. Dans ce contexte, il lui demande donc quelles mesures fortes et concrètes, permettant de rendre plus attractifs les postes des SAAD publics, le Gouvernement compte prendre afin de permettre à la circulaire interministérielle du 12 décembre 2021 relative à la mise en place d'une campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du soin et de l'accompagnement, dans les secteurs sanitaire, du grand âge et du handicap, d'atteindre ses objectifs.

Réponse. – Le Gouvernement a érigé en priorité la préparation de la France au prochain choc démographique lié au vieillissement de la population, par le renforcement des politiques de soutien à l'autonomie. Face au souhait des personnes âgées de bien vieillir chez elles, le Gouvernement a impulsé un virage domiciliaire dans les politiques de soutien à l'autonomie, en renforçant les structures de maintien à domicile et la médicalisation des établissements d'hébergement pour personnes âgées les plus dépendantes. Ces priorités se sont traduites notamment à travers plusieurs textes législatifs. La loi relative à la dette sociale et l'autonomie a créé une cinquième branche à la sécurité sociale garantissant par la solidarité nationale le risque de perte d'autonomie. La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 a structuré cette nouvelle branche, donc la création est historique, et lui a apporté un premier périmètre et un financement. Cette même loi vient financer 50% du coût de la prime exceptionnelle ouverte par le Gouvernement, à destination des aides à domicile. Elle mobilise également 200 millions d'euros en année pleine pour accompagner les départements à financer la moitié du coût des revalorisations salariales des aides à domicile décidées sous ce quinquennat, rehaussant les salaires de 210.000 professionnels de 15% en moyenne. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 vient renforcer les moyens de l'ensemble des structures de maintien à domicile, en définissant un tarif minimum d'intervention à 22 € par heure, permettant ainsi un rattrapage financé à 100 % par l'Etat allant jusqu'à 6 € par heure dans certains départements, permettant à toutes les structures de consentir des augmentations salariales. La LFSS ouvre le bénéfice d'une dotation qualité de 3€ aux structures du domicile qui s'engagent sur des objectifs d'amélioration de la qualité de vie au travail comme de l'accompagnement des bénéficiaires et de leurs aidants. Pour renforcer le vivier de personnes pouvant travailler dans ces métiers du soin, le Gouvernement a souhaité renforcer l'offre de formation notamment en soins infirmiers et aides-soignants. Dans le cadre du Ségur de la santé et du plan France Relance, une enveloppe de 200 millions d'euros est dédiée à la création de 16 000 nouvelles places d'ici à 2022 au sein des instituts de formation : 6 600 pour les métiers d'infirmiers, 6 600 pour les aides-soignants, 3 400 pour les accompagnants éducatifs et sociaux. Les régions, en charge des formations sanitaires et sociales, ont accepté d'ouvrir 12 600 places pour les rentrées 2021 et 2022, dans le cadre de cette coopération avec l'Etat. L'attractivité se renforce d'abord par les salaires, qui ont bénéficié d'augmentations historiques. L'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a permis de revaloriser le salaire de 210 000 professionnels de 15% en moyenne, et le tarif plancher de 22 € permettra aux services privés prestataires de s'aligner. En outre, dans le cadre de la conférence sociale tenue en février 2022, le Premier ministre a annoncé la revalorisation des agents auxiliaires de vie exerçant en service d'aide et d'accompagnement à domicile rattachés à un centre communal ou intercommunal d'action sociale. Cette revalorisation salariale est de 183 € net mensuel. Ce Gouvernement aura donc mobilisé de nombreux leviers pour redonner de l'attractivité à ces métiers, en améliorant la qualité de vie au travail, en revalorisant les salaires, et en renforçant le vivier de professionnels susceptibles de travailler dans ce domaine par l'augmentation du nombre de places de formation et le lancement d'une campagne de communication mettant en lumière les métiers du prendre-soin.

Valorisation des métiers du grand-âge

27289. – 17 mars 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur une nécessaire valorisation des métiers du grand-âge. Les chiffres parlent d'eux-mêmes. Dans notre pays, d'ici 2040, une personne sur quatre, aura plus de 65 ans. Les plus de 75 ans seront, quant à eux, plus de 6 millions et le nombre d'hommes et de femmes âgés de 85 ans et plus aura doublé. Il s'agit là d'une situation qui provoque, à juste titre, une prise de conscience des pouvoirs publics salutaire en termes de prise en charge des séniors. Elle est cependant quelque peu tardive car, d'ores et déjà, le manque de personnel est constaté dans ce domaine d'intervention qui peine à recruter. Il est vrai que le niveau de rémunération, avec des salaires peu attractifs, ou encore une progression de carrière qui n'est pas assurée par des formations, expliquent grandement le manque d'attractivité de ces métiers. En outre, rester toute sa vie avec un salaire d'aide-soignant sans comparaison avec l'attention et le dévouement qui leur est demandé conduit ces

hommes et ces femmes aux parcours professionnels marqués par des conditions difficiles à souffrir d'un manque de reconnaissance bien compréhensible. Ce sont-là autant de freins au recrutement de personnel qu'il convient de corriger. Aussi, il lui demande ce qu'elle entend prendre comme mesures afin de valoriser les métiers du grand-âge dont notre pays a un besoin patent.

Réponse. – Pleinement conscient des difficultés que font face les professionnels exerçant au sein des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes et reconnaissant leur mobilisation exceptionnelle pendant la crise sanitaire, le Ségur de la Santé, négocié et signé par une majorité d'organisations syndicales, a permis de revaloriser les salaires des professionnels exerçant en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à hauteur de 183 € net par mois dans les établissements publics et non-lucratifs et de 160 € net par mois dans les établissements commerciaux. Les extensions du Ségur ont notamment permis de revaloriser les soignants en services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et en résidence autonomie à hauteur de 183 € net par mois et de rehausser le salaire des médecins coordonnateurs à hauteur de celui des praticiens hospitaliers. En outre, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 permet de financer par la branche autonomie de la sécurité sociale 50% du coût de la prime exceptionnelle ouverte par le Gouvernement, à destination des aides à domicile. Elle mobilise également 200 millions d'euros en année pleine pour accompagner les départements à financer la moitié du coût des revalorisations salariales des aides à domicile décidées sous ce quinquennat, rehaussant les salaires de 210 000 professionnels de 15% en moyenne. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 vient renforcer les moyens de l'ensemble des structures de maintien à domicile, en définissant un tarif minimum d'intervention à 22 € par heure, permettant ainsi un rattrapage financé à 100 % par l'Etat allant jusqu'à 6 € par heure dans certains départements, permettant à toutes les structures prestataires de consentir des augmentations salariales. L'ensemble de ces moyens contribuent à renforcer l'attractivité salariale des métiers du prendre soin.

Infirmiers de nuit dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

27354. – 24 mars 2022. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur l'absence d'infirmiers ou d'infirmières de nuit dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), gérés par des organismes privés ou publics. L'annonce faite en 2018 par la ministre de la santé obligeait la présence d'un infirmier dans les maisons de retraite afin d'éviter aux résidents des séjours systématiques à l'hôpital. L'agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux (Anap) a diffusé deux rapports en 2019, fondés sur les expériences de territoires pilotes du dispositif personnes âgées en risque de perte d'autonomie (Paerpa). L'un d'eux se rapporte à la mutualisation d'infirmiers de nuit dans les EHPAD et prouve la réduction du nombre d'hospitalisations, de meilleures prises en charge palliatives ainsi qu'une sécurité beaucoup plus assurée pour les patients. Si le choix du modèle - astreinte ou permanence - a un impact financier et organisationnel, il apparaît que la présence effective d'un infirmier de nuit semble apporter des bénéfices supplémentaires. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement conduit une réflexion en la matière et quel avenir il compte réserver à ce besoin essentiel pour la santé et la sécurité de nos aînés.

Réponse. – Les Français ont exprimé à plus de 80% le souhait de mieux vieillir chez eux. Dans ce contexte, le Gouvernement a souhaité initier un virage domiciliaire aux politiques de soutien à l'autonomie. Ce virage domiciliaire suppose le renforcement de l'attractivité des métiers du soutien à l'autonomie à domicile ainsi que la médicalisation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Dans cette perspective, le Gouvernement a souhaité renforcer la présence de soignants au sein des EHPAD. Ainsi, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 garantit notamment dans le budget alloué à ces établissements la généralisation en 2023 de la présence d'une astreinte d'infirmier de nuit dans tous les EHPAD.

BIODIVERSITÉ

Gestion des moulins

24852. – 14 octobre 2021. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité** sur la gestion des moulins producteurs d'électricité. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets exclut la possibilité pour l'État de financer la destruction des retenues de moulins.

Elle oriente ainsi les financements publics vers une continuité écologique « de conservation et de valorisation ». Toutefois, l'avenir de ces financements reste flou. Il lui demande si les propriétaires des moulins pourront bénéficier d'un accompagnement financier afin qu'ils puissent s'adapter aux exigences liées à la préservation de la biodiversité, si leurs obligations prévues à l'article L. 214-17 du code de l'environnement verront leur portée normative assouplie. Les propriétaires de moulins produisant de l'électricité n'ont pas toujours les fonds suffisants pour installer des passes à poissons, au coût fortement onéreux. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin d'orienter les fonds publics vers un meilleur accompagnement des propriétaires de moulins.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés posées sur le terrain par l'amendement introduisant dans la loi climat et résilience la disposition qui interdit l'arasement des seuils de moulins au titre de la restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau de liste 2, c'est pourquoi il n'y était pas favorable. Une politique de conservation de la continuité écologique des cours d'eau par l'installation de passes à poissons notamment n'est pas suffisante pour atteindre le bon état exigé par la directive cadre sur l'eau. La restauration des fonctionnalités des milieux naturels est indispensable en complément de la préservation. Toutefois, pour répondre aux attentes relayées par des parlementaires lors des débats de la loi climat et résilience, les agences de l'eau ont augmenté leur taux d'aide aux aménagements sur les ouvrages jusqu'à 50 %. Par ailleurs, les ouvrages qui s'équipent pour produire de l'électricité bénéficient d'un soutien tarifaire particulièrement élevé au kwh produit. Les aides d'État sont donc déjà très importantes. Les propriétaires et les acteurs qui souhaitent maintenir les ouvrages à vocation non économique devront dès lors trouver des financements complémentaires.

Difficulté des relations entre les acteurs de la police de l'eau

25176. – 4 novembre 2021. – **M. Jérôme Bascher** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité**, sur les difficiles relations entre les différents acteurs de la police de l'eau. De nombreux maires ruraux, comme à Ville ou Saint-Crépin-aux-Bois, lui ont en effet souligné les obstacles qu'ils rencontrent dans l'exercice de celle-ci. Les élus locaux, premiers responsables de la police préventive en matière d'environnement, ne savent plus comment faire ni vers qui se tourner afin de les accompagner et de les conseiller. À l'instar de la prévention des inondations, les élus sont tiraillés entre un fauchage nécessaire, demandé par la direction départementale des territoires (DDT) et le respect de la biodiversité qui s'y trouve, qui intéresse au premier chef l'office français de la biodiversité (OFB). Cet exemple souligne parfaitement le décalage entre la DDT et l'OFB, rendant ainsi la tâche plus compliquée pour les maires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui rappeler les attributions de chacun dans le cadre de l'exercice de la police de l'eau. Il lui demande également de lui préciser quelle mesure elle entend prendre afin d'accompagner les maires dans cet exercice.

Réponse. – En matière de police de l'eau et de la nature, les services et opérateurs de l'État interviennent en complémentarité : l'Office français de la biodiversité (OFB) assure un rôle d'expertise sur les milieux et les services déconcentrés de l'État sur le volet réglementaire. Ces deux approches concourent à l'objectif général de protection des écosystèmes. Ainsi, les services de la direction départementale des territoires (DDT) accompagnent les collectivités et syndicats de rivière quant à la problématique plus spécifique d'exercice des compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, en s'appuyant en tant que de besoin sur l'expertise de l'OFB. La DDT est ainsi l'interlocuteur privilégié des élus dans ces domaines. Le préfet de département est chargé de coordonner l'action de police administrative des services déconcentrés et opérateurs de l'État au sein de la Mission interservice de l'eau et de la nature (MISEN). La MISEN établit un plan de contrôle départemental, soumis annuellement à la validation du préfet et du (ou des) Procureur (s) de la République compétent (s), et qui précise les services compétents (Office français de la biodiversité, Direction départementale des territoires (DDT, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, etc.) en charge des contrôles sur une thématique donnée. Les agents contrôleurs concernés demeurent dans tous les cas sous l'autorité du préfet pour la réalisation des contrôles administratifs et sous la direction du parquet pour les missions de police judiciaire. Dans cet esprit, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite 3DS a conforté le rôle du préfet, lequel, en tant que délégué territorial de l'OFB, assure la cohérence de l'exercice des missions de police administrative de l'eau et de l'environnement de l'office. De manière générale, en cas d'interrogation sur le cadre réglementaire à appliquer sur un cas particulier, l'interlocuteur du maire reste la DDT.

Réponse à la question écrite n° 17044 sur la lutte contre les chenilles processionnaires

26834. – 17 février 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité** sur la réponse à la question écrite n° 17044 portant sur la lutte contre les chenilles processionnaires. Dans cette réponse, elle informe de la prochaine inscription de la chenille processionnaire du chêne et de la chenille processionnaire du pin à la liste des espèces végétales et animales dont la prolifération est nuisible à la santé humaine prévue à l'article D. 1338-1 du code de la santé publique, en indiquant que « cet ajout permettra la prise de mesures de gestion des populations de chenilles processionnaire par arrêté préfectoral et permettra ainsi la création de mesures de lutte cohérentes entre les territoires en fonction du taux d'infestation ». Aussi, il aimerait savoir à quelle date il sera procédé à la révision de cette liste, compte tenu que le rapport de toxicovigilance date de juin 2020, et les dispositifs concrets qui seront mis en place après cette modification pour aider, notamment financièrement, les communes à lutter contre ce phénomène.

Réponse. – Le projet de décret relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin a été rédigé par le ministère des solidarités et de la santé. Il a recueilli fin mars l'accord des deux autres ministères signataires (agriculture et transition écologique). Ce texte est en cours de signature. Sa publication interviendra donc très prochainement. Ce projet de décret, pris en application de l'article L. 1338-1 du code de la santé publique, ajoutera la chenille processionnaire du chêne (*Thaumetopoea processionea*) et la chenille processionnaire du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) à la liste prévue à l'article D. 1338-1 du même code et relative aux espèces dont la prolifération est nuisible à la santé humaine. Ces ajouts permettront de mieux surveiller et lutter contre ces chenilles par la mise en œuvre des mesures décrites à l'article D. 1338-2 et suivants du code de la santé publique. Compte tenu de la nécessité de protéger la santé publique, les mesures de lutte concerneront en priorité les zones urbanisées.

Volonté d'interdiction à la vente d'espèces exotiques envahissantes

26873. – 24 février 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité**, sur la volonté d'interdiction à la vente d'espèces exotiques envahissantes (EEE). La France, dans ses territoires métropolitain ou ultramarins, est fortement affectée par la présence de faune ou flore exotiques (ragondin, vison d'Amérique, frelon asiatique, liane papillon, rat noir, renouées d'Asie, griffes de sorcière, etc.) prenant le pas sur les espèces autochtones. Elles provoquent des dommages considérables sur les écosystèmes avec de possibles répercussions sur la santé et l'économie. Selon l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN), elles constituent l'une des premières causes d'érosion de la diversité biologique au niveau mondial, après la disparition et la fragmentation des habitats. Un règlement européen de 2014 demande aux États membres de prendre des mesures pour limiter les flux d'introduction de nouvelles espèces, gérer celles déjà présentes ou en voie d'expansion, surveiller les nouvelles apparitions et les fronts de propagation. En parallèle, la stratégie nationale relative aux EEE, publiée en mars 2017, offre un cadre d'action pour coordonner les différents acteurs impliqués sur la problématique. À ce jour, outre des opérations de gestion menées sur un grand nombre d'espèces (sénéçon en arbre, jussies, erismature rousse, vison d'Amérique, muntjac de Reeves, écureuil de Pallas, xénope lisse...), des campagnes de communication ont été menées auprès des établissements de conservation ainsi qu'auprès d'acteurs socio-professionnels concernés, et des formations organisées sur le sujet auprès des collectivités territoriales et d'acteurs locaux gestionnaires. Seulement, il subsiste encore la possibilité d'acheter certaines EEE dans les jardinerie et autres points de vente de végétaux. Elle lui demande si le Gouvernement entend prononcer des interdictions de vente d'espèces exotiques envahissantes et également de porter ces interdictions au niveau européen.

Réponse. – Les espèces exotiques envahissantes sont une des principales causes d'érosion de la biodiversité et sans doute l'une des plus insidieuses, car ces espèces font elles-mêmes partie de la biodiversité. Les vecteurs d'introduction sont nombreux et liés à l'intensification des échanges mondiaux. De plus, le changement climatique favorise l'expansion de certaines espèces. Le commerce d'espèces animales et végétales représente un flux important d'introduction de nouvelles espèces et des risques pathogènes associés. Les impacts sont non seulement environnementaux, mais également économiques et sanitaires. Toutefois, toutes les espèces exotiques introduites sur un territoire ne deviennent pas nécessairement envahissantes, car elles doivent auparavant, pour cela, franchir les barrières de l'adaptation au nouveau milieu, de la possibilité de se reproduire avant de connaître une phase éventuelle de prolifération accélérée. La réglementation sur les espèces exotiques envahissantes interdit toute commercialisation d'espèces réglementées. Les stocks commerciaux résiduels éventuels doivent être soit

éliminés, soit cédés à des établissements de conservation ou de recherche dans un délai de 2 ans. Le travail réglementaire se poursuit. Un nouvel arrêté a été mis en consultation du public le 16 mars 2022 et ajoute 7 nouvelles espèces à la réglementation des espèces exotiques envahissantes. C'est ainsi que le Crassule de Helm, qui menace les milieux humides, ne pourra plus faire l'objet d'un commerce. Les filières professionnelles (animaleries, jardinerie, éleveurs, horticulteurs...) sont informées des espèces réglementées ou qui doivent le devenir. Des mises à jour s'appliquant à l'Europe continentale, sont régulièrement publiées par la Commission européenne s'y ajoute un complément spécifique à la métropole. Les établissements concernés font l'objet de contrôles par l'Office français de la biodiversité. Dans le cadre du plan d'action sur les voies d'introduction et de propagation, présenté le 15 mars 2022 par la secrétaire d'État à la biodiversité (<https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-plan-daction-prevenir-lintroduction-et-propagation-des-especes-exotiques-envahissantes>), les filières professionnelles sont invitées à établir des codes de gouvernance afin d'éviter d'importer, de reproduire et de commercialiser des espèces exotiques qui pourraient s'avérer envahissantes. La filière horticole a ainsi adopté un « *code de bonne conduite* », incitant les adhérents volontaires à ne plus produire et commercialiser plus de 70 espèces végétales au niveau de la métropole (<https://codeplantesenvahissantes.fr/code-de-conduitelles-engagements-du-code-de-conduitel>). En revanche, le e-commerce, plus volatil, moins appréhendable que les structures « classiques » accessibles physiquement, peut proposer à la vente des espèces réglementées, ce qui pose de nouvelles difficultés. Le plan d'action précédemment cité mettra l'accent sur ce point, via une surveillance et une communication renforcées auprès des vendeurs comme des acheteurs. De plus, un groupe de travail inter-administrations sera créé pour réaliser un diagnostic partagé sur les dispositions concernant le e-commerce et élaborer un plan d'action propre au commerce en ligne afin de limiter l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes par ce biais.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Modalités d'attribution d'une subvention

14828. – 19 mars 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que de plus en plus de communes octroient des subventions aux associations, sous réserve de la signature d'une convention d'objectifs. Elle lui demande si le maire peut refuser d'allouer une subvention à une association au motif qu'elle n'aurait pas atteint ses objectifs prévus par la convention. Si oui, selon quelles modalités.

Modalités d'attribution d'une subvention

16585. – 4 juin 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 14828 posée le 19/03/2020 sous le titre : "Modalités d'attribution d'une subvention", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations définit les subventions comme « *les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire.* » L'article 10 de la loi précitée prévoit que lorsque la subvention octroyée par une collectivité territoriale dépasse 23 000 euros (en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001), la conclusion d'une convention d'objectifs, précisant les objet, durée, montant, modalités de versement et conditions d'utilisation de la subvention, est obligatoire (sous réserve des exceptions prévues au livre III du code de la construction et de l'habitation). Par ailleurs, indépendamment du fait qu'une association ait atteint ou non les objectifs prévus par la convention, un maire peut refuser d'allouer une nouvelle subvention à une association. La jurisprudence administrative (CE, 25 septembre 1995, Association CIVIC, n° 155970) précise : - d'une part qu'il n'existe aucun droit pour une association d'obtenir une subvention et ce même si elle en a bénéficié les années précédentes, - d'autre part qu'une collectivité n'est pas tenue d'informer l'association des raisons qui l'ont motivée à refuser sa demande de subvention. L'article L.1611-4 du CGCT précise que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* ». La circulaire du 29 septembre 2015 du Premier ministre (NOR : PRMX1523174C) précise dans ses annexes 2 et 3 qu'en cas d'inexécution ou de modification substantielle, ou encore, en cas de retard significatif des conditions

d'exécution de la convention par l'association, sans l'accord écrit de l'administration, cette dernière peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention. Les annexes de la circulaire précisent également que l'administration de la collectivité doit à tout moment pouvoir évaluer et contrôler les actions de l'association, et que la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10. Une commune peut donc refuser d'allouer une nouvelle subvention à une association pour non-respect des objectifs prévus par la convention. La commune peut informer l'association de la raison ayant motivé son refus, notamment le non-respect des objectifs prévus par la convention d'attribution d'une subvention précédemment attribuée. En tout état de cause, si la collectivité motive son refus par des faits inexacts ou par une raison étrangère à l'intérêt général, l'association pourra engager un recours contre la collectivité (TA Amiens, 13/10/2005, Fédération des œuvres laïques de l'Oise, n° 0102706).

Situation des agents en autorisation spéciale d'absence pour vulnérabilité face à la Covid-19

22937. – 20 mai 2021. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les dispositions applicables aux agents en autorisation spéciale d'absence (ASA) pour cause de vulnérabilité face à l'épidémie de Covid-19. En effet, certains agents de la fonction publique territoriale sont plus exposés que les autres, du fait de problèmes de santé, à une forme grave du Covid-19. Ces agents ont donc pu disposer du dispositif d'autorisation spéciale d'absence. Toutefois, au bout d'un an, ce dispositif pose question dans le long terme. En premier lieu, elle lui demande si la vaccination permet de lever la question de la vulnérabilité médicale et, le cas échéant, si l'on doit maintenir l'agent en ASA s'il refuse de se faire vacciner. Dans un second temps, elle aimerait connaître sa position quant à la prise en charge financière de ces ASA, pour les agents dépendant du régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. En effet, si le coût de ces postes n'est plus financé comme l'indique la direction générale des collectivités locales, elle lui demande quelles sources de financements les collectivités peuvent mobiliser pour maintenir l'équilibre financier. Enfin, elle lui demande quelle est la situation des congés annuels non pris sur la période, si ces derniers sont perdus, reportés et, s'ils sont reportés, quelle fraction des semaines de congés peut être conservée.

Réponse. – Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les agents ne relevant pas d'un plan de continuité d'activité et ne pouvant télétravailler ont été placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) par leur employeur territorial lors du premier confinement qui a pris fin le 11 mai 2020. En effet, cette position administrative garantit le maintien de la rémunération de l'ensemble de ces agents, quel que soit leur statut. Par ailleurs, afin de sécuriser la situation des agents concernés et d'alléger la charge financière pour les collectivités, le Gouvernement a mis en place un dispositif exceptionnel à destination des agents considérés comme « vulnérables », au sens du Haut Conseil de la santé publique. Les personnes vulnérables, qu'elles relèvent du régime général de la sécurité sociale ou du régime spécial de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) dont les missions ne pouvaient être exercées en télétravail, pouvaient bénéficier d'un arrêt de travail, soit en se rendant sur le portail de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) afin de déposer une déclaration si elles sont en affection de longue durée, soit en s'adressant à leur médecin traitant ou à leur médecin de ville, selon les règles de droit commun. Leurs employeurs pouvaient demander à l'assurance maladie le remboursement des indemnités journalières correspondant à ces arrêts de travail dérogatoires, soit directement, en cas de subrogation, soit indirectement, par compensation sur la rémunération suivante des agents les ayant perçues. À l'issue de la première période de confinement du 17 mars au 11 mai 2020, les employeurs territoriaux ont été invités à maintenir en ASA les seuls agents vulnérables se trouvant dans l'impossibilité d'exercer leurs missions en télétravail et pour lesquels leur employeur estimait ne pas être en mesure de mettre en œuvre les aménagements de poste nécessaires à l'exercice de leurs missions en présentiel dans le respect des mesures de protection renforcées précisées par le décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020. Depuis le 27 septembre 2021, les agents les plus vulnérables face au risque de forme grave d'infection au Covid-19 sont ceux répondant aux critères de vulnérabilité définis au 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2021-1162 du 8 septembre 2021 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020. La prise en charge spécifique de ces agents, quel que soit leur statut vaccinal, ne peut s'effectuer qu'à la demande de ceux-ci et sur présentation à leur employeur d'un certificat établi par un médecin. En effet, à l'exception des agents listés à l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire pour lesquels l'exercice de leur activité professionnelle est soumise au respect de l'obligation vaccinale contre la Covid-19, le Gouvernement a fait le choix de la

responsabilité individuelle, appelant chacun à se faire vacciner au regard des enjeux sanitaires et sociaux et a défini un dispositif de prise en charge des personnes vulnérables reposant désormais sur des critères liés au caractère fortement immunodéprimé de l'agent ou de l'exposition de l'agent vulnérable à de fortes densités virales. S'agissant des agents vulnérables sévèrement immunodéprimés, il appartient à leur employeur, sur présentation d'un certificat établi par un médecin, de les placer en ASA lorsque les missions ne peuvent être exercées en télétravail. S'agissant des agents vulnérables non-sévèrement immunodéprimés, sur présentation d'un certificat attestant que l'intéressé se trouve dans l'une des situations prévues par voie réglementaire et est affecté à un poste susceptible d'exposition à de fortes densités virales et pour lequel les mesures de protection renforcées précisées à l'article 2 du décret du 8 septembre 2021 ne peuvent être appliquées ou sont insuffisamment efficaces, il appartient à leur employeur de les placer en ASA si le télétravail n'est pas possible. Lorsque l'employeur estime que la demande de placement en ASA n'est pas fondée, il saisit le médecin de prévention, qui se prononcera sur l'exposition à de fortes densités virales du poste et vérifiera la mise en œuvre des mesures de protection renforcées. L'agent est placé en ASA dans l'attente de l'avis du médecin de prévention. Sont également placés en ASA, au cas par cas, les agents pour lesquels l'exercice des missions en télétravail n'est pas possible et qui justifient, par la présentation d'un certificat médical, se trouver dans l'une des situations prévues par voie réglementaire ainsi que d'une contre-indication à la vaccination. Pour les agents non-sévèrement immunodéprimés qui regagnent leurs postes de travail, il appartient à chaque employeur territorial de déterminer les aménagements de poste nécessaires à l'exercice des missions en présentiel par l'agent concerné, dans le strict respect des mesures de protection renforcées précisées à l'article 2 du décret du 8 septembre 2021. Si les employeurs territoriaux ne peuvent désormais plus recourir au dispositif dérogatoire de prise en charge au titre des indemnités journalières de sécurité sociale pour les agents vulnérables relevant du régime spécial de la CNRACL mis en place lors du premier confinement, ce dispositif exceptionnel de prise en charge a toutefois été maintenu selon les mêmes modalités que lors du premier confinement pour les agents dans la même situation relevant du régime général de la sécurité sociale. Aussi, il est du ressort de chaque employeur territorial de prendre en charge le maintien de la rémunération des agents vulnérables placés en ASA relevant du régime spécial de la CNRACL. Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas d'instituer un nouveau dispositif spécifique de financement. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, « le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale. ». L'autorité territoriale peut donc autoriser, à titre dérogatoire, le report des congés annuels des agents publics territoriaux vulnérables qui ont été placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) pendant la crise sanitaire. Aucun dispositif spécifique de report n'a cependant été institué suite à l'épidémie de covid-19. Aussi, afin de ne pas perdre le bénéfice de leurs jours de congés, les agents publics territoriaux placés en ASA pour cause de vulnérabilité lors de l'épidémie de Covid-19, ont la possibilité d'ouvrir et d'alimenter un compte-épargne temps dans les conditions de droit commun. En application du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique territoriale, le CET est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt et sans que le nombre total de jours inscrits sur le CET n'excède soixante. Le décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de CET dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire a cependant augmenté, à titre dérogatoire, pour l'année 2020, le plafond réglementaire des jours pouvant être déposés sur le CET des agents territoriaux, pour le porter à soixante-dix jours. Enfin, s'agissant de la situation des agents publics territoriaux vulnérables placés successivement en ASA et en congé maladie, conformément à la jurisprudence administrative (décisions du Conseil d'État du 26 avril 2017, n° 406009 et du 14 juin 2017, n° 391131) et à celle de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt C-350/06 et C-520/06 du 20 janvier 2009), les agents en congé maladie peuvent reporter leurs congés annuels restants au titre de l'année écoulée. La circulaire du ministre de l'intérieur NOR COTB1117639C du 8 juillet 2011 confirme cette règle. Toutefois, ce droit au report n'est pas illimité et s'exerce dans les limites définies par le juge qui estime d'une part, qu'une demande présentée au-delà d'une période de quinze mois qui suit l'année au titre de laquelle les droits à congés ont été ouverts peut être rejetée par l'employeur et d'autre part, que le report doit s'exercer dans la limite d'un congé de quatre semaines (décision précitée en date du 26 avril 2017).

2277

Droit d'expression dans les grandes collectivités territoriales

25411. – 18 novembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que dans les conseils des grandes collectivités territoriales (villes, départements, régions), les élus de l'opposition ont un droit d'expression dans les fascicules de bilan d'activité que l'exécutif de la collectivité fait

distribuer aux habitants. Toutefois, il arrive aussi qu'un exécutif souscrive une publicité d'une ou plusieurs pages dans un journal local ou sur un site internet d'information pour évoquer telle ou telle réalisation de la collectivité ou les orientations de sa gestion. Dans ce cas, il souhaiterait savoir si les élus de l'opposition ont également un droit d'expression dans le document en cause. Dans l'affirmative, il lui demande comment ils peuvent réagir si l'exécutif et sa majorité refusent. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Droit d'expression dans les grandes collectivités territoriales

26491. – 27 janvier 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 25411 posée le 18/11/2021 sous le titre : "Droit d'expression dans les grandes collectivités territoriales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. / Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. ». Les articles L. 3121-24-1 et L. 4132-23-1 du même code prévoient des dispositions similaires pour le conseil départemental et le conseil régional. Le règlement intérieur de ces collectivités précise en principe la consistance de l'espace réservé et les modalités d'envoi des textes, sous le contrôle du juge administratif, qui veille à ce que le droit d'expression de la minorité ne soit pas manifestement remis en cause. Les dispositions de ces articles s'appliquent également aux publicités locales ainsi qu'aux sites internet sur lesquels l'ensemble des informations contenues dans le bulletin d'information générale serait repris (CAA Versailles, 17 avril 2009, *Ville de Versailles*, n° 06VE00222 : le site internet de la commune, qui présente notamment les actions accomplies ou futures et la gestion de la commune et reprend la plupart des informations traitées dans le magazine Versailles, diffusées sous une forme différente, constitue, eu égard à son contenu, un bulletin d'information générale distinct de ce magazine. Dès lors, un espace dédié à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale doit être réservé sur ce site). Lorsqu'une publicité a un objet de politique publique, tel que l'attractivité touristique ou économique de la commune, ou encore l'accès à certains services publics ou événements organisés par la collectivité, elle ne saurait être qualifiée d'information générale. Il ne saurait y avoir dans ce cas d'obligation de réserver un espace d'expression à l'opposition. En cas de refus des élus de la majorité de réserver un espace à l'opposition dans un bulletin d'information générale, quel qu'en soit le support, il est envisageable de former un recours administratif ou contentieux contre cette décision de refus, prise en méconnaissance des textes précités.

Compensation pour les communes du dispositif d'autorisation spéciale d'absence lié à la covid-19

25781. – 9 décembre 2021. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences financières, pour les collectivités, du dispositif d'autorisation spéciale d'absence (ASA) concernant les agents publics territoriaux reconnus vulnérables à la covid 19. En effet, s'ils ne peuvent ni recourir totalement au télétravail pour exercer leurs missions, ni bénéficier de certaines mesures de protection renforcées sur leur lieu de travail, certains agents sont éligibles à l'ASA s'ils répondent à l'un des critères de vulnérabilité définis par l'article 1^{er} du décret du 8 septembre 2021 pris en application de l'article 20 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020. Or, ces personnels placés en ASA ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie et continuent de percevoir leur traitement versé par la collectivité territoriale. Cette situation met donc en difficulté de nombreuses communes contraintes de rémunérer les agents placés en ASA en sus de leurs remplaçants, et ce, sans aucune compensation de la part de l'État. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit une prise en charge totale ou partielle du traitement de ces agents.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, le Gouvernement a mis en place un dispositif spécifique de prise en charge des agents territoriaux vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2. Dans ce cadre, les employeurs territoriaux ont été invités, à l'issue de la première période de confinement du 17 mars au 11 mai 2020, à maintenir en autorisation spéciale d'absence (ASA) les seuls agents vulnérables qui sont dans l'impossibilité d'exercer leurs missions en télétravail et pour lesquels leur employeur

estime être dans l'impossibilité de mettre en œuvre les aménagements de poste nécessaires à l'exercice de leurs missions en présentiel dans le respect des mesures de protection renforcées précisées par le décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020. Depuis le 27 septembre 2021, deux catégories d'agents sont à distinguer : les agents vulnérables non sévèrement immunodéprimés et ceux sévèrement immunodéprimés. Sous réserve de ne pas justifier d'une contre-indication médicale à la vaccination, les agents vulnérables non sévèrement immunodéprimés peuvent reprendre en présentiel dès lors qu'ils ne sont pas affectés à un poste susceptible d'exposition à de fortes densités virales tandis que les agents vulnérables sévèrement immunodéprimés sont maintenus en ASA lorsque leurs missions ne peuvent être exercées en télétravail. La prise en charge spécifique de ces agents, quel que soit leur statut vaccinal, ne peut s'effectuer qu'à la demande de ceux-ci et sur présentation à leur employeur d'un certificat établi par un médecin. Si les employeurs territoriaux ne peuvent désormais plus recourir au dispositif dérogatoire de prise en charge au titre des indemnités journalières de sécurité sociale pour les agents vulnérables relevant du régime spécial de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) mis en place lors du premier confinement, ce dispositif exceptionnel de prise en charge a toutefois été maintenu selon les mêmes modalités que lors du premier confinement pour les agents dans la même situation relevant du régime général de la sécurité sociale. Aussi, il est du ressort de chaque employeur territorial de prendre en charge le maintien de la rémunération des agents vulnérables placés en ASA relevant du régime spécial de la CNRACL.

Droit d'expression des conseillers d'opposition dans les bulletins d'information

25909. – 16 décembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que dans les grandes collectivités territoriales (communes de plus de 1 000 habitants, départements, régions), le code général des collectivités territoriales prévoit que lorsque les collectivités publient un bulletin d'information, les élus de l'opposition ou les groupes d'élus doivent disposer d'un espace réservé. Il lui demande si la notion de bulletin d'information exige qu'il y ait un caractère de périodicité ou si un bulletin ou un fascicule d'information générale ponctuel est également concerné. Par ailleurs, lorsque l'exécutif d'une collectivité territoriale publie des publicités pour vanter son action dans la presse locale, il lui demande si les élus de l'opposition ont également un droit d'expression. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Droit d'expression des conseillers d'opposition dans les bulletins d'information

27196. – 10 mars 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 25909 posée le 16/12/2021 sous le titre : "Droit d'expression des conseillers d'opposition dans les bulletins d'information", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. ». Les articles L. 3121-24-1 et L. 4132-23-1 du même code prévoient des dispositions similaires pour le conseil départemental et le conseil régional. Le règlement intérieur de ces collectivités précise en principe la consistance de l'espace réservé et les modalités d'envoi des textes, sous le contrôle du juge administratif, qui veille à ce que le droit d'expression de la minorité ne soit pas manifestement remis en cause. Le juge administratif considère que les dispositions de l'article L. 2121-27-1 précité s'appliquent également aux nouvelles technologies d'information et de communication. La CAA de Versailles a rappelé récemment que "Pour l'application de [l'article L. 2121-27-1], toute mise à disposition du public de messages d'information portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal doit être regardée, quelle que soit la forme qu'elle revêt, comme la diffusion d'un bulletin d'information général" (CAA Versailles, 10 fév. 2021, Commune de Noisy-le-Sec, n° 19VE01833). Pour estimer si un bulletin d'information doit réserver un espace à l'expression des conseillers d'opposition, la jurisprudence ne s'attache pas à la périodicité ou à la fréquence de celui-ci mais plutôt à son caractère général. Ainsi, le rapport annuel du conseil général sur le fonctionnement de ses services ne revêt pas le caractère d'un bulletin d'information générale (CAA Versailles, 12 juillet 2006, Département de l'Essonne, n° 04VE03234 : « le rapport annuel du conseil général, qui tire à 7 000 exemplaires, alors que le « Journal de l'Essonne » tire mensuellement à 500 000 exemplaires, ne s'adresse qu'aux entreprises, aux représentants des associations, aux fonctionnaires et aux élus et a

pour objet de promouvoir auprès des partenaires du département, notamment ses acteurs économiques, l'attractivité de ce département, qu'il ne revêt donc pas la nature d'un bulletin d'information générale dont le contenu est destiné à l'ensemble des personnes qui résident sur le territoire de la collectivité territoriale concernée ». À l'inverse, un bulletin de mi-mandat peut en constituer un (CAA Versailles, 27 août 2009, *Commune de Clamart*, n° 08VE01825). Par conséquent, il convient de s'assurer que la publication locale en question constitue bien un moyen « d'information générale sur les réalisations et la gestion de l'organe délibérant » afin de déterminer si les élus de l'opposition peuvent disposer d'un droit de réponse. À titre d'illustration, une publication qui se borne à rendre compte des travaux du conseil municipal, en mentionnant les décisions prises et les positions qui se sont exprimées, y compris celles des élus de l'opposition, ne constitue pas un bulletin d'information générale (CAA Marseille, 2 juin 2006, *Commune de Pertuis*, n° 04MA02045).

Désengagement de La Poste en milieu rural

25992. – 23 décembre 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le constat de désengagement de La Poste en milieu rural. Depuis plusieurs années, les services proposés par les bureaux de poste ne cessent de se dégrader avec une réduction régulière des horaires d'ouverture et le manque de remplacement du personnel absent. Malgré des alertes régulières de la part des élus du territoire, cette régression de l'offre de service se poursuit au détriment des populations rurales. Élément incontournable de l'attractivité des communes, les bureaux de poste proposent de nombreux services à des bassins entiers de population, souvent enclavés et excentrés des grands axes routiers. Sans ce service de proximité, les habitants de ces zones se voient parfois dans l'obligation de parcourir plus de 50 kilomètres aller-retour pour une simple opération d'affranchissement. Ces communes, souvent classées « zones de montagne » ou « zone de revitalisation rurale » et ayant parfois signé la convention Petites villes de demain, voient avec une grande inquiétude la perspective d'une perte ou d'une réduction des services offerts à la population dans leurs centres-bourg. C'est pourquoi il demande au Gouvernement d'apporter des garanties quant au maintien de la présence de bureaux de poste dans les centres-bourg, et au maintien d'horaires d'ouverture suffisamment larges pour permettre un service de qualité à la population. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La Poste dispose de 124 000 boîtes aux lettres de collecte jaune sur l'ensemble du territoire. Ce maillage représente une boîte aux lettres pour 500 habitants en moyenne (une pour 300 habitants en habitat rural et une pour 600 habitants en habitat urbain). Ainsi, La Poste française dispose du plus dense réseau de boîtes aux lettres du monde, même s'il convient de souligner que le courrier collecté dans ces boîtes représente moins de 10 % du nombre de plis traités. Néanmoins, la crise sanitaire, en amplifiant brutalement la baisse des volumes de plis échangés, a fragilisé le service universel postal, emportant une dégradation de son équilibre financier. Le Gouvernement a souhaité répondre de manière à la fois concrète et ambitieuse à ces évolutions. Le 22 juillet 2021, à l'occasion de la réunion du comité de suivi de haut niveau du contrat d'entreprise entre l'État et La Poste, le Premier ministre a annoncé le soutien du Gouvernement aux évolutions du service universel postal préconisées par Jean Launay dans son rapport sur l'avenir du service universel postal, afin de mieux répondre aux besoins des usagers des services postaux, de maintenir un haut niveau de qualité et de maîtriser l'impact carbone de cette activité. Ainsi, La Poste préparera d'ici à 2023 une nouvelle gamme centrée sur une offre de distribution en 3 jours (J+3) qui permettra de mieux répondre aux besoins des clients. La gamme inclura aussi des solutions pour les communications les plus urgentes, nécessitant une distribution en un jour (J+1). Ces évolutions seront précisées dans le prochain contrat d'entreprise entre l'État et La Poste, qui sera élaboré d'ici la fin de l'année 2022. Afin d'accompagner la mutation du service universel postal, de garantir sa pérennité et son caractère abordable, le Premier ministre a annoncé le versement à La Poste d'une dotation budgétaire annuelle, qui sera modulée en fonction des résultats de qualité de service, entre 500 et 520 M€. Cette annonce s'est concrétisée par le vote de la loi de finances du 30 décembre 2021 pour 2022. Cette même loi de finances prévoit également que l'évaluation du coût net du service universel postal sera confiée à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) et à la Commission supérieure numérique et des postes. Elle permettra, tous les ans, d'apprécier le juste coût de la mission de service universel. Un décret en Conseil d'État viendra préciser les modalités de calcul de la dotation. Enfin, la Poste contribue à rapprocher les services publics de l'utilisateur en tant que partenaire de l'État dans le déploiement des structures France services. À ce titre, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) vise à renforcer la présence des services publics sur les territoires. En effet, son article 160 inscrit dans la loi le rôle et les missions du réseau France Services et

précise la procédure de labellisation de ces structures. Les France Services permettent en effet aux usagers d'accéder à un bouquet de services du quotidien. Dans chaque structure, il est possible de solliciter les services ou partenaires de l'État garantissant partout sur le territoire un socle minimal de 9 services : La Poste, Pôle emploi, Cnaf, Cnam, Cnav, MSA, ministère de l'intérieur, ministère de la justice, Direction générale des finances publiques. Au-delà de ce socle de services, les structures porteuses peuvent déployer des offres de services complémentaires, en fonction des besoins locaux. À ce jour, 2 055 structures sont labellisées, dont 38 dans le département de Saône-et-Loire. 2 500 France services devraient être ouvertes d'ici fin 2022, garantissant ainsi l'atteinte des objectifs fixés par le Président de la République.

Situation des sages-femmes territoriales

26234. – 20 janvier 2022. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages femmes territoriales. Comme l'ensemble de la profession, elles se mobilisent depuis 1 an pour obtenir une reconnaissance salariale et statutaire afin de retrouver de l'attractivité. En novembre 2021, un accord a été signé actant d'un certain effort financier, mais malheureusement la revalorisation reste inférieure aux préconisations de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) (rapport de septembre 2021) et à leurs attentes. Par ailleurs, les sages femmes territoriales sont exclues de la prime d'exercice médical de 240 euros nets. Elle rappelle que les 1 200 sages femmes territoriales ne perçoivent pas la prime de complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros nets mensuels perçue par les sages femmes hospitalières, prévue par les accords du Ségur de la santé. Les sages-femmes territoriales ont pourtant les mêmes qualifications médicales, assument les mêmes responsabilités médicales pour les suivis obstétricaux et gynécologiques, et ce, auprès de femmes à risques de pathologies en lien avec leur vulnérabilités psycho-sociales. Ce sont les professionnelles référentes de la protection maternelle infantile et un maillon essentiel de l'application des recommandations du rapport des 1 000 premiers jours de l'enfant. Au total, les sages-femmes territoriales ne bénéficieront que d'une revalorisation de leur grille indiciaire de 78 euros nets mensuels à compter de mars 2022. Ce traitement inégalitaire est injustifié et menace à terme les missions de la protection maternelle et infantile (PMI) et l'avenir même de cette profession. Aussi, elle lui demande comment il entend répondre à ces discriminations entre professionnelles exerçant le même métier, afin que les sages femmes territoriales ne soient pas les grandes perdantes de la revalorisation des sages femmes. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Signés le 13 juillet 2020 par le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé ainsi que par une majorité d'organisations syndicales, les accords du Ségur de la santé prévoient une revalorisation significative des carrières et des rémunérations des professionnels paramédicaux afin de mieux reconnaître leurs compétences et renforcer l'attractivité de leurs métiers. Le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de la transformation et de la fonction publiques, le secrétaire d'État chargé de l'enfance et des familles, une majorité d'organisation syndicale représentative de la fonction publique hospitalière et la fédération hospitalière de France ont d'une part signé un protocole d'accord le 22 novembre 2021 ayant notamment pour objet de réaffirmer et revaloriser le métier de sage-femme dans les établissements de santé. Dans le cadre de ce protocole le Gouvernement s'est engagé à transposer la mesure relative à la revalorisation des grilles indiciaires des sages-femmes relevant de la fonction publique hospitalière à celles relevant de la fonction publique territoriale. Un projet de décret relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales sera prochainement publié afin de revaloriser la grille indiciaire applicable à ces dernières, indépendamment de l'établissement ou du service dans lequel elles exercent, dans les mêmes proportions que celles applicables aux sages-femmes hospitalières. Le protocole d'accord ne prévoit toutefois pas une transposition équivalente pour la prime d'exercice médical. Instituée par le décret n° 2022-260 du 25 février 2022, une prime d'exercice médical d'un montant de 240 euros nets mensuels est versée depuis le 1^{er} février 2022 aux sages-femmes hospitalières afin de reconnaître la spécificité de cette profession et la création d'une filière médicale au sein des établissements de santé. Les missions des sages-femmes territoriales, notamment au sein des services départementaux de protection maternelle et infantile (PMI), n'étant pas assimilables aux missions d'exercice médical exercées par les sages-femmes hospitalières au sein des établissements de santé, le Gouvernement n'envisage pas d'étendre le bénéfice de la prime d'exercice médical aux sages-femmes territoriales. La revalorisation significative des rémunérations des professionnels paramédicaux prévue par les accords du Ségur de la santé s'est traduite d'autre part par l'instauration d'un complément de traitement indiciaire (CTI) et d'une indemnité équivalente par l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. D'un montant de 183 euros nets mensuels, ils sont respectivement versés aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public qui exercent leurs fonctions dans les établissements

d'hébergement pour personnes âgées dépendantes créés ou gérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Le bénéfice du CTI a été élargi par les articles 42 et 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 conformément à l'accord de méthode signé le 28 mai 2021 par le Gouvernement, les organisations syndicales et les fédérations d'employeurs. Depuis le 1^{er} octobre 2021, les agents publics territoriaux exerçant certaines fonctions, dont celles de sage-femme, perçoivent le CTI s'ils travaillent dans certains établissements sociaux et médico-sociaux créés ou gérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics (notamment les services de soins infirmiers à domicile, les résidences autonomie et les établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap). S'agissant des autres métiers, notamment ceux exercés au sein des services de PMI, qui jouent un rôle indispensable dans l'accompagnement des personnes, l'accord de méthode du 28 mai 2021 prévoit que la question de l'évolution de leur rémunération nécessite un travail complémentaire associant l'ensemble des financeurs dans le cadre d'une conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social. Dans le cadre de cette conférence, qui s'est tenue au cours du premier trimestre 2022, le Gouvernement et l'Assemblée des départements de France ont convenu de la nécessité de mettre fin à des iniquités constatées dans le bénéfice de cette revalorisation salariale auprès des personnels soignants. Le Premier ministre a annoncé le 18 février 2022 que les départements, avec une participation financière de 30 % de l'État, assureront la transposition de cette revalorisation salariale au profit, notamment, des sages-femmes des services de PMI. Conformément à l'engagement pris par le Premier ministre, un projet de décret sera prochainement publié afin de permettre aux départements d'instituer, par délibération, une prime de revalorisation pour les agents territoriaux qui exercent certaines fonctions, dont celles de sage-femme, au sein des services de PMI.

Situation des sages-femmes territoriales

26405. – 27 janvier 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes territoriales. Ces agents de santé exercent leurs missions au sein des conseils départementaux en protection maternelle et infantile (PMI) et agissent au plus près des familles, des femmes et des nouveau-nés. Ces professionnels reconnaissent l'effort consenti en faveur d'une reconnaissance salariale et statutaire de leurs qualifications dans le cadre de l'accord signé le 22 novembre 2021. Toutefois, les sages-femmes territoriales se sentent exclues des protocoles signés, que ce soit celui précédemment cité ou celui issu du Ségur. Pour elles, les montants arbitrés se révèlent bien inférieurs à l'augmentation nécessaire de 625 euros net minimum préconisée par le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) en septembre 2021. Elles ne perçoivent pas non plus la prime ou complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros nets mensuels perçue par leurs consœurs hospitalières depuis début 2021 et prévue pour les professionnels paramédicaux territoriaux à compter de janvier 2022, suite aux accords du Ségur. Les sages-femmes territoriales ont pourtant les mêmes qualifications, les mêmes responsabilités que les praticiennes en milieu hospitalier. Elles ne comprennent donc pas cette situation qu'elle trouve légitimement injuste et injustifiée. C'est pourquoi, elle lui demande de lui préciser ses intentions vis-à-vis des sages-femmes territoriales et si il entend répondre à leur demande de reconnaissance de leurs responsabilités et de valorisation salariale. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Signés le 13 juillet 2020 par le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé ainsi que par une majorité d'organisations syndicales, les accords du Ségur de la santé prévoient une revalorisation significative des carrières et des rémunérations des professionnels paramédicaux afin de mieux reconnaître leurs compétences et renforcer l'attractivité de leurs métiers. Le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de la transformation et de la fonction publiques, le secrétaire d'État chargé de l'enfance et des familles, une majorité d'organisation syndicale représentative de la fonction publique hospitalière et la fédération hospitalière de France ont d'une part signé un protocole d'accord le 22 novembre 2021 ayant notamment pour objet de réaffirmer et revaloriser le métier de sage-femme dans les établissements de santé. Dans le cadre de ce protocole le Gouvernement s'est engagé à transposer la mesure relative à la revalorisation des grilles indiciaires des sages-femmes relevant de la fonction publique hospitalière à celles relevant de la fonction publique territoriale. Un projet de décret relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales sera prochainement publié afin de revaloriser la grille indiciaire applicable à ces dernières, indépendamment de l'établissement ou du service dans lequel elles exercent, dans les mêmes proportions que celles applicables aux sages-femmes hospitalières. Le protocole d'accord ne prévoit toutefois pas une transposition équivalente pour la prime d'exercice médical. Instituée par le décret n° 2022-260 du 25 février 2022, une prime d'exercice médical d'un montant de 240 euros nets mensuels est versée depuis le 1^{er} février 2022 aux sages-femmes hospitalières afin de reconnaître la spécificité de cette profession et la

création d'une filière médicale au sein des établissements de santé. Les missions des sages-femmes territoriales, notamment au sein des services départementaux de protection maternelle et infantile (PMI), n'étant pas assimilables aux missions d'exercice médical exercées par les sages-femmes hospitalières au sein des établissements de santé, le Gouvernement n'envisage pas d'étendre le bénéfice de la prime d'exercice médical aux sages-femmes territoriales. La revalorisation significative des rémunérations des professionnels paramédicaux prévue par les accords du Ségur de la santé s'est traduite d'autre part par l'instauration d'un complément de traitement indiciaire (CTI) et d'une indemnité équivalente par l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. D'un montant de 183 euros nets mensuels, ils sont respectivement versés aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public qui exercent leurs fonctions dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes créés ou gérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Le bénéfice du CTI a été élargi par les articles 42 et 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 conformément à l'accord de méthode signé le 28 mai 2021 par le Gouvernement, les organisations syndicales et les fédérations d'employeurs. Depuis le 1^{er} octobre 2021, les agents publics territoriaux exerçant certaines fonctions, dont celles de sage-femme, perçoivent le CTI s'ils travaillent dans certains établissements sociaux et médico-sociaux créés ou gérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics (notamment les services de soins infirmiers à domicile, les résidences autonomie et les établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap). S'agissant des autres métiers, notamment ceux exercés au sein des services de PMI, qui jouent un rôle indispensable dans l'accompagnement des personnes, l'accord de méthode du 28 mai 2021 prévoit que la question de l'évolution de leur rémunération nécessite un travail complémentaire associant l'ensemble des financeurs dans le cadre d'une conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social. Dans le cadre de cette conférence, qui s'est tenue au cours du premier trimestre 2022, le Gouvernement et l'Assemblée des départements de France ont convenu de la nécessité de mettre fin à des iniquités constatées dans le bénéfice de cette revalorisation salariale auprès des personnels soignants. Le Premier ministre a annoncé le 18 février 2022 que les départements, avec une participation financière de 30 % de l'État, assureront la transposition de cette revalorisation salariale au profit, notamment, des sages-femmes des services de PMI. Conformément à l'engagement pris par le Premier ministre, un projet de décret sera prochainement publié afin de permettre aux départements d'instituer, par délibération, une prime de revalorisation pour les agents territoriaux qui exercent certaines fonctions, dont celles de sage-femme, au sein des services de PMI.

Exercice effectif de l'activité de taxi par des titulaires d'autorisation de stationner domiciliés à distance du périmètre d'activité

26418. – 27 janvier 2022. – **M. François Calvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les communes rurales isolées dont les populations ont besoin d'une véritable desserte locale effectuée par les taxis titulaires d'une autorisation de stationner (ADS) sur leurs territoires, et sur l'impossibilité pour un maire de refuser une ADS au vu d'une domiciliation trop lointaine du demandeur. C'est notamment le cas du maire de la commune de Saillagousse, commune des Pyrénées-Orientales, située sur le plateau Cerdan. Celui-ci a rendu un avis défavorable à la reprise d'autorisation de stationnement à un repreneur installé à Prades, au motif que le temps de trajet entre Prades et Saillagousse, trois quarts d'heure par des routes de montagne, rend improbable la desserte effective de Saillagousse par un taxi qui, domicilié trop loin, ne pourrait plus être disponible pour effectuer les courses de courte distance des populations locales. Le syndicat des artisans taxis des Pyrénées-Orientales fait valoir au maire que rien n'oblige légalement le détenteur d'une ADS à être domicilié dans sa commune de rattachement, et lui oppose plusieurs jurisprudences, dont un arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 27 février 2015. Il lui indique qu'il ne peut refuser d'accorder la cession de l'ADS avant d'avoir pu constater un manquement effectif de desserte de la commune de Saillagousse, ce qui suppose au préalable, le transfert de l'autorisation. La réponse à la question écrite n° 00334 du 12 juillet 2012 va dans ce sens, puisqu'elle cite l'article L. 3124-1 du code des transports qui « prévoit que le maire peut, lorsque l'autorisation de stationnement (ADS) n'est pas exploitée de façon effective ou continue ou, en cas de violation grave ou répété par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, donner un avertissement au titulaire de cette ADS ou procéder à son retrait temporaire ou définitif ». Seul un contrôle a posteriori est donc possible. En revanche, rien n'est prévu dans la loi pour permettre au maire d'apprécier au préalable la réalité du service effectif que le taxi pourra rendre à sa commune. Dans l'état actuel de la loi, il est obligé d'accorder l'ADS, même s'il est évident que le titulaire ne pourra remplir ses obligations.

Compte tenu de l'intérêt général des populations des communes rurales isolées, il lui demande ce qu'il serait possible de faire pour éviter les abus manifestes. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'autorité compétente pour la délivrance des autorisations de stationnement (ADS) ne peut effectivement pas conditionner la délivrance d'une ADS à la domiciliation de l'exploitant dans sa commune. Elle peut néanmoins conditionner la délivrance ou le renouvellement de nouvelles ADS au respect de conditions relatives à l'exploitation de l'autorisation à certaines heures et dates ou dans certains lieux en application de l'article R. 3121-12 du code des transports. Le Conseil d'État a plus largement reconnu dans un arrêt du 4 février 1983, la légalité d'un arrêté municipal définissant une présence minimale hebdomadaire des exploitants de taxi sur la commune. Ce seuil d'exploitation minimal doit être justifié par l'intérêt qui s'attache à la préservation de la commodité des usagers et de la circulation sur la voie publique. L'article L. 3121-1-2 du code des transports dispose que le titulaire de l'ADS justifie de son exploitation effective et continue, et l'article R. 3121-6 du même code précise que cette condition est justifiée soit par la copie des déclarations de revenus, soit par la copie des avis d'imposition pour la période concernée, soit par tout autre moyen défini par un arrêté de l'autorité compétente pour délivrer l'ADS. Si l'autorité compétente pour la délivrance des ADS constate une insuffisance ou une discontinuité d'exploitation, elle peut également donner un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procéder à son retrait temporaire ou définitif en application de l'article L. 3124-1 du code des transports. Le respect de ces dispositions s'inscrit par conséquent dans un processus de contrôle a posteriori, la vérification sur des éléments factuels ne pouvant intervenir préalablement à la délivrance de l'autorisation. En revanche, leur non-respect est assorti d'un régime de sanctions qui permet d'atteindre les objectifs poursuivis.

Demande de reconnaissance des sages-femmes territoriales

26513. – 3 février 2022. – **M. Serge Mérillou** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes territoriales. Depuis un an, elles sont associées au mouvement social national des sages-femmes pour obtenir une reconnaissance salariale et statutaire des qualifications et responsabilités médicales croissantes de la profession. Le protocole d'accord signé le 22 novembre 2021 entre le ministère et trois organisations syndicales revalorise la grille indiciaire d'une centaine d'euros brut par mois et concerne les sages-femmes territoriales. Cette augmentation est bien inférieure à l'augmentation « nécessaire de 625 euros nets minimum » préconisée par le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) en septembre 2021. Il instaure une prime d'exercice médicale de 240 euros nets pour les sages-femmes de la fonction publique hospitalière mais pas pour les sages-femmes territoriales. Par ailleurs, les 1 200 sages-femmes territoriales sont exclues du Ségur de la santé et ne perçoivent pas la prime du complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros nets mensuels, dont bénéficient leurs consœurs hospitalières. Pourtant, les sages-femmes territoriales ont le même diplôme et les mêmes qualifications médicales que les sages-femmes hospitalières (Bac+5 via la première année commune aux études de santé dite PACES). Elles assument les mêmes responsabilités médicales pour les suivis obstétricaux et gynécologiques, et ce, auprès de femmes à risques de pathologies en lien avec leur vulnérabilité psycho-sociale. Elles sont les professionnelles référentes de la protection maternelle infantile (PMI) et un maillon essentiel de l'application des recommandations du rapport des 1 000 premiers jours de l'enfant. Ce traitement inégalitaire est injustifié et menace à terme les missions de la protection maternelle et infantile (PMI) et l'avenir même de cette profession du fait du manque d'attractivité salariale. Aussi, il lui demande d'examiner leur demande de reconnaissance de la profession et de revalorisation de leurs salaires et primes, en leur accordant notamment les mêmes primes que les sages-femmes hospitalières. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Demande de reconnaissance des sages-femmes territoriales

27688. – 14 avril 2022. – **M. Serge Mérillou** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 26513 posée le 03/02/2022 sous le titre : "Demande de reconnaissance des sages-femmes territoriales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Signés le 13 juillet 2020 par le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé ainsi que par une majorité d'organisations syndicales, les accords du Ségur de la santé prévoient une revalorisation significative des carrières et des rémunérations des professionnels paramédicaux afin de mieux reconnaître leurs compétences et renforcer l'attractivité de leurs métiers. Le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, le secrétaire d'État chargé de l'enfance et des familles, une majorité d'organisation

syndicale représentative de la fonction publique hospitalière et la fédération hospitalière de France ont d'une part signé un protocole d'accord le 22 novembre 2021 ayant notamment pour objet de réaffirmer et revaloriser le métier de sage-femme dans les établissements de santé. Dans le cadre de ce protocole le Gouvernement s'est engagé à transposer la mesure relative à la revalorisation des grilles indiciaires des sages-femmes relevant de la fonction publique hospitalière à celles relevant de la fonction publique territoriale. Un projet de décret relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales sera prochainement publié afin de revaloriser la grille indiciaire applicable à ces dernières, indépendamment de l'établissement ou du service dans lequel elles exercent, dans les mêmes proportions que celles applicables aux sages-femmes hospitalières. Le protocole d'accord ne prévoit toutefois pas une transposition équivalente pour la prime d'exercice médical. Instituée par le décret n° 2022-260 du 25 février 2022, une prime d'exercice médical d'un montant de 240 euros nets mensuels est versée depuis le 1^{er} février 2022 aux sages-femmes hospitalières afin de reconnaître la spécificité de cette profession et la création d'une filière médicale au sein des établissements de santé. Les missions des sages-femmes territoriales, notamment au sein des services départementaux de protection maternelle et infantile (PMI), n'étant pas assimilables aux missions d'exercice médical exercées par les sages-femmes hospitalières au sein des établissements de santé, le Gouvernement n'envisage pas d'étendre le bénéfice de la prime d'exercice médical aux sages-femmes territoriales. La revalorisation significative des rémunérations des professionnels paramédicaux prévue par les accords du Ségur de la santé s'est traduite d'autre part par l'instauration d'un complément de traitement indiciaire (CTI) et d'une indemnité équivalente par l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. D'un montant de 183 euros nets mensuels, ils sont respectivement versés aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public qui exercent leurs fonctions dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes créés ou gérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Le bénéfice du CTI a été élargi par les articles 42 et 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 conformément à l'accord de méthode signé le 28 mai 2021 par le Gouvernement, les organisations syndicales et les fédérations d'employeurs. Depuis le 1^{er} octobre 2021, les agents publics territoriaux exerçant certaines fonctions, dont celles de sage-femme, perçoivent le CTI s'ils travaillent dans certains établissements sociaux et médico-sociaux créés ou gérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics (notamment les services de soins infirmiers à domicile, les résidences autonomie et les établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap). S'agissant des autres métiers, notamment ceux exercés au sein des services de PMI, qui jouent un rôle indispensable dans l'accompagnement des personnes, l'accord de méthode du 28 mai 2021 prévoit que la question de l'évolution de leur rémunération nécessite un travail complémentaire associant l'ensemble des financeurs dans le cadre d'une conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social. Dans le cadre de cette conférence, qui s'est tenue au cours du premier trimestre 2022, le Gouvernement et l'Assemblée des départements de France ont convenu de la nécessité de mettre fin à des iniquités constatées dans le bénéfice de cette revalorisation salariale auprès des personnels soignants. Le Premier ministre a annoncé le 18 février 2022 que les départements, avec une participation financière de 30 % de l'État, assureront la transposition de cette revalorisation salariale au profit, notamment, des sages-femmes des services de PMI. Conformément à l'engagement pris par le Premier ministre, un projet de décret sera prochainement publié afin de permettre aux départements d'instituer, par délibération, une prime de revalorisation pour les agents territoriaux qui exercent certaines fonctions, dont celles de sage-femme, au sein des services de PMI.

Article 110 de la loi de finances pour 2020

26530. – 3 février 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur l'article 110 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Ledit article créé des zones de revitalisation des commerces en milieu rural permettant aux collectivités locales d'appliquer des exonérations partielles ou totales de la cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et taxe foncière sur les propriétés bâties. Il note que cette mesure est applicable depuis le 1^{er} janvier 2020 pour les communes de moins de 3 500 habitants, avec une absence d'aire urbaine de plus de 10 000 emplois et où le nombre d'activités commerciales est inférieur à 10. Il souligne que ce dispositif pourrait alors être applicable à 14 114 communes. Il regrette cependant l'ignorance de cette mesure pour beaucoup d'édiles potentiellement concernés. La revitalisation des centres bourgs et le maintien des commerces en milieu rural sont des sujets majeurs pour lesquels chaque élu local est mobilisé. En tant que conseiller municipal d'une commune de moins de 1 000 habitants, conseiller départemental d'un canton rural, sénateur et référent de la mission d'information « perspectives pour l'aménagement du territoire - partie : soutien au commerce rural », et au vu de la crise sanitaire que nous traversons, qui ne permet donc pas de refléter

sincèrement la situation économique du territoire, il demande au Gouvernement de poursuivre l'expérimentation au-delà du 31 décembre 2023. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Plus de 25 % des habitants en milieu rural vivent dans une commune dépourvue de tout commerce. Or, la préservation et la renaissance du commerce de proximité sont des enjeux essentiels pour le développement et l'attractivité des territoires ruraux. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a souhaité l'instauration de mesures fiscales incitatives afin de favoriser le maintien et la création d'entreprises commerciales sur ces territoires. Le dispositif de zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZORCOMIR), une des 181 mesures de l'Agenda rural, concourt à cet objectif. Ciblé sur les petites activités commerciales (entreprises de moins de onze salariés et de moins de 2 M€ de chiffre d'affaire annuel) – y compris l'activité des artisans enregistrés au registre du commerce et des sociétés – le dispositif ZORCOMIR est un levier au service des élus mobilisés pour faire vivre la ruralité. Il concerne les entreprises nouvelles et existantes et est ouvert aux franchises commerciales afin de permettre à tous les types de commerces, quel que soit leur mode d'exploitation, de bénéficier des exonérations. Le montant des exonérations est déterminé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui bénéficie d'une compensation par le budget de l'Etat à hauteur de 33 %. Comme prévu par l'article 110 de la loi de finances du 28 décembre 2019 pour 2020, l'arrêté du 16 octobre 2020 constatant le classement de communes a permis de dresser la liste des 14 114 communes classées en ZORCOMIR. Près de 88 % des communes classées concernées par le zonage ont moins de 500 habitants. À l'été 2021, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a mis à la disposition des collectivités territoriales des informations sur le contenu et les modalités de mise en œuvre du dispositif, via les préfetures et son site Internet. Celles-ci avaient notamment pour objectif de rappeler aux collectivités éligibles la nécessité de prendre une délibération avant le 1^{er} octobre 2021, comme prévu par l'article 1639 A bis du code général des impôts, afin de permettre aux entreprises de bénéficier des exonérations prévues au titre de l'année 2022. Les collectivités territoriales qui n'auraient pas pu délibérer avant l'échéance du 1^{er} octobre 2021, sont invitées à prendre une délibération avant le 1^{er} octobre 2022 pour bénéficier du dispositif en 2023. À la suite du vote de la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, l'ensemble des dispositifs zonés de soutien du développement économique et de l'emploi dans les territoires a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2023. Cette nouvelle prorogation sera mise à profit pour conduire une concertation avec l'ensemble des acteurs locaux concernés, au premier rang desquels les collectivités territoriales et les acteurs économiques. Dans la poursuite des travaux menés depuis 2017 sur la géographie prioritaire qui nourrissent la réflexion du Gouvernement, une mission parlementaire sur l'avenir des zones de revitalisations rurales (ZRR) a été constituée par la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Ses conclusions ont été remises au Premier ministre au courant du mois d'avril 2022. C'est dans le cadre de cette concertation globale, en articulation avec les autres dispositifs zonés, que la prolongation des ZORCOMIR au-delà de 2023 pourra être éventuellement envisagée.

Vote du budget formation par les collectivités territoriales

26646. – 10 février 2022. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le vote du budget formation par les collectivités territoriales. Toutes les collectivités et intercommunalités doivent prévoir un budget de formation, qui « ne peut être inférieur à un montant plancher équivalent à 2 % des indemnités maximales théoriques des membres de l'organe délibérant », le montant réel pouvant aller jusqu'à 20 % des indemnités. En outre, en application du troisième alinéa de l'article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes ont l'obligation d'inscrire à leur budget prévisionnel des dépenses de formation des élus correspondant à un montant « plancher » fixé à « 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22 ». Il est d'interprétation constante que le montant maximal des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées en application des articles L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du CGCT, communément qualifié « d'enveloppe indemnitaire », doit être calculé en fonction du nombre d'adjoints effectivement désignés au sein du conseil municipal. Depuis la loi du 17 juin 2021 ratifiant deux ordonnances des 20 et 27 janvier 2021 réformant la formation des élus locaux, le droit à la formation se trouve conforté en « pérennisant les dispositifs de financement, en simplifiant l'accès à la formation et en apportant de plus grandes garanties de qualité aux formations délivrées ». La formation est accessible à « tous les élus », dès la première année de leur mandat et est éligible au droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE). Par ailleurs, une cotisation de 1 % est prélevée sur les indemnités

des élus pour abonder le fonds du DIFE, dont les droits acquis sont convertis en euros depuis le 23 juillet 2021. Depuis le 1^{er} janvier 2022, pour les formations à l'exercice du mandat, un élu pourra cumuler le financement payé par la collectivité et celui du DIFE, « en demandant à sa collectivité d'abonder son compte DIFE » sur le site moncompteformation.gouv.fr. Les associations départementales d'élus sont fréquemment alertées des difficultés rencontrées au sein de leur collectivité lors du vote du budget formation. En outre, les teneurs des débats sont parfois ombrageux. Aussi, il demande au Gouvernement s'il est envisageable d'en modifier les règles en fixant un pourcentage inscrit d'office, sans débat, tout en laissant la possibilité de le moduler en cas de besoin.

Réponse. – Chaque collectivité territoriale est tenue de mettre en place les dispositifs nécessaires à l'exercice de son droit à formation par chaque élu (titulaire d'une délégation de fonctions, ou non), en application des articles L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT). De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité. Ce dernier est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Cette procédure, créée par la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation. Par ailleurs, chaque année, le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant (articles L. 2123-14, L. 3123-12 et L. 4135-12 du CGCT). Si ce budget prévisionnel n'est pas consommé au cours de l'exercice budgétaire concerné, il est reporté sur l'exercice suivant. Ces sommes constituent, pour la collectivité, une dépense obligatoire (articles L. 2321-2, L. 3321-1 et L. 4321-1 du CGCT). Il existe donc déjà, de fait, un montant minimal aux dépenses de formation des élus locaux. La loi impose en outre une limite aux crédits effectivement consommés pour la formation des élus par chaque collectivité. Ce plafond est égal à 20 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant. En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulatif des actions de formation de ses élus financées par la collectivité doit en outre être annexé au compte administratif, et donner lieu à un débat annuel sur la formation des élus. La loi impose donc bien, en l'état, un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire. Une modification de ces dispositions nécessiterait l'intervention du législateur. S'agissant de décisions de nature financière, il est indispensable que l'organe délibérant soit conduit à se prononcer sur les conditions de leur mise en œuvre. Au-delà du seul aspect financier, ces débats doivent également avoir pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le droit à la formation des élus peut être concrétisé au niveau local, par exemple s'agissant des thématiques abordées. Dans la mesure où la formation des élus locaux est un enjeu majeur pour la démocratie locale, et renforce l'accessibilité des mandats locaux à tous les français quel que soit leur parcours antérieur, le Gouvernement considère qu'il est important qu'elle fasse l'objet de débats et qu'elle soit réalisée dans des conditions transparentes pour tous les élus, quelles que soient leurs responsabilités.

Amélioration du droit individuel à la formation des élus locaux

26649. – 10 février 2022. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la limitation du nombre de participants aux sessions de formation pour bénéficier du droit individuel à la formation d'élu (DIFE). Compte tenu que la fonction d'élu local est de plus en plus exigeante et requiert des connaissances et des compétences spécifiques, le législateur s'évertue à améliorer le statut de l'élu local à travers notamment des dispositions favorables à la formation. Depuis 1992, le droit à la formation « traditionnel », inscrit dans le code général des collectivités territoriales, est financé directement par le budget de la collectivité et concerne uniquement les formations relatives à l'exercice du mandat et, depuis 2015, le DIFE est financé par un fonds géré par la caisse des dépôts et des consignations par le biais d'un prélèvement sur les indemnités des élus locaux. En plus des formations en lien avec le mandat, ce dispositif concerne également les formations sans lien avec l'exercice du mandat, sa mise en œuvre est à la discrétion de chacun des élus. Régulièrement, ce sont les associations départementales des maires et des présidents d'intercommunalités, agréées par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales pour la formation des élus, qui sont éligibles à ces deux dispositifs et qui assurent nombre de formations. À la suite du vote de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, en application de l'article 105, a été publiée l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux. Dans son prolongement, l'arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux fixe la valeur des droits individuels à la formation acquis chaque année par les élus locaux mentionnée au 2° de l'article R. 1621-

7 du code général des collectivités territoriales à 400 € à compter de l'année 2021. Le nombre maximal de participants par session de formation liée à l'exercice du mandat financée en tout ou partie par le droit individuel à la formation des élus locaux (4^e de ce même article) est fixé à 15. Cette dernière disposition met en alerte les associations départementales des maires et des présidents d'intercommunalités. En outre, lors d'une session de formation, en moyenne, 30 participants sont comptabilisés par séance voire 65 lorsque le sujet abordé est le budget. Par ailleurs, elles mettent un point d'orgue à faciliter des temps d'échanges et de partage d'expériences, de solidarité de nature à rompre avec le sentiment d'isolement de certains élus davantage issus des communes rurales, le brassage des différentes personnalités, des parcours, des temps d'exercices des mandats et les origines socio-professionnelles... Or, la limitation à 15 participants, selon ces organisateurs, oblige à démultiplier les journées de formation, les coûts sans avoir la garantie de générer des interactions. Organiser des formations « hors DIFE » comme cela peut être proposé ne satisfait pas les associations d'élus. Elles considèrent que cette solution de substitution prive les adhérents de leur droit et neutralise les effets incitatifs initialement envisagés. De surcroît, elle est à contre-courant de l'obligation de formation issue de la loi engagement et proximité des nouveaux élus ayant reçu délégation. Afin de ne pas décevoir les associations d'élus motivées par l'exercice de la délivrance de formations et leurs adhérents réceptifs à pouvoir en bénéficier, il demande au Gouvernement si une amélioration est envisageable.

Réponse. – L'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux et l'ordonnance n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus des communes de la Nouvelle-Calédonie ont apporté de très nombreuses améliorations au fonctionnement de la formation des élus locaux. Elles ont renouvelé le dispositif du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE), avec la création d'une plateforme numérique accélérant grandement le processus de recherche, d'inscription et de paiement des formations. Elles ont également renforcé la gouvernance de la formation des élus, en particulier le rôle du conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL) composé pour moitié d'élus locaux, et le conseil d'orientation qui lui est adjoint, qui comprend des représentants des organismes de formation. Elles ont, enfin, accru les exigences sur la gestion et la transparence des organismes de formation des élus locaux. S'agissant des règles applicables aux formations financées par le DIFE, entre autres mesures, l'article 13 du décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation a introduit l'obligation du respect d'un nombre maximal de participants par chaque session, dès lors que la formation concerne l'exercice du mandat local (et non la réinsertion professionnelle des élus) et qu'elle est financée en tout ou partie par le DIFE. Ce nombre maximal a été fixé à quinze par l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux. Le principal objectif poursuivi par cette mesure est de limiter des pratiques mises en œuvre par certains organismes de formation, tendant à l'organisation de sessions en très grand nombre, qui ne permettent pas de véritables échanges entre les élus ni un accompagnement personnalisé des participants. Elles réduisaient donc la qualité des formations proposées. Cette situation amenait le fonds du DIFE, financé par des cotisations des élus, à ne bénéficier in fine qu'à un nombre très réduit d'organismes, réduisant à la fois la qualité et la diversité des acteurs de ce secteur. Le nombre de quinze participants a été fixé, après consultation avec les associations d'élus, afin de concilier l'exigence légitime de soutenabilité financière et organisationnelle pour les organismes de formation, avec l'ambition de renforcer la qualité des formations proposées aux élus. Le Gouvernement considère qu'il conviendra, pour l'avenir, de s'appuyer sur les retours d'expériences et les consultations rendues possibles dans le cadre des instances de gouvernance (CNFEL et son conseil d'orientation) pour évaluer la pertinence de ce niveau. Par ailleurs, la formation des élus reste structurée autour de deux sources de financement : le DIFE d'une part, et les crédits des collectivités pour former leurs propres élus à l'exercice de leur mandat, d'autre part. Les formations financées dans ce second cadre constituent une dépense obligatoire, car les collectivités sont tenues de proposer à leurs élus des formations liées à leur mandat. Or, ces formations ne font pas l'objet d'une mesure de limitation du nombre de participants, les modalités d'organisation de ces formations et leurs attendus en termes de qualité étant dans une large mesure laissés à la libre appréciation de la collectivité organisatrice.

Financement d'un château d'eau neuf

26904. – 24 février 2022. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le financement d'un château d'eau neuf destiné à alimenter un nouveau quartier résidentiel dans une commune. Elle lui demande si un syndicat des eaux, auquel est affiliée une commune, peut refuser le financement de la construction neuve d'un château d'eau à cette commune

au motif qu'il n'a pas les moyens et qu'il réserve ses financements uniquement à la maintenance et à l'entretien des châteaux d'eau existants des communes affiliées. Elle souhaite connaître les modalités de financements de la construction neuve d'un tel édifice pour une commune.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le stockage de l'eau potable relève pleinement de la compétence « eau ». L'article L. 2224-7-1 du CGCT précise que les ouvrages et équipements nécessaires au stockage de l'eau sont déterminés par la personne publique compétente en matière d'eau dans le cadre du schéma de distribution d'eau potable. Le syndicat des eaux titulaire de la compétence transférée par ses membres, qui en exerce par conséquent la responsabilité, détermine, par le biais de son comité syndical, les priorités d'investissement sur le réseau et les équipements le cas échéant à réaliser. S'agissant des modalités de financement de ce type d'édifice, le syndicat des eaux est assujéti, en tant que groupement de collectivités territoriales, aux dispositions du III de l'article L. 1111-10 du CGCT en application desquelles il lui revient d'assurer une participation minimale en qualité de maître d'ouvrage d'un projet d'investissement, à hauteur de 20 % du total des financements apportés par les personnes publiques au projet. Le département peut, à la demande de l'autorité compétente en matière d'eau, contribuer au financement du projet, en application de l'article L. 1111-10 du CGCT, sans préjudice du financement par d'autres personnes publiques. Les agences de l'eau, par exemple, peuvent apporter leur soutien financier au maître d'ouvrage dans le cas où le projet répond à des enjeux de déficit quantitatif, selon des modalités définies dans leur programme d'intervention. A contrario, il est rappelé que le versement de fonds de concours entre le syndicat et ses membres est proscrit par la loi pour la réalisation d'un équipement dans le domaine de l'eau.

Prise en compte des sages-femmes territoriales

26922. – 24 février 2022. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant la signature du protocole d'accord relatif à la fonction publique pour améliorer l'attractivité et les organisations de travail de la profession de sage-femme. Les sages-femmes territoriales relèvent de la filière médico-sociale. Elles exercent leurs fonctions dans les collectivités territoriales et leurs établissements locaux : département, structure intercommunale, commune et plus particulièrement dans les services de protection maternelle et infantile (PMI). Elles assurent auprès de la femme enceinte des actes de prévention ainsi qu'un suivi de la grossesse et du postnatal. Elles participent également aux activités de planification et d'éducation familiale et assurent des actions de soutien à la parentalité et à la promotion de la santé. Pourtant, les accords signés le 22 novembre 2021 excluent les sages-femmes territoriales des dispositifs de primes accordées aux sages-femmes hospitalières : la prime technique médicale de 240 euros nets et la prime de 183,90 euros nets du Ségur 1, que le conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) envisagerait de transposer à certains personnels médico-sociaux employés par les collectivités territoriales et autres que les sages-femmes. De plus, un récent décret (n° 2021-1880) ne prévoit pas de revalorisation significative des sages-femmes au sein des autres professions de catégorie A. Possédant les mêmes qualifications médicales et assurant les mêmes consultations obstétricales et gynécologiques que leurs consœurs hospitalières, avec le même niveau de risque médico-légal, cette différenciation paraît incompréhensible. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement quant à une meilleure prise en compte des sages-femmes territoriales dans l'accord du 22 novembre 2021. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Signés le 13 juillet 2020 par le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé ainsi que par une majorité d'organisations syndicales, les accords du Ségur de la santé prévoient une revalorisation significative des carrières et des rémunérations des professionnels paramédicaux afin de mieux reconnaître leurs compétences et renforcer l'attractivité de leurs métiers. Le décret n° 2021-1880 du 28 décembre 2021 a mis en œuvre, dans la fonction publique territoriale, les réformes statutaires issues de ces accords. Ont ainsi, dans un premier temps, bénéficié d'une revalorisation des grilles indiciaires, pour la catégorie A, sept cadres d'emplois (infirmiers en soins généraux, puéricultrices, cadres de santé, pédicures-podologues /ergothérapeutes/orthoptistes/manipulateurs d'électroradiologie médicale, masseurs-kinésithérapeutes/psychomotriciens/orthophonistes, infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels, cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels). Le Gouvernement est resté pleinement mobilisé en faveur des métiers du champ médico-social, dont relèvent les membres du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales. C'est la raison pour laquelle le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de la transformation et de la fonction publiques, le secrétaire d'État chargé de l'enfance et des familles, une majorité d'organisations syndicales représentatives de la fonction publique hospitalière et la fédération hospitalière de France ont signé un protocole d'accord le 22 novembre 2021 ayant notamment pour objet de réaffirmer et

revaloriser le métier de sage-femme dans les établissements de santé. Dans le cadre de ce protocole, le Gouvernement s'est engagé à transposer la mesure relative à la revalorisation des grilles indiciaires des sages-femmes relevant de la fonction publique hospitalière à celles relevant de la fonction publique territoriale. Un projet de décret relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales sera prochainement publié afin de revaloriser la grille indiciaire applicable à ces dernières, indépendamment de l'établissement ou du service dans lequel elles exercent, dans les mêmes proportions que celles applicables aux sages-femmes hospitalières. Par ailleurs, la revalorisation significative des rémunérations des professionnels paramédicaux prévue par les accords du Ségur de la santé s'est traduite par l'instauration d'un complément de traitement indiciaire (CTI) et d'une indemnité équivalente par l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. D'un montant de 183 euros nets mensuels, ils sont respectivement versés aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public qui exercent leurs fonctions dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes créés ou gérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Le bénéfice du CTI a été élargi par les articles 42 et 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 conformément à l'accord de méthode signé le 28 mai 2021 par le Gouvernement, les organisations syndicales et les fédérations d'employeurs. Depuis le 1^{er} octobre 2021, les agents publics territoriaux exerçant certaines fonctions, dont celles de sage-femme, perçoivent le CTI s'ils travaillent dans certains établissements sociaux et médico-sociaux créés ou gérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics (notamment les services de soins infirmiers à domicile, les résidences autonomie et les établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap). S'agissant des autres métiers, notamment ceux exercés au sein des services de PMI, qui jouent un rôle indispensable dans l'accompagnement des personnes, l'accord de méthode du 28 mai 2021 prévoit que la question de l'évolution de leur rémunération nécessite un travail complémentaire associant l'ensemble des financeurs dans le cadre d'une conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social. Dans le cadre de cette conférence, qui s'est tenue au cours du premier trimestre 2022, le Gouvernement et l'Assemblée des départements de France sont convenus de la nécessité de mettre fin à des iniquités constatées dans le bénéfice de cette revalorisation salariale auprès des personnels soignants. Le Premier ministre a annoncé le 18 février 2022 que les départements, avec une participation financière de 30 % de l'État, assureront la transposition de cette revalorisation salariale au profit, notamment, des sages-femmes des services de PMI. Conformément à l'engagement pris par le Premier ministre, un projet de décret sera prochainement publié afin de permettre aux départements d'instituer, par délibération, une prime de revalorisation pour les agents territoriaux qui exercent certaines fonctions, dont celles de sage-femme, au sein des services de PMI.

2290

Situation des sages-femmes de la fonction publique territoriale

27003. – 3 mars 2022. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la demande des sages-femmes territoriales de bénéficier des mêmes revalorisations que leurs consœurs de la fonction publique hospitalière. À la suite du Ségur de la Santé, un certain nombre de professions de santé, et notamment les sages-femmes hospitalières, ont bénéficié d'augmentations de rémunérations : revalorisation des grilles indiciaires, prime d'exercice médical, complément de traitement indiciaire... Ces augmentations, qui étaient nécessaires et attendues, méritent d'être saluées. À l'inverse de leurs consœurs de la fonction publique hospitalière, les sages-femmes territoriales ne bénéficieront que de la revalorisation des grilles indiciaires, ce qui pénalisera de fait l'attractivité des métiers de la protection maternelle et infantile. En effet, comme le rappellent les sages-femmes territoriales, elles exercent la même profession médicale que leurs consœurs hospitalières et ont le même diplôme d'État. Cette différence de traitement entre les deux corps est d'autant plus surprenante que le Gouvernement vient d'annoncer son intention de contractualiser avec les conseils départementaux pour renforcer les actions de prévention et de protection de l'enfance, en lien avec le plan « 1 000 premiers jours » de l'enfant. Aussi, il voudrait savoir pourquoi le Gouvernement a choisi de ne pas accorder les mêmes revalorisations aux sages-femmes territoriales. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Signés le 13 juillet 2020 par le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé ainsi que par une majorité d'organisations syndicales, les accords du Ségur de la santé prévoient une revalorisation significative des carrières et des rémunérations des professionnels paramédicaux afin de mieux reconnaître leurs compétences et renforcer l'attractivité de leurs métiers. Le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, le secrétaire d'État chargé de l'enfance et des familles, une majorité d'organisation syndicale représentative de la fonction publique hospitalière et la fédération hospitalière de France ont d'une part

signé un protocole d'accord le 22 novembre 2021 ayant notamment pour objet de réaffirmer et revaloriser le métier de sage-femme dans les établissements de santé. Dans le cadre de ce protocole le Gouvernement s'est engagé à transposer la mesure relative à la revalorisation des grilles indiciaires des sages-femmes relevant de la fonction publique hospitalière à celles relevant de la fonction publique territoriale. Un projet de décret relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales sera prochainement publié afin de revaloriser la grille indiciaire applicable à ces dernières, indépendamment de l'établissement ou du service dans lequel elles exercent, dans les mêmes proportions que celles applicables aux sages-femmes hospitalières. Le protocole d'accord ne prévoit toutefois pas une transposition équivalente pour la prime d'exercice médical. Instituée par le décret n° 2022-260 du 25 février 2022, une prime d'exercice médical d'un montant de 240 euros nets mensuels est versée depuis le 1^{er} février 2022 aux sages-femmes hospitalières afin de reconnaître la spécificité de cette profession et la création d'une filière médicale au sein des établissements de santé. Les missions des sages-femmes territoriales, notamment au sein des services départementaux de protection maternelle et infantile (PMI), n'étant pas assimilables aux missions d'exercice médical exercées par les sages-femmes hospitalières au sein des établissements de santé, le Gouvernement n'envisage pas d'étendre le bénéfice de la prime d'exercice médical aux sages-femmes territoriales. La revalorisation significative des rémunérations des professionnels paramédicaux prévue par les accords du Ségur de la santé s'est traduite d'autre part par l'instauration d'un complément de traitement indiciaire (CTI) et d'une indemnité équivalente par l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. D'un montant de 183 euros nets mensuels, ils sont respectivement versés aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public qui exercent leurs fonctions dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes créés ou gérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Le bénéfice du CTI a été élargi par les articles 42 et 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 conformément à l'accord de méthode signé le 28 mai 2021 par le Gouvernement, les organisations syndicales et les fédérations d'employeurs. Depuis le 1^{er} octobre 2021, les agents publics territoriaux exerçant certaines fonctions, dont celles de sage-femme, perçoivent le CTI s'ils travaillent dans certains établissements sociaux et médico-sociaux créés ou gérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics (notamment les services de soins infirmiers à domicile, les résidences autonomie et les établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap). S'agissant des autres métiers, notamment ceux exercés au sein des services de PMI, qui jouent un rôle indispensable dans l'accompagnement des personnes, l'accord de méthode du 28 mai 2021 prévoit que la question de l'évolution de leur rémunération nécessite un travail complémentaire associant l'ensemble des financeurs dans le cadre d'une conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social. Dans le cadre de cette conférence, qui s'est tenue au cours du premier trimestre 2022, le Gouvernement et l'Assemblée des départements de France ont convenu de la nécessité de mettre fin à des iniquités constatées dans le bénéfice de cette revalorisation salariale auprès des personnels soignants. Le Premier ministre a annoncé le 18 février 2022 que les départements, avec une participation financière de 30 % de l'État, assureront la transposition de cette revalorisation salariale au profit, notamment, des sages-femmes des services de PMI. Conformément à l'engagement pris par le Premier ministre, un projet de décret sera prochainement publié afin de permettre aux départements d'instituer, par délibération, une prime de revalorisation pour les agents territoriaux qui exercent certaines fonctions, dont celles de sage-femme, au sein des services de PMI.

2291

Disparités d'accès au concours d'auxiliaires de soins entre les fonctions publiques hospitalières et territoriales

27212. – 10 mars 2022. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la distorsion entre la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière s'agissant des diplômes d'État et des concours d'auxiliaires de soins et d'infirmiers. Une aide-soignante ou une infirmière, pratiquant dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), qui a réussi son diplôme d'État doit encore passer un concours en soins généraux afin de valider celui-ci définitivement. Or, dans les EHPAD gérés par une collectivité territoriale, le personnel soignant sous le statut de la fonction publique territoriale (FPT) n'a pas accès à ce concours dans les mêmes conditions que s'il exerçait dans un établissement avec le statut de la fonction publique hospitalière (FPH). La différence tient au fait que pour la fonction publique territoriale, les concours d'auxiliaires de soins ne sont organisés qu'épisodiquement et hors sol, alors que pour la fonction publique hospitalière, ils se déroulent beaucoup plus régulièrement et sur le site même de l'établissement. Cette disparité d'accès au concours pour les deux fonctions publiques provoque plusieurs phénomènes négatifs qui s'ajoutent au manque d'attractivité chronique de ces métiers déjà en tension, surtout dans les territoires ruraux. D'abord, les personnels de la fonction publique territoriale récemment diplômés ont tendance à se diriger vers des

établissements de la fonction publique hospitalière afin de valider plus rapidement leur diplôme ; ce qui réduit de fait les effectifs disponibles dans les premiers établissements qui ont déjà des difficultés à recruter. Ensuite, si la personne est titulaire du diplôme mais pas du concours, l'établissement de la fonction publique territoriale ne peut le recruter que sur contrat à durée déterminée (3 ans pour une infirmière et 1 an pour une aide-soignante) ; ce qui contribue au manque d'intérêt pour la pratique du métier dans la fonction publique territoriale. Aussi, elle lui demande quelles solutions il pourrait envisager afin de supprimer cette disparité pour l'organisation des concours d'auxiliaires de soins qui a tendance à créer une concurrence malvenue entre les deux fonctions publiques, hospitalière et territoriale. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article L. 320-1 du code général de la fonction publique fait du concours la voie d'accès de droit commun aux emplois de la fonction publique. Le maintien d'un concours, y compris pour les cadres d'emplois pour lesquels l'exercice des missions nécessite la détention d'un diplôme ou titre spécifique, permet à la fois de garantir l'égalité d'accès de tous les candidats aux emplois publics et d'opérer une sélection entre les candidats titulaires de titres ou diplômes identiques. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 325-28 du même code, les concours sur titres de la fonction publique territoriale comportent obligatoirement un entretien oral avec le jury. Au regard des difficultés de recrutement au sein des filières sociale, médico-sociale et médico-technique auxquelles étaient confrontées certaines collectivités territoriales, les modalités d'organisation des concours sur titres dans la fonction publique territoriale ont déjà été assouplies. L'article 67 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit ainsi que, pour ces filières, la sélection est opérée par un jury au vu soit des titres, soit des titres et travaux des candidats et comporte une unique épreuve, un entretien oral avec le jury et, le cas échéant, des épreuves complémentaires. Ces dispositions ont été généralisées à l'ensemble des filières de la fonction publique territoriale par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Cet entretien permet de sélectionner les candidats aptes à exercer des fonctions dans l'environnement territorial au sein des établissements gérés par les collectivités territoriales. Cet entretien oral avec un jury n'étant pas obligatoire s'agissant des concours sur titres dans la fonction publique hospitalière, ou dans la fonction publique d'État, une réflexion est en cours afin de rendre homogènes au sein des trois fonctions publiques les conditions d'accès des fonctionnaires dont l'exercice des missions nécessite la détention d'un diplôme ou titre. Dans l'attente de l'adoption d'une disposition législative en ce sens, un groupe de travail sur les concours de la fonction publique territoriale, piloté par la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et composé de membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), représentant les employeurs territoriaux et les organisations syndicales, ainsi que de représentants du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et des centres de gestion travaille sur l'élaboration de propositions portant sur l'évolution des modalités d'accès et d'organisation des concours et examens professionnels territoriaux. Dans ce cadre, il s'est saisi de la problématique des concours sur titres, afin de faciliter leur organisation tout en permettant un recrutement de qualité. Enfin, concernant les modalités d'organisation des concours, le nombre des postes ouverts tient compte, conformément à l'article L.325-29 du code général de la fonction publique, du nombre des nominations de candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours précédent, du nombre de fonctionnaires pris en charge suite à la suppression de leur emploi ainsi que des besoins prévisionnels tels que recensés et signalés par les employeurs territoriaux.

Représentation paritaire dans intercommunalités

27233. – 17 mars 2022. – **Mme Françoise Gatel** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** quant au mode de scrutin des élections communautaires. Les élus municipaux sont confrontés à des difficultés contradictoires dans la mise en application de l'obligation légale de parité au sein de l'assemblée délibérante des conseils communautaires, prévue par l'article L. 273-10 du code électoral et plus précisément, dans le cas du remplacement d'un conseiller communautaire. Les démissions de ces derniers existent et, de démission en démission, il n'y a alors plus de représentant du même sexe pour remplacer le siège vacant, alors même que des élus du sexe opposé peuvent remplacer le conseiller démissionnaire au sein du conseil municipal. Des électeurs perdent ainsi une représentation au sein des conseils communautaires, à l'heure même d'un désintérêt croissant des citoyens pour la vie politique locale. De surcroît, il n'y a parfois qu'un seul siège communautaire dans l'opposition et celui-ci reste vide jusqu'au prochain renouvellement, en raison de la disposition susvisée. Ce texte, partant d'un impératif primordial et louable qu'est l'objectif de parité, est en pratique difficile à mettre en œuvre et remet en cause le fonctionnement interne de nos

assemblées locales mais aussi leur légitimité démocratique. Aussi, elle demande au Gouvernement s'il entend faire évoluer les dispositions législatives sur l'obligation paritaire au sein des conseils communautaires afin de pallier ce manque et permettre le remplacement d'un conseiller communautaire de sexe opposé en pareil cas.

Réponse. – L'article L. 273-10 du code électoral précise les règles applicables en cas de vacance de siège au sein du conseil communautaire pour les communes de 1 000 habitants et plus. L'objectif de ce texte est de garantir la parité parmi les conseillers communautaires représentant la commune, tout au long du mandat, en posant le principe du remplacement du siège de conseiller communautaire vacant par un élu communal de même sexe dans les communes disposant de plusieurs sièges au conseil communautaire. Ainsi, dans un premier temps, la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu sera mobilisée. Si aucun candidat ne peut le remplacer, la liste correspondante des candidats élus aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat communautaire sera examinée. Enfin, ce n'est que dans l'hypothèse où aucun conseiller municipal ne peut être désigné selon ces dispositions que le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune. Ces dispositions concilient les objectifs de parité avec les impératifs liés à la représentation de l'ensemble des communes membres au sein des conseils communautaires. En l'état actuel du droit, si aucun conseiller municipal de même sexe ne peut être désigné, le siège demeure vacant. Ces situations, qui sont exceptionnelles, pourraient faire l'objet d'une attention particulière à l'occasion d'un prochain vecteur législatif.

Discriminations au détriment de la ruralité

27494. – 31 mars 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté** sur le fait que les « chantiers et stages à caractère éducatif » inscrits dans le cadre du programme « Ville, Vie, Vacances » (VVV), permettent à des communes de proposer à des jeunes de participer contre gratification à des chantiers de quelques jours dans l'intérêt de la collectivité et contribuant à l'amélioration de leur cadre de vie. Un régime social d'exonération spécifique a été instauré pour ces gratifications par une instruction ministérielle du 6 juillet 1994. Ces gratifications sont aussi exonérées fiscalement. Or il semble que contrairement aux pratiques antérieures, il a été décidé de restreindre le programme VVV en le réservant uniquement aux quartiers prioritaires de la politique de la ville, ce qui laisse de côté tous les jeunes et toutes les communes de la ruralité profonde où les difficultés sociales sont au moins aussi importantes que dans les quartiers. Une fois de plus, les pouvoirs publics ont mis en œuvre des décisions qui discriminent la ruralité au profit des villes. Il lui demande donc si plutôt que d'agir de manière aussi profondément injuste, il ne serait pas préférable de prendre en compte comme critère de sélection, les ressources financières par habitant des communes concernées. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), les chantiers et stages à caractère éducatif sont des actions mises en œuvre à l'initiative de communes ou d'associations locales à destination de jeunes sans activité ou en difficulté âgés de 14 à 26 ans. Déployés dans le cadre du programme « Ville Vie Vacances » (VVV), ils répondent à des objectifs de développement de la citoyenneté et représentent le plus souvent une première expérience en situation de travail en amont de l'insertion professionnelle. Le régime social spécifique des rétributions versées au titre du programme VVV a été pérennisé par la lettre-circulaire de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) n° 2015-0000043 du 6 juillet 2015. Les sommes versées aux jeunes en contrepartie de ces activités sont assimilables, au regard de prélèvements sociaux, à des gratifications versées aux stagiaires en milieu professionnel et sont par conséquent exclues de l'assiette des cotisations dès lors qu'elles respectent les conditions précisées dans la circulaire. À l'occasion du comité interministériel aux ruralités du 24 septembre 2021, l'extension du dispositif « Argent de poche » aux territoires ruraux a été annoncée. Conformément à l'instruction du 24 décembre 2021 du ministre délégué chargé des comptes publics adressée au directeur de l'ACOSS, devenue en 2021 Urssaf Caisse nationale, le régime social spécifique des opérations réalisées dans le cadre du programme VVV est étendu aux territoires situés en dehors du périmètre des QPV, notamment dans des zones rurales, dès lors que les chantiers et stages à caractère éducatif sont agréés par les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS). Comme pour le programme VVV, ces actions devront avoir une visée citoyenne, éducative, culturelle, sociale ou environnementale. En vue du traitement des demandes d'application de ce dispositif et de son contrôle, cette instruction a été diffusée auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSAAF) et des caisses générales de sécurité sociale (CGSS) dans les départements et les régions.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

Déficit commercial abyssal pour 2021

26810. – 17 février 2022. – **M. Roger Karoutchi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité**, sur l'immense déficit commercial qu'a connu notre pays en 2021. Avec 84,7 milliards d'euros de pertes au niveau du commerce extérieur, la France bat le record de 75 milliards d'euros atteint en 2011 en pleine crise des dettes souveraines. Nos échanges avec l'Europe et les Amériques sont à peine excédentaires tandis que nos déficits avec l'Asie et surtout, avec l'Union européenne, sont abyssaux. Certes, le Gouvernement peut objecter plusieurs facteurs pour justifier cela. Il y a tout d'abord le renchérissement du coût des matières premières, qui constituent une part non négligeable de nos importations. Il y a également la croissance exceptionnelle en 2021 qui fait suite à la récession exceptionnelle de 2020 et qui conduit mécaniquement à une reprise de la consommation, et donc des importations. Un tel niveau de croissance n'aurait cependant jamais été possible sans une alimentation massive de l'économie par des fonds public, au prix d'un creusement sans équivoque de notre dette souveraine. Il est ainsi fâcheux de voir qu'une partie de cet argent public sert finalement à alimenter la production de biens à l'étranger plutôt que sur notre territoire national. La mutualisation européenne des dettes doit paraître moins pénible à certains de nos voisins lorsqu'ils savent que la France sera là pour venir remplir leurs caisses avec ses nombreuses importations. Il est grand temps que notre pays baisse les impôts de production et promeuve une véritable politique d'incitation des entreprises à ré-internaliser des chaînes de production aujourd'hui délocalisées dans des pays au coût de la main d'œuvre bien plus abordable. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement compte prendre des mesures allant en ce sens pour rééquilibrer enfin notre balance commerciale.

Réponse. – Les résultats du commerce extérieur français pour l'année 2021 ont été publiés le 8 février dernier, dans un contexte de forte reprise économique après deux années de pandémie marquées par l'incertitude et la désorganisation des échanges internationaux. Si le déficit du commerce des biens a atteint un niveau historiquement élevé en 2021, il convient de le mettre en perspective avec les autres résultats positifs de nos échanges internationaux pour apprécier la bonne performance de l'internationalisation de notre économie. En effet, au-delà des effets de la hausse des prix de l'énergie qui pèsent à hauteur des deux tiers de notre déficit, force est de constater qu'en 2021 l'économie française a profité de la reprise des échanges internationaux. Ainsi, pour la deuxième fois depuis 2012, l'internationalisation de notre économie a contribué positivement à la croissance française, de 0,2 point, malgré un contexte de crise sanitaire qui a réduit la possibilité de nos entrepreneurs de prospecter et d'accéder à de nouveaux marchés. Par ailleurs, il convient de souligner que la spécialisation sectorielle du commerce extérieur français, notamment aéronautique et touristique, surexposait notre appareil exportateur aux effets de la crise sanitaire et de la forte réduction des échanges internationaux. Par ailleurs, nos échanges de services atteignent un niveau record historique avec un excédent de 36,2 milliards d'euros et ce alors que les exportations de services de voyage, correspondant aux recettes du tourisme international, n'atteignent que 62% de leur niveau d'avant la crise sanitaire. De même, la balance des revenus, qui retrace les versements de salaires et de dividendes entre l'étranger et la France, connaît une amélioration record de 11 milliards d'euros entre 2020 et 2021. Le Gouvernement reste pleinement mobilisé pour améliorer l'internationalisation de notre économie, comme l'ont démontré les mesures du volet export du plan « France relance » qui ont été prolongées jusqu'à la fin de l'année dans le cadre du plan de résilience mis en place pour soutenir les entreprises françaises dans le contexte de l'agression de l'Ukraine par la Russie. Ces mesures d'urgence sont venues soutenir la dynamique de redressement de la compétitivité-coût française qui s'est améliorée de 5,5% entre fin 2017 et fin 2019, ainsi que les orientations nouvelles de notre écosystème de soutien à l'export développé depuis la stratégie de Roubaix en 2018 avec la création de la *Team France Export* qui vient fédérer l'ensemble des acteurs publics de l'export dans le soutien à nos entreprises. Cela se traduit en 2021 par un appareil exportateur résilient avec 136 400 entreprises exportatrices françaises, un record depuis 20 ans. L'argent public est au service de l'amélioration de notre compétitivité et de l'attractivité du territoire français. En effet, les mesures d'urgence sectorielles ont permis de soutenir les secteurs les plus en difficulté dans une crise exogène pour mieux leur permettre de rebondir une fois la crise passée, tel que le tourisme, l'aéronautique, l'industrie automobile ou encore les startups. De plus, le plan France Relance, doté de 100 milliards d'euros, permet depuis septembre 2020 d'accélérer la transition écologique de notre économie, d'améliorer la compétitivité de nos entreprises et de développer les compétences des Français pour soutenir l'emploi : Plus de 1 270 projets industriels ont été soutenus pour près de 5,4 milliards d'euros d'investissement ; Près de 650 000 particuliers ont bénéficié de Ma Prime Rénov, un dispositif fiscal pour réduire l'empreinte énergétique de leur logement ; 500 millions d'euros ont été destinés à 3 millions de familles au titre

des dépenses scolaires ; 1,2 million de jeunes de moins de 26 ans ont trouvé un emploi avec le plan « 1 jeune, 1 solution ». Toutes ces mesures sont au service de la protection des salariés et d'une main d'œuvre très qualifiée, ainsi qu'en soutien du secteur de la rénovation énergétique en France, deux atouts majeurs pour l'attractivité de notre pays. Par ailleurs, le plan d'investissement France 2030, qui mobilise 34 milliards d'euros, a été engagé pour renforcer notre souveraineté industrielle et faire de la France un leader des secteurs d'excellence de demain, notamment dans l'énergie, l'aéronautique, le spatial, l'automobile ou encore l'intelligence artificielle. Ces 34 milliards d'euros s'ajoutent aux 20 milliards d'euros déjà prévus dans le cadre du 4^{ème} Programme d'Investissement d'Avenir (PIA4). Cet effort sans précédent pour la recherche, l'innovation et l'industrie permettra de soutenir à la fois des investissements de capacité, pour rattraper notre retard dans certains secteurs dans la continuité du plan de relance, ainsi que des projets très innovants et de rupture dans les domaines où la France se situe d'ores et déjà à la frontière technologique. Une baisse des impôts de production a déjà été mise en œuvre dans le cadre de France Relance, soit 20 milliards d'euros d'impôts de production en moins en 2021 et 2022, qui a bénéficié à plus de 730 000 entreprises. L'impôt sur les sociétés a aussi été réduit de 33% à 25% depuis 2017 pour toutes les entreprises, leur permettant de consolider leurs activités, de rétablir leurs marges et d'intensifier leurs investissements. Ces mesures d'ampleur prises en faveur de notre compétitivité et de notre attractivité se traduisent par des résultats concrets : la France est la 1^{ère} destination en Europe pour les investissements étrangers depuis 2019. Conformément à notre ambition de réindustrialisation du pays, les activités industrielles représentent un quart des investissements internationaux en France et 40% de l'emploi total créé par ces projets, soit plus de 13 000 emplois industriels en moyenne tous les ans. Là encore, ces résultats sont le fruit de mesures ambitieuses inscrites au cœur d'une stratégie cohérente et efficace tournée vers l'avenir, notamment avec les plans France Relance et France 2030. Ces performances en matière d'attractivité s'expliquent notamment grâce à la baisse de la fiscalité, mais surtout grâce aux atouts indéniables de la France dans un environnement international de plus en plus concurrentiel : infrastructures de communication et de transport de très grande qualité, main d'œuvre très qualifiée, accès sécurisé à une énergie à bas coût, écosystème d'innovation dynamique, etc. Enfin, l'attractivité renouvelée de la France est un facteur puissant en faveur de nos exportations. Au-delà des 2,2 millions de personnes employées par les filiales d'entreprises étrangères installées en France, ces dernières sont à l'origine d'environ 30% des exportations françaises, portant par la même occasion le tissu économique français au sein de leur filière. Les mesures prises par le Gouvernement en faveur de la compétitivité et de l'attractivité de notre pays portent leurs fruits et consolident notre tissu économique, notre souveraineté économique, nos capacités industrielles et *in fine* nos capacités d'exportation. Le record des 136 400 entreprises exportatrices montre que nous sommes sur la bonne voie. En temps de crise, le Gouvernement a été au rendez-vous, apportant tout le soutien nécessaire aux secteurs économiques les plus affectés, tout en s'inscrivant dans le temps long des réformes engagées depuis 2017 et en préparant l'avenir avec les plans France Relance et France 2030.

2295

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Pertes d'exploitation des cafés, hôtels et restaurants

16753. – 18 juin 2020. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, en charge du tourisme, sur la situation de fragilité particulièrement préoccupante du secteur des cafés, hôtels et restaurants (CHR) en cette période de post-confinement. En dépit des dispositifs d'urgence mis en œuvre pour soutenir un tel secteur à l'aube de la saison estivale, les pertes d'exploitation subies vont engendrer des risques importants de fermeture définitive de nombreuses entreprises : les réouvertures sont en effet partielles et en sous-capacité d'accueil et d'activité au regard de l'application des consignes sanitaires du protocole sectoriel. Il devient urgent que les assureurs aient une position claire et précise qui aille dans le sens de la protection de ces entreprises touristiques durement impactées. Si l'attitude de la fédération française de l'assurance ne laisse que peu de place à l'ouverture d'une négociation réaliste et adaptée au contexte particulièrement inédit, l'issue législative pourrait amorcer une solution partagée et constructive sans multiplier les contentieux sur l'ensemble du territoire national. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer quelles actions le Gouvernement entend mettre en œuvre auprès des compagnies d'assurance afin rendre la prise en charge des pertes d'exploitation obligatoire pour ces dernières. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Le Gouvernement a travaillé avec les assureurs à trouver des voies collectives de contribution aux mécanismes de résorption des pertes économiques et de solidarité financière, au-delà de leurs engagements contractuels et en supplément des actions de solidarité engagées individuellement par plusieurs acteurs. En effet,

les assureurs ont été, dès le début de la crise, appelés par les pouvoirs publics à renforcer leur contribution à l'effort de solidarité nationale. Dans ce cadre, France Assureurs a ainsi été conduit à mettre en place un plan de soutien représentant près de 3,8 milliards d'euros : abondement de 400 M€ au fonds de solidarité, investissement de 1,5 milliard d'euros dans des fonds finançant notamment les PME et ETI, et 1,9 milliard d'euros pour des mesures commerciales au bénéfice des entreprises, en particulier les TPE et PME, des salariés et des particuliers. Le rapport au Parlement prévu par l'article 25 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 a permis de faire un premier bilan de la situation financière des assureurs, de leurs contributions à l'effort de solidarité nationale. En outre, les assureurs, à l'invitation du ministre de l'économie, des finances et de la relance, se sont engagés fin 2020 à soutenir plus particulièrement les TPE et PME des secteurs hôtels-cafés-restaurants ainsi que du tourisme, de la culture, du sport et de l'événementiel, et à les accompagner dans la relance de leur activité. Pour ces assurés, les assureurs se sont engagés à ne pas augmenter en 2021 les cotisations des contrats d'assurance multirisque professionnelle, à conserver en garantie ces contrats pour celles des entreprises qui connaîtraient des retards de paiement des cotisations dans le contexte de la pandémie, et ce pendant le 1^{er} trimestre 2021, et à mettre en place gratuitement pour 2021 une couverture d'assistance en cas d'hospitalisation liée à la Covid-19. Pour rappel, au-delà de ces engagements extra-contractuels, les assureurs sont supervisés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Elle veille particulièrement à ce que les contrats couvrant les pertes d'exploitation, si ces garanties sont activables dans la crise actuelle, soient correctement exécutés par les assureurs. Comme le souligne, par ailleurs, l'ACPR, les effets de la Covid-19 sur les bilans des assureurs ne seront connus que sur la durée, et il est trop tôt pour évaluer précisément les impacts de la crise sur les bilans des assureurs. Enfin, le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance a négocié l'élargissement de la compétence de la Médiation de l'assurance à tout litige portant sur un contrat d'assurance professionnelle en dehors des assurances des grands risques, notamment en cas de désaccord sur l'évolution des garanties contractuelles, de refus de renouvellement des couvertures ou de résiliation de contrat, quelle que soit la date à laquelle le contrat a été souscrit.

Avenir des stations-service en milieu rural

18595. – 5 novembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos de l'avenir des stations-service en milieu rural. Il rappelle que l'essor des véhicules électriques mobilise d'importants moyens pour atteindre les objectifs du Gouvernement. Cet essor va bouleverser l'avenir des 11 000 stations-service françaises, alors que la consommation de carburants devrait baisser d'environ un tiers d'ici à 2035. Les stations d'autoroutes ou celles de la grande distribution, appartenant à de grands groupes, pourront sans doute encaisser le choc financier et s'adapter aux nouvelles mobilités. En revanche, les stations-service du réseau secondaire, en particulier en zones rurales, sont menacées de disparition au regard des investissements nécessaires et de la rentabilité faible. Leur nombre s'est déjà fortement réduit ces dernières années. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte éviter les zones blanches en matière de stations-service dans les zones rurales, et connaître les aides et accompagnements prévus pour maintenir leur implantation dans ces territoires.

Avenir des stations-service en milieu rural

24015. – 29 juillet 2021. – **M. Pascal Allizard** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 18595 posée le 05/11/2020 sous le titre : "Avenir des stations-service en milieu rural", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Même si le nombre de stations-service françaises a diminué de près de 75 % entre 1980 et 2017, la France possède encore un nombre de stations-service assurant une desserte efficace du territoire national. La programmation pluriannuelle de l'énergie adoptée en avril 2020 se fixe comme objectif d'assurer un suivi du nombre et de la localisation des stations-services permettant de qualifier la qualité de la desserte de l'ensemble des consommateurs de carburants. Maintenir un maillage en stations-services suffisant sur l'ensemble du territoire est donc un objectif important du Gouvernement. Des travaux sont en cours entre les services de l'État et en concertation avec les représentants du secteur pétrolier pour identifier les stations clés à maintenir tant qu'il y a des consommateurs de carburants traditionnels à proximité, et identifier des mécanismes de financement ainsi que le montant annuel nécessaire à allouer pour soutenir ce maillage et l'adapter aux nouvelles mobilités.

Instauration d'une contribution de solidarité sur les transactions commerciales en ligne pour aider les artisans et les commerçants

18664. – 5 novembre 2020. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** concernant l'annonce du reconfinement et de ses conséquences pour les artisans et les commerçants. Bien qu'il importe de contribuer à la réussite des mesures sanitaires renforcées, il convient également de soutenir nos entreprises artisanales et commerciales et de trouver les moyens de leur sauvegarde, au-delà des cellules d'écoute, de conseil. Il lui rappelle que les artisans et les commerçants représentent un maillon économique et social essentiel dans nos territoires qu'ils soient urbains ou ruraux, que l'économie de proximité est une activité essentielle et qu'à ce titre l'équité entre les différentes formes de commerce doit être garantie par l'État. Aussi, bien que les mesures d'indemnisation mises en œuvre soient les bienvenues, il lui demande si au titre de l'équité et de la solidarité au service des acteurs de l'économie de proximité, il envisage d'instaurer une contribution de solidarité, durant la période du confinement, sur les transactions commerciales réalisées en ligne auprès des grands opérateurs ainsi que dans les grandes et moyennes surfaces.

Réponse. – Face à la situation exceptionnelle que nous traversons, l'État a mis en place des mesures exceptionnelles pour soutenir les entreprises. Elles ont ainsi pu bénéficier du fonds de solidarité, recourir au chômage partiel et accéder à la garantie des prêts bancaires mise en place par BPI France. Depuis le 26 mars 2021, les entreprises qui ont un niveau de charges fixes élevé et qui ont subi une perte de chiffre d'affaires significative à la suite de la crise sanitaire ont pu également bénéficier d'un dispositif d'aide complémentaire au fonds de solidarité pour couvrir leurs coûts fixes. Plus globalement, depuis le début de la crise, les services fiscaux et sociaux sont mobilisés pour accompagner les entreprises ayant des difficultés pour honorer le paiement de leurs échéances fiscales et sociales. S'agissant de la mise en place d'une taxe sur les transactions commerciales réalisées par les grandes entreprises, elle conduirait inévitablement à renchérir les coûts pour les consommateurs français, sans améliorer pour autant la situation des petits commerces de proximité. En effet, elle risquerait par ailleurs d'affecter les distributeurs français et leurs fournisseurs locaux, tandis que les multinationales gagneraient en compétitivité. Enfin, j'attire votre attention sur le fait que le Gouvernement est pleinement conscient de l'enjeu d'équité fiscale lié à l'imposition des géants du commerce en ligne. C'est pourquoi il œuvre activement au sein de l'OCDE et de l'Union européenne afin que de nouveaux principes de taxation permettent de mieux appréhender les bénéfices des grandes entreprises, notamment du numérique, là où ils sont créés. L'accord souscrit par 137 États et territoires le 8 octobre 2021 permettra, d'une part de réallouer les profits des plus grandes multinationales, dont les géants du numérique, aux États de marché où ils opèrent indépendamment de leur présence physique et, d'autre part, de soumettre les multinationales à introduire un impôt minimal mondial d'au moins 15 %. Ces deux mesures permettront d'établir des règles fiscales plus justes et moins distorsives entre opérateurs, quelle que soit leur taille. En attendant la mise en place de cet accord, et ce depuis 2019, la France a mis en place la taxe sur le numérique afin d'assurer une meilleure équité fiscale dès lors que les grandes entreprises du numérique, quels que soient le lieu de leur siège social ou la localisation de leurs actifs, acquittent de l'impôt.

Aides de l'État pour les entreprises nouvellement créées

19334. – 3 décembre 2020. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés que rencontrent les entreprises nouvellement créées et qui ne peuvent prétendre à aucun des dispositifs d'aides instaurés par le Gouvernement dans le contexte de la crise sanitaire. Elle rappelle que le décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19 précise les nouvelles modalités de l'aide dans le cadre du nouveau confinement. Or, ce fonds ne prévoit aucun dispositif d'aide pour les entreprises dont l'activité a commencé en 2020, avant d'être aussitôt interrompue par le confinement. En effet, ne pouvant justifier d'un chiffre d'affaires minimum, ces entreprises ne sont pas éligibles à l'indemnisation. Elle précise qu'entre juillet 2020 et novembre 2020, plus de 330 000 sociétés ont été créées en France et que sans chiffre d'affaires ni aides de l'État, leur avenir est très compromis. Elle demande donc au Gouvernement s'il a prévu un dispositif prévoyant l'indemnisation de ces entreprises et, à défaut, quelles mesures il entend prendre pour y remédier au plus vite.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que rencontrent les entreprises nouvellement créées. Les dispositifs exceptionnels mis en place ont été massivement renforcés et élargis pendant la deuxième vague épidémique, en les adaptant à l'évolution de la situation sanitaire et aux besoins des entreprises. L'aide du fonds de solidarité destinée à compenser les pertes de chiffre d'affaires au titre des mois de novembre et de

décembre 2020 est accessible aux entreprises ayant débuté leur activité avant le 30 septembre 2020. En complément du fonds de solidarité, de nombreuses autres mesures sont également mises en œuvre par le Gouvernement, dont peuvent bénéficier les entreprises fortement impactées par la crise sanitaire : report de charges sociales et fiscales, prêts garantis par l'État (PGE) qui resteront accessibles aux entreprises jusqu'au 30 juin 2021, ou prêts directs de l'État. Le Gouvernement a sans cesse adapté les dispositifs d'aide en fonction de l'évolution de l'épidémie dans le but d'aider les entreprises les plus affectées

Soutien à la filière thermale

19817. – 24 décembre 2020. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la filière du thermalisme. L'Occitanie est la première région thermale de France, comptant 29 stations thermales (dont 3 dans le Gers) et accueillant sur prescription médicale 200 000 curistes par an, soit 30 % des curistes français. La filière représente 10 % des nuitées touristiques et génère un produit intérieur brut (PIB) évalué à 180 millions d'euros dans la région, avec des retombées économiques bénéfiques à l'ensemble du tissu local. Aujourd'hui, le thermalisme fait partie des filières les plus sévèrement impactées par la crise sanitaire et économique avec 60 % de fréquentation en moins par rapport à 2019. Avec l'État, la région Occitanie, principal partenaire de la filière, a mis en place des mesures d'urgence dans le cadre du fonds L'OCCAL. La fédération thermale d'Occitanie a fait le point sur la situation de la filière et, avec le conseil national des établissements thermaux (CNETH) et l'association nationale des maires des communes thermales, demande un soutien particulier sur trois points : la possibilité d'obtenir un prêt garanti par l'État (PGE) pour tous les exploitants thermaux, quel que soit le mode d'exploitation (à titre d'exemple, les exploitants en régie ne peuvent en bénéficier à ce jour) ; le prolongement au cours du 1^{er} trimestre 2021 des modalités de chômage partiel en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, avec prise en compte des charges et des congés payés accumulés pendant la période de chômage partiel ; et une contribution des assureurs dans cadre de la constitution d'un fonds de soutien. Il lui demande de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre à destination de la filière thermale, moteur économique essentiel dans les territoires ruraux et périphériques d'Occitanie.

Réponse. – Les établissements thermaux ont été, dès le début de la crise sanitaire, invités, en tant que membres à part entière, aux échanges conduits dans le cadre du comité de filière tourisme, où ils ont pu faire état de leurs difficultés. Leur appel à l'aide a été entendu, le Gouvernement a cherché à y répondre, et ce, de plusieurs façons. Outre le bénéfice des mesures d'accompagnement générales des entreprises (prêt garanti par l'État, report d'échéances de prêts, exonération possible de la cotisation foncière des entreprises...), le plan de soutien interministériel présenté par le Premier Ministre le 14 mai, lors du 5^{ème} Comité Interministériel du Tourisme a accordé aux établissements thermaux (en tant qu'entreprises de bien-être), et à leurs salariés régis par le code du travail, des mesures de soutien renforcées (exonération des charges sociales, extension du fonds de solidarité, bénéfice d'un PGE « saison »...). Il a aussi prévu 300 millions d'euros pour la consolidation de la filière du thermalisme, de la montagne et de ports de plaisance. Les établissements en régie, et dont la charge incombe aux collectivités locales, ont bénéficié sans distinction de certaines de ces mesures (report d'échéance de prêts, mesures fiscales) et de l'activité partielle pour leurs salariés de droit privé. Concernant cette activité partielle, le décret n° 2020-1681 du 24 décembre 2020 a prolongé la période pendant laquelle, de façon individuelle ou collective, des salariés peuvent être placés par leur employeur en activité partielle et, à ce titre, bénéficier des dispositifs d'indemnisation associés. Ainsi, les salariés des entreprises fermées sur décision administrative continueront de percevoir une indemnité égale à 70 % de leur rémunération brute antérieure jusqu'au 30 juin 2021, ceux des entreprises relevant de secteurs particulièrement touchés par la crise, comme le thermalisme, continueront de percevoir une indemnité égale à 70 % de leur rémunération brute antérieure, jusqu'au 31 mars 2021. Le Gouvernement a, par ailleurs, annoncé début septembre la prise en charge de dix jours de congés payés pour les entreprises dont l'activité a été interrompue partiellement ou totalement pendant une durée totale d'au moins 140 jours depuis le 1^{er} janvier 2020, et celles dont l'activité a été réduite de plus de 90 % (baisse du chiffre d'affaires) pendant les périodes en 2020 où l'état d'urgence sanitaire était déclaré. Les sociétés d'assurances, suites aux négociations entre l'État et leurs représentants, ont, pour leur part, pris des mesures extracontractuelles et solidaires à destination des populations et des entreprises les plus exposées, pour environ soit 1,8 milliard d'euros, dont 400 millions d'euros de contribution au fonds de solidarité. Elles ont également aménagé les contrats (annulation de loyers, maintien en garantie de professionnels en situation de non-paiement de primes, extensions de la couverture du matériel informatique des entreprises sur le lieu de résidence de leurs collaborateurs, non augmentation des cotisations en 2021 dans les secteurs les plus impactés par la crise...), et devraient prochainement renforcer les interventions de la médiation de l'assurance pour tout litige portant sur un contrat

d'assurance professionnelle. Le ministre de l'économie, des finances et de la relance a, sur ce point, demandé au médiateur de l'assurance de lui remettre d'ici fin juin un rapport sur les litiges traités au cours de la crise sanitaire. Il a également demandé que les assureurs lui fassent des propositions en vue d'assurer une couverture des risques sanitaires exceptionnels, afin de renforcer la résilience des entreprises, et leur capacité à affronter des crises de grande ampleur sans rigidifier leurs charges. Sur le long terme, en tant qu'investisseurs, les sociétés d'assurance participeront en 2021 à la relance de l'économie, à hauteur de 2 milliards d'euros au travers du programme « Assureurs – Caisse des Dépôts Relance Durable France ». Enfin, au-delà des mesures d'urgence, fin novembre, le ministre en charge du tourisme Jean-Baptiste Lemoyne a confié à Jean-Yves Gouttebel, président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, une mission de réflexion sur le thermalisme en France et sur son devenir. Il lui a demandé de présenter, d'ici la fin février, des propositions sur les mesures de soutien du secteur sur le long terme.

Plan de suppression d'emplois chez Michelin

19946. – 14 janvier 2021. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le plan de suppression de postes annoncé par le groupe Michelin. En effet, le groupe Michelin a annoncé le mercredi 6 janvier 2021 un plan de suppression de postes concernant jusqu'à 2 300 de ses 21 000 postes en France en trois ans, soit plus de 10 % des effectifs. Après avoir déjà supprimé 1 500 postes depuis 2017, le fabricant de pneumatiques dit viser « une amélioration de sa compétitivité pouvant aller jusqu'à 5 % par an pour les activités tertiaires et pour l'industrie, qui ne doit cependant pas comprendre de départs contraints ». On peut tout d'abord s'interroger sur le fait que les effectifs soient le seul levier de compétitivité envisagé par la direction. Cette décision a particulièrement surpris les salariés et leurs représentants syndicaux, elle ne semble donc pas avoir fait l'objet d'échanges approfondis avec les organisations et structures représentatives des salariés et en tout cas ne part pas d'un diagnostic partagé. Or le Gouvernement ne cesse de plaider pour la négociation sociale dans les entreprises, il paraîtrait donc normal qu'il intervienne pour qu'elle ait réellement lieu chez Michelin et que la réduction d'emplois soit réduite au maximum. L'expérience montre qu'elles sont rarement, voire jamais, réversibles. Le Gouvernement se dit déterminé à favoriser les relocalisations dans le pays. Or Michelin possède de nombreuses productions à l'étranger. Elle lui demande si le Gouvernement a engagé des contacts avec le groupe Michelin pour envisager les conditions qui permettraient des relocalisations et s'il s'est assuré que derrière ces réductions de postes ne se profilaient pas des délocalisations à plus ou moins long terme de certaines activités. En effet, si le groupe a assuré qu'il n'y aurait pas de fermetures de sites, elle s'inquiète, comme bon nombre d'organisations syndicales, du manque d'investissements programmés – au moins pour certains d'entre eux – permettant d'assurer leur performance et compétitivité pour l'avenir. Elle lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour s'assurer que le dialogue social soit exemplaire face à une réorganisation importante des activités de Michelin en France, que le nombre de réduction de postes soit réduit au maximum, que le groupe n'engage pas ainsi des délocalisations à plus ou moins long terme, que les investissements prévus dans les différents sites garantissent leur pérennité et leur développement, qu'une stratégie de relocalisation de certaines activités du groupe soit engagée.

Réponse. – Le marché du pneumatique poids lourds est soumis à la fois à une forte concurrence, notamment chinoise qui représente aujourd'hui 30% de parts de marché en Europe, et à une évolution de la demande qui se déplace de produits premium vers des produits d'entrée de gamme. Entre 2010 et 2018 la part de marché des pneumatiques premium poids lourds en Europe est passée de 59% à 49%. Concernant les pneus tourisme et camionnette, en 2019, un pneu sur deux vendu en France était importé, contre un sur quatre en 2010. De plus, l'année 2020 aura été marquée par une baisse du marché européen des pneus de 15% (vs 2019) pour les véhicules légers. Or, en termes de structure, la valeur des importations et exportations de pneumatiques est logiquement dominée par les enveloppes pour véhicules légers : 63 % des importations et 58% des exportations en 2019. La crise de la COVID-19 a renforcé et cristallisé ces tendances. De fait, sur la base des projections actuelles, il ressort que l'année 2020 aura été marquée par une baisse du marché européen des pneus de 15% (vs 2019) pour les véhicules légers et de 17% pour les pneus poids-lourd. Dans ce contexte, Michelin a annoncé le 26 janvier dernier une restructuration concernant 2300 emplois. Michelin a souhaité co-construire ce projet avec les partenaires sociaux et que cette restructuration se fasse dans le cadre d'un dialogue social avec les Institutions représentatives du personnel (« IRP ») et les salariés notamment en France. Michelin a conduit un diagnostic dès 2019 pour trouver des leviers d'amélioration de productivité et de compétitivité, dont les résultats ont été présentés aux IRP. Un travail de rationalisation et de la responsabilisation des sites, a été effectué par le biais d'accords de compétitivité permettant aux usines de prendre des trajectoires propres. L'objectif est de gagner de la productivité à la fois pour les activités tertiaire et de production à l'horizon 2023. Le groupe annonce un projet de suppressions

de postes uniquement basé sur le volontariat et sans départ contraint. Il est prévu que 60% des départs soient des départs anticipés à la retraite et que les 40% par des départs restants soient des départs volontaires de l'entreprise. Le début des négociations a eu lieu fin janvier 2021 avec un accord-cadre de Gestion des emplois et des parcours professionnels (« GEPP ») et une rupture conventionnelle collective (« RCC ») afin de gérer ces départs sur 3 ans. La mise en œuvre des mesures est prévue pour l'été 2021. De plus, une RCC sera négociée annuellement pour s'assurer de la robustesse des leviers choisis. Michelin a fait part, de son souhait de pratiquer une politique volontariste de développement d'activités nouvelles et a réaffirmé le développement d'activités à forte valeur ajoutée en France, liées à la transition énergétique. La France reste le socle principal de la recherche du groupe et la base de lancement pour les activités de diversification de Michelin. Ainsi, En janvier 2021, Michelin, à travers Symbio, sa joint-venture avec Faurecia, a posé la première pierre de la future usine de production de piles à hydrogène à Saint-Fons. A terme, ce projet pourrait générer plusieurs centaines d'emplois et contribuer à faire de Michelin et de la France un leader mondial dans le secteur de l'hydrogène. De plus, Michelin souhaite s'engager en France dans l'industrialisation de la technologie de rupture de recyclage des matières plastiques conçue par la société canadienne Pyrowave avec laquelle le Groupe a signé dernièrement un partenariat stratégique. Enfin, Michelin prévoit la création d'ici 2024 d'un pôle d'excellence industrielle à Cataroux (Clermont-Ferrand), fédérant une communauté d'acteurs publics et privés pour bâtir un lieu unique et attractif autour de thématiques porteuses pour le tissu économique, éducatif et culturel du territoire Michelin annonce une cible de croissance de 5% par an à partir de 2023, grâce notamment à ces diversifications d'activités hors de son métier historique des pneumatiques. Cela représente une ambition d'environ 34 milliards d'euros de chiffre d'affaires à la fin de la décennie, contre environ 24,5 milliards estimés en 2023. Le groupe affirme sa volonté de consolider son ancrage en France tout en continuant ses investissements, son recentrage sur les activités à forte valeur ajoutée et sa politique en matière de formation pour préparer aux métiers de demain Les services locaux de l'Etat entretiennent un contact régulier avec les différents sites afin de suivre leur dynamique et les projets, en lien avec la pérennité de l'activité du groupe Michelin. L'Etat est particulièrement attentif à la manière dont est élaborée cette restructuration, à la qualité de la concertation avec les organisations représentatives du personnel. L'Etat s'assurera aussi que Michelin respecte ses obligations en matière de revitalisation du territoire et d'avenir des sites concernés. Les services de l'Etat, au niveau central, et localement sous l'autorité des préfets concernés, suivront la situation au plus près et des points d'avancement seront effectués régulièrement avec la direction de Michelin. Le 10 octobre dernier la fermeture de son site de La Roche-sur-Yon et la suppression sur le site de Cholet de 74 postes relatifs à une activité directement liée à la production de La Roche sur Yon. Le groupe a engagé avec les salariés, la négociation d'un Plan de sauvegarde de l'emploi. L'Etat est particulièrement attentif à la manière dont est élaboré ce plan, à la qualité de la concertation avec les organisations représentatives du personnel et à l'effectivité des offres de reclassement interne et externe au groupe Michelin. L'Etat s'assurera aussi que le groupe Michelin respecte ses obligations en matière de revitalisation du territoire et d'avenir du site de La Roche-sur-Yon. Les services de l'Etat, au niveau central et localement sous l'autorité du préfet de Vendée, suivent la situation au plus près et des points d'avancement sont effectués régulièrement avec la direction de Michelin. Face à une suspicion de concurrence asiatique déloyale et alors qu'une filière de rechapage et de fabrication de pneumatiques pour véhicules légers reste active en France, l'Etat via la DGCCRF mènera très prochainement une campagne ambitieuse de contrôle de l'adéquation entre l'étiquetage et les performances réelles des pneumatiques vendus sur le marché français. Le Gouvernement est favorable au développement du rechapage qui est une technologie environnementalement vertueuse et économiquement pertinente. Le projet de loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, porté par le ministère de la transition écologique et solidaire, en cours d'examen par le Parlement, vise notamment à développer la réutilisation des produits ; à ce titre le rechapage des pneumatiques s'inscrit pleinement dans cet objectif. Un amendement au texte initial a d'ailleurs été introduit en première lecture par les sénateurs pour faciliter l'accès des pneus rechapés et rechapables aux marchés publics. Le Gouvernement sera attentif à soutenir l'objectif avec le vecteur législatif ou réglementaire le plus adapté. Le Gouvernement déplore la fermeture de sites industriels mais entend les motifs de marché exposés par Michelin et constate un engagement industriel de Michelin en France qui reste fort, maintient un niveau d'investissement élevé et s'adapte à l'évolution concurrentielle.

2300

Difficultés financières des supérettes des stations de ski

19954. – 14 janvier 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** s'agissant des difficultés financières auxquelles sont confrontées les supérettes des stations de ski depuis quelques mois. En effet, bien qu'elle fassent partie des commerces considérés comme essentiels, elles font face aujourd'hui à des pertes d'activités inédites du fait de la faible fréquentation touristique durant les fêtes de fin

d'année et de la fermeture des stations de ski. Une grande partie d'entre elles affichent d'ailleurs une perte de moins 85 % de leur chiffre d'affaires sur le seul mois de décembre 2020 en comparaison de décembre 2019. Par ailleurs, leur situation est atypique puisque ces commerces ne font l'objet d'aucune fermeture administrative et n'appartiennent pas non plus à la liste des commerces aidés pour autant. Aujourd'hui, les aides de l'État octroyées à ces supérettes ne suffisent plus à compenser l'absence des clients du fait des stations désertées par la fermeture des domaines skiables, alors même que d'autres commerçants en stations comme les magasins de sports ou commerces de services pourront compter sur des aides bien plus conséquentes que celles octroyées à ces supérettes. Leur survie est pourtant essentielle pour maintenir un lien social et de la vie dans de nombreux villages et stations de montagne. Fin décembre 2020, le Gouvernement s'est engagé à mettre en place un programme national « montagne » de relance qui permettra notamment d'indemniser les professionnels des communes des stations fortement impactés par la crise sanitaire. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que les professionnels de la montagne et en particulier ces commerçants de supérettes sont très vulnérables et très fragilisés. Plus que jamais ils ont besoin d'être soutenus par l'État. Elle sollicite donc le Gouvernement pour qu'il accompagne au mieux ces supérettes de stations de ski pour surmonter cette période compliquée et envisager de leur accorder des aides financières complémentaires indispensables à leur survie.

Difficultés financières des supérettes des stations de ski

24284. – 2 septembre 2021. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n°19954 posée le 14/01/2021 sous le titre : "Difficultés financières des supérettes des stations de ski", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Dans le cadre de la réunion de concertation avec les élus et organisations professionnelles de la montagne au sujet des stations de ski, le Gouvernement a annoncé, le 11 décembre 2020, un plan de 400 M€ en soutien aux stations de montagne affectées par la fermeture administrative des remontées mécaniques. 12 000 commerces, dont les supérettes, situés dans une zone de montagne ainsi que les moniteurs de ski sont éligibles au fonds de solidarité renforcé. Le décret n°2020-1770 du 30 décembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation fait ainsi évoluer le fonds pour mieux couvrir les commerces de stations de montagne et leurs environs. Les commerces de détail éligibles sont ceux dont le siège social est situé dans une commune support d'une station de ski alpin ou dans une commune située en zone de montagne, appartenant à un établissement public de coopération intercommunale dont au moins une des communes membres est support d'une station de ski alpin et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 50 000 habitants. Une annexe 3 du décret précité fournit la liste de ces communes. Pour rappel, pour le mois de décembre 2020, les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public peuvent accéder au fonds de solidarité, quelle que soit leur taille. Elles bénéficient d'un droit d'option entre une aide allant jusqu'à 10 000 € ou une indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires (CA) 2019, dans la limite de 200 000 € par mois. Les entreprises non fermées des secteurs du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture (secteurs S1) ont accès au fonds de solidarité sans critère de taille dès lors qu'elles perdent 50 % de CA. Elles peuvent bénéficier d'une aide allant jusqu'à 10 000 € ou d'une indemnisation de 15 % de leur CA 2019. Pour les entreprises qui perdent plus de 70 % de leur CA, l'indemnisation passe à 20 % du CA dans la limite de 200 000 €. Les fournisseurs des entreprises du secteur du tourisme (secteurs S1 bis), de moins de 50 salariés dès lors qu'ils perdent 50 % de leur CA, continuent de bénéficier en décembre des mêmes aides qu'en novembre, soit une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € dans la limite de 80 % de leur perte de CA. Le Gouvernement continuera de soutenir les professionnels de la montagne tant que les conséquences économiques de la crise de Covid-19 dureront.

Fonds de solidarité

20124. – 21 janvier 2021. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des repreneurs de fonds de commerces au cours de l'année 2020 exclus des mécanismes de protection comme le fonds de solidarité. Depuis le début de la crise sanitaire du coronavirus Covid-19, l'État a mis en place un fonds de solidarité pour prévenir la cessation d'activité des petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchés par les conséquences économiques du Covid-19. Toutefois, le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 modifié dans sa dernière version par le décret du 2 novembre 2020, prévoit que seules sont éligibles les entreprises dont l'activité a débuté avant le 30 septembre 2020 et reste silencieux sur le cas des reprises de fonds de commerces après cette période. Or, la

reprise du fonds de commerce, ne saurait juridiquement s'apparenter à une création d'entreprise et la distinction est clairement posée en droit social et fiscal. Ce mécanisme de soutien exclut par conséquent les personnes ayant repris un fonds commerce après septembre 2020 et prive le demandeur de la possibilité de mettre en avant l'activité du prédécesseur pour justifier de son existence avant la reprise. Le décret ainsi rédigé pénalise les entrepreneurs ayant pris le risque de reprendre une activité durant la crise, ce qui n'est pourtant pas l'esprit du texte. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir prévoir des ajustements afin de pallier ce vide juridique et ainsi intégrer dans le dispositif les entrepreneurs ayant repris un fonds de commerce au cours de la crise sanitaire.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'État et les régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif est régulièrement adapté pour soutenir au mieux les très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME), indépendants, microentrepreneurs et professions libérales de notre pays. Le dispositif du fonds de solidarité est un dispositif visant à éviter les cessations d'activité. Il est articulé autour du chiffre d'affaires (CA) de référence, et du chiffre d'affaires du mois au titre duquel l'aide est demandée, dans le souci d'une juste indemnisation de la perte de CA. Afin de tenir compte des sociétés nouvellement créées ou reprises, le dispositif est ajusté régulièrement. Depuis l'aide au titre du mois de janvier 2021, toutes les entreprises quels que soient leur CA et leur secteur d'activité, qui ont débuté leur activité avant le 31 octobre 2020 (contre le 30 septembre 2020 jusqu'alors), sont susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité dès lors que leur activité fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public (mesure de confinement) ou qu'elles ont perdu au moins 50 % de leur CA.

Critère des 50 salariés et attribution des aides

20281. – 28 janvier 2021. – **M. Daniel Gueret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le critère des 50 salariés. En effet, soutenir en priorité les plus petites entreprises est parfaitement louable. Toutefois, dans la pratique, bon nombre d'entreprises se sont développées géographiquement avec des structures juridiques différentes mais appartenant à une holding, schéma largement encouragé par des mesures fiscales. Ainsi, elles ont pu capitaliser, investir et créer des emplois. La holding facilite aussi la mutualisation des fonctions supports. Ces entreprises, souvent familiales, ne sont pas infaillibles et les priver du fonds de solidarité sans discernement ne sera pas sans conséquence pour le tissu économique. Le véritable critère devrait être celui de la solidité financière et de la capacité de l'entreprise à traverser ou non la crise. On pourrait par exemple utiliser la cotation Banque de France, pour donner accès ou non au fond de solidarité, aux entreprises de plus de 50 salariés. Les entreprises les mieux cotées seraient alors orientées vers les prêts (prêts garantis par l'État - PGE, banque publique d'investissement - BPI, etc.). Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend apporter des solutions concrètes et rapides à ces entreprises afin qu'elles puissent bénéficier des aides dont elles ont besoin.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'État et les régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif est régulièrement adapté pour soutenir au mieux les très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME), indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales de notre pays. Ainsi, depuis le mois de décembre 2020, les entreprises fermées administrativement et celles relevant des secteurs des annexes 1 et 2 du décret 2020-371 modifié (dits « S1 » et « S1 bis » respectivement) peuvent bénéficier du fonds de solidarité sans critère d'effectif. Seules les entreprises qui ne relèvent pas de ces secteurs ou qui ne font pas l'objet d'une fermeture administrative demeurent soumises à la condition de 50 salariés pour bénéficier d'une aide pouvant atteindre 1 500 € au titre du fonds de solidarité. Les aides du fonds de solidarité complètent l'ensemble des mesures mises en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en période de crise, notamment le dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, les prêts garantis par l'État (PGE) qui peuvent être contractés jusqu'à fin juin 2021, les dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme ou encore les prêts directs de l'État (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au PGE.

Harmonisation des tarifications du service des ordures ménagères pour les intercommunalités fusionnées

20382. – 4 février 2021. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur la nécessité de compléter

les dispositions de l'article 218 de la loi de finances pour 2021, relatives à l'harmonisation des tarifications du service des ordures ménagères. En effet, cet article prolonge de deux ans le régime dérogatoire accordé aux intercommunalités ayant fusionné dans le cadre des dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dit loi NOTRe), afin qu'elles harmonisent leurs régimes et leurs tarifications concernant le service de gestion des ordures ménagères. Le report au 31 décembre 2023 du délai initialement prévu au 31 décembre 2021 est une mesure de bon sens, compte tenu que la crise sanitaire et le renouvellement municipal de 2020 n'ont pas permis aux intercommunalités concernées d'envisager sereinement une prise de décision concernant le régime et la tarification du service de gestion des ordures ménagères. Toutefois, il semble que le délai initial comme son prolongement adopté dans le cadre de la loi de finances pour 2021 n'autorisent pas, pendant cette période transitoire, les intercommunalités concernées à ajuster les tarifs de redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) et les taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) en fonction de la réalité des coûts du service. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin que les intercommunalités concernées par ce régime dérogatoire puissent faire évoluer la tarification du service de gestion des ordures ménagères et ainsi de se mettre en conformité avec les principes de sincérité de la fiscalité en la matière, en évitant que l'écart croissant avec les coûts réels de ce service soient finalement financé sur les autres recettes budgétaires. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Harmonisation des tarifications du service des ordures ménagères pour les intercommunalités fusionnées

27503. – 31 mars 2022. – **Mme Marie-Pierre Monier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 20382 posée le 04/02/2021 sous le titre : "Harmonisation des tarifications du service des ordures ménagères pour les intercommunalités fusionnées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont la possibilité de financer la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés par les recettes ordinaires de leur budget général, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) prévue à l'article 1520 du code général des impôts (CGI) ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) prévue à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette diversité de modes de financement du service permet aux élus locaux d'adopter le dispositif le plus approprié à leur situation et aux objectifs qu'ils se sont fixés. Conformément aux dispositions du III de l'article 1520 du code général des impôts (CGI) et de l'article L. 2333-79 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'institution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) entraîne la suppression de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Dès lors, en cas de fusion des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), le groupement compétent doit opter pour l'un ou l'autre de ces mécanismes. Il ne lui est donc pas permis d'instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur une partie de son territoire et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) sur l'autre partie. Ainsi, en application des dispositions combinées du III de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts (CGI) et des articles L. 2333-76 et L. 2333-79 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de fusion en application de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) peut, au titre de l'année qui suit celle de la fusion : instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) par délibération prise avant le 15 janvier de cette même année ; instituer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), dans les conditions de droit commun, par délibération prise avant le 1^{er} mars de cette même année si l'un des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont il est issu avait institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Dans le cas contraire, il peut instituer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) à tout moment de l'année. Dans tous les cas, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) ne peut être rétroactive et n'est perçue auprès de l'utilisateur qu'à partir de la date de son institution, les dépenses non couvertes par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) étant alors financées par le budget général. En l'absence de délibération instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) prise au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion, les délibérations relatives à l'instauration de la taxe (et le cas échéant de la part incitative) et aux exonérations, prises antérieurement par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les syndicats mixtes sont maintenues pour une durée qui ne peut excéder sept ans. Le nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) vote chaque année le taux et, le cas échéant, le tarif de la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et perçoit le

produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dissous. Dès lors, le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) n'est pas figé durant ce régime dérogatoire. À l'issue de cette période transitoire et en l'absence de délibération pour un régime unique de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), le service public des déchets sera financé par les recettes ordinaires de son budget général. Ce régime dérogatoire permet de faciliter les opérations de restructurations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sur une période restreinte tout en garantissant la continuité de financement de ce service public. Au surplus, afin de laisser davantage de temps à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de fusion pour préparer le régime unifié, l'article 218 de la loi de finances pour 2021 a prolongé la période transitoire qui était initialement fixée à cinq années. En outre, instituer un dispositif pérenne d'application de régimes différenciés sur un territoire constituerait une rupture d'égalité devant les charges publiques. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'aller au-delà d'un régime transitoire. En tout état cause, il convient d'inciter les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) issus de fusion à délibérer au plus tôt afin d'instituer rapidement un régime unique sur l'ensemble de leur territoire et ainsi garantir un traitement équitable des contribuables.

Plafonnement des frais d'incidents bancaires

20889. – 18 février 2021. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le manque de transparence et d'harmonisation du plafonnement des frais d'incidents bancaires. Concernant les frais pour dépassement de découvert, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a introduit un plafonnement des commissions d'intervention en cas de dépassement du découvert autorisé (article 52) à compter du 1^{er} janvier 2014, pour les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels. Ce plafonnement est mis en œuvre par le décret n° 2013-931 du 17 octobre 2013, qui limite les frais à : 8 euros par opération et 80 euros par mois, 4 euros par opération et 20 euros par mois pour les détenteurs d'une offre spécifique. Concernant les frais pour rejet de chèque ou de prélèvement, le décret n° 2007-1611 du 15 novembre 2007 a instauré un montant maximum des frais bancaires applicables aux incidents de paiement, codifiés à l'article D131-25 du code monétaire et financier pour les chèques et à l'article D133-6 pour les autres moyens de paiement : 30 euros dans le cas du rejet d'un chèque d'un montant inférieur ou égal à 50 euros, 50 euros pour le rejet d'un chèque d'un montant supérieur à 50 euros, 20 euros pour un incident dû à un autre moyen de paiement (prélèvement, virement...). Or, les conséquences économiques de la crise de la Covid-19, mettent sous tension le budget des ménages qui ont vu une baisse de leurs revenus en raison du chômage, de l'activité partielle ou de la suppression des heures supplémentaires. Il y a dès lors un risque accru pour les ménages français de devoir s'acquitter de frais d'incidents bancaires. Pour rappel, avant la crise de la Covid-19, un client sur quatre s'acquittait de frais d'incidents chaque année selon le « rapport frais d'incidents bancaires » du comité consultatif du secteur financier en 2018 ; et avec cette crise sanitaire, il y aura vraisemblablement une augmentation du nombre de ménages ponctionnés ! Ainsi, le Gouvernement s'apprête à renforcer le plafonnement des frais d'incidents bancaires afin d'empêcher que les frais bancaires ne soient un facteur d'aggravation des difficultés économiques des consommateurs. A partir de novembre, les victimes de plus de cinq incidents au cours du même mois se verraient appliquer, durant le trimestre suivant, un plafonnement à 25 euros par mois. Aussi, il souhaite avoir l'assurance que ce dispositif s'applique et bénéficie à tous en encadrant efficacement la tarification des frais d'incidents bancaires par la mise en œuvre de critères précis et communs à l'ensemble des banques. De plus, il souhaite savoir s'il est prévu d'élargir le nombre de frais assujettis à un plafonnement, tels les frais de lettre d'information, ou les captures de carte bancaire, etc.

Réponse. – Il convient tout d'abord de rappeler que le Gouvernement est particulièrement attentif au sujet des frais bancaires prélevés par les banques. Les frais bancaires, dans leur ensemble, ont fait l'objet ces dernières années d'importants travaux et le Gouvernement a œuvré pour une plus grande transparence de ces tarifs. À ce titre, les établissements de crédit doivent informer leurs clients des conditions générales de banque qu'ils pratiquent pour les opérations qu'ils effectuent (art. R. 312-1 du code monétaire et financier). Cette information peut se faire par tous moyens : mise à disposition de brochures dans les agences, site internet de la banque ou envoi d'un courrier à la clientèle. En cette période de crise, le Gouvernement porte une attention soutenue à la situation des ménages et notamment à celle des plus vulnérables. C'est la raison pour laquelle, concernant les frais bancaires, les populations fragiles disposent déjà, depuis les engagements pris par les banques devant le Président de la République en décembre 2018, d'un plafonnement de leurs frais d'incidents à 25€ par mois, et à 20€ par mois lorsqu'ils bénéficient de l'offre spécifique. Ces engagements ont permis de plafonner les frais d'incidents bancaires de près

d'1,4 de million de clients depuis leur mise en œuvre, et jouent à plein pendant cette crise pour éviter les effets d'accumulation de frais pour ces populations. Toutefois, s'il est légitime que les frais d'incident soient limités pour les clientèles fragiles de manière à éviter les effets de suraccumulation de frais en cas de difficultés, une exonération de tous les frais bancaires, y compris des frais de fonctionnement normaux pour l'ensemble des clientèles, semble disproportionnée. Une telle mesure aurait par ailleurs un coût très important pour les établissements bancaires, alors que ces derniers sont fortement sollicités pour l'effort de maintien de l'activité économique via la distribution des prêts garantis par l'État, ce qui pourrait affaiblir leur propre situation économique en sortie de crise. Il n'est ainsi pas prévu à l'heure actuelle d'élargir la liste des frais couverts par ce plafonnement, qui comprend déjà plusieurs frais de lettre d'information.

Fiscalité service à la personne

20955. – 18 février 2021. – **M. Alain Chatillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences de la décision n° 442046 du Conseil d'État du 30 novembre 2020. Cette récente jurisprudence revient sur la déduction fiscale des particuliers employeurs pour une partie non négligeable des prestations qui sont assurées en dehors du domicile, notamment dans le cadre de déplacements pour raison de santé ou de garde d'enfants. Ce sont plus de 2,5 millions de particuliers employeurs qui sont touchés directement par cette décision. Le marché des services à la personne représente environ 10 milliards d'euros, dont une partie non négligeable est effectuée en dehors du domicile, comme les sorties pour raisons médicales des personnes âgées ou la garde d'enfants. De surcroît, cette décision contrevient à la volonté affichée du Gouvernement de simplifier ce dispositif, afin de réduire le travail non déclaré. C'est la raison pour laquelle, inquiet de l'impact sur le secteur des services à la personne, il s'interroge sur la position du Gouvernement.

Réponse. – Par une décision n° 442046 du 30 novembre 2020, le Conseil d'État a annulé les commentaires administratifs, référencés BOI-IR-RICI-150-10 (§ 80), qui admettaient que des prestations de services réalisées à l'extérieur du domicile du contribuable soient éligibles au crédit d'impôt en faveur des services à la personne, en principe réservé aux services accomplis au domicile du contribuable, dès lors que ces prestations sont comprises dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile. Toutefois, les contribuables peuvent continuer à se prévaloir de la circulaire ECOI1907576C de la direction générale des entreprises du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne, qui reprend cette doctrine sur l'offre globale de services. En conséquence, pour l'imposition des revenus de l'année 2020 et jusqu'à nouvel ordre, aucune des activités qui y étaient auparavant éligibles n'est exclue du champ du crédit d'impôt. Continuent ainsi à ouvrir droit au bénéfice du crédit d'impôt les dépenses engagées au titre des services à la personne mentionnés à l'article D. 7231-1 du code du travail réalisés pour partie en dehors du domicile, sous réserve qu'ils soient compris dans une offre globale de services. Le Gouvernement proposera au Parlement, si nécessaire, des aménagements ultérieurs aux textes en vigueur afin de conforter la sécurité juridique des contribuables ainsi que des opérateurs concernés, et de préserver ainsi la stabilité du cadre fiscal dont bénéficie le secteur des services à la personne.

Conséquences de la crise sanitaire pour l'ensemble de la filière de l'hôtellerie-restauration et de l'événementiel

21319. – 11 mars 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos des conséquences de la crise sanitaire pour l'ensemble de la filière de l'hôtellerie-restauration et de l'événementiel. Il rappelle que la crise sanitaire a sévèrement touché diverses activités économiques parmi lesquelles le secteur de l'hôtellerie-restauration et de l'événementiel. Au-delà de ces professionnels, tout l'écosystème du secteur est en difficulté, en particulier les entreprises du commerce de gros qui ont de fait perdu une partie de leur clientèle. Ainsi, les grossistes spécialisés dans l'approvisionnement de l'hôtellerie-restauration et de l'événementiel se trouvent dans une situation difficile qui les conduit à envisager des licenciements. Les chiffres d'affaires, dont les baisses sont importantes, ne leur permettent plus de faire face aux charges fixes. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes des fournisseurs de l'hôtellerie-restauration et de l'événementiel, en particulier en matière d'aide à la prise en charge des charges fixes.

Réponse. – Au début de la crise sanitaire, en mars 2020, le Président de la République et le Gouvernement avaient affirmé que l'État répondra présent pour soutenir les entreprises devant faire face aux mesures visant à freiner la propagation du virus. L'État a répondu présent. Présent pour protéger la trésorerie des entreprises, présent pour protéger les emplois, présent pour préserver le pouvoir d'achat des Français. Avec une croissance 2021 de 7 % et un taux de chômage à 7,4 %, cette protection a montré son efficacité. Depuis le début de la crise, le soutien de

l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : activité partielle ; exonération de charges ; prêts garantis par l'Etat ; fonds de solidarité ; aides au paiement des coûts fixes ; etc. Précisons en outre que le ministre a tenu à échanger quotidiennement avec les entreprises, les fédérations, les collectivités, les associations, afin d'adapter les aides économiques et de répondre à leurs inquiétudes légitimes. Ces échanges ont par ailleurs permis de bâtir le plan de relance présenté à l'été 2020 qui a permis au pays de connaître de très bonnes données économiques rappelées plus haut.

Pérennité du fonds de garantie des assurances obligatoires et du fonds de garantie des victimes de terrorisme et d'autres infractions

21507. – 18 mars 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet de la pérennité du fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO) créé en 1951 et du fonds de garantie des victimes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) créé en 1986. La Cour des comptes a publié un référé alertant le Ministre de l'économie et des finances ainsi que le Garde des sceaux sur la nette détérioration de la situation financière de ces deux fonds au cours des années 2009-2019 estimant que cette « situation doit être redressée en réexaminant les missions des fonds et les contributions qui les alimentent afin de sécuriser dans la durée l'indemnisation des victimes » puisque les comptes seraient dans le rouge dès 2025. En effet, les dépenses sont malheureusement conséquentes, en 2019, les montants des indemnisations ont ainsi été de 155 millions pour le FGAO et de 445 millions pour le FGTI. L'essentiel des indemnisations des victimes proviennent d'un prélèvement sur les contrats d'assurance des assurés dont les montants ont déjà été relevés en 2016 et 2017 pour atteindre 5,9 euros par contrat. Or, la Cour des comptes estime que les enjeux d'indemnisation sont menacés par le fléau de la non-assurance qui se développe et qui impacte les montants collectés. Elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour rappeler aux Français leurs obligations légales en matière d'assurances dont les contributions sur les primes et les cotisations permettent à la solidarité nationale de s'exprimer lors d'un attentat ou d'un accident de la route.

Réponse. – La situation financière du FGTI et du FGAO constitue un sérieux point de vigilance pour le ministère de l'économie, des finances et de la relance, qui est très attentif, en particulier, au niveau de la trésorerie des fonds de garantie. Il convient de rappeler que selon les dernières projections financières réalisées par le Fonds, la trésorerie du FGTI demeure positive sur les 15 prochaines années et ne devient négative qu'à partir de 2036. La trésorerie du FGAO deviendrait structurellement négative, quant à elle, à partir de 2029. S'agissant du FGTI, il est indispensable d'expertiser l'ensemble des pistes de redressement permettant de garantir la pérennité du fonds de garantie, qu'il s'agisse d'un recentrage de ses missions au-delà de l'indemnisation des victimes des attentats ou d'une évolution de la forme ou de l'assiette de la contribution qui le finance. Le FGTI est en effet alimenté par une taxe forfaitaire sur les contrats d'assurances de biens, dont le montant est fixé par le ministre en charge des assurances. Ce montant s'établit à 5,90 euros par contrat depuis 2017, après deux relèvements successifs en 2015 et 2016, avec un plafond légal fixé à 6,50 euros par contrat. La recommandation de la Cour des comptes de basculer vers un prélèvement proportionnel de la contribution paraît une piste intéressante dans la mesure où il permettrait de faire bénéficier le FGTI de la dynamique des primes. Toutefois, dans le contexte économique actuel, cette solution doit faire l'objet d'une instruction plus poussée, notamment sur les conséquences sur les primes d'assurance des particuliers et des entreprises qui sont particulièrement fragilisées par la crise sanitaire. C'est l'objet de la mission qui a été confiée à l'inspection générale des finances et l'inspection générale de la justice, qui doit rendre son rapport au Gouvernement d'ici la fin du mois de mai 2021. Quoiqu'il en soit, l'objectif prioritaire sera de garantir une trésorerie positive dans la durée au FGTI afin qu'il puisse faire face à ses dépenses courantes et donc remplir sa mission qui est d'indemniser les victimes. Le Gouvernement est également très attentif à la situation financière du FGAO. Le FGAO est alimenté principalement par des contributions obligatoires sur les assurés (1,2 % des primes d'assurance de responsabilité civile automobile) et les assureurs (14% des charges du fonds). D'importantes mesures ont déjà été prises. Toutefois, il n'est pas envisagé d'augmenter ces contributions, en raison du contexte économique actuel. Le levier à privilégier pour redresser la trajectoire financière du FGAO demeure le fichier des véhicules assurés, qui doit permettre de lutter contre la non-assurance.

Création d'un fonds d'indemnisation pour les exploitants de boîtes de nuit

21534. – 18 mars 2021. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des exploitants de boîtes de nuit. Cela fait un an que les discothèques sont fermées sans perspective claire de réouverture. Aussi, 2021 risque d'être une nouvelle année où ces établissements de nuit ne pourront pas réouvrir et où les patrons et salariés seront privés du droit de travailler. Une telle situation n'est

tout simplement pas tenable pour les entreprises et les chefs d'entreprises, et c'est la survie d'entrepreneurs et de leurs familles qui est en question. Les échanges réguliers avec le Gouvernement et l'implication des élus aura permis d'obtenir de la considération, une compensation financière à partir du mois juillet 2020 à hauteur de 15 000 euros par mois. Pour le mois de décembre, ces établissements ont été intégrés dans les mêmes mesures de soutien économique que les cafés et les restaurants. Mais cette mise sous perfusion, qui n'a déjà que trop duré, ne saurait être une solution pérenne. Aussi, il est temps de proposer aux exploitants des boîtes de nuit de vraies perspectives, que même une réouverture ne pourra à présent pas apporter. C'est pourquoi elle lui demande que soit étudiée la possibilité d'une indemnisation de ces fonds de commerce qui s'inscrirait dans un plan de transformation de ces entreprises, et qui permettrait ainsi aux chefs d'entreprises de préparer l'avenir, de se réinventer et de participer à l'économie du pays.

Réouverture des boîtes de nuit

22675. – 6 mai 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réouverture des boîtes de nuit. Alors que les discothèques sont fermées depuis un an, le Président de la République, dans son plan de sortie progressive du confinement, n'a donné à ce secteur aucune perspective de réouverture. La profession est désemparée et ne comprend pas pourquoi, alors que l'étau va se desserrer dans de nombreux secteurs, une telle situation ne serait pas tenable pour ces entreprises et chefs d'entreprises. Les organisations professionnelles des discothèques sont pourtant prêtes à se plier à un protocole sanitaire strict : jauges basses, tests effectués à l'entrée... D'autant que l'été et les vacances se profilant, le risque est grand de voir se multiplier des événements clandestins « privés » sans aucun contrôle possible sur le respect ou non des gestes barrières et qui seront bien plus risqué en termes de santé publique. Par conséquent, il lui demande d'engager un dialogue responsable et fructueux avec les organisations professionnelles des discothèques afin d'envisager de réelles perspectives de réouverture avec un encadrement exigeant et des consignes strictes pour éviter que des français, à défaut d'avoir des endroits réglementés pour se divertir, se retrouvent dans des événements où la propagation du virus s'avèrera inévitable. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Le Gouvernement est très conscient des difficultés rencontrées par le secteur des discothèques à l'occasion de la crise sanitaire. Les établissements concernés ont été accompagnés grâce à des dispositifs sur mesure établis en concertation avec les professionnels. Les protocoles de réouverture ont également été réalisés sur la base d'un dialogue permanent avec les professionnels.

Mise en cause des pratiques commerciales d'Apple

21860. – 1^{er} avril 2021. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, concernant le fonctionnement de la société Apple comme distributeur unique d'applications sur ses terminaux et le marché mobile iOS. En octobre 2020, après seize mois d'enquêtes et un rapport de plus de 400 pages, le sous-comité antitrust de la Chambre des représentants américaine a précisément décrit le monopole d'Apple sur le marché des applications iOS. Selon les parlementaires américains, la société empêche notamment l'émergence d'une quelconque concurrence grâce à la double maîtrise de son système d'exploitation iOS et de son magasin App Store. Ce faisant, la mécanique de la règle édictée par le constructeur sur les achats intégrés, et notamment la fameuse commission de 30 % prélevée sur le prix des applications et également sur les services par abonnement, constituait dès sa conception une distorsion de concurrence. Apple impose également à tous l'utilisation de son système de paiement in app payment (IAP) et a fait du « Sherlocking » (pratique qui consiste à copier des applications innovantes à son propre bénéfice en intégrant celles-ci comme un nouveau service gratuit de l'iOS) une pratique assumée de son développement économique au détriment de la concurrence. En France comme à l'étranger, Apple cristallise de nombreuses controverses, à commencer bien sûr par celle concernant l'évasion fiscale. Les lourdes condamnations ne semblent pas pour autant faire infléchir l'entreprise, qui a décidé de répercuter la taxe sur les services numériques (dite taxe GAFA) sur ses prestataires en leur interdisant de la répercuter sur les consommateurs. Plusieurs procédures judiciaires sont en cours : auprès de l'autorité de la concurrence en France : en octobre 2020 une plainte pour abus de position dominante a été déposée suite à la volonté d'Apple de supprimer les identifiants ne permettant plus aux annonceurs de réaliser des publicités ciblées. Cette mesure reviendrait de facto à donner à l'entreprise un monopole publicitaire sur ses smartphones ; auprès de la Commission européenne : l'entreprise Epic Games demande à Bruxelles « de remédier au comportement anticoncurrentiel d'Apple en imposant des mesures correctives rapides et efficaces » ; auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) : France Digitale vient officiellement de déposer

plainte devant la CNIL contre Apple pour non conformité au règlement général sur la protection des données s'agissant du recueillement du consentement des utilisateurs. Il souhaite donc avoir connaissance des mesures que comptent engager le Gouvernement pour réguler les comportements monopolistiques de la firme Apple.

Réponse. – Pour ce qui concerne le sujet de la publicité ciblée et du groupe Apple, l'Autorité de la concurrence a commencé un examen des mesures rappelées par le député. Si elle a pu considérer que des mesures d'urgence n'étaient pas justifiées au regard des principes de nécessité et de proportionnalité, relevant en particulier que, du point de vue de l'utilisateur, les mesures prises par Apple pourraient faciliter la maîtrise de l'utilisation de ses données personnelles, et donc contribuer à une meilleure protection des données privées, l'Autorité de la concurrence poursuit néanmoins son instruction au fond ; elle sera notamment attentive au point de savoir si Apple applique des règles plus contraignantes aux opérateurs tiers que celles qu'elle s'applique à elle-même. Au-delà de ce cas particulier, le ministre de l'économie, des finances et de la relance est très attentif aux pratiques des GAFAs et veille à promouvoir un nouveau modèle de régulation économique des acteurs du numérique. A ce titre, le Gouvernement français, avec notamment son homologue allemand, a poussé les initiatives de la Commission européenne et soutient ainsi la proposition de « *Digital Markets Act* » : cette initiative consiste à garantir que les marchés numériques restent innovants et ouverts à la concurrence d'une part, et que les relations commerciales au sein de ces plateformes et des marchés qu'elles contrôlent soient équilibrées et équitables d'autre part. Elle cible en particulier les plateformes en ligne les plus puissantes et embrasse l'ensemble de leurs services. Le dispositif comprendra un ensemble d'outils, sur la base d'une liste d'obligations et de pratiques interdites, permettant aux pouvoirs publics d'apporter rapidement une réponse adaptée au comportement de ces acteurs économiques ; des sanctions dissuasives (jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires annuel mondial, avec la possibilité de recourir à des astreintes) et des mesures d'urgence seront également prévues.

Réouverture des magasins de vêtements et de chaussures pour les enfants au-delà de trois ans

22355. – 22 avril 2021. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** concernant la réouverture des magasins de vêtements et de chaussures pour les enfants au-delà de trois ans. Alors que les magasins de puériculture sont ouverts, les magasins de vêtements et de chaussures pour adultes mais aussi et surtout pour enfants ne le sont pas. Le baisser de rideau leur est une nouvelle fois obligatoire, au grand désespoir de la profession, employant 180 000 personnes, qui souffrent depuis de nombreux mois. Le marché de l'enfant est un marché de première nécessité, car les enfants grandissent et ce même au-delà de trois ans. Et ce nouveau confinement tombe avec un changement de saison, qui nécessite de s'adapter sur le plan vestimentaire. Après chaque déconfinement, les ventes de vêtements et de chaussures pour enfant ont explosé. Sachant que sur le plan sanitaire, aucun cluster dans les magasins n'a été à déplorer. Il lui demande de lui indiquer à quelle date les aides promises sur les coûts fixes seront débloquées et de permettre aux commerçants touchés par la fermeture de leur boutique de bénéficier d'un assouplissement du régime de revente à perte avec la possibilité de brader leurs stocks au moment de leur réouverture.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des conséquences de la lutte contre l'épidémie Covid-19 pour les commerces durement touchés ainsi que des inquiétudes et des attentes légitimes de ces entreprises. Pendant toute cette période où l'activité était fortement limitée en raison des mesures prises pour freiner la propagation de l'épidémie, le Gouvernement a soutenu économiquement l'ensemble des acteurs impactés. Les entreprises ont pu bénéficier des dispositifs d'accompagnement mis en place depuis le début de la crise sanitaire tel que le fonds de solidarité, le chômage partiel, les prêts garantis par l'Etat (PGE), ou encore le dispositif d'exonération de cotisations pour les entreprises fermées administrativement. Au niveau national, le dispositif du fonds de solidarité a dépassé les 36 milliards d'euros et le soutien aux entreprises a atteint près de 240 milliards d'euros lorsque l'on y ajoute les 140 milliards d'euros de prêts garantis par l'Etat accordés. Ces montants sont historiques et à la hauteur des enjeux de la crise. Afin de répondre plus spécifiquement aux difficultés spécifiques de certains commerces qui, de par la nature de leur activité ont accumulé des stocks importants et n'ont pu assurer leurs ventes dans des conditions normales du fait de la crise sanitaire, une aide a également été mise en place pour les commerces des secteurs de l'habillement, de la chaussure, du sport et de la maroquinerie et des articles de voyage. L'aide forfaitaire représente 80 % du montant de l'aide touchée au titre du fonds de solidarité en novembre 2020. Elle a été versée automatiquement à partir du 25 mai par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et bénéficie à environ 36 000 entreprises de moins de 50 salariés pour un montant moyen de 5 600 € par commerce. En outre, une aide spécifique est mise en place avec le décret n° 2021-1488 instituant une aide relative aux loyers ou redevances et charges de certains commerces de détail et services interdits

d'accueil du public afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 a été publié le 16 novembre 2021. Il vise à compenser les loyers ou redevances et charges des établissements interdits d'accueil du public pour les mois de février à mai 2021 et qui n'ont pas pu totalement être couverts par les aides du fonds de solidarité et de l'aide aux coûts fixes. Le montant de l'aide, calculé mensuellement, correspond au montant de ces loyers ou redevances et charges, duquel sont soustraits les aides précitées, le résultat lié au surcroît d'activité en ligne et l'éventuelle indemnisation garantie par des assurances. Un mécanisme de calcul de plafonnement est également appliqué dans certains cas afin d'éviter une surcompensation. L'ensemble des entreprises ont désormais repris leurs activités ; l'économie retrouve son niveau d'activité de fin 2019, en avance par rapport aux objectifs initiaux ; les prévisions de croissance sont revues à la hausse avec 6,25% de croissance en 2021. Ceci dit, pour les entreprises dont les difficultés persistent, il est mis en place un numéro téléphonique unique (0806 000 245). Ce numéro, opéré conjointement par les services de la DGFIP et de l'URSSAF, permet de renseigner et orienter les entreprises en situation de fragilité financière. Par ailleurs, des conseillers départementaux à la sortie de crise pourront les accompagner au cas par cas pour trouver les solutions les plus adaptées à chaque situation. Après avoir établi un diagnostic de la situation de l'entreprise, le conseiller départemental à la sortie de crise prend en charge le dossier et peut orienter le chef d'entreprise vers l'interlocuteur le mieux adapté au besoin de l'entreprise ou mobiliser, sous certaines conditions, un des outils d'accompagnement financier mis en place par l'État. La liste des Conseillers départementaux à la sortie de crise est disponible à l'adresse suivante : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/nid14176_2021-09-27_annuaire_cdsc.pdf

Non-éligibilité des entreprises créées en 2020 aux aides financières de soutien face à la crise

22594. – 29 avril 2021. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur les difficultés rencontrées par les entreprises nouvellement créées ou transmises qui ne sont pas éligibles aux aides financières mises en place par le Gouvernement. En France, plus de 330 000 sociétés ont été créées ou transmises entre juillet 2020 et novembre 2020. Elles ne peuvent cependant prétendre à aucune aide de l'État malgré le contexte sanitaire qui compromet leur viabilité. En effet, le décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement affectées par les effets économiques de l'épidémie de Covid-19 ne prévoit aucune aide pour ces nouvelles entreprises, se trouvant de fait dans l'impossibilité de justifier d'un chiffre d'affaires minimum. Il demande donc au Gouvernement s'il entend mettre en œuvre un dispositif particulier pour secourir ces nouvelles entreprises qui, malgré leurs investissements, voient leur avenir extrêmement compromis.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'État a mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif est régulièrement adapté pour soutenir au mieux les très petites entreprises (TPE) / petites et moyennes entreprises (PME), indépendants, microentrepreneurs et professions libérales de notre pays. Ainsi, le Gouvernement a fait évoluer la condition d'éligibilité portant sur la date de création de l'entreprise. Ainsi, la date limite de création a d'abord été portée au 30 septembre 2020, puis au 31 octobre 2020, et ensuite au 31 décembre 2020. Depuis l'aide au titre du mois d'avril 2021, elle est portée au 31 janvier 2021. Pour soutenir les entreprises rachetées en 2020, une aide spécifique fut créée par le décret n° 2021-624 du 20 mai 2021. Sont éligibles à cette aide, les entreprises qui ont acquis, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020, au moins un fonds de commerce dont l'activité a été interdite d'accueil du public sans interruption entre novembre 2020 et mai 2021, et qui n'ont fait aucun chiffre d'affaires en 2020. Enfin, outre les aides au titre du fonds de solidarité, d'autres mesures ont été mises en place : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'État (PGE) qui peuvent être contractés jusqu'à la fin de l'année 2021, dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, prêts directs de l'État (prêts participatifs et avances remboursables).

Pénurie de matériaux de construction

23104. – 3 juin 2021. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les problèmes que rencontrent les entreprises du bâtiment. Elles ont connu une année 2020 extrêmement compliquée en raison de la crise sanitaire qui les a obligées à arrêter de nombreux chantiers, elles sont confrontées depuis le début de l'année 2021 à une hausse spectaculaire des prix des matériaux et à des difficultés d'approvisionnement, voire à des pénuries. Ce phénomène a d'abord concerné les produits acier, cuivre, PVC et polyuréthane, puis le bois de construction et les autres métaux non ferreux, il gagne aujourd'hui les autres

plastiques mais aussi les équipements plus techniques dotés de puces électroniques ou autres composantes en silicium. Par conséquent les entreprises du bâtiment font face à une nouvelle crise économique dans la mesure où la hausse des prix des matériaux ainsi que les ruptures durables d'approvisionnement rallongent d'autant les délais de réalisation des chantiers, or, les devis n'étant pas révisables, elles ne peuvent répercuter la hausse des prix à leurs clients et sont exposées à des pénalités de retard. La pérennité de cette filière étant menacée, elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures que le Gouvernement entend prendre pour la soutenir.

Envolée des prix des matériaux et difficultés d'approvisionnement pour les entreprises du bâtiment

23140. – 3 juin 2021. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** concernant l'envolée des prix des matériaux et des difficultés d'approvisionnement pour les entreprises du bâtiment. Les entreprises du bâtiment du Lot-et-Garonne rencontrent à ce jour plusieurs difficultés comme, notamment, l'envolée des prix des matériaux et des difficultés d'approvisionnement et même parfois des pénuries plus ou moins transitoires. La hausse des prix s'explique principalement par les répercussions de la Covid-19 et la désorganisation des filières productives, ainsi que de transport qu'elle a induite. De ce fait, la forte reprise économique de certains pays s'est heurtée à une offre limitée. S'en est suivie une forte hausse des prix des cours des matières premières et des matériaux qui s'échangent sur les marchés internationaux. Ce phénomène, d'abord observé sur les produits acier, cuivre, PVC, polyuréthane, bois de construction, autres métaux non ferreux, gagne plus récemment les autres plastiques, polystyrène, verre, peinture, résines... mais aussi les équipements plus techniques dotés de puces électroniques ou autres composantes en silicium. Il est aujourd'hui courant pour les entreprises de recevoir des annonces de fournisseurs à plus 30 %, sachant qu'à cela s'ajoutent désormais des ruptures durables d'approvisionnement pour certains matériaux cités précédemment, ce qui ne pourra que rallonger les délais de réalisation des chantiers. Tous les matériaux se trouvent désormais touchés. Il lui demande de bien vouloir procéder à un recalage des plannings et ce, sans application de pénalités de retard, en cas de rupture d'approvisionnement et à la nécessité de recourir à l'indexation des prix (actualisation ou révision) afin d'amortir un choc qui pourrait se traduire en catastrophe sur le plan économique si rien n'est fait rapidement.

Flambée des prix des matières premières

23149. – 3 juin 2021. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la flambée des prix des matières premières. En effet, après une chute mondiale en 2020, les prix des matières premières connaissent une hausse exponentielle depuis le début 2021. Les prix des céréales ont augmenté de 22 % sur un an au plus haut depuis 2016. Le cours du pétrole brut a pris 30 % depuis un an. Celui du bois a triplé au cours des douze derniers mois. L'étain, prisé pour les circuits électroniques, les composants automobiles, les batteries, est également au plus haut depuis 2011, son prix ayant doublé en un an. Tandis que le cours du cuivre a battu début mai un nouveau record vieux de 10 ans. Les raisons de ces hausses sont variées. La baisse du dollar, les intempéries, les tensions commerciales entre la Chine et l'Australie en sont des raisons mais pas seulement. La principale cause s'avère être la sortie de crise Covid-19. On assiste à un réel décalage temporel entre la reprise de la demande et l'offre qui ne suit pas. À partir de l'été 2020, l'économie chinoise est repartie puis la reprise de l'économie américaine avec ses plans de relance. Les tensions logistiques au niveau du marché mondial avec le blocage du canal de Suez fin mars sont également à prendre en compte. Ces différentes causes engendrent une phase de très fortes tensions sur ces marchés qui ont des effets sur de multiples secteurs du bâtiment, de l'agroalimentaire, de l'automobile... Cette situation risque de fragiliser de nombreuses entreprises tandis que le portefeuille des consommateurs va s'en trouver impacté. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre sur ce dossier.

Difficultés d'approvisionnement en matériaux de construction

23153. – 3 juin 2021. – **Mme Christine Bonfanti Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés d'approvisionnement en matériaux de construction rencontrées par les entreprises du bâtiment. La crise sanitaire du Covid-19 a en effet désorganisé la filière : les stocks sont réduits et le secteur du bâtiment connaît une pénurie inédite des matériaux de construction. Celle-ci concerne aussi bien l'acier que le cuivre, le bois, le verre, les isolants, la plaque de plâtre, le ciment, les peintures, les puces électroniques, les matériaux conducteurs... S'ensuivent des retards de livraison, parfois des arrêts de chantier, alors que, dans le même temps, les coûts des matériaux ne cessent d'augmenter, notamment en raison de la forte reprise de certains pays tels que la Chine et les États-Unis, qui se heurte à une offre limitée. Faute de disposer de ces nombreuses

fournitures essentielles, les entreprises encourent des pénalités de retard au regard de la nécessité subie de recaler les plannings d'intervention. En conséquence, elle lui demande comment le Gouvernement compte accompagner le secteur de la construction frappé de plein fouet par la pénurie de matériaux.

Augmentation du coût des matériaux pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics

23255. – 10 juin 2021. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'augmentation importante du coût des matériaux pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP), dans un contexte de pénuries. Depuis la survenue de la pandémie, le prix des matières premières nécessaires aux travaux dans le bâtiment a flambé. Ainsi, les prix du cuivre, du métal et du bois ont augmenté de 50 %, et cette hausse peut atteindre plus de 100 % pour ce qui concerne le PVC. Tous les corps de métier sont concernés, et les grandes entreprises comme les très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) du bâtiment sont impactées. Pour les artisans qui signent des chantiers parfois près d'un an à l'avance, cette subite flambée des prix pose plusieurs problèmes : une nécessaire révision des devis établis, un problème de trésorerie et des retards dans la réalisation des travaux, puisque cette hausse des tarifs des matières premières est liée à une pénurie mondiale. Cette situation exceptionnelle, du jamais-vu depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, est entretenue par certains pays ou grands acteurs du marché, qui organisent un « marketing de la rareté ». La Chine et les États-Unis, grands producteurs, consolident en priorité leurs réserves avant de reprendre les activités d'export. Encore un exemple du déficit de souveraineté de notre pays, dépendant dans le domaine de la construction - comme dans d'autres domaines - de pays étrangers, faute de politique volontariste pour maintenir nos industries et assurer la production et l'approvisionnement des matières premières. Afin de soutenir le secteur, en forte tension, il conviendrait de permettre de nouveau, à l'instar de ce qui avait été fait en mars 2020, de geler les pénalités de retard lorsqu'il est la conséquence directe d'une pénurie avérée de matériaux. C'est pourquoi, elle interroge le Gouvernement sur ses intentions pour soutenir les artisans et les préserver d'éventuelles pénalités face à ces difficultés.

Hausse importante des prix du bois

23281. – 10 juin 2021. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'augmentation importante des prix du bois. Depuis le début de la pandémie de Covid-19, le prix du bois a augmenté de plus de 232 % (chiffres de fin avril 2021) selon une étude menée par l'institut Random Lengths. Cette augmentation du prix du bois serait due aux retards de production engendrés par la crise sanitaire, ainsi qu'à l'accroissement de la demande en bois, notamment des États-Unis. En effet, selon une étude de la Federal Reserve Economic Data (FRED), le nombre de nouvelles mises en chantier aux États-Unis est le plus important depuis 2006. Depuis 2018, les États-Unis imposent une taxe de 20 % sur le bois d'œuvre venant du Canada qui était jusque là son principal fournisseur (un tiers des approvisionnements américains). Par conséquent, la demande américaine s'est déplacée et se concentre principalement en Europe. Cette demande excessive a beaucoup réduit les stocks de bois qui sont pour beaucoup en pénurie et se reforment difficilement. Par exemple, le groupe de charpentiers français Gipen expliquait en mars 2021 dans une lettre ouverte que leurs fournisseurs de bois ont été incapables de reconstituer leurs stocks durant le dernier confinement. C'est en réaction à cette pénurie que les prix ont rapidement augmenté. Un économiste avertit à ce propos que le marché du bois risque de devenir incontrôlable durant les prochains mois. Selon lui, pour que les prix baissent de nouveau, il faut que la demande diminue. Cependant, celle-ci est en constante augmentation, notamment car les taux d'intérêts aux États-Unis sont très bas, la Federal Reserve System (FED) appliquant un taux d'intérêt entre 0,00 % à 0,25 % en 2021. La hausse importante des prix du bois déstabilise véritablement le secteur de la construction et du bâtiment en France et pose de réelles difficultés pour ce secteur qui a subi de plein fouet la crise sanitaire. Il souhaiterait donc connaître les solutions envisagées par le Gouvernement afin de résoudre le problème de cette hausse excessive des prix du bois.

Urgence à mettre un terme aux exportations massives de grumes vers l'Asie

23683. – 8 juillet 2021. – **M. Sébastien Pla** relaie auprès du **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les vives préoccupations de la filière du bois, face aux exportations massives et croissantes de grumes (bois brut), lesquelles impactent fortement l'approvisionnement des industries locales de première transformation. Il lui indique que, en à peine 5 ans, la collecte forestière nationale exportée est passée de 15 à 30 %, et qu'elle est, à ce jour, évaluée à 60 % pour les chênes de forêt privées, chargés en container et acheminés bruts vers l'Asie, et ce, alors même que les scieries françaises font face à des carnets de commandes historiquement élevés et accusent des pénuries de matériaux entraînant réduction de leur activité. Il dénonce une exportation massive et incontrôlée du

bois devenu matériau stratégique dans nos économies mondiales, qui favorise les importateurs mais détruit des emplois locaux, et génère de la perte de valeur ajoutée et autant de recettes fiscales, plaçant cette filière dans une situation de grave danger. Il lui fait remarquer concernant l'emploi, que 10 000 mètres cubes de grumes exportés créent un emploi en France, tandis que 10 000 mètres cubes de grumes transformés en France, créent dix emplois. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il compte engager auprès de l'union européenne pour assurer la sauvegarde de ce secteur, afin de constituer des réserves stratégiques, au titre de notre souveraineté nationale et de la contribution de cette économie à la neutralité carbone. Il lui demande de se saisir sans attendre de ce sujet pour lequel citoyens comme entrepreneurs, au travers de la chambre syndicale des artisans et petites entreprises de l'Aude, ont de très fortes attentes, et de bien vouloir lui faire connaître les initiatives qu'il compte engager auprès de l'union européenne pour préserver notre industrie face à l'organisation d'une pénurie de matériau généralisée qui masque une stratégie économique offensive de la part de ces importateurs.

Urgence à mettre un terme aux exportations massives de grumes vers l'Asie

24927. – 14 octobre 2021. – **M. Sebastien Pla** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 23683 posée le 08/07/2021 sous le titre : "Urgence à mettre un terme aux exportations massives de grumes vers l'Asie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Dans plusieurs secteurs d'activité, des entreprises font face à des augmentations conséquentes des prix de leurs approvisionnements, voire à des pénuries ou des arrêts temporaires des approvisionnements. Or, ces approvisionnements leur sont nécessaires pour exercer leur activité et honorer leurs contrats. Cette situation résulte de multiples facteurs, tels qu'une reprise économique mondiale particulièrement vigoureuse après la récession de 2020, ainsi que des difficultés sanitaires ou sociales dans certains pays fournisseurs. Aussi, en mai, le ministre de l'économie, des finances et de la relance a réuni les fédérations professionnelles représentatives du secteur. Suite à cela il a été demandé aux acheteurs publics de l'État dans les contrats de la commande publique en cours d'exécution : • de veiller, au cas par cas, à ne pas appliquer de pénalités lorsque les retards de livraison ou d'exécution sont liés aux envolées des prix des matières premières ou de pénuries d'approvisionnement des entreprises ; • quand cela est possible, d'accorder des reports de délais et de réfléchir, au cas par cas, aux autres mesures d'exécution qui permettraient d'apporter une réponse à cette situation. Les collectivités locales et les établissements publics, locaux comme nationaux, sont invités à faire de même. L'ensemble des décideurs publics sont investis dans la relance de notre économie et doivent donc participer à cette démarche de soutien à nos entreprises. Il est par ailleurs important de rappeler que les marchés qui nécessitent une part importante de matières premières soumises à de fortes évolutions des cours mondiaux, comportent obligatoirement une clause de révision de prix incluant au moins une référence aux indices officiels de fixation de ces cours. Enfin, compte tenu de la situation spécifique du secteur du bâtiment et des travaux publics, il a été demandé au ministre chargé des comptes publics de mettre en place une médiation de filière entre les différents acteurs du secteur, du producteur jusqu'au client final en passant par les transformateurs et les distributeurs. L'objectif est d'identifier les éventuels comportements abusifs, de sécuriser les approvisionnements ainsi que l'activité des entreprises. C'est ce qui a été fait lors d'une réunion le 15 juin dernier.

Situation des agences de voyage

23177. – 3 juin 2021. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation préoccupante des agences de voyage. Certes, la reprise progressive de l'activité de ces entreprises permet de nouveau d'accueillir du public afin de planifier les demandes de leurs clients aspirant à des vacances et voyages. Cependant, la prolongation des mesures actuelles du fonds de solidarité et du temps partiel jusqu'en septembre semble aujourd'hui indispensable afin de résoudre la situation compliquée générée par la disparition de toute la trésorerie de ces agences face aux charges de fonctionnement importantes et aux remboursements des avoirs des clients à assurer dès le mois de septembre. Or, contrairement à tant d'autres secteurs en cours de reprise, l'activité des agences de voyage ne permet pas de bénéficier de liquidités immédiates et les acomptes reçus servent à payer de façon quasi-simultanée la billetterie aérienne et les dépôts d'acompte de confirmation de réservation aux prestataires de services. Dès lors, le soutien à ce secteur d'activité est important et recouvre plusieurs enjeux : la poursuite du fonds de solidarité, la prise en charge des frais fixes, la prise en compte de la situation parfois dramatique des travailleurs non-salariés, l'examen attentif des prêts garantis par l'État (PGE) refusés et des aides qui tardent à être versées ainsi que le traitement du remboursement des avoirs émis dans le

cadre de l'ordonnance du 25 mars 2020. Elle lui demande par conséquent quelles actions le Gouvernement envisage en faveur de ces entreprises toujours en proie à de lourdes difficultés budgétaires à l'heure de la reprise de l'activité économique.

Réponse. – Le secteur du tourisme est l'un des premiers et des plus fortement touchés par la crise sanitaire. Il l'a été de façon très précoce, dès avant le confinement, car certains marchés étrangers (aussi bien en tant qu'émetteurs de touristes que de destinations) étaient touchés dès le début 2020. Le tourisme est, de surcroît, resté affecté par la crise bien au-delà du premier semestre 2020 et de la sortie du premier confinement. Certains acteurs de l'économie touristique n'ont d'ailleurs toujours pas retrouvé leur activité normale et certains pans de l'activité touristique restent encore affectés par les restrictions sanitaires concernant les déplacements et l'ouverture des frontières. Le Gouvernement a donc pris différentes mesures et ce, de façon très rapide. Certaines mesures sont spécifiques au tourisme, certaines amplifient, pour ce secteur, des mesures générales décidées pour l'ensemble de l'économie. Certaines décisions ont été prises dès mars 2020 ; d'autres mesures ont connu plusieurs approfondissements au fil du déroulement de la crise sanitaire. Pour rappel, un plan tourisme a été annoncé lors du 5^{ème} comité interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020. Le tourisme était le premier secteur de l'économie faisant l'objet d'un tel soutien spécifique. Un autre comité interministériel du tourisme (CIT) s'est également tenu le 12 octobre 2020. I - Rappel des principales mesures de soutien prises depuis le début de la crise. Les agences de voyages ont été placées dans la liste dite « S1 », qui bénéficie de mesures plus fortes que le reste de l'économie. Voici le rappel des principales mesures, amplifiées au cours du temps. 1.1 La prise de l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020, dite ordonnance « avoirs ». Cette ordonnance a particulièrement concerné les agences de voyages mais également les hôtels et locations saisonnières. L'ordonnance « avoirs » a permis aux voyageurs de ne pas rembourser les prestations annulées dans les délais habituels et de fournir aux clients des avoirs qui ne peuvent pas être remboursés avant 18 mois, avoirs valables pour des prestations équivalentes. 1.2 Le fonds national de solidarité, était, lors de sa mise en place au début de la crise sanitaire, destiné aux très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE/PME) et donnait droit à une aide mensuelle plafonnée à 1 500 euros. Il a été reconduit et a régulièrement renforcé, permettant d'atteindre une aide correspondant à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € ou à 20 % du CA de référence dans la limite de 200 000 €. Il a ensuite été progressivement adapté et pu être sollicité par les entreprises concernées jusqu'au mois de septembre 2021. 1.3 Un dispositif complémentaire, dit « coûts fixes », est opérationnel depuis le 31 mars 2021. Cette aide peut couvrir, dans la limite de 10 millions d'euros, 70 % des charges fixes non couvertes par des contributions aux recettes des entreprises de plus de 50 salariés et 90 % pour les petites entreprises. Elle est ouverte aux entreprises réalisant plus de 1 million d'euros de chiffres d'affaires mensuel, appartenant à l'une des catégories suivantes : interdites d'accueil du public, secteurs S1 et S1 bis, régime « montagne » et « centres commerciaux fermés ». Par ailleurs, parce que certaines petites entreprises ont des coûts fixes plus élevés que la moyenne et insuffisamment couverts par le fonds de solidarité, le dispositif est ouvert aux entreprises de certains secteurs sans critère de chiffre d'affaires (notamment l'hôtellerie et les restaurants de montagne, les discothèques, les zoos et les jardins botaniques, les parcs d'attraction et les établissements thermaux). Il faut souligner qu'en vertu du décret du 20 mai 2021, ce dispositif tient mieux compte des entreprises qui ont une activité saisonnière. Le dispositif de prise en charge des coûts fixes a été maintenu du mois de mai au mois d'octobre 2021 pour les entreprises éligibles. 1.4 Pour ce qui concerne l'activité partielle, les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ont bénéficié tout au long de la crise d'une activité partielle prise en charge à 100 %. Depuis le mois de juillet 2021, un reste à charge leur est appliqué si elles perdent moins de 80 % de chiffre d'affaires. Le dispositif d'activité partielle a évolué depuis le 1^{er} septembre 2021, les salariés perçoivent une indemnité de 60 % (au lieu de 72 %) du salaire net. Les salariés des entreprises relevant des secteurs les plus touchés par la crise et ceux des entreprises fermées administrativement continuent de percevoir une indemnité égale à 84 % du salaire net jusqu'au 31 décembre 2021. 1.5 Le prêt garanti par l'État (PGE) est un prêt exceptionnel de trésorerie permettant de couvrir jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires mis en place dès le début de la crise. Si le prêt garanti par l'État (PGE) classique permet de couvrir 3 mois moyens d'activité (25% du CA annuel), le prêt garanti par l'État (PGE) « saison » est calculé sur les 3 meilleurs mois de l'année, ce qui est plus favorable pour les entreprises du tourisme ayant une activité saisonnière. Les prêts garantis par l'État (PGE) peuvent être contractés jusqu'au 31 décembre 2021 et des échanges ont lieu avec les institutions européennes pour porter ce délai jusqu'au mois de juin 2022. Aucun remboursement n'est exigé la première année et l'amortissement peut être étalé entre une et cinq années supplémentaires, avec des taux pour les petites et moyennes entreprises négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise. Début janvier 2021, face à la prolongation de la crise sanitaire, le Gouvernement a annoncé que les entreprises qui le souhaitent pourraient demander un nouveau différé de remboursement du capital d'un an, soit deux années au total de différé. 1.6 Concernant les cotisations sociales et patronales, les entreprises de moins de 250 salariés appartenant

aux secteurs S1 et S1 *bis* ont pu bénéficier d'une exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales et d'une aide au paiement des cotisations et contributions sociales, sous conditions. 1.7 D'autres dispositifs ont complété ce soutien. On pourrait notamment citer les mesures qui suivent. - Une aide exceptionnelle a été accordée aux entreprises accueillant du public au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1^{er} janvier et le 7 mars 2021 (jusqu'à 10 jours). - Un crédit d'impôt a été mis en place pour inciter les bailleurs à abandonner ou à renoncer aux loyers dus par leurs entreprises locataires administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre au titre du mois de novembre 2020. - Des mesures de reports d'échéances fiscales. - Une aide aux entreprises ayant repris un fonds de commerce. - Les exploitants de remontées mécaniques ont eu accès à un dispositif de soutien spécifique qui prend la forme d'une subvention visant à couvrir les charges fixes à hauteur de 49 % du chiffre d'affaires annuel. Ainsi, le Gouvernement s'est montré à l'écoute des entreprises du tourisme et soucieux de leur activité très réduite. Pour information, une mise à jour des aides prévues pour l'ensemble de l'économie est faite à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>. II – Les mesures encore en vigueur pour des activités spécifiques Avec la reprise de l'activité, l'objectif du Gouvernement est d'arrêter progressivement ces dispositifs. Cependant, le Gouvernement continuera d'accompagner les entreprises les plus fragiles, pour lesquelles les difficultés persisteront sur le dernier quadrimestre 2021. Cet accompagnement prend la forme suivante : - à partir du 1^{er} octobre 2021, l'aide "coûts fixes rebond" prend la suite du fonds de solidarité et de l'aide coûts fixes. Les entreprises éligibles doivent soit avoir été créées avant le 1^{er} janvier 2019 et avoir subi une interdiction d'accueil du public de façon ininterrompue au moins un mois au cours de la période éligible, soit être une entreprise dite S1 et S1bis (y compris les magasins de vente des centres commerciaux fermés et les commerces de détail des stations dites de montagne) ; elles doivent justifier d'une perte de CA d'au moins 50 % et d'un EBE coûts fixes négatif. La condition de chiffre d'affaires de référence minimal d'un million d'euros mensuel ou douze millions d'euros de CA annuel est supprimée. Il est ajoutée une condition de CA minimal en octobre 2021 de 5 % du CA de référence. Le montant de l'aide est effectué sur la totalité de la période janvier - octobre 2021. - Le fonds de solidarité est maintenu pour les départements et territoires d'outre-mer où la situation sanitaire impose encore des fermetures administratives obligatoires. Par ailleurs, un fonds de transition a été mis en place. Ce fonds a pour objectif de soutenir les entreprises affectées par la crise sanitaire. Il permettra d'accompagner de façon ciblée les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire et dont le rebond risque d'être plus long. Il vise principalement les entreprises de taille intermédiaire et grandes entreprises de tous secteurs (à l'exception du secteur financier) directement affectées par les répercussions de la crise. Il s'agit notamment des entreprises des secteurs tels que hôtellerie-café-restauration, tourisme, événementiel, commerce, distribution, transports, etc. Pour y prétendre, les entreprises doivent rencontrer des besoins de financement persistants ou de renforcement de leur bilan, que les instruments existants ne permettent pas de combler. Ces entreprises doivent également démontrer la pérennité de leur modèle économique. Doté de 3 milliards d'euros, le fonds de transition permettra de soutenir, par des prêts et des instruments de quasi-fonds propres, les entreprises qui ont un besoin de liquidités ou de renforcement de leur haut de bilan, du fait de leur endettement et de la dégradation de leur solvabilité. Le fonds est géré au sein du ministère de l'économie, des finances et de la relance. Les demandes de financement peuvent être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : fonds.transition@dgtresor.gouv.fr. III – Des mesures de relance. Enfin, en complément des mesures d'urgence, un plan de relance spécifique aux acteurs du tourisme a été mis en place dès le 5^{ème} comité interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020. Porté par la banque des Territoires et Bpifrance, avec le concours des collectivités territoriales, il a pour objectif d'accompagner la reprise et la transformation du secteur. Ce plan, déjà opérationnel, devrait permettre de mobiliser plus de 3 milliards d'euros de financements d'ici 2023 pour le secteur. L'accompagnement de la relance se concrétise également à travers le plan "Destination France" dévoilé le 19 novembre dernier. Doté de 1,9 milliards d'euros, ce plan prévoit en particulier la création d'un mécanisme de réassurance publique pour un montant de 165 millions d'euros. Ce mécanisme devrait permettre de stabiliser le marché des garants financiers des OVS dont font partie les agences de voyages.

Aide de l'État pour la vente par internet

23305. – 10 juin 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la colère de nombreux commerçants. En effet, après la forte mobilisation citoyenne qui a donné naissance au mouvement des « gilets jaunes », le Gouvernement ne semble pas avoir pris la mesure de la crise de confiance entre nos concitoyens et l'État. La crise sanitaire que nous traversons accentue aujourd'hui cette défiance. Nombreux sont les commerçants à s'être réinventés face à l'urgence de la situation notamment via la vente en ligne fortement encouragée par le Gouvernement. Aujourd'hui, certains constatent, non sans colère, des promesses non tenues. Ces derniers ont investi des sommes importantes pour se moderniser et survivre. Afin qu'ils

parviennent à supporter le coût de cette numérisation, il était convenu que les ventes internet ne seraient pas comptabilisées dans le calcul des aides attribuées. Cependant, aujourd'hui, des commerçants apprennent que ces ventes seront comptabilisées dans leur chiffre d'affaires pour prétendre aux aides. Par ailleurs, notons que dans bien des cas, le soutien à la numérisation ne couvre pas plus de 25 % des dépenses réalisées. Aussi, les conditions choisies n'encouragent en rien la valeur travail. Une commerçante d'Alès, ouverte seulement les 3 premiers jours du mois d'avril, ne percevra qu'une aide de 1 500 euros pour ce mois contre 10 000 euros si elle avait fermé son commerce. Durant cette période, ces commerçants ont dû sacrifier leur marchandise à prix cassés afin d'honorer leurs fournisseurs, loyers, crédits... et aujourd'hui, nombreux sont ceux qui doutent de la parole de l'État. Un certain nombre se battent avec les administrations pour obtenir leurs aides avec des motifs de refus parfois incompréhensibles : un relevé d'identité bancaire non conforme alors qu'il l'a toujours été auparavant, une information qui ne correspond pas à celle que l'administration possède alors que rien n'a changé depuis.... Qu'il s'agisse d'annonces à la hâte et dépourvues d'effet ou d'un grave manque de communication, ces dysfonctionnements sont une faute politique certaine mais également économique tant tout entrepreneur a besoin de visibilité pour établir son plan de développement. Face à l'urgence de la situation pour la sauvegarde de l'emploi de leurs salariés qui, souvent dans ces entreprises, sont de véritables membres de la famille mais aussi de leur commerce qui sont l'aboutissement du travail d'une vie et parfois de plusieurs générations, les commerçants auraient dû pouvoir compter sur une politique d'aide claire et stable. Il lui demande comment le Gouvernement compte rétablir cette confiance et aider durablement ces commerçants mis en difficulté par la crise et une communication déficiente.

Réponse. – Au début de la crise sanitaire, en mars 2020, le Président de la République et le Gouvernement avaient affirmé que l'Etat répondra présent pour soutenir les entreprises devant faire face aux mesures visant à freiner la propagation du virus. L'Etat a répondu présent. Présent pour protéger la trésorerie des entreprises, présent pour protéger les emplois, présent pour préserver le pouvoir d'achat des Français. Avec une croissance 2021 de 7 % et un taux de chômage à 7.4 %, cette protection a montré son efficacité. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : activité partielle ; exonération de charges ; prêts garantis par l'Etat ; fonds de solidarité ; aides au paiement des coûts fixes ; etc. Précisons en outre que le ministre a tenu à échanger quotidiennement avec les entreprises, les fédérations, les collectivités, les associations, afin d'adapter les aides économiques et de répondre à leurs inquiétudes légitimes. Ces échanges ont par ailleurs permis de bâtir le plan de relance présenté à l'été 2020 qui a permis au pays de connaître de très bonnes données économiques rappelées plus haut.

Équité fiscale entre commerces

23414. – 24 juin 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'absence d'équité fiscale entre commerces physiques et commerces en ligne (« pure players »). En effet, les commerçants traditionnels s'acquittent d'un grand nombre de taxes liées à leur implantation locale, comme la taxe sur les surfaces commerciales – la Tascom, qui a augmenté de plus de 600 % en 10 ans – ou la cotisation foncière des entreprises (CFE). Plusieurs fédérations de commerçants, rassemblées dans le collectif « Sauvons nos commerçants », estiment qu'il s'agit là d'une concurrence déloyale puisque les commerces en ligne ne sont pas assujettis aux mêmes taxes, alors qu'ils disposent pourtant d'entrepôts. De surcroît, comme le note le rapport sénatorial « Équité et souplesse, pour un commerce en pleine mutation » (n° 358, 2020-2021), on constate une forte iniquité fiscale entre les commerçants français et certains de leurs concurrents étrangers en ligne, qui utilisent nos infrastructures tout en s'exonérant de leur financement grâce à des pratiques d'optimisation fiscale. C'est pourquoi il lui demande comment il compte corriger le déséquilibre concurrentiel entre le commerce physique et le commerce en ligne.

Réponse. – La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), s'applique aux surfaces commerciales closes de plus de 400 m², couvertes et accessibles au public des magasins de vente au détail. Les surfaces de stockage telles que les entrepôts ne sont donc pas imposées. Étendre le champ de la TASCOM à ces surfaces poserait de nombreuses difficultés. D'abord, une telle mesure pénaliserait le secteur de la logistique et serait source de complexité pour les professionnels réalisant à la fois des ventes à distance et des ventes traditionnelles. Ensuite, la mesure paraît aisément contournable et pourrait inciter les opérateurs à délocaliser leurs entrepôts dans d'autres états européens dans lesquels il n'existe aucune taxe similaire, entraînant ainsi des conséquences néfastes sur l'emploi, l'environnement et la compétitivité de nos entreprises. C'est d'ailleurs le sens des conclusions rendues récemment par le groupe de travail créé en février 2020 au sein de la commission des finances de l'Assemblée nationale, afin

d'établir un diagnostic de la TASCOM et de formuler des propositions de modernisation, qui recommandent de ne pas élargir la TASCOM aux entrepôts, et de ne pas la réformer isolément mais dans le cadre d'une réforme plus globale de la fiscalité du commerce. Le Gouvernement est soucieux d'instaurer un équilibre entre la taxation du commerce physique et celle du commerce en ligne et à ce titre, plusieurs mesures ont déjà été prises. « Par ailleurs, de nouvelles règles en matière de TVA pour le commerce électronique sont entrées en vigueur au 1^{er} juillet 2021. Transposition d'une directive européenne, ces règles prévoient notamment la taxation des colis au premier euro à l'importation et la redevabilité, dans certains cas, des plateformes de e-commerce. Il s'agit d'une réforme décisive pour rééquilibrer la concurrence entre commerce physique et commerce en ligne et lutter contre la fraude à la TVA dans les ventes à distance. » Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2020, les communes et les intercommunalités (EPCI) qui souhaitent soutenir le commerce de proximité à travers des exonérations de CFE et de taxe foncière disposent, sous conditions, de deux outils leur permettant d'apporter un soutien fiscal à ces commerces. En premier lieu, afin de préserver le commerce de proximité en zone rurale, un nouveau dispositif d'exonération fiscale a été créé : les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZORCOMIR). Instauré par l'article 110 de la loi de finances pour 2020, ce dispositif concerne les communes de moins de 3 500 habitants n'appartenant pas à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois et comprenant moins de 10 établissements exerçant une activité commerciale. En second lieu, l'article 111 de la loi de finances pour 2020 a complété ce dispositif en dotant les collectivités territoriales et leurs EPCI, signataires d'une convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) et dont le revenu médian par unité de consommation est inférieur à la médiane nationale, d'un outil de soutien fiscal aux petites et moyennes entreprises exerçant une activité commerciale ou artisanale. Cet outil a donc vocation à être mis en œuvre dans les zones les plus concernées par le phénomène de dévitalisation commerciale. Enfin, un plan de 100 millions d'euros a été initié pour favoriser la numérisation des commerces et, s'agissant plus spécifiquement de la taxation des acteurs du *e-commerce*, la France participe activement aux discussions de l'organisation de coopération et de développement économiques sur la réallocation des droits imposés dans le États où la valeur est créée et sur une imposition minimale des entreprises multinationales.

Défaillances d'opérateurs du tourisme

23470. – 24 juin 2021. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur un fort risque de défaillances d'opérateurs du tourisme à compter de septembre 2021 relayé par l'association professionnelle de solidarité du tourisme (APST) à la suite de la pandémie. L'APST est le principal organisme de garantie collective du secteur. Cependant, cette association a été profondément fragilisée par la faillite de l'opérateur de tourisme britannique Thomas Cook en septembre 2019 et n'est plus en mesure de faire face à ses obligations de garantie à venir et résultant de l'actuelle crise sanitaire. L'APST a proposé des pistes de réforme à l'étude de cette sortie de crise. Dès lors, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour répondre aux difficultés de ce secteur essentiel pour l'économie de notre pays.

Réponse. – Le secteur du tourisme, en ce compris des agences de voyages, est l'un des premiers et des plus fortement touchés par la crise sanitaire. Il l'a été de façon très précoce, dès avant le confinement, car certains marchés étrangers (aussi bien en tant qu'émetteurs de touristes que de destinations) étaient touchés dès le début 2020. Le tourisme est, de surcroît, resté affecté par la crise bien au-delà du premier semestre 2020 et de la sortie du premier confinement. Certains acteurs de l'économie touristique n'ont d'ailleurs toujours pas retrouvé leur activité normale et certains pans de l'activité touristique restent encore affectés par les restrictions sanitaires concernant les déplacements et l'ouverture des frontières. Le Gouvernement a donc pris différentes mesures et ce, de façon très rapide. Certaines mesures sont spécifiques au tourisme, certaines amplifient, pour ce secteur, des mesures générales décidées pour l'ensemble de l'économie. Certaines décisions ont été prises dès mars 2020 ; d'autres mesures ont connu plusieurs approfondissements au fil du déroulement de la crise sanitaire. I - Rappel des principales mesures de soutien prises depuis le début de la crise. Les entreprises des secteurs du tourisme (agences de voyage, voyagistes, hôtellerie, restauration, etc.) ont été placées dans la liste dite « S1 », qui bénéficie de mesures plus fortes que le reste de l'économie. Voici le rappel des principales mesures, amplifiées au cours du temps. 1.1 La prise de l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020, dite ordonnance « avoirs ». Cette ordonnance a particulièrement concerné les agences de voyages mais également les hôtels et locations saisonnières. L'ordonnance « avoirs » a permis aux voyagistes de ne pas rembourser les prestations annulées dans les délais habituels et de fournir aux clients des avoirs qui ne peuvent pas être remboursés avant 18 mois, avoirs valables pour des prestations équivalentes. 1.2 Le fonds national de solidarité, était, lors de sa mise en place au début de la crise sanitaire, destiné aux très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE/PME) et donnait droit à une aide mensuelle plafonnée à 1 500 euros. Il a été reconduit et a régulièrement renforcé, permettant d'atteindre une aide correspondant à la perte de chiffre

d'affaires dans la limite de 10 000 € ou à 20 % du CA de référence dans la limite de 200 000 €. Il a pu être sollicité rapidement par les entreprises concernées jusqu'au mois de septembre 2021. 1.3 Un dispositif complémentaire, dit « coûts fixes », est opérationnel depuis le 31 mars 2021. Cette aide peut couvrir, dans la limite de 10 millions d'euros, 70 % des charges fixes non couvertes par des contributions aux recettes des entreprises de plus de 50 salariés et 90 % pour les petites entreprises. Elle est ouverte aux entreprises réalisant plus de 1 million d'euros de chiffres d'affaires mensuel, appartenant à l'une des catégories suivantes : interdites d'accueil du public, secteurs S1 et S1 *bis*, régime « montagne » et « centres commerciaux fermés ». Par ailleurs, parce que certaines petites entreprises ont des coûts fixes plus élevés que la moyenne et insuffisamment couverts par le fonds de solidarité, le dispositif est ouvert aux entreprises de certains secteurs sans critère de chiffre d'affaires (notamment l'hôtellerie et les restaurants de montagne, les discothèques, les zoos et les jardins botaniques, les parcs d'attraction et les établissements thermaux). Il faut souligner qu'en vertu du décret du 20 mai 2021, ce dispositif tient mieux compte des entreprises qui ont une activité saisonnière. Le dispositif de prise en charge des coûts fixes a été maintenu du mois de mai au mois d'octobre 2021 pour les entreprises éligibles. 1.4 Pour ce qui concerne l'activité partielle, les entreprises des secteurs S1 et S1 *bis* ont bénéficié tout au long de la crise d'une activité partielle prise en charge à 100 %. Depuis le mois de juillet 2021, un reste à charge leur est appliqué si elles perdent moins de 80 % de chiffre d'affaires. Le dispositif d'activité partielle a évolué depuis le 1^{er} septembre 2021, les salariés perçoivent une indemnité de 60 % (au lieu de 72 %) du salaire net. Les salariés des entreprises relevant des secteurs les plus touchés par la crise et ceux des entreprises fermées administrativement continuent de percevoir une indemnité égale à 84 % du salaire net jusqu'au 31 décembre 2021. 1.5 Le prêt garanti par l'État (PGE) est un prêt exceptionnel de trésorerie permettant de couvrir jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires mis en place dès le début de la crise. Si le prêt garanti par l'État (PGE) classique permet de couvrir 3 mois moyens d'activité (25% du CA annuel), le prêt garanti par l'État (PGE) « saison » est calculé sur les 3 meilleurs mois de l'année, ce qui est plus favorable pour les entreprises du tourisme ayant une activité saisonnière. Les prêts garantis par l'État (PGE) peuvent être contractés jusqu'au 31 décembre 2021 et des échanges ont lieu avec les institutions européennes pour porter ce délai jusqu'au mois de juin 2022. Aucun remboursement n'est exigé la première année et l'amortissement peut être étalé entre une et cinq années supplémentaires, avec des taux pour les petites et moyennes entreprises négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise. Début janvier 2021, face à la prolongation de la crise sanitaire, le Gouvernement a annoncé que les entreprises qui le souhaitent pourraient demander un nouveau différé de remboursement du capital d'un an, soit deux années au total de différé. 1.6 Concernant les cotisations sociales et patronales, les entreprises de moins de 250 salariés appartenant aux secteurs S1 et S1 *bis* ont pu bénéficier d'une exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales et d'une aide au paiement des cotisations et contributions sociales, sous conditions. 1.7 D'autres dispositifs ont complété ce soutien. On pourrait notamment citer les mesures qui suivent. - Une aide exceptionnelle a été accordée aux entreprises accueillant du public au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1^{er} janvier et le 7 mars 2021 (jusqu'à 10 jours). - Un crédit d'impôt a été mis en place pour inciter les bailleurs à abandonner ou à renoncer aux loyers dus par leurs entreprises locataires administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre au titre du mois de novembre 2020. - Des mesures de reports d'échéances fiscales. - Une aide aux entreprises ayant repris un fonds de commerce. Ainsi, le Gouvernement s'est montré à l'écoute des entreprises du tourisme et soucieux de leur activité très réduite. Pour information, une mise à jour des aides prévues pour l'ensemble de l'économie est faite à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>. II – Les mesures encore en vigueur pour des activités spécifiques Avec la reprise de l'activité, l'objectif du Gouvernement est d'arrêter progressivement ces dispositifs. Cependant, le Gouvernement continuera d'accompagner les entreprises les plus fragiles, pour lesquelles les difficultés persisteront sur le dernier quadrimestre 2021. Cet accompagnement prend la forme suivante : - à partir du 1^{er} octobre 2021, l'aide "coûts fixes rebond" prend la suite du fonds de solidarité et de l'aide coûts fixes. Les entreprises éligibles doivent soit avoir été créées avant le 1^{er} janvier 2019 et avoir subi une interdiction d'accueil du public de façon ininterrompue au moins un mois au cours de la période éligible, soit être une entreprise dite S1 et S1bis (y compris les magasins de vente des centres commerciaux fermés et les commerces de détail des stations dites de montagne) ; elles doivent justifier d'une perte de CA d'au moins 50 % et d'un EBE coûts fixes négatif. La condition de chiffre d'affaires de référence minimal d'un million d'euros mensuel ou douze millions d'euros de CA annuel est supprimée. Il est ajoutée une condition de CA minimal en octobre 2021 de 5 % du CA de référence. Le montant de l'aide est effectué sur la totalité de la période janvier - octobre 2021. Les agences de voyages en bénéficieront. - Le fonds de solidarité est maintenu pour les départements et territoires d'outre-mer où la situation sanitaire impose encore des fermetures administratives obligatoires. Par ailleurs, un fonds de transition a été mis en place. Ce fonds a pour objectif de soutenir les entreprises affectées par la crise sanitaire. Il permettra d'accompagner de façon ciblée les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire et dont le rebond risque d'être

plus long. Il vise principalement les entreprises de taille intermédiaire et grandes entreprises de tous secteurs (à l'exception du secteur financier) directement affectées par les répercussions de la crise. Pour y prétendre, les entreprises doivent rencontrer des besoins de financement persistants ou de renforcement de leur bilan, que les instruments existants ne permettent pas de combler. Ces entreprises doivent également démontrer la pérennité de leur modèle économique. Doté de 3 milliards d'euros, le fonds de transition permettra de soutenir, par des prêts et des instruments de quasi-fonds propres, les entreprises qui ont un besoin de liquidités ou de renforcement de leur haut de bilan, du fait de leur endettement et de la dégradation de leur solvabilité. Le fonds est géré au sein du ministère de l'économie, des finances et de la relance. Les demandes de financement peuvent être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : fonds.transition@dgtrésor.gouv.fr. III – Des mesures de relance Enfin, en complément des mesures d'urgence, il faut rappeler qu'un plan de relance spécifique aux acteurs du tourisme a été mis en place dès le 5^{ème} comité interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020. Porté par la banque des Territoires et Bpifrance, avec le concours des collectivités territoriales, il a pour objectif d'accompagner la reprise et la transformation du secteur. Ce plan, déjà opérationnel, devrait permettre de mobiliser plus de 3 milliards d'euros de financements d'ici 2023 pour le secteur. L'accompagnement de la relance a été renforcé et s'est concrétisé également à travers le plan "Destination France" dévoilé le 19 novembre dernier. Dôté de 1,9 milliards d'euros, ce plan prévoit plus spécifiquement la création d'un mécanisme de réassurance publique pour les opérateurs de voyages et de séjours pour un montant de 165 millions d'euros. Ce mécanisme participera en particulier à renforcer la stabilité financière de l'APST qui, par ailleurs, poursuit le travail de restructuration qu'elle a engagé.

Paiement du pourboire électronique

23663. – 8 juillet 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessaire adaptation du pourboire au paiement par carte bancaire. La réouverture du secteur de l'hôtellerie et de la restauration a besoin a minima de 100 000 salariés à long terme et 300 000 saisonniers pour l'été 2021. Mais la crise sanitaire a profondément bouleversé ce secteur qui est l'un des tout premiers pourvoyeurs d'emplois étudiants ou de première embauche pour les jeunes souvent non qualifiés et voulant acquérir une expérience rémunérée. Pour autant après cette crise inédite, bon nombre de salariés ont préféré se réorienter ou se reconvertir plutôt que d'attendre l'autorisation du Gouvernement à la reprise de l'activité. Désormais, cette profession manque de postulants, notamment pour le service en salle. La question de l'attractivité est liée compte tenu des horaires longs, le travail le soir et le week-end, mais également de la baisse de la rémunération nette puisque les pourboires sont en recul du fait de l'usage de plus en plus fréquent de la carte bancaire par les clients, a fortiori avec le paiement sans contact largement développé par la crise sanitaire. Elle lui demande s'il serait favorable à une adaptation du système de pourboire à la carte bancaire qui représente désormais plus de 60 % des achats de consommation courante, dont 24,9 milliards d'euros de transaction dans le secteur de la restauration. Elle souhaiterait notamment savoir s'il autoriserait l'ajout du pourboire sur le terminal électronique lors du paiement par carte bancaire au bénéfice direct du salarié sans charge, ni pour lui ni pour l'entreprise.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif aux conditions de possibilité pour un client de majorer une addition par l'adjonction d'une somme appelée « pourboire ». Il s'agit pour les personnels de la restauration d'un enjeu de revalorisation de travail accompli et pour les restaurateurs d'un enjeu d'attractivité des offres d'emploi qu'ils proposent. Actuellement, cette possibilité n'est pas prévue systématiquement dans le cadre monétique, dans la mesure où la quasi-totalité des terminaux de paiement sont dépourvus d'une fonctionnalité « pourboire » : le référentiel de référence (« CB 5 ») ne prévoit pas en effet la possibilité d'ajouter au moment d'une transaction de paiement un montant additionnel. Toutefois, la possibilité d'adjoindre une interface « pourboire » au sein des logiciels d'encaissement, i.e. en amont du dialogue avec le terminal de paiement, existe dans certains secteurs (ainsi celui des véhicules avec transport avec chauffeur). Par ailleurs, des solutions de paiement récentes par QR-code (*Lyf, Sunday App*), permettent désormais de verser un pourboire au serveur. Dès lors, il ne paraît pas approprié de généraliser une mise à niveau systématique des terminaux de paiement dont le coût serait sans doute *in fine* répercuté sur le client, alors que d'autres solutions se développent. Dans ce contexte, le Gouvernement continuera à demeurer attentif à ce sujet, en lien avec les associations de commerçants et de consommateurs.

Situation économique compliquée des traiteurs de France en l'absence de perspectives de reprise durable dans leur secteur d'activité

24034. – 29 juillet 2021. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation économique compliquée des traiteurs de France en l'absence de perspectives de reprise durable dans leur secteur d'activité. Les traiteurs de France regroupent les spécialistes de la

gastronomie événementielle, qui organisent habituellement près de 30 000 réceptions par an. Implantées dans les territoires, ces entreprises indépendantes et à taille humaine constituent un véritable levier de développement économique local et participent au dynamisme de nos territoires. Elles sont également des ambassadeurs incontournables de la gastronomie nomade française. Elle constate que la pandémie qui frappe depuis plus d'un an et les multiples restrictions liées au confinement ont entraîné une baisse drastique de l'activité des traiteurs de France et une perte de chiffre d'affaires de l'ordre de 216 millions d'euros (montant supérieur à la totalité de l'activité de 2019). Elle note que les traiteurs de France regroupent les spécialistes de la gastronomie événementielle, qui organisent habituellement près de 30 000 réceptions par an. Implantées dans les territoires, ces entreprises indépendantes et à taille humaine constituent un véritable levier de développement économique local et participent au dynamisme de nos territoires. Elles sont également des ambassadeurs incontournables de la gastronomie nomade française. Elle indique que, si les dispositifs de soutien, financiers et sociaux, ont permis de maintenir nos sociétés en vie, leur santé financière est aujourd'hui plus que préoccupante. Elle souligne que sans prise en compte de la situation actuelle de ces entreprises, les aides reçues jusqu'à présent pourraient ne pas fournir les effets attendus, voire être investies en pure perte et ne pas empêcher la disparition des métiers et savoir faire. Elle précise que cela serait d'autant plus dommageable que la France accueillera prochainement de grands événements sportifs mondiaux et se doit de veiller à conserver ses savoir faire et son art de recevoir. Elle regrette que la dynamique de reprise des événements soit à nouveau freinée, voire stoppée par la recrudescence et la contagiosité du variant Delta (nombre d'entreprises font face à de nouveaux reports et annulations et se retrouvent dans une grande incertitude). Elle souhaite donc connaître les mesures prévues par le Gouvernement s'agissant du surendettement, de l'arrêt des exonérations de charges patronales, du fonds de solidarité, etc.) pour assurer la survie économique des traiteurs de France.

Réponse. – Au début de la crise sanitaire, en mars 2020, le Président de la République et le Gouvernement avaient affirmé que l'Etat répondra présent pour soutenir les entreprises devant faire face aux mesures visant à freiner la propagation du virus. L'Etat a répondu présent. Présent pour protéger la trésorerie des entreprises, présent pour protéger les emplois, présent pour préserver le pouvoir d'achat des Français. Avec une croissance 2021 de 7 % et un taux de chômage à 7,4 %, cette protection a montré son efficacité. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : activité partielle ; exonération de charges ; prêts garantis par l'Etat ; fonds de solidarité ; aides au paiement des coûts fixes ; etc. Précisons en outre que le ministre a tenu à échanger quotidiennement avec les entreprises, les fédérations, les collectivités, les associations, afin d'adapter les aides économiques et de répondre à leurs inquiétudes légitimes. Ces échanges ont par ailleurs permis de bâtir le plan de relance présenté à l'été 2020 qui a permis au pays de connaître de très bonnes données économiques rappelées plus haut.

Prises de participation étrangères dans le secteur de la santé

24387. – 16 septembre 2021. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la prise de participations d'investisseurs étrangers dans certains secteurs stratégiques pour le pays, en particulier celui de la santé. Il y a 6 mois, il s'étonnait, lors d'une question orale, qu'un important groupe d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en France, dont l'actionnaire majoritaire est un fonds britannique, puisse bénéficier d'une structure domiciliée à Jersey pour optimiser ses avantages financiers et s'inquiétait de cette prise de contrôle des structures nationales au détriment d'investisseurs français. Le secrétaire d'Etat auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques avait alors rappelé les changements en cours pour protéger nos entreprises françaises des prises de participations déstabilisatrices. Or, cet été, il a été annoncé qu'Almaviva Santé, quatrième groupe de cliniques privées en France, allait changer de propriétaire. Le fonds britannique Wren House Infrastructure, dont les investissements proviennent du fonds souverain du Koweït, devrait détenir 60 % d'Almaviva Santé. Alors que la crise sanitaire et économique a fait prendre conscience de la dépendance de la France à l'égard de l'étranger, il convient de ne pas reproduire les mêmes erreurs. Il est donc alarmant de constater cette prise de contrôle de cliniques françaises alors que la France dispose d'investisseurs locaux en capacité de porter ces projets d'entreprise. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour encadrer les entreprises françaises des prises de participation étrangères.

Réponse. – Les entreprises du secteur de la santé font l'objet d'une vigilance particulière de l'Etat, notamment en cette période de crise sanitaire qui peut faire peser des risques accrus sur nos entreprises. Les investissements

étrangers dans les entreprises françaises dont les activités sont essentielles à la garantie de la protection de la santé publique sont ainsi soumis au contrôle des investissements étrangers en France, et doivent être autorisés par le ministre de l'économie, des finances et de la relance, préalablement à leur réalisation. En outre, la crise sanitaire et les risques d'opérations étrangères prédatrices qu'elle emporte, notamment dans le secteur de la santé, ont poussé la France à prendre deux mesures renforçant davantage le dispositif de contrôle des investissements étrangers dès le mois d'avril 2020. Les biotechnologies font désormais partie des technologies critiques couvertes par le mécanisme de contrôle. De surcroît, le seuil déclenchant le contrôle des investissements étrangers dans les sociétés françaises cotées a été abaissé de 25 % à 10 % des droits de vote. Cette dernière mesure, qui ne s'applique qu'aux investisseurs étrangers non-européens, a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2022. Le mécanisme de contrôle des investissements étrangers est pleinement effectif aujourd'hui, et 275 opérations ont été contrôlées en 2020. Sa robustesse et son adaptabilité rapide face aux nouveaux enjeux liés à la crise sanitaire ont fait leurs preuves pour protéger efficacement nos entreprises sensibles de prises de participations étrangères prédatrices.

Mesures de compensation pour les communes dans l'attente du prochain recensement de la population

24461. – 23 septembre 2021. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences pour certaines communes du report du recensement de la population. Certaines collectivités qui, depuis le recensement effectué fin 2016 par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), ont vu leur population progresser de manière plus ou moins conséquente, subissent une stagnation des dotations de l'État, notamment de la dotation globale de fonctionnement qui est une source de recettes majeure pour leur budget. Ainsi, en Tarn-et-Garonne, une commune, dont l'évolution démographique est estimée à + 35 % sur les quatre dernières années, a dû réaliser des investissements importants pour accueillir ses nouveaux habitants dans de bonnes conditions. En l'absence d'évolution favorable des dotations de l'État, c'est par l'emprunt que l'équipe municipale a décidé de financer ses projets, alourdissant l'endettement bien au-delà de ce qu'elle aurait souhaité. Le report du recensement de 2021 décidé par l'INSEE en raison de la situation sanitaire liée à la covid-19 est particulièrement pénalisant sur le plan financier pour les communes dont le calcul de la dotation globale de fonctionnement s'appuie sur des chiffres de population sans aucune mesure avec la réalité. Il lui demande donc quelles mesures il entend mettre en place pour permettre aux communes se trouvant dans ce type de situation d'obtenir d'ici à la fin 2021 des compensations financières au plus près de la réalité, ceci dans l'attente de la prochaine campagne de recensement.

Mesures de compensation pour les communes dans l'attente du prochain recensement de la population

25617. – 2 décembre 2021. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 24461 posée le 23/09/2021 sous le titre : "Mesures de compensation pour les communes dans l'attente du prochain recensement de la population", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour et dont le détail figure ci-après : il attire son attention sur les conséquences pour certaines communes du report du recensement de la population. Certaines collectivités qui, depuis le recensement effectué fin 2016 par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), ont vu leur population progresser de manière plus ou moins conséquente, subissent une stagnation des dotations de l'État, notamment la dotation globale de fonctionnement qui est une source de recettes majeure pour leur budget. Ainsi en Tarn-et-Garonne, une commune dont l'évolution démographique est estimée à + 35 % sur les quatre dernières années a dû réaliser des investissements importants pour accueillir ses nouveaux habitants dans de bonnes conditions. En l'absence d'évolution favorable des dotations de l'État, c'est par l'emprunt que l'équipe municipale a décidé de financer ses projets, alourdissant l'endettement bien au-delà de ce qu'elle aurait souhaité. Le report du recensement de 2021 décidé par l'INSEE en raison de la situation sanitaire liée au Covid-19 est particulièrement pénalisant sur le plan financier pour les communes dont le calcul de la dotation globale de fonctionnement s'appuie sur des chiffres de population sans aucune mesure avec la réalité. Il lui demande donc quelles mesures il entend mettre en place pour permettre aux communes se trouvant dans ce type de situation d'obtenir d'ici fin 2021 des compensations financières au plus près de la réalité, ceci dans l'attente de la prochaine campagne de recensement.

Réponse. – Dans les communes qui ont moins de 10 000 habitants, conformément à l'article 156 de la loi n° 2002-276, le recensement exhaustif de la population est organisé une fois tous les cinq ans. L'enquête de recensement qui aurait dû avoir lieu en 2021 a, toutefois, dû être reportée à 2022, en raison de la pandémie de Covid-19, la situation sanitaire rendant la tenue de cette enquête très difficile. Cette décision a été prise après concertation des différents acteurs au sein de la Commission Nationale d'Évaluation du Recensement de la Population (CNERP) et après échange avec l'Association des Maires de France qui l'a soutenue. Du fait de ce report de l'enquête de 2021,

ce nombre d'années entre deux recensements est passé temporairement à six : ainsi, toutes les communes qui devaient être recensées en 2021 (sauf celles de Mayotte recensées pour la première fois en 2021) le seront en 2022, alors qu'elles avaient été recensées précédemment en 2016. Il y a bien égalité de traitement entre les communes. Ce sera également le cas de toutes les autres communes de moins de 10 000 habitants qui toutes verront leur date de collecte décalée d'un an. L'écart inter-censitaire passera ainsi provisoirement de 5 ans à 6 ans pour toutes les communes de moins de 10 000 habitants (les communes qui devaient être recensées en 2022 le seront en 2023, *etc.*). Par ailleurs, entre deux recensements exhaustifs, la population des communes de moins de 10 000 habitants est actualisée chaque année à partir des résultats des enquêtes de recensement et d'informations annuelles issues du fichier de la taxe d'habitation. En particulier, dans l'attente des futures enquêtes exhaustives de recensement, leurs populations légales sont calculées en tenant compte de l'évolution du nombre de logements observés dans les fichiers fiscaux. Par conséquent, si l'accroissement démographique est au rendez-vous dans ces communes, il sera alors détecté dans les fichiers fiscaux et utilisé pour actualiser leurs populations. Cette actualisation, *via* des informations administratives, permet de prendre en compte les évolutions démographiques récentes. Même si ces communes ne sont recensées exhaustivement qu'en 2022 au lieu de 2021, leurs populations municipales au 1^{er} janvier 2019, diffusées à la fin de l'année 2021, seront ainsi actualisées à l'aide d'informations administratives récentes. En fin d'année 2022, de nouvelles populations légales seront estimées. Elles seront en date du 1^{er} janvier 2020 et tiendront compte de l'enquête de recensement réalisée début 2022 par les communes. Concernant le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF), il tient bien compte chaque année des populations légales actualisées annuellement par l'Insee. Ainsi, à l'échelle du département du Tarn-et-Garonne, la DGF attribuée à l'ensemble des communes a progressé de +10 % entre 2017 et 2021, alors que celle-ci est stable à l'échelle nationale. Cette progression tient à la fois à la progression de la population, mais également au choix d'augmenter chaque année, au sein de la DGF, le montant des dotations de péréquation verticale et tout particulièrement la dotation de solidarité rurale (DSR).

Inquiétudes sur l'avenir du site de Saint-Aubin-lès-Elbeuf

24592. – 30 septembre 2021. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'externalisation du site Sanofi de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, au profit de la filiale EuroAPI. À partir d'Octobre 2021, les usines de production de principes actifs de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et de Vertolaye seront externalisées par Sanofi au profit d'EuroAPI. Récemment créée par Sanofi pour concentrer la production de principes actifs en Europe, cette filiale dont on ne connaît toujours pas la composition actionnariale, remet en question les acquis des salariés de Sanofi. Les salariés des sites ne sont toujours pas assurés de l'avenir de leur emploi et craignent que le manque de transparence de Sanofi concernant l'externalisation de leurs usines ne laisse présager la fermeture des lieux de production à moyen-terme. De plus une baisse de 15 % de la rémunération annuelle est à prévoir en raison de la suppression de certaines primes complémentaires. Ces hommes et ces femmes, qui maîtrisent des savoir-faire de haute-qualité dans le secteur de la chimie sont au contraire, en droit d'obtenir une garantie de long terme sur la pérennisation de leurs sites. Par ailleurs, elle précise que Sanofi ne détiendra que 30 % des parts de cette société en mars 2022 et que 53 % des fonds seront des fonds flottants (fonds de pensions, fonds d'investissements.) Les grandes entreprises comme Sanofi ont reçu de nombreuses aides fiscales et des allègements de cotisations sociales depuis plusieurs années, par conséquent, la menace qui pèse sur l'emploi des salariés des usines d'Elbeuf et Vertolaye et le manque de transparence sur leur avenir sont inacceptables. Aussi, elle lui demande s'il peut lui indiquer précisément le montant des aides publiques perçues par Sanofi, et ce, au nom de la transparence. Elle lui demande également quelles actions il compte entreprendre à l'encontre de ce groupe, qui manifestement, profite de l'argent public et de la crise sanitaire pour s'enrichir, et ce au détriment des salariés. Quelle souveraineté la France peut-elle atteindre dans la production de médicaments avec une entreprise privée qui fait du médicament un bien marchand et non un bien commun ?

Réponse. – Le 24 février 2020, Sanofi a annoncé la cession d'une partie de ses activités de chimie pharmaceutique en Europe, visant 6 sites industriels européens dont 2 sites français : Saint-Aubin-Lès-Elbeuf (76) et Vertolaye (63). La société issue de cette opération, EUROApi, a vocation à devenir le leader européen de la production de principes actifs, occupant le deuxième rang mondial, derrière le suisse Lonza. À cet égard, le caractère stratégique de cette nouvelle entité doit être rappelé au regard des enjeux de souveraineté des approvisionnements en principes actifs. Une société compétitive et capable de faire face à la concurrence asiatique fera ainsi son apparition sur le sol européen. EUROApi possèdera en effet d'importants atouts, en particulier un large portefeuille de produits, des normes de qualité élevées, des prix compétitifs sur le marché des produits à forte valeur ajoutée, des capacités industrielles et technologies de pointe dans toute l'Europe, et un réseau commercial présent dans plus de 80 pays.

Sur les modalités de création d'EUROApi, Sanofi a offert de nombreuses garanties aux pouvoirs publics et informe régulièrement les différents élus, partenaires et autorités locales et nationales sur l'avancée de leur projet. C'est ainsi que l'empreinte industrielle de Sanofi sur le territoire français sera garantie (sur les 3 200 salariés de la nouvelle entité, 1 500 devraient exercer en France). EUROApi aura son siège social en France (Paris) et Sanofi restera un actionnaire de référence avec 30 % du capital. Dans le cadre du dialogue social interne, des réunions avec les représentants du personnel ont été organisées pour accompagner la mise en place de ce projet, et expliquer l'opportunité de croissance qu'il représente dans un contexte post-covid et de soutien public à la relocalisation de la production pharmaceutique. En tout état de cause, compte tenu de son empreinte industrielle sur le territoire et de la mobilisation exceptionnelle des salariés de l'entreprise au cours de cette crise sanitaire, le Gouvernement demeure très attentif aux choix et à la stratégie industrielle de Sanofi. Les investissements étrangers dans EUROApi devront, à ce titre, être soumis à la procédure des « investissements étrangers en France », car les activités d'EUROApi relèvent de secteurs stratégiques. L'État attend enfin de Sanofi une implication dans les travaux français et européens en matière de sécurisation d'approvisionnement. En outre, le Gouvernement fait de la résilience des outils de production et des chaînes d'approvisionnement des industries de santé l'élément clé de la souveraineté sanitaire de la France. Dans le cadre du Plan de Relance et en réponse à la crise du Covid-19, des dispositifs de soutien à l'industrialisation (AAP Résilience et *AMI Capacity Building*) ont permis de nombreuses relocalisations et un soutien important à l'investissement sur le territoire français. Enfin, dans la mesure où la transparence est la condition de la confiance dans notre système de santé, la mise en œuvre de l'article 79 de la LFSS pour 2021 prévoit que les laboratoires pharmaceutiques communiquent au CEPS le montant des investissements publics de R&D dont ils ont bénéficié pour des médicaments destinés à être remboursés ; le CEPS publiera ensuite ces montants. Cette mesure s'inscrit dès lors dans une optique d'amélioration de la transparence et de la visibilité en matière de produits de santé.

Situation des agences de voyage

24627. – 30 septembre 2021. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des agences de voyage. Si les facilités de trésorerie mises en place par l'ordonnance du 25 mars 2020 ont permis aux professionnels du secteur de survivre à l'année 2020, la mise en place progressive de restrictions de circulation consécutive à la « deuxième vague » de l'autonome 2020 a paralysé le secteur du tourisme pendant plusieurs mois. Les agences de voyage ont dû rembourser les frais engagés par les premiers clients de l'année 2021 en application des dispositions du code du tourisme. Ces contraintes ont fragilisé leurs trésoreries et font courir un risque pour le secteur du tourisme qui représente environ 7 % du produit intérieur brut (PIB) et deux millions d'emplois. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer la viabilité financière des agences de voyage en France dans les mois et les années qui viennent.

Réponse. – Au début de la crise sanitaire, en mars 2020, le Président de la République et le Gouvernement avaient affirmé que l'État répondra présent pour soutenir les entreprises devant faire face aux mesures visant à freiner la propagation du virus. L'État a répondu présent. Présent pour protéger la trésorerie des entreprises, présent pour protéger les emplois, présent pour préserver le pouvoir d'achat des Français. Avec une croissance 2021 de 7 % et un taux de chômage à 7.4 %, cette protection a montré son efficacité. Depuis le début de la crise, le soutien de l'État aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : activité partielle ; exonération de charges ; prêts garantis par l'État ; fonds de solidarité ; aides au paiement des coûts fixes ; etc. Précisons en outre que le ministre a tenu à échanger quotidiennement avec les entreprises, les fédérations, les collectivités, les associations, afin d'adapter les aides économiques et de répondre à leurs inquiétudes légitimes. Ces échanges ont par ailleurs permis de bâtir le plan de relance présenté à l'été 2020 qui a permis au pays de connaître de très bonnes données économiques rappelées plus haut.

Offre publique d'achat hostile d'Altice sur Eutelsat

24818. – 14 octobre 2021. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet de l'offre publique d'achat hostile d'Altice sur Eutelsat. Mercredi 29 septembre 2021, la société Eutelsat annonçait avoir été l'objet d'« une proposition non sollicitée, préliminaire et non contraignante [...] concernant une transaction potentielle sur l'ensemble du capital social de la société », en d'autres termes d'une offre publique d'achat hostile. Cette société de droit français était à l'origine une organisation européenne de télécommunications par satellite créée en 1977 à titre provisoire par 17 États européens. Elle avait pour objectif de fournir le secteur spatial nécessaire aux services publics de

télécommunications internationales en Europe. À cette époque la couverture par satellite était considérée comme suffisamment importante et d'intérêt général pour que cette activité soit mise en place par des États et non par l'initiative privée. Autres temps, autres mœurs, cette organisation fut privatisée en 2001. Actuellement Eutelsat est un des plus grands opérateurs de satellites du monde. Sa flotte de satellites couvre l'Europe, l'Afrique, l'Asie et l'Amérique. Le secteur de l'aérospatiale civile ou militaire est un secteur stratégique pour notre pays. Il est essentiel qu'une stratégie industrielle de souveraineté y soit engagée. La France doit conserver un contrôle sur les technologies mise en place afin de ne pas être tributaire d'alliances aux intérêts fluctuants ou de pressions technologiques. Quotidiennement nos entreprises, nos concitoyens ainsi que les institutions publiques utilisent ces satellites et les informations échangées doivent être protégées avec un niveau de sécurité et de confidentialité suffisants. Il est beaucoup plus difficile de vérifier si c'est le cas quand la société responsable n'est plus soumise au droit français. Cette société est aussi un moteur de développement de la filière aérospatiale en France et en Europe. Elle a comme clients ArianeGroup, Thalès, Airbus. Il est essentiel qu'une stratégie de long terme et de pérennisation des activités dans une logique de développement industriel et d'emploi soit garantie. Pourtant, ce secteur ne fait pas partie des huit secteurs stratégiques (aéronautique, automobile, nucléaire, agro-alimentaire, santé, électronique, intrants essentiels de l'industrie (chimie, matériaux, métaux), télécommunications 5G) listés dans l'appel à projets France Relance - secteurs stratégiques de l'industrie lancé par le Gouvernement le 31 août et qui s'est terminé le 7 septembre 2021. Au contraire d'Eutelsat qui est une société industrielle, la société Altice est une société de télécommunication fondée sur l'ingénierie financière. La technique la plus utilisée par Altice pour racheter des entreprises est le Leveraged buy-out (LBO) c'est-à-dire le rachat par une société holding qui endette la société rachetée. Ces pratiques ont presque toujours pour effets un licenciement massif des salariés de la société rachetée, des pertes de savoir-faire techniques et technologiques. L'OPA hostile d'Altice sur Eutelsat aurait donc, si elle aboutissait, des résultats de même nature : abandon d'une logique de développement industriel pour une logique de profit à court terme, atteinte à la souveraineté de la France sur la question des satellites et des télécommunications, pertes d'emplois et affaiblissement de la filière aérospatiale en France. Elle l'interroge sur les outils et moyens qu'il entend mettre en œuvre pour protéger Eutelsat de cette OPA hostile ou des OPA futures. Elle lui demande ce qu'il entend faire pour sécuriser cette filière et, enfin, pourquoi ce secteur à l'évidence essentiel pour la France n'était pas dans les secteurs considérés comme stratégiques dans l'appel à projet France relance.

Réponse. – Créé en 1977, Eutelsat est le seul opérateur français de services satellitaires fixes et le troisième opérateur de satellites commerciaux du monde (en termes de chiffre d'affaires -CA-), le Luxembourgeois SES Global et l'Américain Intelsat le devançant. Eutelsat est à la tête d'une flotte de 38 satellites, positionnés de 139° Ouest à 174° Est, couvrant la région EMEA (Europe occidentale, Europe centrale, Russie et Asie centrale, le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, ainsi que l'Afrique sub-saharienne), le continent américain ainsi qu'une partie importante des continents asiatiques. Le groupe Eutelsat exploite et fournit principalement de la capacité pour des services vidéo, des données fixes, ainsi que des services aux gouvernements et offre également de la capacité dans des applications de connectivité (haut débit fixe et connectivité mobile), à fort potentiel de croissance. L'État français est le premier actionnaire d'Eutelsat, avec un peu moins de 20 % des parts détenues par Bpifrance (à la suite d'une cession de 6,7 % du capital intervenue en février 2019) et a quasiment toujours été présent au capital d'Eutelsat depuis sa création en 1977, notamment au travers de France Telecom (FT) qui était l'un des principaux « actionnaires » / fondateurs du projet européen de l'Organisation Intergouvernementale (OIG) à Satellites Eutelsat. A la suite de la privatisation de l'OIG en 2001, FT a vendu fin 2002 ses parts à des investisseurs financiers, dont Eurazeo, qui ont racheté la société au travers d'un LBO et l'ont introduite en bourse en 2005. La CDC a ensuite racheté en décembre 200 les parts d'Eurazeo, désormais intégrées dans les participations de Bpifrance. De nouveaux actionnaires sont entrés récemment au capital d'Eutelsat : le fonds stratégique de participations (FSP) (7,6 %) représenté depuis fin 2016 au conseil d'administration d'Eutelsat, et le fonds souverain chinois china investment corporation CIC (6,7 %), qui ne possède pas de représentation actuellement. Eutelsat est un acteur important et stratégique de la filière satellitaire française, car il l'a longtemps soutenue en achetant la quasi-totalité de ses satellites auprès des équipementiers européens ayant une forte base industrielle en France (Thales Alenia Space ou Airbus Defense and Space) et la moitié de ses lancements sur Arianespace. Le Gouvernement entend rester vigilant quant à la gouvernance et au contrôle des décisions stratégiques de l'entreprise, ainsi qu'à la préservation des intérêts de la filière spatiale française et européenne. La proposition de rachat de M. Patrick Drahi à 12,10 € par action, valorisant Eutelsat à 2,8 Mds€, jugée trop basse, a été refusée par le conseil d'administration. Si M. Drahi relevait son offre et si cette opération se réalisait, cette acquisition pourrait en particulier remplir les conditions requises pour être éligible à la procédure de contrôle des investissements étranger en France) et devrait donc faire l'objet d'une demande autorisation, conformément à l'article L. 151-3 du code monétaire et financier. L'Etat pourrait notamment s'assurer dans ce cadre de la préservation de l'ancrage

français et européen de la filière industrielle concernée. Enfin, dans le cadre du plan de relance, les réseaux de télécommunications sont bien considérés comme un secteur stratégique, et font à ce titre l'objet d'un soutien prioritaire dans le cadre de la stratégie d'accélération sur la 5G et les futures technologies de réseaux de télécommunications. Lancée le 6 juillet 2021, la stratégie a pour objectif de constituer une offre souveraine sur les réseaux télécoms. Le Gouvernement s'est engagé à mobiliser 480 M€ de financements publics pour soutenir des projets prioritaires d'ici 2022, et vise jusqu'à 735 millions de financements publics d'ici 2025 pour mobiliser, par effet de levier, jusqu'à 1,7 milliard d'investissements d'ici 2025. Un appel à projet dédié permet de soutenir les propositions de projets portant sur le développement de solutions souveraines garantissant un haut niveau de sécurité et de fiabilité, et le lancement de travaux de R&D amont afin d'anticiper les évolutions de la 5G et l'arrivée de la 6G.

Dialogue social au sein des chambres de commerces et d'industrie

25013. – 21 octobre 2021. – **M. Jean-Marc Todeschini** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation du dialogue social au sein des chambres de commerces et d'industrie (CCI). En effet, les parlementaires ont récemment été destinataires de courriers émanant de l'intersyndicale des CCI afin de les alerter sur les difficultés et blocages quant à la mise en œuvre des négociations annuelles obligatoires telles que prévues par la loi Pacte. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement et les mesures que ce dernier entend prendre afin de permettre la bonne tenue du dialogue social au sein des CCI, singulièrement dans la perspective de la négociation d'une convention collective.

Réponse. – La situation décrite par M. le Sénateur TODESCHINI est liée à l'absence de signature de la convention collective qui devait, aux termes de l'article 40 de la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, être conclue dans un délai de neuf mois après l'entrée en vigueur de celle-ci, soit le 23 février 2020. Cette situation a conduit le Gouvernement à proposer un cadre renouvelé pour la négociation collective. Les nouvelles dispositions figurent à l'article 12 du projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante, qui a été adopté par le Sénat le 26 octobre 2021. Préalablement à l'engagement de nouvelles discussions au sujet de la convention collective, il est prévu d'organiser de nouvelles élections des représentants des personnels des chambres de commerces et d'industrie (CCI), dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la loi. Les négociations seront ainsi conduites par des représentants renouvelés, tant du côté des employeurs que des salariés. Si, au terme d'un an de discussions, celles-ci ne devaient pas aboutir, les salariés bénéficieront de la convention collective dont relève l'activité principale du réseau des chambres de commerces et d'industrie (CCI), à savoir le conseil et l'accompagnement des entreprises. Enfin, l'évolution de la situation des agents de droit public est garantie. Ceux-ci pourront en effet bénéficier des mêmes droits et avantages que les salariés de droit privé et pourront opter pour un contrat de droit privé quand ils le souhaiteront et non plus seulement dans un délai limité.

Exclusion des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat du versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat

25600. – 2 décembre 2021. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'exclusion des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) du versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020. Le statut des personnels des CMA, établissements publics administratifs, est déterminée par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 et présidée par le ministère de tutelle. La valeur du point d'indice définie par cette commission n'a pas évolué malgré la déjà très faible rémunération des agents, révélée par une enquête conduite fin 2020. C'est pourquoi, la décision de ne pas procéder cette année au versement de la GIPA semble inappropriée. En effet, cette dernière est pourtant entrée dans le statut du personnel en 2019 et l'arrêté du 23 juillet 2021 précise même le taux de 3,78 % pour son calcul. Elle l'interroge donc pour qu'une solution négociée intervienne pour le versement en 2021 de la GIPA aux agents éligibles et sur la base du taux de l'arrêté ministériel précédemment évoqué.

Réponse. – Les règles de gestion des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat relèvent d'un statut particulier adopté par une commission paritaire nationale prévue par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, dite CPN 52. Lors de la mandature 2016-2021, le collège employeur et le collège salarié se sont accordés sur la mise en place d'une garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) selon des modalités propres et indépendantes de la GIPA prévue pour les fonctionnaires, lors de la CPN

52 du 26 mars 2019 dont l'avis a été publié au *Journal officiel* de la République française le 30 mai 2019 : il est ainsi prévu, à l'article 3 de l'annexe XXV du statut du personnel des CMA, que le taux de référence pour le calcul de cette indemnité différentielle doit faire l'objet d'un vote par l'assemblée générale de CMA France, instance décisionnelle du réseau des CMA, après avis de la CPN 56. Or, la dernière assemblée générale de la mandature s'est tenue les 8 et 9 juin 2021, soit avant la publication de l'arrêté du 23 juillet 2021, et avant le renouvellement général des élus des chambres qui s'est déroulé entre le 1^{er} et le 14 octobre dernier. L'assemblée générale du 8 décembre 2021, qui avait pour seul objet la constitution du bureau de CMA France et de ses commissions, n'a pas pu s'engager sur une telle décision. Une nouvelle assemblée générale est toutefois prévue le 9 février 2022 où le sujet de la GIPA sera porté prioritairement à l'ordre du jour. Au préalable, la CPN 56 sera appelée à examiner ce dossier, chose qu'elle est aujourd'hui en mesure de faire, les membres représentant le collège des employeurs ayant été désignés à l'issue du renouvellement général précité. Saisie par la Confédération française démocratique du travail par courrier du 21 septembre 2021, CMA France a rappelé le cadre réglementaire du versement de cette indemnité et a souligné que la GIPA de 2021 serait versée dès la décision de l'assemblée générale acquise. Les agents des CMA percevront donc en 2022 à la fois la GIPA pour 2021 et 2022.

Maintien du bureau de poste d'Écouen

25921. – 23 décembre 2021. – **M. Rachid Temal** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** de s'engager sur le maintien du bureau de poste de la ville d'Écouen. Depuis maintenant plus de deux ans, le bureau de poste de la commune ferme progressivement ses services en réduisant au fil du temps les plages horaires ainsi que les jours d'ouverture. Ce faisant, les habitants se trouvent éloignés d'un outil pourtant essentiel à la réalisation des démarches obligatoires pour toutes et tous ainsi que participant du sentiment d'appartenance à la République, représentée dans les territoires notamment par ses services publics. Cela fait également aussi longtemps que les élus locaux, associations et simples citoyens se mobilisent afin d'empêcher cette fermeture programmée. Les raisons objectives plaidant pour le maintien de ce bureau sont nombreuses : Écouen est un bassin de vie de près de 7 500 habitants, la fermeture du bureau de poste obligera les habitantes et les habitants à se rendre dans la commune d'Ezanville, creusant ainsi les inégalités sociales et de mobilité, et écartant celles et ceux de nos concitoyens qui ne pourront faire ce déplacement de l'accès à ce service public qui représente parfois un des seuls éléments du lien social qui persiste. Depuis la réduction des horaires intervenue en octobre 2019, le bureau de poste est censé ouvrir 12 heures par semaine, mais dans la réalité et contrairement aux engagements pris, celui-ci demeure fermé et les quelques services accessibles depuis l'extérieur, comme le distributeur automatique de billets, ne fonctionnent pas. Comment alors dire « droit dans les yeux » aux habitants de la commune qu'ils sont des citoyennes et citoyens au même titre que leurs voisins lorsque la République organise la désertion de leur territoire ? Cette décision va également très clairement à l'encontre tant des multiples discours du Gouvernement sur la revitalisation des cœurs de villes moyennes que des récents propos de la ministre de la transformation et de la fonction publiques au Sénat le mercredi 17 novembre 2021 qui, lors de la séance de questions au Gouvernement disait « Depuis 2017, de manière constante, ce gouvernement – il le fera encore en 2021, et encore en 2022 – remet des agents publics sur le terrain » ajoutant ensuite sur la question de la numérisation des services qui prend progressivement le pas sur les interactions humaines « nous faisons du très bon numérique et de la grande proximité ». Le 11 décembre 2021, les élus et habitants du territoire seront une nouvelle fois mobilisés afin de demander le respect des maigres ouvertures qui subsistent, et plus largement le maintien du bureau de poste dont il ne fait aucun doute que la fermeture est bel et bien programmée. Aussi, il lui demande de bien vouloir affirmer avec force que ce bureau ne sera pas fermé, que les horaires seront respectés et que nos concitoyens continueront d'avoir accès à ce service public essentiel au sein de leur commune.

Réponse. – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. La loi fixe notamment l'obligation à La Poste de maintenir au moins 17 000 points de contact répartis sur le territoire de sorte que 90 % au moins de la population d'un département ait accès à un point de contact postal à moins de 5 km ou 20 minutes de trajet automobile. Dans le Val d'Oise, ce taux s'élève à 99,8 %. La Poste développe des partenariats visant à remplacer certains bureaux peu fréquentés par des agences postales communales ou par des points postaux installés chez des commerçants, afin de garantir la qualité du service. L'adaptation du réseau et l'évolution des horaires d'ouverture, par ailleurs prévus par la loi, s'effectuent toujours en dialogue avec les élus concernés. L'État a souhaité que soient prévues dans le contrat de présence postale territoriale 2020-2022, les modalités d'un dialogue constructif entre La Poste et les élus afin de mettre en place des solutions partagées offrant des services postaux au plus près des besoins

des habitants et de l'économie locale. Concernant Écouen, La Poste, interrogée par les services, a confirmé que les horaires d'ouverture du bureau ont été adaptés en janvier 2020, sur la base du constat d'une fréquentation en baisse depuis plusieurs années. Mme Catherine DELPRAT, maire de la commune, en a été informée au préalable. En 2020, la crise sanitaire a entraîné la fermeture de certains points de contact pour des raisons de sécurité mais également en raison d'un absentéisme important. Durant la période de fermeture du bureau d'Écouen, ses habitants ont été invités à se déplacer au bureau de poste le plus proche, celui d'Ézanville situé à moins de 2 kms et desservi par une ligne de bus, dans le respect des règles fixées par le contrat de présence postale. Dès l'été 2020, le bureau d'Écouen a assuré l'ensemble de ses missions. Cependant, compte tenu d'un absentéisme important à partir de février 2021, ce bureau n'a pu être ouvert au public de façon régulière. La continuité de l'offre postale a été assurée dans les bureaux de Domont et d'Ézanville. Par ailleurs, le fonctionnement du distributeur automatique de billets a été considérablement perturbé pour des raisons techniques liées à la qualité du réseau numérique local. Ce distributeur a, en outre, fait l'objet de trois actes de vandalisme durant l'année 2021 occasionnant des réparations conséquentes obérant son bon fonctionnement. La Poste a assuré qu'il est désormais totalement opérationnel depuis le mois de décembre 2021. Consulté, La Poste indique que le dialogue avec les élus locaux se poursuit. Elle a informé que le 9 novembre dernier, ses représentants locaux ont rencontré Mme Catherine DELPRAT, maire de la commune, afin de lui présenter un projet de création d'un relais-poste installé dans un commerce alimentaire. La crise sanitaire a confirmé, s'il en était besoin, le caractère essentiel de ces services postaux pour nos concitoyens, et tout particulièrement les plus fragiles d'entre eux. Le Gouvernement est très vigilant au bon accomplissement par La Poste de ses missions de service public, et attentif à ce que les adaptations qu'elle mène soient conçues et conduites de façon à garantir un haut niveau de qualité de service aux usagers.

Fiscalité des entreprises de taille intermédiaire

25931. – 23 décembre 2021. – **M. René-Paul Savary** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet de la fiscalité des entreprises de taille intermédiaire (ETI), véritable vecteur au sein des économies régionales. Les ETI sont extrêmement impactées par le poids d'une fiscalité nationale alors que leurs voisins européens sont plus compétitifs. Sur ce point, il souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit un réalignement de cette fiscalité sur la moyenne européenne afin de restaurer les conditions du « travailler et produire en France ». Il souligne que l'étude menée par l'institut Molinari mérite d'être analysée : elle précise qu'un réalignement sur la moyenne européenne en matière de fiscalité de production aurait un impact important sur l'activité, l'emploi, la rémunération, le pouvoir d'achat, ainsi que sur les recettes fiscales et sociales. Il l'interroge afin de savoir ce qu'il compte faire en ce sens. À l'heure actuelle, 15% des ETI ont des difficultés significatives, bien que 30% d'entre-elles ont retrouvé leurs niveaux d'avant crise. En parallèle, il note que l'inflation sur les matières premières est forte et que les ETI subissent d'importantes difficultés d'approvisionnement. Il demande que leurs efforts d'investissements dans le cadre d'une transformation digitale ou environnementale soient récompensés par un geste d'ordre fiscal.

Réponse. – Le renforcement de la compétitivité des entreprises de taille intermédiaire (ETI) est l'une des priorités du Gouvernement. Depuis deux ans, la « Stratégie Nation ETI », lancée dans le cadre du plan global « France Relance », vise à soutenir le développement de ces entreprises. La première phase de cette stratégie s'appuie sur plusieurs réformes structurantes réalisées par le Gouvernement, notamment sur les mesures de baisse des impôts de production dont les ETI sont parmi les grandes bénéficiaires. Le plan « France Relance » s'est ainsi traduit par une baisse pérenne, de plus de 10 Mds€ par an, qui bénéficie à hauteur de 4,1 Mds€ aux ETI. Cette mesure permet de réduire l'écart de compétitivité avec nos partenaires européens. Ce plan a également permis d'octroyer d'importantes aides dans le cadre des appels à projet en faveur de la modernisation, la relocalisation et le développement d'activités. 469 ETI industrielles, soit 27 % des ETI industrielles, en ont été les bénéficiaires à hauteur de 569 M€ accordés sur une enveloppe globale de 2,9 Mds€. Les ETI bénéficient par ailleurs de dispositifs spécifiques de soutien, propres à restaurer leur capacité de financement, grâce à des mesures de renforcement de leurs fonds propres et quasi fonds propres, notamment à travers l'instauration d'un label « Relance » destiné à orienter l'épargne vers le financement de long-terme de ces entreprises. En complément, des prêts participatifs sont octroyés par le maillage territorial des réseaux bancaires, ce qui garantit l'accès des entreprises concernées à ce dispositif, dans tous les territoires. Enfin, des aides adaptées pour favoriser la transition écologique et numérique de leurs activités ont également été prévues. Le bilan des deux premières années de cette stratégie atteste de son impact positif sur le tissu des ETI. Ainsi, 26 700 emplois ont été créés sur les trois premiers trimestres de 2021 et les investissements des ETI ont connu un rebond de 42 % au premier trimestre de 2021 par rapport au premier

trimestre 2019, tout en restant concentrés sur le territoire national. Cette année encore, les réflexions autour de l'amélioration de la compétitivité des ETI ont été engagées pour définir les orientations de la seconde phase de la « Stratégie Nation ETI », articulées en quatre axes et dix actions visant à conforter la place centrale des ETI dans l'économie française. Parmi les actions envisagées, la feuille de route propose notamment la création d'un indicateur de suivi des impôts de production payés par les entreprises, afin de concourir à l'amélioration de leur compétitivité et au renforcement de leur capacité d'investissement. Ces actions, qui ont vocation à compléter et approfondir la stratégie du Gouvernement en faveur des ETI, s'inscrivent dans une politique globale de réindustrialisation de la France et d'accompagnement des ETI dans le développement de leur attractivité. Outre les mesures dédiées prises dans le cadre de « Stratégie Nation ETI », les ETI bénéficient de la trajectoire de baisse progressive du taux de l'impôt sur les sociétés (IS) ramené à 25 % à compter du 1^{er} janvier 2022. Ainsi que l'a relevé le Conseil des prélèvements obligatoires dans sa note de juillet 2021 intitulée « Quel taux pour l'impôt sur les sociétés en France ? », cette baisse programmée du taux de l'IS français va conduire à rapprocher celui-ci de la moyenne de l'OCDE, proche de 25 %. Cette mesure qui touche l'ensemble des entreprises, y compris les ETI, permettra de renforcer leur compétitivité à l'international. Les ETI innovantes peuvent également bénéficier du crédit d'impôt recherche (CIR) : les ETI ont bénéficié de 27 % de la créance totale de CIR au titre de 2019. Par ailleurs, concernant l'incitation fiscale en faveur des investissements réalisés pour la transformation digitale ou environnementale des entreprises, le Gouvernement a déjà mis en place dans le cadre du plan France relance des mesures d'aide à la numérisation des entreprises (très petites entreprises -TPE-, petites et moyennes entreprises -PME- set ETI) avec une enveloppe de près de 400 M€. Il a également accordé une aide de 1,2 Md€ en faveur de la décarbonation de l'industrie. Le plan d'investissement d'avenir « France 2030 » prévoit de poursuivre cet effort en y consacrant 8 Md€ sur cinq ans. Ce plan aura vocation à soutenir les ETI dans les filières mises en avant. Enfin, l'article 55 de la loi de finances pour 2019 a institué une déduction exceptionnelle pour les investissements de transformation numérique et de robotisation des PME qui sont affectés à une activité industrielle. Ce dispositif s'est appliqué aux biens acquis, fabriqués ou pris en crédit-bail ou en location avec option d'achat à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020. Le Gouvernement a souhaité, au terme de la période d'éligibilité de ce dispositif fiscal de suramortissement, poursuivre le soutien aux investissements de transformation vers l'industrie du futur en mettant en œuvre un nouveau dispositif d'aides accordées sous forme de subventions en faveur d'investissements qui sont similaires à ceux auparavant éligibles à la déduction fiscale exceptionnelle (décret n° 2020-1291 du 23 octobre 2020 relatif à l'aide en faveur des investissements de transformation vers l'industrie du futur des PME et des ETI). Applicable à compter du 27 octobre 2020, ce dispositif de nature budgétaire a été reconduit en 2021 dans le cadre du plan de relance et est précisément applicable aux ETI. Ces mesures sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

2327

Garantie de l'État pour accompagner le développement immobilier des établissements scolaires français à l'étranger

26145. – 13 janvier 2022. – **M. Jean-Yves Leconte** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences de la décision du Gouvernement visant à changer le dispositif d'étude et d'attribution de la garantie de l'État pour accompagner le développement immobilier des établissements scolaires français à l'étranger. Le dispositif précédent était géré par l'Association nationale des écoles françaises à l'étranger (ANEFE). Ainsi, depuis sa création en 1975, ce sont 190 prêts en faveur de 112 écoles qui ont été mis en place. Aujourd'hui, 50 prêts sont en cours pour des établissements scolarisant un total de plus de 28 000 élèves et représentant un encours de plus de 210 millions d'euros. Certains engagements sont pris jusqu'en 2047. En 2018, le Gouvernement a interrompu ce dispositif de soutien alors même que le Président de la République annonçait un objectif de doublement du nombre d'élèves scolarisés dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger d'ici 2030. Pourtant, pendant plus de deux années, aucun dispositif n'a permis d'accompagner la croissance immobilière du réseau et plusieurs établissements ont dû reporter ou annuler leurs projets. Un nouveau dispositif a finalement pu être voté par le Parlement à l'occasion de la loi de finances pour 2021. Le débat parlementaire, ainsi que la consultation de l'Assemblée des français de l'Étranger sur ce nouveau dispositif, témoignaient du scepticisme des acteurs de terrain sur une procédure pouvant coûter aux potentiels emprunteurs jusqu'à 5 fois plus, tout en ne leur offrant plus une garantie complète, alors que c'est pourtant une demande des établissements bancaires. Face à ce constat, il lui demande quel est le nombre de demandes déposées et de dossiers instruits depuis le vote des dispositions dans la loi de finances pour 2021. Il lui demande en outre de lui préciser la provision (en pourcentage de l'encours garanti) qui devra être versée par chaque emprunteur à l'État pour rémunérer la garantie offerte, sachant que cette provision, lorsqu'elle était perçue par l'ANEFE, était de 0,3% de l'encours.

Réponse. – Le nouveau dispositif réglementaire de 2021, finalisé en avril, sur l’octroi de la garantie de l’Etat aux établissements de crédits et sociétés de financement pour les prêts accordés aux établissements d’enseignement français à l’étranger a permis de traiter, en 2021, selon les termes du dispositif dérogatoire prévu par les textes, un dossier, celui du Lycée Winston Churchill à Londres. Ce dispositif prévoit la création d’une commission interministérielle chargée d’émettre un avis sur l’octroi de la garantie et le taux de la commission rémunérant la garantie. La commission interministérielle tiendra sa première réunion en mars ou avril, avec, à son ordre du jour, trois ou quatre dossiers. Conformément à l’arrêté du 2 avril 2021 pris en application de l’article 198 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, la méthodologie devant permettre de proposer au ministre un taux de commission rémunérant la garantie, établi en fonction des risques encourus par l’Etat, pour chaque dossier, sera définie par la commission interministérielle.

Commissions et frais excessifs des plans épargne-retraite et assurances-vie

26230. – 20 janvier 2022. – **M. Jean Marie Janssens** attire l’attention de **M. le ministre de l’économie, des finances et de la relance** sur les commissions et frais excessifs des plans épargne retraite (PER) et assurances vie. Alors que le Gouvernement a déjà appelé cet été les banques et les assureurs à « un travail de place » afin que les épargnants puissent avoir une information complète et lisible sur les frais facturés, le résultat des négociations avec les acteurs du secteur bancaire et assurantiel n’a pas été rendu public. Un rapport du comité consultatif du secteur financier, remis à l’été 2021, a mis en lumière une « accumulation de frais » sur ces contrats. Depuis, le Sénat a rendu un rapport sur les frais de gestion élevés appliqués aux produits d’épargne, notamment l’assurance vie. Enfin, le gouverneur de la Banque de France a annoncé un « état des lieux » sur les frais de l’assurance vie avec des recommandations pour 2022. Il souhaite donc connaître dans quel délai cet état des lieux sera rendu par la Banque de France.

Réponse. – Afin de développer l’épargne retraite en France, la loi PACTE a créé de nouveaux produits d’épargne retraite (PER) plus attractifs pour les épargnants et mieux adaptés aux besoins de financement des entreprises. Comme le rappelle le sénateur, le ministre de l’économie, des finances et de la relance a confié à la présidente du comité consultatif du secteur financier (CCSF) une mission d’analyse des frais facturés par les gestionnaires de ces nouveaux produits, dans le cadre du suivi de la réforme. Les conclusions de ce rapport ont alimenté des travaux avec les professionnels aboutissant à la signature d’un accord de place le 2 février 2022 sur les frais du plan d’épargne retraite et des contrats d’assurance-vie visant à améliorer la transparence des frais de ces produits d’épargne. D’une part, dès le 1^{er} juin 2022, l’information sur les frais devra être affichée sur internet avant la souscription afin de permettre une meilleure comparabilité des offres. Cette information prendra la forme de tableaux standardisés et faciles d’accès, stimulant la concurrence entre les acteurs. D’autre part, l’information précontractuelle et annuelle de l’épargnant sera enrichie à travers l’affichage des frais totaux pour chaque unité de compte. Cette évolution interviendra par voie réglementaire pour une entrée en vigueur prévue dès le 1^{er} juillet 2022 pour l’information précontractuelle et s’appliquera à la campagne d’information annuelle 2022. Les travaux menés par l’autorité de contrôle prudentielle et de résolution (ACPR) mentionnés devraient aboutir au plus tard à la fin de l’année 2022.

Baisse programmée du pouvoir d’achat des Français

26286. – 20 janvier 2022. – **M. Jean-Marc Todeschini** attire l’attention de **M. le ministre de l’économie, des finances et de la relance** au sujet de la baisse programmée du pouvoir d’achat des Français. En France, 56 millions de personnes détiennent un Livret A et 25 millions de personnes, un Livret de développement durable et solidaire (LDDS). Ces livrets d’épargne ne garantissent plus depuis 2018 une rémunération à hauteur de l’inflation. Le maintien de l’inflation à 2,8 % en décembre 2021 va se traduire par une augmentation du taux des Livrets A et des Livrets de développement durable et solidaires au 1^{er} février. D’après les organisations syndicales, cette augmentation portera le taux de rémunération de 0,5 % actuellement à 0,8 %. Si le taux de 0,8 % est retenu par le Gouvernement, la perte de pouvoir d’achat sera de 2 % par rapport à l’inflation cumulée en 2021. L’encours total du Livret A et du LDDS étant établi à 468,9 milliards d’euros fin octobre 2021, la perte totale pour les épargnants s’élèverait alors à 2 % de cette somme, soit 9 milliards et 380 millions d’euros. Ces livrets sont essentiellement détenus par des Français issus des classes populaires et moyennes qui eux ne sont jamais concernés par les allègements fiscaux orientés vers les très riches. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de maintenir le pouvoir d’achat des Français, notamment en garantissant à l’ensemble de la population que l’épargne soit préservée des effets de l’inflation et qu’un Haut Conseil de l’épargne réglementée rassemblant toutes les parties prenantes, y compris les associations de

consommateurs représentatives et les organisations syndicales, soit créé afin que toutes les questions (réglementation, rémunération, finalités d'intérêt général ...) touchant à l'épargne réglementée puissent être débattues de manière transparente et contradictoire.

Réponse. – Depuis la réforme annoncée en 2018 et son application à compter du 1^{er} février 2020, le taux du livret A (TLA) et du livret de développement durable et solidaire (LDDS) est calculé comme la moyenne semestrielle entre les taux observés sur le marché monétaire au jour le jour et l'inflation (la variation de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages hors tabac). Un plancher a de plus été fixé à 0,5 %. Quant au taux du livret d'épargne populaire (LEP), il est égal au taux du livret A augmenté de 0,5 %, avec un plancher égal à l'inflation moyenne sur les 6 derniers mois. Cette formule protège le rendement de l'épargne déposée sur ces livrets, et tout particulièrement celui de l'épargne des plus modestes déposée sur les LEP, tout en préservant les conditions de financement du secteur du logement social, dont le financement est, de façon prédominante, adossé à cette ressource, et qui pâtirait d'un taux du livret A trop éloigné des taux de marché. C'est cet équilibre, que ne réalisait pas la précédente formule, que le Gouvernement a souhaité atteindre. L'application stricte de cette formule aurait dû conduire à un TLA de 0,8 % à compter du 1^{er} février 2022, mais, en raison de circonstances exceptionnelles liées à une situation très particulière de hausse brutale de l'inflation en sortie de crise, le taux du livret A a, sur proposition du Gouverneur de la Banque de France, été fixé à 1%, en dérogation de la formule, comme la possibilité en est prévue par l'arrêté du 27 janvier 2021 relatif aux taux d'intérêt des produits d'épargne réglementée. Il s'agit donc d'une mesure de protection du pouvoir d'achat des épargnants. Les conditions de financement que peut offrir le Fonds d'épargne de la Caisse des dépôts aux bailleurs sociaux dépendant directement du coût de la ressource, une hausse plus forte du TLA aurait entraîné une dégradation de la situation financière des organismes de logement social, préjudiciable à leur capacité d'investissement. L'attention du sénateur est attirée sur le fait qu'un tel niveau de rémunération, de surcroît non imposé et non soumis aux prélèvements sociaux, est inégalé pour un support d'épargne parfaitement sûr (l'Etat le garantit intégralement) et parfaitement liquide, et permettant le dépôt de sommes importantes (un épargnant cumulant un livret A et un LDDS peut déposer jusqu'à 34950 euros, auxquels s'ajoutent les intérêts capitalisés). A titre de comparaison, le taux moyen des livrets ordinaires s'est, selon les dernières données de la Banque de France, établi à 0,09 % entre septembre et novembre 2021. En outre, les ménages aux revenus les plus modestes peuvent recourir à un produit qui protège intégralement du risque d'inflation : le livret d'épargne populaire (LEP). Près de la moitié des Français sont éligibles à ce dispositif, dont le taux s'établit à 2,2% (soit la moyenne de l'inflation sur les 6 derniers mois de l'année 2021) à compter du 1^{er} février. Ce produit restant insuffisamment utilisé, le Gouvernement a décidé de simplifier ses conditions d'ouverture et les modalités du contrôle annuel de l'éligibilité des épargnants à ce produit. Une disposition de la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique prévoit ainsi que cette vérification puisse être effectuée automatiquement par les banques, qui seront en mesure d'interroger l'administration fiscale sur l'éligibilité d'un client souhaitant ouvrir ou maintenir son LEP. Par ailleurs, une meilleure communication étant nécessaire pour favoriser le recours à ce produit, la Direction générale des Finances publiques a envoyé, fin janvier, un nouveau courrier électronique à tous les ménages dont les revenus fiscaux 2021 les rendent éligibles au LEP pour les informer de leur éligibilité et du rehaussement de son taux à 2,2%. Enfin, le Gouvernement a mis en place une politique plus globale de soutien au pouvoir d'achat des Français depuis le début du quinquennat, qui s'est traduite par de nombreuses mesures, dont notamment la suppression de la taxe d'habitation, la revalorisation de la prime d'activité, la baisse de l'impôt sur le revenu des classes moyennes, l'exonération de cotisations et d'impôt sur le revenu des heures supplémentaires ou complémentaires. En outre, en réponse à la crise du Covid-19, le Gouvernement a mis en place le dispositif d'activité partielle, la prolongation des droits aux indemnités chômage, le renouvellement automatique des droits à plusieurs minima sociaux, et des aides exceptionnelles destinées aux plus fragiles. Enfin, face à la forte augmentation des prix de l'énergie et à l'augmentation de l'inflation en sortie de crise, le Gouvernement a notamment annoncé la mise en place d'une indemnité inflation et d'un bouclier tarifaire sur les prix du gaz et de l'électricité, ainsi que le rehaussement de 10 % du barème kilométrique, qui permet de déduire une partie des frais de transports de son impôt sur le revenu. La création d'un Haut Conseil de l'épargne réglementée irait à l'encontre de l'objectif de rationalisation des commissions et instances consultatives et délibératives poursuivi par le Gouvernement depuis le début du quinquennat. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2022, on recensait 317 de ces instances, contre 443 lors du PLF 2017. Dans le domaine de l'épargne, l'Observatoire de l'épargne réglementée a ainsi été supprimé par le décret n° 2019-1379 du 18 décembre 2019 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif. Au demeurant, le Gouvernement est bien sûr à l'écoute des acteurs que mentionne le sénateur, et il n'apparaît pas nécessaire de créer une instance pour que ceux-ci puissent faire entendre leur voix. Par ailleurs, la procédure de détermination du taux des produits d'épargne réglementée, et notamment du livret A, est d'ores et

déjà transparente. Le législateur a confié au pouvoir réglementaire le soin de préciser le fonctionnement du livret A, dont le taux d'intérêt applicable. L'arrêté du 27 janvier 2021 relatif aux taux d'intérêt des produits d'épargne réglementée fixe ainsi de manière transparente la procédure qui conduit à la détermination du taux d'intérêt. Enfin, les parties prenantes citées sont déjà réunies au sein du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière (CCLRF), qui donne son avis sur les arrêtés fixant le taux des produits d'épargne réglementée, comme sur l'ensemble des textes normatifs à portée générale sur les questions financières. Le CCLRF est en effet composé, pour partie, de représentants des consommateurs, des assemblées parlementaires ainsi que des organisations syndicales du personnel du secteur financier.

Pénurie de papier

26301. – 20 janvier 2022. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences de l'actuelle pénurie de papier. La production de papier connaît une baisse conséquente, qui soulève de grandes difficultés d'approvisionnement pour les professionnels de l'imprimerie et de divers secteurs économiques. En outre, ils sont confrontés à une hausse substantielle du prix du papier, de l'ordre de plus de 30 % en un an. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de soutenir et accompagner les secteurs pénalisés par cette pénurie.

Réponse. – L'industrie fait actuellement face à des difficultés d'approvisionnement majeures. Les mesures de confinement prises depuis 2020 dans différents pays et la reprise intense de l'économie au niveau international ont provoqué des tensions sur les matières premières et les composants électroniques, des matériaux essentiels au fonctionnement de nombreux secteurs industriels. Ces difficultés d'approvisionnement ont des répercussions sur les délais de livraison mais également sur les prix, qui subissent des hausses significatives. Concernant la pâte à papier, la cause de la tension actuelle est un déséquilibre entre l'offre et la demande. Dans un contexte de baisse structurelle de la consommation de papier graphique depuis 2007 et donc de la demande en pâte à papier pour les papiers graphiques, l'offre s'est régulièrement ajustée, tant en France qu'en Europe, avec des fermetures de sites. La demande de papiers graphiques redynamisée ces derniers mois par le contexte de reprise occasionne un déséquilibre conjoncturel qui aboutit à une hausse du cours de cette matière première. Ces hausses de cours, combinées à celles de l'énergie et des transports, contribuent à l'augmentation des prix de vente des papiers graphiques. Concernant les stocks de pâte à papier (l'indicateur considéré est le niveau des stocks de pâte à papier dans les ports – source Europulp), ceux-ci ont en effet atteint ponctuellement un niveau bas en juillet 2021 du fait du contexte de reprise évoquée, en France comme en Europe. Ils sont désormais remontés à des niveaux standards. Les délais de livraison allongés ces derniers mois sont quant à eux liés à des tensions généralisées à l'ensemble des chaînes d'approvisionnement sur le fret maritime et routier depuis la pandémie. Dans ce contexte, le Gouvernement a lancé un plan d'accompagnement des entreprises soumises à des tensions d'approvisionnement, qui décline différentes mesures : - le prêt garanti par l'État (PGE), dont les entreprises ont largement bénéficié pendant la crise, est prolongé de fin décembre 2021 à fin juin 2022, - un prêt pour l'industrie, opéré par Bpifrance et conçu pour financer les besoins en fonds de roulement et renforcer la structure financière des entreprises industrielles, permettra d'accompagner les entreprises du secteur pour un montant total de 700 M€, - le dispositif des avances remboursables et de prêts à taux bonifiés est prolongé jusqu'au 30 juin 2022 et les conditions d'octroi des avances remboursables sont assouplies. Ce dispositif s'adresse aux entreprises n'ayant pas pu bénéficier de solutions de financement auprès de leur partenaire bancaire ou de financeurs privés, - les conditions d'octroi des étalements de charges sociales et fiscales, dont les entreprises françaises ont déjà bénéficié pendant la crise sanitaire à hauteur de 50 Mds€, sont assouplies, - l'activité partielle, outil indispensable de sauvegarde de l'emploi pendant la crise sanitaire, reste disponible pour les entreprises qui subissent de fortes tensions d'approvisionnements. Le Gouvernement rappelle la possibilité de négocier au niveau des branches comme des entreprises le recours au dispositif d'activité partielle de longue durée et annonce que le bénéfice du taux de réduction d'inactivité maximal et exceptionnel de 50 % pourra être accordé dès que cela est possible, selon la situation des entreprises concernées. Par ailleurs, en complément de la mobilisation de ces dispositifs, les entreprises pourront bénéficier d'un accompagnement dans le pilotage de leur trésorerie / besoin en fonds de roulement (BFR) d'une part et l'optimisation de leur chaîne d'approvisionnement d'autre part au travers de missions de conseil déployées par Bpifrance, s'appuyant sur des consultants experts habilités. Enfin, en parallèle de ces mesures, le médiateur des entreprises poursuivra sa mobilisation d'accompagnement des entreprises et filières impactées et renforcera son action par la mise en place d'un dispositif dédié de crise. Ces tensions justifient la pertinence de l'action menée par le Gouvernement depuis plusieurs années et accélérée avec France Relance, pour renforcer la résilience de nos approvisionnements et des chaînes de valeur ainsi que pour soutenir les projets qui concourent à notre autonomie

stratégique dans des secteurs clés. Le Gouvernement va poursuivre et amplifier ces efforts, dans tous les secteurs importants ou sensibles de notre économie. Pour la filière bois, après de récents appels à projets sur l'industrialisation de systèmes constructifs bois et sur la mixité des matériaux pour la construction bas carbone, ont été initiées les Assises de la forêt et du bois comme un espace de dialogue, décliné dans les territoires ; l'office national des forêts développe également les contrats d'approvisionnement avec les scieries françaises pour sécuriser leurs approvisionnements. L'accroissement des capacités de première transformation du bois constitue un levier essentiel pour répondre aux besoins en produits bois fabriqués sur le territoire ainsi que pour l'industrie papetière par la valorisation des produits connexes de scieries. Par ailleurs, face à la hausse sans précédent des prix de l'énergie ces derniers mois, dans un contexte de tensions sur la disponibilité des installations de production électrique françaises et sur l'approvisionnement gazier de l'Europe, le Gouvernement a décidé dès octobre de prendre des mesures exceptionnelles pour préserver le pouvoir d'achat des Français et la compétitivité des entreprises : - un chèque énergie exceptionnel de 100 € a été distribué au cours du mois de décembre 2021. Ce nouveau chèque aide les 5,8 millions de ménages qui avaient déjà reçu un chèque énergie d'un montant moyen de 150 € en avril 2021 à régler leurs factures d'énergie. Ce soutien ciblé sur les ménages les plus en modestes représente une aide de près de 600 M€, - une indemnité inflation, d'un montant de 100 €, est attribuée aux 38 millions de personnes résidant en France dont le revenu net mensuel est inférieur à 2 000 €, entre décembre 2021 et février 2022, - un bouclier tarifaire a été mis en place pour les prix du gaz et de l'électricité. Pour le gaz, les tarifs réglementés ont été gelés à leur niveau du mois d'octobre 2021 durant toute la durée de l'hiver et au besoin jusqu'à la fin de l'année 2022. L'État prendra en charge le surcoût induit par ce gel pour les fournisseurs, conformément aux dispositions prévues dans la loi de finances pour 2022. Pour l'électricité, la hausse des tarifs réglementés de début 2022 sera limitée à 4 %, au lieu de près de 35 %, - la baisse pour un an de la taxe portant sur la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) à son niveau minimum prévu par le droit européen à compter du 1^{er} février prochain. Cette baisse représente un coût budgétaire pour l'État de 8 Mds€ au bénéfice des particuliers, des collectivités et des entreprises. Compte tenu de la hausse des prix sur les marchés de l'électricité, des mesures complémentaires ont été annoncées en janvier. Le Gouvernement a ainsi décidé d'augmenter à titre exceptionnel de 20 TWh le volume d'électricité vendu à un prix réduit *via* le mécanisme « Accès régulé à l'électricité nucléaire historique » (ARENH) qui sera livré en 2022, afin que l'ensemble des consommateurs bénéficie de la compétitivité du parc électronucléaire français. Ces volumes seront accessibles à tous les consommateurs, particuliers, collectivités comme professionnels, *via* leur fournisseur. Les fournisseurs répercuteront intégralement l'avantage retiré au bénéfice des consommateurs. Ce point fera l'objet d'une surveillance étroite, en lien avec la commission de régulation de l'énergie. Dans le même temps, afin d'assurer une juste rémunération de l'outil de production qui contribue à la protection de l'ensemble des consommateurs français face à cette hausse de prix, le prix de ces volumes additionnels d'ARENH sera révisé à 46,2€/MWh. Ce prix couvre les coûts de production d'EDF, y compris les coûts de démantèlement et de gestion des déchets. Les autorités européennes ont été informées de cette décision qui s'inscrit dans le cadre des mesures exceptionnelles d'adaptation à la situation de crise des prix de l'énergie qui touche l'ensemble des pays européens. Ces mesures permettront de sécuriser la mise en œuvre du bouclier tarifaire pour l'électricité annoncé par le Premier ministre. En effet, comme il s'y était engagé, le Gouvernement bloquera la hausse des tarifs réglementés de vente de l'électricité à 4 % TTC au 1^{er} février alors que, sans intervention de sa part, la hausse aurait atteint 35 % TTC. Compte tenu de la situation exceptionnelle, le Gouvernement a également décidé d'étendre le bouclier tarifaire en limitant la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité à 4 % pour les petits consommateurs professionnels qui en bénéficient en métropole, ainsi que pour l'ensemble des consommateurs professionnels des territoires ultramarins et de la Corse (zones non interconnectées) qui bénéficient de ces tarifs, soit 115 millions entreprises et sites.

2331

Fermeture des bureaux de poste en ville

26304. – 20 janvier 2022. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les graves difficultés qu'entraîne la fermeture des bureaux de poste dans les villes. Trois bureaux de poste dans la métropole toulousaine ont définitivement fermé le 31 décembre 2021. Ces fermetures sont très mal vécues par les usagers qui y voient, à juste titre, le départ d'un service public de proximité. Parmi les quatre missions de service public confiées au groupe La Poste, deux ont une incidence sur l'accessibilité au réseau postal : le service universel et la mission d'aménagement du territoire. Or, nous constatons que le groupe La Poste rompt ses engagements contractuels de présence de proximité au service de la cohésion territoriale et sociale, ses engagements en matière d'aménagement du territoire et d'accessibilité bancaire et délaisse tous les Français qui retirent tous les mois leurs pensions et allocations sociales dans les guichets postaux. Alors qu'une

crise sanitaire sans précédent sévit, dont l'une des conséquences est l'isolement des personnes les plus fragiles, les décisions de fermer définitivement un bureau de poste n'est pas acceptable. Aussi, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour veiller au respect par le groupe La Poste de ses obligations légales afin de maintenir un maillage indispensable aux besoins de tous les citoyens.

Réponse. – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. La crise sanitaire a confirmé, s'il en était besoin, le caractère essentiel de ces services postaux pour nos concitoyens et tout particulièrement les plus fragiles d'entre eux. C'est pourquoi le Premier ministre a annoncé, le 22 juillet dernier, des mesures structurantes qui permettront d'assurer la pérennité d'un service de qualité de distribution du courrier, 6 jours sur 7 : le versement d'une compensation à La Poste des coûts du service universel postal, comprise entre 500 et 520 M€, à compter de 2022, au titre de l'année 2021 ; d'autre part, l'évolution de l'offre du service universel postal, à compter de 2023. La loi fixe par ailleurs l'obligation à La Poste de maintenir au moins 17 000 points de contact répartis sur le territoire de sorte que 90 % au moins de la population d'un département ait accès à un point de contact postal à moins de 5 km ou 20 minutes de trajet automobile. Ce taux s'élève à 97,2 %. L'Etat apporte depuis 2008 son appui financier au maintien de cette proximité, avec quasiment 2,5 Mds€ qui auront été consacrés par l'Etat à cette politique entre 2008 et 2022, et 522 M€ alloués sur la période 2020-2022. La Poste affronte, du fait de la révolution numérique, une forte baisse de fréquentation de ses bureaux. Face à cette évolution, et conformément aux dispositions du contrat de présence postale territoriale, elle doit adapter les modalités de sa présence, tout en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale. La Poste développe ainsi des partenariats visant à remplacer certains bureaux peu fréquentés par des agences postales communales ou par des points postaux installés chez des commerçants. L'adaptation du réseau, par ailleurs prévue par la loi, s'effectue toujours en dialogue avec les élus concernés. L'Etat a souhaité que soient prévues dans le contrat de présence postale territoriale 2020-2022, les modalités d'un dialogue constructif entre La Poste et les élus afin de mettre en place des solutions partagées offrant des services postaux au plus près des besoins des habitants et de l'économie locale. Dans la métropole toulousaine, trois bureaux ont été fermés en fin d'année dernière (Ponts-Jumeaux, Blagnac-Andromède et Colomiers-Village) et ont été remplacés par cinq relais poste commerçants : 1 à Toulouse Pont-Jumeaux, 1 à Colomiers-Village (+ 1 autre d'ici mars 2022), 2 à Blagnac-Andromède. La Poste, interrogée par les services, a confirmé que ces évolutions ont été réalisées dans le respect du dialogue avec les élus et conformément au Contrat de Présence Postale Territoriale. Le Gouvernement est très vigilant au bon accomplissement par La Poste de ses missions de service public et attentif à ce que les adaptations menées par La Poste soient conçues et conduites de façon à garantir un haut niveau de qualité de service aux usagers.

Conséquences économiques de la hausse du coût de l'électricité pour les entreprises

26740. – 17 février 2022. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences de la hausse du coût de l'électricité pour les industries et les entreprises françaises. Devant cette hausse très sensible des tarifs de l'énergie, et en particulier du coût de l'électricité, le Gouvernement a mis en place un bouclier tarifaire permettant de contenir cette augmentation à un maximum de 4 %. Ce bouclier, néanmoins, ne s'applique qu'aux particuliers et aux petites entreprises, excluant une large partie des secteurs professionnels, à commencer par l'industrie. Les conséquences économiques de cette hausse sont d'ores et déjà très néfastes pour la compétitivité, notamment par rapport à la concurrence étrangère. Aussi, il souhaite connaître l'avancée des discussions de l'État avec Électricité de France (EDF) sur cette situation préoccupante et les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de soutenir nos entreprises françaises.

Réponse. – Le sénateur attire l'attention du Gouvernement sur la hausse du coût du carburant. Plus globalement, face à la hausse sans précédent des prix de l'énergie ces derniers mois, dans un contexte de tensions sur la disponibilité des installations de production électrique françaises et sur l'approvisionnement gazier de l'Europe, le Gouvernement a décidé dès octobre de prendre des mesures exceptionnelles pour préserver le pouvoir d'achat des Français et la compétitivité des entreprises. Un chèque énergie exceptionnel de 100 € a été distribué au cours du mois de décembre 2021. Ce nouveau chèque aide les 5,8 millions de ménages qui avaient déjà reçu un chèque énergie d'un montant moyen de 150€ en avril 2021 à régler leurs factures d'énergie. Ce soutien ciblé sur les ménages les plus modestes représente une aide de près de 600M€. Une indemnité inflation, d'un montant de 100 €, est attribuée aux 38 millions de personnes résidant en France dont le revenu net mensuel est inférieur à 2 000 €, entre décembre 2021 et février 2022. En outre, une revalorisation exceptionnelle de 10 % du barème

kilométrique en 2021 a été annoncée début février afin de limiter les effets de la hausse du carburant sur les ménages ayant un usage important de leur véhicule dans le cadre de leur activité. Un bouclier tarifaire a été mis en place pour les prix du gaz et de l'électricité. Pour le gaz, les tarifs réglementés ont été gelés à leur niveau du mois d'octobre 2021 durant toute la durée de l'hiver et au besoin jusqu'à la fin de l'année 2022. L'Etat prendra en charge le surcoût induit par ce gel pour les fournisseurs, conformément aux dispositions prévues dans la loi de finances pour 2022. Pour l'électricité, la hausse des tarifs réglementés de début 2022 sera limitée à 4% TTC, au lieu de près de 35% TTC. La baisse pour un an de la taxe portant sur l'électricité (TICFE) à son niveau minimum prévu par le droit européen à compter du 1^{er} février prochain. Cette baisse représente un coût budgétaire pour l'Etat de 8 milliards d'euros au bénéfice des particuliers, des collectivités et des entreprises assujetties à cette taxe. L'introduction de l'avance de versement de la compensation carbone aux industriels électrointensifs qui permettra de faire bénéficier à ces entreprises d'une part de l'aide versée en 2023 dès 2022 et ainsi de limiter l'impact en termes de trésorerie. Compte tenu de la hausse des prix sur les marchés de l'électricité, des mesures complémentaires ont été annoncées en janvier. Le Gouvernement a ainsi décidé d'augmenter à titre exceptionnel de 20TWh le volume d'électricité vendu à un prix réduit via le mécanisme d'ARENH qui sera livré en 2022, afin que l'ensemble des consommateurs bénéficie encore davantage de la compétitivité du parc électronucléaire français. Ces volumes seront accessibles à tous les consommateurs, particuliers, collectivités comme professionnels, via leur fournisseur. Les fournisseurs répercuteront intégralement l'avantage retiré au bénéfice des consommateurs. Ce point fera l'objet d'une surveillance étroite, en lien avec la Commission de régulation de l'énergie. Dans le même temps, afin d'assurer une juste rémunération de l'outil de production qui contribue à la protection de l'ensemble des consommateurs français face à cette hausse de prix, le prix de ces volumes additionnels d'ARENH sera révisé à 46.2€/MWh. Ce prix tient compte des coûts de production nucléaire d'EDF, y compris des coûts de démantèlement et de gestion des déchets. Les autorités européennes ont été informées de cette décision qui s'inscrit dans le cadre des mesures exceptionnelles d'adaptation à la situation de crise des prix de l'énergie qui touche l'ensemble des pays européens. Ces mesures permettront de sécuriser la mise en œuvre du bouclier tarifaire pour l'électricité annoncé par le Premier ministre. En effet, comme il s'y était engagé, le Gouvernement bloquera la hausse des tarifs réglementés de vente de l'électricité à 4 % TTC au 1^{er} février alors que, sans intervention de sa part, la hausse aurait atteint 35 % TTC. Compte tenu de la situation exceptionnelle, le Gouvernement a également décidé d'étendre le bouclier tarifaire en limitant la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité à 4 % pour les petits consommateurs professionnels qui en bénéficient en métropole, ainsi que pour l'ensemble des consommateurs professionnels des territoires ultramarins et de la Corse (zones non interconnectées) qui bénéficient de ces tarifs, soit 115 millions entreprises et sites. Aujourd'hui, face à la crise qui se déroule à l'est de l'Europe avec la guerre entre la Russie et l'Ukraine, le Président de la République a décidé l'établissement d'un plan de résilience. Ce dernier en cours d'élaboration vise à objectiver l'impact de la crise sur notre économie et à mettre, si besoin, des solutions en place. Le ministre l'a affirmé : le soutien de l'Etat sera ciblé et massif.

2333

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Remplacement des professeurs absents

21674. – 25 mars 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les difficultés de remplacement des professeurs absents. En effet, les fédérations de parents d'élèves constatent que dans bien des établissements, du primaire comme du secondaire, des enseignants absents ne sont pas remplacés, et ce sur de longues périodes. Le manque chronique d'enseignants remplaçants a été aggravé par la crise sanitaire. Cette situation est d'autant plus difficile pour nos enfants qu'ils ont déjà, du fait du confinement, perdu de nombreuses heures de cours et qu'ils sont de plus en plus nombreux à être en situation de décrochage scolaire. La pandémie qui s'ajoute au manque structurel d'enseignants pousse de nombreux parents à se tourner vers le privé. Elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le gouvernement pour pallier dès à présent les absences des enseignants non remplacés alors même qu'une baisse des effectifs enseignants dans le second degré est déjà prévue. De plus, elle lui demande si le ministère compte communiquer de manière plus régulière les disponibilités d'enseignants remplaçants et le taux de remplacement effectif.

Réponse. – La question du remplacement des professeurs absents constitue une préoccupation majeure du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) puisqu'elle touche à la continuité et à la qualité du service public. Dans le premier degré, le cadre réglementaire du remplacement est défini par le décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré. Dans le second degré, il est fixé par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de

remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré et le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré. Dans le second degré, les absences de longue durée (supérieures ou égales à 15 jours) sont couvertes par des enseignants titulaires sur zone de remplacement (TZR). En cas de tension sur le remplacement dans une discipline, les académies recourent aux contractuels dès la rentrée scolaire et tout au long de l'année. La mise en œuvre d'une gestion des ressources humaines de proximité contribue à améliorer l'identification des viviers potentiels de professeurs contractuels recrutés pour assurer les remplacements en fonction des spécificités de chaque territoire. Les absences de courte durée (moins de 15 jours) sont prises en charge dans le cadre des protocoles de remplacement de courte durée, prévus par le décret du 26 août 2005. Ces protocoles définissent dans chaque établissement l'organisation du remplacement des absences courtes et permettent de pallier les absences prévisibles : stages de formation continue, préparation ou présentation à un concours ou examen, participation à un jury. Les TZR assurent prioritairement des remplacements de longue durée, mais ils peuvent également être mobilisés pour du remplacement de courte durée. Ainsi, près de 13 000 heures ont été assurées par des TZR au titre du remplacement de courte durée en 2020-2021. Cependant, la multiplicité des disciplines enseignées (130 disciplines principales), la répartition géographique des professeurs (8 000 établissements) et le temps de réactivité, puisqu'il s'agit de remplacements imprévisibles et épisodiques, peuvent expliquer des résultats moins efficaces que sur les remplacements des absences de plus de 15 jours. Par ailleurs, la crise sanitaire a renforcé l'acuité de la question du remplacement des professeurs absents. L'engagement n° 11 du Grenelle de l'éducation, « Assurer une continuité pédagogique efficace », prévoit qu'en cas d'absence d'un professeur, les écoles et établissements devront assurer la permanence pédagogique sur l'ensemble du temps scolaire prévu pour les élèves, dans le premier comme dans le second degré. Cela passe par : – l'optimisation des organisations actuelles de remplacement dans le 2nd degré en s'appuyant sur les espaces numériques de travail (ENT) ; – le recours à des dispositifs de type « cours en ligne » ou au travail en autonomie, anticipé, et encadré sous la surveillance d'un assistant d'éducation (AED) ; à cette fin le décret n° 2021-1651 du 15 décembre 2021 permet de rémunérer des AED en heures supplémentaires afin de renforcer cette mission ; – l'expérimentation d'une solution numérique dédiée au 1^{er} degré dans 16 départements visant à améliorer l'efficacité des remplacements. Compte tenu du potentiel de remplacement important, il importe de mieux le mobiliser en jouant sur la rapidité de la mobilisation des moyens, le zonage des écoles et établissements, le partage des ressources au-delà de ces zones. Les premiers résultats de cette expérimentation sur le premier degré sont très prometteurs. Comme annoncé le 13 janvier, de nouveaux recrutements sont prévus pour renforcer les équipes et assurer un meilleur remplacement : le recrutement de 3 300 professeurs contractuels supplémentaires jusqu'à la fin de l'année scolaire pour renforcer le remplacement des professeurs absents ; le recours aux listes complémentaires dans le 1^{er} degré pour faire face aux besoins des prochaines semaines ; le recrutement de 1 500 AED supplémentaires jusqu'à la fin de l'année scolaire ; le recrutement de 1 500 vacataires administratifs tout au long de l'année scolaire pour qu'il y en ait un dans chaque circonscription afin d'apporter un appui dans la gestion quotidienne de la crise ; la prolongation de 1 700 contrats des médiateurs LAC (lutte anti Covid-19) autant que ce sera nécessaire. Mobilisés depuis des mois auprès des écoles et des établissements pour répondre aux enjeux de la crise sanitaire, les rectorats conduisent actuellement les opérations nécessaires à ces recrutements. Il convient par ailleurs de rappeler que depuis la rentrée scolaire 2019, les établissements d'enseignement ont la possibilité de recruter une nouvelle catégorie d'AED : les AED en préprofessionnalisation qui se destinent aux métiers de l'enseignement. Ce dispositif a pour objectif d'améliorer l'attractivité du métier de professeur et de faire émerger un nouveau vivier. L'exigence en matière de continuité et de qualité du service public de l'éducation implique que les efforts conduits en matière de gestion du remplacement s'accompagnent d'un travail de fond afin d'améliorer l'attractivité du métier de professeur. Dès le début du quinquennat, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a pris l'engagement de revaloriser les personnels et particulièrement les professeurs. En 2021, le MENJS a disposé d'une enveloppe pour revaloriser ses personnels et accompagner la transformation des métiers de l'éducation (500 M€ en année pleine). Le budget 2021 a permis la mise en place d'une prime informatique annuelle, d'une prime d'attractivité pour les professeurs en début de carrière, l'augmentation des taux de promotion à la hors classe (de 17 à 18 %), et une enveloppe de 45 M€ a été consacrée aux autres mesures catégorielles dans le cadre de l'agenda social. Après des revalorisations de 441 M€ en 2021, dont les effets se poursuivent sur l'année 2022 pour 126 M€, les nouvelles mesures de revalorisation de 2022 représentent un montant de 600 M€. Au total, 726 M€ sont donc budgétés sur 2022 pour reconnaître l'engagement des personnels et traduire de façon concrète l'effort d'investissement dans l'Éducation. Il s'agit d'un effort significatif de l'État en faveur des personnels de l'Éducation nationale afin de reconnaître leurs missions.

Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap

25151. – 28 octobre 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Ces personnes sont indispensables aux élèves en situation de handicap afin de suivre leur scolarité et de pouvoir évoluer avec leurs camarades au sein d'un établissement scolaire. Pourtant, elles ont été amenées, la semaine dernière, à effectuer leur quatrième journée de grève nationale depuis le début de l'année 2021, pour dénoncer, une nouvelle fois, le manque de personnels formés et la faible attractivité liée notamment à une rémunération insuffisamment élevée. Avec la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 qui a mis en place les pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) et induit une réorganisation par secteur, l'accompagnement est souvent à temps partiel auprès de l'élève dont le besoin à temps plein peut conduire à des situations de trois accompagnants différents pour un élève. Un même AESH peut désormais exercer dans plusieurs établissements, ce qui complique son organisation, multiplie ses déplacements entre plusieurs établissements et crée des emplois du temps difficiles. Dans un même temps, il effectue généralement sa mission à temps partiel (20, 26 ou parfois 30 heures par semaine) pour une très faible rémunération (environ 830 euros par mois). Cette situation, qui pèse sur les ASEH, pénalise en outre fortement les enfants qui sont fragiles : pertes de repère, perturbations dans les apprentissages, contribuant à une plus forte stigmatisation au sein de la classe, régressions des acquis comportementaux et scolaires pouvant aller jusqu'à la déscolarisation... Malgré les annonces réitérées du Gouvernement concernant une amélioration de la situation des AESH, il semblerait que ni les personnels en question, ni les familles ne puissent se satisfaire de la situation sur le terrain. Par conséquent, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour répondre véritablement aux besoins d'accompagnement personnalisé des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires en renforçant les effectifs et en organisant la professionnalisation des AESH selon une rémunération valorisée.

Réponse. – Permettre à l'école d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves, y compris ceux en situation de handicap, est une priorité du quinquennat. Lors de la conférence nationale du handicap de février 2020, le Président de la République s'était ainsi engagé à ce que soient créés 11 500 emplois d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) d'ici la fin 2022 et à l'augmentation du temps de travail des AESH pour éviter les contrats à temps incomplet (temps partiel non choisi). Par conséquent, lors du comité national de suivi de l'école inclusive du 5 juillet 2021, le ministre chargé de l'éducation nationale a annoncé la création de 4 000 emplois supplémentaires d'AESH dès la rentrée 2021, au-delà des 4 000 déjà prévus en loi de finances pour 2021. La loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit 4 000 recrutements à la rentrée scolaire 2022. Parallèlement au recrutement de nouveaux AESH pour répondre aux notifications croissantes des Maisons Départementales des Personnes Handicapées, le ministère a conduit une action sans précédent de sécurisation des parcours des AESH, qui s'est traduite notamment par la transformation de l'ensemble des contrats aidés en contrats d'AESH. Ce plan de transformation s'est achevé en septembre 2020. Au travers de la priorité donnée à la qualité de l'inclusion scolaire ainsi qu'à l'amélioration des conditions d'emploi des AESH, le Gouvernement œuvre à faire émerger un véritable service public du handicap, à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. L'article L. 917-1 du code de l'éducation crée le statut d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH). Contractuels de droit public depuis le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, ces agents bénéficient depuis la loi pour une école de la confiance de contrats d'une durée de 3 ans, renouvelables une fois. Après six ans de service dans ces fonctions, ils peuvent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Le législateur, dans le cadre d'une proposition de loi actuellement examinée par le Parlement, entend ouvrir une possibilité de passage en CDI des AESH après un premier CDD de 3 ans, dans des conditions qui devront être précisées par décret. Sous réserve du processus législatif en cours, les conditions actuelles de recrutement des AESH sont donc susceptibles d'évoluer. La rénovation des conditions d'emploi des AESH s'est par ailleurs traduite par la publication d'un nouveau cadre de gestion des AESH le 5 juin 2019 dont l'effectivité est assurée par un pilotage ministériel renforcé. Il vise notamment à clarifier les modalités de décompte de leur temps de travail afin d'assurer la reconnaissance de toutes les activités effectuées. Cette clarification, associée à la prise en compte des activités connexes ou complémentaires à l'accompagnement et à l'augmentation de la période de travail de référence (de 39 à 41 semaines minimum) améliorent la rémunération des AESH qui est fonction de la quotité horaire travaillée. Ainsi, au premier trimestre 2020, en vue de renforcer le dialogue social, un comité consultatif dédié aux AESH et adossé au comité technique ministériel a été créé au plan national. Dans ce cadre, et pour mieux accompagner les agents, un guide RH élaboré en concertation avec les organisations syndicales a été publié à leur attention en juillet 2020 et vise à préciser leurs conditions d'emploi et leur environnement d'exercice. Par ailleurs, la généralisation des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL),

notamment inter-degrés, permet à un grand nombre d'AESH de voir leur temps de travail augmenté grâce à une nouvelle organisation de l'accompagnement. Ces pôles permettent en effet une coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat et offrent une plus grande souplesse d'organisation en fonction des problématiques locales. Ils visent par ailleurs à une professionnalisation des accompagnants et à une amélioration de leurs conditions de travail. Dans ce cadre, le responsable du PIAL organise l'emploi du temps des AESH en fonction notamment de leur temps de travail et de leur lieu d'habitation. Il tient également compte de l'expérience professionnelle de l'AESH et du niveau d'enseignement dans lequel il intervient. En outre, il s'efforce de limiter les lieux d'intervention des AESH à deux établissements maximum. Cette généralisation des PIAL à la rentrée 2021 s'est accompagnée de la création d'un service de gestion dédié aux accompagnants dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale et les rectorats ainsi que du déploiement d'AESH référents sur l'ensemble du territoire, qui contribue à mieux accompagner les AESH, en permettant à un pair expérimenté de leur apporter aide et soutien dans leur pratique. Les conditions de désignation de ces référents, leurs missions ainsi que leur régime indemnitaire, ont été définis par des textes réglementaires parus au *Journal officiel* des 2 août et 24 octobre 2020. Afin d'accompagner le déploiement des PIAL en cette période de transition, un référentiel national des PIAL a été diffusé aux pilotes et coordonnateurs de pôles dans une démarche d'amélioration continue. Il a pour objectif d'aider l'ensemble des acteurs à dresser un état des lieux de leur mise en œuvre interne ainsi qu'à l'échelon départemental et d'ajuster les modalités d'action. Enfin, pour revaloriser la rémunération des AESH, une enveloppe de 60 M€ est mobilisée à compter de la rentrée scolaire 2021 et dans le cadre de la loi de finances 2022. Dans le cadre du Grenelle de l'éducation, la revalorisation des AESH est engagée avec une refonte structurelle de leurs modalités de rémunération et de leur progression salariale. Une modification du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap crée à compter du 1^{er} septembre 2021 un dispositif statutaire (grille indiciaire et avancement en fonction de l'ancienneté) permettant une revalorisation régulière et automatique de la rémunération des AESH. Ce dispositif permet d'assurer une revalorisation régulière et automatique (arrêté du 23 août 2021 et arrêté du 20 octobre 2021) de la rémunération des AESH, de leur garantir une progression homogène et de leur donner de la visibilité sur leurs perspectives d'évolution salariale. Les travaux ont vocation à se poursuivre pour approfondir les avancées réalisées et améliorer les conditions d'emploi des AESH.

2336

Difficultés en lecture des jeunes Français

25742. – 9 décembre 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les compétences en lecture des élèves français. 2,4 millions d'élèves de CP, CE1 et sixième ont passé des évaluations nationales en septembre 2021. Depuis 2018, ces tests en français et en mathématiques permettent de mesurer leurs progrès d'une année sur l'autre. Après une baisse en 2020, on peut se réjouir que les résultats montrent que les élèves ont globalement retrouvé le niveau d'avant la crise sanitaire. On constate même quelques progrès, notamment une réduction des écarts entre les élèves de l'éducation prioritaire et les autres. Pour autant, la lecture constitue encore un obstacle pour trop d'élèves de sixième. Le test dit de fluence permet d'estimer la capacité à lire de façon fluide un texte inconnu d'une quinzaine de lignes. Un élève sur deux seulement parvient à atteindre le niveau requis, qui consiste à lire plus de 120 mots en une minute ; 15 % des élèves sont même à moins de 90 mots par minute, ce qui équivaut à un niveau CE2. Ces résultats sont encore plus alarmants dans les réseaux d'éducation prioritaire renforcée (REP+), où 35 % des élèves atteignent les 120 mots, tandis que 31 % sont à moins de 90 mots. Sachant que le président de la République a fait de la lecture une « grande cause nationale » jusqu'à l'été 2022, il lui demande comment améliorer les compétences en lecture des jeunes Français.

Réponse. – Depuis 2017, notre système éducatif est engagé dans un double effort d'élévation du niveau général des élèves et de justice sociale. L'école primaire constitue l'étape première et cruciale de la construction d'un parcours scolaire réussi, de l'école maternelle au lycée. Parce que la lecture et l'écriture sont au cœur de tous les apprentissages, en assurer la maîtrise chez tous les élèves du premier degré, s'est imposé comme l'une des priorités de la politique éducative engagée par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en faveur de la maîtrise des savoirs fondamentaux. Des objectifs d'enseignement concourant à former un lecteur efficace ont été priorisés pour les professeurs des écoles afin de garantir l'autonomie de lecture nécessaire au travail attendu à l'entrée en sixième. Ils ciblent l'automatisation nécessaire des mécanismes de déchiffrage, d'identification des mots et de construction du sens intégrés chez un lecteur aguerri. Un important travail d'automatisation du code, de la fluence de lecture, de stratégies de compréhension, selon l'état des connaissances et apports scientifiques actuels, a

été engagé, entretenu et renforcé à tous les niveaux d'enseignement, dès le cours préparatoire (CP), par une pratique quotidienne de la lecture (silencieuse et à voix haute) et un enseignement explicite des stratégies mise en œuvres. Pour soutenir et renforcer les compétences professionnelles dans ce domaine d'enseignement, un fort accent a été mis sur la formation initiale et continue des professeurs des écoles. La mise en œuvre d'un Plan Français dense et ambitieux sur une durée de six années, a permis l'émergence d'une dynamique de formation et d'accompagnement au plus près du terrain. Plébiscitée par les professeurs, cette nouvelle démarche de formation continue intègre une analyse réflexive des pratiques, accompagnée et animée par un formateur de proximité, pour permettre aux professeurs des écoles impliqués de faire progresser leurs enseignements en faveur de la réussite de tous les élèves. Depuis 2020, six jours de formation à l'échelon national et dix-huit jours en académie permettent à environ mille cinq cents référents français de circonscription de monter en compétences pour développer, perfectionner la professionnalité des professeurs des écoles sur l'enseignement de la lecture et de l'écriture. Ces actions continuent d'apporter des solutions concrètes, adaptées aux difficultés rencontrées et aux publics concernés. Un guide a été élaboré pour soutenir l'action des pilotes et des référents en académie, dans la mise en œuvre qualitative de ce Plan. Des ressources d'accompagnement, destinées aux formateurs, aux professeurs des écoles et aux inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) ont été produites par la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) pour expliciter et soutenir les pratiques efficaces qui concourent à la réussite de l'apprentissage de la lecture et de l'écriture pour 100 % des élèves. Des guides de référence, fondés sur l'état de la recherche en lecture ont été publiés et largement diffusés aux professeurs des écoles et cadres pédagogiques. Ils insistent, entre autres, sur l'importance de l'acquisition d'un processus aisé d'identification de mots écrits pour la compréhension des textes lus. Des repères annuels de progressions et des attendus de fin d'année ont été élaborés, en complément des programmes en vigueur. Des recommandations pour construire un parcours de lecteur cohérent et efficace ont été émises en avril 2018. Les classes de grande section de maternelle (GS), de cours préparatoire (CP) de classe élémentaire 1ère année (CE1) situées dans les réseaux d'éducation prioritaire ont été dédoublées pour créer des conditions d'enseignement favorables à une meilleure progression des élèves les plus fragiles. Afin de permettre aux professeurs des écoles d'adapter leurs pratiques pédagogiques à leur classe, des évaluations nationales ont été mises en œuvre, dès 2018, dans toutes les classes de sixième mais aussi de CP, de CE1 en début d'année scolaire et à mi-parcours. Ces évaluations fournissent aux professeurs des repères individuels détaillés quant aux acquis et aux besoins en lecture des élèves. Proposé dans le cadre des évaluations de 6^e, un test de fluence en lecture, mis en œuvre depuis 2020, apporte plus particulièrement de nouveaux éléments d'appréciation des compétences en lecture des élèves en fin d'école élémentaire. Il permet aux équipes pédagogiques d'identifier dès le début de l'année de 6^e les élèves pour lesquels des aides ciblées pourront être proposées dans le cadre notamment des temps d'accompagnement personnalisé ou dans le cadre du dispositif devoirs faits. Ces évaluations soutiennent également le pilotage pédagogique dans les établissements et dans le cadre de la continuité école/collège. Tous les corps d'encadrement des premier et second degrés sont mobilisés pour sensibiliser l'ensemble des professeurs à l'importance de l'enjeu de cette acquisition de la lecture et les aider à adapter leurs pratiques professionnelles en conséquence. Des temps de formation continue organisés localement ont permis de présenter, à tous, les acquis de la recherche et les recommandations dans ce domaine. Les inspecteurs et leurs équipes indiquent que les professeurs se sont emparés de ces éléments et que les pratiques de classe ont progressé dans le sens attendu. Grâce à l'engagement de tous les professeurs et des équipes qui les soutiennent, les mesures engagées produisent déjà des effets significatifs. Il s'agit donc de continuer l'œuvre engagée afin de mener notre école au meilleur niveau et d'accompagner dans la durée les élèves vers la réussite des apprentissages.

2337

Manque d'accompagnants pour les élèves en situation de handicap

25765. – 9 décembre 2021. – **Mme Elsa Schalck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le manque d'accompagnants pour les élèves en situation de handicap (AESH) dans les établissements scolaires. Véritable enjeu d'inclusion pour ces enfants, la présence des AESH est décisive. Les AESH jouent un rôle crucial dans l'apport d'une aide la plus adaptée à la situation des élèves concernés et contribuent grandement à instaurer un fonctionnement de classe structuré. Le plan pour une école inclusive 2019-2022 avait pour objectif de permettre à chaque enfant en situation de handicap d'être scolarisé et accompagné. Pour autant, le manque d'AESH est devenu une question récurrente lors de chaque rentrée scolaire. Le parcours reste encore éprouvant pour de nombreuses familles afin de se voir apporter l'accompagnement nécessaire et adapté pour leur enfant. Cette difficulté est partagée par le personnel enseignant, les élèves et les élus. En cette rentrée scolaire 2021, beaucoup de ces enfants et leurs parents se sont retrouvés en situation de détresse du fait du manque d'AESH. Ainsi, dans le bassin Sud du département du Bas-Rhin, 80 élèves sont toujours en attente

d'accompagnement. Ce manque de professionnels s'explique en grande partie par les difficultés de recrutement d'AESH du fait de la précarité de cette profession (24 heures par semaine, pour un salaire d'environ 750 euros). Régulièrement alertée sur cette situation, elle souhaiterait qu'une réflexion soit engagée afin d'améliorer le statut et la reconnaissance des AESH, maillon essentiel de l'inclusion scolaire, pour permettre aux élèves en situation de handicap de bénéficier de cet accompagnement.

Manque d'accompagnants pour les élèves en situation de handicap

27414. – 24 mars 2022. – **Mme Elsa Schalck** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n° 25765 posée le 09/12/2021 sous le titre : "Manque d'accompagnants pour les élèves en situation de handicap", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Permettre à l'école d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves, y compris ceux en situation de handicap, est une priorité du quinquennat. Lors de la conférence nationale du handicap de février 2020, le Président de la République s'était ainsi engagé à ce que soient créés 11 500 emplois d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) d'ici la fin 2022 et à l'augmentation du temps de travail des AESH pour éviter les contrats à temps incomplet (temps partiel non choisi). Par conséquent, lors du comité national de suivi de l'école inclusive du 5 juillet 2021, le ministre chargé de l'éducation nationale a annoncé la création de 4 000 emplois supplémentaires d'AESH dès la rentrée 2021, au-delà des 4 000 déjà prévus en loi de finances pour 2021. La loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit 4 000 recrutements à la rentrée scolaire 2022. Parallèlement au recrutement de nouveaux AESH pour répondre aux notifications croissantes des Maisons départementales des personnes handicapées, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a conduit une action sans précédent de sécurisation des parcours des AESH, qui s'est traduite notamment par la transformation de l'ensemble des contrats aidés en contrats d'AESH. Ce plan de transformation s'est achevé en septembre 2020. Au travers de la priorité donnée à la qualité de l'inclusion scolaire ainsi qu'à l'amélioration des conditions d'emploi des AESH, le Gouvernement œuvre à faire émerger un véritable service public du handicap, à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. L'article L. 917-1 du code de l'éducation crée le statut d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH). Contractuels de droit public depuis le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, ces agents bénéficient, à ce stade, depuis la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance de contrats d'une durée de 3 ans, renouvelables une fois. Après six ans de service dans ces fonctions, ils peuvent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Le législateur, dans le cadre d'une proposition de loi actuellement examinée par le Parlement entend ouvrir la possibilité pour l'État de conclure un nouveau contrat qui prendrait la forme d'un CDI avec un AESH ayant exercé les fonctions d'AESH pendant 3 à 6 ans, dans des conditions fixées par décret. Sous réserve du processus législatif en cours, les conditions actuelles de recrutement des AESH sont donc susceptibles d'évoluer. La rénovation des conditions d'emploi des AESH s'est par ailleurs traduite par la publication d'un nouveau cadre de gestion des AESH le 5 juin 2019 dont l'effectivité est assurée par un pilotage ministériel renforcé. Il vise notamment à clarifier les modalités de décompte de leur temps de travail afin d'assurer la reconnaissance de toutes les activités effectuées. Cette clarification, associée à la prise en compte des activités connexes ou complémentaires à l'accompagnement et à l'augmentation de la période de travail de référence (de 39 à 41 semaines minimum) améliorent la rémunération des AESH qui est fonction de la quotité horaire travaillée. Ainsi, au premier trimestre 2020, en vue de renforcer le dialogue social, un comité consultatif dédié aux AESH et adossé au comité technique ministériel a été créé au plan national. Dans ce cadre, et pour mieux accompagner les agents, un guide RH élaboré en concertation avec les organisations syndicales a été publié à leur attention en juillet 2020 et vise à préciser leurs conditions d'emploi et leur environnement d'exercice. Par ailleurs, la généralisation des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL), notamment inter-degrés, permet à un grand nombre d'AESH de voir leur temps de travail augmenté grâce à une nouvelle organisation de l'accompagnement. Ces pôles permettent en effet une coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat et offrent une plus grande souplesse d'organisation en fonction des problématiques locales. Ils visent par ailleurs à une professionnalisation des accompagnants et à une amélioration de leurs conditions de travail. Dans ce cadre, le responsable du PIAL organise l'emploi du temps des AESH en fonction notamment de leur temps de travail et de leur lieu d'habitation. Il tient également compte de l'expérience professionnelle de l'AESH et du niveau d'enseignement dans lequel il intervient. En outre, il s'efforce de limiter les lieux d'intervention des AESH à deux établissements maximum. Cette généralisation des PIAL à la rentrée 2021 s'est accompagnée de la création d'un service de gestion dédié aux accompagnants dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale et les rectorats ainsi que du déploiement d'AESH

référents sur l'ensemble du territoire, qui contribue à mieux accompagner les AESH, en permettant à un pair expérimenté de leur apporter aide et soutien dans leur pratique. Les conditions de désignation de ces référents, leurs missions ainsi que leur régime indemnitaire, ont été définis par des textes réglementaires parus au *Journal officiel* des 2 août et 24 octobre 2020. Afin d'accompagner le déploiement des PIAL en cette période de transition, un référentiel national des PIAL a été diffusé aux pilotes et coordonnateurs de pôles dans une démarche d'amélioration continue. Il a pour objectif d'aider l'ensemble des acteurs à dresser un état des lieux de leur mise en œuvre interne ainsi qu'à l'échelon départemental et d'ajuster les modalités d'action. Enfin, pour revaloriser la rémunération des AESH, une enveloppe de 60 M€ est mobilisée à compter de la rentrée scolaire 2021 et dans le cadre de la loi de finances 2022. Dans le cadre du Grenelle de l'éducation, la revalorisation des AESH est engagée avec une refonte structurelle de leurs modalités de rémunération et de leur progression salariale. Une modification du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap crée à compter du 1^{er} septembre 2021 un dispositif statutaire (grille indiciaire et avancement en fonction de l'ancienneté) permettant une revalorisation régulière et automatique de la rémunération des AESH. Ce dispositif permet d'assurer une revalorisation régulière et automatique (arrêté du 23 août 2021 et arrêté du 20 octobre 2021) de la rémunération des AESH, de leur garantir une progression homogène et de leur donner de la visibilité sur leurs perspectives d'évolution salariale. Les travaux ont vocation à se poursuivre pour approfondir les avancées réalisées et améliorer les conditions d'emploi des AESH.

Manque d'accompagnants d'élèves en situation de handicap au collège Simone-Veil de Mandres-les-Roses

25888. – 16 décembre 2021. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le manque de nomination d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) au collège Simone-Veil de Mandres-les-Roses. Les AESH sont en charge de favoriser l'autonomie d'un élève en situation de handicap. Malheureusement, depuis la rentrée des classes, il manque trois accompagnants sur sept. Une pétition de 220 parents a été signée pour alerter sur cette situation insupportable. Ils n'ont pas eu de réponse ni d'accusé de réception de l'inspection académique ou du directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) du Val-de-Marne. De plus, le non-remplacement d'un professeur en technologie dans ce collège pénalise également les élèves de 3^{ème} dans la préparation de leur brevet des collèges et dans leur choix d'orientation. Il lui demande quels moyens financiers et humains il souhaite mettre en place pour assurer la scolarité de ces jeunes dans ce collège de Mandres-les-Roses.

Réponse. – Permettre à l'École de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. La qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont des priorités du Gouvernement, qui œuvre à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « École de la confiance » a transformé en profondeur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. A l'occasion du comité national de suivi de l'École inclusive du 22 novembre 2021, les importantes avancées réalisées et l'atteinte des objectifs fixés pour l'année 2020-2021 ont été soulignées par les différents partenaires (associations, acteurs de la formation, secteur médico-social, ...). A la rentrée 2021, ce sont 4 000 équivalents temps plein qui ont été à nouveau répartis sur le territoire au regard des besoins de chaque académie. Depuis 2017, c'est une progression de plus de 35% du nombre d'AESH qui est observée. Ainsi à la rentrée 2021, 238 000 élèves étaient accompagnés par une aide humaine, soit une augmentation de 57 % depuis 2017. Concernant la situation particulière du collège Simone Veil de Mandres-les-Roses, elle est connue et accompagnée par la direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) du Val-de-Marne. Les parents d'élèves ont été reçus en audience. Un travail est mené avec le chef d'établissement dans le cadre du pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL) pour la mise en réseau des ressources. Comparativement à d'autres PIAL, le nombre d'heures d'AESH allouées à ce PIAL semble à ce jour permettre l'accompagnement des élèves notifiés.

Écart de rémunération des enseignants remplaçants dans les établissements d'enseignement publics et dans les établissements privés sous contrat

26012. – 23 décembre 2021. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet des écarts de rémunération constatés entre des enseignements remplaçants dans les établissements d'enseignement publics et dans les établissements privés sous contrat. Elle

rappelle que la notion de remplacement d'un enseignant recouvre à la fois le remplacement de longue durée qui a vocation à durer jusqu'à la fin de l'année scolaire, et la suppléance, qui est un remplacement temporaire de plus ou moins longue durée, à l'instar d'un congé de maladie ordinaire ou d'un congé maternité. Si les remplaçants sont majoritairement des enseignants volontaires, il peut également être fait appel à des contractuels. Les modalités d'organisation du remplacement varient d'une académie à l'autre et d'un département à l'autre, de manière à répondre au mieux aux besoins et spécificités du terrain. Comme le souligne la Cour des comptes dans un rapport paru en décembre 2021 sur la gestion des absences des enseignants, la crise sanitaire a mis en lumière l'importance de la continuité du face-à-face pédagogique. Aussi, si elle mesure parfaitement combien la question du remplacement des enseignants absents constitue une préoccupation majeure du ministère, elle note que plusieurs rectorats recourraient à l'article 9 du décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, applicable uniquement dans les établissements publics, pour recruter des agents contractuels, en dehors de l'indice minimum, accentuant ainsi les différences de rémunération. Consciente que des dispositions propres aux personnels exerçant dans des classes sous contrat des établissements privés existent dans le code de l'éducation, elle souligne toutefois qu'en France, le service public d'enseignement coexiste avec des établissements privés, soumis au contrôle de l'État et pouvant bénéficier de son aide, en contrepartie d'un contrat signé avec l'État. Elle ajoute que la liberté d'organiser et de dispenser un enseignement est une manifestation de la liberté d'expression, définie par la loi Debré n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur la liberté de l'enseignement et les rapports avec l'enseignement privé. Elle souhaite donc connaître les raisons qui justifieraient ces disparités, et demande au Gouvernement d'envisager une modification du décret n° 2015-963 du 31 juillet 2015 relatif aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat et relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, afin de combler les écarts de rémunération entre les enseignants remplaçants dans les établissements d'enseignement publics et ceux du privé, et garantir la continuité pédagogique pour tous les enfants.

Réponse. – Les maîtres suppléants des établissements d'enseignement privés, également appelés « maîtres délégués », ne sont pas recrutés selon les mêmes modalités que les agents contractuels enseignants de l'enseignement public. Ils sont soumis aux dispositions des articles R. 914-57 et R. 914-58 du code de l'éducation, alors que les agents contractuels enseignants de l'enseignement public relèvent du cadre de gestion défini par le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. Ainsi, le traitement principal des maîtres délégués est déterminé en application de l'article R. 914-57 du code de l'éducation. Ils bénéficient cependant des mêmes primes et indemnités que les agents contractuels enseignants de l'enseignement public. Dans le cadre du Grenelle de l'éducation, et en concertation avec les organisations syndicales, l'engagement a été pris de revaloriser l'emploi des maîtres délégués exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat en permettant notamment leur recrutement à un niveau indiciaire plus élevé. En effet, depuis le 1^{er} septembre 2021, les maîtres délégués sont désormais recrutés sur l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires de première catégorie prévue par le décret n° 62-379 du 3 avril 1962 fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports, sous réserve de remplir les conditions de diplômes pour pouvoir se présenter au concours interne de recrutement des maîtres contractuels et agréés. Cette mesure de revalorisation bénéficie à l'ensemble des maîtres délégués remplissant ces conditions de diplôme (celles requises pour se présenter au concours), et les maîtres bénéficiant d'un contrat définitif se voient proposer un avenant prévoyant leur reclassement. Près de 6 000 maîtres délégués bénéficient ainsi de cette mesure catégorielle, représentant un gain moyen de 700 euros annuels. S'y ajoutent entre 400 et 800 euros annuels (en fonction de l'ancienneté) au titre de la prime d'attractivité prévue par le décret n° 2021-276 du 12 mars 2021 instituant une prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que pour certains personnels de l'éducation nationale. En effet, comme les autres personnels enseignants, les maîtres délégués qui remplissent les conditions prévues par ce décret bénéficient eux aussi de la prime. Enfin, le décret du 3 avril 1962 mentionné ci-dessus a été dernièrement modifié par le décret n° 2022-158 du 10 février 2022 (paru au *Journal officiel* du 11 février 2022) afin d'adapter, pour tenir compte de circonstances particulières, les conditions de classement indiciaire des maîtres délégués recrutés en application de l'article R. 914-57 du code de l'éducation pour exercer dans l'enseignement privé sous contrat.

Manque de moyens humains alloués à l'éducation nationale

26386. – 27 janvier 2022. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les moyens alloués au premier et second degré par l'éducation nationale à Paris. À Paris comme dans de nombreux autres endroits en France, il y a un manque manifeste de professeurs titulaires constaté pour couvrir notamment les besoins de remplacement et les besoins de professeurs spécialisés à l'intérieur des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) pour venir en aide à des élèves qui ont largement subi des conditions d'étude dégradées. Par ailleurs, les écoles souffrent du manque de moyens affectés au remplacement d'enseignants en cette période de crise sanitaire, ce qui entraîne de nombreuses absences, avec à la clé des journées de classe perdues pour les élèves. Il est à noter qu'en 2020–2021, le ministère de l'éducation nationale avait déjà imposé à l'académie de Paris la suppression de 117 postes dans l'enseignement secondaire dont 36 postes dans les collèges, en dépit d'une hausse des effectifs d'élèves et que pour l'année 2021–2022, la dotation horaire globale (DHG) de Paris a été diminuée de 468 heures, soit 26 suppressions de postes supplémentaires. Pourtant de très nombreuses fois les parents d'élèves, les enseignants et leurs représentants ainsi que le conseil de Paris se sont prononcés pour que des moyens humains soient débloqués afin de prévenir les conséquences de la crise sanitaire mais aussi pour cesser la dégradation du service public de l'éducation. Tous ces acteurs souhaitent qu'aucune baisse de la dotation horaire globale des collèges ne soit à déplorer pour l'année 2022-2023, et que celle-ci soit au contraire augmentée afin d'améliorer les conditions d'apprentissage et d'enseignement, tout en répondant aux besoins engendrés par la crise sanitaire. Ils souhaitent également que soient créés des postes de professeurs titulaires dans le premier degré pour couvrir les besoins, et notamment pour disposer de brigades de remplacement en nombre suffisant. Ils estiment par ailleurs que la baisse de la démographie scolaire soit saisie comme une opportunité pour abaisser le nombre d'élèves par classe plutôt que pour en fermer. Enfin ils pensent que dans le cas des écoles maternelles, la baisse de la démographie scolaire soit compensée par l'ouverture de très petites sections (TPS) permettant aux enfants de moins de 3 ans de bénéficier d'une scolarité anticipée, en particulier dans les quartiers populaires où l'accès à la culture scolaire dès le plus jeune âge constitue un enjeu majeur. Il lui demande comment ce qu'il compte faire en vue de satisfaire ces revendications qui visent la satisfaction de l'intérêt général.

2341

Réponse. – L'école primaire est une priorité du Gouvernement. Entre les rentrées 2017 et 2021, 14 380 postes ont été créés, dans un contexte de forte baisse démographique avec 259 000 élèves de moins dans le premier degré public. À la rentrée 2021, avec 2 489 postes supplémentaires dans le premier degré public en dépit d'une baisse démographique de 78 000 élèves, les conditions d'enseignement et de remplacement ont été encore améliorées. Ces créations de postes ont permis la poursuite du dédoublement des classes de grande section de maternelle (GS) en éducation prioritaire (EP), le plafonnement des effectifs de classes à 24 élèves en GS, CP et CE1 hors EP et l'amélioration des conditions d'exercice des directeurs d'école. Pour la rentrée 2022, plus de 2 000 moyens d'enseignement seront créés en dépit d'une baisse démographique prévisionnelle de - 67 000 élèves. Le travail de préparation de la carte scolaire donne lieu à de nombreux échanges avec les élus locaux et se fait sur la base d'une appréciation fine et objective de la situation de chaque école. Concernant plus particulièrement Paris, le nombre d'élèves par classe est de 20,4 à la rentrée 2021, plus favorable que la moyenne nationale (21,9), en amélioration par rapport aux rentrées précédentes (22,1 en 2019 et 21,4 en 2020). Ce taux d'encadrement devrait continuer à s'améliorer à la rentrée 2022. De même, le nombre de professeurs pour cent élèves a connu également une amélioration progressive : il est passé de 5,34 à la rentrée 2016 à 6,35 à la rentrée 2021, supérieur à la moyenne nationale (5,84). Pour la rentrée scolaire 2022, le taux d'encadrement de Paris devrait encore progresser, avec 3 078 élèves en moins attendus dans les écoles de la ville, pour atteindre 6,53 postes pour cent élèves. S'agissant du remplacement des enseignants absents dans le premier degré, notamment du fait de la crise sanitaire, les moyens exceptionnels attribués à l'académie lui ont permis de recruter 119 professeurs contractuels remplaçants et 48 enseignants supplémentaires, soit la totalité de ceux figurant sur la liste complémentaire du concours de recrutement de professeur des écoles. Enfin, près de 30 contractuels administratifs ont été recrutés pour venir en appui des directeurs et directrices d'écoles fortement sollicités en cette période. S'agissant des moyens dédiés aux réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) à Paris le nombre de postes d'enseignants spécialisés en aide relationnelle est de 67, supérieur de moitié à la moyenne nationale. En ce qui concerne les postes d'enseignants spécialisés en aide pédagogique le nombre de poste est de 141, supérieur d'un tiers à la moyenne nationale. Quant aux postes de psychologues scolaires, le nombre de postes est de 116, supérieur d'un tiers à la moyenne nationale. À la rentrée 2021, plus de 92 % des postes d'enseignants spécialisés des RASED en aide relationnelle ou pédagogique étaient occupés par des professeurs des écoles qualifiés ou qui suivaient la formation qualifiante. De même, plus de 80 % des postes de psychologues scolaires appartenant aux RASED étaient occupés

par des psychologues de l'éducation nationale titulaires, les 20 % autres étant occupés par des psychologues qualifiés contractuels, tous accompagnés par une psychologue titulaire très expérimentée. Enfin l'académie dispose de 16 dispositifs d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de trois ans : un dans le 10^{ème} arrondissement, un dans le 11^{ème}, un dans le 14^{ème}, deux dans le 17^{ème}, cinq dans le 18^{ème}, trois dans le 19^{ème} et trois dans le 20^{ème}. Pour ce qui concerne les collèges du second degré de l'enseignement public, malgré une forte baisse démographique, l'académie de Paris porte une attention toute particulière aux moyens qui leur sont accordés afin de préserver la qualité de l'enseignement donné aux élèves. À la rentrée scolaire 2021, les collèges publics de l'académie de Paris ont perdu 1 054 élèves (dont 454 en classe de 6^{ème}), soit 1,9 % de leur effectif. L'encadrement des élèves, mesuré à travers le nombre moyen d'heures d'enseignement par élèves (H/E), s'établit quant à lui au niveau de la moyenne France métropolitaine + DOM à 1,18. Il s'est même amélioré puisqu'il était de 1,17 en 2019-2020. Pour la rentrée scolaire 2022, et malgré la perspective d'une nouvelle baisse démographique, les moyens d'enseignement dévolus au second degré public dans l'académie de Paris restent stables. Ainsi, 75 % des collèges malgré une baisse prévisionnel de près de 1 000 élèves voient leurs dotations stabiliser ou augmenter.

Harcèlement des jeunes nés en 2010

26407. – 27 janvier 2022. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quant au harcèlement subi par des jeunes nés en 2010. Lors de la rentrée des classes 2021-2022, beaucoup d'élèves de sixième ont reçu des moqueries et fait l'objet de harcèlement de la part d'adolescents plus âgés, à cause de leur année de naissance. Ce harcèlement s'est répandu sur les réseaux sociaux avec le hashtag #anti2010, incitant d'autres jeunes à exclure « les 2010 ». Le 16 septembre 2021, a été mise en ligne une vidéo sur twitter défendant les jeunes sixièmes avec des numéros d'appel pour faire face au harcèlement et au cyberharcèlement, mais aussi un nouvel hashtag : #BienvenueAux2010. Le mouvement anti 2010 est dû à la plateforme tiktok, plateforme sur laquelle a commencé le harcèlement envers les « 2010 ». L'application a d'ailleurs banni le #anti2010, le 17 septembre 2021. On le retrouve aussi sur le jeu vidéo « fortnite », où les autres joueurs reprochent aux 2010 de ne pas respecter les règles. Même si ce mouvement s'estompe au fil du temps, il n'en reste pas moins toujours d'actualité. Il lui demande donc si un bilan a été fait de ce harcèlement et quelles sont les mesures prises actuellement pour le combattre.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) assume un rôle majeur en matière d'éducation au numérique qui constitue un axe fort et transversal du projet pour une école de la confiance. Il mène également en parallèle une politique volontariste contre toutes les formes de harcèlement et notamment le cyberharcèlement. Pour ce qui concerne le #anti2010, le ministère a immédiatement réagi. Conscient que le bon accueil des élèves de 6^e et leur intégration réussie grâce à la bienveillance de leurs camarades et des adultes sont un enjeu essentiel de la vie scolaire au collège, un message a été envoyé à tous les chefs d'établissement, indiquant la marche à suivre face à ce phénomène : renforcer la vigilance contre le harcèlement grâce au développement du programme « pHARE » (mise en place des procédures de signalements et de prise en charge adéquates) ; encourager les familles à contacter le 3018 pour demander le retrait de la vidéo en ligne et des commentaires et atténuer ainsi la viralité ; signaler sur la plateforme « faits établissement », l'incident ; contacter si besoin l'équipe mobile de sécurité afin de ne pas laisser un traumatisme s'installer : accompagner et aider les établissements en cas de fortes tensions ou en temps de crise liée à l'insécurité, assurer la protection et la sécurité des personnes et des biens au sein des établissements et à leurs abords, aider à la prise en charge des élèves aux conduites problématiques ; rappeler que si un élève de la classe ou de l'établissement est identifié comme harceleur, il est passible de sanction disciplinaire. Parallèlement, le ministre a lancé le hashtag #BienvenueAux2010 pour témoigner sur les réseaux sociaux de la bienveillance portée à tous les élèves nés en 2010. Depuis cette rentrée scolaire, le programme français anti-harcèlement « pHARE » est généralisé à l'ensemble du territoire national. Ce programme accorde une place importante à la lutte contre le cyberharcèlement et est piloté par 250 superviseurs au niveau académique : des équipes ressources (en circonscription et en collège), un volet pédagogique avec 10 heures d'apprentissage (empathie, compétences psychosociales, fakes news), un prix spécifique vidéo cyber, un module de formation « ambassadeurs-collégiens », une mallette pédagogique à destination des parents et une plateforme numérique recensant l'ensemble des ressources. Au-delà de ce programme, une mesure très concrète porte sur la création d'une cellule de lutte contre le cyberharcèlement (CyberNah) composée de deux personnes. Elles ont la mission : d'assurer un relai auprès des plateformes (réseaux sociaux) avec des interlocuteurs identifiés (influenceurs, personnalités publiques) : interlocuteurs privilégiés lors d'une situation de crise, mise en place d'un partenariat ; d'organiser l'ensemble des temps forts de la politique non au harcèlement (NAH) ; de centraliser et de traiter l'ensemble des informations quel qu'en soit la provenance : associations, prestataires éventuels, réseaux sociaux,

référents académiques ; de renforcer le pilotage et l'accompagnement des académies spécifiquement sur la problématique du cyberharcèlement : liens avec les référents académiques harcèlement (formation, mise en œuvre d'un protocole en situation de crise) ; d'assurer une veille algorithmique pour anticiper les phénomènes viraux de cyberharcèlement. Par ailleurs, en janvier 2022, le Parlement a voté une loi visant à combattre le harcèlement en milieu scolaire (loi Balanant). Cette loi complète les mesures déjà mises en œuvre par le Gouvernement. Le droit de suivre une scolarité sans harcèlement scolaire, posé par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, devient une composante du droit à l'éducation. La définition du harcèlement est aussi complétée, notamment pour y inclure les faits commis en marge de la vie scolaire ou universitaire et par les personnels.

Accompagnement scolaire des élèves en situation de handicap et numéro école inclusive

26444. - 27 janvier 2022. - **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la scolarisation des enfants en situation de handicap. Garantir l'accès à l'éducation et à une formation qualifiante prépare l'avenir des enfants tant socialement que professionnellement. À la rentrée 2021, 8 000 à 11 000 enfants en situation de handicap dont la majorité présentent un handicap cognitif ou intellectuel, sont exclus de l'école de la République, ce qui hypothèque leur avenir et met les familles en grande difficulté. Le nombre limité d'auxiliaires de vie scolaire (AVS), d'assistants d'élèves en situation de handicap (AESH) et de classes unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) complique la scolarisation. Les enfants présentant un handicap mental sont particulièrement touchés. En effet, l'errance médicale fait obstacle à la scolarisation, notamment dans l'évaluation de l'autisme, dont deux profils sont observés, avec ou sans déficience intellectuelle. Dès le plus jeune âge, il y aurait lieu d'effectuer une évaluation des personnes autistes afin de faciliter leur inclusion et, suivant le diagnostic posé, les intégrer dans le système scolaire de la maternelle à l'enseignement supérieur et universitaire, la France offrant encore une inclusion insuffisante après le collège. Les conséquences du déficit de scolarisation sont lourdes : retards d'apprentissage, manque de socialisation, difficultés d'intégration et autant de potentiels ignorés. D'après les chiffres 2020 de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), 80 % des personnes handicapées ont un niveau de qualification inférieur au baccalauréat. Le taux de chômage moyen chez les travailleurs handicapés se situe au-dessus de la moyenne nationale et s'établit à 16 %, ce qui contraste avec l'ambition affichée de l'école inclusive. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si le lancement, avant la rentrée scolaire 2020, du numéro d'appel école inclusive et son déploiement ont permis une amélioration substantielle des situations et de l'accompagnement et si ce numéro peut s'appuyer sur une augmentation significative d'AESH et d'AVS. Il lui demande de lui préciser la politique du Gouvernement sur le recrutement de ces personnels.

Réponse. - Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. Dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) 2018-2022, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'est engagé à : - faciliter la scolarisation à l'école maternelle ordinaire, en faisant intervenir en classe des équipes médico-sociales ou libérales, en soutien aux équipes pédagogiques ; - tripler le nombre d'unités d'enseignement maternel autisme (UEMa) afin de scolariser tous les enfants à 3 ans y compris ceux présentant des troubles sévères. La création de 180 UEMA supplémentaires et de 45 unités d'enseignement en élémentaire (UEEA) est ainsi prévue à l'horizon 2022 ; - poursuivre l'implantation des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) et dans les établissements scolaires ; - recruter 100 enseignants spécialisés sur l'autisme (un par département) pour renforcer les équipes ressources départementales. Ces professeurs spécialisés interviennent, auprès des équipes pédagogiques et des enseignants accueillant dans leurs classes des enfants avec TSA. Ainsi depuis la rentrée 2019, 101 enseignants ressources sont d'ores et déjà en poste. Des actions d'information et de sensibilisation sont développées à destination des professionnels intervenant dans le parcours scolaire de l'élève avec TSA (accompagnants, enseignants et enseignants spécialisés, médecins et psychologues scolaires...). La plateforme « Cap école inclusive » est opérationnelle depuis la rentrée 2019. Elle contient des ressources pédagogiques de formation à destination des enseignants, afin de leur donner les informations nécessaires et les outils pédagogiques adaptés à l'accueil et à la scolarisation d'un élève en situation de handicap, avec des rubriques spécifiques aux troubles de l'autisme. Dans le cadre de la formation continue, les enseignants peuvent bénéficier d'une formation professionnelle spécialisée, en s'inscrivant au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI). Des modules de formation d'initiative nationale sont également organisés chaque année dans le domaine de la scolarisation des élèves en situation de handicap ou à besoins éducatifs particuliers, conformément à la circulaire n° 2018-068 du 18-6-2018. De plus, des actions de formation sont proposées aux enseignants du premier et du second degré dans le cadre des plans académiques de formation (PAF) ou des plans

départementaux de formation (PDF). Depuis 2017, la politique d'ouverture de dispositifs ULIS est une priorité du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Dans ce cadre, il est recommandé d'ouvrir au moins 250 ULIS annuellement. Chiffre dépassé tous les ans notamment en cette rentrée 2021 avec la création de 358 ULIS. De plus, à cette rentrée, 50 nouvelles unités d'enseignement TSA en maternelle et 40 en élémentaire ont également été ouvertes. La qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont des priorités du Gouvernement, qui œuvre à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance » consacre le chapitre IV à l'école inclusive et transforme en profondeur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ainsi l'année 2019/2020 a permis aux AESH de bénéficier de : un vrai statut pérenne et reconnu avec un contrat à durée déterminée de trois ans minimum renouvelable une fois, et aux termes de ces 6 ans, un contrat à durée indéterminée ; leur pleine reconnaissance comme professionnels à part entière au sein des équipes éducatives. Ainsi, ils participeront aux équipes de suivi de la scolarisation (ESS) et un entretien est désormais obligatoire avec la famille et l'enseignant de l'élève en début d'année scolaire ; un accueil personnalisé lors de leur affectation par le directeur d'école ou le chef d'établissement ; la désignation dans chaque département d'un ou plusieurs AESH « référents » chargés de fournir un appui à d'autres AESH dans l'exercice de leurs missions. L'arrêté relatif aux missions et aux conditions de désignation des accompagnants des élèves en situation de handicap référents prévus à l'article 1. 917-1 du code de l'éducation a été publié le 29 juillet 2020 ; la mise en place d'une formation obligatoire de 60 heures dès le début du contrat pour tous ces accompagnants, afin de garantir une meilleure qualité de scolarisation des élèves ; l'accès aux formations inscrites aux plans départementaux et académiques de formation. Un comité consultatif des AESH a été installé le 27 février 2020. Adossé au comité technique ministériel, il vise à garantir la mise en place du nouveau cadre de gestion des AESH sur tout le territoire. Un agenda social a été lancé et les travaux réalisés ont permis la création d'un guide national des accompagnants des élèves en situation de handicap. Une réflexion sur le temps de travail et la rémunération a été conduite ainsi que sur les missions des référents AESH. La mise en place d'un numéro vert unique permet aux familles d'élèves en situation de handicap de joindre, grâce à un serveur interactif et selon le besoin, soit la cellule départementale, soit la cellule nationale Aide handicap École. Cette cellule d'accueil répond à leurs interrogations concernant le parcours scolaire de leur enfant en situation de handicap. A l'occasion du comité national de suivi de l'École inclusive du 22 novembre 2021, les importantes avancées réalisées et l'atteinte des objectifs fixés pour l'année 2020-2021 ont été soulignées par les parties prenantes présentes (associations, secteur médico-social, ...). A la rentrée 2021, ce sont 409409 élèves en situation de handicap qui sont scolarisés en milieu ordinaire.

Épreuves de spécialité du baccalauréat 2022

26466. – 27 janvier 2022. – **M. Alain Duffourg** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la tenue des épreuves de spécialité du baccalauréat 2022, prévues du 14 au 16 mars, et comptant pour 32 % de la note finale du diplôme. Devant la nouvelle vague de l'épidémie et la forte contagion du variant omicron, les absences des élèves comme des professeurs affectent profondément l'enseignement et l'apprentissage de ces matières aux épreuves anticipées, dont les programmes n'ont pu être traités en totalité. Il lui demande donc pour répondre à l'anxiété des élèves concernés par ces épreuves, les mesures qu'il entend prendre quant au report à une date ultérieure et aux modalités de ces épreuves : un aménagement des épreuves, tels un assouplissement des barèmes de notations ou un dédoublement des sujets pour toutes les disciplines, le maintien d'une note de contrôle continu supérieure... De plus, des professeurs soulèvent le problème structurel d'un tel calendrier et demandent un report définitif des épreuves terminales de matières de spécialité à la fin de l'année, la réforme du baccalauréat n'ayant pu être pleinement mise en place en raison de la pandémie depuis mars 2020. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur un sujet qui inquiète les élèves de terminale.

Réponse. – Après consultation des acteurs de terrain - enseignants, personnels de direction, inspecteurs et élèves - une série de mesures a été annoncée par le ministre dans un courrier en date du vendredi 28 janvier 2022, pour permettre d'apporter des réponses aux situations évoquées : 1- La décision du report des épreuves d'enseignements de spécialités en mai sur les mêmes programmes limitatifs permettant ainsi de donner du temps aux apprentissages ; 2- Ce choix préserve ainsi l'équilibre et la répartition de la pression certificative de fin d'année par un étalement des épreuves sur mai (enseignement de spécialités) et juin (philosophie et Grand oral) ; 3- Les contenus de sujets seront adaptés en proposant des choix aux candidats dans les questions ou exercices à traiter. Les sujets porteront ainsi sur différentes parties du programme. Sur la question des absences dues au contexte de crise

sanitaire : 1- Le protocole sanitaire en vigueur dans le second degré, prévoit que les élèves contacts à risque avec une vaccination complète n'ont pas à s'isoler. Le taux de vaccination complète des jeunes de 12 à 17 ans étant de 81.12% au 8 février 2022, le taux d'absence pour cause de contact à risque est donc réduit. Lorsque les élèves sont positifs à la Covid-19, un lien est maintenu avec l'établissement et les enseignants veillent, à minima, à transmettre aux élèves absents les photocopies distribués en classe, à les informer sur les exercices réalisés en classe et les devoirs donnés. Selon leur état de santé, le plan de continuité pédagogique de l'établissement est mis en œuvre ; 2- Au mois de janvier 2022, afin de diminuer la tension sur le besoin de remplacement dans le contexte de la vague épidémique et de permettre aux personnels d'assurer la continuité des services d'éducation, les formations et animations pédagogiques sur temps scolaire ont été systématiquement reportées ; 3- Par ailleurs, chaque académie assure un recrutement rapide de remplaçants grâce au recours à des professeurs contractuels supplémentaires ou à des enseignants retraités pour répondre à ses besoins. Dans le second degré, lorsque cela est nécessaire, du remplacement à distance peut être effectué par l'usage des outils numériques ; 4- Enfin, pour les absences de candidats au moment des épreuves, pour l'heure, la réglementation permet à un candidat ayant une absence justifiée de demander à présenter l'épreuve de remplacement prévue en septembre, tout en conservant son affectation post bac jusqu'à la fin de la session de remplacement.

Célébrer le quatrième centenaire de la naissance de Molière dans les collèges et les lycées de la République

26653. – 10 février 2022. – **M. André Vallini** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur ce qui est prévu par l'éducation nationale pour célébrer le quatrième centenaire de la naissance de Molière dans les collèges et les lycées de la République. En effet s'il convient de respecter l'autonomie des enseignants dans la mise en application des programmes définis par les instances compétentes du ministère, la place éminente qu'occupe l'œuvre de Molière dans notre patrimoine littéraire et théâtral, son importance historique aussi bien que son rayonnement international ne sauraient conduire à quelque passivité que ce soit de la part du Gouvernement quand il s'agit d'associer les nouvelles générations à cette célébration.

Réponse. – Molière est une figure emblématique du patrimoine littéraire et l'un des auteurs les plus joués au monde. Particulièrement en cette année « 2022, année Molière », le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a souhaité développer avec le ministère de la culture la pratique théâtrale en collège et en lycée à travers la troupe de théâtre. Fondées sur une pratique artistique collective, les troupes en établissement scolaire s'inscriront dans le cadre du programme national « À vous de jouer ! ». Ce programme portera l'ambition de resserrer les liens entre l'école, les théâtres et les compagnies théâtrales de proximité à travers parrainages et partenariats. La part collective du pass culture pourra ici être mobilisée pour enrichir les pratiques culturelles et artistiques des élèves en finançant un spectacle ou une intervention d'artistes, dans l'établissement scolaire ou chez une structure partenaire. Cette action se déploiera en 2022. En complément, un guide opérationnel à destination de toutes celles et de tous ceux qui souhaitent développer la pratique théâtrale et monter une troupe de théâtre au sein de leur établissement sera disponible pour téléchargement très prochainement. Enfin, un séminaire inscrit au plan national de formation, co-construit avec le ministère de la culture et auquel participent artistes et partenaires tels que la Comédie-Française, s'est tenu les 21 et 22 mars prochains dans des théâtres et un lycée. De plus, afin d'accompagner le 400^e anniversaire de la naissance (en 2022) et le 350^e anniversaire de la mort de Molière (en 2023), une sélection de ressources a été proposée sur une page officielle dédiée : <https://eduscol.education.fr/2558/moliere-la-croisee-des-lettres-et-des-arts>. Il est par ailleurs rappelé que Molière est présent dans les programmes d'enseignement du collège et du lycée, ce qui n'exclut pas qu'il puisse être étudié dès le cycle 3. Pour accompagner les enseignements, le MENJS décline un certain nombre d'actions d'éducation artistique et culturelle (EAC). Parmi celles-ci figure le concours national « Les jeunes rendent hommage à Molière en 2022 » de la Comédie-Française, qui a invité cet hiver les élèves de l'élémentaire au supérieur, de France comme de l'étranger, à réaliser un hommage au dramaturge à la manière des comédiens de la troupe chaque 15 janvier, date anniversaire. D'autres partenaires de l'éducation nationale ont fait le choix de mettre leur opération aux couleurs de Molière : ce fut le cas de la Fondation Culture & Diversité, dont le dispositif Trophée d'Impro Culture & Diversité propose aux participants de sa 12^e édition d'improviser à la manière de Molière. Enfin, proclamée par le Président de la République le 17 juin 2021, la lecture grande cause nationale génère de nouvelles opportunités de découvrir les textes de Molière, ainsi que de revitaliser la relation entretenue par les jeunes générations avec le livre et la lecture. À titre d'exemple, le quart d'heure lecture se développe de plus en plus sur le territoire, et permet d'encourager la lecture plaisir au collège et au lycée. Ce dispositif s'accompagne d'échanges entre élèves sur leurs lectures, à l'image des clubs de lecture.

Gel des suppressions de postes dans la carte scolaire des Côtes-d'Armor

26692. – 10 février 2022. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) de Quintenic-Hénansal dans le cadre de la carte scolaire 2022-2023. Quintenic est une petite commune rurale de 360 habitants située à proximité de Lamballe-Armor dans les Côtes-d'Armor, elle fait partie de la communauté d'agglomération de Lamballe Terre et Mer et bénéficie du développement de la ville centre et de la communauté d'agglomération. La commune ne compte qu'une école publique qui est en RPI avec celle de la commune voisine d'Hénansal. Deux classes se situent à Quintenic avec 43 élèves et quatre classes à Hénansal avec 80 élèves. Dans le cadre de la prochaine carte scolaire, le RPI Quintenic-Hénansal devrait perdre une classe à la rentrée 2022-2023. Cette décision serait dramatique pour les deux communes, tant au niveau économique que social. Elles connaissent un essor démographique réel et la présence d'une école sur leur territoire est un atout incontournable. Les instances académiques avaient d'ailleurs reconnu cet état de fait l'année dernière. Les enfants accueillis au sein de cette école sont souvent issus de milieux défavorisés. Une école de proximité est, pour eux, la bonne solution qui leur permet d'apprendre dans de bonnes conditions de transport et d'effectifs. Avec la crise sanitaire, les communes rurales comme Quintenic vivent une période difficile au cours de laquelle il faut lutter contre toute sorte d'isolement et faire face aux nouvelles précarités. La situation a été éprouvante pour les élèves et institutrices. Les enfants ont besoin de temps et de proximité pour rattraper ce retard. L'équipe éducative a sollicité la commune pour un renouvellement de divers outils numériques : tablettes, ordinateur, photocopieur, vidéo projecteur, également l'insonorisation d'une classe. L'ensemble de ces travaux et achats ont été effectués par la commune pour un montant de 19 000 € hors taxes. Dans le contexte actuel, il conviendrait d'engager une réelle concertation sur les moyens nécessaires à engager dans le territoire et surseoir dans l'immédiat à de telles mesures dans la carte scolaire 2022.

Réponse. – L'école primaire est une priorité du Gouvernement. Entre les rentrées 2017 et 2021, 14 380 postes ont été créés, dans un contexte de forte baisse démographique avec 259 000 élèves de moins dans le premier degré public. À la rentrée 2021, avec 2 489 postes supplémentaires dans le premier degré public en dépit d'une baisse démographique de 78 000 élèves, les conditions d'enseignement et de remplacement ont été encore améliorées. Ces créations de postes ont permis la poursuite du dédoublement des classes de grande section de maternelle (GS) en éducation prioritaire (EP), le plafonnement des effectifs de classes à 24 élèves en GS, CP et CE1 hors EP et l'amélioration des conditions d'exercice des directeurs d'école. Pour la rentrée 2022, plus de 2 000 moyens d'enseignement seront créés en dépit d'une baisse démographique prévisionnelle de - 67 000 élèves. À la rentrée 2021, le nombre d'élèves par classe dans les Côtes-d'Armor (21,3) est plus favorable que la moyenne nationale de 21,8 et s'améliore par rapport à la rentrée précédente où il était de 21,6. Dans ce département, le nombre de professeurs pour 100 élèves connaît une amélioration progressive : il est passé de 5,36 à la rentrée 2016 à 5,78 à la rentrée 2021. Pour la rentrée scolaire 2022, le taux d'encadrement des Côtes-d'Armor devrait encore progresser pour atteindre 5,87 postes pour cent élèves avec 560 élèves en moins (-1,6 %) attendus dans les écoles du département. Avec 41 % des écoles publiques costarmoricaines en zone rurale accueillant 28 % des élèves, le département des Côtes-d'Armor est particulièrement sensible à la question de la ruralité. C'est d'ailleurs pourquoi 30 % des moyens alloués aux écoles y sont consacrés. S'agissant plus particulièrement de la situation du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) Hénansal-Quintenic, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Côtes-d'Armor a décidé, après consultation des instances réglementaires, d'annuler la fermeture envisagée à l'école publique de Quintenic qui comptera donc deux classes à la rentrée 2022 pour une prévision d'effectifs de 38 élèves hors élèves de deux ans.

Pour un gel des suppressions de postes dans la carte scolaire des Côtes-d'Armor

26806. – 17 février 2022. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation de l'école de Vieux-Marché dans le cadre de la carte scolaire 2022-2023. Ce groupe scolaire a déjà subi une fermeture de classe cette année, une nouvelle fermeture dès la prochaine rentrée serait la deuxième consécutive. Une telle décision, outre son aspect inhabituel, serait vécue comme cruelle et injuste. La commune connaît certes une baisse démographique provisoire, mais le dynamisme de l'immobilier avec les 48 transactions immobilières observées en 2021 et la commercialisation des 12 lots (dont 9 ont déjà été réservés en quelques mois) dans le lotissement des Chênes laissent espérer l'installation de nouvelles familles et un rebond prochain des effectifs. La création cette année de nouveaux commerces (épicerie, salon de coiffure) et l'activité associative témoignent également de ce dynamisme retrouvé. D'autre part, la filière bilingue français-breton connaît des débuts prometteurs suite à l'ouverture d'une classe à la rentrée 2021. La fermeture d'une classe

monolingue dès la rentrée suivante serait négative pour la stabilisation de l'école dans cette nouvelle configuration. Lors de réunions préparatoires à cette ouverture avec vos services, il avait d'ailleurs été dit qu'il n'y aurait pas de fermeture de classe en monolingue la rentrée suivante pour permettre cette adaptation sereinement. D'un point de vue pédagogique, et encore plus en cette période de pandémie, il est également très important, au vu des difficultés connues de nombreux enfants scolarisés dans l'école, que les effectifs par classe soient les moins élevés possible afin de garantir un enseignement adapté et de qualité. La fermeture d'une classe provoquerait une augmentation du nombre d'élèves par classe, risquant aussi de provoquer de nouveaux départs vers le privé... La commune poursuit son important effort d'amélioration du groupe scolaire avec de nombreux investissements. Cette année, les 5 classes monolingues et la classe bilingue ont été équipées de nouveaux tableaux blancs interactifs (TBI) et tablettes. Des travaux d'aménagement (création de préau et aménagement de coursives) ont été effectués afin de soutenir activement les projets de l'équipe enseignante. Cette année encore, des travaux importants comme la réalisation d'une isolation par l'extérieur, la réfection d'une toiture terrasse, la régulation du chauffage du restaurant scolaire sont programmés. Tous ces investissements d'un montant de près de 200 k€ sur 2 ans prouvent que la commune croit en l'avenir de son école. Dans le contexte actuel, il conviendrait d'engager une réelle concertation sur les moyens nécessaires à engager dans le territoire et surseoir dans l'immédiat à de telles mesures dans la carte scolaire 2022.

Réponse. – L'école primaire est une priorité du Gouvernement. Entre les rentrées 2017 et 2021, 14 380 postes ont été créés, dans un contexte de forte baisse démographique avec 259 000 élèves de moins dans le premier degré public. À la rentrée 2021, avec 2 489 postes supplémentaires dans le premier degré public en dépit d'une baisse démographique de 78 000 élèves, les conditions d'enseignement et de remplacement ont été encore améliorées. Ces créations de postes ont permis la poursuite du dédoublement des classes de grande section de maternelle (GS) en éducation prioritaire (EP), le plafonnement des effectifs de classes à 24 élèves en GS, CP et CE1 hors EP et l'amélioration des conditions d'exercice des directeurs d'école. Pour la rentrée 2022, plus de 2 000 moyens d'enseignement seront créés en dépit d'une baisse démographique prévisionnelle de -67 000 élèves. À la rentrée 2021, le nombre d'élèves par classe dans les Côtes-d'Armor (21,3) est plus favorable que la moyenne nationale de 21,8 et s'améliore par rapport à la rentrée précédente où il était de 21,6. Dans ce département, le nombre de professeurs pour 100 élèves connaît une amélioration progressive : il est passé de 5,36 à la rentrée 2016 à 5,78 à la rentrée 2021. Pour la rentrée scolaire 2022, le taux d'encadrement des Côtes-d'Armor devrait encore progresser pour atteindre 5,87 postes pour cent élèves avec 560 élèves en moins (-1,6 %) attendus dans les écoles du département. Avec 41 % des écoles publiques costarmoricaines en zone rurale accueillant 28 % des élèves, le département des Côtes-d'Armor est particulièrement sensible à la question de la ruralité. C'est d'ailleurs pourquoi 30 % des moyens alloués aux écoles y sont consacrés. S'agissant plus particulièrement de la situation de l'école publique de Vieux-Marché, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Côtes-d'Armor, après consultation des instances réglementaires, a décidé le retrait d'un poste monolingue dans cette école qui comptera donc cinq classes à la rentrée 2022, pour une prévision d'effectifs, hors élèves de deux ans, de 85 élèves monolingues pour quatre classes et de 14 élèves bilingues pour une classe. Les taux d'encadrement de cette école seront donc, respectivement, de 21,25 et de 14, dans le respect de l'équité due à l'ensemble des structures scolaires du département. La situation de cette école sera suivie avec le plus grand soin.

Lutte contre l'illettrisme

26931. – 24 février 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** à propos de la lutte contre l'illettrisme. Il rappelle que déclaré « grande cause nationale » en 2013, l'illettrisme touche des millions de personnes en France. À l'occasion de l'examen de la gestion de l'agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI), la Cour des comptes a fait un certain nombre de constats et émis des recommandations. À propos de l'agence, la Cour souligne « son approche restrictive et datée du phénomène de l'illettrisme qui ne répond pas aux besoins actuels en matière d'acquisition par tous des compétences de base » et qui exclut de son champ d'action « près de deux millions de personnes ». Les données sur lesquelles l'ANLCI fonde son action n'auraient pas été mises à jour depuis dix ans. Enfin, la lutte contre l'illettrisme ne ferait pas l'objet d'une évaluation d'ensemble. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend donner suite aux recommandations de la Cour des comptes en matière de lutte contre l'illettrisme. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS), administrateur du GIP ANLCI, est pleinement mobilisé sur la question de la prévention et de la lutte contre l'illettrisme. Dans le cadre de

la sécurisation des parcours de tous les élèves, le développement et la consolidation des compétences de base (y compris les compétences numériques) constituent un réel enjeu en faveur de l'égalité des chances, de l'élévation du niveau de qualification, de l'insertion professionnelle et sociale. Le ministère œuvre pour agir, à titre préventif, au quotidien, dans la classe, dès la scolarité obligatoire à trois ans et tout au long du parcours des élèves ; l'acquisition et la maîtrise des savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter, respecter autrui) étant des priorités. L'action est également conduite, en aval, auprès des plus de 16 ans, pour lutter contre le phénomène, avec une attention toute particulière aux jeunes de 16 à 18 ans relevant de l'obligation de formation, le cas échéant dans une dynamique partenariale ; au sein de l'éducation nationale avec les membres de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS), les centres académiques de formation continue (CAFOC) et les GRETA, ou bien avec l'ANLCI, les acteurs relevant des autres ministères et les associations. Dans le cadre d'une feuille de route partagée, le MENJS propose d'impulser des actions de sensibilisation des équipes pédagogiques et éducatives des établissements scolaires, de favoriser la mutualisation des pratiques et des outils visant à répondre aux besoins recensés et à favoriser la mise en œuvre de réponses adaptées. Le MENJS participe ainsi pleinement au travail réalisé, avec les autres ministères, pour prendre en compte tous les publics concernés. Les actions de prévention et de lutte contre l'illettrisme sont évaluées. La direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP), qui contribue à l'évaluation des politiques conduites par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, traite les données issues des résultats aux tests d'évaluation de la lecture, lors de la journée défense et citoyenneté (JDC) et publie annuellement une note d'information. *Une étude portant sur la JDC signale qu'en 2020, 9,5% des participants « rencontrent des difficultés dans le domaine de la lecture » dont la moitié peut être considérée en situation d'illettrisme. (Source : DEPP n.i 21.27, juin 2021).* Les JDC participent à la détection et au repérage des jeunes qui ne maîtrisent pas le « savoir lire-écrire » indispensable à la sécurisation des parcours et à toute insertion sociale professionnelle et citoyenne. La direction du service national et de la jeunesse (DSNJ) du ministère des armées, via ses centres régionaux du service national et de la jeunesse (CSNJ), transmet tous les mois, les listes et les coordonnées des jeunes sous statut scolaire, repérés, lors des JDC, aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN). Le MENJS a contribué à l'analyse du phénomène et des profils identifiés dans les académies jusqu'en 2013, en s'appuyant sur les JDC pour les jeunes âgés de plus de 16 ans ; une nouvelle enquête actualisée est à l'étude. Un état des lieux régulier des mesures déployées dans les académies par l'éducation nationale est en cours afin de constituer une cartographie des territoires. Le réseau de référents académiques « illettrisme » est consolidé et remobilisé afin de recenser des données chiffrées, de renforcer le pilotage de la prise en charge et de l'accompagnement des jeunes concernés. L'ANLCI peut être mobilisée à cet effet pour ses outils de mesure, d'évaluation ou de positionnement. De plus, la feuille de route partagée entre le MENJS et l'ANLCI vise à engager une démarche de résultats, avec des objectifs partagés, qui feront l'objet d'une évaluation régulière. La tenue de comités de pilotage mensuels depuis septembre 2021 consolide le travail conjoint mené. Des pistes de travail et de coopération sont également étudiées au sein d'un groupe national, nouvellement constitué, rapprochant les services centraux du MENJS et les chargés de mission régionaux de l'ANLCI ; participation à des événements nationaux (Journées nationales d'action contre l'illettrisme, Coopératives des solutions), échanges et mutualisation de pratiques. Enfin, un programme d'activité et des actions prioritaires (2022-2023), qui feront l'objet d'une évaluation, sont déclinés par l'ANLCI et ses administrateurs parmi lesquels le MENJS est pleinement engagé.

2348

Gel des suppressions de postes dans la carte scolaire des Côtes-d'Armor

26952. – 3 mars 2022. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation de l'école de Plouha. Le projet de carte scolaire pour la rentrée 2022 prévoyait 2 fermetures de classes (1 en filière bilingue, 1 en monolingue). Après une première mobilisation de l'équipe enseignante, des parents d'élèves et des élus, la fermeture en filière bilingue est annulée, mais la fermeture en monolingue reste d'actualité. La mise en place d'un tel projet entraînerait des conséquences dommageables pour la commune. Certes, l'effectif global a baissé depuis la fusion de 2016, entraînant 2 fermetures de classes (2017 et 2018), mais depuis, ce creux conjoncturel a été compensé : par exemple, il y avait 10 élèves de plus en élémentaire, à la rentrée 2021 ; le nombre de toutes petites sections de maternelle (TPS) a été multiplié par 5 depuis 2017 car le rajeunissement de la population entraîne un renforcement des effectifs en maternelle. Selon les dernières statistiques (2020), les effectifs de l'école augmentent (+ 5 %) quand la moyenne départementale baisse (-2 %). L'âge médian est passé de 7 ans à 6 ans. La mairie a déjà enregistré plusieurs pré-inscriptions depuis ces prévisions de novembre 2021. Ces effectifs, calculés en octobre, ont de fortes chances d'être enrichis par des inconnues spécifiques à l'école de Plouha : 23 % des élèves résident dans les communes alentour sans école (Tréveneuc, Pludual, Lanloup...) ; il y a de nombreuses familles d'accueil à Plouha avec placements possibles toute

au long de l'année + école au service du département (en moyenne 2 élèves par classe). L'école est le résultat d'une fusion maternelle-élémentaire et garde une configuration en 2 espaces distincts (difficile d'envisager une classe de grande section-cours préparatoire ou GS-CP). Les effectifs correspondent à 12,88 équivalents temps plein. Cela justifie le maintien des 11 moyens actuels. Sur les 20 TPS prévus, 50 % auront 3 ans en cours d'année, âge de la scolarité obligatoire. Ces TPS non-comptés sont une cohorte équivalant à une classe (20 + 5 pré-inscriptions). L'école, service public de l'État, devrait les accueillir car les parents de ces jeunes enfants ont rarement d'autres solutions (pas de crèche sur la commune, difficulté à trouver des assistantes maternelles, frais de garde...). La commune est partie prenante d'un engagement « petite enfance » pour travailler à la mise en place d'un dispositif type classe-passerelle dans le cadre du programme « petites villes de demain ». Dans le contexte actuel, il conviendrait d'engager une réelle concertation sur les moyens nécessaires à engager dans le territoire et surseoir dans l'immédiat à de telles mesures dans la carte scolaire 2022.

Réponse. – L'école primaire est une priorité du Gouvernement. Entre les rentrées 2017 et 2021, 14 380 postes ont été créés, dans un contexte de forte baisse démographique avec 259 000 élèves de moins dans le premier degré public. À la rentrée 2021, avec 2 489 postes supplémentaires dans le premier degré public en dépit d'une baisse démographique de 78 000 élèves, les conditions d'enseignement et de remplacement ont été encore améliorées. Ces créations de postes ont permis la poursuite du dédoublement des classes de grande section de maternelle (GS) en éducation prioritaire (EP), le plafonnement des effectifs de classes à 24 élèves en GS, CP et CE1 hors EP et l'amélioration des conditions d'exercice des directeurs d'école. Pour la rentrée 2022, plus de 2 000 moyens d'enseignement seront créés en dépit d'une baisse démographique prévisionnelle de - 67 000 élèves. À la rentrée 2021, le nombre d'élèves par classe dans les Côtes-d'Armor (21,3) est plus favorable que la moyenne nationale de 21,8 et s'améliore par rapport à la rentrée précédente où il était de 21,6. Dans ce département le nombre de professeurs pour cent élèves connaît une amélioration progressive : il est passé de 5,36 à la rentrée 2016 à 5,78 à la rentrée 2021. Pour la rentrée scolaire 2022, le taux d'encadrement des Côtes-d'Armor devrait encore progresser pour atteindre 5,87 postes pour 100 élèves avec 560 élèves en moins (- 1,6 %) attendus dans les écoles du département. Avec 41 % des écoles publiques costarmoricaines en zone rurale accueillant 28 % des élèves, le département des Côtes-d'Armor est particulièrement sensible à la question de la ruralité. C'est d'ailleurs pourquoi 30 % des moyens alloués aux écoles y sont consacrés. S'agissant plus particulièrement de la situation de l'école primaire publique de Plouha, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Côtes-d'Armor a décidé, après consultation des instances réglementaires, d'annuler la fermeture en filière bilingue envisagée initialement lors des opérations de carte scolaire. Concernant la filière monolingue, l'aide pédagogique ayant été attribuée lors des ajustements de carte scolaire en septembre 2021 à titre provisoire pour l'année scolaire, l'école publique primaire de Plouha fonctionnera à la rentrée 2022 avec une classe de moins qu'à la rentrée 2021, soit 10 classes pour une prévision d'effectifs de 220 élèves hors élèves de deux ans. Comme chaque année, si le processus de préparation de rentrée commence en janvier, il se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre. La situation de cette école sera observée avec précision au moment de la rentrée et se fait dans le cadre d'un dialogue continu avec les élus.

Inefficacité de la circulaire sur l'écriture inclusive

27009. – 3 mars 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'inefficacité flagrante dont fait preuve la circulaire relative à l'écriture inclusive. La langue française est partie intégrante de notre patrimoine. Elle est ancienne mais a continuellement évolué. Ses racines latines lui confèrent effectivement une solidité qui lui ont permis de traverser les siècles et de résister aux anglicismes et autre novlangue sans pour autant se figer. Elle a une valeur inestimable en ce qu'elle permet de traduire une pensée et des idées originales qui ont éclairé le monde, lui conférant ainsi une portée universaliste. Or, contre toute attente, absurdement, ce trésor national fait d'équilibre et de justesse subit une attaque des plus révoltantes : la langue française qui a deux genres : le masculin et le féminin, le masculin ayant valeur générique et renvoyant à l'universel, serait sexiste en ce que le masculin dans son acception neutre « invisibiliserait » les femmes ! Il faudrait donc, selon un modèle venu d'outre-Atlantique, adopter l'écriture inclusive dont la définition est un salmigondis des plus édifiants puisqu'il s'agit d'un « ensemble d'attentions graphiques et syntaxiques permettant d'assurer une égalité des représentations entre les hommes et les femmes ». Comment peut-on déceimment préférer de telles insanités ! La langue inclusive est un non-sens. Elle est la manifestation d'une idéologie revendicative et victimaire qui serait hautement risible si elle n'avait pour effet de rendre plus complexe l'apprentissage de la lecture et de l'écriture déjà si difficile pour nombre d'enfants. Preuve de sa

dangerosité, cette écriture en morse, est objet d'une circulaire du ministère de l'éducation nationale qui en proscrit l'usage. Pourtant, en dépit de cette circulaire, l'écriture inclusive ne cesse de se répandre. Cet outil n'est donc pas le bon ! C'est la raison pour laquelle il lui demande ce qu'il attend pour en changer tant il y a urgence à agir.

Réponse. – Préjudiciable aux apprentissages des élèves, l'emploi de l'écriture inclusive constitue un obstacle majeur à l'acquisition de la langue, en lecture comme en écriture. La circulaire du 5 mai 2021 « Règles de féminisation dans les actes administratifs du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et les pratiques d'enseignement » en proscrit de fait l'usage. Plus fondamentalement, depuis 2017, notre système éducatif est engagé dans un double effort d'élévation du niveau général des élèves et de justice sociale. L'école primaire constitue l'étape première et cruciale de la construction d'un parcours scolaire réussi, de l'école maternelle au lycée. Parce que la lecture et l'écriture sont au cœur de tous les apprentissages, en assurer la maîtrise chez tous les élèves du premier degré, s'est imposé comme l'une des priorités de la politique éducative engagée par le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en faveur de la maîtrise des savoirs fondamentaux. Les professeurs se réfèrent aux programmes scolaires qui renvoient aux normes orthographiques et grammaticales en usage pour enseigner. Par conséquent, ce sont les mêmes règles qui sont enseignées à tous les élèves, notamment celle de l'accord de l'adjectif au masculin pluriel quand il se rapporte à plusieurs noms de genres différents. Des objectifs d'enseignement concourant à former un rédacteur efficace ont été priorisés afin de garantir l'autonomie d'écriture nécessaire au travail attendu à l'entrée en sixième. Ils ciblent l'automatisation nécessaire des règles d'usages de la langue. Les corps d'inspection contrôlent le respect de l'enseignement des programmes scolaires et des prescriptions, notamment celles relatives à la circulaire du 5 mai 2021. Ils accompagnent, le cas échéant, à la bonne compréhension de leurs fondements.

ENFANCE ET FAMILLES

Covid-19 et assistants maternels

19833. – 24 décembre 2020. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités encadrant la poursuite de l'activité des assistants maternels dans le contexte exceptionnel de crise sanitaire engendré par l'épidémie de Covid-19. Ces professionnels sont de manière générale confrontés à des injonctions contradictoires selon les départements sur la question - pourtant essentielle - du maintien de leur activité. Par exemple, certains territoires ont adopté des mesures restrictives, seuls les enfants dont les deux parents travaillent sont accueillis ; d'autres départements n'appliquent purement et simplement pas l'obligation de reprise de l'activité. Dans l'hypothèse où la reprise de l'activité est imposée, il s'avère fréquemment que les consignes sanitaires devant être mises en place n'ont pas été communiquées. Il est impératif que l'administration clarifie et harmonise les modalités de mise en œuvre des différents dispositifs sur le territoire national. En conséquence, il l'interroge sur les consignes données aux préfets et sur ses intentions afin de sécuriser juridiquement la situation des assistants maternels. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles.**

Réponse. – Le ministère a publié très régulièrement des guides précisant les consignes nationales pour les modes d'accueil du jeune enfant avec des consignes concernant les différents modes d'accueil dans le contexte de lutte contre l'épidémie de la COVID 19. Cela a été le cas dès le premier confinement de 2020. Au fur et à mesure de l'évolution de l'épidémie, les guides ont été actualisés. Cela a encore été le cas très récemment, en janvier 2022. Ils sont mis en ligne sur le site du ministère et envoyés aux acteurs concernés. Le rôle du préfet, des agences régionales de santé et des services de Protection maternelle et infantile y est précisé autant que possible. Un tableau explicatif des conditions d'indemnisation des assistants maternels a également été envoyé.

Protéger les mineurs des usages dangereux du protoxyde d'azote

21223. – 4 mars 2021. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'usage détourné du protoxyde d'azote en raison de son effet euphorisant. Le 11 décembre 2019, le Sénat a adopté en première lecture la proposition de loi, déposée par huit sénateurs du Nord, tendant à protéger les mineurs des usages dangereux du protoxyde d'azote. L'Assemblée nationale ne l'a toujours pas discutée à ce jour... Pourtant de nombreux maires interpellent régulièrement leurs parlementaires sur l'usage massif de ce produit, détourné de son usage culinaire, par les plus jeunes. Le protoxyde d'azote reste à ce jour en vente libre sur le territoire national, accessible aux mineurs, et sans aucune mention de sa dangerosité sur les capsules. Elle tient par

ailleurs à faire part de son plus grand étonnement. En effet, le site internet gouvernemental www.drogues.gouv.fr va jusqu'à préconiser aux plus jeunes des conseils d'utilisation du protoxyde d'azote (fiche 3/5 intitulé : #protoxyde d'azote – Le savais-tu ?). Les brûlures par le froid, la haute inflammabilité de ce produit, la mort par asphyxie et les séquelles neurologiques sont quelques-uns des risques les plus graves du protoxyde d'azote. Elle lui demande par conséquent si le Gouvernement entend réglementer le protoxyde d'azote afin de protéger les mineurs. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles.**

Prévention des dangers du protoxyde d'azote

25567. – 25 novembre 2021. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les dangers de la consommation de protoxyde d'azote. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) ont publié un rapport en septembre 2021 qui alerte sur la croissance de la consommation du protoxyde d'azote. En 2020, des centres antipoison ont reçu 134 signalements contre 46 en 2019 et des centres d'addictovigilance ont recensé 254 cas contre 47 en 2019. Le protoxyde d'azote, issu de siphons à usage alimentaire, se vend en soirée comme dans certaines discothèques où des serveurs proposent des ballons de baudruche rempli de ce gaz hilarant pour une somme de 10 ou 15 euros. Issu de cartouches à usage alimentaire, il donne une impression inoffensive alors que des conséquences neurologiques graves et durables peuvent être déclenchées chez les consommateurs réguliers. Il lui demande quelles mesures il souhaite mettre en place pour informer des dangers de l'usage récréatif de ce gaz hilarant. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles.**

Prévention des dangers du protoxyde d'azote

26710. – 10 février 2022. – **M. Christian Cambon** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 25567 posée le 25/11/2021 sous le titre : "Prévention des dangers du protoxyde d'azote", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles.**

Réponse. – Depuis 2019, le Gouvernement a actionné des leviers à différents niveaux pour prévenir l'usage détourné du protoxyde d'azote et ses conséquences sur la santé. La direction générale de la santé a diffusé à l'ensemble des 17 agences régionales de santé un message d'alerte et d'information afin de prévenir sur ce mésusage et renforcer la mise en place d'action de prévention, la prise en charge thérapeutique et la diffusion de messages de vigilance aux usagers. Aussi, une meilleure information sur les usages et les pratiques à risques à destination des jeunes et de leur entourage a été déployée. C'est tout l'enjeu de l'accroissement de la prévention, et ce dès le plus jeune âge. Deux campagnes spécifiques ont ainsi été lancées sur ce sujet à l'été 2020. Au-delà de ces actions de communication, des actions de prévention sont intégrées dans l'information annuelle dispensée dès le collège et au lycée à l'ensemble des élèves. Un partenariat a été mis en place avec des consultations jeunes consommateurs qui proposent un service d'accueil, d'écoute, de conseil et d'orientation assuré par des professionnels des addictions. Totalement gratuit et confidentiel, il est dédié aux jeunes et accessible sur le site d'aide à distance Drogue-info-service. La loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote permet de limiter au mieux la consommation du protoxyde d'azote par les plus jeunes, avec le délit d'incitation d'un mineur à l'usage détourné d'un produit de consommation courante. La loi interdit la vente de protoxyde d'azote aux mineurs, quel que soit le conditionnement et aux majeurs dans certains lieux, tels que les débits de boisson, bureaux de tabac et discothèques. Par ailleurs, la dangerosité de l'usage détourné du protoxyde d'azote doit être indiquée sur l'emballage des produits contenant du protoxyde d'azote, avec la mention « ne pas inhaler : danger pour la santé » notamment sur les sites internet qui le commercialisent. De même, la quantité maximale de cartouches contenant du protoxyde d'azote, seul conditionnement autorisé à la vente aux particuliers, sera limité. Ainsi la vente de bouteilles, bonbonnes et autres dont la seule destination est l'inhalation à des fins récréatives ne leur sera plus possible. Le projet de décret et le projet d'arrêté pris en application de la loi du 1^{er} juin 2021 ont été notifiés le 8 février 2022 à la Commission européenne, afin que ces textes soient examinés en lien avec les États membres partenaires pour émettre, le cas échéant, des observations ou des avis circonstanciés. A ce jour, ces projets sont donc soumis à un statu quo obligatoire jusqu'au 10 mai 2022. Des mesures appropriées seront mises en place pour accompagner la publication des textes pris en application de la loi du 1^{er} juin 2021.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Influence et agissements de la Turquie en France

23026. – 27 mai 2021. – **M. Étienne Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'influence et les agissements de la Turquie perpétrés sur le territoire national. Les actes de violence du 3 avril 2021 à Lyon à l'encontre des locaux d'associations kurdes et les démonstrations de forces et d'intimidations en direction de la communauté arménienne de la commune de Décines, au mois d'octobre 2020, démontrent une organisation placée sous la direction du président turc. Ces agissements ont, sur la métropole de Lyon, un véritable retentissement qui inquiète profondément les habitants. Par conséquent, il souhaite connaître sa réponse, à la fois pour protéger les communautés kurdes et arméniennes mais aussi pour apporter des réponses circonstanciées aux appels à la haine anti-kurde et anti-arménienne, et aux provocations auxquelles se livre régulièrement la Turquie sous l'autorité de son président. À l'issue des récents échanges entre le Président de la République et son homologue turc, il souhaite connaître l'agenda arrêté par les deux pays afin de retrouver les bases d'un dialogue constructif mais ferme quant au respect du droit et des valeurs humaines.

Réponse. – Les autorités compétentes de l'État, en particulier le ministère de l'intérieur, se sont pleinement mobilisées pour préserver l'ordre public face aux troubles constatés. En effet, les actes de violence, les appels à la haine et les discriminations à l'encontre d'une communauté quelle qu'elle soit ne sont pas acceptables. C'est aussi la raison pour laquelle, à la suite de plusieurs incidents dans la région lyonnaise, un décret a été pris fin 2020 pour dissoudre le groupement de fait dénommé "Loups gris". S'agissant des relations entre la France et la Turquie, celles-ci s'inscrivent dans la recherche pragmatique d'un dialogue sur les enjeux d'intérêt commun, sans éluder les sujets de désaccord. Cette ligne s'inscrit dans l'approche progressive, proportionnée et réversible déterminée par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union européenne pour renforcer la coopération avec Ankara, dont le respect des droits de l'Homme fait partie.

2352

JUSTICE

Principe de vénalité des charges et accès à la fonction de notaire

22054. – 8 avril 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait que l'un des aspects les plus négatifs de l'organisation administrative sous l'Ancien Régime était la vénalité des charges, les agents de l'État étant nommés dans les fonctions publiques non pas en fonction de leur capacité mais essentiellement en fonction de la possibilité qu'ils avaient de payer pour acheter la charge. Le principe de la vénalité des charges a été supprimé sauf pour quelques fonctions, notamment pour les études de notaires ; le système actuel en vigueur en France ne se retrouve d'ailleurs que dans un ou deux autres pays européens. Toutefois, dans les trois départements d'Alsace-Moselle, le droit local applicable prévoit une nomination sur concours et en fonction de l'appréciation de la qualité des postulants. Il n'y a donc pas de vénalité des charges et les habitants des trois départements, ainsi que les professionnels du notariat sont très attachés à ce système. L'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui a réformé le notariat ne s'applique pas dans ces trois départements, cependant, l'inspection générale de la justice (IGJ) a été chargée de faire un rapport sur les possibilités d'évolution du notariat en Alsace-Moselle. Ce rapport, daté d'avril 2019, n'a été rendu public que très récemment. A ce sujet, le conseil interrégional des notaires des cours d'appel de Colmar et de Metz constate, dans une lettre du 23 décembre 2020 adressée au ministère de la Justice que les conclusions en sont inquiétantes. Il tend en effet à rapprocher le droit local du notariat, du droit général et donc un système proche de la vénalité des charges. Dans une logique de démocratisation de la société française et pour donner à chacun la chance de réussir, quel que soit son origine, il faudrait faire le contraire, c'est-à-dire, supprimer la vénalité des charges et la remplacer par des nominations basées sur la compétence. Quoi qu'il en soit, la moindre des choses est de préserver la particularité du droit notarial en Alsace-Moselle, lequel fonctionne de manière satisfaisante et pour lequel personne dans les trois départements, ne souhaite apporter des modifications. Il lui demande donc s'il envisage d'abandonner l'idée de porter atteinte au régime local du notariat et donc de classer sans suite le rapport susvisé de l'IGJ.

Principe de vénalité des charges et accès à la fonction de notaire

23528. – 24 juin 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 22054 posée le 08/04/2021 sous le titre : "Principe de vénalité des charges et accès à la fonction de notaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Compte-tenu de leur particularisme, les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ont été exclus du dispositif de libre installation des officiers publics et ministériels dans les zones où l'implantation d'offices apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services, prévu à l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015. Toutefois, ce même article prévoit la remise d'un rapport par « le Gouvernement au Parlement, sur l'opportunité d'étendre l'application du présent article à ces trois départements ». Par une lettre de mission du 3 octobre 2018, l'inspection générale de la justice a été chargée de dresser ce rapport. Celui-ci, transmis au Parlement le 28 février dernier, analyse dans quelle mesure le particularisme du droit local est compatible avec le plein déploiement de la réforme du 6 août 2015.

Conséquences de la location longue durée pour les consommateurs

22077. – 8 avril 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, à propos des conséquences de la location longue durée pour les consommateurs. Il rappelle que la location longue durée s'est largement développée dans les enseignes de la grande distribution, en tant que solution alternative aux crédits classiques, pour l'usage de biens courants (téléphonie mobile, électroménager, informatique...). Néanmoins, comme vient de le souligner la Cour des comptes, « attractive par la faiblesse des loyers proposés, accessible à tous les clients sans vérification de leur solvabilité, la location longue durée peut être un engagement très contraignant sur plusieurs années, pour un intérêt économique discutable et avec une information préalable insuffisante ». Ces offres peuvent donc s'avérer défavorables aux consommateurs d'autant que le bien reste la propriété du loueur à l'issue du contrat. Par conséquent, dans la mesure où la location longue durée pour des biens d'équipement peut conduire à des conséquences financières similaires à celles du crédit à la consommation, comme le surendettement, il souhaite savoir si le Gouvernement entend faire évoluer le cadre juridique, ainsi que cela est recommandé par la Cour des comptes et les associations. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Aux termes de son rapport public annuel 2021, la Cour des comptes a formulé une recommandation visant à « renforcer le cadre juridique applicable à la location longue durée afin de mieux informer le consommateur et prévenir les situations de surendettement », aux motifs qu'à la différence de la location avec option d'achat, la location longue durée échappe à la réglementation applicable au crédit à la consommation et ce alors qu'elle peut constituer un « engagement très contraignant sur plusieurs années, pour un intérêt économique discutable et avec une information préalable insuffisante ». L'UFC-Que choisir avait déjà alerté les pouvoirs publics sur les dangers de la location longue durée pour les consommateurs les plus fragiles, dénonçant un « gouffre économique » et un vide juridique (www.quechoisir.org/action-ufc-que-choisir-location-de-longue-duree-d-electromenager-pire-que-le-credit-revolving-n74871/, 22/01/2020). Il existe effectivement une différence quant au cadre légal applicable à la location avec option d'achat et celui applicable à la location longue durée. Ainsi, l'article L. 311-1, 6° du code de la consommation exclut de la définition même d'opération ou de contrat de crédit les « contrats conclus en vue de la fourniture d'une prestation continue ou à exécution successive de services ou de biens de même nature et aux termes desquels l'emprunteur en règle le coût par paiements échelonnés pendant toute la durée de la fourniture ». La location longue durée répondant à cette définition juridique, son régime ne ressort pas de celui du crédit à la consommation. En revanche, s'agissant des locations avec option d'achat et des locations ventes, il résulte expressément de l'article L. 312-2 du code de la consommation que ces contrats sont assimilés à des opérations de crédit et relèvent donc du régime applicable aux crédits à la consommation prévu par le code de la consommation. Si la réglementation spécifique relative aux crédits à la consommation n'est pas applicable aux contrats de location longue durée, les professionnels sont toutefois soumis à l'égard des consommateurs au respect des obligations générales d'information précontractuelle, notamment quant aux caractéristiques essentielles et au prix de la prestation de service ou du bien proposé (article L. 111-1 et suivants du code de la consommation). Néanmoins, compte tenu des risques que le développement actuel des contrats de LLD est susceptible de faire peser sur la protection économique des consommateurs (notamment

absence d'évaluation de la solvabilité et insuffisance de l'information précontractuelle), une réflexion visant à renforcer le cadre juridique applicable à ce type de contrats, en particulier s'agissant du volet relatif à l'information précontractuelle, est en cours.

Conciliateurs de justice et projet de loi « confiance dans l'institution judiciaire »

23979. – 29 juillet 2021. – **M. Laurent Duplomb** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inquiétude des conciliateurs de justice concernant les dispositions du projet de loi « confiance dans l'institution judiciaire » quant aux modes amiables de résolution des différends. Ce projet de loi maintient et accentue la confusion au sein des modes alternatifs de règlement des différends (MARD). En effet, aujourd'hui « l'acceptation commune du public et des professionnels du droit fait de la médiation un mode de règlement à part entière, différent des autres MARD ». Il devient primordial de lever cette ambiguïté et ce nouveau projet de loi vient entretenir cette confusion en usant du mot conciliation sur des sujets sans rapport avec les modes de règlement des différends. Il relève également que le projet de création d'un conseil national de médiation reste trop vague car ne sont à ce jour pas connus la composition, l'organisation ou encore les modalités de fonctionnement de ce conseil. Aussi, ce projet de loi porte atteinte à la gratuité de la conciliation de justice car même si en principe il apparaît plus simple de se faire délivrer la formule exécutoire par un avocat, cela entraîne par corrélation une obligation financière. La clarté et la gratuité que les conciliateurs de justice revendiquent ne peuvent que renforcer la confiance du citoyen dans l'institution judiciaire. Il lui souligne que ce projet de loi semble oublier les conciliations de justice, qui pourtant, sont le premier vecteur des règlements amiables des litiges avec plus de 150 000 saisines traitées et résolues entre 50 et 60 % chaque année. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir donner des clarifications sur le projet de loi et de l'avenir des conciliations de justice.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des fortes attentes des citoyens quant au développement des modes amiables de résolution des différends. Si le recours à la médiation est encouragé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, cela ne saurait se faire au détriment de la conciliation qui conserve toute sa place. Tout d'abord, la définition de la médiation, prévue à l'article 21 de la loi du 8 février 1995, a été modifiée dans la loi du 22 décembre 2021 précitée. Outre le fait qu'elle respecte la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, elle présente suffisamment de souplesse pour intégrer les déclinaisons très diverses de la médiation et les cadres différents, conventionnels ou judiciaires, dans lesquelles elle trouve à s'appliquer. Le terme de « conciliation », quant à lui, est polysémique et ne vise pas uniquement la conciliation menée par le conciliateur de justice. De fait, le juge a le pouvoir de mener lui-même la conciliation des parties. Cette grande richesse de contenu mérite d'être préservée. Ensuite, l'article 45 de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, qui crée un conseil national de la médiation, ne concerne pas la conciliation du fait de sa structuration d'ores et déjà opérante. Sa création répond aux préconisations exprimées lors des Etats généraux de la médiation à l'Assemblée nationale. En effet, la conciliation bénéficie d'ores et déjà d'un cadre légal et réglementaire propre à satisfaire nos concitoyens. Des modalités de fonctionnement et de composition du conseil national de la médiation, seront quant à elles précisées par décret en Conseil d'Etat, ces éléments relevant du domaine réglementaire. Enfin, l'article 44 de la loi précitée modifie l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution pour simplifier l'exécution des accords issus d'un mode amiable de règlement des différends, parmi lesquels la conciliation menée par un conciliateur de justice, lorsque ceux-ci sont formalisés dans un acte contresigné par les avocats de chacune des parties. Cette modification n'entre pas en contradiction avec le principe de gratuité de la conciliation, qu'il n'est pas question de remettre en cause. Les parties peuvent en effet d'ores et déjà être assistées de leurs avocats au cours d'une conciliation menée par un conciliateur de justice. Si l'avocat est rémunéré pour son travail, le conciliateur de justice intervient toujours à titre bénévole. C'est ce qui justifie que la conciliation soit au cœur de la justice de proximité. Cette proposition ne remet pas plus en cause les fonctions des conciliateurs de justice.

Conciliateurs de justice

23983. – 29 juillet 2021. – **M. Jean-Marc Boyer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'inquiétude des conciliateurs de justice concernant les dispositions du projet de loi n° 4091 (Assemblée nationale, 15ème législature) « confiance dans l'institution judiciaire » quant aux modes amiables de résolution des différends. Ce projet de loi maintient et accentue la confusion au sein des modes alternatifs de règlement des différends (MARD). En effet, aujourd'hui « l'acceptation commune du public et des professionnels du droit fait de la médiation un mode de règlement à part entière, différent des autres MARD ». Il devient primordial de lever

cette ambiguïté et ce nouveau projet de loi vient entretenir cette confusion en usant du mot conciliation sur des sujets sans rapport avec les modes de règlement des différends. Il relève également que le projet de création d'un conseil national de médiation reste trop vague car ne sont à ce jour pas connus la composition, l'organisation ou encore les modalités de fonctionnement. Aussi, ce projet de loi porte atteinte à la gratuité de la conciliation de justice car même si en principe il apparaît plus simple de se faire délivrer la formule exécutoire par un avocat cela entraîne par corrélation une obligation financière. La clarté et la gratuité que les conciliateurs de justice revendiquent ne peuvent que renforcer la confiance du citoyen dans l'institution judiciaire. Il lui souligne que ce projet de loi semble oublier les conciliations de justice, qui pourtant, sont le premier vecteur des règlements amiables des litiges avec plus de 150 000 saisines traitées et résolues entre 50 et 60 % chaque année. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir donner des clarifications sur le projet de loi et de l'avenir des conciliations de justice.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des fortes attentes des citoyens quant au développement des modes amiables de résolution des différends. Si le recours à la médiation est encouragé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, cela ne saurait se faire au détriment de la conciliation qui conserve toute sa place. Tout d'abord, la définition de la médiation, prévue à l'article 21 de la loi du 8 février 1995, a été modifiée dans la loi du 22 décembre 2021 précitée. Outre le fait qu'elle respecte la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, elle présente suffisamment de souplesse pour intégrer les déclinaisons très diverses de la médiation et les cadres différents, conventionnels ou judiciaires, dans lesquelles elle trouve à s'appliquer. Le terme de « conciliation », quant à lui, est polysémique et ne vise pas uniquement la conciliation menée par le conciliateur de justice. De fait, le juge a le pouvoir de mener lui-même la conciliation des parties. Cette grande richesse de contenu mérite d'être préservée. Ensuite, l'article 45 de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, qui crée un conseil national de la médiation, ne concerne pas la conciliation du fait de sa structuration d'ores et déjà opérante. Sa création répond aux préconisations exprimées lors des Etats généraux de la médiation à l'Assemblée nationale. En effet, la conciliation bénéficie d'ores et déjà d'un cadre légal et réglementaire propre à satisfaire nos concitoyens. Des modalités de fonctionnement et de composition du conseil national de la médiation, seront quant à elles précisées par décret en Conseil d'Etat, ces éléments relevant du domaine réglementaire. Enfin, l'article 44 de la loi précitée modifie l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution pour simplifier l'exécution des accords issus d'un mode amiable de règlement des différends, parmi lesquels la conciliation menée par un conciliateur de justice, lorsque ceux-ci sont formalisés dans un acte contresigné par les avocats de chacune des parties. Cette modification n'entre pas en contradiction avec le principe de gratuité de la conciliation, qu'il n'est pas question de remettre en cause. Les parties peuvent en effet d'ores et déjà être assistées de leurs avocats au cours d'une conciliation menée par un conciliateur de justice. Si l'avocat est rémunéré pour son travail, le conciliateur de justice intervient toujours à titre bénévole. C'est ce qui justifie que la conciliation soit au cœur de la justice de proximité. Cette proposition ne remet pas plus en cause les fonctions des conciliateurs de justice.

2355

Visites de détenus et trafic d'armes

24883. – 14 octobre 2021. – Sa question écrite du 2 mai 2019 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que les visites des détenus dans les parloirs sont trop souvent l'occasion de leur faire parvenir des armes (par exemple des couteaux en céramique qui ne sont pas repérés par les détecteurs), de la drogue ou d'autres objets illicites. Ce phénomène s'est encore accentué depuis que les fouilles systématiques sont interdites. Il lui demande donc comment il envisage de remédier à cette situation qui s'aggrave de jour en jour.

Visites de détenus et trafic d'armes

26069. – 30 décembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 24883 posée le 14/10/2021 sous le titre : "Visites de détenus et trafic d'armes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le renforcement de la sécurité des agents de l'administration pénitentiaire et des établissements constitue une priorité absolue du garde des Sceaux, ministre de la Justice. En 2022, l'administration pénitentiaire consacrera 141 M€ aux dépenses de sécurisation, soit une hausse majeure de plus de 100%. Cette dotation

s'inscrit dans un plan pénitentiaire exceptionnel dont 44 M€ seront dédiés au renforcement du brouillage des communications illicites, à la mise à jour des dispositifs existants à la 5G, à la lutte contre les drones malveillants et à la sécurisation périmétrique des établissements. Pour renforcer la sécurité des parloirs, onze portiques de détection à ondes millimétriques ont été déployés depuis 2011. La technologie proposée par ces portiques permet de visualiser à l'écran la présence d'objets métalliques, plastiques, liquides et en papier, y compris lorsqu'ils sont dissimulés entre les vêtements et la peau de la personne. En complément, la direction de l'administration pénitentiaire procède actuellement à l'expérimentation de dispositifs innovants, permettant de satisfaire de manière plus efficiente ses besoins en termes de sécurité. Une réflexion est notamment menée autour de technologies portatives ou mobiles permettant une plus grande flexibilité dans les missions des personnels au quotidien. L'expérimentation d'un nouvel appareil a par exemple récemment débuté au centre pénitentiaire de Condé-sur-Sarthe. Au-delà des équipements, il faut rappeler que l'arsenal législatif a été élargi pour permettre une action plus efficiente des personnels pénitentiaires en termes de contrôle des personnels accédant à un établissement. Depuis la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, les équipes de sécurité pénitentiaire peuvent ainsi procéder au contrôle des personnes à l'égard desquelles il existe une ou plusieurs raisons sérieuses de penser qu'elles se préparent à commettre une infraction portant atteinte à la sécurité de l'établissement pénitentiaire. La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice étend ce pouvoir à l'ensemble du domaine affecté à l'établissement pénitentiaire ou à ses abords immédiats. Dans l'hypothèse où la personne refuse de se soumettre au contrôle ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire peuvent la retenir, en utilisant le cas échéant la force, afin d'en rendre compte à un officier de police judiciaire qui peut ordonner que la personne lui soit présentée sur le champ ou qu'elle soit retenue jusqu'à son arrivée. Enfin, la lutte contre l'introduction d'objets illicites en détention, susceptibles de porter atteinte à la sécurité des agents comme à celle des personnes détenues, passe par l'élargissement des possibilités de fouilles. Ainsi, la réglementation des fouilles réalisées en établissement pénitentiaire a été adaptée aux nouveaux enjeux de sécurité par la loi n° 2019 222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Sans revenir sur les principes de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité des fouilles intégrales ni sur celui de la prohibition du systématisme de ces fouilles en toutes circonstances, le périmètre des fouilles intégrales est élargi, comme le détaille la circulaire d'application du 15 juillet 2020. En premier lieu, les chefs d'établissement peuvent décider de la fouille intégrale systématique d'une personne détenue à son arrivée ou lors d'un retour à l'établissement, dès lors qu'elle n'est pas restée sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie. En deuxième lieu, les chefs d'établissement peuvent prendre une décision individuelle de fouille intégrale si elle est justifiée par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement de la personne détenue fait courir pour la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Il peut s'agir, soit d'une décision ponctuelle de fouille intégrale programmée ou inopinée, soit d'un régime de fouilles intégrales systématiques pour une durée déterminée lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent. En troisième lieu, les chefs d'établissement peuvent ordonner des fouilles non individualisées dans des lieux et pour une période déterminée, indépendamment de la personnalité des personnes détenues, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens. Les fouilles par palpation ne nécessitent en revanche aucun formalisme particulier et peuvent être mises en œuvre en toutes circonstances, tout comme l'utilisation du matériel électronique de détection. En outre, s'agissant des personnes extérieures à l'établissement, toutes les personnes accédant à un établissement pénitentiaire doivent se soumettre aux mesures de contrôle par les moyens de détection électronique. En cas de doute spécifique, elles peuvent également être soumises à des palpations de sécurité. En cas de doute persistant, l'accès à l'établissement est refusé. Ce dispositif assure un juste équilibre entre sécurité et respect de la dignité des personnes venant visiter un proche incarcéré.

Violences intra-familiales et changement de nom

25341. – 11 novembre 2021. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quant aux conditions de changement de nom de famille en cas de violences intra-familiales. Comme le rappelle l'article 61 du code civil : « Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom. » Cet intérêt légitime peut correspondre à plusieurs situations : lorsqu'un nom est difficile à porter car perçu comme ridicule ou péjoratif ; lorsque ce nom a été rendu célèbre dans les médias et qu'il est porteur d'une mauvaise réputation ; pour éviter l'extinction d'un nom de famille ; pour consacrer l'usage constant et continu d'un nom qu'une personne utilise depuis longtemps et qui l'identifie publiquement ; pour porter le même nom

que des frères et sœurs dès lors qu'ils ont le même père et la même mère. Enfin, le changement de nom s'avère légitime au regard des conséquences de la gravité des actes pour lesquels le père ou la mère a été condamné. Or, il apparaît que les procédures de changement de noms s'avèrent longues et durent souvent plusieurs mois, voire plusieurs années. En réponse à une question écrite posée en 2018 (QE n° 4520, JOANQ 16-01-2018, réponse publiée le 10-07-2018 p. 6107, 15^{ème} législature), le ministre de la Justice a rappelé que « le changement de nom est exceptionnel. C'est pourquoi il est subordonné à la preuve d'un intérêt légitime (article 61 du code civil), apprécié strictement et à la publicité de la demande. Cette procédure permet en outre d'écarter des requêtes qui ne seraient pas mûrement réfléchies ou celles qui seraient purement fantaisistes. (...) Les dossiers de changement de noms ne sont pas des dossiers types, susceptibles de faire l'objet d'une instruction standardisée, que ne manquerait d'ailleurs pas de censurer la juridiction administrative, à la faveur d'un contentieux : chaque demande implique un examen particulier de ses circonstances » Néanmoins, dans l'hypothèse de violences intra-familiales, suivies de la condamnation de l'un ou des parents, le changement de nom est mûrement réfléchi et n'est en aucun cas fantaisiste. Il est même souvent perçu comme une étape importante de « reconstruction » des victimes de ces violences, au premier rang desquelles figurent les enfants. Il lui demande donc s'il est envisageable de traiter prioritairement les demandes de changement de noms, lorsque ces dernières se justifient par l'existence avérée de violences intra-familiales.

Violences intra-familiales et changement de nom

26477. – 27 janvier 2022. – **M. Michel Canévet** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 25341 posée le 11/11/2021 sous le titre : "Violences intra-familiales et changement de nom", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – A ce jour, pour la procédure de changement de nom par décret, l'examen spécifique des circonstances de chaque demande de changement de nom, en dépit de leur accroissement d'année en année, favorise une meilleure identification des situations de violences intra-familiales ou d'actes d'une extrême gravité commis par des tiers, rendant dans les deux cas, le port du même nom que celui de leurs auteurs, douloureux ou difficile. De cette même manière, ces requêtes font l'objet d'un traitement prioritaire notamment lorsqu'elles concernent des enfants mineurs. A compter du 1^{er} juillet 2022, la possibilité pour un individu majeur de prendre le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas été transmis fera l'objet d'une procédure simplifiée. La loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation permet en effet de solliciter ce changement de nom devant l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance ou du lieu de résidence. Pour cette demande, aucun intérêt légitime ne sera exigé et il n'y aura pas d'obligation de publicité légale. Cette nouvelle procédure sera toutefois encadrée : il ne pourra s'agir que de prendre le nom du parent qui n'a pas été transmis, soit par substitution, soit par adjonction à son nom. Le demandeur pourra aussi choisir l'ordre dans lequel il souhaite que les deux noms apparaissent ou intervertir l'ordre de ses noms. seuls les majeurs pourront y avoir recours, une seule fois dans leur vie. L'officier de l'état civil vérifiera, avant d'accéder à la demande, qu'aucun autre changement de nom antérieur n'a été accordé sur le fondement de cette procédure. il faudra confirmer devant l'officier de l'état civil, après un délai qui ne peut être inférieur à un mois, la volonté de changer de nom. Le changement de nom par décret demeurera la seule procédure indiquée dans tous les cas où le changement de nom ne consiste pas à opter pour le nom du parent qui n'a pas transmis le sien. Cette nouvelle procédure permettra d'accélérer le traitement des demandes.

Informations notariales aux communes sur les transactions immobilières

25950. – 23 décembre 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur les informations notariales aux communes concernant les transactions immobilières. A ce jour, rien n'oblige les notaires à informer les mairies des ventes immobilières dont ils ont eu la charge sur le territoire de la commune. La simple information de cette transaction et de l'identité des acquéreurs pourrait en effet faciliter le travail de registre municipal et aider à accueillir au mieux les nouveaux habitants des communes. Il souhaite donc savoir s'il serait envisageable d'obliger les notaires à informer les communes des ventes dont ils ont eu la charge. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – De façon générale, les personnes récemment installées dans une commune ne sont pas assujetties à l'obligation de déclarer en mairie leur nouveau domicile, à l'exception des ressortissants étrangers, en vertu de l'article R. 431-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. L'article 104 du code civil laisse la faculté aux administrés d'effectuer une déclaration de changement de domicile uniquement à des fins

probatoires. Les nouveaux administrés sont, certes, appelés à se rendre spontanément à la mairie à l'occasion d'un changement de résidence pour accomplir diverses formalités, notamment l'inscription sur les listes électorales ou l'obtention de certificats, fiches ou documents. Cependant, les maires ne peuvent légalement créer que deux catégories de registres municipaux, lesquels ont des finalités bien précises. D'une part, le registre prévu à l'article L. 121-6 du code de l'action sociale et des familles a pour objet exclusif de favoriser l'intervention des services sociaux et sanitaires auprès des personnes âgées et des personnes handicapées, et ses informations sont strictement déclaratives. D'autre part, le registre qui peut être annexé au plan communal de sauvegarde prévu à l'article L. 731 3 du code de la sécurité intérieure peut permettre d'avertir de façon individuelle les personnes et de faciliter leur assistance dans le cas de situations de crise. En revanche, les autorités municipales ne tiennent d'aucun texte le pouvoir de créer des fichiers de population qui contiendraient le recensement nominatif de la population de la commune. Par suite, il n'apparaît pas utile de mettre à la charge des notaires une obligation de transmission des informations relatives à une vente, outre celle qu'ils assument déjà au titre de la publicité foncière. Cette obligation ne paraît pas davantage souhaitable. En effet, elle pourrait constituer une dérogation excessive au secret professionnel auquel les notaires sont assujettis, au regard du seul objectif d'aider les services municipaux à accueillir les nouveaux habitants de la commune. Cette dérogation ne serait pas non plus adaptée à la finalité qu'elle poursuit, puisque les acheteurs d'un bien immobilier ne constituent pas nécessairement de nouveaux habitants, de même que les nouveaux habitants ne sont pas nécessairement des acquéreurs.

Recours insuffisant au dispositif de bracelet électronique anti-rapprochement

26556. – 3 février 2022. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le faible recours au dispositif de bracelet électronique anti-rapprochement. Le Gouvernement a érigé l'égalité entre les femmes et les hommes comme la « grande cause nationale » du quinquennat. Par conséquent, les pouvoirs publics se sont engagés à attacher une attention toute particulière aux violences faites aux femmes, les obligeant à être la hauteur de l'enjeu. En effet, les femmes doutent de la capacité du gouvernement à, si ce n'est à faire pleinement cesser, tout du moins encadrer ces violences infâmes. Elles l'ont exprimé, que ce soit par l'intermédiaire de mouvements sur les réseaux sociaux ou dans les médias. La colère gronde et s'intensifie à chaque fait divers. De plus en plus nombreuses, ces violences ne peuvent plus se mouvoir dans une impunité révoltante. Sans nier les avancées législatives dans le domaine, il demeure que la situation reste encore à ce jour inacceptable. En 2017, la France était, selon Eurostat, l'un des pays européens où le nombre de féminicides était le plus important. En 2021, la France a déploré 113 féminicides. Dès le premier janvier, nous pleurons déjà 3 femmes tuées par leur compagnon ou ex-compagnon. Cette situation est insoutenable. En réponse, le bracelet électronique anti-rapprochement permet de géolocaliser, dès son activation, l'auteur ainsi que la victime. Promesse du Grenelle contre les violences conjugales de 2019, réclamé depuis longtemps par des associations féministes, ce dispositif interroge sur sa faible utilisation par les magistrats. Le 24 septembre 2020, le garde des sceaux assurait que le Gouvernement déploierait près de 1 000 bracelets électroniques anti-rapprochement sur le territoire national. Il est ainsi surprenant de constater que, mi-novembre 2020, seul un peu plus de 500 d'entre eux étaient utilisés. Cela s'inscrit ainsi en parfaite contradiction avec la réalité. Généralisé depuis janvier 2021, ce dispositif peine à s'inscrire comme outil privilégié pour les magistrats lorsqu'ils sont en présence d'un contentieux lié à des violences conjugales. Faute de moyens et de temps, les magistrats préfèrent attribuer un téléphone grave danger, dont la procédure d'attribution, plus simple, permet de rationaliser l'action judiciaire. On estime qu'environ 2 000 femmes en sont équipées. Contrairement au bracelet anti-rapprochement, le téléphone grave danger n'implique pas que le magistrat établisse de zone de pré-alerte et d'alerte. Le secteur de la Justice est habitué malgré lui aux insuffisances budgétaires, les magistrats ont ainsi pris l'habitude d'adopter une attitude économe. Aussi, le nombre de 1 000 peut apparaître comme faible, les incitant à ne recourir à ce dispositif qu'à de rares exceptions. Cela pouvant être un frein psychologique à son utilisation, elle lui demande quelles pistes sont envisagées afin de simplifier les dispositifs de délivrance d'un bracelet anti-rapprochement pour ainsi inciter les magistrats à y avoir recours. Ces bracelets sont indispensables à la protection des femmes victimes du fléau que sont les violences conjugales. Le Gouvernement doit ainsi lutter avec la même ardeur contre la crise sanitaire que contre les violences faites aux femmes. Sa main ne doit plus trembler au risque qu'une main plus forte ne frappe une femme de plus.

Réponse. – La lutte contre les violences conjugales, et en particulier la lutte contre les violences faites aux femmes, est l'une des priorités d'action du Gouvernement. La circulaire du 23 septembre 2020 a présenté le dispositif du bracelet électronique anti-rapprochement (BAR), dont le déploiement est généralisé à l'ensemble du territoire national depuis décembre 2020. Les procureurs de la République ont également été invités, par de récentes

instructions et notamment les dépêches des 14 décembre 2020 et 27 mai 2021, à recourir davantage aux ordonnances de protection, au téléphone grave danger et au bracelet électronique anti-rapprochement. La généralisation du bracelet anti-rapprochement a fait l'objet d'un accompagnement renforcé par les services de la Chancellerie. Plusieurs cycles de visio-conférences se sont déroulés en direction des juridictions permettant de recenser les difficultés et d'accompagner l'accélération du recours au bracelet anti-rapprochement. Une documentation afférente au dispositif a fait l'objet d'une diffusion large aux acteurs impliqués. Les juridictions se saisissent de manière croissante de ce nouvel outil. Ainsi, au 1^{er} avril 2022, 995 bracelets anti-rapprochement avaient été prononcés par les juridictions. Afin de faciliter le déploiement de ce dispositif, le ministre de la justice a également souhaité, par la dépêche du 27 mai 2021, que chaque cour d'appel et tribunal judiciaire, mais aussi chaque service pénitentiaire d'insertion et de probation, désigne un référent chargé de la politique de développement du bracelet anti-rapprochement. L'inspection générale de la justice a par ailleurs élaboré une fiche méthodologique permettant aux juridictions de construire leur parcours de mise en œuvre de ce dispositif. L'engagement très important des associations de victimes dans la mise en œuvre du bracelet anti-rapprochement doit également être souligné. En outre, des travaux menés par des professionnels de terrain et les différentes directions du ministère de la Justice ont été menés, pour développer des outils de communication, à destination des victimes, afin de favoriser leur appropriation du dispositif et répondre aux interrogations concrètes susceptibles de se poser lors de son utilisation. Il convient toutefois de souligner qu'en raison notamment des contraintes opérationnelles tenant à la distance minimale entre les parties, le BAR ne peut convenir à toutes les situations. Aussi, le ministère de la Justice met en œuvre d'autres outils de prévention au service des juridictions et des justiciables. Ainsi, au 1^{er} mars 2022, 3512 téléphones grave danger étaient ainsi déployés sur le territoire national, dont 2566 étaient attribués. Les deux outils sont complémentaires et permettent réellement de s'adapter aux besoins de protection des victimes. Le ministère de la Justice reste donc pleinement mobilisé dans le développement de l'ensemble des outils permettant de garantir le suivi des auteurs et l'accompagnement des victimes de violences conjugales.

MER

Conditions des pêcheurs dans les Hauts-de-France

20429. – 4 février 2021. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur la situation économique des pêcheurs français. Le comité national des pêches a évalué une baisse de leur chiffre d'affaires entre 30 % et 40 % en 2020. Cette situation économique préoccupante, dont les principales causes sont la fermeture des restaurants et la réduction des échanges internationaux notamment avec l'Espagne et l'Italie, se conjugue aux conséquences de l'accord du Brexit qu'on évalue à une perte de près de 42 millions d'euros pour ce secteur d'activité. Par ailleurs, le comité national observe également une cohabitation difficile entre pêcheurs, particulièrement dans les Hauts-de-France, due à une raréfaction de la ressource en mer du Nord et sur la Manche-Est liée à l'emploi de maillages plus fins par les pêcheurs hollandais. Afin d'accompagner le mieux possible les pêcheurs durant cette période incertaine, elle souhaite connaître les compensations que le Gouvernement compte mettre en place et les négociations européennes qu'il souhaite conduire.

Réponse. – L'Accord de commerce et de coopération conclu entre l'Union européenne et le Royaume-Uni a permis de maintenir la compétitivité de la filière pêche française. Cet Accord répond à nos principaux combats notamment sur les accès et sur les quotas. L'accord permet de sécuriser la majorité des accès et des ressources des pêcheurs français. Cet accord a ainsi soulagé l'ensemble de la filière : comité national des pêches, comités régionaux, mareyeurs, transformateurs. Un non-accord aurait été catastrophique pour le secteur. La France a également mis en place un plan d'accompagnement financier pour la filière pêche, dès la fin décembre. Il comprend des mesures immédiates, de moyen terme et de long terme. La France a ainsi mis en place un régime d'Arrêt temporaires (AT) en deux volets successifs (premier et second semestres 2021). Les AT Brexit relèvent du régime des aides d'État et financés par la réserve d'ajustement Brexit. Il est ainsi compensé 70 % du chiffre d'affaires (charges fixes du navire et rémunération des membres d'équipage). Pour le 1^{er} volet : 228 dossiers ont été déposés pour un montant de 15M€. A ce jour, 80 % des montants ont été liquidés pour plus de 11 M€. Pour le second volet : 139 dossiers ont été déposés pour un montant total demandé de 12,7 M€. Au total, les deux volets d'AT Brexit devraient représenter 27,7 M€. Grâce à l'action déterminante du Gouvernement, aucun pêcheur n'a été laissé sans solution. Concernant la difficile cohabitation entre pêcheurs européens, il est vrai que la présence de chalutiers néerlandais de grande taille dans la Manche et en mer du Nord suscite l'inquiétude, tant des communautés littorales que des professionnels de la pêche, notamment artisanale. La sortie du Royaume-Uni de

l'Union européenne contribue à une cristallisation de la tension parcourant la profession autour de la présence de ces navires dans les eaux de la Manche et de la mer du Nord. L'égalité d'accès aux eaux et aux ressources de l'Union européenne pour les navires de pêche européens est une composante essentielle de la PCP. Elle permet aux navires battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne et disposant de quotas, de pêcher régulièrement dans les zones économiques exclusives des différents États membres qui constituent les eaux communautaires. Les autorités françaises rappellent leur attachement au cadre protecteur que constitue la politique commune, notamment dans le cadre des négociations en vue du Brexit. Ce principe garantit aujourd'hui aux navires battant pavillon de chaque État membre un accès aux eaux des autres États membres. Son maintien constitue un enjeu important pour l'ensemble des flottilles européennes dans la perspective de la négociation d'un accord de pêche avec le Royaume-Uni. La politique commune des pêches repose également sur un principe d'encadrement des captures par des quotas, par espèces et par zones, répartis entre États membres. Ces navires doivent disposer des quotas correspondants pour conduire leurs activités dans la Manche et la mer du Nord. Leurs captures sont ainsi décomptées sur les quotas nationaux des États membres dont ces navires battent pavillon. Elles sont donc limitées par ces quotas. L'activité de ces navires n'a pas d'impact sur les possibilités de pêche des navires français. Afin d'assurer l'application effective de la réglementation, le Centre national de surveillance des pêches exerce en outre une veille attentive sur les activités des navires considérés. Et, conformément à la réglementation communautaire, la politique de contrôle des pêches est élaborée en fonction d'une analyse de risque. La ministre de la mer a souhaité confié une mission à Philippe de Lambert des Granges pour traiter de cette question et lui apporter une solution durable. Compte tenu de son impact potentiel sur la ressource halieutique au regard des importants volumes de captures réalisés, le segment de flotte des chalutiers pélagiques industriels, notamment néerlandais est identifié depuis plusieurs années par les États-membres comme un segment à haut risque. En conséquence, les autorités françaises exercent une vigilance particulière sur l'activité de ces navires dans sa zone économique exclusive comme dans l'ensemble des eaux de l'Union pour les navires battant pavillon français. Concernant la raréfaction de la ressource, la situation s'améliore grâce à l'action déterminante du Gouvernement. 67 % des 400 000 tonnes des produits de la mer (poissons coquillages et crustacés) débarqués chaque année en France métropolitaine sont exploités durablement. Ce chiffre était seulement de 15 % il y a 20 ans. Il faut poursuivre ces efforts. À l'heure où les questions de souveraineté alimentaire et de cohésion européenne reviennent sur le devant de la scène, la France reste un pays de pêcheurs. Historiquement, géographiquement, économiquement, la pêche forge l'identité des façades maritimes de l'hexagone et des territoires d'outre-mer. Le secteur se place au troisième rang européen avec un chiffre d'affaires qui avoisine deux milliards d'euros et qui représente 40 000 emplois directs et 100 000 emplois indirects. C'est fort de tous ces symboles et pour surmonter ces défis, qu'en concertation avec l'ensemble des acteurs de la filière - professionnels, scientifiques, banques, assurances, secteur aval, État, collectivités locales et élus - la ministre de la mer a établi ce plan d'action pour une pêche durable. C'est une démarche collective, inscrite dans l'apprentissage de dix-huit mois de rencontres et de partage, et qui veut lancer une dynamique avec des jalons précis pour les prochaines années. Ce plan s'articule autour de trois axes : - la science au service de la pêche durable ; - la modernisation de la filière et le renforcement de sa compétitivité ; - la valorisation du métier de marin pêcheur et le renforcement de son attractivité. Il comprend dix actions phares et quatre recommandations, avec des mesures nationales et européennes. Parce que construire la pêche française de demain ne peut se faire sans cohésion européenne dans le cadre d'une indispensable politique commune de la pêche qui doit se renouveler. L'objectif du ministère de la mer est clair : simplifier la vie des pêcheurs, leur redonner confiance. La filière pêche est une filière magnifique, avec des métiers du vivant, une grande diversité et des spécificités locales qui en font toute la richesse. Nous continuerons à protéger cette composante essentielle du monde de la mer et mieux la valoriser dans les grands équilibres d'une politique maritime dorénavant mieux affirmée, toujours en lien avec les territoires et dans le respect de notre écosystème marin.

2360

Situation économique des pêcheurs français

23513. – 24 juin 2021. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur la situation économique difficile des pêcheurs français. Le secteur de la pêche emploie 13 536 pêcheurs en France, son impact sur l'économie française s'élève à environ 1,9 milliards d'euros et il permet à la France de se positionner 4ème producteur en Union européenne (INSEE). La pêche hauturière française connaît une situation économique difficile liée à une concurrence déloyale et au Brexit. En effet, dans l'océan Atlantique et dans la Manche, les pêcheurs français doivent faire face à une concurrence accrue, qu'ils dénoncent déloyale, de la part des pays voisins qui viennent pêcher dans les eaux françaises. Ces pays utilisent des chalutiers géants pouvant traiter jusqu'à 250 tonnes de poissons par jour. À titre de comparaison, les chalutiers français ne dépassent pas les 50 tonnes de poissons chaque année. De plus, la situation des pêcheurs s'est fragilisée avec le Brexit. En effet, la politique

commune de la pêche (PCP) a pris fin entre le Royaume-Uni et la France, laissant place au droit de la mer international. En conséquence, le Royaume-Uni récupère sa zone économique exclusive, ce qui le laisse avantagé par rapport aux autres pays européens, notamment la France. Un accord post-Brexit concernant la pêche va être signé mi-juin, celui-ci garantissant les droits de pêche des flottes britanniques et européennes dans leurs eaux respectives avec un échange de quotas possible. Cependant, les droits de pêche ne seront valables que jusqu'à fin 2021 et les flottes européennes ont dû renoncer à 25 % de leurs captures dans les eaux britanniques jusqu'à courant 2026, où l'accord sera de nouveau renégocié et ce chaque année à partir de cette date. Cette situation d'incertitude inquiète les pêcheurs français qui craignent que cet accord impacte durement les investissements à venir. Il souhaiterait donc connaître les solutions envisagées par le Gouvernement afin de répondre à cette concurrence déloyale, à cette nouvelle situation géopolitique post-Brexit et à soutenir le secteur de la pêche dans son ensemble.

Réponse. – L'Accord de commerce et de coopération conclu entre l'Union européenne et le Royaume-Uni a permis de maintenir la compétitivité de la filière pêche française. Cet accord répond à nos principaux combats notamment sur les accès et sur les quotas. L'Accord permet de sécuriser la majorité des accès et des ressources des pêcheurs français. Cet accord a ainsi soulagé l'ensemble de la filière : comité national des pêches, comités régionaux, mareyeurs, transformateurs. Un non-accord aurait été catastrophique pour le secteur. La France a également mis en place un plan d'accompagnement financier pour la filière pêche. Ce plan était acquis dès fin décembre, il comprend des mesures immédiates, de moyen terme et de long terme. La France a ainsi mis en place un régime d'arrêt temporaires (AT) en deux volets successifs (premier et second semestres 2021). Les AT Brexit relèvent du régime des aides d'État et financés par la réserve d'ajustement Brexit. Il est ainsi compensé 70 % du chiffre d'affaires (charges fixes du navire et rémunération des membres d'équipage). Pour le 1^{er} volet : 228 dossiers ont été déposés pour un montant de 15M€. À la date du 20 avril, 80 % des montants ont été liquidés pour plus de 11 M €. Pour le second volet : 139 dossiers ont été déposés pour un montant total demandé de 12,7 M€. Au total, les deux volets d'AT Brexit devraient représenter 27,7 M€. Grace à l'action déterminante du Gouvernement, aucun pêcheur n'a été laissé sans solution. Quant à l'après 2026, le Gouvernement s'y prépare. Des garanties ont été durement négociées pour dissuader le Royaume-Uni de limiter ses accès : les mesures de compensation, de rétorsion, voire d'annulation de l'Accord de pêche, commerce, transport et aviation simultanément. Ces leviers peuvent dissuader les Britanniques de dégrader l'Accord de pêche. Plus généralement, il conviendra de maintenir les plus haut niveau de vigilance pendant la période de transition et après 2026. Cela a déjà évoqué avec les pêcheurs et les élus locaux : ils seront associés au travail de mise en œuvre de l'Accord.

Évolution des aides allouées aux mareyeurs

24118. – 5 août 2021. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur la nécessaire révision du plan d'accompagnement dédié aux entreprises de mareyage. À la suite de l'entrée en vigueur de l'accord commercial entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, un programme d'aide aux entreprises de mareyage a été mis en œuvre. À ce jour, force est de constater que la persistance des obstacles rencontrés par les pêcheurs dans l'exercice de leur activité, affectent gravement les mareyeurs. En conséquence, le dispositif d'indemnisation des pertes de chiffre d'affaires des entreprises de mareyage instauré apparaît inadapté considérant qu'il se focalise sur le premier trimestre 2021. Seules dix entreprises ont pu solliciter ce dispositif démontrant ainsi l'inadéquation entre le nombre insignifiant de bénéficiaires alors que toute la filière est frappée. Aussi, face à la durabilité de la situation dont on ne peut laisser entrevoir une issue favorable à court terme, des mesures complémentaires visant à assurer le maintien de cette filière s'imposent comme : l'extension du dispositif IPCA Mareyage sur les deuxième, troisième et quatrième trimestres 2021 afin d'aligner la mesure sur la réalité de la situation éprouvée ; l'abondement de l'appel à projets du volet 1 du plan de relance afin de soutenir l'ensemble des entreprises souhaitant investir et s'adapter aux évolutions majeures en cours ; l'alignement du plafond d'aides d'État applicables aux entreprises de transformation des produits de la pêche sur celui applicable à la transformation agricole, afin d'être en mesure de s'en saisir rapidement. Afin de soutenir les entreprises de mareyage tout comme les navires de pêche durement éprouvés ces derniers mois et premières victimes du Brexit, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de renforcer les mesures d'accompagnement en faveur des mareyeurs.

Réponse. – Tirant les conséquences de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, le ministère de la mer a mis en œuvre plusieurs aides visant à accompagner les professionnels du secteur des produits aquatiques dans l'immédiat et vers une adaptation sur le temps long. Tout d'abord, pour faire face aux conséquences immédiates

du Brexit, un dispositif d'aide d'urgence venant compenser les pertes de chiffre d'affaires a été mis en place au premier trimestre 2021 pour les entreprises de l'aval dont les entreprises de mareyage, à hauteur de 8 M€. Ce dispositif sera financé par la réserve d'ajustement au Brexit et nécessite pour y être éligible la démonstration du lien de causalité entre les pertes constatées et le Brexit. Pour répondre à des besoins plus structurels d'investissements, dans la même période, 100 M€ sont consacrés à des mesures du plan de relance pour les secteurs de la pêche et de l'aquaculture. Cette enveloppe finance, entre autres, un programme d'aide aux investissements dans les territoires (dispositif guichet et par appel à projet) à destination de tous les maillons de la filière pêche et notamment des entreprises de l'aval qui verraient leurs approvisionnements se réduire du fait des diminutions d'activités de l'amont. Dans le cadre du plan de relance, un régime d'aides a été notifié par la France à la Commission européenne en vue de mettre en œuvre un dispositif de soutien aux investissements, sous le format d'appel à projets, pour les grandes entreprises de transformation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture. L'enveloppe dédiée à ce dispositif a été fixée à 14 millions d'euros et permettra de verser des aides nationales supplémentaires en 2022. Enfin, les mesures d'accompagnement des entreprises du secteur de la pêche sont déployées, à partir de 2022, dans le cadre du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, à hauteur de 80 M€ par an. L'ensemble de ces dispositifs doivent permettre d'accompagner les entreprises face aux mutations de la filière pêche et contribuent ainsi au développement de leur résilience. Par ailleurs, les autorités françaises travaillent actuellement à l'assouplissement des contraintes juridiques du cadre réglementaire européen afin de répondre au mieux aux besoins du secteur. À ce titre, dans le cadre de la révision à venir des lignes directrices des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture et du règlement d'exemption des aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture et du règlement de minimis, la France porte auprès de la Commission une demande de révision du texte des règlements 717/2014 et 1407/2013 consistant en le rehaussement du plafond des aides d'État identique à celui du secteur agricole.

Certification des pêches durables

25213. – 4 novembre 2021. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la certification de la pêche durable en France. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a instauré, à l'article L. 644-15 du code rural et de la pêche maritime, la possibilité pour les produits issus de la pêche durable de bénéficier d'un écolabel. La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGAlim), à son article 24, renforce le poids de cet écolabel, en l'incluant dans les produits pouvant être servis dans la restauration collective. La certification des pêches durables constitue un enjeu conséquent en France. Notre pays représente le deuxième espace de certification au monde derrière l'Allemagne, et 400 entreprises françaises de la filière pêche sont aujourd'hui certifiées. Au niveau mondial, 15 % des captures sont vérifiées. À ce jour, il semble que seul le label « pêche durable », institué par FranceAgriMer en 2015, soit reconnu comme organisme certificateur au sens du décret n° 2012-104 du 27 janvier 2012 relatif à l'écolabel des produits de la pêche maritime. Pourtant d'autres labels, délivrés par des organismes tiers, existent et font autorité sur le plan mondial. De dimension internationale, ces labels permettent une bonne reconnaissance du caractère durable de la pêche et facilitent l'export pour les filières nationales. C'est ainsi le cas du Marine Stewardship Council (MSC), organisation non gouvernementale qui lutte contre la surpêche. Le MSC se base sur un référentiel international de certification « pêche durable », qui reconnaît et récompense les pêcheurs vertueux, et un référentiel international « chaîne de garantie d'origine » pour garantir la traçabilité des produits de la mer du bateau à l'assiette. Le label MSC est internationalement reconnu et constitue le label le plus établi en Europe. Le décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime, pris en application de l'article 24 de la loi EGAlim, n'énonce toutefois pas le label MSC parmi les signes et mentions reconnus. Il semble pourtant que le label MSC réponde pleinement aux attentes de la loi EGAlim en matière de produits de la mer durables. Aussi il lui demande des précisions sur la reconnaissance des organismes certificateurs et des labels. Il souhaite savoir si une modification du décret du 23 avril 2019 susmentionné est possible, afin d'ouvrir la certification à des organismes extérieurs, déjà présents sur le marché et reconnus. En particulier, il souhaite lui demander d'inclure le label MSC parmi les signes et mentions reconnus dans ce décret. – **Question transmise à Mme la ministre de la mer.**

Certification des pêches durables

26474. – 27 janvier 2022. – **M. Michel Canévet** rappelle à **Mme la ministre de la mer** les termes de sa question n° 25213 posée le 04/11/2021 sous le titre : "Certification des pêches durables", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il la prie de bien vouloir lui faire connaître sa réponse, alors que le délai réglementaire de deux mois (Art. 75 du règlement du Sénat) est écoulé.

Réponse. – L'article 24 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALim, fixe des objectifs d'approvisionnement en produits de qualité et durables dans la composition des repas servis en restauration collective, à atteindre au plus tard le 1^{er} janvier 2022. Ces objectifs sont fixés à 50 % du total des approvisionnements, dont au moins 20 % de produits biologiques. Le décret d'application n° 2019-351 de cette disposition, paru le 24 avril 2019, précise notamment la liste des signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) et des mentions valorisantes entrant dans le décompte de l'objectif de 50 %. En application de la loi, seuls peuvent être retenus des produits bénéficiant des signes, mentions, écolabel ou certification mentionnés au L. 230-5-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Il s'agit des produits issus de l'agriculture biologique ou en conversion, des produits bénéficiant d'autres signes ou mentions prévus à l'article L. 640-2 du CRPM définis par décret, des produits issus du commerce équitable, des produits bénéficiant de l'écolabel Pêche durable, des produits bénéficiant du logo « RUP » et, jusqu'au 31 décembre 2026, des produits issus d'une exploitation bénéficiant de la certification environnementale de niveau 2. Dans la mesure où les pouvoirs publics ne peuvent favoriser un label privé plutôt qu'un autre, au regard du droit de la concurrence, seuls les labels officiels ont été retenus dans le décompte des objectifs de 50 %. Aussi, le label MSC (Marine Stewardship Council) ne peut pas pour l'heure, être ajouté dans la liste des catégories de produits pouvant entrer dans la composition des 50 % de produits durables et de qualité en restauration collective tels que définis par la loi « EGALim ». Cependant, les acheteurs qui exigent des produits bénéficiant du label « Pêche durable » sont dans l'obligation, conformément au code de la commande publique, de prendre également en considération les produits « équivalents », c'est-à-dire les autres produits qui apportent les mêmes garanties. La responsabilité de l'appréciation de l'équivalence incombe aux acheteurs, sur la base des éléments de preuve apportés par le fournisseur. En conséquence, les acheteurs sont libres de juger si des produits bénéficiant du label MSC peuvent être considérés ou non comme équivalents à l'écolabel « Pêche durable », à partir des éléments transmis par le fournisseur, et entrer ainsi dans le décompte des 50 %.

Quotas de pêche de l'année 2022

26114. – 13 janvier 2022. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur les conséquences pour les entreprises de pêche du bassin d'Arcachon de l'accord conclu au conseil des ministres de l'Union européenne sur les quotas de pêche de l'année 2022. Cet accord prévoit une diminution brutale de 36 % du taux autorisé de capture de soles dans le golfe de Gascogne. Cette baisse brutale et drastique du total admissible de capture (TAC) de soles est un nouveau coup porté à la filière. Si cet accord venait à être appliqué avec pas ou peu de compensation, il attenterait durablement l'équilibre économique des entreprises de pêche et de la criée du bassin d'Arcachon. Avec 350 tonnes de soles pêchées par an, la sole représente 50 % du chiffre d'affaires de la criée. Elle souhaiterait savoir si cet accord va être appliqué en l'état et, le cas échéant, si des mesures de compensation et de soutien aux entreprises de pêche sont prévues.

Réponse. – Le golfe de Gascogne était concerné par trois espèces lors des négociations qui se sont tenues à Bruxelles du 13 au 17 décembre dernier : le bar, le lieu jaune et la sole. Si la France a réussi à obtenir l'augmentation du quota de bar et la reconduction du quota de lieu jaune, alors même que la Commission européenne proposait une réduction de 20%, il en a été autrement pour le quota de sole. En effet, les résultats pour ce quota ont certes été décevants, mais ils étaient également prévisibles, le plan de gestion européen signé en 2019 prévoyait une baisse automatique de 37% de ce quota. Il est scientifiquement prouvé que, le recrutement, c'est-à-dire le nombre de nouvelles soles qui arrivent dans la pêcherie chaque année, baisse depuis le milieu des années 80. Ce nombre est aujourd'hui trois fois plus faible qu'en 1985. Durant toutes ces années, la pêche a été la seule variable d'ajustement pour préserver le stock. Pourtant le stock reste fragile et il y a toujours de moins en moins de nouvelles soles dans le golfe de Gascogne. L'état actuel des connaissances ne permet pas de conclure sur les facteurs de mortalité de la sole, en particulier les facteurs extérieurs à la pêche (changement climatique, baisse des débits des fleuves...). Il convient maintenant d'identifier correctement ces facteurs, de les quantifier, et de les prendre en compte dans nos modalités de gestion. À court terme, pour accompagner les pêcheurs, le ministère de la mer a construit avec eux,

fin 2021, un plan d'aide aux arrêts temporaires. Ce plan, financé par des crédits européens, est très généreux et permet de protéger tous les pêcheurs de sole. Pour la filière aval, durement touchée, il n'est pas possible de mettre en place des aides directes via le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ou le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture. Le ministère de la mer a donc pour les criées, et dans le cadre du plan de relance, notifié à la Commission européenne un régime d'aide d'État, d'un montant de 14 millions d'euros. La Commission a validé ce dispositif. Cela signifie que la France dispose de plusieurs millions d'euros pour aider les criées dès le premier trimestre 2022. Ces aides vous permettront de financer des investissements matériels et immatériels, notamment pour la criée d'Arcachon. Sur le plus long terme, il est indispensable de réfléchir à des mesures plus structurelles pour penser la filière pêche de demain et la rendre plus compétitive. C'est tout l'objectif du « Plan d'action pour une pêche durable » que j'ai lancé.

Quota de sole du Golfe de Gascogne pour 2022

26132. – 13 janvier 2022. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur les quotas de sole pour l'année 2022 et sur les impacts économiques et sociaux sur le territoire de l'Île d'Yeu et, plus largement, pour le département de la Vendée. Elle a été alertée par une décision qui entérine une baisse de 37 % du quota de sole du Golfe de Gascogne, décision consécutive au dernier conseil des ministres européens de la pêche qui s'est tenu le 14 décembre 2021. Cette mesure abrupte vient condamner la pêche artisanale en Vendée. En effet, l'Île d'Yeu est le territoire de France qui a subi le plus d'interdictions ou de restrictions de pêche sur les 20 dernières années. À cela s'ajoute aussi une décision (prise en 2017), qui est venue inquiéter un peu plus encore les élus de ce territoire insulaire. Le Gouvernement a accordé un permis exclusif de recherche de granulats marins à un groupement d'intérêt économique. Cette mesure pourrait entraîner une dénaturation des fonds marins, et provoquer la destruction massive d'œufs et d'alevins. Alors que la pêche est engagée depuis de nombreuses années dans une démarche de gestion des espèces plus vertueuse et dans la préservation de la ressource halieutique, il serait préjudiciable que cette filière devienne la variable d'ajustement de la politique européenne et du Brexit. Aussi, elle lui demande quelles pourraient être les mesures que le Gouvernement compte entreprendre afin de rétablir les quotas de sole.

Réponse. – L'attention du Gouvernement est appelée, sur les conséquences de la baisse du quota de sole décidée par la Commission européenne en décembre. Le golfe de Gascogne était concerné par trois espèces lors des négociations qui se sont tenues à Bruxelles du 13 au 17 décembre dernier : le bar, le lieu jaune et la sole. Si la France a réussi à obtenir l'augmentation du quota de bar et la reconduction du quota de lieu jaune, alors même que la Commission européenne proposait une réduction de 20 %, il en a été autrement pour le quota de sole. En effet, les résultats pour ce quota ont certes été décevants, mais ils étaient également prévisibles puisque comme vous le savez, le plan de gestion européen signé en 2019, prévoyait une baisse automatique de 37 % de ce quota. Il est scientifiquement prouvé que, le recrutement, c'est-à-dire le nombre de nouvelles soles qui arrivent dans la pêcherie chaque année, baisse depuis le milieu des années 80. Ce nombre est aujourd'hui trois fois plus faible qu'en 1985. Durant toutes ces années, la pêche a été la seule variable d'ajustement pour préserver le stock. Pourtant le stock reste fragile et il y a toujours de moins en moins de nouvelles soles dans le golfe de Gascogne. L'état actuel des connaissances ne nous permet pas de conclure sur les facteurs de mortalité de la sole, en particulier les facteurs extérieurs à la pêche (changement climatique, baisse des débits des fleuves...). Il faut maintenant identifier correctement ces facteurs, les quantifier, et les prendre en compte dans les modalités de gestion. À court terme, pour accompagner les pêcheurs, le ministère de la mer a construit avec eux, fin 2021, un plan d'aide aux arrêts temporaires. Ce plan, financé par des crédits européens, est très généreux et permet de protéger tous les pêcheurs de sole. Pour la filière aval, durement touchée, il n'est pas possible de mettre en place des aides directes via le FEAMP ou le FEAMPA. Le ministère de la mer a donc pour les criées, et dans le cadre du plan de relance, notifié à la Commission européenne un régime d'aide d'État, d'un montant de 14 millions d'euros. La Commission a validé ce dispositif. Cela signifie que la France dispose de plusieurs millions d'euros pour aider les criées dès le premier trimestre 2022. Ces aides permettront de financer des investissements matériels et immatériels, notamment pour le territoire de l'Île d'Yeu. Sur le plus long terme, il est indispensable de réfléchir à des mesures plus structurelles pour penser la filière pêche de demain et la rendre plus compétitive. C'est tout l'objectif du « Plan d'action pour une pêche durable » lancé par la ministre de la mer.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Situation des Français de retour en France après un séjour à l'étranger

13247. – 28 novembre 2019. – **M. Damien Regnard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant la situation des Français habitant à l'étranger et vivant dans un pays où le coût de la vie et les salaires sont plus élevés. En effet, de retour en France, ces personnes peuvent être confrontées aux mêmes problèmes, avec une chute de leurs revenus ainsi qu'un calcul des droits aux prestations familiales qui leur sera défavorable (revenus de l'année n-1). La question se pose également pour les familles françaises résidant à l'étranger et qui décideraient de rentrer en France après un séjour dans un pays où le coût de la vie et les salaires sont plus élevés. Ces familles peuvent alors se voir lésées pendant deux ans quant à leur droit aux allocations familiales. Cette situation apparaît comme un frein important au retour en France de certaines familles. Il lui demande d'étudier le fait qu'il pourrait être judicieux de mettre en place une grille de concordance entre les revenus perçus à l'étranger où le coût de la vie est plus élevé et les revenus perçus en France sur le modèle de celle existant au ministère de l'Europe et des affaires étrangères pour le calcul de l'indemnité de résidence à l'étranger.

Réponse. – La réglementation actuelle prévoit la prise en compte des ressources de l'avant-dernière année pour apprécier le droit aux prestations familiales attribuées sous conditions de ressources ou dont le montant varie selon les ressources. Les ressources retenues recouvrent en grande partie les revenus catégoriels servant au calcul de l'impôt sur le revenu, qui sont transmis directement aux organismes de la branche famille par les services des impôts. Cette approche présente le double intérêt de permettre le calcul des droits sur la base d'informations fiables et d'éviter aux usagers de devoir transmettre des informations sur leurs ressources. En l'absence d'accidents de la vie (chômage, décès, accident...), la prise en compte des revenus de l'année n-2 pour calculer des droits pour l'année est le plus souvent avantageuse dans la mesure où les revenus des familles ont plutôt tendance à augmenter d'une année sur l'autre. En revanche, le décalage entre l'année de prise en compte des ressources et celle du calcul des droits peut s'avérer moins favorable lorsque la situation de l'allocataire s'est dégradée. C'est pourquoi des mesures correctives sont prévues pour tenir compte de changements de situation intervenus entre la date d'attribution des droits et l'année n-2, qui permettent d'adapter le montant des aides au plus proche de la situation actuelle de l'allocataire. Ainsi par exemple, si l'intéressé perçoit l'allocation de retour à l'emploi, la caisse d'allocations familiales déduit 30 % de ses revenus d'activité et assimilés (salaires, indemnités journalières de sécurité sociale) de l'année n-2 pour calculer ses droits aux prestations familiales. Si l'intéressé est au chômage non indemnisé, la caisse d'allocations familiales ne prend pas en compte ses ressources d'activité de l'année n-2 (salaire, indemnités journalières de sécurité sociale, chômage). En ce qui concerne le cas particulier des personnes qui reviennent en France après un séjour à l'étranger, il n'apparaît pas justifié de compenser d'éventuelles baisses de revenus qu'elles connaîtraient à leur retour en France au-delà des mécanismes prévus pour tenir compte des changements de situations. Un allocataire dans cette situation n'est pas traité différemment d'un allocataire résidant en France depuis plusieurs années et connaissant une baisse de ses revenus, sans qu'il en soit immédiatement tenu compte pour l'appréciation de ses droits à prestation. Une telle compensation serait ainsi constitutive d'une rupture d'égalité avec des allocataires résidant en France depuis plusieurs années et ayant subi des baisses de ressources. Il convient en outre de rappeler que ce mécanisme peut à l'inverse être avantageux pour les foyers connaissant des hausses assez importantes de revenus, qui ne sont prises en compte qu'avec retard pour l'appréciation de leurs droits, et à leur avantage.

Dysfonctionnements liés à la réforme du complément du mode de garde

13387. – 5 décembre 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dysfonctionnements liés à la réforme du complément du mode de garde (CMG). Depuis la réforme de cette aide versée aux parents employeurs d'assistantes maternelles mise en place en mai 2019, le calcul et le versement du CMG sont désormais effectués par le centre national Pajemploi, service rattaché à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), et non plus par la caisse d'allocations familiales (CAF) et par la mutualité sociale agricole (MSA). Or, des anomalies informatiques et des problèmes de transfert de données entre ces deux organismes liés à la perte de données ou des erreurs d'information ont provoqué de nombreux dysfonctionnements. Ainsi, plusieurs milliers de familles sont pénalisées de diverses manières. Certaines ne peuvent faire les déclarations, d'autres sont prélevées à tort ou ne perçoivent pas les aides auxquelles elles ont droit. Ceci a pour nombre d'entre elles des conséquences financières néfastes très

importantes : elles peuvent ainsi être confrontées à un dépassement de découvert ou à une interdiction bancaire. Certaines familles ont été obligées de licencier l'assistante maternelle qui s'occupait de leur enfant. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. – La réforme issue de l'article 42 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a modifié le circuit de versement de la prestation du complément mode de garde (CMG) pour 850 000 familles qui est désormais effectué par le centre PAJEMPLOI. Lors de son déploiement en juin 2019, environ 30 000 familles, soit 3,5 % de la population concernée, ont connu des difficultés du fait d'anomalies dans le calcul de leurs droits à prestation et des désynchronisations entre les données des différents systèmes d'information. Bien qu'existant avant la réforme, ces anomalies n'ont pu être corrigées en raison du raccourcissement du délai de versement de la prestation. Par conséquent, les familles concernées ont été prélevées d'un montant de cotisations sociales qui auraient dû être totalement ou partiellement réduits du montant de la prestation. Dès les premiers signalements, les caisses d'allocations familiales et les mutualités sociales agricoles ont mis en place une procédure de versement d'acompte attribué, tandis que le Centre PAJEMPLOI a procédé au remboursement des cotisations sociales prélevées à tort, sur demande des familles. En complément de ces dispositifs, et pour la durée nécessaire à la résorption de l'ensemble des anomalies, une commission d'urgence sociale a été mise en place pour attribuer des aides financières personnalisées aux familles les plus en difficulté et un numéro non surtaxé a été mis à disposition pour faciliter les signalements. Par ailleurs un important programme de rénovation du dispositif sera mis en œuvre à l'horizon 2023 visant à mieux répondre aux besoins de l'ensemble des utilisateurs, témoignant de la prise en compte par le Gouvernement de la spécificité du secteur.

Déficit de praticiens en gynécologie médicale

16966. – 25 juin 2020. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque récurrent de praticiens spécialistes en gynécologie médicale. Cette spécialité tient une place importante dans notre système de santé, qu'il s'agisse d'information, de prévention, de contraception, de dépistage des cancers féminins ou de traitements médicaux tels que celui de la ménopause. Il est certain qu'en termes d'économie de santé, l'affaiblissement de la gynécologie médicale ne peut qu'être désastreux et engendrer des coûts supplémentaires. Supprimée en 1986, puis réinstaurée en 2003, cette spécialité est à nouveau menacée. Si le nombre de postes n'a cessé d'augmenter, (de 20 postes en 2003 à 82 en 2019), il reste encore bien en deçà des besoins tant l'actuel effectif présente un vieillissement de ses praticiens : 923 pour 30 millions de femmes en âge de consulter. C'est un véritable problème de santé publique auquel nous allons devoir faire face. Ainsi le dépistage national du cancer de l'utérus se frappe à cette pénurie de praticiens. Il est indispensable que les femmes puissent avoir accès à cette médecine spécifique tout au long de leur vie. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer sa politique volontariste en ce domaine (augmentation du numérus clausus en gynécologie médicale, incitation à l'installation, etc.)

Accès aux consultations de gynécologie médicale

17029. – 2 juillet 2020. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés actuelles d'accès aux consultations de gynécologie médicale pour de nombreuses femmes. Entre 2007 et 2017, le nombre de gynécologues médicaux a diminué de près de 41 % ; au 1^{er} janvier 2020, leur nombre n'est que de 923 pour une population de 30 millions de femmes en âge de consulter. Si l'on peut saluer, après dix-sept années sans formation, la création à nouveau en 2003 d'un diplôme, le nombre de postes d'internes ouverts en gynécologie médicale reste très insuffisant. 82 postes ont ainsi été ouverts l'an passé, alors que jusqu'en 1987, ils étaient 130 chaque année. La santé des femmes est pourtant un enjeu majeur et il convient que ces dernières puissent accéder facilement sur l'ensemble du territoire à des consultations. Aussi, il demande à ce que le Gouvernement renforce et, à tout le moins, sanctuarise pour la rentrée 2020 le nombre d'internes en gynécologie médicale.

Manque de gynécologues en espaces ruraux

17034. – 2 juillet 2020. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de gynécologues en espaces ruraux. La gynécologie médicale est essentielle à la bonne santé des femmes de notre pays. Grâce à un suivi régulier à tout âge, cette discipline médicale permet d'assurer la prévention et le dépistage de maladies potentiellement fatales. Ainsi, il est essentiel que toute citoyenne ait la possibilité de consulter un gynécologue. Néanmoins, symptôme de la désertification rurale, l'accès à ces médecins spécialistes est

très difficile. Les chiffres de l'atlas démographique du conseil national de l'ordre des médecins montrent que la raréfaction des effectifs de gynécologues médicaux en exercice s'est encore aggravée cette année. Entre 2007 et 2017, le nombre de gynécologues médicaux diminue de 41,6 %. Ces chiffres témoignent de la gravité de la situation : en 2019, dans onze départements il n'y avait plus aucun gynécologue médical, et un seul dans quatorze d'entre eux. C'est en ce moment même que se décide le nombre de postes internes pour la rentrée 2020. L'ancienne ministre de la santé, considérant l'importance de la gynécologie médicale, souhaitait que cette spécialité soit « sanctuarisée ». Il semble logique que le renforcement de ce corps implique une augmentation de ses effectifs. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour assurer la formation de nouveaux gynécologues médicaux.

Accès à la gynécologie médicale

17036. – 2 juillet 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance pour la santé des femmes de leur accès à la gynécologie médicale (GM). En effet, cette spécialisation médicale occupe une place essentielle en raison de ses actions de prévention contre les cancers du sein et de l'utérus et, plus généralement, en faveur de la santé et de la qualité de vie des femmes. Or, du fait de sa suppression en 1987, puis de son rétablissement en 2003, la profession de gynécologue médical souffre toujours de dix-sept années d'interruption dans la formation de ses médecins, même si le nombre de postes offerts en gynécologie médicale à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) de médecine a quasiment triplé depuis 2012. D'après le conseil national de l'ordre des médecins (CNOM), le nombre de gynécologue médical était de 923 au 1^{er} janvier 2020 alors qu'il y a près de 30 millions de femmes en âge de consulter. Dans onze départements, il n'y avait plus en 2019 aucun gynécologue médical, et un seul dans quatorze d'entre eux... Le nombre de postes d'internes ouverts en GM (82 postes en 2019) reste insuffisant et ne permet même pas de remplacer les médecins partant en retraite. Par conséquent il lui demande de prendre des mesures volontaristes et urgentes en faveur de la gynécologie médicale afin de répondre à un véritable besoin de santé publique.

Manque d'effectifs des gynécologues médicaux

17258. – 16 juillet 2020. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la raréfaction grandissante des effectifs de gynécologues médicaux en exercice. En effet, entre 2007 et 2017, c'est une baisse de 41,6 % des professionnels qui a été enregistrée par le conseil national de l'ordre des médecins. Aujourd'hui, le territoire ne compte plus que 923 gynécologues médicaux pour près de 30 millions de femmes en âge de consulter (soit un gynécologue pour plus de 32 000 femmes). Onze départements français en sont totalement dépourvus, tandis que quatorze d'entre eux ne disposent que d'un seul professionnel. Cette trop faible démographie médicale empêche une égalité dans l'accès aux soins et constitue donc un véritable enjeu de santé publique. En effet, comme l'a mis en exergue l'actuelle crise sanitaire, un bon état de santé général permet d'éviter des situations dramatiques. L'accès à la gynécologie médicale, qui par son suivi régulier et à tout âge permet la prévention, le dépistage précoce ainsi que l'obtention de soins adaptés, donne aux femmes de meilleures chances de guérison. Laisser perdurer cette situation revient donc à mettre en danger la santé des femmes, tout particulièrement celle des plus jeunes, pour qui le travail d'éducation et de prévention en est fortement limité, voire empêché. Pour lutter contre cette pénurie croissante et garantir de manière effective le droit des femmes à un suivi gynécologique, de nouveaux postes d'internes en gynécologie médicale doivent être ouverts. Elle lui demande donc quelles mesures concrètes seront mises en place afin de former en nombre suffisant de nouveaux gynécologues médicaux.

Diminution inquiétante des effectifs de gynécologues médicaux

17264. – 16 juillet 2020. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la diminution inquiétante des effectifs de gynécologues médicaux. La gynécologie médicale permet, grâce à un suivi régulier des femmes à tous les âges de leur vie, d'assurer prévention et dépistage précoce. Or l'accès à ces spécialistes devient de plus en plus difficile ainsi qu'en attestent les chiffres du conseil national de l'ordre des médecins : dans onze départements, il n'y avait plus aucun gynécologue médical en 2019, et un seul dans quatorze d'entre eux. Les départements et zones ruraux sont concernés au premier chef. L'érosion des effectifs est continue depuis 2007, avec une baisse de 41,6 % en dix ans. Désormais notre pays ne compte plus que 923 gynécologues médicaux en exercice pour près de 30 millions de femmes en âge de consulter. Pour reconstituer les effectifs de cette spécialité, il faudrait une augmentation significative des postes d'internes ouverts en gynécologie médicale. En effet les 82 postes ouverts en 2019 n'étaient pas même suffisants pour remplacer les départs en retraite. Aussi, il

lui demande si le Gouvernement envisage d'augmenter les postes d'internes ouverts en gynécologie médicale cette année et de mettre en place des dispositifs spécifiques pour inciter à l'installation de ces spécialistes dans les territoires non couverts.

Renforcement du nombre de gynécologues médicaux

17276. – 16 juillet 2020. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** quant à la problématique du nombre de gynécologues médicaux en France, qui prennent en charge la contraception, les troubles du cycle, la ménopause, la stérilité, le diagnostic et le suivi des tumeurs, contrairement aux médecins obstétriciens qui s'occupent, eux, des grossesses et des accouchements. Malgré l'importance de leur rôle pour la santé des femmes -près de 30 millions de femmes sont en âge de consulter-, le nombre de gynécologues médicaux formés chaque année est très insuffisant. Si depuis 2003, le nombre de postes d'internes ouverts en gynécologie médicale a connu une augmentation sensible, passant de 20 postes en 2003 à 82 en 2019, celui-ci reste insuffisant, ne serait-ce qu'au regard du remplacement de ces médecins spécialistes qui partent en retraite chaque année sans pouvoir être remplacés. Conséquence : de plus en plus de femmes ne trouvent plus de gynécologues ou attendent des mois pour un rendez-vous, et les jeunes filles ont les plus grandes difficultés à avoir accès à un gynécologue médical. Face à cette situation, les conséquences sont lourdes pour les femmes qui se trouvent confrontées à l'épuisement progressif des effectifs, notamment chez pour les plus jeunes qui ont besoins de conseils en matière d'éducation et de prévention, et bien entendu en matière de suivi tout au long de leurs vies. Aussi, afin de remédier à cette situation, il lui demande si des mesures sont envisagées, notamment en termes de postes d'internes ouverts pour la formation de nouveaux gynécologues médicaux.

Situation des effectifs de gynécologues médicaux

17286. – 16 juillet 2020. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des effectifs de gynécologues médicaux. Cela est indéniable, et ce constat a même été renforcé par la crise sanitaire, en médecine, un suivi régulier des patients permet tant la prévention que le dépistage. La gynécologie médicale ne fait pas exception à la règle puisque, là aussi, le suivi régulier des patientes, à tous les âges, garantit prévention et dépistage précoce, c'est-à-dire de meilleures chances de guérison. Or, et cela est tout aussi indéniable, l'accès à ces médecins spécialistes devient de plus en plus difficile. Les chiffres de l'atlas démographique du conseil national de l'ordre des médecins montrent en effet que la raréfaction des effectifs des gynécologues médicaux en exercice - c'est à dire un processus continu sur le long terme -, s'est encore aggravée cette année. L'avenir n'est pas source de quiétude car nous pouvons constater, au sein de ce même atlas, que, tant pour les gynécologues médicaux et obstétriciens que pour les seuls gynécologues médicaux, la pyramide des âge est alarmante et pose la question du renouvellement des praticiens. Certes, à la rentrée 2019, le nombre de postes attribués à la gynécologie médicale n'avait pas été affecté par la diminution du nombre global d'internes grâce à la sanctuarisation de cette spécialité en reconstruction par le ministère. Néanmoins, au-delà de cette sanctuarisation, c'est aujourd'hui un renforcement de la gynécologie médicale qui est - plus que nécessaire - indispensable. À l'heure où les étudiants en médecine achèvent leurs épreuves classantes nationales, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour aider cette spécialité, notamment en maintenant l'augmentation du nombre de postes, car ce qui est avant tout en jeu, c'est le suivi régulier des patientes, c'est à dire la prévention et le dépistage.

Situation de la gynécologie médicale

17293. – 16 juillet 2020. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées en matière d'accessibilité à la gynécologie médicale. Au 1^{er} janvier 2020, on comptait 923 gynécologues médicaux sur l'ensemble du pays. 9 départements n'ont plus aucun gynécologue médical et 15 n'en ont plus qu'un seul. En 10 ans, on note une diminution de plus de 40 % en matière d'effectifs et certains départements, comme la Charente-Maritime, ont connu une baisse de plus de 60 %. Parallèlement à ce constat, on note que plus de la moitié des gynécologues médicaux en exercice ont plus de 60 ans. Face à cette situation alarmante, les pouvoirs publics ont augmenté le nombre de postes d'internes de cette spécialité médicale dès 2003. Malheureusement, au regard des chiffres énoncés précédemment, cette mesure est loin d'être suffisante. Aussi, lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mener une action afin d'inverser cette tendance et permettre un meilleur accès à la gynécologie médicale sur l'ensemble du territoire français.

Situation de la gynécologie médicale

17312. – 16 juillet 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de la gynécologie médicale. En effet, l'accès aux médecins spécialistes que sont les gynécologues médicaux devient de plus en plus difficile. Le nombre de gynécologues est passé sous la barre des 1 000 : au 1^{er} janvier 2020, il était de 923 pour 30 millions de femmes en âge de consulter, et il pourrait descendre à 531 en 2025. S'ajoutent à ce constat d'importantes disparités territoriales puisqu'en 2019, 11 départements ne comptaient aucun gynécologue sur leur territoire et quatorze départements en comptaient un seul. Cette situation risque d'avoir des conséquences importantes pour la santé des femmes. La gynécologie médicale permet, grâce à un suivi régulier à tous les âges de la vie, une prévention efficace et un dépistage précoce, donnant ainsi une meilleure chance de guérison. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que chaque femme soit assurée de pouvoir disposer d'un suivi de la part de ces médecins spécialistes.

Accès aux consultations de gynécologie médicale

18288. – 15 octobre 2020. – **M. Bernard Bonne** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 17029 posée le 02/07/2020 sous le titre : "Accès aux consultations de gynécologie médicale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de deux mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en totale contradiction avec le Règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire, « doivent être strictement respectés ».

Conseil national professionnel spécifique et autonome de gynécologie médicale

21524. – 18 mars 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la validation d'un conseil national professionnel spécifique et autonome de gynécologie médicale. L'atlas démographique du conseil national de l'ordre des médecins fait état, au 1^{er} janvier 2020, de 923 gynécologues médicaux en exercice (contre 1945 en 2007) et 13 départements n'ont plus aucun de ces spécialistes. Les pouvoirs publics ont, depuis 2003, maintenu et augmenté, le nombre de postes ouverts à l'examen classant national, passés de 20 en 2003, à 84 à la rentrée 2020. À ce jour, ce sont 770 nouveaux médecins gynécologues médicaux soit déjà formés et actuellement en exercice, soit en cours de formation. Un collège national des enseignants de gynécologie médicale (CNEGM) a été constitué regroupant coordonnateurs et universitaires impliqués dans l'enseignement et œuvrant à la formation des internes. Or, la gynécologie médicale ne dispose pas d'un conseil national professionnel (CNP) autonome. Le décret du 9 janvier 2019, a modifié le rôle des conseils professionnels en accroissant leurs missions et en précisant le principe d'un CNP pour chaque diplôme d'études spécialisées (DES). Les gynécologues médicaux estiment qu'inclure leur spécialité dans un CNP « gynécologie obstétrique-gynécologie médicale » fragilise et, à terme, remet en cause l'existence même de la gynécologie médicale, indissociable de son autonomie. Aussi, il lui demande que la gynécologie médicale, spécialité à part entière, soit pleinement reconnue et qu'elle dispose d'un CNP spécifique afin qu'elle puisse continuer à remplir sa vocation auprès des millions de femmes de ce pays.

Démographie inquiétante des gynécologues médicaux en France

24116. – 5 août 2021. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la démographie inquiétante des gynécologues médicaux en France. L'absence d'offre de soin déjà ressentie aujourd'hui (et qui va s'accroître dans les prochaines années) présente un caractère particulièrement préjudiciable pour la santé des femmes – les plus jeunes en particulier – du fait de l'attente de plus en plus longue avant l'obtention d'un rendez-vous, ainsi que des retards avérés de diagnostics. En effet, la gynécologie médicale est une spécialité primordiale de la gynécologie. Sa spécificité est essentielle dans le domaine de la contraception, la prévention des maladies sexuellement transmissibles (MST), le traitement contre la stérilité, elle permet de prévenir des situations de dépistages tardifs de cancers du col de l'utérus ou d'infections sexuellement transmissibles (IST). Malgré son caractère indispensable, le nombre de gynécologues médicaux en France ne cesse de décroître à cause de la fermeture de la spécialité de 1987 à 2003. Entre 2007 et 2020, la France s'est vu perdre 52,5 % de ses effectifs en gynécologues médicaux, à savoir 1 022 médecins, en 13 ans. De surcroît, au 1^{er} janvier 2020, 12 départements de métropole n'avaient plus aucun gynécologue médical, soit 5 départements de plus qu'en 2018. Bien évidemment, la réponse logique face à une telle situation a été d'élever le nombre de places

en internat dans cette discipline. Cependant, l'effet est insuffisant : aucune évolution du nombre de postes n'a été observée de 2018 et 2020 et seules deux places supplémentaires ont été accordées pour l'année 2020-2021. De fait, cette évolution n'étant pas assez accrue, elle ne permettra pas de faire face aux vagues de départs en retraite massives et imminentes attendues dans cette profession. Aussi elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour soutenir et reconnaître la spécialité de gynécologie médicale, indispensable à la santé des femmes, et au regard du manque évident de professionnels, pourquoi la question d'augmenter de manière urgente et significative le nombre de postes d'internes en spécialité gynécologie médicale attendu de longue date par les professionnels, n'a pas été envisagée de manière plus importante (pour anticiper les départs en retraite) en France, ainsi que celle de mettre en place un conseil national professionnel (CNP) autonome de gynécologie médicale afin que la spécialité puisse s'organiser.

Diminution inquiétante des effectifs de gynécologues médicaux

27599. – 7 avril 2022. – **M. Jean-Claude Tissot** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 17264 posée le 16/07/2020 sous le titre : "Diminution inquiétante des effectifs de gynécologues médicaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Devant la nécessité de maintenir un nombre suffisant de gynécologues médicaux, les postes offerts à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) ont quasiment triplé depuis 2012 (contre +14% toutes spécialités confondues). Les années 2020 et 2021 se sont inscrites dans la continuité d'une augmentation annuelle du nombre de postes d'internes en gynécologie médicale. Ainsi, 84 et 86 postes ont été proposés pour la gynécologie médicale, en 2020 et 2021, contre 64 en 2017 (soit une augmentation de plus de 30%). Ce volume a été déterminé en lien avec l'Observatoire national de la démographie des professions de santé (ONDPS). Celui-ci a émis ses propositions relatives au nombre d'internes à former, sur la base de concertations locales menées par ses comités régionaux, afin de prendre en compte les besoins des territoires, tout en préservant la qualité de la formation. D'autres dispositions permettent déjà de favoriser l'accès des femmes aux soins gynécologiques. Aussi, un grand nombre de médecins généralistes sont, par exemple, formés à l'exercice du frottis et à l'examen gynécologique médical. De même, les sages-femmes sont habilitées à suivre non seulement les femmes enceintes mais aussi celles qui ne le sont pas, dans le cadre d'un suivi régulier de la santé de la femme, notamment en matière de contraception. Par ailleurs, le Gouvernement se mobilise, par la création de divers outils, pour améliorer l'accessibilité aux soins et l'installation des professionnels dans les zones rurales ou en sous-densité médicale, à travers notamment le dispositif du contrat d'engagement de service public (CESP), allocation versée aux étudiants en santé en contrepartie d'une installation dans un territoire manquant de professionnels. Ce dispositif bénéficie notamment aux étudiants et internes en médecine souhaitant s'orienter vers l'exercice de la gynécologie médicale. La réponse pour améliorer l'accès aux soins en gynécologie n'est pas unique. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour apporter toutes les réponses nécessaires pour assurer l'accessibilité des soins gynécologiques.

Tique à pattes rayées

17420. – 23 juillet 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la menace que représente la progression de la tique à pattes rayées. La tique *Hyalomma marginatum* se distingue par ses pattes rayées de rouge et de jaune. Depuis 2015, le Cirad (centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement) observe l'extension de son territoire dans les zones de garrigues ou de collines sèches du littoral méditerranéen, et même dans le sud de l'Ardèche. Deux fois plus grosse que la tique commune en France (*Ixodes ricinus*), chasseuse, elle peut piquer aussi bien les animaux que les humains. Si elle ne transmet pas la maladie de Lyme, elle peut être le vecteur du virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo, aux symptômes sévères et au taux de létalité parfois élevé. Des sérologies positives ont été signalées en mai 2020 sur des bovins en Corse, alors que ce virus, largement répandu en Afrique, en Asie et au Moyen-Orient, n'avait jamais été détecté en France. Il a toutefois récemment causé une épidémie en Turquie, il est présent en Crimée, en Roumanie et dans les Balkans et il a fait son apparition en Espagne. C'est pourquoi il lui demande ce qui peut être envisagé pour endiguer la prolifération de cette espèce invasive, qui constitue l'un des principaux vecteurs du virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo.

Réponse. – La tique à pattes rayées, *Hyalomma marginatum*, est endémique au Maghreb, dans la péninsule Ibérique, de l'Italie à la Turquie, dans le Caucase et dans le sud de la Russie. Elle est présente en Corse depuis plusieurs décennies alors qu'en France continentale son installation est plus récente : selon le centre de coopération

internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) les premières observations convaincantes de sa présence pérenne datent de 2015. *H. marginatum* a été retrouvée des Pyrénées-Orientales au Var et jusqu'en Ardèche, principalement dans des sites à la végétation et au climat méditerranéens. Ces tiques peuvent être porteuses de différents agents pathogènes responsables de maladies pour l'homme, notamment le virus de la fièvre hémorragique de Crimée Congo (FHCC), et de maladies animales. Le réseau européen de surveillance des maladies transmissibles identifie moins d'une dizaine de cas de FHCC chaque année. Pour la France la surveillance est sous la responsabilité de Santé publique France, en lien avec le centre national de référence des fièvres hémorragiques virales. Des études en cours pour déterminer les conditions climatiques limites de survie de l'espèce permettront de déterminer sa zone d'extension potentielle. Les citoyens peuvent participer à la surveillance des tiques en signalant les piqûres sur eux-mêmes ou leurs animaux et en expédiant les tiques capturées, voire des photographies, dans le cadre du programme Signalement-tique. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) met en place un groupe de travail sur l'analyse des risques pour la santé humaine et animale liés aux tiques du genre *Hyalomma*. Des mesures de contrôle pourront ensuite être étudiées.

Dysfonctionnements du site pajemploi

18352. – 22 octobre 2020. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les dysfonctionnements du site pajemploi. Pajemploi est une offre de service du réseau de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), destinée à simplifier les formalités administratives pour les parents employeurs qui font garder leur enfant par un ou une assistante maternelle. Or la simplification n'est pas au rendez-vous puisque les salariés comme les parents employeurs connaissent de grandes difficultés dans la gestion de leur compte : erreur de destinataire des fiches de paie, déclarations impossibles, erreurs de calcul des cotisations... Par ailleurs, les modalités de calcul des salaires semblent ubuesques puisque les parents employeurs sont obligés de déclarer des salaires nets, en arrondissant les sommes, créant de facto des erreurs sur les montants bruts. De plus, le site de pajemploi devrait être en mesure d'apporter des informations précises et actualisées à ses usagers. Or, les derniers éléments publiés datent d'octobre 2018. Enfin, la période inédite du confinement a amené de nombreux parents à mettre en activité partielle leurs assistantes maternelles. Là encore, la mise en place du dispositif de chômage partiel par pajemploi a entraîné de nombreuses incohérences avec des doubles déclarations, des erreurs dans les dates... le tout engendrant parfois des conflits entre salariés et employeurs. C'est pourquoi elle lui demande les mesures envisagées pour remédier à cette situation et améliorer l'offre de services proposée par le site pajemploi. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – Le dispositif Pajemploi constitue une offre de service destinée aux familles visant à simplifier les formalités liées à l'embauche de gardes d'enfant à domicile ou d'assistants maternels. Il permet d'accomplir en une seule démarche l'ensemble des déclarations auprès des organismes de protection sociale obligatoire. De plus, le centre Pajemploi établit les bulletins de paie, calcule les cotisations sociales dues, prélève le reste à charge sur le compte bancaire des parents, après imputation éventuelle de la prestation du complément de libre choix du mode de garde (CMG) attribuée par la caisse d'allocations familiales, puis reverse l'ensemble des sommes dues, y compris le prélèvement à la source de l'impôt du salarié, à chacun des organismes. Des dysfonctionnements sur le dispositif Pajemploi ayant conduit à la divulgation des données personnelles ont été constatés fin mars 2020 et fin avril 2020. Ils sont liés à la mise en place des formulaires relatifs à l'activité partielle, le premier a duré une heure, et le second a abouti à 3 cas avérés et quelques centaines de cas potentiels de divulgations de données. Ces incidents ont été très vite résolus, et signalés auprès de la CNIL conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD). Les bulletins de salaire sont conformes à la réglementation et résultent dans leur format actuel de la volonté de simplification des informations à remplir par les parents qui doit être mis au regard des risques d'erreurs que pour entraîner l'introduction de nouvelles complexités déclaratives. S'agissant de l'indemnisation au titre de l'activité partielle, il apparaît de souligner au contraire la réactivité sans précédent avec laquelle le service a pu être mis en place durant la 1^{ère} vague de la pandémie pour pallier en urgence l'arrêt brutal pour une majorité de gardes d'enfant de leur activité à compter du 14 mars 2020. Le déploiement rapide de ce dispositif et le traitement des demandes d'indemnisation a été assuré quotidiennement par les agents du Centre Pajemploi, eux-mêmes touchés par les conséquences de la crise sanitaire. Il a permis de garantir le versement de rémunération dès le mois d'avril pour près de 150 000 professionnels de la garde d'enfant à domicile. Enfin, l'exonération des heures supplémentaires et complémentaires est pleinement opérationnelle depuis le mois de mai 2020. Sa mise en œuvre s'est accompagnée d'un recalcul de l'ensemble des déclarations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2019 et a permis la

prise en compte de ces heures dans les déclarations de revenus 2019 transmises à la direction générale des finances publiques (DGFIP) par le centre Pajemploi. Les assistants maternels pour lesquels des heures supplémentaires ou complémentaires ont été déclarées ont reçu un complément de rémunération correspondant à l'exonération sociale, soit 11,31 % de la rémunération horaire de ces heures, sans surcoût pour les parents-employeurs. Enfin, concernant les délais de réponses, le centre Pajemploi a connu des difficultés à faire face aux diverses sollicitations notamment durant les premières semaines de mise en place du dispositif d'activité partielle, comme lors de la mise en place de tout nouveau dispositif. Depuis, la capacité d'accueil téléphonique a été redimensionnée, l'accompagnement a été revu, avec notamment la mise à jour régulière des informations sur le site internet www.pajemploi.urssaf.fr, et la communication des horaires d'affluences téléphoniques permettant un retour à niveau normal de prise en charge des appels. Par ailleurs un important programme de rénovation du dispositif sera mis en œuvre à l'horizon 2023 visant à mieux répondre aux besoins de l'ensemble des utilisateurs, témoignant de la prise en compte par le Gouvernement de la spécificité du secteur.

Délai de carence pour l'affiliation à l'assurance maladie des Français de l'étranger à leur retour en France

18779. – 12 novembre 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le délai de carence pour l'affiliation à l'assurance maladie des Français de l'étranger lors d'un retour en France. La loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 dispose que les Français résidant à l'étranger rentrés en France entre le 1^{er} mars et le 1^{er} juin 2020 - période étendue par la suite jusqu'au 1^{er} avril 2021 - bénéficient d'une couverture sociale sans délai de carence. Néanmoins, certaines caisses primaires d'assurance maladie, mal informées de la suppression de ce délai, peuvent étendre le traitement des dossiers et ne rendre effective l'affiliation qu'au bout des trois mois de résidence habituellement requis. Certains de nos compatriotes se voient ainsi refuser la prise en charge de leurs frais médicaux et se retrouvent dans une situation précaire. Face à de tels délais, elle lui demande si la prise en charge des soins court à partir de la date d'envoi du dossier ou à partir de celle correspondant à la décision de l'assurance maladie. Elle souhaite connaître les moyens dédiés au renforcement de la transmission de telles informations aux caisses primaires d'assurance maladie, notamment dans le contexte de crise sanitaire actuel.

Réponse. – La mise en œuvre de ces mesures a fait l'objet d'une attention particulière de la part du ministère des solidarités et de la santé et de la Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam). Une information a été mise en place sur le site Ameli de la CNAM : les démarches ainsi que les formulaires et documents à produire sont précisés sur cette page. Dès lors que l'intéressé en fait la demande au moyen du formulaire S1106, l'ouverture des droits était effective au jour de l'arrivée sur le territoire français. De plus, la CNAM a informé, de ces mesures exceptionnelles liées à la crise sanitaire, l'ensemble de son réseau par lettre circulaire ainsi qu'à l'aide d'une documentation interne dédiée aux agents. Ces informations avaient pour but d'assurer un accompagnement spécifique pour les personnes dans cette situation.

Délai de carence applicable à l'indemnité journalière des médecins

19994. – 14 janvier 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le délai de carence applicable à l'indemnité journalière des médecins. Actuellement, un délai de carence particulièrement long - 90 jours - est appliqué par la caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) pour le versement d'indemnités journalières aux médecins libéraux en cas d'incapacité temporaire de travail. Ce délai est également appliqué pour d'autres professions libérales (auxiliaires médicaux, experts-comptables, chirurgiens-dentistes, sages-femmes...). Les médecins, et ces professions, sont donc contraints pour couvrir ce risque de souscrire volontairement des assurances privées à titre individuel. L'article 69 du projet de loi de financement pour la sécurité sociale pour 2021 réforme ce système en prévoyant un dispositif d'indemnité journalière unique pour les professionnels libéraux affiliés à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales dont les professionnels de santé. Il prévoit que le délai de carence précédant le versement de la prestation tout comme les paramètres financiers (taux et plafond de la cotisation supplémentaire notamment) doivent être fixés par voie réglementaire. Aussi, il lui demande ses intentions notamment le délai de carence qu'il compte retenir.

Délai de carence applicable à l'indemnité journalière des médecins

21815. – 25 mars 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 19994 posée le 14/01/2021 sous le titre : "Délai de carence applicable à l'indemnité journalière des médecins", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 69 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a créé au 1^{er} juillet 2021 des indemnités journalières maladie au bénéfice des professions libérales. Le Gouvernement a précisé, par décret n° 2021-755 du 12 juin 2021 relatif aux prestations maladie en espèces des professionnels libéraux, le montant des cotisations et les modalités de versement des indemnités journalières. A l'instar des artisans-commerçants et des salariés, les professionnels libéraux sont désormais soumis à trois jours de carence avant de bénéficier des indemnités journalières comprises entre 22,5 euros et 169,1 euros par jour en fonction du revenu du libéral. Cette indemnité journalière maximum est trois fois plus élevée que celle des salariés. Ce montant peut être moindre pour les micro-entrepreneurs ayant un très faible chiffre d'affaires. Afin de ne pas remettre en cause les régimes invalidité-décès de certaines professions libérales, et à la différence des artisans-commerçants, les professionnels libéraux ne pourront bénéficier de ces nouvelles indemnités journalières servies par l'assurance maladie que pendant les 90 premiers jours d'arrêt de travail. En outre, comme les artisans-commerçants, l'assuré libéral devra être affilié au titre d'une activité libérale depuis au moins un an à la date du constat médical de l'incapacité de travail, pour pouvoir bénéficier des indemnités journalières. Enfin, les professionnels libéraux sont assujettis à une nouvelle cotisation de 0,3 % plafonnée à 123 408 € de revenus (soit trois plafonds de la sécurité sociale), ce qui équivaut à une cotisation annuelle comprise entre 49,4 € et 370,2 € en fonction du revenu de l'assuré. Au titre de l'année 2021, les professionnels libéraux ont été assujettis à la moitié du taux de cotisation annuel, soit 0,15 %. Afin de prendre en compte cette nouvelle cotisation dans leur taux de cotisation global, les micro-entrepreneurs relevant de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse des professions libérales connaissent une augmentation de leur forfait social de 22 % à 22,2 %.

Participation d'un ancien médecin retraité à la campagne de vaccination contre la Covid-19

20298. – 28 janvier 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la participation d'un ancien médecin retraité à la campagne de vaccination contre la Covid-19. Aujourd'hui, un médecin retraité qui souhaite participer à la campagne de vaccination contre la Covid-19 est obligé de prendre une assurance responsabilité civile professionnelle personnelle car l'hôpital refuse de le couvrir. Cette situation risque donc de décourager de nombreux anciens médecins à la retraite de participer à la campagne de vaccination contre la Covid-19. Considérant qu'un million de personnes devraient recevoir une injection d'ici la fin janvier 2021 selon les objectifs fixés par le Gouvernement, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux médecins retraités volontaires de s'impliquer facilement et rapidement dans la campagne de vaccination contre la Covid-19.

Participation d'un ancien médecin retraité à la campagne de vaccination contre la Covid-19

23084. – 27 mai 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 20298 posée le 28/01/2021 sous le titre : "Participation d'un ancien médecin retraité à la campagne de vaccination contre la Covid-19", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les professionnels de santé, notamment les médecins et infirmiers libéraux, sont au cœur de la stratégie vaccinale du Gouvernement qui dépend aujourd'hui de l'arrivée progressive des vaccins commandés par la commission européenne et de leur autorisation de mise sur le marché. Cette autorisation est délivrée par l'Agence européenne du médicament (EMA) et confirmée, en France, par la Haute autorité de santé (HAS). La HAS a recommandé de vacciner en priorité les personnes les plus à risque de développer une forme grave de la Covid-19 et les plus exposées au risque de contamination. Selon ces recommandations, la campagne vaccinale a démarré, le 27 décembre 2020, avec le vaccin BioNTech-Pfizer, en priorité auprès des résidents et des personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et en unité de soins de longue durée. Depuis le 18 janvier 2021, afin d'élargir l'accès des populations les plus à risque et prioritaires à la vaccination, de nombreux centres de vaccination, ont été mis en place sur l'ensemble du territoire, dans le cadre des cellules territoriales pilotées par les préfets et les agences régionales de santé avec la participation de l'ensemble des acteurs impliqués au plan local et la mobilisation active des professionnels de santé, notamment des médecins et infirmiers libéraux. Afin de renforcer les capacités de ces centres pour vacciner les différents publics éligibles, les médecins libéraux en

activité ou retraités ont été fortement sollicités pour venir en renfort de la vaccination contre la Covid-19. S'agissant des médecins retraités appelés en renfort mais qui ne sont plus référencés dans les systèmes d'information de l'Assurance maladie, un arrêté du 6 février 2021 a fixé leur rémunération par heure de vacation réalisée. Dans le cadre de la campagne vaccinale anti-covid, les médecins agissent sur le fondement de l'article 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. A ce titre, ils bénéficient des dispositions de l'article L. 3131-20 du code de la santé publique qui a pour effet de leur accorder la protection fonctionnelle de l'Etat en cas d'actions dirigées contre eux à raison des actes de vaccination pratiqués pendant la campagne. Cette protection leur est garantie tant sur le plan civil que pénal, sauf en cas de faute personnelle détachable du service. Pour en bénéficier, le médecin retraité doit être recruté dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une convention de collaboration avec la structure porteuse du centre de vaccination auprès de laquelle il vient en renfort. Dans ce cas, la souscription d'une assurance de responsabilité civile professionnelle n'est pas requise. Si le médecin retraité est recruté dans le cadre d'une convention de collaboration, il est nécessaire qu'il adhère et déclare ses revenus via le Régime Simplifié des Professions Médicales par exemple.

Droit des orthopédistes-orthésistes au renouvellement des orthèses plantaires

21117. – 25 février 2021. – **M. Gilbert Favreau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les attentes exprimées par les orthopédistes-orthésistes en matière de droit au renouvellement des orthèses plantaires. En effet, depuis la publication du décret n° 2009-983 du 20 août 2009 relatif aux actes professionnels accomplis par les pédicures-podologues, ces derniers peuvent renouveler la délivrance d'orthèses plantaires tous les ans et pendant trois ans à partir d'une prescription médicale. Le décret n° 2019-835 en date du 12 août 2019 a modifié le code de la sécurité sociale afin que l'adaptation par un pédicure-podologue d'une prescription médicale initiale d'orthèses plantaires puisse être prise en charge par l'assurance-maladie obligatoire. Par contre, les orthopédistes-orthésistes ne peuvent délivrer et demander la prise en charge que d'une seule paire d'orthèses plantaires par an et par patient, sur présentation d'une prescription médicale établie par un médecin. Ils considèrent que la disposition prévue dans le décret n° 2019-835 ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence. De plus, ils estiment qu'elle engendre, pour le patient, des inégalités de prise en charge en compliquant l'accès aux soins des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste et entrave le libre choix du patient, principe fondamental pour l'ensemble des professionnels de santé. Cette différence de traitement ne peut être fondée sur la formation. En effet, si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois années d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires. Ces professions ont le même niveau V de qualification. L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre que leur expertise est aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme la réglementation l'impose, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues c'est-à-dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes comme les pédicures-podologues sont des professionnels de santé, inscrits au code de santé publique. Auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes, en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qui s'oppose à ce que les orthopédistes-orthésistes se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires que les pédicures-podologues.

Prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires

21140. – 25 février 2021. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». Ce décret crée une disparité de traitement, ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Il entraîne des irrégularités tant sur le plan médical, économique, que sur la rivalité d'intérêts. Il engendre aussi des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste – et entrave de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Cette différence de traitement infondée ne peut pas tenir qu'au seul argument de la formation – si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires et dans ce cas, il faudrait comparer

l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues ; c'est à dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (Livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Au vu de ce qui précède, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure il envisage de faire cesser cette profonde injustice résultant du décret sus-cité, pour que ces professionnels de l'appareillage, se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Demande des orthopédistes-orthésistes en matière de droit au renouvellement des orthèses plantaires

21167. – 4 mars 2021. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la demande des orthopédistes-orthésistes de disposer du même droit au renouvellement des orthèses plantaires que les pédicures-podologues. En effet, les pédicures-podologues peuvent renouveler la délivrance d'orthèses plantaires tous les ans et pendant trois ans à partir d'une prescription médicale. De plus, l'adaptation par un pédicure-podologue d'une prescription médicale initiale d'orthèse plantaire peut être prise en charge par l'assurance maladie obligatoire. En revanche, les orthopédistes-orthésistes ne sont autorisés qu'à délivrer et demander la prise en charge que d'une seule paire d'orthèses plantaires par an et par patient, sur présentation d'une prescription médicale établie par un médecin. Les orthopédistes-orthésistes estiment que le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence n'est pas respecté, que des inégalités de prise en charge pour le patient sont ainsi créées et que le principe fondamental de libre choix du patient est entravé. La différence de traitement entre ces deux professions ne peut être justifiée par la formation puisqu'elles sont de même niveau V de qualification. L'expertise des orthopédistes-orthésistes est aussi pointue que celles des pédicures-podologues. Les orthopédistes-orthésistes et les pédicures-podologues analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Ils sont tous des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique. L'article L. 4301-1 du même code les autorise à exercer en pratique avancée. Ils sont soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Aussi, il lui demande s'il envisage d'accorder aux orthopédistes-orthésistes les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires que les pédicures-podologues.

Orthèses plantaires

21172. – 4 mars 2021. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le fort mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 qui précise : « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». Celui-ci crée une disparité de traitement, ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage une situation de monopole. Il entraîne des irrégularités tant sur le plan médical, économique, que sur la rivalité d'intérêts. Il engendre également des inégalités des prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès aux soins des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste- orthésiste – et entrave de surcroît le libre-choix du patient, qui est un principe fondamental pour l'ensembles des professionnels de santé. Cette différence de traitement infondée, ne peut tenir au seul motif de la formation - si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires et dans ce cas il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétence consolidé par le ministre de la santé, démontre leur expertise aussi pointue que leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues ; c'est-à-dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (Livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L.4301-1 du code de santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement

des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Au vu de ce qui précède, il souhaiterait savoir dans quelle mesure il envisage de faire cesser cette profonde injustice résultant du décret suscité, pour que ces professionnels de l'appareillage se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Non-remboursement par la sécurité sociale des prescriptions de renouvellement d'orthèses plantaires

21182. – 4 mars 2021. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le non-remboursement par l'assurance maladie obligatoire des prescriptions de renouvellement par les orthopédistes-orthésistes d'orthèses plantaires datant de moins de trois ans. En effet, le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 a modifié le code de la sécurité sociale pour permettre que soit assortie d'une prise en charge par l'assurance maladie obligatoire au bénéfice des patients l'adaptation par les seuls pédicures-podologues d'une prescription médicale initiale d'orthèses plantaires, à l'exclusion des orthopédistes-orthésistes. Pourtant reconnus auxiliaires médicaux ayant le même niveau V de qualification par l'arrêté du 11 juin 2020, formés après trois années d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues, sur la base d'une analyse et d'une évaluation des troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Cette inégalité de traitement entrave le libre accès aux soins des patients et crée une rupture d'égalité, tant médicale qu'économique, entre professionnels de santé, voire une rivalité d'intérêts. C'est pourquoi, face au fort mécontentement des orthopédistes-orthésistes, il lui demande s'il envisage d'étendre à leurs prescriptions de renouvellement le bénéfice d'une prise en charge par l'assurance maladie. Il le remercie de sa réponse.

Mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835

21186. – 4 mars 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le fort mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale. Ce décret crée une disparité de traitement, ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Il entraîne des irrégularités tant sur le plan médical, économique, que sur la rivalité d'intérêts. Il engendre aussi des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste et entrave de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Cette différence de traitement infondée, ne peut pas tenir qu'au seul argument de la formation. Si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires et dans ce cas, il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues ; c'est à dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morpho-statiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (Livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Aussi, elle souhaiterait savoir dans quelles mesures il envisage de faire cesser cette profonde injustice résultant du décret sus-cité, pour que ces professionnels de l'appareillage, se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Situation des orthopédistes-orthésistes

21188. – 4 mars 2021. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée et à sa prise en charge par l'assurance maladie. Ce décret précisant « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale » crée une disparité de traitement, ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Il entraîne des irrégularités tant sur le plan médical, économique, que sur la rivalité d'intérêts. Il engendre aussi des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un

orthopédiste-orthésiste – et entrave de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Cette différence de traitement infondée ne peut pas tenir qu'au seul argument de la formation – si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires et dans ce cas, il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues ; c'est-à-dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (Livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Au vu de ce qui précède, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure il envisage de faire cesser cette profonde injustice résultant du décret sus-cité, pour que ces professionnels de l'appareillage, se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Inquiétudes des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 du 12 août 2019

21239. – 4 mars 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». Ce décret, qui crée visiblement une disparité de traitement, ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Il entraîne des irrégularités tant sur le plan médical que sur le plan économique. Il engendre aussi des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès aux soins des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste – et entrave de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Cette différence de traitement ne peut pas tenir qu'au seul argument de la formation – si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires et dans ce cas, il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues, c'est-à-dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (Livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure il envisage de faire cesser cette injustice pour que ces professionnels de l'appareillage se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Droits au renouvellement des orthèses plantaires pour les orthopédistes-orthésistes

21240. – 4 mars 2021. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le fort mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». En effet, ce décret crée une disparité de traitement, ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Il entraîne des irrégularités tant sur le plan médical, économique, que sur celui de la rivalité d'intérêts. De plus, il engendre également des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès aux soins des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste et entrave de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Cette différence de traitement infondée ne peut pas tenir qu'au seul argument de la formation car si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires et,

dans ce cas, il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues ; c'est-à-dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement, pour que cesse cette profonde injustice résultant du décret sus-cité, et que ces professionnels de l'appareillage se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 du 12 août 2019

21248. – 4 mars 2021. – **M. Pierre-Antoine Levi** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le fort mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». Ce décret crée une disparité de traitement, ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Il entraîne des irrégularités tant sur le plan médical, économique, que sur celui de la rivalité d'intérêts. Il engendre aussi des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste – et entrave de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Cette différence de traitement infondée, ne peut pas tenir qu'au seul argument de la formation – si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires et dans ce cas, il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues ; c'est à dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Au vu de ce qui précède, il souhaiterait savoir dans quelle mesure il envisage de faire cesser cette profonde injustice résultant du décret sus-cité, pour que ces professionnels de l'appareillage, se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Assurance maladie et renouvellement des orthèses plantaires

21288. – 11 mars 2021. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée et à sa prise en charge par l'assurance maladie qui prévoit « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». En effet, ce décret crée une disparité de traitement entre différentes professions de santé de même compétence. À cet égard, comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes comme les pédicures podologues établissent le même diagnostic ; c'est-à-dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). La mise en œuvre du décret susvisé semble ainsi entraver le libre choix du patient qui est un principe pourtant fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Elle lui demande ainsi les mesures que le Gouvernement entend prendre pour permettre aux professionnels de l'appareillage, pédicures podologues et orthopédistes-orthésistes de se voir accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Égalité de traitement entre les professions d'orthopédistes-orthésistes et de pédicures-podologues

21289. – 11 mars 2021. – **M. Stéphane Le Rudulier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la différence de traitement qui existe entre la profession des orthopédistes-orthésistes et celle des pédicures-podologues alors que l'objet du diagnostic posé par ces deux professions est le même, à savoir les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée et à sa prise en charge par l'assurance maladie prévoit « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». Ce décret engendre une inégalité de prise en charge pour le patient entravant ainsi son libre choix, principe fondamental pour l'ensemble des professionnels de santé. De fait, ce décret encourage un monopole pour les pédicures-podologues créant ainsi une rupture d'égalité avec les orthopédistes-orthésistes. Cette différence de traitement ne peut pas se fonder uniquement sur la différence de qualité des formations données dans chaque profession, ni même sur une différence de qualification puisque le même niveau de qualification a été reconnu aux deux professions dans un arrêté du 11 juin 2020. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont inscrits comme professionnels de santé dans code de la santé publique (livre III). Auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes, en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Il souhaiterait savoir dans quelles mesures il envisage de faire cesser cette profonde injustice, résultant du décret susvisé, pour que ces professionnels de l'appareillage se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Situation des orthopédistes-orthésistes

21295. – 11 mars 2021. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant le décret n° 2019-835 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». Ce décret crée une disparité de traitement et engendre aussi des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste. Cette différence de traitement ne peut pas tenir qu'au seul argument de la formation ; si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires et dans ce cas, il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (Livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Aussi, elle souhaiterait savoir dans quelles mesures le Gouvernement envisage de faire cesser cette profonde injustice résultant du décret sus-cité, pour que ces professionnels de l'appareillage, se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Évolution de la réglementation concernant le renouvellement des orthèses plantaires

21312. – 11 mars 2021. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des orthopédistes-orthésistes relativement à la prescription initiale et au renouvellement obligatoire des orthèses plantaires. En effet, le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 précise que « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires » est réalisée seulement « par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». Or, la pertinence de ce décret peut sembler discutable dans la mesure où il opère une distinction entre des professions de santé dont les différences de spécialités n'apparaissent pas flagrantes et en compliquant l'accès au soin des personnes souhaitant recourir à un orthopédiste-orthésiste. Il engendre aussi des difficultés de prise en charge pour le patient, concernant l'accès au soin –et allongé, et restreint le choix du professionnel de santé concernant les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Le sénateur souligne également que les deux professions bénéficient du même niveau de qualification car elles disposent toutes deux du même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre que leur expertise est reconnue. L'article L. 4301-1

du code de la santé publique dispose que les orthopédistes-orthésistes et les pédicures-podologues peuvent exercer en pratique avancée ; et sont soumis aux mêmes obligations et contraintes concernant la délivrance et le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement envisage de procéder à une évolution de la réglementation concernant le renouvellement des orthèses plantaires par les orthopédistes-orthésistes.

Renouvellement des orthèses plantaires

21322. – 11 mars 2021. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact du décret n° 2019-835 du 12 août 2019 sur les orthopédistes-orthésistes. Ce décret précise en effet « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures podologues sur la base d'une prescription initiale ». Il crée ainsi une profonde inégalité entre des professions de santé de même compétence, et encourage un monopole. Cette disparité de traitement apparaît infondée, la seule différence de formation entre les pédicures-podologues et les orthopédistes-orthésistes, au demeurant limitée, ne sachant justifier cette inégalité. En vertu de l'arrêté du 11 juin 2020, ces deux professions ont le même niveau V de qualification. En outre, les orthopédistes-orthésistes sont, tout comme les pédicures-podologues, des professionnels de santé au sens du livre III du code de la santé publique, et peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du même code. Il souhaite donc savoir s'il compte faire cesser cette inégalité de traitement entre deux professions, et accorder ainsi aux orthopédistes-orthésistes le droit au renouvellement des orthèses plantaires.

Décret n° 2019-835 du 12 août 2019

21326. – 11 mars 2021. – **M. Alain Chatillon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le mécontentement exprimé par bon nombre d'orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». En effet, ce décret crée une disparité de traitement et ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence, de surcroît il encourage un monopole et entraîne des irrégularités tant sur le plan médical, économique que sur la rivalité d'intérêts. De plus, il engendre des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès aux soins des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste. Il entrave le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Cette différence de traitement infondée ne peut pas tenir qu'au seul argument de la formation (si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires et, dans ce cas, il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes). Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues ; c'est-à-dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Compte tenu des arguments précités, il aimerait savoir dans quelle mesure il envisage de faire cesser cette profonde injustice résultant du décret précité, afin que ces professionnels de l'appareillage se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Alerte sur la prise en charge du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues

21336. – 11 mars 2021. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la différence de traitement subie par les orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». Les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé inscrits au code de la santé publique. Ils sont auxiliaires médicaux et peuvent exercer en pratique avancée et sont soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale, que leurs collègues

pédicures-podologues. Les deux professions disposent également du même niveau V de qualification, et les orthopédistes-orthésistes assurent le même diagnostic que les pédicures-podologues. Il ressort cependant du décret une incompréhension sur la différence de traitement entre ces professions vis-à-vis du renouvellement des orthèses plantaires. Cette réglementation favorise la création d'un monopole au profit des pédicures-podologues, et entrave également le libre choix du patient, principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Il lui demande une explication sur ce point, et s'il compte remédier à cette situation.

Renouvellement des orthèses plantaires par les orthopédistes-orthésistes

21337. – 11 mars 2021. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». Ce décret crée une disparité de traitement entre les professionnels de santé de même compétence. Il engendre aussi des inégalités de prise en charge des patients, et complique l'accès aux soins ainsi qu'il entrave le libre choix des personnes désireuses de recourir à un orthopédiste-orthésiste. Cette injustice ne peut tenir au seul argument de la formation car si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses-plantaires et, dans ce cas, il faudrait pouvoir comparer avec l'enseignement de l'appareillage délivré aux orthopédistes-orthésistes. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification au regard de l'arrêté du 11 juin 2020. Leur expertise est comparable. Enfin, les orthopédistes-orthésistes sont des professionnels de santé au même titre que les pédicures-orthésistes, inscrits au livre III du code de la santé publique, et ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit son article L. 4301-1. Ils sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Le 31 mai 2018, elle était déjà intervenue sur ce sujet. Par réponse le 20 septembre 2018, M. le ministre des solidarités et de la santé avait indiqué que « des travaux ont été engagés avec l'ensemble des professionnels concernés, les services de l'assurance maladie, le comité économique des produits de santé et le ministère, depuis plusieurs mois, pour rechercher un consensus en vue de mettre fin au moratoire mis en place. Les discussions sont actuellement encore en cours entre les partenaires concernés afin de parvenir à un accord. » Aussi, au nom des orthopédistes-orthésistes, elle souhaite connaître les conclusions de ces travaux et savoir dans quelles mesures le gouvernement envisage de mettre fin à cette différenciation et de permettre à ces professionnels de l'appareillage d'obtenir les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Droit au renouvellement des orthèses plantaires

21405. – 11 mars 2021. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le fort mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale. » Ce décret crée une disparité de traitement, ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Il entraîne des irrégularités tant sur le plan médical, économique que sur la rivalité d'intérêts. Il engendre aussi des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste – et entrave de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Cette différence de traitement infondée, ne peut pas tenir qu'au seul argument de la formation – si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires et dans ce cas, il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues ; c'est à dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (Livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la

sécurité sociale. Au vu de ce qui précède, il souhaiterait savoir dans quelles mesures il envisage de faire cesser cette profonde injustice résultant du décret sus-cité, pour que ces professionnels de l'appareillage, se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Prise en charge des orthèses plantaires par l'assurance maladie

21407. – 11 mars 2021. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le fort mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». Ce décret crée une disparité de traitement, ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Il entraîne des irrégularités tant sur le plan médical, économique, que sur la rivalité d'intérêts. Il engendre aussi des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste – et entrave de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Cette différence de traitement infondée, ne peut pas tenir qu'au seul argument de la formation – si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires et dans ce cas, il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues ; c'est à dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (Livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Au vu de ce qui précède, elle souhaiterait savoir dans quelles mesures il envisage de faire cesser cette profonde injustice afin que ces professionnels de l'appareillage se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Situation des orthopédistes-orthésistes

21416. – 11 mars 2021. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 qui pose le principe de la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale. La profession des orthopédistes-orthésistes craint une disparité de traitement entre les professions de santé de même compétence ainsi que des inégalités de prise en charge pour le patient, en risquant de compliquer l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste. Ces professions ont le même niveau V de qualification. L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues ; c'est à dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend assurer l'équité entre ces deux professions.

Disparités de traitement à l'égard des orthopédistes-orthésistes

21466. – 18 mars 2021. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos de la disparité de traitements dont sont victimes les orthopédistes-orthésistes. Depuis le décret n° 2009-983 du 20 août 2009 relatif aux actes professionnels accomplis par les pédicures-podologues, ceux-ci peuvent renouveler la délivrance d'orthèses plantaires tous les ans et ce pendant trois ans à partir d'une prescription initiale. Le décret n° 2019-835 leur permet désormais d'en demander la prise en charge par la sécurité sociale. A contrario, les orthopédistes-orthésistes ne sont habilités qu'à délivrer et demander la prise en charge d'une seule paire

d'orthèses plantaires par an et par patient, sur présentation d'une prescription médicale établie par son médecin. Professionnels de santé, les orthopédistes-orthésistes sont des auxiliaires médicaux habilités à exercer en pratique avancée, comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique. Ils sont d'ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, notamment pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. De plus, conformément à l'arrêté du 11 juin 2020, ils bénéficient du même niveau V de qualification que les pédicures-podologues. Les dispositions de l'arrêté attestent que l'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, relèvent d'une expertise équivalente à celle de leurs confrères pédicures-podologues. Ainsi, bénéficiant d'une expertise équivalente aux pédicures-podologues en termes de diagnostic et de soins, les orthopédistes-orthésistes sont légalement soumis à l'égalité de traitement entre les professionnels de santé de même compétence. Pourtant, les dispositions du décret sont en contradiction avec ce principe. Il incite ouvertement les patients à privilégier le recours aux pédicures-podologues, laissant pour compte les orthopédistes-orthésistes. S'en suit alors nécessairement une disparité de traitement encourageant la formation d'un monopole en faveur des pédicures-podologues, menaçant directement la pérennité de la profession d'orthopédiste-orthésiste et provoquant une rupture d'égalité entre des professionnels de santé de même compétence. De surcroît, la situation entrave le principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé consistant en la liberté de choix du patient de recourir aux professionnels de santé qu'il désire, prévu à l'article L. 1110-8 du code de la santé publique. Par conséquent, ce décret produit des inégalités de prise en charge pour le patient. Il complique l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste et, surtout, il entrave le libre exercice de cette profession, soumise à des irrégularités sur le plan de la libre concurrence économique. Aussi, suite à l'exposé de l'ensemble de ces motifs, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet ainsi que les mesures que celui-ci envisage pour remédier aux disparités générées par le décret susvisé, privant la profession d'orthopédiste-orthésiste des mêmes droits que les pédicures-podologues quant au renouvellement des orthèses plantaires.

Droit des orthopédistes-orthésistes au renouvellement des orthèses plantaires

21480. – 18 mars 2021. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les interrogations des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». Ce décret crée une disparité de traitement entre les professions de santé de compétences proches. Il engendre aussi des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès aux soins des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste et entrave ainsi le libre choix du patient. Les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (livre III), bénéficient du même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020) et leur formation est inscrite au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé. Auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Aussi, il souhaite connaître sa position quant à une éventuelle modification de ce décret afin d'accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires aux orthopédistes-orthésistes et rétablir ainsi l'égalité entre ces professionnels.

Révision du décret n° 2019-835 du 12 août 2019 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée et à sa prise en charge par l'assurance maladie

21481. – 18 mars 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée et à sa prise en charge par l'assurance maladie. Ce décret précisant « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale » crée une disparité de traitement, ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Il entraîne des irrégularités tant sur le plan médical, économique, que sur la rivalité d'intérêts. Il engendre aussi des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste – et entrave de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Cette différence de traitement infondée ne peut pas tenir qu'au seul argument de la formation – si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils

n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires et dans ce cas, il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues ; c'est-à-dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (Livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Au vu de ce qui précède, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure il envisage de faire cesser cette profonde injustice résultant du décret suscitée, pour que ces professionnels de l'appareillage, se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Prise en charge du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues

21484. – 18 mars 2021. – **M. Christian Redon-Sarrazy** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale. » En effet, depuis le décret 2009-983 du 20 août 2009 relatif aux actes professionnels accomplis par les pédicures podologues, ceux-ci peuvent renouveler la délivrance d'orthèses plantaires tous les ans, et pendant 3 ans à partir d'une prescription initiale : le décret n° 2019-835 leur permettra d'en demander la prise en charge par la sécurité sociale. A l'inverse, les orthopédistes-orthésistes ne peuvent délivrer et demander la prise en charge que d'une seule paire d'orthèses plantaires par an et par patient, sur présentation d'une prescription médicale établie par le médecin traitant. Cette disposition mécontente donc fortement les orthopédistes-orthésistes, qui estiment qu'elle ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Il semblerait également qu'elle complique l'accès aux soins des patients souhaitant recourir à un orthopédiste-orthésiste. Ces professionnels souhaiteraient donc que leur soient accordés les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires que les pédicures-podologues. Il lui demande donc dans quelle mesure le Gouvernement peut faire cesser cette inégalité de traitement.

Droit au renouvellement des orthèses plantaires

21569. – 18 mars 2021. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures podologues sur la base d'une prescription initiale ». Ce décret permet que l'adaptation par un pédicure-podologue d'une prescription médicale initiale d'orthèses plantaires soit prise en charge par l'assurance maladie obligatoire. En revanche, les orthopédistes-orthésistes ne peuvent délivrer et demander la prise en charge d'une seule paire d'orthèses plantaires par an et par patient, sur présentation d'une prescription médicale établie par un médecin. Les orthopédistes-orthésistes estiment donc que le décret précité engendre une disparité de traitement entre deux professions de santé de même compétence (même niveau V de qualification, établissement des mêmes diagnostics). Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'accorder à ces professionnels les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Application du décret n° 2019-835 pour les orthopédistes-orthésistes

21675. – 25 mars 2021. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant l'application du décret n° 2019-835 pour les orthopédistes-orthésistes. Actuellement, ces derniers ne disposent pas des mêmes droits que les pédicures-podologues pour le renouvellement des orthèses plantaires. En effet, depuis le décret 2009-983 du 20 août 2009 relatif aux actes professionnels accomplis par les pédicures podologues, ceux-ci peuvent renouveler la délivrance d'orthèses plantaires tous les ans et pendant 3 ans à partir d'une prescription initiale. Dorénavant, le décret n° 2019-835 leur permettra d'en demander la prise en charge par la sécurité sociale. Les orthopédistes-orthésistes ne pourront, quant à eux, demander la prise en charge que d'une seule paire d'orthèses plantaires par an et par patient sur présentation d'une prescription médicale établie par son médecin. De fait, cette différence de traitement entre ces deux formations, à compétences égales, peut apparaître comme surprenante. En effet, les orthopédistes-orthésistes, comme les pédicures-podologues, disposent du niveau

V de qualification. De même, comme leurs confrères les orthopédistes-orthésistes ; ils établissent le même diagnostic, à savoir une analyse et une évaluation des troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (Livre III) ; auxiliaires médicaux. Ils sont donc habilités à exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique. Ils sont également soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Elle souhaiterait donc savoir dans quelles mesures les orthopédistes-orthésistes pourraient disposer des mêmes droits pour le renouvellement des orthèses plantaires que les pédicures-podologues.

Renouvellement des orthèses plantaires par les orthopédistes-orthésistes

21735. – 25 mars 2021. – **M. Pierre Louault** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos du décret N°2019-835 qui précise "la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale." Ce décret crée une disparité de traitement, ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Il entraîne des irrégularités tant sur le plan médical, économique, que sur la rivalité d'intérêts. Il engendre aussi des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste - et entrave de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Cette différence de traitement infondée ne peut tenir qu'au seul argument de la formation - si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires et dans ce cas, il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues, c'est-à-dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Au vu de ce qui précède, il souhaiterait savoir dans quelle mesure il envisage de faire cesser cette profonde injustice résultant du décret sus-cité, pour que ces professionnels de l'appareillage se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Prise en charge du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues

21743. – 25 mars 2021. – **Mme Viviane Artigalas** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». En effet, depuis le décret n° 2009-983 du 20 août 2009 relatif aux actes professionnels accomplis par les pédicures podologues, ceux-ci peuvent renouveler la délivrance d'orthèses plantaires tous les ans, et pendant 3 ans à partir d'une prescription initiale : le décret n° 2019-835 leur permettra d'en demander la prise en charge par la sécurité sociale. À l'inverse, les orthopédistes-orthésistes ne peuvent délivrer et demander la prise en charge que d'une seule paire d'orthèses plantaires par an et par patient, sur présentation d'une prescription médicale établie par le médecin traitant. Cette disposition mécontente donc fortement les orthopédistes-orthésistes, qui estiment qu'elle ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Il semblerait également qu'elle complique l'accès aux soins des patients souhaitant recourir à un orthopédiste-orthésiste. Ces professionnels souhaiteraient donc que leur soient accordés les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires que les pédicures-podologues. Elle lui demande donc dans quelle mesure le Gouvernement peut faire cesser cette inégalité de traitement.

Droit au renouvellement des orthèses plantaires par les orthopédistes-orthésistes

21753. – 25 mars 2021. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'injustice éprouvée par les orthopédistes-orthésistes du fait du décret n° 2019-835 qui autorise les pédicures-podologues à renouveler les orthèses plantaires alors que cette possibilité n'est pas donnée dans les

mêmes conditions aux orthopédistes-orthésistes. Pourtant ces professions ont le même niveau de qualification et leur expertise est tout aussi pointue. Cette disparité de traitement est vécue comme une injustice et les orthopédistes-orthésistes avancent que cela impacte le libre choix des patients. A la lumière de ces arguments, il lui demande s'il envisage d'harmoniser les droits au renouvellement des orthèses plantaires entre les orthopédistes-orthésistes et les pédicures-podologues.

Renouvellement de prescription d'orthèses plantaires

21756. – 25 mars 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les professionnels de santé autorisés à renouveler les prescriptions d'orthèses plantaires. L'article L. 4322-1 du Code de la santé publique prévoit que les pédicures-podologues peuvent adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'orthèses plantaires datant de moins de trois ans, sauf opposition du médecin. Depuis le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée et à sa prise en charge par l'assurance maladie, l'adaptation par un pédicure-podologue d'une prescription médicale initiale d'orthèses plantaires est prise en charge par l'assurance maladie. Les orthopédistes-orthésistes expriment leur incompréhension que leur profession ne soit pas autorisée, comme les pédicures-podologues, à renouveler une prescription d'orthèses plantaires. Ils estiment être compétents compte tenu de leur formation pour réaliser cet acte. Celle-ci prévoit en effet un apprentissage de trois ans portant sur les orthèses plantaires et un enseignement du diagnostic et des soins. Cette profession est également conduite à réaliser le même diagnostic que les pédicures-podologues en analysant et évaluant les troubles morphostatiques et dynamiques du pied que les pédicures-podologues. Ils indiquent que la possibilité de réaliser cet acte permettrait de favoriser l'accès aux soins et le libre choix du patient. Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner à cette demande des orthopédistes-orthésistes.

Renouvellement des orthèses plantaires

21791. – 25 mars 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les interrogations des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». Ils indiquent que ce décret crée une disparité de traitement, ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Il entraîne des irrégularités tant sur le plan médical, économique, que sur la rivalité d'intérêts. Il engendre aussi des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste et entrave de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Cette différence de traitement infondée ne peut pas tenir qu'au seul argument de la formation. Si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires et dans ce cas, il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues ; c'est-à-dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (Livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Aussi, au vu de ces éléments, il demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures pour que ces professionnels de l'appareillage se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Renouvellement des orthèses plantaires par les orthopédistes-orthésistes

21804. – 25 mars 2021. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la demande des orthopédistes-orthésistes de disposer du même droit au renouvellement des orthèses plantaires que les pédicures-podologues. En effet, le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base

d'une prescription initiale » crée une disparité de traitement entre professions de santé de même compétence et une situation de monopole. Il engendre des inégalités entre professions mais aussi dans la prise en charge pour le patient. Cela complique l'accès au soin des personnes qui souhaitent recourir à un orthopédiste-orthésiste et entrave de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. La différence de traitement entre ces deux professions ne peut être justifiée par la formation puisqu'elles sont de même niveau V de qualification. L'expertise des orthopédistes-orthésistes est aussi pointue que celles des pédicures-podologues, l'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes est inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues, ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Les orthopédistes-orthésistes, comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (Livre III). Auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du même code et sont soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Il lui demande s'il envisage d'accorder aux orthopédistes-orthésistes les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires que les pédicures-podologues.

Conditions de renouvellement des orthèses plantaires par les orthopédistes-orthésistes

22162. – 15 avril 2021. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur la demande des orthopédistes-orthésistes de disposer du même droit au renouvellement sur la base d'une prescription initiale des orthèses plantaires que les pédicures-podologues. En effet, les pédicures-podologues peuvent renouveler la délivrance d'orthèses plantaires tous les ans et pendant trois ans à partir d'une prescription médicale. De plus, l'adaptation par un pédicure-podologue d'une prescription médicale initiale d'orthèse plantaire peut être prise en charge par l'assurance maladie obligatoire. Les orthopédistes-orthésistes ne disposent pas de ce droit. Ils estiment que cette disparité de traitement ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et la vivent comme une profonde injustice. En effet, une telle différence de traitement ne saurait être justifiée par le degré de formation des orthopédistes-orthésistes puisque ces derniers relèvent du même niveau V de qualification et sont inscrits au code de la santé comme auxiliaires médicaux pouvant exercer en pratique avancée. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Droit de prescription des orthopédistes-orthésistes

22183. – 15 avril 2021. – **Mme Frédérique Gerbaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur le mécontentement suscité chez les orthopédistes-orthésistes par certaines dispositions, manifestement discriminatoires envers leur profession, du décret n° 2019-835 du 12 août 2019 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée et à sa prise en charge par l'assurance maladie. En effet, selon ses propres termes, ce texte « modifie le code de la sécurité sociale pour permettre que soit assortie d'une prise en charge par l'assurance maladie obligatoire, au bénéfice des patients, l'adaptation par un pédicure-podologue d'une prescription médicale initiale d'orthèses plantaires ». En réservant de fait aux seuls pédicures-podologues l'adaptation des prescriptions initiales d'orthèses plantaires, ce dispositif est une source potentielle de rivalités stériles entre professions proches et restreint le libre choix des patients, mais surtout, il officialise une nette disparité de traitement au détriment des orthopédistes-orthésistes. Ces derniers réalisent pourtant les mêmes diagnostics que les pédicures-podologues et sont objectivement les plus compétents, au vu leur spécialisation, pour effectuer des adaptations de prescription. L'enseignement du diagnostic et des soins qui leur est dispensé figure au référentiel de compétences consolidé du ministère. Il s'agit de véritables professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique et titulaires du niveau V de qualification, ainsi que d'auxiliaires médicaux habilités à exercer en pratique avancée. Pour l'ensemble de ces motifs, elle lui demande donc s'il ne lui semblerait pas juste et opportun d'accorder aux orthopédistes-orthésistes le même droit d'adaptation de prescription et de renouvellement des orthèses que celui dont bénéficient les pédicures-podologues.

Droit des orthopédistes-orthésistes au renouvellement des orthèses plantaires

22319. – 22 avril 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les attentes exprimées par les orthopédistes-orthésistes concernant le droit au renouvellement des orthèses plantaires. En effet, les pédicures-podologues peuvent renouveler la délivrance d'orthèses plantaires tous les ans et pendant trois ans à partir d'une prescription médicale. Les orthopédistes-orthésistes sont en attente de pouvoir effectuer le même renouvellement et sont dans l'incompréhension car ils ne peuvent délivrer et demander la prise

en charge que d'une seule paire d'orthèses plantaires par an et par patient sur présentation d'une prescription médicale établie par un médecin. Ces professionnels ont pourtant le même niveau V de qualification. Ils établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues en analysant et évaluant les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Ils sont également des professionnels de santé inscrits au code de la santé publique. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend répondre à cette demande exprimée par les orthopédistes-orthésistes.

Droit au renouvellement des orthèses plantaires prescrit par les orthopédistes-orthésistes

22494. – 29 avril 2021. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le fort mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n°2019-835 en date du 12 août 2019 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale. » Ce décret crée une disparité de traitement, ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Il entraîne des irrégularités tant sur le plan médical, économique, que sur les modalités de prise en charge du patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste et entravant de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Cette différence de traitement infondée, ne peut pas tenir qu'au seul argument de la formation. Si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires et dans ce cas, il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues ; c'est à dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au Livre III du Code de la santé publique. Auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du Code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Au vu de ce qui précède, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement envisage de faire cesser cette profonde injustice résultant du décret sus-cité, pour que ces professionnels de l'appareillage, se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

2388

Mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835

23087. – 27 mai 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 21186 posée le 04/03/2021 sous le titre : "Mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Renouvellement de prescription d'orthèses plantaires

23200. – 3 juin 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 21756 posée le 25/03/2021 sous le titre : "Renouvellement de prescription d'orthèses plantaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Droit des orthopédistes-orthésistes au renouvellement des orthèses plantaires

23729. – 8 juillet 2021. – **M. Éric Gold** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 21480 posée le 18/03/2021 sous le titre : "Droit des orthopédistes-orthésistes au renouvellement des orthèses plantaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Demande des orthopédistes-orthésistes en matière de droit au renouvellement des orthèses plantaires

24165. – 5 août 2021. – **M. Philippe Mouiller** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 21167 posée le 04/03/2021 sous le titre : "Demande des orthopédistes-orthésistes en matière de droit au renouvellement des orthèses plantaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Situation des orthopédistes-orthésistes

24909. – 14 octobre 2021. – **M. Emmanuel Capus** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 21416 posée le 11/03/2021 sous le titre : "Situation des orthopédistes-orthésistes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La profession d'orthopédiste-orthésiste fait partie des 5 métiers dits de l'appareillage nécessaires aux personnes en situation de handicap à côté des orthoprothésistes, des podoprothésistes, des ocularistes et des épithésistes. Elle est reconnue comme une profession de santé et encadrée par le code de la santé publique. La compétence de diagnostic et d'analyse des troubles relève du rôle du médecin, de sorte que ces professionnels ne peuvent réaliser les appareillages que sur prescription médicale. Depuis la loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé, les pédicures-podologues sont autorisés à renouveler et à adapter les prescriptions médicales initiales d'orthèses plantaires datant de moins de trois ans, sauf opposition du médecin. L'assurance maladie prend aujourd'hui en charge ces renouvellements. Bien que les pédicures-podologues représentent la majorité des professionnels de santé ayant vocation à renouveler les orthèses plantaires, d'autres professions à compétences équivalentes dans le domaine de l'appareillage revendiquent la même possibilité. Le Gouvernement mène, actuellement, une réflexion sur l'ouverture aux orthopédistes-orthésistes du droit à renouvellement des prescriptions, de la même manière que les pédicures-podologues.

Dysfonctionnements du site de Pajemploi

21180. – 4 mars 2021. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les dysfonctionnements du site de Pajemploi, dont les conséquences induisent importantes difficultés pour les assistantes maternelles et les familles. Ces dysfonctionnements sont nombreux et récurrents. Il s'agit par exemple d'anomalies techniques sur la déclaration de l'indemnité de rupture, de l'impossibilité pour les employeurs d'effectuer des déclarations, des retards du paiement du salaire sur le compte des salariés en raison d'un piratage, ou bien encore du retard du versement du complément de libre choix du mode de garde (CMG) pour les employeurs. D'autre part à la suite de la réforme du mode de calcul des aides personnalisées au logement (APL), les montants fournis par Pajemploi à la caisse d'allocations familiales (CAF) sont parfois inexacts. Il arrive également que des bulletins de salaire soient intervertis entre salariés de toute la France avec divulgation des données personnelles sur le site Pajemploi. Cette situation n'est pas acceptable. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont les solutions que le Gouvernement peut mettre en œuvre rapidement pour corriger ces dysfonctionnements. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – Le dispositif Pajemploi constitue une offre de service destinée aux familles et visant à simplifier les formalités liées à l'embauche de gardes d'enfant à domicile ou d'assistants maternels. Il permet d'accomplir en une seule démarche l'ensemble des déclarations auprès des organismes de protection sociale obligatoire. De plus, le centre Pajemploi établit les bulletins de paie, calcule les cotisations sociales dues, prélève le reste à charge sur le compte bancaire des parents, après imputation éventuelle de la prestation du complément de libre choix du mode de garde attribuée par la caisse d'allocations familiales, puis reverse l'ensemble des sommes dues, y compris le prélèvement à la source de l'impôt du salarié, à chacun des organismes. S'agissant de l'existence d'anomalies techniques sur la déclaration de l'indemnité de rupture, cette indemnité étant exonérée de cotisations sociales et non imposable, elle doit obligatoirement être versée par l'employeur, mais peut être déclarée facultativement sur Pajemploi pour figurer sur le bulletin de salaire. En revanche, elle doit obligatoirement figurer sur le reçu pour solde de tout compte et sur l'attestation employeur remplis directement par le particulier en dehors du dispositif. S'agissant du piratage du site, des cyberattaques massives avaient été détectées début novembre 2020 : elles consistaient à tester des mots de passe à partir d'identifiants subtilisés auprès des utilisateurs du dispositif dans leur messagerie électronique personnelle. Elles ont abouti à 793 connexions frauduleuses dont 154 comptes bénéficiant du service « + » de versement du salaire et ont fait l'objet d'un blocage informatique des paiements pour prémunir les employeurs de tout préjudice financier retardant à cette occasion la rémunération des salariés dans l'attente des vérifications rendues nécessaires pour éviter la fraude. À la suite de ce constat, une sécurisation du système a été mise en place dès le 16 novembre 2020. Par ailleurs, 2 plaintes ont été déposées par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale et ces attaques ont fait l'objet de déclarations auprès de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information et de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). S'agissant de la réforme de la contemporanéité de délivrance du complément de libre choix du mode de garde a effectivement connu des dysfonctionnements dans le calcul du droit à prestation pour environ 30 000 familles, lors de son déploiement en juin 2019, soit 3,5 % de la population concernée. Dès les premiers signalements, les

caisses d'allocations familiales et les mutualités sociales agricoles ont mis en place une procédure de versement d'acompte attribué, tandis que le Centre Pajemploi a procédé au remboursement de cotisations sociales prélevées à tort, sur demande des familles. En complément de ces dispositifs, et pour la durée nécessaire à la résorption de l'ensemble des anomalies, une commission d'urgence sociale a été mise en place pour attribuer des aides financières personnalisées aux familles les plus en difficulté et un numéro non surtaxé a été mis à disposition pour faciliter les signalements. S'agissant des erreurs sur le calcul de l'abattement fiscal mis en œuvre dans le dispositif Pajemploi dans le cadre de la réforme du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Il convient de rappeler que la réforme du recouvrement de l'impôt permet de le payer au moment où les revenus sont perçus. Cette réforme majeure de simplification pour nos concitoyens n'a pas modifié les règles fiscales applicables pour la détermination de l'assiette imposable. Pour le cas très spécifique des assistants maternels, il existe deux modalités d'imposition, soit au réel, soit sur la base de l'estimation forfaitaire de certaines charges. Or le dispositif Pajemploi constituant une offre de service simplifiée, il ne comporte pas un niveau de détails suffisant pour pouvoir calculer l'abattement fiscal prévu dans ce second cas et n'est pas destiné à prédéterminer le choix du régime fiscal du salarié. Aussi, une formule de calcul unique et simplifiée est utilisée pour prendre en compte les 2 régimes applicables, elle est établie à partir des moyennes horaires journalières déclarées chaque mois par les parents. En outre, le revenu net fiscal retenu intègre l'ensemble des éléments de rémunération sans léser les salariés puisque le taux d'imposition de la retenue à la source est déterminé à partir du dernier montant d'impôt connu, incluant les éventuelles déductions et abattement fiscaux appliqués précédemment. Cette formule est conforme aux règles fiscales en vigueur. Par ailleurs, les assistants maternels disposent de la faculté de corriger l'abattement fiscal définitivement calculé lors de leur déclaration annuelle de revenu. Des dysfonctionnements sur le dispositif Pajemploi ayant conduit à la divulgation des données personnelles ont été constatés fin mars 2020 et fin avril 2020. Ils sont liés à la mise en place des formulaires relatifs à l'activité partielle, le premier a duré une heure, et le second a abouti à 3 cas avérés et quelques centaines de cas potentiels de divulgations de données. Ces incidents ont été très vite résolus, et signalés auprès de la CNIL conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD). La plupart des anomalies constatées sont inhérentes au processus de simplification et de modernisation du dispositif pour lequel un important programme de rénovation sera mis en œuvre à l'horizon 2023 visant à mieux répondre aux besoins de l'ensemble des utilisateurs, témoignant de la prise en compte par le Gouvernement de la spécificité du secteur.

Dysfonctionnements récurrents du site Pajemploi

21222. – 4 mars 2021. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les dysfonctionnements récurrents du site Pajemploi. Si cette plateforme est destinée à simplifier les formalités administratives pour les parents employeurs qui font garder leurs enfants par un assistant maternel agréé, elle est pourtant la cible de nombreuses critiques de la part des usagers. Les anomalies techniques et les piratages du site sont nombreux. Il est fréquent que l'employeur ne puisse effectuer ses déclarations entraînant des retards de paiement du salaire ou du versement du complément de libre choix du mode de garde (CMG). Par ailleurs, suite à la réforme des aides personnalisées au logement (APL), les montants fournis par Pajemploi à la caisse d'allocations familiales (CAF) sont faux car ils dépendent du régime choisi par l'assistant maternel pouvant être ou non imposable. Les conséquences sont lourdes : précarité chaque mois pour certains allocataires, risque de trop perçu très conséquent pour d'autres, ou encore régularisations importantes. Ces difficultés sont principalement dues au fait que le site, qui vise pourtant comme objectif la simplification, ne prend pas en compte la spécificité du travail des assistants maternels, donc des bulletins de salaire complets, des déclarations sur du brut et non du net, des déclarations sur des heures et jours non arrondis. Il a été signalé que certaines informations sur le site de Pajemploi n'étaient parfois pas mises à jour ou même erronées. Les assistants maternels agréés et les parents employeurs se plaignent du manque de clarté de Pajemploi concernant : le calcul de l'exonération partielle des heures supplémentaires et complémentaires (le détail des heures et les modalités de calcul ne sont pas clairement indiqués aux parents employeurs et aux assistantes maternelles agréées) ; la mise en place de l'activité partielle (manque d'un cadre clair pour cette mesure, ce qui a engendré de nombreuses doubles déclarations, des erreurs, etc.) ; la déclaration des heures effectuées (Pajemploi demande par exemple de renseigner « les heures du mois », mais les parents employeurs ne comprennent pas s'il s'agit de la moyenne des heures du mois ou des heures réelles) ; le calcul de l'abattement fiscal (celui-ci varie selon que les assistantes maternelles agréées ont effectué plus ou moins de 8 heures par jour, or il n'est pas possible de le renseigner sur le site). À ces dysfonctionnements s'ajoutent de très nombreuses anomalies qui durent depuis la création du site (bulletins de salaires intervertis entre salariés de toute la France, attestations d'agrément refusées sans raison, informations

erronées sur le site...). Elle lui demande de bien vouloir agir afin de trouver des solutions appropriées pour mettre un terme à ces dysfonctionnements en proposant un nouveau site adapté qui prend en considération les spécificités de cette profession. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – Le dispositif Pajemploi constitue une offre de service destinée aux familles et visant à simplifier les formalités liées à l'embauche de gardes d'enfant à domicile ou d'assistants maternels. Il permet d'accomplir en une seule démarche l'ensemble des déclarations auprès des organismes de protection sociale obligatoire. De plus, le centre Pajemploi établit les bulletins de paie, calcule les cotisations sociales dues, prélève le reste à charge sur le compte bancaire des parents, après imputation éventuelle de la prestation du complément de libre choix du mode de garde (CMG) attribuée par la CAF, puis reverse l'ensemble des sommes dues, y compris le prélèvement à la source de l'impôt du salarié, à chacun des organismes. S'agissant d'erreurs sur le calcul de l'abattement fiscal mis en œuvre dans le dispositif Pajemploi dans le cadre de la réforme du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019, il convient de rappeler que la réforme du recouvrement de l'impôt permet de le payer au moment où les revenus sont perçus. Cette réforme majeure de simplification pour nos concitoyens n'a pas modifié les règles fiscales applicables pour la détermination de l'assiette imposable. Pour le cas très spécifiques des assistants maternels, il existe deux modalités d'imposition, soit au réel, soit sur la base de l'estimation forfaitaire de certaines charges. Or, le dispositif Pajemploi constituant une offre de service simplifiée, il ne comporte pas un niveau de détails suffisant pour pouvoir calculer l'abattement fiscal prévu dans ce second cas et n'est pas destiné à prédéterminer le choix du régime fiscal du salarié. Aussi, une formule de calcul unique et simplifiée est utilisée pour prendre en compte les 2 régimes applicables, elle est établie à partir des moyennes horaires journalières déclarées chaque mois par les parents. En outre, le revenu net fiscal retenu intègre l'ensemble des éléments de rémunération sans léser les salariés puisque le taux d'imposition de la retenue à la source est déterminé à partir du dernier montant d'impôt connu, incluant les éventuelles déductions et abattement fiscaux appliqués précédemment. Cette formule est conforme aux règles fiscales en vigueur. Par ailleurs, les assistants maternels disposent de la faculté de corriger l'abattement fiscal définitivement calculé lors de leur déclaration annuelle de revenu. Les bulletins de salaire sont conformes à la réglementation et résultent dans leur format actuel de la volonté de simplification des informations à remplir par les parents qui doit être mis au regard des risques d'erreurs que pour entraîner l'introduction de nouvelles complexités déclaratives. Des dysfonctionnements sur le dispositif Pajemploi ayant conduit à la divulgation des données personnelles ont été constatés fin mars 2020 et fin avril 2020. Ils sont liés à la mise en place des formulaires relatifs à l'activité partielle, le premier a duré une heure, et le second a abouti à 3 cas avérés et quelques centaines de cas potentiels de divulgations de données. Ces incidents ont été très vite résolus, et signalés auprès de la CNIL conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD). Par ailleurs un important programme de rénovation du dispositif sera mis en œuvre à l'horizon 2023 visant à mieux répondre aux besoins de l'ensemble des utilisateurs, témoignant de la prise en compte par le Gouvernement de la spécificité du secteur.

2391

Situation de la Caisse d'allocations familiales du Nord

21368. – 11 mars 2021. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Nord. En effet, de très nombreux allocataires de la CAF du Nord font état de délais de traitement de plus en plus longs pour certains dossiers. Le professionnalisme, les efforts et l'investissement des personnels ne suffisent plus à faire face à l'accroissement du nombre de dossiers et de demandeurs. Il est légitime de s'interroger sur les conséquences des logiques managériales et financières mises en œuvre depuis plusieurs années dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (COG), notamment sur les suppressions de postes, qui participent à la dégradation des conditions de travail des personnels et nuisent à la qualité des services rendus aux allocataires. Cette situation, sur laquelle nous alertons depuis longtemps, est encore plus lourde de conséquences en cette période de crise sociale profonde, où le moindre retard dans le versement de prestations peut avoir des conséquences dramatiques pour des familles, et ce, dans un département où près de 50 % de la population du département est allocataire. Il convient de rappeler que les CAF sont pourtant des outils essentiels de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre, notamment en termes de créations de postes, pour permettre à la CAF du Nord d'assumer ses missions au service des allocataires, dans les meilleures conditions et les meilleurs délais possibles.

Réponse. – Pour répondre aux attentes des Français en matière de pouvoir d'achat et de justice sociale, la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant sur les mesures d'urgence économiques et sociales a augmenté la

prime d'activité pour tenir l'engagement de 100 euros par mois pour les travailleurs au SMIC. 1,25 million de foyers allocataires supplémentaires ont bénéficié de la prime d'activité entre janvier et mars 2019 permettant ainsi un soutien significatif à leur pouvoir d'achat. Cette montée en charge rapide n'a pas été sans conséquence sur la charge de travail des caisses d'allocations familiales (CAF) qui sont la cheville ouvrière de la réussite de l'engagement présidentiel. Le gouvernement a connaissance de l'engagement du personnel des organismes de sécurité sociale et notamment de celui de la CAF du Nord qui doit faire face à des défis majeurs compte tenu du profil socio-économique fragile de ses allocataires. L'enjeu est double : assurer une relation de service de qualité tout en préservant la qualité de vie au travail des agents. Pour alléger la charge de travail et améliorer la productivité, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) a été autorisée à recruter 140 collaborateurs sur contrat de travail à durée indéterminée supplémentaires en 2019. L'embauche de personnes recrutées sur contrats à durée déterminée et le versement d'heures supplémentaires doivent également contribuer à la réduction des délais de traitement. Plus spécifiquement pour la CAF du Nord, celle-ci est engagée dans un plan d'action. Elle est ainsi intégrée dans un programme spécifique aux caisses en difficulté dans la branche famille et bénéficie en conséquence d'un renfort supplémentaire de 37 agents pour redresser les délais de traitement des dossiers. De même, les équipes encadrantes participent à des formations de pilotage de la production afin de mieux organiser le travail des gestionnaires. Grâce à ces mesures, le stock de dossiers est désormais en diminution. Par ailleurs, 40 gestionnaires sont en cours de formation et leur arrivée doit permettre de diminuer davantage les délais de traitement. Enfin, du point de vue des usagers, les dossiers des bénéficiaires de minima sociaux ont toujours été priorités depuis la mise en œuvre de la réforme. Enfin, sur la période de la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022, la branche famille s'appuie sur une solidarité entre CAF pour optimiser la performance collective du réseau et réduire davantage les écarts entre organismes. Concrètement, il est prévu un renforcement des mutualisations d'activités et des systèmes d'entraide entre organismes. Des agents d'autres CAF peuvent être sollicités pour apporter de l'aide au traitement des dossiers. La CAF du Nord peut et pourra bénéficier de ces différents dispositifs.

Projet de fusion entre l'office national des accidents médicaux et le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

21609. – 18 mars 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de fusion entre l'office national des accidents médicaux (ONIAM) et le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA). De nombreuses associations d'aide aux victimes de maladies professionnelles, dont l'amiante, ont exprimé leurs craintes quant à ce projet de fusion de deux structures dont les objectifs, le financement et la gouvernance sont différentes. Le FIVA créé par la loi du 23 décembre 2000 a pour mission d'apporter une indemnisation simple et rapide aux victimes de l'amiante et à leurs familles. Ce fonds a démontré son efficacité en ayant déjà indemnisé les préjudices de plus de 100 000 personnes (victimes et ayants droit de victimes). L'ONIAM, créé par la loi du 4 mars 2002 pour indemniser les victimes d'accidents médicaux, connaît de son côté d'importantes difficultés de gestion, comme le soulève un rapport de la Cour des comptes de 2017, avec un taux élevé de rejet des dossiers, des délais très longs ainsi que des défaillances graves dans la gestion des fonds publics. Une fusion entre les deux établissements, y compris en conservant leurs gouvernances respectives sous couvert d'un échelon hiérarchique commun, risque de se traduire par un recul des droits acquis par les victimes de l'amiante et leurs ayants droit et d'aboutir à une dégradation des conditions d'indemnisation des victimes de l'amiante. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet.

Projet de fusion du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux

21763. – 25 mars 2021. – **M. Jérémy Bacchi** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'appel lancé par plusieurs associations, élus et leaders syndicaux « pour qu'un procès de l'amiante ait enfin lieu en France » au début du mois de mars 2021. Cet appel doit faire prendre conscience de la gravité des problèmes rencontrés par les victimes de l'amiante en France. L'amiante est encore présente dans de nombreux bâtiments. 90 % des bâtiments construits en France avant 1997 en contiennent. Cela ne fait plus débat : l'amiante a pour conséquence plusieurs pathologies graves : cancers, fibroses, mésothéliome, asbestose etc. L'interdiction de fabrication et de commercialisation depuis 1997 ainsi que l'évolution législative et réglementaire n'ont toujours pas permis, à l'heure actuelle, de résorber les risques liés à son utilisation massive au cours du 20^{ème} siècle. Il a été alerté sur son territoire par l'association Centaure, association « santé travail retraite » des anciens de la Navale, qui s'inscrit plus largement dans la coordination des associations de victimes de l'amiante et des maladies

professionnelles (CAVAM), à propos du projet de fusion du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) avec l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM). Le FIVA et l'ONIAM sont deux structures qui n'ont ni le même objet, ni le même financement, ni le même mode de traitement des dossiers. Leur fusion pourrait mettre en péril l'efficacité de la spécialisation « amiante » du FIVA et les avancées réalisées. Les associations de défenses des victimes et les syndicats, lors d'une audition en janvier 2021 par l'inspection générale des affaires sociales et celle des finances, ont dit leur opposition à ce projet. Leurs inquiétudes sont légitimes et doivent être entendues. Ainsi, il lui demande d'entendre la voix de celles et ceux qui se battent quotidiennement sur le terrain pour la reconnaissance des victimes et pour l'éradication de l'amiante et de renoncer à ce projet de fusion.

Réponse. – L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) et le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) présentent des points de convergence et partagent une mission commune centrée sur la réparation intégrale du dommage corporel et l'indemnisation des victimes, avec des modalités de fonctionnement similaires. En tant qu'organismes publics, ces deux établissements s'intègrent dans la réflexion des pouvoirs publics sur la modernisation de l'action publique. Une mission a été confiée à l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et à l'Inspection générale des finances (IGF) pour examiner l'opportunité d'un éventuel rapprochement de ces deux structures, notamment les possibilités de mutualisation des fonctions support. Ce rapport, qui a été rendu public, a été transmis aux administrateurs des deux établissements pour mettre en débat, en toute transparence, les conclusions, tout en rappelant des lignes directrices très claires visant à sécuriser les principes fondamentaux de qualité de service et de gouvernance autonome pour l'indemnisation des victimes de l'amiante. À la suite des échanges ayant eu lieu dans les conseils d'administration respectifs, il a été décidé d'écarter tout projet de fusion. Pour autant, les directions et les conseils d'administration œuvrent à renforcer les synergies entre les deux structures, notamment en matière de partage d'expertise et de bonnes pratiques métier ou de développement de parcours professionnel entre les organismes.

Non-recours au revenu de solidarité active

24105. – 5 août 2021. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le problème du fort taux de non-recours au revenu de solidarité active (RSA), en particulier en ces temps de crise économique et sociale. Alors que la crise sanitaire a entraîné le basculement d'un million de personnes supplémentaires sous le seuil de pauvreté, le RSA, dernier filet de sécurité sociale, devrait permettre aux personnes en situation de précarité de subvenir à leurs besoins. Sans parler du montant actuel (565,34 € pour une personne seule ; 848,02 € pour un couple sans enfants) trop faible pour permettre de vivre dans des conditions décentes, l'accès au RSA pose problème, du fait de son fort taux de non-recours : aujourd'hui, plus de 30 % des personnes qui devraient pouvoir le toucher n'en font pas la demande. D'après une étude menée par le Secours catholique et l'observatoire des non-recours aux droits et services, la cause essentielle de ce phénomène est la complexité des démarches. Alors que le projet de loi n° 588 (Sénat, 2020-2021) relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) ouvre la possibilité de renforcer le système de contrôle et de sanctions de la part des conseils départementaux qui le souhaiteraient, il est au contraire urgent de renforcer ce droit. En conséquence, il lui demande quel est le montant exact économisé par l'État par ce non-recours, et ce que le Gouvernement compte faire pour lutter contre ce problème aboutissant à une précarisation d'une frange de la population, pour laquelle le « quoi qu'il en coûte » fait cruellement défaut.

Réponse. – L'accès aux droits constitue un objectif d'une part de la Convention d'objectifs et de gestion (COG) signée entre l'État et la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) pour les années 2018-2022 et d'autre part de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté présentée en septembre 2018. Pour y répondre, les Caisses d'allocations familiales (CAF) ont mis en place des « rendez-vous des droits » dès 2014. Ces rendez-vous constituent une modalité efficiente de prise de contact avec l'allocataire, en particulier au regard des rendez-vous physiques classiques. Ils ont aussi montré leur grande efficacité, d'après les évaluations faites de ce dispositif et notamment durant la crise sanitaire, et pourront être encore davantage privilégiés dans les années à venir. En moyenne, 50 % des bénéficiaires de ces rendez-vous déclarent, lorsqu'ils sont interrogés, avoir reçu des droits nouveaux, avec ouverture en moyenne de 1,4 prestations, selon une évaluation de la CNAF. La caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) a également mis en place des rendez-vous d'orientation dans le cadre du guichet unique : les informations relatives aux adhérents des Mutualités sociales agricoles (MSA) sont mutualisées par toutes les branches gérées par la MSA (santé, famille, vieillesse et recouvrement des cotisations). Ainsi il est

possible de détecter des situations donnant lieu potentiellement à un droit nouveau. Ces démarches constituent un levier puissant de lutte contre le non-recours. En outre, elles s'appuient sur une approche non limitée aux seuls droits CAF/MSA, avec historiquement une démarche ouverte sur l'analyse d'autres droits (Complémentaire santé solidaire, allocation de solidarité spécifique...). En 2020, 346 173 personnes ont été reçues en rendez-vous des droits, pour 72 477 ouvertures de droits. Le Gouvernement souhaite consolider les démarches de datamining, technique habituellement utilisée dans la lutte contre la fraude par les CAF, dans un objectif de lutte contre le non-recours au droit. Une expérimentation de datamining a été réalisée en 2016 par la CAF de la Gironde pour détecter les publics qui n'ont pas accès à leur prestation et lutter contre le non-recours. Elle a permis d'établir que 12 % des personnes éligibles n'avaient pas ouvert de droits et a convaincu 27 % d'entre elles de le faire, avec par foyer, un gain de 210 € en moyenne par mois. Depuis 2018, les caisses de sécurité sociale organisent des campagnes de datamining, sur la base de modèles ciblés sur des prestations, et portant sur des allocataires déjà connus des CAF. Des campagnes sur l'allocation de soutien familial (ASF) et la prime d'activité ont ainsi été menées. Les résultats sont encourageants mais marqués par une certaine volatilité : une baisse a été constatée d'une campagne annuelle à l'autre, avec un passage de 10 % à 7 % du taux d'ouverture de droits à la prime d'activité suite à contact avec les allocataires par exemple, ainsi que dans l'efficacité relative des différents modes de contact. Il importe ainsi d'adapter les moyens de contact, en veillant à conserver les plus efficaces vis-à-vis des allocataires (SMS et mail au premier rang). Pour autant, le modèle de datamining reste pertinent dans son ciblage du risque : le bilan CNAF 2019 indiquait qu'il permet de cibler dans 26 % des cas des dossiers pour lesquels il existe un non-recours au revenu de solidarité active et à l'allocation logement (1,8 % lorsque randomisé), même si le ciblage contient de nombreux « faux positifs ». En 2020, 7 705 allocataires ont ouvert un nouveau droit à la Prime d'activité, suite à repérage via Datamining, pour un montant moyen de 215 € - soit 7,5 % des allocataires contactés. Enfin, la simplification des démarches constitue un levier majeur de lutte contre le non-recours. A cet égard, les travaux du Conseil d'Etat sur "les conditions de ressources dans les politiques sociales", d'une part, et ceux de Fabrice LENGART relatifs au revenu universel d'activité, d'autre part, formulent un diagnostic et des propositions qu'il sera opportun de mobiliser dans les prochains mois.

Demande d'autorisation permanente d'exercice pour les professions de médecin ayant obtenu leurs diplômes hors zone UE-EEE

24151. - 5 août 2021. - **Mme Nadine Bellurot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le dispositif de demande d'autorisation permanente d'exercice pour les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par les titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, et justifiant de fonctions rémunérées en tant que professionnel de santé en France. Les modalités de dépôt des dossiers et les conditions de délivrance de l'autorisation sont inscrites dans le décret n° 2020-1017 du 7 août 2020. Il semblerait que plus de 3 000 dossiers soient en attente d'instruction auprès du centre national de gestion des praticiens hospitaliers. Elle souhaiterait connaître le calendrier précis des réunions des commissions d'examen des demandes d'autorisation permanente d'exercice des professionnels de santé ayant obtenu leurs diplômes à l'étranger, d'ici au 31 décembre 2022. Pour faire face à la désertification médicale que connaît la France, il apparaît indispensable de traiter dans les meilleurs délais ces dossiers. En effet, ces homologations obtenues sont indispensables pour permettre à ces praticiens de s'installer, s'ils le souhaitent. Ces décisions sont attendues par les candidats et par les territoires.

Réponse. - La procédure d'autorisation d'exercice des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, et justifiant de fonctions rémunérées est un dispositif transitoire qui s'adresse uniquement à des praticiens justifiant de fonctions en tant que professionnels de santé en France. Il doit permettre de vérifier les compétences des candidats. Il prévoit ainsi que les dossiers des médecins soient examinés par une commission régionale, puis par une commission nationale réunie sous l'égide du Centre national de gestion (CNG). Pour les autres professions, les dossiers sont examinés uniquement par une commission nationale. En application de ce dispositif transitoire, 4 500 dossiers ont été déposés auprès des agences régionales de santé (ARS) entre le 1^{er} novembre 2020 et le 29 octobre 2021. Fin janvier, environ 790 dossiers ayant reçu un avis des commissions régionales d'autorisation d'exercice avaient été transmis au CNG. Les commissions nationales d'autorisation d'exercice ont commencé à se réunir depuis le mois de novembre et une centaine d'avis ont été rendus, avec plus de 70 % d'avis favorables. Ainsi, quatorze commissions ont été organisées entre fin novembre et mi-décembre 2021, en particulier dans les spécialités en tension : anesthésie-réanimation, médecine d'urgence, gériatrie, psychiatrie, gynécologie... Le calendrier des prochaines commissions nationales est en cours d'actualisation et d'intensification pour pallier les

retards. Le rythme actuel, planifié en accord avec les ordres professionnels, est de douze à seize commissions par mois, soit une réunion tous les deux ou trois jours. Il importe de trouver un équilibre entre l'impératif de l'examen et l'exercice quotidien des membres de ces commissions. Le délai de passage en commission dépend par ailleurs de plusieurs facteurs, tels que la tension sur la spécialité concernée et la nécessité de gommer les disparités entre les différentes régions. La date de dépôt auprès des ARS n'est donc pas un critère déterminant de l'ordre de passage en commissions nationales d'autorisation d'exercice (CNAE). L'ensemble de ces critères sont évalués au regard de l'urgence.

Jeux vidéos en ligne pour les mineurs

24772. – 7 octobre 2021. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les jeux vidéos en ligne pour les mineurs. Ces dernières années ont vu la croissance de supports électroniques (ordinateurs, tablettes, téléphones mobiles) permettant de développer des applications de plus en plus étendues. Ces avancées technologiques ont marqué un changement dans les activités quotidiennes chez les enfants et adolescents. Elles permettent d'accéder à de nombreux outils ludiques, pédagogiques et instructifs. Cependant, l'utilisation abondante de ces technologies peut développer chez les enfants des troubles du comportement : trouble de l'humeur, anxiété, déficit de l'attention et de l'hyperactivité (TDAH). En 2019, l'organisation mondiale de la santé (OMS) a reconnu l'addiction aux jeux vidéos ou le « gaming disorder » comme une véritable maladie ayant des conséquences sur la santé, sur la scolarisation et sur la socialisation (temps de sommeil, assiduité scolaire...). À l'ère des réseaux sociaux et du développement du numérique au quotidien, la santé et la vie privée des enfants posent question. Elle souhaiterait savoir quelles sont les solutions de prévention envisagées pour lutter contre l'addiction aux technologies du numérique.

Jeux vidéos en ligne pour les mineurs

26325. – 20 janvier 2022. – **Mme Véronique Guillotin** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 24772 posée le 07/10/2021 sous le titre : "Jeux vidéos en ligne pour les mineurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La pratique des jeux vidéo (en réseau, de rôle, de stratégie, de combat, etc.) est très courante, notamment à l'adolescence : elle concerne 46 % des adolescents, avec une prédominance masculine, qui y jouent un peu plus de 3 heures en moyenne chaque semaine. Elle peut constituer une activité susceptible de générer un usage problématique (perte de contrôle, repli sur soi, etc.) qui est, depuis mai 2019, reconnu par l'OMS comme entrant dans la catégorie des addictions. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a élargi le périmètre d'intervention du fonds de lutte contre les addictions liées aux substances psychoactives (FLCA) à l'ensemble du champ des addictions. L'extension du périmètre vise à la fois à prendre en compte les signaux préoccupants sur ces nouveaux usages problématiques (jeux, paris sportifs), notamment chez les jeunes, et à permettre une meilleure adéquation des moyens et des priorités de l'Etat en matière de prévention des addictions. Par ailleurs, face aux enjeux soulevés par le Haut conseil de la santé publique (HCSP) dans les rapports de janvier 2020 et juillet 2021 consacrés aux effets de l'exposition des enfants et des jeunes aux écrans, le Gouvernement a lancé le 7 février 2022 le plan d'actions « Pour un usage raisonné des écrans par les jeunes et les enfants ». Issu d'une démarche partenariale entre le ministre des solidarités et de la santé, le secrétaire d'Etat en charge de l'enfance et des familles, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), la délégation à la sécurité routière, l'Agence nationale de santé publique, en collaboration avec l'Autorité publique française de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), le Conseil national du numérique et la Défenseure des droits, il promeut l'information, l'éducation et l'accompagnement des enfants, des parents et des professionnels, afin d'apprendre à utiliser les écrans en tant que support, dans des temps et lieux appropriés. Deux actions ont d'ores et déjà abouti : l'extension du site internet « jeprotegemonenfant.gouv.fr » par un volet dédié à l'usage des écrans, mis en ligne le 7 février dernier, et la création d'un baromètre annuel par la MILDECA, visant à mieux suivre les usages numériques des Français de 15 à 75 ans et à quantifier ceux qui peuvent s'avérer problématiques (première édition en novembre 2021). Par ailleurs, une mission a été confiée par le ministre au Pr Amine Benyamina sur l'impact des écrans sur la santé des utilisateurs notamment les plus jeunes. Cette mission en cours de réalisation servira de base à une expertise collective de l'INserm qui sera lancée en 2022 sur ce sujet. Enfin, dans le champ de la prise en charge, un certain nombre de dispositifs sont d'ores et déjà prévus pour accompagner les usagers en difficulté : les consultations jeunes consommateurs (CJC) accueillent ainsi les jeunes de 11 à 25 ans et leur entourage, de manière anonyme et

gratuite, lorsqu'ils sont en difficulté avec une consommation de substances ou une pratique (utilisation des écrans, jeux, etc.). Depuis que les données sont disponibles (2015), il est observé une augmentation constante de recours aux centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) pour des addictions dites « sans substance », qui représentaient, en 2017, 7 % des motifs de consultations (source : synthèse des rapports d'activité CSAPA – OFDT - 2017). L'ensemble de ces éléments confirme l'engagement du Ministère en faveur du renforcement des dispositifs existants ayant démontré leur efficacité dans l'offre des soins. L'extension du FLCA à l'ensemble du champ des addictions va permettre de développer en parallèle de nouvelles stratégies de prévention contre l'usage problématiques des écrans, par un meilleur financement de la recherche et par des travaux spécifiques soutenus par l'ensemble des acteurs publics.

Établissement de certificats de décès et désertification médicale

24781. – 7 octobre 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'obtention de certificats de décès, et plus particulièrement les fins de semaine dans les territoires touchés par la désertification médicale. Conformément à l'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales l'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'au vu d'un certificat, établi par un médecin, attestant le décès. Le décret n° 2020-446 du 18 avril 2020 relatif à l'établissement du certificat de décès précise les modalités d'établissement du certificat par les médecins retraités sans activité, par les étudiants en cours de troisième cycle des études de médecine en France ou par un praticien à diplôme étranger hors Union européenne autorisé à poursuivre un parcours de consolidation des compétences en médecine. Or, dans les zones sous-denses, cette solution n'est pas opérante. Il avait été proposé une extension aux infirmiers qui n'a pas été retenue au motif que « le certificat de décès est un document médical, le médecin doit indiquer les maladies ou affections morbides ayant directement provoqué le décès ainsi que les autres états morbides, facteurs ou états physiologiques ayant contribué au décès. Il peut aussi demander des investigations en cas de mort suspecte. Ainsi, la certification du décès est-elle un processus légal par lequel sont attestés par écrit le fait, la cause et les circonstances du décès d'une personne », dont acte. Il n'en demeure pas moins que les élus sont toujours confrontés à des situations indignes. Les maires sont ainsi dépourvus, pas de médecins de garde dans ces secteurs, le service d'aide médicale urgente (SAMU) et les pompiers ne se déplacent pas. D'un point de vue éthique ces situations sont inadmissibles et ne risquent pas de s'améliorer, entre vieillissement de la population et désertification médicale en progression continue. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour assurer la délivrance de certificats de décès afin de prendre en charge avec dignité les personnes décédées.

Manque de médecins pour établir des certificats de décès

26533. – 3 février 2022. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par de nombreux maires ruraux face au manque de médecins pour établir des certificats de décès. La présence d'un praticien étant indispensable pour s'assurer des causes naturelles de la mort, les élus sont souvent confrontés à de longues et fastidieuses recherches de médecins généralistes ou du service d'aide médicale urgente (SAMU). Or, ces derniers exercent souvent loin des petites communes et sont d'ores et déjà excessivement occupés par des soins autrement plus urgents qu'un constat de décès. La désertification médicale et la pénurie de soignants que connaissent de très nombreux territoires ne sont pas étrangères à cette situation malheureuse. Il y a près de 10 ans, dans un rapport de 2013 émis par le conseil national de l'ordre des médecins, les acteurs de la profession manifestaient déjà leurs inquiétudes sur cette problématique qui semble ignorée du Gouvernement. Aussi il lui demande quelles mesures entend-il engager afin de faciliter les procédures d'élaboration d'un certificat de décès dans les territoires les moins bien pourvus en médecins. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Difficultés dans l'obtention d'un certificat de décès

26830. – 17 février 2022. – **M. Jérôme Bascher** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la complexité pour les maires de faire réaliser un certificat de décès. Les familles et les élus locaux sont en effet de plus en plus confrontés à la difficulté de trouver un médecin pour faire constater le décès d'un proche, notamment à cause de la désertification médicale dans certains territoires et la surcharge de travail des praticiens habilités à établir ces documents. Le code général des collectivités territoriales indique que « l'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'au vu d'un certificat, établi par un médecin, attestant le décès ». Ce document permet le transfert du défunt par les pompes funèbres. Or, de nombreux maires, à l'instar de celui de

Verberie (Oise), soulignent la problématique de trouver un médecin disponible pour faire cette déclaration, ce qui peut entraîner des situations insupportables pour les proches de la victime. Aussi il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Le certificat de décès est un document médical. Le médecin doit indiquer les maladies ou affections morbides ayant directement provoqué le décès ainsi que les autres états morbides, facteurs ou états physiologiques ayant contribué au décès. Il peut aussi demander des investigations en cas de mort suspecte. Ainsi, la certification du décès est-elle un processus légal par lequel sont attestés par écrit le fait, la cause et les circonstances du décès d'une personne. Pour faire face aux difficultés rencontrées, des solutions ont été recherchées pour faire établir un certificat de décès au domicile du défunt, dans les zones sous-dotées en médecins. En cas d'impossibilité pour un médecin en activité d'établir un certificat de décès dans un délai raisonnable, le décret n° 2020-446 du 18 avril 2020 relatif à l'établissement du certificat de décès précise les modalités d'établissement d'un tel certificat par les médecins retraités sans activité, par les étudiants en cours de troisième cycle des études de médecine en France ou par un praticien à diplôme étranger hors Union européenne autorisé à poursuivre un parcours de consolidation des compétences en médecine. Ainsi, le médecin retraité sans activité qui souhaite être autorisé à établir des certificats de décès en fait la demande auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins de son lieu de résidence. Il doit être inscrit au tableau de l'ordre et demande, le cas échéant, son inscription à cette fin. Les étudiants de troisième cycle des études de médecine ayant validé deux semestres au titre de la spécialité qu'ils poursuivent sont autorisés à établir des certificats de décès dans le cadre de leurs stages de troisième cycle, par délégation et sous la responsabilité du praticien maître de stage ou responsable de stage dont ils relèvent. Les praticiens à diplôme étranger hors Union européenne sont autorisés à établir des certificats de décès à partir de la deuxième année de leur parcours de consolidation des compétences, par délégation et sous la responsabilité du praticien dont ils relèvent. D'autre part, un certain nombre de dispositions incitatives ont été déployées par les pouvoirs publics et les collectivités locales pour lutter contre la désertification médicale, parmi lesquelles la détermination de zones sous-denses prenant en compte l'évolution démographique des professionnels. Des dispositifs d'aide à l'installation de médecins généralistes ont ainsi été déployés, tels que le contrat de début d'exercice, le contrat d'engagement de service public et le dispositif « 400 médecins généralistes ». L'arrêté ministériel modifiant la méthodologie du zonage des médecins généralistes qui sera prochainement publié permettra de répondre au mieux aux réalités et aux spécificités locales, et de faciliter l'accès à un médecin pour la certification d'un décès

Expérimentation pour réutiliser les eaux « non conventionnelles »

24951. – 21 octobre 2021. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la possibilité d'expérimenter les solutions de réutilisation des eaux extraites du lait et des eaux usées traitées au sein des sites industriels. En effet, la réutilisation de l'eau est une technique déjà mise en place dans de nombreux pays, qui a pour avantage d'économiser l'eau potable, en particulier au sein de la filière alimentaire. Afin de garantir la sécurité alimentaire, cette filière mobilise d'importantes ressources en eau, notamment pour le nettoyage des outils de production. Engagée dans une démarche de réduction de sa consommation en eau, elle pourrait bénéficier d'une expérimentation visant à réutiliser les eaux usées traitées et les eaux extraites des matières premières alimentaires, dite REUSE. À l'échelle de la Bretagne, plus de 2,5 millions de m³ d'eau potable pourraient être ainsi économisés. Naturellement, la mise en œuvre des techniques opérationnelles repose sur des protocoles stricts pour assurer la qualité sanitaire de l'eau. Néanmoins, pour y parvenir, il conviendrait de lever un blocage d'ordre réglementaire, dans la mesure où le code de la santé publique dispose que l'eau potable doit obligatoirement être issue du milieu naturel, ce qui exclut de facto les eaux non conventionnelles, quand bien même elles atteindraient un niveau de qualité similaire. Par conséquent, elle lui demande si le Gouvernement souscrit à l'expérimentation dite REUSE et serait enclin à lever les obstacles réglementaires en modifiant le code de la santé publique. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – Le « Paquet hygiène » est un ensemble de 5 règlements européens directement applicables dans tous les États membres. Cette législation, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, s'applique à l'ensemble de la filière agroalimentaire depuis la production primaire, animale et végétale jusqu'à la distribution au consommateur final, en passant notamment par l'industrie agroalimentaire. Le règlement (CE) no 178/2002 est le texte clé du « Paquet hygiène » définissant les principes généraux du corpus réglementaire et assignant la responsabilité première de la sécurité des denrées aux exploitants du secteur alimentaire qui les mettent sur le marché. Il définit quelques

obligations spécifiques (obligation de traçabilité, obligation de retrait de produits susceptibles de présenter un risque pour la santé publique, obligation d'information des services de contrôle). Parmi les autres règlements du « Paquet hygiène », on peut citer le règlement (CE) no 852/2004 relatif à l'hygiène des aliments qui exige entre autres, la mise en place de procédures fondées sur les principes HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point) dans le cadre d'un plan de maîtrise sanitaire et le règlement (CE) no 853/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale qui précise notamment l'obligation d'agrément sanitaire pour les exploitants de ce secteur alimentaire. Ces règlements (CE) n° 852/2004 et n° 853/2004 rappellent que l'utilisation d'eau potable constitue la règle pour les entreprises du secteur alimentaire mais ils ouvrent droit à la possibilité d'utiliser des eaux de qualité moindre à l'eau potable (eaux « propres »), pour certains usages et sous conditions. Aussi, le règlement (CE) n° 852/2004 définit trois catégories d'eaux différentes : « eau potable », l'eau satisfaisant aux exigences minimales fixées par la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ; « eau de mer propre », l'eau de mer ou saumâtre naturelle, artificielle ou purifiée ne contenant pas de micro-organismes, de substances nocives ou de plancton marin toxique en quantités susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur la qualité sanitaire des denrées alimentaires ; « eau propre », eau de mer propre et eau douce d'une qualité similaire. Le règlement (CE) n° 852/2004 évoque également la possibilité d'utiliser « de l'eau potable ou de l'eau propre là où cela est nécessaire de façon à éviter toute contamination » pour les productions primaires animale et végétale (annexe I) ; une eau recyclée dans la transformation ou comme ingrédient à condition qu'elle ne présente « aucun risque de contamination » et qu'elle satisfasse « aux normes fixées pour l'eau potable, à moins que l'autorité compétente ait établi que la qualité de l'eau ne peut pas compromettre la salubrité des denrées alimentaires dans leur forme finale » (annexe II, chapitre VII). En ce qui concerne le cadre réglementaire actuel, l'article R. 1321-6 du code de la santé publique, stipulant que « l'utilisation d'une eau ne provenant pas du milieu naturel ne peut être autorisée », concerne la procédure d'autorisation relative à l'utilisation d'une ressource (captage) aux fins de production d'eau destinée à la consommation humaine. Les réflexions sur l'utilisation d'eaux recyclées ou d'eaux propres dans l'industrie agroalimentaire sont en cours avec le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, également compétent sur ce sujet. Le principe de l'expérimentation devrait être privilégié avant tout changement de la réglementation existante.

2398

Harmonisation frontalière de la formation « petite enfance »

25878. – 16 décembre 2021. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion** sur l'harmonisation des formations « petite enfance » entre la France et ses voisins européens. Actuellement, les contenus de ces formations sont différents entre la France, l'Allemagne et le Luxembourg notamment. Pour un travailleur frontalier, la formation est différente et il est nécessaire de passer des équivalences et des tests de langues pour pouvoir travailler à l'étranger. Cette absence d'harmonisation nuit à la fluidité du marché du travail dans ce domaine – comme dans d'autres – entre la France et ses voisins direct où travaillent déjà de nombreux habitants du Grand Est. Elle lui demande quelles sont les positions du Gouvernement concernant d'éventuelles négociations entre nos pays visant à aboutir sur une définition commune du métier d'éducateur jeunes enfants, sur l'harmonisation du contenu et de la durée de la formation et sur l'émergence d'un diplôme avec un tronc commun permettant de travailler dans le pays de son choix sans avoir à passer d'équivalence supplémentaire. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Harmonisation frontalière de la formation « petite enfance »

27182. – 10 mars 2022. – **Mme Catherine Belrhiti** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 25878 posée le 16/12/2021 sous le titre : "Harmonisation frontalière de la formation « petite enfance »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministère des solidarités et de la santé partage la préoccupation de rendre aussi fluide que possible le marché du travail européen, notamment dans le champ de la petite enfance. Ce secteur représente un gisement d'emploi considérable et qui nécessite des procédures de contrôle rigoureuses, pour garantir la sécurité, la santé et la qualité de l'accueil des enfants. Le droit européen permet de concilier ces exigences en distinguant deux cas de figure : celui des travailleurs sociaux français souhaitant exercer dans un autre Etat membre de l'UE et celui des travailleurs sociaux d'autres Etats membres souhaitant exercer en France. S'agissant des travailleurs sociaux français souhaitant exercer à l'étranger : lorsque la profession est réglementée dans le pays d'accueil, les candidats bénéficient du système général de reconnaissance des qualifications professionnelles (directive 2013/55/UE du

20 novembre 2013). En pratique, ce système permet au candidat d'exercer sa profession dans le respect des règles du pays d'accueil par la reconnaissance de sa qualification professionnelle : c'est le cas pour les assistants de service social dans la plupart des pays de l'Union ; c'est parfois le cas pour d'autres professions selon la réglementation des professions ou des secteurs d'activité du pays d'accueil. Lorsque la profession n'est pas réglementée dans le pays d'accueil, il n'y a théoriquement pas de problème de reconnaissance, car le droit à la libre circulation des travailleurs posé par les traités européens s'applique directement, sans intervention des autorités publiques du pays d'accueil. Certes, la France dispose d'une diversité de formations et de diplômes qu'on ne retrouve qu'exceptionnellement dans les autres pays. Il n'est donc pas toujours facile d'établir des correspondances. Mais, même lorsqu'il n'y a pas de diplôme spécifique dans le pays considéré (conseiller en économie sociale et familiale, animateur, éducateur de jeunes enfants), les fonctions, elles, existent, mais sont exercées par des professionnels aux profils variés. La formation acquise en France est donc un atout. L'attestation de comparabilité est à demander en ligne sur le site du Centre Enic-Naric. S'agissant des travailleurs sociaux souhaitant travailler en France avec un diplôme étranger, les procédures de reconnaissance des titres de formation résultent des directives du Conseil de l'Union européenne relatives aux qualifications professionnelles et concernent la profession d'assistant de service social, seule profession sociale réglementée en France. Pour exercer cette profession, les titulaires d'un diplôme d'assistant de service social de l'Union européenne doivent obtenir une attestation de capacité à exercer délivrée par l'Etat (dont la délivrance peut être conditionnée à la validation d'un stage d'adaptation ou à la réussite à une épreuve d'aptitude). Les autres professions sociales n'étant pas réglementées, les ressortissants de l'Union européenne et des pays tiers peuvent les exercer sans conditions particulières. Il appartient aux employeurs français intéressés par le recrutement d'un candidat d'apprécier le niveau de qualification, de connaissances, de compétences et d'aptitudes professionnelles de l'intéressé. Les différentes conventions collectives du secteur social et médico-social prévoient les dispositions qui permettent le recrutement de titulaires d'un diplôme en travail social obtenu dans un des pays de l'Union européenne. L'attestation de comparabilité est délivrée par le Centre Enic-Naric lorsque le diplôme étranger peut être comparé à un niveau de formation en France.

Intérêt de mesurer la qualité de l'air intérieur des espaces publics et d'en communiquer les résultats aux usagers

26843. – 17 février 2022. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'intérêt de mesurer la qualité de l'air intérieur des espaces publics et d'en communiquer les résultats aux usagers. Elle indique que la crise sanitaire du covid-19 a permis de sensibiliser le grand public sur l'impact dans la lutte contre le virus, d'une bonne aération des locaux et de la mesure du CO₂ dans les espaces clos accueillant du public. Elle note que cette préoccupation dépasse la situation pandémique actuelle si l'on intègre d'autres sources de pollution plus courantes de l'air intérieur comme les moisissures, le tabagisme, les produits de bricolage, les colles de moquettes et revêtements de sols, les bougies parfumées, cosmétiques et produits ménagers, les appareils à combustion ou encore les poils d'animaux... Elle précise que ces pollutions peuvent avoir des effets néfastes sur la santé : allergies, irritations des voies respiratoires, maux de tête voire intoxications. Une étude menée en 2014 a permis d'évaluer le volume annuel des ressources, qu'elles soient humaines ou financières, dont la société se prive du fait de cette pollution. Le coût estimé pour la collectivité de la pollution de l'air intérieur serait de l'ordre de 19 milliards d'euros pour une année. Elle note qu'une enquête réalisée récemment par une grande radio nationale montre que le plafond de recommandation scientifique (800 PPM) n'était respecté par aucun de nos lieux de vie (transports, restaurants, cantines, crèches et écoles,...). Elle souhaite donc connaître les intentions du ministère pour que des mesures de la qualité de l'air intérieur soient réalisées régulièrement dans nos lieux de vie collectifs et que les résultats soient communiqués aux usagers en toute transparence.

Réponse. – La crise sanitaire liée au virus SARS-CoV-2 a permis de sensibiliser le grand public à l'importance de maîtriser la qualité de l'air à l'intérieur des locaux. Dès la diffusion du virus SARS-CoV-2 sur notre territoire, le ministère chargé de la santé s'est mobilisé sur l'importance des mesures d'aération et de ventilation des locaux des établissements recevant du public (ERP). La communication de prévention du Gouvernement s'est notamment attachée à promouvoir et expliquer le rôle essentiel de ces gestes barrières et leur impact sur la réduction de la circulation du virus dans les milieux clos. Ainsi, le centre de crise sanitaire de la direction générale de la santé a diffusé le 9 juillet 2021 ses recommandations en matière de stratégie de maîtrise de la qualité de l'air intérieur, en s'appuyant sur les expertises du Haut conseil de la santé publique (HCSP) notamment son avis du 28 avril 2021 relatif à l'adaptation des mesures d'aération, de ventilation et de mesure du dioxyde de carbone (CO₂) dans les ERP pour maîtriser la transmission du SARS-CoV-2. Ces recommandations s'adressent particulièrement aux

gestionnaires d'ERP, dont les gestionnaires d'établissements scolaires, et leur fournissent des outils opérationnels pour aider à la vérification du renouvellement de l'air intérieur et à la mesure du CO2 dans les locaux. Par ailleurs, en dehors du contexte épidémique, l'article L. 221-8 du code de l'environnement prévoit une surveillance réglementaire périodique (tous les 7 ans) obligatoire de la qualité de l'air intérieur (QAI) dans certains ERP accueillant des populations sensibles. Cette réglementation, en vigueur depuis 2018 dans les crèches, écoles, collèges, lycées et structures d'accueils de loisirs, consiste en une évaluation des moyens d'aération et au choix, en la réalisation de campagnes de mesures de polluants réglementaires (dont le dioxyde de carbone (CO2)) ou en la réalisation d'un autodiagnostic de la QAI. Dans le cadre de la révision du dispositif réglementaire appelée par le quatrième plan national santé environnement (PNSE4), la surveillance de la QAI, à travers notamment la mesure du taux de CO2, sera renforcée en tenant compte des recommandations formulées par le HCSP dans son avis du 21 janvier 2022 relatif à la mesure du dioxyde de carbone dans l'air intérieur des établissements recevant du public. Cette réglementation s'appliquera à moyenne échéance à d'autres ERP dont les établissements sanitaires et médico-sociaux.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Agences de voyage en ligne frauduleuses et pertinence des sanctions financières

19783. – 24 décembre 2020. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie**, sur l'absence d'immatriculation auprès d'Atout France de nombreuses agences de voyages en ligne. En effet, alors que l'article L. 211-23 du code du tourisme prévoit l'obligation pour toutes les agences de voyages en ligne opérant en France de s'enregistrer auprès d'Atout France, de nombreux sites internes s'exonèrent de cette obligation d'immatriculation. L'immatriculation auprès d'Atout France protège pourtant les consommateurs, notamment grâce aux dispositions du décret n° 2015-1111 du 2 septembre 2015 relatif à la garantie financière et à la responsabilité civile professionnelle des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours. Dès 2018, la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances avait pris acte de ces manquements répétés à l'obligation d'immatriculation. Elle avait donc annoncé l'ouverture d'une enquête menée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), dont les conclusions devaient être rendues disponibles au mois d'octobre 2019, il y a plus d'un an de cela. Cette enquête n'étant toujours pas arrivée à son terme, il l'interroge sur les raisons expliquant l'absence de publication des résultats et sur les éventuelles conclusions qui ont pu être tirées de cette investigation. Enfin, il l'interroge sur la pertinence actuelle des sanctions financières en la matière. Un professionnel ne respectant pas l'obligation d'immatriculation peut encourir une sanction maximale de 15 000 euros d'amende, conformément à l'article L. 211-23 du code du tourisme. Or, pour les sites internet à portée européenne ou mondiale refusant de respecter l'obligation d'immatriculation, une telle somme est dérisoire, bien en-deçà des avantages induits par l'absence de respect de la règle commune. Il souhaite donc connaître ses intentions sur la possibilité de substituer une amende proportionnelle au chiffre d'affaires de la structure à cette simple amende forfaitaire.

Réponse. – Vous avez attiré mon attention sur les pratiques de certains opérateurs de la vente de voyages en ligne qui ne respecteraient pas l'obligation d'immatriculation issue des dispositions du code du tourisme. Vous m'interrogez d'une part sur une enquête menée dans ce secteur par les services de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes au cours de l'année 2019 et, d'autre part, sur la pertinence des sanctions financières applicables aux agences internationales de voyage en ligne. Je vous confirme qu'une enquête relative à la protection des consommateurs dans le secteur de la vente de voyages a été diligentée en 2019 par les services de la DGCCRF. Elle avait pour objet de contrôler le respect, par les professionnels intervenant dans le secteur de la vente de voyages et de séjours, des nouvelles dispositions du code du tourisme, entrées en vigueur le 1er juillet 2018, et issues de la transposition de la directive UE 2015/2302 du 25 novembre 2015, relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées. Les résultats de cette enquête, conduite dans 12 régions et 35 départements sur toute l'année 2019, ont été publiés en juin 2021. Au total, 364 établissements ont fait l'objet de visites. Les sites internet ont également été contrôlés. Il a été constaté que 201 établissements étaient en anomalie au regard de la législation applicable. Ils ont reçu, en fonction de la gravité des manquements constatés, 121 avertissements, 81 injonctions, 4 procès-verbaux de nature pénale et 1 procès-verbal de nature administrative. S'agissant en particulier de la question de l'immatriculation des opérateurs, plusieurs DDPP avaient reçu des signalements concernant des professionnels qui proposaient des séjours sans être immatriculés au

registre Atout France, souvent de façon accessoire à leur activité principale. Ces signalements ont été pris en compte par les enquêteurs. Les résultats de l'enquête montrent que les établissements contrôlés étaient pour la plupart immatriculés au registre des opérateurs de voyages et de séjours géré par Atout France, conformément à l'article L.211-18 du code du tourisme. Certains manquements relatifs à cette obligation ont néanmoins été relevés et sanctionnés. Les sanctions prévues en cas de défaut d'immatriculation sont de nature pénale : l'article L.211-23 du code du tourisme prévoit l'application d'une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende à toute personne se livrant ou apportant son concours à l'une des opérations mentionnées à l'article L.211-1, sans respecter ou ayant cessé de remplir les conditions prévues. Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement exploité par les personnes condamnées. Dans le cadre de l'enquête, deux opérateurs qui n'étaient pas immatriculés ont fait l'objet à la fois d'un arrêté préfectoral de fermeture de leur activité de voyageur et d'un procès-verbal de délit. Il n'est pas envisagé à ce stade de modifier le niveau de ces sanctions, qui paraissent adaptées aux manquements constatés. La question de l'immatriculation des opérateurs en ligne que vous mentionnez est différente, dans la mesure où la compatibilité du décret n° 2015-1111 du 2 septembre 2015 avec le droit européen, et principalement le principe de libre prestation de service, est questionnée pour les opérateurs qui n'ont pas leur siège en France mais dans un autre État-membre. Dans ce cas, les obligations qui s'imposent à eux en matière de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont celles en vigueur dans cet État-membre (principe du pays d'origine), sachant que les obligations en matière de garantie financière et de protection contre l'insolvabilité sont en tout état de cause encadrées par le droit européen. Une clarification de ce point est en cours, en lien avec la Commission européenne. Les autres manquements relevés dans le cadre de l'enquête concernaient les obligations relatives à l'information précontractuelle des consommateurs, à la conformité des contrats et à l'information sur la procédure de médiation des litiges. Des pratiques commerciales trompeuses ont également été constatées. Par exemple, en région Auvergne-Rhône-Alpes, un procès-verbal a été établi à l'encontre d'un établissement pour pratique commerciale trompeuse portant sur la confusion avec le nom commercial d'un concurrent et une présentation de nature à induire en erreur le consommateur sur l'identité, les aptitudes et les droits du professionnel.

Conséquences du Brexit sur les voyages scolaires éducatifs

22847. – 13 mai 2021. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie**, au sujet des conséquences du Brexit sur les voyages scolaires éducatifs. Ces derniers sont à l'arrêt depuis plus d'un an et les professionnels des voyages scolaires éducatifs et des séjours linguistiques tirent la sonnette d'alarme. Suite au Brexit, le Royaume-Uni a revu ses conditions d'entrée sur le territoire à compter du 1^{er} octobre 2021. Les modifications annoncées auront des conséquences lourdes pour les élèves, les enseignants et les professionnels du secteur. En effet, la carte nationale d'identité ne sera plus acceptée pour voyager : les Français, comme tous les autres ressortissants de l'Union européenne, devront obligatoirement être munis d'un passeport. Le document de voyage collectif, qui facilite la participation aux voyages scolaires des élèves mineurs de nationalité hors UE, ne sera plus accepté par le Royaume-Uni. Jusqu'à présent délivré par les préfetures, il tenait lieu de visa d'entrée au Royaume-Uni pour les mineurs ressortissants d'un État tiers à l'Union européenne ou à l'espace Schengen, résidant habituellement en France et participant à une sortie dans le cadre scolaire. La nouvelle obligation de présenter un passeport va augmenter le budget du voyage de 10 % à 20 % en moyenne, en fonction de l'âge des élèves. Cela représente une somme non négligeable pour les familles des jeunes voyageurs. Il est également à craindre une baisse d'intérêt pour la destination Royaume-Uni si les nouvelles règles entraînent en application. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès du Gouvernement britannique afin que celui-ci examine à nouveau la question des conditions d'accès au Royaume-Uni pour les jeunes voyageant dans le cadre d'un séjour éducatif.

Réponse. – Depuis sa sortie de l'Union européenne, le Royaume-Uni a fait le choix de restreindre les conditions d'accès à son territoire. Cette situation a des conséquences importantes sur l'organisation des voyages scolaires et des séjours linguistiques. En application de l'accord de commerce et de coopération conclu entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, les élèves français et les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne continuent d'être exemptés de visa pour tout séjour au Royaume-Uni dont la durée n'excède pas 6 mois. Toutefois, depuis le 1^{er} octobre 2021, la carte nationale d'identité (CNI) n'est plus reconnue par les autorités britanniques comme un document de voyage valide permettant de franchir la frontière du Royaume-Uni. Par ailleurs, les élèves ressortissants d'un pays tiers à l'Union européenne, scolarisés en France et qui se rendent au Royaume-Uni dans le cadre d'un voyage scolaire, peuvent désormais être soumis à une obligation de visa en

fonction de leur nationalité. En effet, le règlement (UE) 2018/1806 qui permettait d'établir un document de voyage collectif valant dispense de visa pour ces élèves ne s'applique plus sur le territoire du Royaume-Uni depuis le 1^{er} janvier 2021. Face à cette situation, plusieurs solutions complémentaires susceptibles de faciliter les voyages scolaires et de réduire le coût lié à l'établissement des documents de voyage ont pu être identifiées. La France et le Royaume-Uni avaient ainsi ratifié l'accord européen relatif à la circulation des jeunes sous couvert du passeport collectif entre les pays membres du Conseil de l'Europe, signé à Paris le 16 décembre 1961. Sur cette base, les autorités françaises pourraient délivrer, à la demande des établissements scolaires, un passeport collectif permettant aux élèves de nationalité française de se rendre au Royaume-Uni avec une simple CNI. Les conditions et modalités de délivrance de ces passeports collectifs seront prochainement rappelées aux établissements scolaires par une circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Éducation nationale. Dans ce cadre, seul l'enseignant, en qualité de chef de groupe, et les élèves qui ne sont pas français, devront être munis d'un passeport individuel pour franchir la frontière britannique. Parmi ces derniers, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne continueront à être exemptés de visa pour tout séjour d'une durée ne dépassant pas six mois. Ceux des autres pays tiers, participant à un voyage scolaire au Royaume-Uni, pourront en revanche être soumis à cette obligation, en fonction de leur nationalité. A cet égard, les autorités françaises entendent ouvrir des discussions avec le Royaume-Uni en vue d'obtenir, à titre de réciprocité, une extension de l'exemption de visa en faveur de ces derniers.

Brexit et voyages scolaires éducatifs et séjours linguistiques

22864. – 13 mai 2021. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie** sur les conséquences du Brexit sur l'activité des professionnels des voyages scolaires éducatifs et des séjours linguistiques. Après la crise sanitaire, ces professionnels vont devoir faire face à des difficultés majeures du fait des nouvelles conditions d'entrée au Royaume-Uni annoncées pour une entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2021. La carte nationale d'identité ne sera plus acceptée ; les français, comme tous les autres ressortissants de l'Union européenne, devront obligatoirement être munis d'un passeport individuel, ce qui représente un coût de voyage supplémentaire par personne de 10 à 20% en moyenne, une somme conséquente pour les familles des jeunes voyageurs dont le budget est généralement restreint. Le document de voyage collectif, qui facilite la participation aux voyages scolaires des élèves mineurs en tenant lieu de visa pour les résidents permanents en France, ne sera plus accepté par ce pays. Ainsi, certains élèves étrangers ne pourront plus voyager avec leur classe sauf à se munir d'un visa d'un coût de 114€. Les démarches associées seront dissuasives pour certaines familles en situation de précarité. La fin du document de voyage collectif remet donc en cause l'égalité des chances des élèves, mais a également des répercussions sur tout le groupe, certains établissements préférant ne pas voyager plutôt que d'abandonner certains étudiants. Chaque année, environ 550 000 jeunes partent au Royaume-Uni depuis la France. Les nouvelles modalités d'accès à ce pays pourraient diminuer le nombre de voyages scolaires de 50%, avec des conséquences significatives sur l'apprentissage de la langue anglaise et sur le chiffre d'affaires de tous les acteurs concernés comme les voyagistes, transporteurs, restaurateurs, hébergeurs déjà extrêmement fragilisés par la crise sanitaire. Il lui demande donc s'il entend intervenir auprès du Gouvernement britannique afin que celui-ci examine à nouveau la question des conditions d'accès au Royaume-Uni pour les jeunes voyageant dans le cadre d'un séjour scolaire ou linguistique, par la suppression de la nécessité du passeport pour les ressortissants mineurs de l'Union européenne et le maintien de la « list of travellers » pour les voyages scolaires.

Réponse. – Depuis sa sortie de l'Union européenne, le Royaume-Uni a fait le choix de restreindre les conditions d'accès à son territoire. Cette situation a des conséquences importantes sur l'organisation des voyages scolaires et des séjours linguistiques. En application de l'accord de commerce et de coopération conclu entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, les élèves français et les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne continuent d'être exemptés de visa pour tout séjour au Royaume-Uni dont la durée n'excède pas 6 mois. Toutefois, depuis le 1^{er} octobre 2021, la carte nationale d'identité (CNI) n'est plus reconnue par les autorités britanniques comme un document de voyage valide permettant de franchir la frontière du Royaume-Uni. Par ailleurs, les élèves ressortissants d'un pays tiers à l'Union européenne, scolarisés en France et qui se rendent au Royaume-Uni dans le cadre d'un voyage scolaire, peuvent désormais être soumis à une obligation de visa en fonction de leur nationalité. En effet, le règlement (UE) 2018/1806 qui permettait d'établir un document de voyage collectif valant dispense de visa pour ces élèves ne s'applique plus sur le territoire du Royaume-Uni depuis le 1^{er} janvier 2021. Face à cette situation, plusieurs solutions complémentaires susceptibles de faciliter les voyages scolaires et de réduire le coût lié à l'établissement des documents de voyage ont pu être identifiées. La France et le Royaume-Uni avaient ainsi ratifié l'accord européen relatif à la circulation des jeunes sous couvert du passeport

collectif entre les pays membres du Conseil de l'Europe, signé à Paris le 16 décembre 1961. Sur cette base, les autorités françaises pourraient délivrer, à la demande des établissements scolaires, un passeport collectif permettant aux élèves de nationalité française de se rendre au Royaume-Uni avec une simple CNI. Les conditions et modalités de délivrance de ces passeports collectifs seront prochainement rappelées aux établissements scolaires par une circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Éducation nationale. Dans ce cadre, seul l'enseignant, en qualité de chef de groupe, et les élèves qui ne sont pas français, devront être munis d'un passeport individuel pour franchir la frontière britannique. Parmi ces derniers, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne continueront à être exemptés de visa pour tout séjour d'une durée ne dépassant pas six mois. Ceux des autres pays tiers, participant à un voyage scolaire au Royaume-Uni, pourront en revanche être soumis à cette obligation, en fonction de leur nationalité. A cet égard, les autorités françaises entendent ouvrir des discussions avec le Royaume-Uni en vue d'obtenir, à titre de réciprocité, une extension de l'exemption de visa en faveur de ces derniers.

Remboursement des tests de dépistage du Covid-19 facturés aux ressortissants français établis à l'étranger de passage en France

24083. – 29 juillet 2021. – **M. Olivier Cadic** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie** sur les modalités de remboursement des tests de dépistage du Covid-19 facturés aux ressortissants français établis à l'étranger de passage en France. En effet, alors qu'une instruction du directeur général de la santé prise le 14 juillet 2021 précise que les Français établis hors de France doivent voir leur test de dépistage pris en charge, de nombreux compatriotes se heurtent au refus des pharmaciens qui leur demandent de régler la note. Dans la mesure où un grand nombre de nos compatriotes établis hors de l'espace européen ne sont pas vaccinés avec un produit homologué par l'agence européenne du médicament, cette situation est amenée à s'amplifier avec l'extension du passe sanitaire. Il lui demande donc d'amplifier l'effort de communication auprès des professionnels de santé quant à la gratuité des tests PCR et antigéniques que ces Français seront amenés à multiplier. Par ailleurs, il lui demande à quel organisme les factures des tests de dépistage déjà acquittés doivent être adressées pour en obtenir le remboursement.

Réponse. – Depuis le 15 octobre 2021, les tests de dépistage de la Covid-19 sont payants pour les personnes majeures non vaccinées et ne disposant pas d'ordonnance ou de justificatif de contact à risque. Les Français résidant à l'étranger qui ont dû faire une avance de frais pour réaliser un test antigénique ou PCR durant leur court séjour en France ont la possibilité de demander le remboursement de leur facture si le test a été réalisé pour raison médicale. La demande de remboursement varie selon qu'ils sont affiliés ou non à la Caisse des Français de l'étranger et inscrits ou non auprès d'une Caisse primaire d'assurance maladie. S'ils sont affiliés à la CFE, ils devront envoyer leur facture à celle-ci, qui les remboursera selon les mêmes modalités que l'Assurance Maladie. S'ils ne sont pas affiliés à la CFE et inscrits auprès d'une CPAM, dans le cadre de la coordination des systèmes de sécurité sociale européens ou d'une convention internationale de sécurité sociale signée entre la France et leur pays de résidence, ils devront adresser la facture à cette CPAM pour en obtenir le remboursement. Pour cela, il faudra avoir déjà déposé un formulaire d'inscription en vue de bénéficier des prestations à l'Assurance Maladie. Si nos compatriotes ne sont ni affiliés à la CFE ni inscrits auprès d'une CPAM au titre d'une convention internationale de sécurité sociale, ils devront déposer leur demande de remboursement sur une plateforme sécurisée en y joignant les pièces requises. Cette dernière procédure est décrite sur le site de l'assurance maladie, ameli.fr, ainsi que sur le site service-public.fr. En outre, l'arrêté du 2 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, prend en compte la situation spécifique des Français de l'étranger qui peuvent, selon leur pays de résidence, se trouver dans l'impossibilité de recevoir, à brève échéance, la dose complémentaire de vaccin nécessaire à ce que leur schéma vaccinal soit reconnu comme complet pour l'obtention du passe sanitaire en France. Cet arrêté, paru au *Journal Officiel* du 3 décembre, indique que l'Assurance maladie prendra en charge les examens de dépistage ou tests de détection du SARS-CoV-2 leur ouvrant l'accès au passe vaccinal, pour la durée nécessaire à l'administration de cette dose complémentaire et à l'écoulement du délai au terme duquel elle permettra l'activation de leur passe. Par ailleurs, à partir du 14 mars 2022, l'obligation du passe vaccinal sera suspendue sauf dans des cas très spécifiques comme les établissements de santé.

Application du passe sanitaire aux parcs de loisirs

24160. – 5 août 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos de l'application du passe sanitaire aux parcs de loisirs. Il rappelle que la crise sanitaire a

fortement impacté le secteur des parcs de loisirs, entraînant une perte nette pour les entreprises qui dépasse 800 M €. Alors qu'elles peinent à se relever et que la saison estivale est essentielle pour leurs activités, l'application du passe sanitaire entraîne une importante baisse de fréquentation dans les parcs de loisirs, parcs animaliers, en particulier pour les plus petits. Les temps d'attente des clients pour accéder aux parcs sont considérablement augmentés par le protocole sanitaire. Par conséquent, alors que la mise en œuvre du passe a dû se faire à bref préavis, il souhaite savoir si des mesures sont prévues pour aider les exploitants des parcs de loisirs à traverser cette période difficile et éviter des licenciements ou fermetures dans les prochains mois. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME.**

Réponse. – Les parcs et sites de loisirs ont été des acteurs particulièrement impactés par la crise sanitaire. Si à partir du 19 mai 2021, l'ouverture de ces établissements a été réalisée sans leurs attractions, ces dernières ont été rendues accessibles depuis le 9 juin avec une jauge de 5000 personnes maximum par établissement. Depuis le 30 juin, les sites et parcs de loisirs n'étaient plus soumis à des limites de jauge. Les visites s'effectuaient dès lors en toute liberté, le port du masque restant obligatoire à partir de 11 ans, ainsi que l'application de jauges de 50% en intérieur, dans le strict respect des gestes barrières. Chaque établissement étant spécifique, il leur était possible d'adapter ces règles aux réalités du terrain, en conservant bien évidemment comme priorité la sécurité sanitaire des visiteurs. Depuis le 21 juillet 2021 et suite à la reprise épidémique et à l'annonce du Président de la République, le passe sanitaire est nécessaire dès l'âge de 12 ans afin d'accéder aux lieux de loisirs et de culture rassemblant plus de 50 personnes. A partir du mois d'août, ce dispositif a été étendu à d'autres activités telles que les cafés, restaurants, établissements médicaux et transports de longue distance. Ces mesures ont été prises afin d'encourager les vaccinations et relancer l'activité, notamment des professionnels du tourisme, grâce à la facilitation des déplacements des personnes vaccinées françaises comme étrangères. Elles doivent permettre à terme d'endiguer les arrêts brutaux dommageables aux professionnels du tourisme, tels que vécus lors des différents confinements. Plusieurs secteurs touristiques ont d'ailleurs rapporté que la présentation du passe sanitaire à l'entrée avait permis de faire revenir certains clients, rassurés par cette mesure. Les données de l'Insee indiquent que les montants des transactions par carte bancaire (considérés en écart à 2019 et en moyenne mobile sur 7 jours pour atténuer leur volatilité quotidienne) sont apparus moins dynamiques à partir du 20 juillet, suggérant un effet modérateur de l'instauration du passe sur la fréquentation des parcs de loisirs. Cet effet a semblé toutefois temporaire puisque ces mêmes transactions se sont redressées progressivement à partir de début août. Les grands parcs de loisirs, tels que la Compagnie des Alpes, Disneyland Paris et le Puy du Fou ont ainsi annoncé un bilan d'activité plutôt positif dans l'ensemble à l'issue de l'été 2021 avec une reprise satisfaisante de la fréquentation. Par ailleurs, les activités de loisirs figurent sur la liste S1 du plan relatif au tourisme et bénéficient à ce titre d'un soutien renforcé de l'Etat. Les mesures d'aides en faveur des sites et parcs de loisirs ont été nombreuses et diverses. On peut notamment citer l'activité partielle sans reste à charge pour l'employeur, le fonds de solidarité, les prêts garantis par l'Etat, le dispositif de prise en charge des coûts fixes, les dispositifs d'exonérations de cotisations sociales et le crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à abandonner des loyers au profit des locataires de locaux professionnels.

Passeports pour les voyages scolaires au Royaume-Uni

25030. – 21 octobre 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie** à propos des passeports pour les voyages scolaires au Royaume-Uni. Il rappelle que le Royaume-Uni représente la principale destination pour les voyages scolaires et linguistiques français. Depuis le 1^{er} octobre 2021, le passeport est obligatoire pour les personnes se rendant au Royaume-Uni, y compris les mineurs, en lieu et place d'une carte nationale d'identité. Cette mesure complique l'organisation, rallonge les délais et renchérit le coût des voyages scolaires et linguistiques. Elle pénalise les professionnels du tourisme et les élèves. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'obtenir une tolérance permettant d'utiliser une carte d'identité, comme celle instituée au bénéfice des résidents permanents au Royaume-Uni jusqu'en 2025, ou s'il compte permettre le recours aux « passeports collectifs », tels que ceux déjà mis en place par les Britanniques (collective (group) passports).

Réponse. – Depuis sa sortie de l'Union européenne, le Royaume-Uni a fait le choix de restreindre les conditions d'accès à son territoire. Cette situation a des conséquences importantes sur l'organisation des voyages scolaires et des séjours linguistiques. En application de l'accord de commerce et de coopération conclu entre l'Union

européenne et le Royaume-Uni, les élèves français et les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne continuent d'être exemptés de visa pour tout séjour au Royaume-Uni dont la durée n'excède pas 6 mois. Toutefois, depuis le 1^{er} octobre 2021, la carte nationale d'identité (CNI) n'est plus reconnue par les autorités britanniques comme un document de voyage valide permettant de franchir la frontière du Royaume-Uni. Par ailleurs, les élèves ressortissants d'un pays tiers à l'Union européenne, scolarisés en France et qui se rendent au Royaume-Uni dans le cadre d'un voyage scolaire, peuvent désormais être soumis à une obligation de visa en fonction de leur nationalité. En effet, le règlement (UE) 2018/1806 qui permettait d'établir un document de voyage collectif valant dispense de visa pour ces élèves ne s'applique plus sur le territoire du Royaume-Uni depuis le 1^{er} janvier 2021. Face à cette situation, plusieurs solutions complémentaires susceptibles de faciliter les voyages scolaires et de réduire le coût lié à l'établissement des documents de voyage ont pu être identifiées. La France et le Royaume-Uni avaient ainsi ratifié l'accord européen relatif à la circulation des jeunes sous couvert du passeport collectif entre les pays membres du Conseil de l'Europe, signé à Paris le 16 décembre 1961. Sur cette base, les autorités françaises pourraient délivrer, à la demande des établissements scolaires, un passeport collectif permettant aux élèves de nationalité française de se rendre au Royaume-Uni avec une simple CNI. Les conditions et modalités de délivrance de ces passeports collectifs seront prochainement rappelées aux établissements scolaires par une circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Education nationale. Dans ce cadre, seul l'enseignant, en qualité de chef de groupe, et les élèves qui ne sont pas français, devront être munis d'un passeport individuel pour franchir la frontière britannique. Parmi ces derniers, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne continueront à être exemptés de visa pour tout séjour d'une durée ne dépassant pas six mois. Ceux des autres pays tiers, participant à un voyage scolaire au Royaume-Uni, pourront en revanche être soumis à cette obligation, en fonction de leur nationalité. A cet égard, les autorités françaises entendent ouvrir des discussions avec le Royaume-Uni en vue d'obtenir, à titre de réciprocité, une extension de l'exemption de visa en faveur de ces derniers.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Accumulation des heures supplémentaires dans la fonction publique

18668. – 5 novembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** à propos de l'accumulation des heures supplémentaires dans la fonction publique. Il rappelle que si les heures supplémentaires constituent, pour l'ensemble des administrations, une facilité de gestion appréciée, certaines d'entre-elles accumulent, au préjudice des agents, les volumes d'heures supplémentaires qui ne sont ni récupérées ni indemnisées. D'après un récent rapport de la Cour des comptes, ces volumes stockés s'élèvent à 23 millions d'heures dans la police nationale, 18,5 millions dans l'hôpital public et 6,2 millions dans la fonction publique territoriale. Ce temps dû aboutit pour les agents à des prises de congés de longue durée ou des départs anticipés en retraite qui désorganisent les services. Pour la Cour, l'accumulation des heures supplémentaires dans la fonction publique est le signe de « dysfonctionnements structurels » qui entraînent une situation porteuse de risques notamment humains, opérationnels et financiers. Cette problématique était déjà décrite dans un rapport du Sénat publié en 2018 sur l'état des forces de sécurité intérieure. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à ces dysfonctionnements, alors que les tensions sur les effectifs de certains services (police, hôpital) risquent de s'accroître en période de regain épidémique et terroriste.

Réponse. – L'accumulation d'heures supplémentaires ni récupérées ni indemnisées et reportées d'année en année aboutit en effet à des prises de congés de longue durée ou à des départs anticipés à la retraite. Pour remédier à cette situation, le Gouvernement sensibilise régulièrement les administrations en leur rappelant, d'une part, que les heures supplémentaires doivent être limitées et réalisées à la demande du chef de service, et, d'autre part, la nécessité d'une consommation rapide des repos octroyés en compensation des heures ainsi réalisées. La réglementation en vigueur limite en effet la durée hebdomadaire de travail (quarante-huit heures en moyenne par semaine heures supplémentaires comprises, ou quarante-quatre heures en moyenne par semaine sur une période de douze semaines consécutives) et pose le principe d'une compensation en temps des heures supplémentaires. La directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail pose également le principe d'une compensation en temps, heure pour heure, des heures supplémentaires. La compensation de ces heures par une compensation horaire fixe qui ne compense pas de façon équivalente les heures de repos minimal manquées, ou par une indemnité financière, ne répond pas à la finalité de la directive du 4 novembre 2003, qui est de protéger les travailleurs contre les risques pour leur santé et sécurité que peuvent entraîner des heures de travail excessives. Par ailleurs, les repos compensateurs doivent être pris immédiatement

après la période de travail à compenser. L'arrêt Jaeger de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, C 151/02, 9 septembre 2003) rappelle en effet que « *les périodes équivalentes de repos compensateur, au sens de l'article 17 § 2 de la directive 2003/88 doivent succéder immédiatement au temps de travail qu'elles sont censées compenser. Le fait de n'accorder de telles périodes de repos qu'à d'autres moments, ne présentant plus de lien direct avec la période de travail prolongée en raison de l'accomplissement d'heures supplémentaires, ne prend pas en considération de manière adéquate la nécessité de respecter les principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs* ». S'agissant par exemple de la police nationale, le décret n° 2017-109 du 30 janvier 2017 modifiant le décret n° 2002-1279 du 23 octobre 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables aux personnels de la police nationale dispose au 4° de l'article 1^{er} que « *les agents bénéficient de ces repos compensateurs avant la période de travail immédiatement postérieure ou, si les nécessités de service l'imposent, dans un délai rapproché garantissant la protection de leur santé* ». conformément à la jurisprudence précitée de la CJUE (C-151/02 du 9 septembre 2003). Enfin, l'inscription sur un compte épargne-temps des jours de repos compensateurs n'est permise que dans des conditions strictement définies par la réglementation relative au compte épargne-temps, afin de garantir l'objectif de protection de la santé et de la sécurité des agents publics (décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, n° 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière et n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale). Cette faculté est par ailleurs peu utilisée par les administrations. Le Gouvernement a également pris des mesures afin d'améliorer le suivi du temps de travail dans la fonction publique, comme le préconise le rapport de mai 2016 de la mission de Monsieur Philippe Laurent. À cet égard, l'article 5 de loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a ainsi prévu que les administrations relevant des trois versants de la fonction publique auront l'obligation d'élaborer chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public. Un décret en conseil d'État précise, entre autres, le contenu du rapport social unique. La direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a proposé que plusieurs indicateurs relatifs aux heures supplémentaires soient présents dans les actes de déclinaisons du décret pour les trois versants de la fonction publique, afin d'assurer une meilleure connaissance des heures supplémentaires et d'en permettre un pilotage plus efficace. De nombreuses administrations se sont en outre d'ores et déjà engagées dans une démarche de renforcement des dispositifs de suivi du temps de travail *via* la modernisation des outils de gestion du temps de travail, répondant ainsi à l'obligation de mise en place de systèmes objectifs, fiables et accessibles de mesure du temps de travail qui pèse sur l'employeur. En effet, dans un arrêt du 14 mai 2019 (55/18), la Cour de justice de l'Union européenne estime qu'« *afin d'assurer l'effet utile des droits prévus par la directive 2003/88, les États membres doivent imposer aux employeurs l'obligation de mettre en place un système objectif, fiable et accessible permettant de mesurer la durée du temps de travail journalier effectué par chaque travailleur* ». La Cour accorde toutefois aux États membres une marge d'appréciation dans la conception du système d'enregistrement du temps de travail, notamment en ce qui concerne sa forme. En effet, un contrôle sous forme d'enregistrement automatique du temps de travail n'est pas toujours adapté, s'agissant notamment des agents soumis à un régime de décompte en jours du temps de travail (forfait). L'inadaptation des outils automatisés permettant de comptabiliser le temps de travail effectif réalisé par ces agents ne dispense néanmoins pas l'employeur de veiller au respect des temps de travail maximum et des temps de repos minimum et de prévoir des repos compensateurs en cas de dépassement de la durée maximale de travail, à utiliser dans un délai raisonnable (CE, N° 351316, 20 février 2013). Enfin, le Gouvernement encourage les administrations à repenser l'organisation et les conditions de travail. À titre d'illustration, les services publics soumis à des variations saisonnières d'activité peuvent adapter leurs organisations de travail afin de répondre aux besoins des usagers et de mieux lisser la charge de travail des agents sur l'année (travail en horaires décalés...). D'autres mesures ont également été déployées pour adapter les horaires d'ouverture aux modes de vie des usagers sans augmentation de la durée du travail, comme le développement de services administratifs en ligne disponibles 24h/24, de l'automatisation des prêts et de l'instauration de boîtes de retour extérieures ou encore de nouveaux services sur le site internet pour les bibliothèques, etc.

Modalités de la concertation en vue de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire des agents publics

18947. – 19 novembre 2020. – **M. Jean-Luc Fichet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'amélioration nécessaire de la protection sociale des agents territoriaux qui assurent les services indispensables à nos concitoyens et sont en première ligne depuis le début de

la crise sanitaire. Comme l'attestent les données publiques, la santé de nos agents territoriaux se dégrade. Pour cette raison, la réforme à venir de la protection complémentaire des agents publics constitue un rendez-vous crucial. Elle doit faire l'objet d'une ordonnance dans le cadre de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Cette ordonnance aura des conséquences majeures sur la santé des agents publics et ainsi également sur la qualité de nos services publics. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend garantir la large concertation nécessaire des partenaires sociaux, des complémentaires santé, des parlementaires et plus largement de toutes les parties prenantes en sachant que cette ordonnance devra être adoptée au plus tard le 7 mars 2021, et si un agenda est aujourd'hui arrêté.

Réponse. – L'amélioration de la protection sociale complémentaire des agents publics et le renforcement de leur accès aux soins constituent une des priorités du Gouvernement. Ainsi, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique définit les orientations d'une réforme ambitieuse de la protection sociale complémentaire (PSC) des agents publics. S'agissant de la fonction publique territoriale, cette réforme consacre la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties santé et prévoyance de leurs agents. A cette fin, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, lequel a recueilli l'avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) et du Conseil national d'évaluation des normes, fixe les montants minimums de référence à la participation des employeurs territoriaux et le panier de soins minimum destiné à couvrir les risques prévoyance. Ainsi, la participation minimale obligatoire des employeurs territoriaux s'élève à 15 € par mois par agent pour la couverture des risques santé et à 7 € par mois par agent pour la couverture des risques prévoyance. De plus, s'agissant précisément de la couverture du risque incapacité temporaire de travail et de la situation des agents en arrêt de maladie de longue durée, le décret prévoit, a minima, le versement d'indemnités journalières garantissant une rémunération nette équivalente à 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire ainsi que 40 % du régime indemnitaire net, déduction faite des montants correspondant aux garanties statutaires versés par l'employeur, à l'égard des agents territoriaux placés en congé de longue maladie et en congé de longue durée. Les employeurs territoriaux et les organisations syndicales peuvent engager une négociation au niveau local et convenir de garanties supérieures à celles fixées règlementairement. Ces montants de référence et les garanties minimums prévus par le décret du 20 avril 2022 précité feront l'objet d'un débat au sein du CSFPT un an avant leur entrée en vigueur, prévue le 1^{er} janvier 2025 pour les dispositions relatives à la couverture des risques prévoyance et le 1^{er} janvier 2026 pour les dispositions relatives à la couverture des risques santé. Par ailleurs, les représentants des employeurs territoriaux et les organisations syndicales siégeant au CSFPT ont entamé une négociation au plan national afin notamment de préciser le dispositif qui doit notamment conduire, pour cette seconde étape, à revoir les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. A ce stade, plusieurs réunions de travail ont déjà eu lieu et de nouvelles réunions ont été planifiées afin de parvenir à la conclusion d'un accord de méthode.

Amélioration du taux de couverture en prévoyance des agents de la fonction publique territoriale

19667. – 17 décembre 2020. – **M. Denis Bouad** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la couverture en prévoyance des agents publics territoriaux. Avec, d'un côté l'évolution de la pyramide des âges des agents territoriaux qui fait apparaître un vieillissement des effectifs puisque la majorité des agents ont désormais plus de 45 ans, et le fait, que près de 2 millions d'agents territoriaux ne disposent d'aucune couverture prévoyance, des agents plus nombreux chaque année se retrouvent en arrêt de congé de longue maladie avec un traitement indiciaire réduit de 50 %. De ce fait, nous assistons à une multiplication de situation de grande précarité, d'autant plus que 75 % de ces agents sont de catégorie C avec des rémunérations modestes. Face à cette précarisation, de nombreuses collectivités ont d'ores et déjà mis en place des couvertures prévoyance collectives pour leurs agents avec souvent une prise en charge partielle du coût de ce système par une participation financière. Il conviendrait donc, d'une part, de généraliser ce système, et d'autre part, de prévoir une obligation de participation financière de la part des collectivités pour atteindre l'objectif d'une couverture optimale des agents de la fonction publique territoriale. Aussi, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures susceptibles d'améliorer le taux de couverture en prévoyance pour les agents relevant de la fonction publique territoriale.

Réponse. – L'amélioration de la protection sociale complémentaire des agents publics et le renforcement de leur accès aux soins constituent une des priorités du Gouvernement. Ainsi, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique définit les orientations d'une réforme ambitieuse de la protection sociale complémentaire (PSC) des agents publics. S'agissant de la fonction publique territoriale, cette réforme consacre la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties santé et prévoyance de leurs agents. A cette fin, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, lequel a recueilli l'avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) et du Conseil national d'évaluation des normes, fixe les montants minimums de référence à la participation des employeurs territoriaux et le panier de soins minimum destiné à couvrir les risques prévoyance. Ainsi, la participation minimale obligatoire des employeurs territoriaux s'élève à 15 € par mois par agent pour la couverture des risques santé et à 7 € par mois par agent pour la couverture des risques prévoyance. De plus, s'agissant précisément de la couverture du risque incapacité temporaire de travail et de la situation des agents en arrêt de maladie de longue durée, le décret prévoit, a minima, le versement d'indemnités journalières garantissant une rémunération nette équivalente à 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire ainsi que 40 % du régime indemnitaire net, déduction faite des montants correspondant aux garanties statutaires versés par l'employeur, à l'égard des agents territoriaux placés en congé de longue maladie et en congé de longue durée. Les employeurs territoriaux et les organisations syndicales peuvent engager une négociation au niveau local et convenir de garanties supérieures à celles fixées règlementairement. Ces montants de référence et les garanties minimums prévus par le décret du 20 avril 2022 précité feront l'objet d'un débat au sein du CSFPT un an avant leur entrée en vigueur, prévue le 1^{er} janvier 2025 pour les dispositions relatives à la couverture des risques prévoyance et le 1^{er} janvier 2026 pour les dispositions relatives à la couverture des risques santé. Par ailleurs, les représentants des employeurs territoriaux et les organisations syndicales siégeant au CSFPT ont entamé une négociation au plan national afin notamment de préciser le dispositif qui doit notamment conduire, pour cette seconde étape, à revoir les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. A ce stade, plusieurs réunions de travail ont déjà eu lieu et de nouvelles réunions ont été planifiées afin de parvenir à la conclusion d'un accord de méthode.

Devenir des congés non soldés pour les agents en situation d'autorisation spéciale d'absence

23172. – 3 juin 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le devenir des congés non soldés pour les agents en situation d'autorisation spéciale d'absence (ASA) en raison d'une vulnérabilité face à la covid-19. En effet, ces agents cumulent aujourd'hui un nombre de jours de congés non soldés important. Or, ces derniers n'étant pas considérés en situation d'absence pour maladie, la règle prévoyant la possibilité de report sur 15 mois de congés dans la limite de 4 semaines ne leur est a priori par applicable. Les collectivités se trouvent donc confrontées à une difficulté quant à la gestion de ces congés. Elles souhaitent donc savoir s'ils peuvent être reportés, si les agents peuvent intégralement en bénéficier à leur retour ou s'ils doivent être considérés comme perdus. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions sur ces interrogations.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, les employeurs territoriaux ont été invités à placer, à titre dérogatoire, en autorisation spéciale d'absence (ASA) leurs agents vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au Covid-19 dès lors que leurs missions ne pouvaient être exercées en télétravail ou que la mise en place de mesures de protection renforcée n'était pas possible. La période pendant laquelle les agents concernés sont placés en ASA est assimilée à des jours de travail effectif pour la détermination des droits à congé annuel. En revanche, le temps d'absence occasionné par cette ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail. Contrairement aux agents testés positifs et placés en congé de maladie, les ASA des agents vulnérables ne peuvent pas être assimilées à des périodes de maladie. En conséquence, ces agents ne peuvent pas bénéficier des dispositifs de report des congés annuels non pris pour cause de maladie, ni de l'indemnité financière pouvant être accordée aux agents n'ayant pas pu prendre leurs congés en raison d'absences pour maladie, dans les conditions fixées par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (notamment, arrêt C-350/06 et C-520/06 du 20 janvier 2009) et la jurisprudence administrative (notamment, Conseil d'État du 26 avril 2017, n° 406009 et 14 juin 2017, n° 391131 ; Conseil d'État, 8 janvier 2016, n° 385818). En outre, aucun dispositif spécifique de

report des jours de congés n'a été institué dans la fonction publique territoriale. En effet, le placement en ASA permet la pose des congés annuels sans que l'octroi de ces congés ne soit subordonné à la reprise effective du service par l'intéressé. Les règles de droit commun relatives aux modalités de gestion des congés sont donc applicables aux agents placés en ASA pour cause de vulnérabilité. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, « *le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale.* ». L'autorité territoriale peut donc autoriser, à titre dérogatoire, le report des congés annuels des agents publics territoriaux vulnérables qui ont été placés en ASA pendant la crise sanitaire. Par ailleurs, dans l'hypothèse où ces agents ne pourraient pas poser la totalité de leurs congés, ils ont la possibilité, afin de ne pas perdre le bénéfice de leurs droits à congés, d'ouvrir et d'alimenter un compte-épargne temps dans les conditions de droit commun. En application du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique territoriale, le CET est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt et sans que le nombre total de jours inscrits sur le CET n'excède soixante. Dans ces circonstances, il est recommandé de porter à la connaissance des agents concernés leur solde de congés annuels à prendre avant la fin de l'année et de les informer qu'à défaut, ces jours non pris ne pourront être reportés sur l'année suivante sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale. Il importe également de leur rappeler les conditions réglementaires d'alimentation du CET.

Retraite dans la fonction publique et âge limite de départ

24559. – 30 septembre 2021. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le cas des agents de la fonction publique territoriale à temps non complet et donc affiliés au régime général de la sécurité sociale et à la caisse de retraite complémentaire (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publique - IRCANTEC) qui souhaitent poursuivre leur activité au-delà de l'âge limite (entre 65 et 67 ans sauf dispositions particulières) au sein de leur collectivité. Ainsi, il lui demande si le fonctionnaire peut poursuivre son activité au-delà de la limite d'âge de son emploi ou si l'atteinte de la limite d'âge par les agents publics entraîne de plein droit la rupture du contrat avec la collectivité. Si cela est possible au-delà de la limite d'âge, il souhaiterait avoir connaissance des modalités de mise en œuvre (contrat, durée etc.). Dans la négative, il aimerait savoir si l'agent public radié des cadres à sa limite d'âge peut poursuivre une activité professionnelle au sein de sa collectivité dans le cadre d'un contrat de droit privé ou dans le cadre d'une prestation de service.

Réponse. – Seuls les fonctionnaires territoriaux occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est inférieure à 28 heures sont affiliés au régime général de sécurité sociale (caisse nationale d'assurance vieillesse pour le régime de base et institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques, à titre complémentaire). Les règles relatives à la limite d'âge des fonctionnaires territoriaux ne sont pas distinctes selon leur régime d'affiliation à la retraite. En cas de reprise d'une activité professionnelle à la retraite, si le futur employeur est un employeur public, le fonctionnaire retraité ne doit pas avoir atteint la limite d'âge qui lui est applicable. En effet, en vertu de l'article L.556-1 du code général de la fonction publique, le fonctionnaire ne peut poursuivre son activité au-delà de la limite d'âge de son emploi. D'après la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, 8 novembre 2000, n° 209322), l'atteinte de la limite d'âge par les agents publics entraîne de plein droit la rupture du lien avec le service et entache de nullité toute décision individuelle prise en méconnaissance de ce principe. Ainsi, les fonctionnaires territoriaux à temps non complet affiliés au régime général qui souhaitent exercer dans le secteur public une activité professionnelle à la retraite ne doivent pas avoir atteint la limite d'âge de droit commun applicable aux agents contractuels de droit public et aux fonctionnaires dits sédentaires fixée, en application de l'article 28 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réformes des retraites, à soixante-sept ans pour les générations nées à compter du 1^{er} janvier 1955, sauf dispositions spécifiques prévues dans les statuts particuliers. Si des dispositions dérogatoires à la limite d'âge existent (recul de la limite d'âge au titre des charges familiales, prolongation d'activité en cas de carrières incomplètes, maintien temporaire en fonctions dans l'intérêt du service...), en tout état de cause, un fonctionnaire à temps non complet radié des cadres à sa limite d'âge pourra reprendre une activité professionnelle dans le secteur privé mais ne pourra pas cumuler sa pension avec un emploi de contractuel, y compris dans le cadre d'un contrat de droit privé dans la fonction publique. Les règles relatives à la limite d'âge ne sont en revanche pas opposables aux vacataires, autrement dit aux personnes accomplissant, pour le compte et à la demande d'un employeur public, une mission ponctuelle en l'absence de lien de subordination juridique (article 6-2 de la loi

n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public). Par conséquent, le fonctionnaire territorial à temps non complet radié des cadres à sa limite d'âge ne pourra poursuivre une activité professionnelle au sein de sa collectivité qu'en qualité de vacataire.

Mention des communes déléguées dans les adresses sur les formulaires administratifs

25172. – 4 novembre 2021. – **M. Alain Cadec** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la mention des communes déléguées dans l'adresse pour les formulaires administratifs. En effet, les administrés des communes nouvelles rencontrent des difficultés en matière d'acheminement du courrier à leur domicile. Cela serait notamment dû au fait que les formulaires administratifs, de type CERFA par exemple, qu'ils remplissent, ne leur permettent pas de renseigner la commune déléguée où ils habitent, perturbant la distribution du courrier. Il pourrait par exemple être inséré une ligne supplémentaire permettant de remplir la commune déléguée ou, éventuellement, d'ajouter la mention « commune déléguée » à la ligne « lieu-dit, boîte postale », afin que les administrés puissent continuer à utiliser le toponyme de leur commune historique. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour permettre de renseigner la commune déléguée dans l'adresse d'un administré vivant dans une commune nouvelle.

– **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

Réponse. – Depuis 2017, le Gouvernement s'est engagé dans un programme de simplification des démarches, formulaires et langages administratifs, afin d'intégrer les besoins des usagers dans les programmes d'amélioration de la qualité du service qui leur est rendu. La simplification des formulaires et communications de l'administration demeure en effet une attente forte des usagers : en 2020, 44 % des Français exprimaient leur souhait de plus de simplicité et de transparence des démarches (Baromètre Delouvrier, *Les services publics vus par les Français et les usagers*, Décembre 2020). Simplifier les formulaires administratifs et plus généralement le langage utilisé dans les services publics permet d'améliorer la qualité et la relation de service avec les usagers, les conditions de travail des agents et *in fine*, de faire progresser l'efficacité de l'action publique. Lors du Comité interministériel de la transformation publique (CITP) de février 2021, le Premier Ministre a ainsi fixé un objectif très clair : simplifier la vie de nos concitoyens en rendant plus simples et plus lisibles 10 démarches et 100 formulaires administratifs (les plus utilisés par les Français) avec un impact mesurable d'ici à 2022. Pour mener à bien cet engagement, plusieurs leviers sont mis en œuvre : s'assurer que les services publics ne demandent plus de justificatifs ou de données aux usagers alors que ceux-ci pourraient être transmis directement par d'autres administrations ; développer le principe de l'information proactive des citoyens pour les prestations auxquelles ils semblent éligibles au vu des éléments connus de l'administration ; réinterroger les critères d'éligibilité et règles d'attribution des prestations et démarches et formalités administratives afin de les simplifier et de viser à une harmonisation et simplification des dispositifs. L'association des usagers est essentielle dans cette démarche. Par le biais du programme Services Publics +, plus de 12 000 avis ont été publiés sur la page « Je donne mon avis », où nos concitoyens peuvent témoigner de leur expérience, positive ou négative, relative aux démarches administratives et recevoir une réponse de l'administration concernée, avec l'objectif d'une amélioration continue des services proposés. Cinq mille usagers se sont en outre portés volontaires pour aider l'administration à améliorer sa communication, en signalant plus de 250 documents problématiques à simplifier. Les premiers résultats sont là. S'agissant ainsi de la simplification des 10 démarches emblématiques et jugées trop complexes par les usagers, particuliers, entreprises ou agents, on peut citer notamment, conformément aux engagements pris par le Gouvernement, le délai d'obtention d'une copie ou d'un extrait d'acte d'état civil pour les Français de l'étranger qui a été réduit à 5,25 jours, la mise en place de la procuration en ligne, ou encore, la dématérialisation de la demande unique de bourse pour les établissements publics. Concernant la simplification des formulaires, à ce jour, le travail conjoint de la Direction Interministérielle de la Transformation Publique (DITP) avec les ministères et les opérateurs a permis de finaliser la simplification de près de la moitié des documents identifiés au cours du CITP. Par exemple, les formulaires liés à la demande d'aides à l'autonomie à domicile pour les personnes âgées ou à la demande de vote par procuration ont été très largement refondus et réorganisés et de fait, grandement simplifiés. Par ailleurs, la DITP travaille avec la Direction de l'information légale et administrative (DILA) et le Service d'information du gouvernement (SIG) à la création d'une nouvelle charte graphique et rédactionnelle pour faciliter la compréhension des documents administratifs. Cet ensemble contiendra également une liste d'intitulés de champs types et un ensemble de règles de contenu des formulaires administratifs. Au cours de ces travaux, la problématique liée aux champs d'adresse s'agissant de la commune déléguée a bien été identifiée par les administrations. Des réflexions sont en cours afin de proposer un « bloc standard » d'adresse respectant la norme

AFNOR NF Z 10-011. Ces nouveaux champs standardisés, qui seront mis en place dans le cadre de la publication de la nouvelle charte citée supra, devraient ainsi permettre d'intégrer la dénomination de la commune déléguée dans l'adressage des formulaires CERFA.

Suivi médical des agents des collectivités territoriales

25228. – 4 novembre 2021. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la continuité du suivi médical des agents des collectivités territoriales, affectée par les difficultés de recrutement de médecins du travail. Il rappelle que la médecine préventive de la fonction publique territoriale est régie par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, disposant que les collectivités territoriales et leurs établissements ont l'obligation de créer un service de médecine préventive ; soit en créant le leur, soit en adhérant à un service de santé au travail interentreprises, à un service commun, ou à celui mis en place par le centre de gestion. Les agents concernés bénéficient d'un examen médical au minimum tous les deux ans. Ceux d'entre eux qui sont exposés à des risques professionnels bénéficient d'une visite médicale annuelle ou à la demande du médecin du service de médecine préventive. Or, de nombreux centres de gestion et collectivités territoriales sont confrontés à la pénurie de médecins du travail, avec pour conséquence l'incapacité d'assurer, à terme, le suivi médical des agents. Ainsi, dans le département de l'Ardèche, de nombreuses collectivités se trouvent dans une situation délicate à la suite de la résiliation de la convention de mise à disposition du service de médecine professionnelle du centre de gestion de la fonction publique territoriale du département voisin de la Drôme (le CGD 26). En effet, au regard des difficultés de fonctionnement liées au recrutement de médecins, le CGD 26 a mis fin à toutes les conventions partenariales extra-départementales. De son côté, le CGD 07 a lancé plusieurs appels à candidatures infructueux, en conséquence de quoi de nombreuses collectivités seront dans l'impossibilité d'assurer le suivi médical de leurs agents à partir du mois de janvier 2022. Quant aux services ou associations interentreprises, le nombre de salariés actuellement pris en charge les empêche de nouer tout nouveau partenariat. Il souhaite donc connaître les initiatives que le Gouvernement entend prendre afin de répondre aux attentes des collectivités territoriales devant impérativement assurer le suivi médical de leurs agents.

– **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

Réponse. – En vertu de l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le service de médecine préventive, dont les modalités d'organisation et les missions sont fixées par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. Afin d'améliorer la couverture médicale des agents territoriaux et contribuer au rapprochement avec les dispositions prévues par le code du travail dans le secteur privé, le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 permet de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés les services de médecine préventive dans un contexte de difficultés de recrutement de médecins du travail en instaurant la possibilité d'une mutualisation des services de médecine préventive entre les trois fonctions publiques, en complément des mutualisations déjà existantes, en favorisant le développement d'équipes pluridisciplinaires tout en consacrant un rôle d'animation et de coordination du médecin du service de médecine préventive pour permettre de libérer du temps médical, et en permettant le recours à la télémedecine. Par ailleurs, ce décret complète les compétences du médecin du travail en matière de signalement des risques pour la santé des agents. Enfin, il fixe les conditions dans lesquelles se déroulent les visites d'information et de prévention : tout en préservant la périodicité de deux ans, il ouvre la possibilité pour les infirmiers de réaliser cet examen dans le respect d'un protocole formalisé.

Période préparatoire au reclassement d'un fonctionnaire territorial

25409. – 18 novembre 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'impact de la période préparatoire au reclassement (PPR) d'un fonctionnaire territorial sur les finances des petites communes. La PPR est un droit créé pour les fonctionnaires territoriaux titulaires reconnus inaptes définitivement à l'exercice de l'ensemble des fonctions de leur grade, du fait de leur état de santé. Elle a pour objectif d'une part de répondre aux responsabilités de la collectivité concernée en termes de santé, de conditions de travail, et à son obligation de moyens qui consiste à rechercher un emploi de reclassement pour l'agent, et d'autre part de préparer l'agent concerné et, le cas échéant, de le qualifier pour qu'il puisse ensuite occuper un nouvel emploi compatible avec son état de santé. Durant la PPR (un an maximum), l'agent est considéré en activité, donc en travail effectif. Il perçoit son traitement indiciaire brut en totalité, ainsi que

l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement. La plupart des communes rurales, comme c'est le cas en Saône et Loire, ne disposent que d'un agent (généralement à temps partiel) assurant le secrétariat de mairie. Par ailleurs, dans certains cas l'agent concerné exerce parallèlement d'autres fonctions dans un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune concernée assume une part des charges, et par conséquent une part de l'indemnisation lors de la PPR. Le coût d'une PPR est donc très important, et représente une part importante du budget annuel de fonctionnement pour les petites communes. Ces dernières disposent effectivement de ressources nettement moins élevées que les plus grandes communes, et leur budget de fonctionnement ne leur permet pas de faire face à ces situations qui peuvent mettre en péril leurs finances. Bien que ce dispositif soit nécessaire pour atteindre les objectifs fixés, les inégalités entre les communes sont significatives et il semble nécessaire d'accompagner les petites communes concernées. Il lui demande donc si le Gouvernement entend apporter des solutions concrètes afin de soutenir les petites communes concernées par une PPR.

Réponse. – En application de l'article L. 826-3 du code général de la fonction publique (CGFP), « le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions par suite de l'altération de son état de santé dont le poste de travail ne peut être adapté, peut être reclassé dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois en priorité dans son administration d'origine ou, à défaut, dans toute administration ou établissement public mentionnés à l'article L. 2, s'il a été déclaré en mesure de remplir les fonctions correspondantes ». Préalablement au reclassement, le fonctionnaire territorial reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement (PPR) en application de l'article L. 826-2 du CGFP dans les conditions prévues par le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. La PPR a pour objectif de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé. Au cours de cette période, qui ne peut excéder un an, le fonctionnaire est placé en position d'activité et continue de percevoir son traitement. Erigé en principe général du droit par une jurisprudence constante du juge administratif (Conseil d'État, 2 octobre 2002, n° 227868), le reclassement en cas d'inaptitude définitive et médicalement constatée à occuper son emploi constitue un droit pour les agents publics territoriaux. Aussi, le Gouvernement n'envisage pas d'introduire de nouveaux dispositifs destinés à soutenir financièrement les collectivités et leurs établissements publics dans le cadre de la mise en œuvre de la PPR.

Diversification des modalités d'admission à l'institut national du service public

25502. – 25 novembre 2021. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les moyens à déployer pour encourager une plus grande diversité pour l'accès au futur institut national du service public. L'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 a permis le remplacement de l'école nationale d'administration (ENA) par l'institut national du service public (INSP). Si ce dernier dispose de missions plus élargies que l'ENA (notamment l'établissement d'un tronc commun pour les autres écoles de services publics), l'objectif poursuivi par le Gouvernement est d'assurer une plus grande diversité et égalité des chances dans l'accès à la fonction publique. Pour ce faire, l'ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021 et le décret n° 2021-239 du 3 mars 2021 ont permis la mise en place d'un concours externe spécial qui garantit l'évaluation des chances de réussite des candidats au vu de leur situation sociale et du parcours de formation qu'ils ont suivi. De la même manière, dans le cadre de cette réforme, la conférence des présidents d'université avait préconisé un accès plus large aux docteurs à ces formations. Depuis 2019, à titre expérimental et ce, pour cinq ans, l'ENA propose un concours externe réservé aux titulaires d'un doctorat afin de diversifier les profils dans la fonction publique. Ce dispositif a rencontré un franc succès comme en témoignent le nombre d'inscrits (317 pour l'année 2020) ainsi que les conclusions du rapport remis au Premier ministre et au ministre chargé de la fonction publique en 2020. Il y était suggéré au Gouvernement d'ouvrir une quinzaine de postes pour les docteurs dans le cadre de ce concours alors que seulement 4 étaient disponibles en 2020. Il souhaite donc savoir si ce dispositif spécifique pour les docteurs a vocation à évoluer tant au regard du nombre de places attribuées que sur les modalités de déroulement. En effet, l'article 3 du décret n° 2018-793 du 14 septembre 2018 dispose que « le concours est organisé par spécialités ». Ce faisant, un point d'attention particulier pourrait être porté sur l'opportunité d'ouvrir plusieurs spécialités chaque année.

Réponse. – Une plus grande diversité pour l'accès aux concours de la fonction publique et en particulier à celui de l'Institut national du service public (INSP) constitue l'un des objectifs majeurs du gouvernement. Elle est de nature à la fois à renforcer l'attractivité des métiers de la fonction publique et à promouvoir des parcours d'accès

variés aux concours de la fonction publique, y compris les concours de la haute fonction publique tel que celui de l'INSP. C'est pourquoi divers instruments ont récemment été créés à cette fin.

- *Les concours Talents* : Le Plan Talents du Service public, lancé à l'IRA de Nantes en février 2021 par le Président de la République comprend la mise en place de six concours externes spéciaux d'accès à cinq écoles de la haute fonction publique, créés, à titre expérimental entre 2021 et 2024, en application de l'ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021 et du décret n° 2021-239 du même jour, pour l'accès à l'École nationale d'administration, à l'Institut national des études territoriales (administrateur territorial), à l'École des hautes études de santé publique (directeur d'hôpital et directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social), à l'École nationale supérieure de la police (commissaire de police) et à l'École nationale de l'administration pénitentiaire (directeur des services pénitentiaires). A ce jour, quatre premiers « Concours Talents » sont achevés, pour l'accès à l'ENA-INSP, l'INET et l'EHESP, qui ont donné lieu à la nomination de 23 lauréats au total, permettant de remplir l'objectif de diversification de l'accès à ces grandes écoles de service public. Les deux autres concours, d'accès à l'ENSP et à l'ENAP, organisés en année scolaire pour leur part, sont en cours de déroulement. Cette nouvelle voie d'accès est destinée aux élèves des Classes Prépas Talents et des classes préparatoires intégrées des quatre années précédentes, qui remplissaient lors de la préparation concernée notamment les conditions de ressources pour l'obtention d'une bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux. Le nombre de places dédiées à ce concours est compris entre 10 et 15 % des places offertes aux concours externes. Ce dispositif fait l'objet d'un suivi étroit par le ministère de la transformation et de la fonction publique, afin de s'assurer de son efficacité. Ainsi, un rapport sur l'évaluation de la mise en œuvre des concours externes spéciaux et des cycles de formation associés sera remis au Parlement avant la fin de l'expérimentation, intégrant les données de nature à permettre d'évaluer l'efficacité de cette mesure. Un bilan précis de ces premières sessions des concours Talents permettra de mettre en évidence notamment, à chaque étape du processus de sélection : – la part des femmes et celle des hommes; – la proportion de candidats domiciliés ou scolarisés lors de leur admission au cycle de formation dans un quartier politique de la ville, une zone de revitalisation rurale ou une collectivité d'outre-mer; – leur répartition selon le barème des ressources fixé pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.
- *Les Classes « Prépas Talents »* : Dans le cadre du plan Talents du service public, la mise en place des Classes « Prépas Talents » (CPT), par l'arrêté du 5 août 2021 relatif aux cycles de formation dénommés « Prépas Talents », constitue l'un des piliers de l'action gouvernementale. Les CPT, qui intègrent les structures anciennement dénommées classes préparatoires intégrées (CPI) ainsi que de nouvelles classes accueillies au sein des Universités par exemple, ou encore des IPAG et des CPAG, sont destinées aux étudiants les plus méritants de l'enseignement supérieur, mais aussi aux demandeurs d'emplois, et visent à préparer, dans des conditions d'accompagnement renforcées, les concours donnant accès aux postes d'encadrement de la fonction publique. La sélection de candidats sous conditions de ressources et manifestant un parcours universitaire exemplaire, matérialisée par l'examen du dossier du candidat et par un entretien de motivation, donne ainsi priorité aux étudiants méritants issus de milieu modeste. Les élèves sélectionnés pour intégrer une classe « Prépa Talents » bénéficient d'une préparation aux concours de qualité, assise sur des contenus pédagogiques tant théoriques que pratiques dispensés par des enseignants et des fonctionnaires en activité, sur un système de tutorat renforcé mis en place au sein de la classe, en lien avec des fonctionnaires stagiaires ou de jeunes fonctionnaires ayant passé les concours dans les six années précédentes. Les élèves bénéficient également de la possibilité d'effectuer des stages immersifs au sein d'une administration et de service de restauration et d'hébergement. Enfin, afin de pouvoir se préparer au mieux aux concours visés, les élèves perçoivent une bourse annuelle de 4 000€. Depuis la rentrée 2021, ce sont près de 1 200 élèves qui ont fait leur rentrée en CPT et, pour un certain nombre de classes, celles-ci préparent notamment aux concours de l'INSP. Afin de poursuivre cet engagement ce dispositif sera élargi et de nouvelles classes préparatoires, notamment au sein des universités, renforçant le maillage territorial de ces classes d'accompagnement à la préparation des concours de la fonction publique. Un premier bilan de mi-parcours de la mise en place des premières CPT sera réalisé dès la fin du premier trimestre 2022, mais aussi à l'issue de l'année scolaire et certains éléments porteront notamment sur la réussite des concours par ces élèves représentant la diversité. Le nouvel appel à manifestation d'intérêt pour 2022 a permis d'identifier 19 nouvelles Prépas Talents émanant de différentes structures, et notamment d'universités, et assurant une diversification des concours préparés par les élèves. Ainsi, à compter de la rentrée 2022, 93 Prépas Talents seront actives sur l'ensemble du territoire et pourront accueillir un total de 1 954 élèves.
- *Concours externe spécial docteurs* : Avant même la mise en place en 2019 du concours externe spécial docteurs, la plupart des promotions d'élèves ont compté dans leurs rangs des docteurs issus de la voie interne : les données ENA en recensent 13 pour les 5 dernières promotions. Parmi eux, si quelques scientifiques ont pu présenter le concours, la très grande majorité des candidats et tous les lauréats étaient titulaires d'une thèse en droit ou en sciences humaines et sociales (histoire, sociologie, philosophie). Le décret n° 2018-793 créé en effet à titre expérimental et pour une durée de cinq ans un concours externe spécial d'entrée à l'École nationale d'administration (ENA). Ce

concours est organisé par spécialités et réservé aux personnes titulaires d'un diplôme de doctorat afin de favoriser le recrutement d'élèves possédant un haut niveau de compétences scientifiques. Le décret est complété par un arrêté listant les disciplines doctorales pouvant être offertes au concours. En prévoyant un champ disciplinaire parmi trois au programme, dont deux relatifs aux sciences (sciences de la matière et de l'ingénieur en 2019, sciences de la vie en 2021), le concours expérimenté depuis trois sessions, a permis à des jeunes docteurs scientifiques d'intégrer l'ENA, contribuant ainsi à une diversification des parcours. Le dispositif connaît un succès avec, pour les trois premières sessions du concours externe spécial docteurs, entre 134 et 138 candidats présents à l'épreuve écrite. Des travaux actuellement en cours sur la refonte des voies d'accès au nouvel Institut pourront permettre d'expertiser les pistes d'amélioration de cette voie de recrutement.

Retard de la France en matière d'accessibilité des services publics en ligne pour les personnes handicapées

25836. – 16 décembre 2021. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le retard de la France en matière d'accessibilité des services publics en ligne pour les personnes handicapées. Elle indique que, sur les 250 démarches administratives les plus utilisées par les Français, 15 % seulement respectent les normes d'accessibilité. Il en résulte une fracture numérique dont les effets concernent, notamment, l'éducation, l'apprentissage, la formation professionnelle, l'emploi, l'accès aux soins et à la culture. Elle rappelle qu'il existe une obligation, avec l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, de rendre accessibles aux personnes handicapées, les services et outils en ligne destinés au public. Elle précise que cette obligation concerne, notamment, les sites internet, intranet, extranet, les applications mobiles, les progiciels et le mobilier urbain numérique de l'État, des collectivités territoriales et des grandes entreprises mais que, en toute impunité, la plupart des acteurs économiques, y compris les services publics, ne respectent pas cette loi. Elle note que, à l'aube de la présidence française du Conseil de l'Union européenne, la Commission européenne place la France au 19^e rang des 27 pays de l'Union européenne pour l'accessibilité de ses services publics en ligne. L'organisation des nations unies (ONU) observe également que la France ne respecte pas les engagements qu'elle a pris en matière d'accessibilité numérique. Elle souhaite donc savoir si la prochaine transposition en droit français de l'acte législatif européen sur l'accessibilité, d'ici au 28 juin 2022, ne serait pas l'occasion pour la France de rattraper son retard. – **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

Réponse. – Le déploiement des services publics numériques de qualité pour les démarches administratives courantes des Français est une priorité du Gouvernement. Développer l'accès aux démarches administratives de manière dématérialisée permettra d'augmenter la qualité des services, de développer la transversalité dans l'administration, et de réduire les coûts économiques et environnementaux induits par les procédures sous papier. Réussir la transition numérique de l'État implique de garantir l'accès au numérique à tous, et notamment aux personnes en situation de handicap pour lesquelles le numérique peut constituer une réelle opportunité d'accès facilité aux services publics, à condition que les services en ligne soient accessibles. Le Gouvernement a annoncé des objectifs précis pour une politique d'accessibilité numérique dans le décret n° 2019-768 du 24 juillet 2019 portant obligation aux organismes assujettis de produire et publier un schéma pluriannuel de mise en accessibilité. Lors de la Conférence nationale du Handicap du 11 février 2020, le Gouvernement s'est engagé à mettre en conformité les 15 sites gouvernementaux les plus fréquentés ainsi qu'au moins 80 % des 250 démarches administratives en lignes les plus utilisées, et ce d'ici 2022. Une circulaire de la ministre de la transformation et de la fonction publiques et de la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées du 17 septembre 2020 a confié au Service d'information du Gouvernement le suivi de la mise en conformité des 15 sites gouvernementaux les plus fréquentés et à la direction interministérielle du numérique (DINUM) celui des 250 démarches administratives les plus utilisées. Tous les sites internet, intranet et extranet des collectivités et organismes publics créés avant le 23 septembre 2018 doivent être accessibles aux personnes handicapées, et l'obligation s'est étendue au 23 juin 2021 aux applications mobiles, progiciels et mobiliers urbains numériques, comme les distributeurs de titres de transport. La circulaire prévoit aussi qu'aucun site de l'État nouveau ou refondu ne soit autorisé s'il n'atteint pas 75 % de niveau de conformité au référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA). Par ailleurs, pour faciliter la mise en œuvre de l'accessibilité numérique, la DINUM édite depuis 2009 le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA), créé pour mettre en œuvre l'article 47 de la loi handicap de 2005 et son décret d'application actualisé en 2019. Il fait régulièrement l'objet de nouvelles versions et mises à jour pour s'adapter aux évolutions du Web mais aussi aux changements de normes et réglementations. La version 4 du

RGAA a été arrêtée conjointement par la circulaire du 17 septembre 2019. Elle est structurée en 2 parties. La première présente les obligations à respecter : elle s'adresse aux juristes, aux référents accessibilité numérique, aux managers et à tous les professionnels du web et de l'accessibilité. La deuxième contient une liste de critères pour vérifier la conformité d'une page web : elle s'adresse aux auditeurs RGAA. Pour conserver une correspondance la plus correcte possible avec les normes européenne et internationale de référence en accessibilité numérique, une version 4.1 du RGAA a été publiée le 16 février 2021. En octobre 2020, l'observatoire de la qualité des démarches en ligne montrait que seules 11 % des 250 démarches en ligne les plus utilisées par les Français étaient accessibles aux publics porteurs de handicaps, contre 20 % en octobre 2021, et 37 % en janvier 2022. Parmi ces démarches figurent : « gérer mon prélèvement à la source » ou encore « déclaration de loyer pour l'aide au logement ». L'accompagnement proposé par la DINUM aux ministères et opérateurs de l'État porte ses fruits : le recrutement et déploiement au sein des ministères d'experts en design, développement, accessibilité et recherche utilisateur apporte des résultats concrets et la sensibilisation et les formations gratuites au design et à l'accessibilité numérique proposées aux ministères également. Dans le cadre du plan France Relance, une enveloppe de 32M € est dédiée à la dématérialisation des démarches administratives de l'État. En s'inspirant des dispositifs mis en place par le ministère de la transformation et de la fonction publique (EIG et Startups d'État), des experts en mode *commando* (développeurs, designers, data-scientists, juristes, *etc*) sont déployés au sein des administrations porteuses des démarches de l'observatoire pour améliorer leur expérience et atteindre les objectifs fixés à 2022. Un guichet a été ouvert pour orienter les administrations vers les dispositifs les plus pertinents et leur proposer un cofinancement égal à 75 % du coût du projet. Il s'effectuera soit *via* la mise à disposition de prestations (designers, développeurs, juristes, chercheurs usagers, rédacteurs UX, mentors en management produit), soit *via* la mise à disposition de ressources financières. Trente-six projets bénéficient actuellement de ce financement. Grâce à ces efforts, l'engagement de la mise en conformité de 80% des démarches les plus fréquemment réalisées par les Français d'ici la fin de l'année sera tenu. Les ministères sont mobilisés pour l'atteinte d'un taux d'accessibilité de 100% sur leurs démarches en ligne. Enfin, les travaux de transposition en droit français de la directive européenne relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services sont en cours et permettront d'accélérer cette dynamique.

Accessibilité des services publics en ligne

26055. – 30 décembre 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'accessibilité des services publics en ligne. L'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit un principe d'accessibilité numérique des services de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent. Depuis 2012, les sites publics sont soumis à l'obligation d'offrir des services 100 % accessibles. Toutefois, en 2020, seules 13 % des 250 démarches administratives en ligne les plus utilisées par les Français prennent en compte l'accessibilité. La Commission européenne place la France au 19^e rang sur les 27 pays de l'Union européenne pour l'accessibilité de ses services publics en ligne. La ministre a annoncé un objectif de 39 % d'accessibilité d'ici fin 2021 et de 80 % d'ici fin 2022, sans préciser l'échéance pour une accessibilité de 100 % des services publics en ligne. Certaines associations dans le domaine du handicap regrettent par ailleurs que l'agrément d'accessibilité soit attribué si seulement 75 % du site est accessible. Elles formulent plusieurs propositions pour rendre effective cette obligation, comme la publication systématique des audits de conformité, le renforcement du contrôle et des sanctions du défaut d'inaccessibilité, ou encore l'élargissement de la liste des services et outils concernés, en y incluant les courriels. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour améliorer l'accessibilité des services publics en ligne et de bien vouloir lui préciser l'échéance de l'objectif de 100 % d'accessibilité.

Accessibilité des services publics en ligne

27102. – 3 mars 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** les termes de sa question n° 26055 posée le 30/12/2021 sous le titre : "Accessibilité des services publics en ligne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le déploiement des services publics numériques de qualité pour les démarches administratives courantes des Français est une priorité du Gouvernement. Développer l'accès aux démarches administratives de manière dématérialisée permettra d'augmenter la qualité des services, de développer la transversalité dans l'administration, et de réduire les coûts économiques et environnementaux induits par les procédures sous papier. Réussir la transition numérique de l'État implique de garantir l'accès au numérique à tous, et notamment aux personnes en

situation de handicap pour lesquelles le numérique peut constituer une réelle opportunité d'accès facilité aux services publics, à condition que les services en ligne soient accessibles. Le Gouvernement a annoncé des objectifs précis pour une politique d'accessibilité numérique dans le décret n° 2019-768 du 24 juillet 2019 portant obligation aux organismes assujettis de produire et publier un schéma pluriannuel de mise en accessibilité. Lors de la Conférence nationale du Handicap du 11 février 2020, le Gouvernement s'est engagé à mettre en conformité les 15 sites gouvernementaux les plus fréquentés ainsi qu'au moins 80 % des 250 démarches administratives en lignes les plus utilisées, et ce d'ici 2022. Une circulaire de la ministre de la transformation et de la fonction publiques et de la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées du 17 septembre 2020 a confié au Service d'information du Gouvernement le suivi de la mise en conformité des 15 sites gouvernementaux les plus fréquentés et à la direction interministérielle du numérique (DINUM) celui des 250 démarches administratives les plus utilisées. Tous les sites internet, intranet et extranet des collectivités et organismes publics créés avant le 23 septembre 2018 doivent être accessibles aux personnes handicapées, et l'obligation s'est étendue au 23 juin 2021 aux applications mobiles, progiciels et mobiliers urbains numériques, comme les distributeurs de titres de transport. La circulaire prévoit aussi qu'aucun site de l'État nouveau ou refondu ne soit autorisé s'il n'atteint pas 75 % de niveau de conformité au référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA). Par ailleurs, pour faciliter la mise en œuvre de l'accessibilité numérique, la DINUM édite depuis 2009 le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA), créé pour mettre en œuvre l'article 47 de la loi handicap de 2005 et son décret d'application actualisé en 2019. Il fait régulièrement l'objet de nouvelles versions et mises à jour pour s'adapter aux évolutions du Web mais aussi aux changements de normes et réglementations. La version 4 du RGAA a été arrêtée conjointement par la circulaire du 17 septembre 2019. Elle est structurée en 2 parties. La première présente les obligations à respecter : elle s'adresse aux juristes, aux référents accessibilité numérique, aux managers et à tous les professionnels du web et de l'accessibilité. La deuxième contient une liste de critères pour vérifier la conformité d'une page web : elle s'adresse aux auditeurs RGAA. Pour conserver une correspondance la plus correcte possible avec les normes européenne et internationale de référence en accessibilité numérique, une version 4.1 du RGAA a été publiée le 16 février 2021. En octobre 2020, l'observatoire de la qualité des démarches en ligne montrait que seules 11 % des 250 démarches en ligne les plus utilisées par les Français étaient accessibles aux publics porteurs de handicaps, contre 20 % en octobre 2021, et 37 % en janvier 2022. Parmi ces démarches figurent : « gérer mon prélèvement à la source » ou encore « déclaration de loyer pour l'aide au logement ». L'accompagnement proposé par la DINUM aux ministères et opérateurs de l'État porte ses fruits : le recrutement et déploiement au sein des ministères d'experts en design, développement, accessibilité et recherche utilisateur apporte des résultats concrets et la sensibilisation et les formations gratuites au design et à l'accessibilité numérique proposées aux ministères également. Dans le cadre du plan France Relance, une enveloppe de 32M € est dédiée à la dématérialisation des démarches administratives de l'État. En s'inspirant des dispositifs mis en place par le ministère de la transformation et de la fonction publique (EIG et Startups d'État), des experts en mode *commando* (développeurs, designers, data-scientists, juristes, etc) sont déployés au sein des administrations porteuses des démarches de l'observatoire pour améliorer leur expérience et atteindre les objectifs fixés à 2022. Un guichet a été ouvert pour orienter les administrations vers les dispositifs les plus pertinents et leur proposer un cofinancement égal à 75 % du coût du projet. Il s'effectuera soit *via* la mise à disposition de prestations (designers, développeurs, juristes, chercheurs usagers, rédacteurs UX, mentors en management produit), soit *via* la mise à disposition de ressources financières. Trente-six projets bénéficient actuellement de ce financement. Grâce à ces efforts, l'engagement de la mise en conformité de 80% des démarches les plus fréquemment réalisées par les Français d'ici la fin de l'année sera tenu. Les ministères sont mobilisés pour l'atteinte d'un taux d'accessibilité de 100% sur leurs démarches en ligne.

Article 6 du décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017

26455. – 27 janvier 2022. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la protection fonctionnelle des agents. Par le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017, le Gouvernement a entendu fixer des conditions et des limites à la prise en charge des frais exposés par les agents au titre de la protection fonctionnelle. L'article 6 du décret prévoyait la fixation d'un plafond horaire par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de la justice et du ministre chargé du budget. Or, 5 ans se sont écoulés et cet arrêté n'a jamais été pris. Les communes doivent ainsi édicter des règles internes visant à encadrer cette carence. L'absence de décision fragilise les décisions de refus d'octroi de protection fonctionnelle ainsi que l'encadrement des prises en charge des frais d'avocat notamment lorsque « le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer de la date à laquelle cet arrêté conjoint aux trois ministères sera publié.

Réponse. – L'article 6 du décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit dispose que « le montant de prise en charge des honoraires par la collectivité publique est limité par des plafonds horaires fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de la justice et du ministre chargé du budget ». Les travaux de préparation de l'arrêté prévu par cet article ont été interrompus en 2020, le contexte de pandémie ayant momentanément rendu ce chantier moins prioritaire. Il est prévu d'en assurer la publication dans les tous prochains mois. Il convient néanmoins de rappeler qu'aux termes de l'article 5 du décret du 26 janvier 2017 précité et indépendamment de l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 6 du même décret, une convention d'honoraire peut être conclue entre la collectivité publique et l'avocat désigné ou accepté par le demandeur. Elle « détermine le montant des honoraires pris en charge selon un tarif horaire ou un forfait, déterminés notamment en fonction des difficultés de l'affaire. Elle fixe les modalités selon lesquelles les autres frais, débours et émoluments sont pris en charge. Elle règle le cas des sommes allouées à l'agent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. La collectivité publique règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention. La convention peut prévoir que des frais sont pris en charge au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avances et sur justificatifs. Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance ». Ainsi en pratique, une convention d'honoraires peut être établie avec les avocats des agents bénéficiaires de la protection fonctionnelle pour chaque phase de procédure devant la juridiction saisie (par exemple, pour la phase d'instruction ou pour la phase de première instance devant le tribunal correctionnel).

Prime de responsabilité des emplois fonctionnels pour les directeurs généraux adjoints des services.

26545. – 3 février 2022. – **Mme Sabine Van Heghe** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la prime de responsabilité des emplois fonctionnels pour les villes de 40 000 à 80 000 habitants. Seuls les directeurs généraux des services (DGS) des communes concernées peuvent prétendre à la prime de responsabilité à un taux maximum de 15% du traitement soumis à retenue pour pension. Les directeurs généraux adjoints des services (DGAS) n'ont pas le droit à la prime de responsabilité, sauf les DGAS assurant l'intérim des DGS absents : congés de longue durée, longue maladie... Il pourrait être envisagé de prévoir une prime de responsabilité pour les DGAS avec un taux à déterminer, qui serait divisé par le nombre de DGAS des collectivités. Elle lui demande si le Gouvernement entend prendre un décret ouvrant la possibilité pour les collectivités territoriales d'octroyer aux DGAS une prime de responsabilité des emplois fonctionnels.

Réponse. – Conformément aux articles L. 712-1 et L. 714-4 du code général de la fonction publique, les agents publics territoriaux peuvent percevoir les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire. En vertu du principe de légalité, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent instituer sur le fondement du décret n° 88-631 du 6 mai 1988 une prime de responsabilité, calculée en appliquant au seul traitement indiciaire brut un taux individuel fixé dans la limite de 15 %, pour les agents publics qui occupent certains emplois administratifs de direction notamment ceux de directeur général des services (DGS) des régions, des départements ou des communes de plus de 2 000 habitants. En application de l'article 3 du décret du 6 mai 1988, seul le directeur général adjoint des services (DGAS) qui assure l'intérim du DGS pendant la durée de son absence peut se voir attribuer le bénéfice de la prime de responsabilité. Le Gouvernement n'envisage pas à ce jour d'étendre le bénéfice de la prime de responsabilité à l'ensemble des DGAS. D'une part, cette prime a pour objet de reconnaître les sujétions spécifiques afférentes aux missions d'un DGS et d'autre part, une telle extension nécessiterait d'instituer un mécanisme de contingentement du nombre d'emplois de DGAS au sein d'une même collectivité pour lesquels cette prime pourrait être versée. Les agents publics détachés sur l'emploi fonctionnel de DGAS peuvent néanmoins bénéficier du régime indemnitaire défini pour leurs cadres d'emplois d'origine en application de l'article 13-1 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987. Lorsque ces derniers peuvent bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent valoriser les fonctions de DGAS en définissant des groupes de fonction et des plafonds indemnitaires spécifiques pour chacun des cadres d'emplois auxquels appartiennent les agents publics susceptibles d'être détachés sur l'emploi de DGAS dans la limite du plafond global des primes octroyées aux corps de la fonction publique de l'État équivalents.

Promotion interne et cadre d'emplois des chefs de service de la police municipale

26659. – 10 février 2022. – **Mme Sabine Drexler** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** concernant la problématique liée à la promotion interne et au cadre d'emplois des chefs de service de la police municipale. Si généralement dans la fonction publique, l'accès à un cadre d'emploi supérieur

s'effectue par l'intermédiaire du concours, la promotion interne permet de valoriser le parcours d'un agent méritant. Avec des cadres d'emplois à faible effectif, à l'instar de celui des chefs de service de police municipale, les règles venant déterminer les quotas de promotion empêchent de facto la promotion interne. La règle d'une nomination au titre de la promotion interne pour trois recrutements effectués génère des quotas trop faibles, voire fréquemment nuls. Si ce dispositif peut fonctionner au sein de la fonction publique d'État (FPE), car les effectifs sont plus conséquents, il n'en est pas de même au sein de la fonction publique territoriale (FPT). Par ailleurs le recours à des contractuels est possible au sein de la FPE, or il n'est pas permis dans la fonction publique territoriale pour un cadre d'emploi de chef de police municipale. Ces éléments constituent donc des inégalités importantes entre la FPE et la FPT. Afin de faciliter la promotion interne des chefs de police municipale, elle lui demande quelles sont les solutions envisagées par le Gouvernement.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 320-1 du code général de la fonction publique « *les fonctionnaires sont recrutés par concours, sauf dérogation prévue par le présent livre* ». Ainsi, le principe en matière d'accès aux grades de la fonction publique est le concours, garant de l'égalité de traitement des agents. Aussi, le concours interne, réservé aux agents ayant une certaine ancienneté dans la fonction publique, constitue le mode privilégié de progression des fonctionnaires dans leur carrière. Toutefois, aux termes de l'article L. 523-1 du même code, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés à des fonctionnaires pouvant bénéficier de la promotion interne après inscription sur une liste d'aptitude, soit après examen professionnel, soit au choix. Ces dispositions dérogatoires au principe du recrutement par concours offrent aux agents titulaires qui ont fait la preuve de leur valeur professionnelle et détiennent l'aptitude à exercer des fonctions supérieures, une possibilité de promotion interne, laquelle leur permet d'évoluer vers une catégorie supérieure sans avoir satisfait à la réussite d'un concours. Cette règle des *quotas* permet de diversifier le recrutement, de conserver une pyramide des âges cohérente au sein de chaque collectivité et d'encourager la mobilité au sein de la fonction publique territoriale. En effet, une politique active de mobilité peut accroître significativement le nombre de nominations à la promotion interne au sein d'une collectivité. Le principe des *quotas* constitue une règle homogène de promotion interne pour des agents qui, bien qu'appartenant à un même cadre d'emplois, relèvent d'employeurs différents. Il permet, en outre, d'assurer une sélectivité comparable à celle pratiquée dans la fonction publique de l'État, respectant en cela la parité entre les deux fonctions publiques et de garantir un équilibre pour l'accès aux cadres d'emplois entre la promotion interne et le concours. Enfin, aux termes de l'article L. 523-5 du même code, le nombre d'agents inscrits sur une liste d'aptitude ne peut être supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus. Ainsi, favoriser davantage la promotion interne, voie dérogatoire en matière d'accès aux grades de la fonction publique, se ferait au détriment du concours, qui est la voie d'accès de principe. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier, à ce stade, la réglementation des *quotas* de promotion interne des agents de la fonction publique territoriale. Par ailleurs, toute évolution tendant à assouplir les règles régissant ces *quotas*, qui relèvent du domaine réglementaire, ne pourrait s'engager sans une concertation avec les employeurs territoriaux.

Nécessité de revoir le calendrier et le volume du concours de la fonction publique territoriale pour les aides-soignantes

26672. – 10 février 2022. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la nécessité de revoir le calendrier et le volume du concours de la fonction publique territoriale pour les aides-soignantes suite au Ségur de la santé. En effet, suite au Ségur de la santé, il a été décidé que les aides-soignantes de la fonction publique relèveraient à compter du 1^{er} janvier 2022 de la catégorie B de la fonction publique, et non plus de la catégorie C, dans le but d'augmenter leur rémunération. Or, dans la fonction publique territoriale, l'augmentation des salaires ne concerne que les aides-soignantes titulaires ayant réussi le concours de la fonction publique territoriale et exclut les titulaires n'ayant pas le concours, les contractuelles pouvant prétendre à une stagiarisation, ainsi que les stagiaires. Il est donc attendu qu'un grand nombre d'aides-soignantes n'ayant pas le concours souhaitent le passer pour pouvoir bénéficier des avantages de la catégorie B. Il semble donc nécessaire de prévoir davantage de dates pour le concours et un plus grand volume d'admissibles. Dans le cas contraire, les structures s'attendent à un grand nombre de départs. Cependant, le calendrier des concours est national et est déjà fixé jusqu'en 2024, ce qui empêche les centres de gestion de prévoir de nouvelles dates. Aussi, il lui demande s'il est envisageable de revoir ce calendrier pour y rajouter des dates, et de prévoir un plus grand volume d'admissibles au concours.

Réponse. – Les décrets statutaires restructurant et revalorisant divers cadres d'emplois de la filière médico-sociale, issus des mesures prises dans le cadre du Ségur de la santé, ont entraîné des modifications substantielles concernant

notamment les aides-soignants territoriaux. A compter du 1^{er} janvier 2022 et l'entrée en vigueur du décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux, les aides-soignants territoriaux constituent un cadre d'emplois à part entière classé dans la catégorie B. Ces agents relevaient, jusqu'au 31 décembre 2021, du cadre d'emplois de catégorie C des auxiliaires de soins territoriaux régis par le décret n° 92-866 du 28 août 1992 ; les modalités d'organisation du concours sur titres qui leur étaient applicables étaient précisées par le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des agents sociaux territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux, des manipulateurs territoriaux d'électroradiologie. Au 1^{er} janvier 2022, les auxiliaires de soins relevant de la spécialité aide-soignant du cadre d'emplois régi par le décret n° 92-866 sont intégrés et reclassés dans le nouveau cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux, dans les conditions prévues à l'article 25 du décret du 29 décembre 2021 précité. Par ailleurs, les agents contractuels qui ont vocation à être titularisés dans le grade d'auxiliaire de soins, spécialité aide-soignant, sont, conformément à l'article 28 du décret n° 2021-1881, maintenus en fonction et ont vocation à être titularisés dans la classe normale du nouveau cadre d'emplois. Ces changements impliquent également l'adoption d'un décret précisant les modalités d'organisation des concours sur titres pour l'accès à ce nouveau cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux, qui sera soumis à l'examen du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) avant la fin du premier semestre 2022. Les centres de gestion pourront dès lors organiser les concours d'accès à ce cadre d'emplois, le nombre de postes ouverts dépendant en particulier des besoins exprimés par les collectivités territoriales. Enfin, les dispositions transitoires du décret n° 2021-1881 précité et, en particulier, son article 26, garantissent la continuité des recrutements par concours dans le nouveau cadre d'emplois.

Accès au concours des aides-soignants de la fonction publique territoriale

26717. – 17 février 2022. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** s'agissant de la nécessité d'ouvrir rapidement un concours aux aides-soignants de la fonction publique territoriale. Bien que prévu dans le cadre du Ségur de la santé, le décret d'ouverture au concours des aides-soignants tarde à venir, mettant en difficulté de nombreux établissements médicaux et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) qui rencontrent déjà de fortes difficultés à recruter des aides-soignants et à garder leurs équipes. Pourtant il est plus que jamais essentiel de revaloriser ces carrières d'aides-soignants et de mettre ainsi un terme à des différences significatives de traitement entre des personnes qui exercent le même métier mais sous différents statuts : stagiaires, titulaires, contractuels. Si les deux décrets d'octobre 2021 ont bien créé le corps des aides-soignants de la catégorie B de la fonction publique hospitalière et fixé l'échelonnement applicable à ce corps de métier, il n'en reste pas moins qu'à ce jour, aucun décret n'est paru pour offrir cette possibilité de passer le concours avec un nombre de postes plus large, aux aides-soignants stagiaires et titulaires positionnés sur le grade d'auxiliaire de soins en catégorie C. Cela crée de grandes difficultés et des tensions dans le quotidien des aides-soignants des EHPAD et des établissements de santé notamment s'agissant de leur différence de rémunération. Alors que les métiers du soin et de l'accompagnement des personnes fragiles subissent déjà un fort déficit d'attractivité exacerbé et mis en lumière par la crise sanitaire, il devient vraiment urgent d'agir et d'ouvrir au plus vite ce concours pour assurer le maintien de ces aides-soignants au sein de nos EHPAD et établissements de santé. Il serait également pertinent d'envisager une intégration sur titre compte tenu de la situation et de son urgence pour les aides-soignants qui possèdent déjà une certaine ancienneté. Aussi, elle sollicite le Gouvernement pour qu'il puisse accélérer l'ouverture de ce concours et prendre le décret d'application en conséquence.

Réponse. – Les décrets statutaires restructurant et revalorisant divers cadres d'emplois de la filière médico-sociale, issus des mesures prises dans le cadre du Ségur de la santé, ont entraîné des modifications substantielles concernant notamment les aides-soignants territoriaux. A compter du 1^{er} janvier 2022 et l'entrée en vigueur du décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux, les aides-soignants territoriaux constituent un cadre d'emplois à part entière classé dans la catégorie B. Ces agents relevaient, jusqu'au 31 décembre 2021, du cadre d'emplois de catégorie C des auxiliaires de soins territoriaux régis par le décret n° 92-866 du 28 août 1992 ; les modalités d'organisation du concours sur titres qui leur étaient applicables étaient précisées par le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des agents sociaux territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux, des manipulateurs territoriaux d'électroradiologie. Au 1^{er} janvier 2022, les auxiliaires de soins relevant de la spécialité aide-soignant du cadre d'emplois régi par le décret n° 92-866 sont intégrés et reclassés dans le nouveau cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux, dans les

conditions prévues à l'article 25 du décret du 29 décembre 2021 précité. Par ailleurs, les agents contractuels qui ont vocation à être titularisés dans le grade d'auxiliaire de soins, spécialité aide-soignant, sont, conformément à l'article 28 du décret n° 2021-1881, maintenus en fonction et ont vocation à être titularisés dans la classe normale du nouveau cadre d'emplois. Ces changements impliquent également l'adoption d'un décret précisant les modalités d'organisation des concours sur titres pour l'accès à ce nouveau cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux, qui sera soumis à l'examen du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) avant la fin du premier semestre 2022. Les centres de gestion pourront dès lors organiser les concours d'accès à ce cadre d'emplois, le nombre de postes ouverts dépendant en particulier des besoins exprimés par les collectivités territoriales. Enfin, les dispositions transitoires du décret n° 2021-1881 précité et, en particulier, son article 26, garantissent la continuité des recrutements par concours dans le nouveau cadre d'emplois.

Effets de la numérisation des services publics

26909. – 24 février 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** à propos des effets de la numérisation des services publics. Il rappelle que la numérisation rapide des services publics a permis de moderniser l'administration et de faciliter les démarches des administrés. La France a ainsi progressé au classement de la Commission européenne mais reste encore loin derrière de nombreux pays voisins. Néanmoins, cette numérisation administrative n'est pas sans soulever des difficultés pour différents publics, notamment parce qu'elle s'est accompagnée de la fermeture de guichets de proximité et donc de la suppression de tout contact humain. Environ 13 millions de personnes se trouveraient en difficulté avec le numérique en France. Comme l'a récemment souligné la défenseure des droits, cette situation « porte atteinte au principe d'égal accès au service public, met également en danger notre cohésion sociale, notre sentiment d'appartenance commun, et fait courir le risque d'un affaiblissement de la participation démocratique, dans toutes ses dimensions ». Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend poursuivre la dématérialisation des services publics tout en renforçant la lutte contre la fracture numérique.

Réponse. – Le déploiement des services publics numériques de qualité pour les démarches administratives courantes des Français est une priorité du gouvernement. Développer l'accès aux démarches administratives de manière dématérialisée permet d'augmenter la qualité des services, de développer la transversalité dans l'administration, et de réduire les coûts économiques et environnementaux induits par les procédures sous papier. Réussir la transition numérique de l'Etat implique néanmoins de lutter résolument contre l'illettrisme numérique qui touche près de 17% des Français d'après l'INSEE, et proposer systématiquement des alternatives au numérique pour nos concitoyens qui souhaitent faire une démarche au guichet ou bien au téléphone. 1/ Renforcer les compétences numériques et le réseau de la médiation numérique. Il s'agit tout d'abord d'accompagner spécifiquement les Français qui ne sont pas à l'aise avec les usages numériques, et notamment, mais non exclusivement, les personnes âgées. La stratégie nationale d'orientation de l'action publique annexée au projet de loi pour un Etat au service d'une société de confiance affirme que « l'administration doit assurer, notamment aux personnes vulnérables ou n'utilisant pas l'outil numérique, des possibilités de communication et de médiation adaptées à leurs besoins et à leur situation ». C'est dans ce cadre que s'inscrit la « Stratégie nationale pour un numérique inclusif ». Elle est exposée dans un rapport largement concerté (rapport-inclusion.societenumerique.gouv.fr). Plusieurs actions ont été mises en œuvre pour lutter contre la fracture numérique : • le déploiement national du *Pass numérique*. Ce dispositif, qui se matérialise par des carnets de plusieurs chèques, donne aux bénéficiaires le droit d'accéder – dans des lieux préalablement qualifiés comme les Caisses d'allocations familiales ou Pôle emploi – à des services d'accompagnement numérique, avec une prise en charge totale ou partielle par un tiers-payeur. Une enveloppe de 22M€ a été mobilisée en 2019 et 2020 afin de former et accompagner 400 000 personnes en difficulté. L'appel à projets Pass numérique vise à soutenir l'achat par les collectivités territoriales de Pass numériques. L'Etat cofinance jusqu'à 50% des coûts liés à l'achat et au déploiement des Pass numériques sur un territoire. • un programme gratuit en ligne (PIX) a été créé afin que les usagers puissent mesurer et développer leurs compétences numériques. <https://pix.fr/>. La création d'un réseau d'aidants et leur professionnalisation est un enjeu essentiel de la politique d'inclusion numérique. Plusieurs dispositifs ont déjà été mis en place dans ce sens : • Un kit à destination des aidants pour accompagner les individus en difficulté a été développé : <https://kit-inclusion.societenumerique.gouv.fr/>. Il fournit par exemple aux aidants des ressources pour former les usagers aux « 6 indispensables » : créer un courriel, naviguer sur le web, accéder aux services en ligne, se renseigner et connaître ses droits, réaliser une démarche, et écrire un document. • Trois niveaux d'accompagnement ont été définis : urgences numériques (pour ne pas perdre un droit ou une allocation, ou ne pas encourir une pénalité), inclusion numérique (pour gagner en autonomie) et montée en compétences numériques. • Une coopérative (Med Num) a été créée

pour structurer les acteurs de la médiation numérique et garantir un service de qualité et accessible sur tout le territoire. <https://lamednum.coop/>. • Aidants Connect : Déployé à travers une start-up d'Etat, ce dispositif permet à un aidant numérique de réaliser des démarches administratives en ligne à la place d'une personne ne parvenant pas à les faire seule et de sécuriser la réalisation par un tiers-aidant. <https://beta.gouv.fr/startups/aidantsconnect.html>. • Dans le cadre de France relance, 4 000 conseillers numériques accompagneront les Français pour leurs usages numériques, partout sur le territoire. • Enfin, dans le cadre de l'initiative Carte Blanche, a été créé *Administration +*, une plateforme qui met en relation des aidants (comme des travailleurs sociaux) avec des agents d'organismes publics afin de régler les blocages administratifs pour le compte d'usagers. <https://beta.gouv.fr/startups/aplus.html>. Réussir la formation des usagers et des aidants nécessite enfin de renforcer l'information sur les dispositifs existants et de mettre en cohérence l'ensemble des initiatives lancées : • Une plateforme a été développée (<https://societenumerique.gouv.fr/fr/>) pour agréger les ressources. • Un espace éditorial a été créé (Le Labo <https://societenumerique.gouv.fr/le-labo/>) proposant des données et savoirs précis afin de renforcer l'information et la compréhension des usages numériques et orienter les politiques publiques. • Un incubateur a été créé pour regrouper l'ensemble des initiatives sur l'inclusion numérique (MedNum, APTIC, Aidants Connect). 2/ Accompagner les usagers dans des lieux de proximité, en laissant le choix aux Français sur leur modalité d'accès au service public La politique de numérisation des échanges entre les usagers et l'administration s'accompagne également de l'ouverture de points d'accueil physique pour les usagers, afin de laisser à tous les Français le choix de leur canal d'échange avec l'administration. Actuellement, plus de 2000 espaces France services sont ouverts regroupant 4000 agents. Ces espaces ont vocation à être des interfaces privilégiées entre les usagers et l'administration en délivrant, en un lieu unique, une offre d'accompagnement personnalisé dans les démarches de la vie quotidienne (aides et prestations sociales, emploi, insertion, retraite, énergie, prévention santé, accès aux droits, mobilité, vie associative etc.). Chaque structure France Services offrira « un accès libre et gratuit à un point numérique, ou à tout outil informatique permettant de réaliser des démarches administratives dématérialisées (imprimante et scanner). Pour les personnes ayant des difficultés avec l'outil informatique, un accompagnement adapté à leurs besoins sera proposé par des « aidants numériques de proximité ». *Les Hubs territoriaux* : pour accélérer la consolidation de l'offre de médiation numérique sur l'ensemble du territoire et mettre en cohérence les politiques publiques en matière d'inclusion numérique, la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts et la Mission Société Numérique se sont associées pour faire émerger des hubs territoriaux. Ces hubs ont vocation à incarner des têtes de réseau des acteurs de la médiation numérique. <https://societenumerique.gouv.fr/fr/dispositif/hubs-numerique/> Par ailleurs, l'accueil téléphonique est disponible aujourd'hui pour plus de 80% des démarches les plus utilisées par les Français. L'objectif du gouvernement est de garantir aux usagers, d'ici fin 2022, que toutes les démarches numériques les plus utilisées par les Français puissent être systématiquement doublées d'un accueil de proximité, dans les espaces France services, et d'un soutien par téléphone. En outre, les préfets ont dû organiser, dans les espaces France services, des réunions entre les associations qui accompagnent les plus vulnérables et les agents France services, pour qu'ils se connaissent et puissent ainsi travailler ensemble. Enfin le programme « Administration proactive » annoncé en CITP par le Premier ministre Jean Castex le 23 juillet 2021. L'objectif de ce programme est d'aller vers une administration qui va au-devant des usagers, pour leur simplifier la vie, mais aussi pour lutter contre le non-recours aux droits et les inégalités d'accès au service public. Plusieurs chantiers sont en cours de déploiement à travers le territoire (par exemple : l'attribution automatique de la complémentaire santé solidaire (C2S) aux bénéficiaires du RSA et aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées). La loi « 3DS », récemment adoptée par le Parlement, donne les outils à l'État pour aller encore plus loin dans cette démarche, en autorisant l'échange d'informations entre les différentes administrations. 3/ Accompagner les administrations centrales et locales dans la numérisation de leurs démarches tout en veillant à l'accessibilité des démarches proposées en ligne La DINUM accompagne quotidiennement les ministères dans la dématérialisation de leurs démarches en priorisant celles qui sont le plus utilisées par les citoyens. Une attention particulière est portée sur l'expérience utilisateur et le parcours des usagers. Un tableau de bord de ces démarches est tenu à jour, l'Observatoire de la qualité des démarches en ligne. La DINUM est également à l'origine de cadres de références à destination des administrations pour les aider à assurer la qualité de leur démarche dématérialisée. On compte par exemple les « 10 principes d'une démarche en ligne exemplaire » ou encore le *Référentiel général d'amélioration de l'accessibilité*. Dans le cadre du plan France Relance, une enveloppe de 32M€ a été allouée à la dématérialisation des démarches administratives de l'État. En s'inspirant des dispositifs mis en place par le ministère de la Transformation et de la Fonction Publique (EIG et Startups d'Etat), des experts en mode commando (développeurs, designers, data-scientists, juristes, etc) sont déployés au sein des administrations porteuses des démarches de l'observatoire pour améliorer leur expérience et atteindre les objectifs fixés à 2022. Un guichet a été ouvert pour orienter les administrations vers les dispositifs les plus pertinents et leur proposer un cofinancement égal à 75% du coût du projet. Il s'effectuera soit via la mise à

disposition de prestations (designers, développeurs, juristes, chercheurs usagers, rédacteurs UX, mentors en management produit), soit via la mise à disposition de ressources financières. Trente-six projets bénéficient actuellement de ce financement. Afin de lutter durablement contre l'illectronisme, la DINUM s'est aussi engagée dans une politique d'amélioration de « l'expérience utilisateur » visant à faire progresser la qualité des démarches administratives. Pour cela, elle a : • développé un bouton « Je donne mon avis » à la fin de chaque démarche, qui permet aux utilisateurs d'exprimer leur avis sur une démarche dématérialisée. Le déploiement commence et va s'intensifier dans les mois à venir pour couvrir les 250 démarches phares de l'État; • en utilisant l'agrégateur d'identités numériques FranceConnect, l'utilisateur bénéficie d'échanges automatiques de données entre administrations, avec par exemple le préremplissage des formulaires; • la création de la plateforme Services Publics + où l'on peut raconter son expérience de démarche administrative et obtenir une réponse. *Une amélioration constante de l'accessibilité numérique* : En octobre 2020, l'observatoire de la qualité des démarches en ligne montrait que seules 11% des 250 démarches en ligne les plus utilisées par les Français étaient accessibles aux publics porteurs de handicaps, contre 20% en octobre 2021, et 37% en janvier 2022. Parmi ces démarches figurent : « gérer mon prélèvement à la source » ou encore « déclaration de loyer pour l'aide au logement ». L'accompagnement proposé par la DINUM aux ministères et opérateurs de l'État porte ses fruits : (i) le recrutement et déploiement au sein des ministères d'experts en design, développement, accessibilité et recherche utilisateur apporte des résultats concrets et (ii) la sensibilisation et les formations gratuites au design et à l'accessibilité numérique proposées aux ministères.

Dématérialisation des services publics

27032. – 3 mars 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les risques d'exclusion liés à la dématérialisation des services publics. Le Président de la République avait fixé comme objectif pour le quinquennat de numériser les 250 démarches administratives les plus utilisées par les Français. En septembre 2021, c'est chose faite pour 85 % d'entre elles. Si l'on peut se féliciter de ce progrès qui facilite la vie de la plupart de nos concitoyens, cela ne va pourtant pas sans difficultés pour d'autres. C'est ce que relève un rapport de la défenseure des droits rendu public le 16 février 2022 et intitulé « dématérialisation des services publics : trois ans après, où en est-on ? ». En janvier 2019, un précédent rapport alertait déjà sur les risques et dérives de la transformation numérique. Depuis, malgré un plan d'inclusion numérique de large ampleur, 13 millions de personnes demeurent en difficulté, ce qui est lourd de conséquences quand il s'agit d'accéder à leurs droits. L'absence d'interlocuteur direct conduit en effet à reporter sur l'utilisateur des tâches qui incombent auparavant à l'administration. Comme on ne saurait transiger avec le principe de l'égalité d'accès aux services publics, il lui demande si elle compte inspirer son action des recommandations du rapport, notamment celle qui incite à « garantir plusieurs modalités d'accès effectif aux services publics afin qu'aucune démarche administrative ne soit accessible uniquement par voie dématérialisée ».

Réponse. – Le déploiement de services publics numériques de qualité pour les démarches administratives courantes des Français est une priorité du Gouvernement. Développer l'accès aux démarches administratives de manière dématérialisée permet d'augmenter la qualité des services en simplifiant les procédures, de développer la transversalité dans l'administration et de réduire les coûts économiques et environnementaux induits par les procédures papier. Cependant, réussir la transition numérique de l'État implique à la fois de lutter résolument contre l'illectronisme et de soutenir une politique volontariste d'assistance aux publics les plus vulnérables dans leurs démarches administratives. Plusieurs dispositifs ont ainsi été mis en place par le Gouvernement pour favoriser l'inclusion numérique : le Pass numérique, destiné aux personnes les plus en difficulté et remis par des agents des services publics ou des aidants numériques, donne accès à dix ou vingt heures de formation afin de permettre à leurs bénéficiaires de créer une boîte mail, des identifiants, d'accéder à leurs droits et de faire des démarches administratives ou des recherches d'emploi. En février 2022, près de 250 000 personnes avaient bénéficié d'une formation numérique grâce aux dispositifs mis en place par l'État. Par ailleurs, dans le cadre du Plan de relance, dix millions d'euros sont alloués aux aidants numériques afin de généraliser l'outil AidantConnect. Cet outil permet aux aidants numériques d'accomplir une démarche en ligne pour un usager tout en étant sécurisé juridiquement et techniquement. De même, un accent particulier a été mis sur l'accompagnement de proximité, avec le réseau France services, qui regroupe, en mars 2022, 2 055 structures labellisées : ces guichets intègrent une dizaine de services publics à moins de trente minutes de chaque Français. Les agents, spécialement formés, y accompagnent les usagers dans leurs démarches et proposent un soutien particulier à ceux les plus éloignés du numérique. Plus de 4,6 millions d'accompagnements ont ainsi été réalisés au sein du réseau France services depuis le lancement du programme en 2020. D'une manière générale, le Gouvernement, depuis 2017, a mis en œuvre des actions pour développer chaque canal d'accès au service public

(numérique, téléphone, guichet) et posé les principes d'une administration de « l'aller-vers et de la confiance », avec une attention renforcée pour les plus vulnérables. L'objectif est désormais d'intégrer tous ces canaux dans une approche omnicanale, centrée sur les usagers. C'est à l'utilisateur de choisir le canal qui lui convient le mieux et à l'administration de s'organiser pour que son expérience soit « sans couture », quel que soit le moyen qu'il privilégie pour entrer en contact avec les services publics. Ainsi, la ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé que toute démarche numérique serait, d'ici la fin 2022, systématiquement doublée d'un accueil de proximité dans les France services, mais aussi d'un soutien par téléphone. Un groupe de travail interministériel, piloté par la direction interministérielle de la transformation publique, est actuellement chargé d'évaluer la multicanalité des démarches les plus courantes des usagers. Parmi les premières constatations, il ressort que l'accueil téléphonique est d'ores et déjà disponible pour 80 % des démarches concernées. Enfin, le Premier ministre a lancé, lors du sixième comité interministériel de la transformation publique le 23 juillet 2021 à Vesoul, les travaux visant à rendre l'administration plus proactive. Cela signifie que l'administration, plutôt qu'attendre l'utilisateur au guichet, doit utiliser les données qu'elle connaît sur les Français pour anticiper la résolution de leurs problèmes, leur rappeler les échéances, les notifier des droits dont ils pourraient se prévaloir, voire leur accorder ses droits sans attendre leur demande. Pour se faire, les leviers numériques seront massifiés pour développer l'expérience omnicanale et pour simplifier les démarches par un échange accru des données entre services publics, dans le strict respect de la vie privée et du consentement des usagers. Cette approche doit renforcer la confiance de l'utilisateur dans la bienveillance des services de l'État à son égard. Trois objectifs sont recherchés dans la démarche de proactivité : - prévenir et anticiper les ruptures de droit, les erreurs et les indus, favoriser l'accès aux droits et aux services ; - rassurer et accompagner l'utilisateur : informer, donner de la visibilité sur la vie du dossier, aiguiller vers les bons services ; - assurer la qualité opérationnelle : prévenir les répétitions de contacts inutiles et irritantes pour l'utilisateur, améliorer la qualité de service. L'approche d'une administration « proactive » a déjà été concrétisée par plusieurs avancées, comme l'indemnité inflation qui a été versée automatiquement aux bénéficiaires sans qu'ils aient besoin d'en faire la demande ; l'augmentation exceptionnelle du chèque énergie pour faire face à la hausse des prix de l'énergie ; l'attribution automatique de la complémentaire santé solidaire pour les bénéficiaires du RSA (revenu de solidarité active) ou encore la mise en place automatique de l'intermédiation du paiement des pensions alimentaires. D'ici mi-2022, les usagers seront notifiés automatiquement de l'expiration prochaine de leur passeport. À travers ces différentes actions, le Gouvernement a œuvré à restaurer le service public dans les territoires et en direction des publics fragiles, avec l'ambition, par le biais d'une approche omnicanale, d'un numérique qui rapproche nos concitoyens du service public.

2423

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Crainte de nouvelles restrictions à la possession d'animaux

27036. – 3 mars 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la crainte de nouvelles restrictions à la possession d'animaux, suite à la promulgation de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. En effet, la qualification d'animaux « sauvages » restant floue, les éleveurs de nouveaux animaux de compagnie (NAC) s'inquiètent de restrictions toujours plus fortes. De nombreuses espèces, sauvages ou très anciennes et qui n'intéressent pas les éleveurs traditionnels, ne survivent malheureusement que grâce à la captivité. Il s'agit alors de conserver ces souches grâce à une diversité génétique suffisamment vaste pour en garantir une évolution saine. De plus, de nouvelles restrictions occasionneraient des libérations en pleine nature et une saturation des refuges. Le recours de plus en plus fréquent aux vétérinaires spécialisés pour les NAC et l'accroissement des budgets consacrés aux animaux démontre une bienveillance croissante des français et engendre des milliers d'emplois directs et indirects. Il souhaite s'assurer que les éleveurs d'espèces rares soient protégés dans le temps. Il lui demande de rassurer les éleveurs de NAC, comme ceux d'espèces anciennes. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique.**

Réponse. – La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes introduit de nombreuses évolutions dans notre rapport à la faune sauvage captive notamment en modifiant les conditions de détention d'animaux d'espèces non domestiques, par le biais de son article 14 insérant l'article L.413-1 A au sein du code de l'environnement rédigé comme suit : « Art. L. 413-1 A. – I. – Parmi les animaux d'espèces non domestiques, seuls les animaux relevant d'espèces dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement peuvent être détenus comme animaux de compagnie ou dans le cadre d'élevages d'agrément. » Ce texte implique la création d'une liste réduisant les espèces animales non

domestiques que pourront détenir les particuliers et les élevages d'agrément. Par dérogation, la détention d'un animal d'une espèce ne figurant pas sur cette liste par un particulier ou dans le cadre d'un élevage d'agrément est autorisée si l'animal était détenu avant la promulgation de la loi. Cette liste sera établie et révisée tous les trois ans après enquête conduite par le ministre chargé de la protection de la nature. De plus, toute personne physique ou morale pourra demander la mise à l'étude de l'inscription ou du retrait d'une espèce animale non domestique. L'objectif principal de la mise en place d'une telle liste est d'éviter que les particuliers et les élevages d'agrément puissent détenir des espèces présentant des conditions d'élevage difficiles. Les espèces considérées dangereuses ou victimes de trafic devraient également être exclues de cette liste. Afin d'élaborer cette liste, le ministère de la transition écologique sollicitera l'avis de la Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive et du Conseil national de la protection de la nature. Le texte sera également soumis à la consultation du public. Cette liste sera élaborée et publiée dans les prochains mois.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Désordres sur le réseau de téléphonie fixe constituant un obstacle au déploiement de la fibre

19492. – 10 décembre 2020. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur le déploiement de la fibre, notamment dans les communes rurales qui se heurtent au manque d'entretien du réseau téléphonique aérien. À titre d'exemple, sur la commune rurale de Sigoyer dans les Hautes-Alpes, 600 habitants, 79 points de faiblesse ont été recensés, pour la plupart le défaut d'égavage est patent. Il est estimé dans cette commune un besoin d'égavage pour un montant de 18 000 € alors qu'elle perçoit une redevance d'occupation du domaine public de 47 € par km et de ressources annuelles communales d'environ 400 000 €. Au vu de ces éléments se pose la question de la prise en compte de l'État entre le prestataire de déploiement de la fibre et Orange, car bon nombre de ces installations ne supporteront pas une charge et des contraintes supplémentaires. Par conséquent il lui demande les conditions techniques et financières dans lesquelles l'État inscrit sa politique de déploiement de la fibre afin que, au vu des difficultés constatées, les communes rurales disposent réellement, à terme, d'une offre pour la fibre digne de ce nom.

Réponse. – La couverture en internet fixe de qualité de l'ensemble du territoire, notamment des zones rurales, est une priorité du Gouvernement. Le Président de la République a fixé des objectifs ambitieux en la matière : garantir à tous les Français un accès au très haut débit (supérieur à 30 Mbit/s) d'ici 2022 et à terme, la généralisation de la fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) à horizon 2025. C'est également l'un des objectifs du plan France Relance. Dans ce cadre, une enveloppe budgétaire de 150 M€ a été allouée fin 2021 pour surmonter les difficultés de raccordement à la fibre optique dans les réseaux d'initiative publique (RIP), c'est-à-dire dans les zones les plus rurales. En effet, environ 10 % des locaux situés en RIP présentent des difficultés susceptibles de faire échouer le raccordement, étape finale du déploiement. La majorité d'entre elles peut être résolue par des actions opérationnelles et réglementaires (remontées d'informations, égavage, autorisations administratives, etc.). Le projet de cahier des charges à respecter en vue de bénéficier de ce financement a été soumis à une consultation publique qui s'est clôturée le 31 janvier 2022 et va maintenant permettre le lancement d'un appel à projets d'ici la fin du premier trimestre 2022. Au plan technique, l'égavage autour des infrastructures aériennes, supports des câbles de télécommunications, représente effectivement un enjeu important pour l'ensemble des acteurs de l'aménagement numérique des territoires. En effet, il est à la fois une condition nécessaire à la pérennité des réseaux existants et constitue par ailleurs un préalable aux opérations de déploiement par voie aérienne de la fibre jusqu'à l'abonné. Le code des postes et des communications électroniques dispose, dans son article L. 51, que la responsabilité de l'égavage incombe en premier lieu au propriétaire des arbres riverains des réseaux. En cas de défaillance du propriétaire privé, conformément aux dispositions de l'article L. 51, le maire de la commune est appelé à jouer un rôle essentiel d'intermédiation entre le propriétaire, qu'il peut mettre en demeure d'effectuer l'égavage des arbres qui relèvent de sa responsabilité, et l'opérateur qui exploite le réseau de télécommunications, qui est informé de la mise en demeure. Si le propriétaire n'effectue pas les travaux d'égavage, le maire notifie à l'opérateur la carence du propriétaire. L'opérateur peut alors faire réaliser les travaux aux frais du propriétaire défaillant. En cas de notification à l'opérateur restée sans réponse, le maire peut alors procéder à l'exécution forcée des travaux en dernier ressort, aux frais de l'opérateur. En revanche, la charge financière de telles opérations n'est pas supportée par les communes, sauf à ce que les arbres concernés relèvent de leur domaine public, et qu'il en a été convenu ainsi avec l'opérateur.

Refus de certains fournisseurs privés de faciliter l'accès à internet à des particuliers malgré la mise en place d'un réseau public visant la couverture numérique d'un territoire

20408. – 4 février 2021. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques**, sur le fait que des particuliers ne peuvent pas accéder à internet, alors que des réseaux d'initiative publique, auxquels participent des collectivités locales, ont été mis en place. En effet, il arrive que des particuliers essuient une réponse négative de la part d'opérateurs privés, qui ne cherchent pas à faciliter un accès à internet à tel endroit isolé d'une commune (le cas a été constaté dans certains hameaux). Les particuliers étaient pourtant convaincus qu'ils pouvaient accéder à internet, ce qui entraîne une vive déception et une incompréhension. Ce refus d'établir un accès à internet de la part de fournisseurs d'accès est d'autant plus choquant, alors que ces derniers bénéficient de l'appui de structures mises en place par les collectivités locales. Ainsi, il existe des réseaux impliquant la région et les départements d'un territoire pour permettre la couverture numérique intégrale d'un territoire grâce à la fibre optique. Il est dommage que certains opérateurs privés ne s'impliquent pas davantage, alors qu'ils bénéficient de la communication de ces structures publiques qui les recensent. Elle lui demande donc ce qu'il envisage pour que les opérateurs privés, qui disposent de l'appui de ces réseaux publics, puissent faciliter l'accès à internet à des particuliers qui aimeraient bénéficier d'une couverture numérique dans le lieu où ils vivent.

Réponse. – La couverture numérique du territoire est une priorité du Gouvernement. Le Président de la République a fixé en début de mandat des objectifs ambitieux pour la couverture en internet fixe des territoires : garantir à tous un accès au bon haut débit (supérieur à 8 Mbit/s) d'ici 2020 et un accès au très haut débit (supérieur à 30 Mbit/s) d'ici 2022 et, à terme, la généralisation de la fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) à horizon 2025. Le plan France Très Haut Débit (THD) repose sur deux composantes : les réseaux déployés par les opérateurs privés sur leurs ressources propres et les réseaux d'initiative publique déployés sous la responsabilité des collectivités territoriales, cofinancés par l'Etat à hauteur de 3,5 milliards d'euros. Le déploiement de la fibre optique se poursuit et les objectifs ambitieux annoncés par le Président de la République seront atteints. Avec 5,6 millions de locaux rendus raccordables au 31 décembre 2021, dont plus de 3 millions dans les seules zones d'initiative publique, 2021 a été une année dynamique, en dépit des difficultés opérationnelles générées par la crise sanitaire. Le nombre d'abonnements à la fibre a ainsi dépassé les 14,5 millions. Ces résultats traduisent l'adhésion massive des Français à la fibre optique. 4,1 millions d'abonnements en fibre optique (FttH) ont ainsi été souscrits en 2021 contre 3,3 millions deux ans plus tôt. Cette accélération nécessite de relever plusieurs défis : assurer la qualité de réalisation des raccordements et permettre la raccordabilité effective de l'ensemble des locaux à la fibre, tout en continuant à garantir un rythme soutenu de réalisation de ces opérations. Ce raccordement de l'utilisateur constitue le dernier maillon de la chaîne des déploiements de la fibre jusqu'à l'abonné. Les difficultés d'accès à la fibre peuvent relever de différentes causes. Dans le département des Ardennes, la maîtrise d'ouvrage du projet de réseau d'initiative publique Losange est assurée par le conseil régional du Grand Est. Il prévoit la généralisation de la fibre optique jusqu'à l'abonné dans sept départements, dont celui des Ardennes, au plus tard en 2023. L'analyse des difficultés rencontrées par les usagers du réseau relève donc des services du conseil régional qui pourra accompagner les usagers et apporter les solutions adéquates.

Déploiement des antennes relais

20583. – 11 février 2021. – **Mme Cathy Apurcau-Poly** interroge **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques**, sur l'application de l'article D. 98-6-1 du code des postes et des communications électroniques. En effet, cet article stipule que « lorsque l'opérateur envisage d'établir un site ou un pylône et sous réserve de faisabilité technique, il doit à la fois : privilégier toute solution de partage avec un site ou un pylône existant ; veiller à ce que les conditions d'établissement de chacun des sites ou pylônes rendent possible, sur ces mêmes sites et sous réserve de compatibilité technique, l'accueil ultérieur d'infrastructures d'autres opérateurs ; répondre aux demandes raisonnables de partage de ses sites ou pylônes émanant d'autres opérateurs. » Toutefois, la mention « sous réserve de faisabilité technique » n'est pas assez contraignante et vide cet article de sa substance. Les opérateurs sont alors libres de considérer que les sites existants ne satisfont pas leurs exigences. Dans cet intervalle juridique, les élus se retrouvent entre la population qui ne voit pas d'un bon œil l'implantation d'antennes-relais et les opérateurs qui

sont tenus à une obligation de couverture. À l'heure du déploiement de la 5G, il lui demande si le droit ne devrait pas évoluer afin d'être plus protecteur pour l'ensemble des parties, et si les élus ne pourraient pas être consacrés en tant qu'arbitres en cas de litige.

Réponse. – Le II. de l'article D. 98-6-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) prévoit un dispositif destiné à favoriser le partage de sites ou pylônes entre opérateurs de communications électroniques qui exploitent un réseau de radiocommunications mobiles. Cet article porte sur une utilisation partagée tant des nouveaux sites ou pylônes dont l'établissement serait envisagé par un opérateur de radiocommunications mobiles que sur la réutilisation des sites préexistants. La mention "sous réserve de la faisabilité technique" est concordante avec la finalité de l'article précité qui s'appuie sur un principe de proportionnalité du partage des installations à la possibilité technique d'y pourvoir, la loi disposant ainsi que l'opérateur recherche "dans la mesure du possible" le partage des sites radioélectriques avec les autres utilisateurs de ces sites. Il semblerait ainsi difficile de ne pas tenir compte des contraintes susceptibles de s'imposer à ces opérateurs, en forçant la mutualisation, soit qu'elle induise des investissements disproportionnés pour ce faire, soit qu'elle retarde les obligations de couverture territoriale, soit qu'elle génère des dysfonctionnements ultérieurs des systèmes. Il est important également de rappeler le rôle dévolu à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep), laquelle exerce un rôle de régulation pour ce qui concerne le partage des infrastructures. Ainsi, en vertu des dispositions de l'article L. 34-8-1-2 du CPCE, l'Arcep peut, sous conditions, imposer aux opérateurs des obligations relatives au partage d'infrastructures passives et d'installations actives dès lors que cela est directement nécessaire à la fourniture locale de services via les réseaux radioélectriques et qu'aucun moyen alternatif viable et comparable d'accès aux utilisateurs finaux n'est disponible à des conditions équitables et raisonnables pour les opérateurs. Enfin, aux termes de l'article L. 34-8-1-1 du CPCE, tout différend relatif à la conclusion ou à l'exécution de la convention passée entre les opérateurs titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques dans le cadre d'un partage des réseaux radioélectriques ouverts au public est communiqué à l'Arcep, qui peut, après avis de l'Autorité de la concurrence, demander la modification des conventions déjà conclues, en précisant leur périmètre géographique, leur durée ou les conditions de leur extinction. Compte tenu des missions clairement dévolues à l'Arcep, il n'est pas prévu de confier un rôle d'arbitrage aux élus locaux en cas de litige.

Moyens de pression des communes pour responsabiliser les gestionnaires de réseaux et fournisseurs d'accès à internet

24306. – 9 septembre 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur la nécessité de fournir aux petites et moyennes communes des moyens de pression mobilisables afin de sanctionner les manquements des gestionnaires de réseaux et fournisseurs d'accès à internet (FAI). En pleine période estivale, la commune gardoise de Junas s'est trouvée sans connexion internet durant trois longues semaines. Les conséquences économiques sont réelles : terminaux bancaires inutilisables, impossibilité de gérer les locations estivales via les sites internet, sans oublier l'impossibilité de télétravailler pour les habitants. Les deux géants de numérique, SFR et Orange, n'ont eu de cesse de se renvoyer la responsabilité. Surtout, si un accident peut survenir, face à cette situation, Mme le maire n'a pu disposer d'informations fiables afin d'en informer sa population. Ni les raisons de cette panne, ni les délais d'intervention n'étaient communiqués laissant se répandre colère et sentiment d'abandon voire de mépris. Cet exemple n'est malheureusement pas un cas isolé. Trop souvent, les maires ne sont pas considérés par les gestionnaires de réseaux et autres FAI. D'abord, ils doivent se fier à leurs diagnostics techniques sans avoir la faculté de les vérifier. Enfin, les petites et moyennes communes ne disposent d'aucun moyen de pression sur ces derniers. Une situation inadmissible tant l'ensemble des Français, faut-il le rappeler, doivent pouvoir bénéficier du service qui leur est dû. Une fois la connexion rétablie, aucune excuse n'a été adressée à Mme le maire mais surtout ce dysfonctionnement aux conséquences économiques désastreuses n'aura aucune conséquence pour l'entreprise défaillante. Il lui demande quelle mesure il compte prendre afin que ces dysfonctionnements puissent être sanctionnés, y compris par des communes aux moyens juridiques et techniques très modestes.

Réponse. – Le code des postes et des communications électroniques (CPCE) prévoit un ensemble d'obligations applicables aux opérateurs de communications électroniques. Au titre de cet ensemble d'obligations, les opérateurs sont notamment assujettis à une obligation d'assurer la permanence, la qualité et la disponibilité des services

fournis. Cette obligation, énoncée au a) du I de l'article L. 33-1 et précisée à l'article D. 98-4 du CPCE, oblige ces opérateurs à prendre les dispositions nécessaires pour assurer une exploitation continue des services et pour qu'il soit remédié au plus vite aux éventuelles défaillances affectant la qualité du service fourni. Le cadre légal applicable à ces acteurs prévoit également les mesures qu'ils ont à prendre en cas d'incidents de sécurité affectant la disponibilité de leurs services. Cette obligation figure à l'article D. 98-5 et oblige les opérateurs, suite à la survenance d'un tel incident, à en informer le ministre de l'intérieur et à transmettre au ministre chargé des communications électroniques une analyse des causes et des mesures prises suite à l'incident. Le ministre peut également imposer des prescriptions pour permettre une résolution efficace de l'incident. Le respect de ces obligations est placé sous le contrôle de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP). L'article L. 36-11 du CPCE lui reconnaît également un pouvoir de sanction en cas de constat du non-respect des obligations du code. À cette fin, le régulateur peut être saisi par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités ainsi que par une personne physique ou morale concernée, aux fins du prononcé d'une sanction. Les sanctions que peut prononcer l'ARCEP peuvent aller de la suspension, totale ou partielle, du droit d'établir un réseau ou de fournir un service de communications électroniques, jusqu'au prononcé d'une sanction pécuniaire dont le montant peut aller jusqu'à 3 % du chiffre d'affaires de l'entreprise. Les collectivités territoriales disposent en ce sens d'un moyen de pression, reconnu par le CPCE, afin de contraindre les opérateurs actifs sur leurs territoires de respecter les obligations qui leur incombent.

Déploiement de réseaux télécoms et formation de monopoles locaux

24569. – 30 septembre 2021. – **M. Jacques Grosperin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur la saturation des infrastructures de génie civil d'Orange dans de nombreuses villes, principalement en zones urbaines très denses. L'usage d'autres infrastructures d'accueil (tels que les réseaux de chaleur, les égouts visitables,...) semble ainsi inévitable pour tous les opérateurs télécoms désireux de continuer à déployer leur réseau de fibre optique pour desservir les particuliers et les entreprises. Or, malgré les obligations clairement formalisées dans les articles L. 34-8-2-1 et L. 34-8-2-2 du code des procédures civiles d'exécution, plusieurs gestionnaires d'infrastructures d'accueil telle que la régie autonome des transports parisiens (RATP) (qui dispose de son propre opérateur télécoms monopolistique au sein de ses emprises nommé RATP Connect), Aéroports de Paris (ADP) (qui dispose également d'une filiale opérateur opérant sur le marché de détail), les sociétés d'Autoroutes (Vinci, Sanef, APRR) ne semblent pas disposer d'offres de gros à des conditions raisonnables permettant l'accès à leurs infrastructures d'accueil (fourreaux, adduction de parcelles, pylônes, etc.), celles-ci étant incontournables pour le déploiement de réseaux de fibres optiques d'opérateurs tiers. Cette situation conduit inévitablement à créer des monopoles locaux, à ralentir le déploiement de nouveaux réseaux pour stimuler le marché de détail ciblant les entreprises et institutions publiques, et ainsi à freiner la progression de la concurrence. Ainsi, le sénateur souhaite savoir si la saisine de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) et de l'autorité de la concurrence est envisagée à courte échéance pour corriger ces anomalies de marché.

Réponse. – La question des infrastructures d'accueil des réseaux télécoms est cruciale pour le déploiement en France des réseaux de nouvelle génération (fibre dans le cadre du plan France très haut débit, généralisation de la 4 G dans le cadre du « *new deal mobile* » et 5G). La France et l'Union européenne ont mis en place un cadre juridique favorable à l'accès des opérateurs à des infrastructures existantes ou à construire tout en n'affectant pas le droit de propriété des personnes publiques ou privées constitutionnellement protégé. Tout d'abord, les opérateurs disposent d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier. Ils bénéficient sur les propriétés privées de servitudes délivrées par le maire au nom de l'État. Puis, la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit a établi différentes mesures, au nombre desquelles un droit d'accès des opérateurs des communications électroniques aux infrastructures des opérateurs de réseaux, s'accompagnant d'obligations de transparence relatives à ces infrastructures. L'ordonnance n° 2016-526 du 28 avril 2016 vient transposer ces obligations dans les articles L. 34-8-2-1 et L. 34-8-2-2 du code des postes et des communications électroniques (CPCE). Est ainsi établie une obligation pour les gestionnaires d'infrastructures d'accorder l'accès à leurs infrastructures aux opérateurs de communications électroniques qui formuleraient une demande raisonnable en ce sens. L'accès peut ainsi être refusé si les conditions de la demande d'accès ne sont pas raisonnables. L'article L. 34-8-2-1 prévoit ainsi que le

refus doit être fondé sur des critères objectifs, transparents et proportionnés, tenant notamment à la capacité technique des infrastructures, des motifs de sécurité publique ou nationale, de santé publique, à la préservation de l'intégrité et de la sécurité du réseau ou à la disponibilité d'autres offres de gros d'accès adaptées. L'obligation prévue dans le code des postes et des communications électroniques (CPCE) ne présente ainsi pas de caractère absolu. Dans l'hypothèse où un opérateur de communications électroniques se verrait refuser un accès à une infrastructure d'accueil, où en cas d'absence d'accord sur les modalités d'accès, y compris tarifaires, l'article L. 34-8-2-1 prévoit la possibilité de saisir l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) du différend ainsi né entre l'opérateur et le gestionnaire d'infrastructure, dans les conditions prévues à l'article L. 36-8 du code des postes et des communications électroniques (CPCE). L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) pourra ainsi préciser les conditions, techniques et financières, dans lesquelles l'accès doit être accordé à l'opérateur de communications électroniques. Elle se prononcera notamment sur le caractère raisonnable de l'offre de gros proposée par le gestionnaire d'infrastructure. Il appartient donc aux opérateurs de communications électroniques concernés par un refus ou une absence d'accès aux infrastructures d'accueil de certains opérateurs de saisir l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) pour qu'elle tranche le différend. Elle doit toutefois recueillir l'avis d'autres autorités de régulation, telles que l'Autorité de régulation des transports ou la Commission de régulation de l'énergie, si l'activité du gestionnaire d'infrastructure concerné relève de leurs compétences. Outre ce cadre juridique favorable à vocation permanente, le Gouvernement essaie de répondre aux enjeux spécifiques découlant du déploiement de tels ou tels réseaux, tel que c'est le cas actuellement pour le déploiement de la fibre en zone rurale. Ainsi, des simplifications administratives sont récemment entrées en vigueur et permettent aux opérateurs d'infrastructures des réseaux d'initiative publique d'utiliser l'infrastructure électrique d'Enedis (en basse tension), avec une préférence pour les poteaux, pour déployer le nouveau réseau fixe de référence. Enfin, certaines évolutions des modalités de fonctionnement du marché incitent à un certain optimisme : la gestion d'infrastructure d'accueil est perçue de plus en plus par le secteur des télécoms comme une source importante de revenus au même titre que l'exploitation de l'infrastructure elle-même. Ainsi, concernant la téléphonie mobile, le développement des *towers companies*, intéressées par une gestion optimale de leurs actifs, devrait permettre une gestion plus efficace et rationnelle des pylônes et des toits-terrasses concernés.

2428

Calendrier 2022 pour la téléphonie mobile

25448. – 25 novembre 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques**, sur le calendrier de la téléphonie mobile. Il rappelle la réponse du secrétaire d'État chargé de la transition numérique et des communications électroniques, le 5 août 2021, indiquant que « pour les prochaines années, les services du ministère ont assuré à l'équipe projet du territoire de la Vienne un prévisionnel minimal de 9 sites supplémentaires par opérateur de 2022 à 2024 ». À l'aube de 2022, il souhaiterait connaître le calendrier envisagé par le Gouvernement des prochains sites retenus pour le département de la Vienne.

Calendrier 2022 pour la téléphonie mobile

26818. – 17 février 2022. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** les termes de sa question n° 25448 posée le 25/11/2021 sous le titre : "Calendrier 2022 pour la téléphonie mobile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'année 2021 a été caractérisée par une accélération de la priorisation des sites avec, notamment, la signature du deuxième arrêté de 2021 sur lequel les équipes projet mobiles se sont fortement mobilisées dans des délais contraints. Ainsi, la mobilisation de l'équipe projet de la Vienne a permis d'atteindre, dès le mois d'avril 2021, l'objectif de couverture de ses 5 sites pour l'année 2021. La publication des deux arrêtés en cours, ainsi que les mises en services supplémentaires prévues à la fin décembre 2022, viendront encore améliorer ces résultats encourageants soulignés par la Cour des Comptes dans son rapport « Réduire la fracture numérique mobile : le pari du « New Deal » 4G », publié en septembre 2021. A ce jour, près de 3 000 sites ont été identifiés sur le territoire national et plus de 1 000 d'entre eux sont d'ores et déjà en service. Dans la Vienne, 15 sites ont été identifiés depuis le début du dispositif, dont 5 sont déjà en service. Afin de poursuivre cette dynamique et de

permettre la priorisation massive des remontées des territoires pour l'année 2022, les équipes-projets locales ont été informées de leur dotation par les référents du programme France Mobile de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Le département de la Vienne dispose ainsi de 5 sites par opérateur pour l'année 2022. La *New Deal mobile* prévoit que ces identifications soient échelonnées chaque année à compter de 2018, à raison de 600 sites en 2018-2019, 800 sites de 2020 à 2022 inclus, puis de nouveau à 600 sites à compter de 2023 jusqu'à l'atteinte de l'objectif cible. Des précisions seront apportées au courant de l'année 2022 afin de poursuivre les actions d'identification des zones à couvrir. Enfin, il convient de rappeler que le dispositif de couverture ciblée constitue l'un des cinq axes du *New Deal mobile*. Les opérateurs continuent en parallèle à procéder à des déploiements en propre. En effet, au titre du dispositif de 4G fixe, les arrêtés de 2021 ont porté à 36 le nombre de sites 4G fixe retenus et inscrits dans des arrêtés au bénéfice de la Vienne.

Implantation d'antennes relais sur les communes du littoral

25525. – 25 novembre 2021. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur les problématiques rencontrées par les communes du littoral qui souhaitent implanter des antennes-relais de téléphonie mobile. La loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi littoral de 1986, prévoit un mécanisme d'obligation d'extension de l'urbanisation en continuité avec une agglomération ou un village. Ce dispositif est aujourd'hui codifié à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, qui dispose que : « l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants ». Cette disposition a fait l'objet d'un « assouplissement » avec la création des secteurs déjà urbanisés par l'article 42 de la loi du 23 novembre 2018 dite loi ELAN. En dehors de ces secteurs qui doivent comprendre un nombre et une densité de constructions significatifs, les zones d'urbanisation diffuses ne peuvent faire l'objet d'aucune extension de l'urbanisation. À cet effet, les communes littorales se retrouvent dans l'impossibilité d'installer des antennes-relais hors d'une zone urbanisable et doivent envisager ces constructions en centre bourg et à proximité des habitations, et ce avec l'ensemble des problèmes sociétaux que celles-ci comportent. Des recours en justice ont déjà été intentés. S'agissant de ces installations, la jurisprudence s'est orientée vers leur qualification d'extensions de l'urbanisation. Le tribunal administratif de Montpellier dans un jugement Commune de Lattes du 8 octobre 2020 (n° 1900876) s'est rallié à cette position en jugeant qu'il résulte de l'article L. 121-8 que : « le législateur a entendu interdire toute construction isolée dans les communes littorales et a limitativement énuméré les dérogations à cette règle. Bien que l'emprise au sol de la construction en litige soit limitée, son implantation ne fait pas l'objet de dispositions qui seraient dérogatoires aux dispositions précitées. Dès lors, il y a bien lieu d'apprécier la régularité de l'autorisation en litige au regard des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme ». À l'aube de déploiement de la 5G en France et afin de garantir une couverture téléphonique idéale à l'ensemble des habitants du littoral, locaux et touristes, elle lui demande donc si des assouplissements législatifs et réglementaires sont envisageables pour mettre fin à ces possibles blocages.

Réponse. – La couverture mobile de l'ensemble du territoire national constitue une priorité du Gouvernement afin de garantir l'aménagement numérique des zones peu ou mal couvertes telles que les communes littorales. Afin d'accélérer le déploiement des antennes de téléphonie mobile, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a prévu des dispositions pour faciliter la couverture des hameaux et des zones littorales, ainsi que le raccordement terrestre des câbles sous-marins. Les articles L.121-17 et L.121-25 du code de l'urbanisme ont introduit une nouvelle exception à l'interdiction de constructions et d'installations en dehors des espaces urbanisés sur la bande littorale dans un rayon de 100 mètres. L'atterrage des canalisations et de leurs jonctions dans les communes situées sur une bande littorale est autorisé si ces équipements sont notamment nécessaires à « l'établissement des réseaux ouverts au public de communications électroniques ». Toutefois, les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages électriques et de communications électroniques doivent être souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. Si la loi ELAN s'est efforcée de concilier la préservation de l'environnement et les besoins en couverture numérique dans les zones littorales, elle n'a cependant pas entendu soustraire les antennes relais au respect du principe d'extension de l'urbanisation. Le Conseil d'Etat a récemment confirmé ce point en mettant fin à une divergence de jurisprudence en la matière. La plus haute juridiction administrative a pu préciser que « le législateur a entendu ne permettre l'extension de l'urbanisation dans les communes littorales qu'en continuité avec les agglomérations et villages existants et a limitativement énuméré les constructions, travaux, installations ou ouvrages pouvant néanmoins y être implantés sans respecter cette règle de continuité. L'implantation d'une infrastructure de téléphonie mobile comprenant

une antenne-relais et ses systèmes d'accroche ainsi que, le cas échéant, les locaux ou installations techniques nécessaires à son fonctionnement n'est pas mentionnée au nombre de ces constructions. Par suite, elle doit être regardée comme constituant une extension de l'urbanisation soumise au principe de continuité avec les agglomérations et villages existants au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme. Il en va de même dans la rédaction qu'a donnée la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique au premier alinéa de cet article, qui dispose depuis lors que : « L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants » (Conseil d'Etat, 11 juin 2021, Avis n° 449840). Un assouplissement réglementaire de ce cadre n'a donc pas été envisagé au cours de la mandature.

Fonds national pour la société numérique pour le financement du déploiement des réseaux à très haut débit

26168. – 13 janvier 2022. – **Mme Nadine Bellurot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur le financement de la couverture complète des territoires en fibre jusqu'à l'abonné d'ici fin 2025. Le Gouvernement a fixé en 2020 un objectif de généralisation du déploiement de la fibre jusqu'à l'abonné sur l'ensemble du territoire d'ici fin 2025 avec un financement associé. Dans les zones d'initiative publique, les collectivités ou établissements publics se sont organisés en conséquence pour permettre à leurs administrés une couverture complète des territoires concernés d'ici fin 2025. À titre d'exemple, le syndicat mixte ouvert réseau d'initiative publique 36 (SMO RIP 36) qui intervient sur le territoire de l'Indre a entrepris l'ensemble des diligences imposées dans le cahier des charges de l'appel à projet France très haut débit, déposé son dossier en temps et en heure, obtenu de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du secrétaire d'État chargé de la transition numérique la confirmation du soutien de l'État sur ce projet majeur avec un montant de subvention associée en janvier 2021, et s'est donc engagé contractuellement auprès d'un opérateur via une délégation de service public. En janvier 2022, le SMO RIP 36 comme bien d'autres collectivités ou établissements publics n'ont toujours pas reçu de convention de financement avec la caisse des dépôts et consignations, et s'interrogent légitimement sur la date de versement de ces subventions. À l'heure où les collectivités votent leurs budgets, elles n'ont malheureusement aucune visibilité sur les subventions à venir au titre du fonds national pour la société numérique. L'engagement de l'État sur ces dossiers doit se concrétiser au plus vite par la signature de ces conventions de financement afin, d'une part de ne pas mettre en péril les finances des collectivités ou établissements publics concernés, et d'autre part d'assurer les engagements contractuels pris pour respecter le « 100 % FTTH » (fiber to the home) fixé par le Gouvernement fin 2025.

Réponse. – Dans le contexte de crise sanitaire, le Gouvernement a annoncé sa volonté d'accélérer la généralisation la couverture numérique en fibre optique pour tous les territoires à horizon fin 2025. 570 M€ ont donc été mobilisés pour répondre à cet objectif : une enveloppe de 420 M€ a été allouée aux réseaux d'initiative publique qui ne disposaient pas encore d'un projet financé pour la généralisation de la fibre à horizon 2025. De plus, 150 M€ ont été provisionnés fin 2021 pour surmonter les difficultés de raccordement à la fibre optique et assurer à tous un accès effectif à la fibre optique. S'agissant du département de l'Indre, le porteur de projet que vous mentionnez, le syndicat mixte RIP 36, a bénéficié d'un premier soutien de l'Etat de 31 M€ pour un premier volet de déploiement en fibre optique jusqu'à l'abonné, représentant près de 54 % de la zone d'initiative publique à déployer. Au 25 février 2022, 27,16 M€ ont d'ores et déjà été versés au porteur de projet. Par ailleurs, en vue du financement de la généralisation de la fibre optique, un nouveau cahier des charges de l'appel à projets « Plan France Très Haut Débit – réseaux d'initiative publique » a été publié au *journal officiel* le 8 janvier 2021. Dans le cadre de cet appel à projets, douze candidats ont déposé un dossier de demande de subvention afin d'être instruits, parmi lesquels le syndicat mixte RIP 36. Le 3 mars 2022, le Premier ministre a donné un accord de financement pour onze projets, dont celui de l'Indre à hauteur de 20 M€. Un avenant à la convention de financement sera finalisé dans les prochaines semaines pour intégrer ce complément de financement à la convention actuelle.

Impact de la dématérialisation des procédures

26309. – 20 janvier 2022. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur l'impact de la dématérialisation des procédures. Dans le cadre du programme « Action publique 2022 », le Gouvernement a annoncé que, d'ici le mois de mai 2022, 250 démarches administratives seraient dématérialisées.

Si cet objectif doit être poursuivi car il représente un axe de simplification du quotidien pour nombre de concitoyens, il doit néanmoins tenir compte du risque de marginalisation d'un pourcentage non négligeable de Français. En 2019, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) estimait ainsi qu'environ 17 % de la population française était atteinte d'illectronisme numérique ou « illectronisme ». Ce pourcentage varie en fonction de l'âge et devient largement majoritaire chez les personnes de plus de 75 ans. Il est donc essentiel que cette dématérialisation s'accompagne d'un effort de formation et d'accompagnement des personnes rencontrant des difficultés dans leurs démarches. Aussi, il souhaiterait qu'il puisse lui faire connaître les dispositifs que le Gouvernement entend mettre en place pour tenir compte de ces besoins.

Réponse. – L'accès de tous les Français au numérique est une priorité du Gouvernement, notamment pour la bonne réalisation des démarches administratives dématérialisées. La stratégie nationale pour un numérique inclusif, présentée en septembre 2018, vise à ce que chacun puisse être formé ou accompagné dans ses usages numériques. Le programme prévoit, à terme, la formation de 1,5 millions de personnes par an, notamment par le biais du « Pass numérique » qui ouvre aux bénéficiaires un accès, dans des lieux préalablement qualifiés, à des services d'accompagnement numérique. Les appels à projet « Pass numériques » 2019 et 2020 ont mobilisé 22 millions d'euros et ont permis de déployer deux millions de Pass dans les territoires afin d'accompagner jusqu'à 400 000 personnes en difficulté avec le numérique. Le plan France Relance donne par ailleurs un fort coup d'accélérateur à la lutte contre l'illectronisme *via* un nouvel effort d'investissement inédit de 250 millions d'euros pour l'inclusion numérique. Cette enveloppe du plan de relance se comporte autour de trois axes : les Conseillers Numériques France services, le dispositif Aidants Connect et la mise à disposition de mobilier pour l'inclusion numérique. Ces moyens supplémentaires permettent d'accélérer la montée en compétence des citoyens exclus du numérique, notamment pour qu'ils puissent mener à bien leurs démarches administratives. Ainsi, plus de 4 000 conseillers numériques France Services sont en train d'être recrutés, formés et financés pour développer des ateliers collectifs d'initiation et de perfectionnement au numérique ainsi que des accompagnements individuels. Ils sont déjà près de 2255 en poste et 618 en cours de formation sur l'ensemble du territoire. Au sein du département de l'Essonne, 18 conseillers sont actuellement en activité et 21 sont en formation. A terme, ils seront près de 62 en Essonne, afin de pallier la fracture numérique dont vous me faites part. Grâce à ce dispositif, plus de 150 000 personnes ont pu d'ores et déjà être accompagnées sur l'ensemble du territoire pour apprendre à se servir des outils numériques. Le dispositif Aidants Connect permet de compléter les mécanismes précédents afin de sécuriser l'accompagnement des citoyens dans leurs démarches administratives en ligne. Il s'agit d'un service numérique permet de sécuriser l'intervention d'un « aidant » (travailleur social, agent du service public, secrétaire de mairie) qui réalise une démarche administrative pour le compte d'un usager ne souhaitant pas la faire seul. Entièrement financé par l'Etat, ce service en cours de généralisation permet d'assurer la confidentialité et le respect des données personnelles de l'usager accompagné. Parmi l'enveloppe du plan France Relance dédiée à l'inclusion numérique, près de 40 millions d'euros sont mobilisés pour équiper les médiateurs numériques en mobilier et en matériel informatique reconditionné afin qu'ils puissent réaliser leurs accompagnements hors les murs, au plus près des besoins des habitants exclus du numérique. Enfin, en parallèle de ces dispositifs, la mise en place du réseau France services traduit la volonté du Gouvernement de rapprocher le service public des usagers qui ne parviennent pas à se saisir des outils numériques. Piloté par le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales *via* l'Agence nationale de la Cohésion des territoires, le réseau des structures labellisées « France services » se compose de 2 055 guichets uniques de proximité regroupant sur leurs sites plusieurs administrations. A moins de 30 minutes de chaque Français, les agents France services accueillent et accompagnent les usagers pour leurs démarches administratives du quotidien au sein d'un guichet unique (santé, famille, retraite, droit, logement, impôt, recherche d'emploi). L'objectif est de proposer une offre élargie de service au public, au plus près des territoires, en particulier dans les zones rurales et les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

TRANSPORTS

État d'avancement du projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie

26269. – 20 janvier 2022. – **M. Stéphane Demilly** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur l'état d'avancement du projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie. Lors d'une question orale à ce sujet, posée le 30 novembre 2021, à Mme la secrétaire d'État chargée de la biodiversité, il lui a été répondu que le Gouvernement souhaitait que l'arrêté préfectoral déclarant le projet d'utilité publique puisse être pris dans les prochaines semaines une fois les réserves levées. Pour cela, une

concertation complémentaire pour le Val-d'Oise a été menée du 15 décembre au 9 janvier. Toutefois, depuis juillet 2021, le département de la Somme attend toujours la publication de cet arrêté. Il ne faudrait pas que la mise en service promise en 2025 soit une fois de plus repoussée. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement peut rassurer les élus et la population en confirmant la publication imminente de l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

Réponse. – Le projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie (LNRP) a été déclaré d'utilité publique (DUP) le 21 janvier 2022 par arrêté interpréfectoral des préfets du Val d'Oise, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, de l'Oise et de la Somme, ce qui lui a permis de franchir un jalon essentiel vers la réalisation des travaux. Cette déclaration d'utilité publique intègre les mesures de protections complémentaires proposées par le maître d'ouvrage SNCF Réseau pour lever la réserve exprimée par la commission d'enquête concernant les nuisances sonores et visuelles du projet dans son avis favorable du 13 mai 2021 suite à l'enquête d'utilité publique qui s'était tenue du 23 février au 6 avril 2021. Ces mesures (rideau de végétation, merlon acoustique et paysager, suppression du modelé agricole) ont fait l'objet d'une phase de concertation avec les élus locaux et les populations riveraines du Val d'Oise de novembre 2021 à mi-janvier 2022, dont une concertation dématérialisée du 10 décembre 2021 au 9 janvier 2022. Cette concertation portait également sur les mesures d'accompagnement du projet afin de renforcer l'adéquation aux demandes légitimes des collectivités locales franciliennes : aménagement du pôle d'échanges multimodal de Surveilliers-Fosses pour améliorer l'accueil des futurs usagers, création d'un fonds de solidarité territoriale visant à financer des aménagements hors domaine ferroviaire dans les communes impactées par le projet LNRP, prise en charge par le projet de la passerelle de correspondance RER/TER en gare de Surveilliers. En parallèle, les études de projet financées à parité par l'État et la Région Hauts-de-France sont également en cours depuis fin 2021 afin d'assurer une continuité dans le calendrier du projet. Par ailleurs, un dossier de candidature à une subvention européenne relatif à ces études et aux travaux a été déposé en janvier 2022 dans le cadre du 1^{er} appel à projets du Mécanisme d'interconnexion pour l'Europe (MIE2) 2021-2027, dont le projet LNRP remplit les critères d'éligibilité. La réponse est attendue à l'été 2022 et le Gouvernement apporte bien évidemment tout son soutien à cette candidature. En tout état de cause, le Président de la République et son Gouvernement sont pleinement mobilisés pour faire avancer le projet avec l'objectif d'une mise en service à l'horizon 2025.

2432

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Assurance chômage des travailleurs frontaliers

13658. – 26 décembre 2019. – **M. Olivier Jacquin** interroge **M. le Premier ministre** au sujet de l'assurance chômage des travailleurs français au Luxembourg résidant en France. Une fois au chômage, les travailleurs frontaliers sont pris en charge jusqu'à trois mois par le fonds pour l'emploi luxembourgeois, et ce qu'elle que soit leur durée de cotisation. A contrario, une personne au chômage et résidant au Luxembourg est indemnisée jusqu'à douze mois. Pour ceux qui résident en France, le reste de la période de chômage est donc pris en charge par l'assurance chômage française, sans qu'ils y aient cotisé. En 2017, la plus faible estimation chiffre les indemnités chômage versées par l'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) à ces travailleurs frontaliers à près de 192 millions d'euros. Il lui demande son avis sur cette question et ce qu'il compte faire pour définir un cadre inter-étatique mieux partagé d'indemnisation des chômeurs frontaliers. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion.**

Réponse. – En application du règlement européen (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, l'Etat de résidence est compétent pour l'indemnisation du chômage des travailleurs frontaliers. Un mécanisme de remboursement d'une partie de ces allocations par l'Etat d'emploi à l'Etat de résidence est toutefois prévu. Dans ce cadre, le Luxembourg rembourse à la France l'équivalent de trois mois de prestations d'assurance chômage pour les demandeurs d'emploi résidant en France et qui travaillaient en dernier lieu au Luxembourg, les mois d'indemnisation restant étant à la charge du régime d'assurance chômage français. Ces règles de compétence et de remboursement posent d'importantes difficultés en termes d'équité entre Etats membres et de principe. Sur le plan de l'équité, cette règle est à l'origine d'un important déséquilibre financier entre les Etats membres, et notamment en ce qui concerne l'indemnisation chômage des demandeurs d'emploi résidant en France et qui travaillaient en dernier lieu au Luxembourg. Sur le principe, la législation actuelle constitue une dérogation au principe fondamental de la coordination des régimes de sécurité sociale, selon lequel la législation applicable est celle de l'Etat membre où l'activité professionnelle est exercée. Cette dérogation

n'apparaît pas justifiée dès lors que les faits montrent que c'est dans l'État de dernier emploi que se trouvent le centre d'intérêt et le plus fort lien avec le marché du travail pour la majorité des frontaliers. La Commission européenne a présenté en 2016 une proposition de révision du règlement (CE) n° 883/2004 et du règlement d'application (CE) n° 987/2009 qui visait à répondre à ces difficultés en prévoyant que l'État d'activité est désormais compétent pour prendre en charge les prestations chômage d'un demandeur d'emploi frontalier au-delà d'une certaine durée d'emploi dans cet État. Les négociations concernant cette proposition sont toujours en cours. La France soutient le principe de cette proposition qui renforcerait le lien entre les contributions versées à l'État d'activité et les prestations perçues par le demandeur d'emploi d'une part, et permettrait une répartition plus équitable de la charge financière entre les États membres d'autre part.

Impact de la réforme de l'assurance chômage sur l'industrie agroalimentaire

14380. – 13 février 2020. – **M. Daniel Gremillet** expose à **Mme la ministre du travail** l'impact de la réforme de l'assurance chômage sur l'industrie agroalimentaire. Initiée dans la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, elle s'est traduite notamment dans le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage qui précise les nouvelles règles d'indemnisation du chômage, dont les premières mesures sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2019. Il précise, notamment, la méthode de calcul du bonus-malus visant à pénaliser le recours « excessif » aux contrats courts et aux emplois saisonniers. L'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) a publié, en septembre 2019, une note sur l'impact de l'assurance chômage. Il y est notamment spécifié que, chaque année, la modulation est applicable aux employeurs de onze salariés ou plus des secteurs d'activité dont le taux de séparation moyen est supérieur à un seuil fixé pour trois ans. Le secteur d'activité d'une entreprise est déterminé par son activité économique principale. Dans un premier temps, sept secteurs devraient être concernés en 2021 : fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac ; autres activités spécialisées, scientifiques et techniques ; hébergement et restauration ; production et distribution d'eau-assainissement, gestion des déchets et dépollution ; transports et entreposage ; fabrication de produits en caoutchouc et en plastique, et d'autres produits non métalliques ; travail du bois, industrie du papier et imprimerie. Si le secteur de l'agroalimentaire a recours à ce type de contrats, c'est afin de mieux épouser la saisonnalité de son activité. C'est aussi un vecteur d'embauche pour des millions de personnes. Et il contribue à la vitalité économique d'un territoire et à la poursuite de son développement. Certaines entreprises du secteur agro-alimentaire vont réaliser leur chiffre d'affaires, ou une partie de celui-ci, en deux ou trois mois alors que l'ensemble de leurs charges vont s'échelonner dans le temps. La réforme annoncée stigmatise un secteur pourvoyeur d'emplois et largement contributeur à la balance commerciale du pays. La justifier en dénonçant ces entreprises faisant de la succession des contrats courts un système de gestion des ressources humaines est inaudible pour leurs dirigeants et pour leurs salariés. Cette réforme pense pouvoir inciter à des embauches pérennes mais elle obtiendra le résultat inverse : la destruction d'un maillage économique essentiel. Ce secteur est le deuxième employeur industriel de France. En région Grand Est, on dénombre 698 industries. Parmi celles-ci, les industries de l'agroalimentaires sont parmi les entreprises à avoir favorisé l'embauche de salariés permanents en 2019. Et à ne pas remettre en cause leur politique d'investissement. Selon la note de conjoncture dans le Grand Est de Décembre 2019 élaborée par la Banque de France, « la production dans l'agroalimentaire affiche un repli pour le mois de décembre 2019. Cette tendance est très marquée pour les branches de la viande et des boissons. Toutefois en anticipation d'une activité prévisionnelle en progression, les professionnels du secteur ont effectué des embauches dans le secteur des autres produits agroalimentaires. L'ensemble du secteur prévoit de poursuivre cette politique de recrutement dans les semaines à venir ». Aussi, compte tenu de la dimension économique du secteur des industries agroalimentaires et de sa spécificité en France, dans le Grand Est et dans les Vosges, à travers ses résultats, sa contribution à l'attractivité économique des territoires et à leur aménagement, il demande au Gouvernement de bien vouloir renoncer à l'intégrer à la liste des secteurs concernés par ce bonus-malus.

Impact de la réforme de l'assurance chômage sur l'industrie agroalimentaire

17715. – 3 septembre 2020. – **M. Daniel Gremillet** rappelle à **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 14380 posée le 13/02/2020 sous le titre : "Impact de la réforme de l'assurance chômage sur l'industrie agroalimentaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La modulation des contributions d'assurance chômage dite « bonus-malus » instaurée dans le cadre de la réforme de l'assurance chômage vise à inciter les employeurs à limiter le recours excessif aux contrats de courte durée qui favorisent le développement de la précarité et pèsent sur l'équilibre financier de l'assurance chômage. Ce

dispositif consiste à moduler le taux de contribution patronale d'assurance chômage à la hausse (malus), ou à la baisse (bonus), en fonction du « taux de séparation » de l'entreprise. Ce taux de séparation correspond au nombre de fins de contrats de travail ou de missions d'intérim (hors démissions et autres exceptions mentionnées), suivies d'une inscription à Pôle Emploi de l'ancien salarié ou intérimaire, ou intervenues alors qu'il y était déjà inscrit, rapporté à l'effectif de l'entreprise. Le Gouvernement est conscient que les employeurs du secteur de l'agroalimentaire sont soumis, au même titre que d'autres secteurs économiques concernés par le bonus-malus, à des contraintes, comme la saisonnalité de l'activité, qui les conduisent à recourir à des contrats de courte durée. Toutefois, l'architecture et les modalités techniques de ce dispositif ont été conçues pour ne pas menacer l'équilibre économique de ces secteurs. En effet, les entreprises seront jugées relativement au comportement médian de leur secteur. Ainsi, les entreprises du secteur de l'agroalimentaire relativement plus utilisatrices de contrats courts se verront appliquer un malus, plus ou moins élevé selon l'écart entre leur comportement et le comportement médian au sein de ce secteur. Réciproquement, les entreprises du secteur relativement moins utilisatrices de contrats courts bénéficieront d'un bonus. Dans chaque secteur, le montant des malus sera équivalent au montant des bonus. En outre, à la suite de la concertation tenue entre septembre 2020 et mars 2021, le Gouvernement a considéré que les circonstances exceptionnelles actuelles liées aux conséquences de la crise sanitaire imposaient d'adapter la réforme de l'assurance chômage. S'agissant en particulier du bonus-malus, l'année 2020 et le premier semestre 2021, fortement marqués par l'irruption de la crise sanitaire, ne seront pas pris en compte dans le calcul du taux de séparation des entreprises.

Indemnisation chômage des travailleurs de retour en France

15706. – 30 avril 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'indemnisation chômage des travailleurs de retour en France après une expatriation dans un pays de l'Union européenne (UE), de l'espace économique européen (EEE) ou en Suisse. Les périodes travaillées dans ces pays sont bien prises en compte par Pôle emploi mais le calcul du montant de l'allocation versée par l'assurance chômage est établi sur la base des seules rémunérations perçues en France après le retour d'expatriation. Ainsi, l'indemnisation du chômage n'intervient en France qu'à condition de retrouver un emploi sur le territoire national, fût-ce un jour. Cette exigence d'un retour à l'emploi à l'arrivée en France pour bénéficier d'une allocation chômage est curieuse car c'est justement parce qu'elle est sans emploi qu'une personne sollicite ses droits au chômage. Dans le contexte de crise sanitaire, où de nombreux Français résidant et travaillant au sein de l'UE, ou de l'EEE ou en Suisse ont fait le choix de rentrer en France, elle lui demande si un aménagement de la réglementation relative à l'accès à l'indemnisation chômage dans cette situation pourrait être envisagé.

Indemnisation chômage des travailleurs de retour en France

22736. – 6 mai 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** rappelle à **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 15706 posée le 30/04/2020 sous le titre : "Indemnisation chômage des travailleurs de retour en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le mécanisme de totalisation prévu par l'article 61 du règlement européen (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale permet à tout demandeur d'emploi ayant perdu son dernier emploi en France, de faire valoir, en plus de cette dernière période d'emploi, des périodes d'activité accomplies précédemment dans d'autres Etats de l'Espace économique européen ou en Suisse. Ces périodes sont alors prises en compte dans l'affiliation par Pôle emploi et l'allocation de retour à l'emploi est calculée sur la base des salaires perçus au titre de cette dernière activité exercée en France. Il convient de rappeler que l'Etat compétent pour indemniser un demandeur d'emploi est par principe l'Etat d'emploi. Si l'intéressé n'a pas travaillé en dernier lieu en France, il n'appartient pas à la France de l'indemniser, mais bien à l'Etat où il a exercé sa dernière activité professionnelle. Le mécanisme d'exportation des prestations de chômage prévu par l'article 64 du règlement européen (CE) n° 883/2004 précité permet alors au demandeur d'emploi ayant ouvert un droit au chômage dans un autre Etat de l'espace économique européen ou en Suisse, d'exporter ses droits en France pendant une durée de 3 mois. En tout état de cause, un aménagement de cette réglementation nécessiterait une révision du règlement au niveau européen.

Abandon de la réforme de l'assurance chômage

16450. – 4 juin 2020. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dégâts qui résulteront inévitablement de l'entrée en vigueur en septembre 2020 de la réforme de l'assurance

chômage. La totalité des organisations syndicales l'avait clairement mis en évidence avant la crise du Covid-19. Mais cette pandémie et les effets du confinement vont amener une hausse importante du chômage, ainsi un nombre très significatif de nos compatriotes vont se trouver en extrême difficulté. Le 18 mars 2020, parmi les mesures d'urgence pour « lutter contre la précarité et protéger les plus vulnérables » annoncées par le Gouvernement, certaines dispositions de cette réforme de l'assurance chômage ont été suspendues : ainsi la dégressivité des allocations au bout de six mois d'indemnisation ; de même, les périodes non couvertes par un contrat de travail ne seront pas prises en compte dans le calcul de l'indemnisation pendant la durée de la crise sanitaire. Ainsi le Gouvernement était contraint de suspendre une réforme dont il vantait les mérites pour lutter contre le chômage voici moins d'un an, constatant qu'elle n'était pas opportune au moment où nous entrions dans une crise sociale sans précédent. Or depuis, la crise s'est approfondie et les prévisions pour l'emploi se sont très fortement dégradées, il convient donc de revenir sur cette réforme plus que contestable en temps normal et plus encore dans cette période exceptionnelle. Cette réforme avait manifestement comme objectif essentiel, en dépit de discours lénifiants sur les emplois « non pourvus » et les chômeurs qui n'allaient pas chercher le travail de l'autre côté de la rue, une économie estimée à l'époque de 4,5 milliards d'euros sur le dos des chômeurs. La baisse des indemnités devait concerner à l'époque au moins 650 000 demandeurs d'emploi et le durcissement des conditions d'ouverture de droits amener la radiation de plus de 1,3 million de chômeurs. Les plus touchés sont singulièrement les plus précaires et les intermittents de l'emploi, qui de plus ne bénéficient pas des dispositions d'aides comme le chômage partiel et dont la situation est plus qu'alarmante. Elle estime indispensable et urgent non seulement la prolongation du moratoire sur la réforme de l'indemnisation du chômage, mais surtout l'abandon pur et simple de ces dispositions. Elle lui demande donc quand le Gouvernement annoncera l'abrogation pure et simple de son décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage et quelles mesures il compte prendre pour accompagner les salariés en intérim, précaires et intermittents de l'emploi.

– **Question transmise à Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion.**

Réforme de l'assurance chômage

16758. – 18 juin 2020. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'assurance chômage, qui devait initialement être appliquée le 1 avril 2020 et a été reportée en septembre 2020, en raison de la crise du Covid-19. Malgré la prorogation des droits mise en place durant la période de confinement, ce dispositif dédié aux chômeurs en fin de droits a brutalement pris fin au 31 mai 2020. Entre-temps, le chômage a explosé dans le pays. Le nombre de chômeurs de catégorie A est particulièrement frappant, avec une augmentation de 22,6 % pour le seul mois d'avril. L'augmentation du taux de chômage s'élève à 3,6 % toutes catégories confondues. En parallèle, le pays s'engouffre à présent dans une crise économique. Dans le Val-de-Marne, comme dans le reste du territoire, nous sommes face à un « tsunami social » d'autant plus fort que des entreprises ont déjà annoncé la fermeture de leurs sites sur le département, à l'instar de Renault à Choisy-le-Roi ou encore de Sanofi sur le site de Vitry-Alfortville. Sur le plan national, ce sont des milliers d'emplois qui sont menacés. Il est par conséquent impensable d'envisager le maintien d'une réforme dont il est attesté que les conséquences seront particulièrement régressives auprès des premiers concernés : 1,3 million de privés d'emploi risquent de subir une réduction drastique de leurs droits ; 41 % d'entre eux verront leur situation impactée soit par une baisse de leur allocation journalière, soit par une ouverture de droits retardée, soit par une durée de droits plus courte. Cette réforme prévoit également une baisse du montant d'indemnisation de 22 %, par la modification de son calcul. Mme la ministre du travail a prévu de rencontrer les partenaires sociaux dans les jours à venir. Ces derniers sont unanimes pour pointer les risques de cette réforme, qui risque d'ajouter à la crise économique et sanitaire, une crise sociale. En conséquence, il lui demande le retrait de cette réforme, qui reviendrait à une double peine pour les personnes exclues de l'emploi, en particulier en ces temps de crise.

Réponse. – La réforme de l'assurance chômage est entrée pleinement en vigueur le 1^{er} décembre 2021. Le contenu de la réforme et son calendrier de mise en œuvre ont été adaptés pour tenir compte de ce contexte. Cette réforme est donc entrée en vigueur en trois temps : - depuis le 1^{er} juillet 2021, un bonus-malus s'applique aux entreprises des secteurs les plus consommateurs de contrats très courts : la première modulation de leur contribution à l'assurance chômage interviendra en septembre 2022 ; - depuis le 1^{er} octobre 2021, un nouveau mode de calcul des allocations chômage, fondé sur le revenu moyen perçu sur une période de référence, et non plus sur les seuls jours travaillés, est utilisé pour tous les nouveaux demandeurs d'emploi ; - enfin, depuis le 1^{er} décembre 2021, la durée d'activité nécessaire pour ouvrir des droits à l'assurance chômage passe à 6 mois (contre 4 mois auparavant) et une dégressivité des allocations chômage, pour une partie des demandeurs d'emploi, pourra s'appliquer au terme du 6^{ème} mois. Cette réforme intervient dans un contexte de dynamisme du marché du travail. En octobre 2021, le

nombre de demandeurs d'emploi sans activité a reculé de 113 000. Au total, sur les 6 derniers mois, il a baissé de 500 000. Les transformations introduites dans le régime de l'assurance chômage touchent aussi bien les demandeurs d'emploi que les entreprises, en poursuivant le même objectif : encourager le travail. La réforme de l'assurance chômage participe ainsi pleinement à la lutte contre les tensions de recrutement. S'agissant des demandeurs d'emploi, cette réforme s'accompagne d'un effort sans précédent pour la formation des demandeurs d'emploi dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences. 15 milliards d'euros sur 5 ans sont mobilisés pour la formation des demandeurs d'emploi et des jeunes peu ou pas qualifiés. Cela doit ainsi permettre de former 2 millions de demandeurs d'emploi et de jeunes éloignés du marché du travail supplémentaires. Cet investissement est renforcé avec le plan de réduction des tensions de recrutement, annoncé par le Premier ministre en septembre dernier, d'un montant de 1,4 milliard d'euros.

Chômage partiel dans le secteur aérien

16471. – 4 juin 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le chômage partiel dans le secteur aérien. Le fort ralentissement du trafic aérien durant la crise sanitaire a conduit à une diminution importante de l'activité des entreprises de ce secteur. Les compagnies aériennes ont été fortement touchées mais également les acteurs qui interviennent sur les plateformes aéroportuaires comme les entreprises d'assistance qui ont connu, pour certaines, une baisse d'activité jusqu'à 95 %. Compte tenu du caractère incertain de la reprise de ce secteur qui ne devrait être que très progressive et fortement liée au tourisme et aux restrictions de déplacement décidées par les autorités, les entreprises de ce secteur souhaiteraient que le dispositif de chômage partiel puisse être prorogé dans les conditions actuelles. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en matière de chômage partiel pour le secteur aérien.

Chômage partiel dans le secteur aérien

17606. – 13 août 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 16471 posée le 04/06/2020 sous le titre : "Chômage partiel dans le secteur aérien", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Pour faire face aux conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire, et afin de protéger massivement les emplois et les compétences, le Gouvernement a réformé le dispositif d'activité partielle en mars 2020. L'ouverture du dispositif à des employeurs et des salariés qui n'étaient pas éligibles, ainsi que le passage d'une logique forfaitaire à une allocation proportionnelle à l'indemnité versée au salarié, ont été les deux piliers de cette réforme. Dès juin 2020, pour accompagner la reprise, le Gouvernement a décidé de diminuer progressivement le taux horaire des allocations, tout en garantissant un reste à charge zéro pour les entreprises appartenant ou dépendant des secteurs les plus touchés par la crise. Parmi ces secteurs sont mentionnés aux annexes 1 et 2 du décret du 29 juin 2020 le transport aérien de passagers (ligne 42 de l'annexe 1) et les services auxiliaires des transports aériens. Avec la baisse des taux d'allocation d'activité partielle, accompagnant la reprise économique, le Gouvernement a élaboré un dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD), pour accompagner les entreprises dans la reprise sur le long terme. Ce dispositif est inscrit à l'article 53 de la loi 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Ce dispositif flexible et simple à mettre en place vise à garantir aux entreprises confrontées à une réduction d'activité durable, la prise en charge de la réduction d'activité, dans la limite d'un plafond de 40% d'inactivité (50 % dans les cas exceptionnels), avec un reste à charge limité (15 % de l'indemnité versée au salarié), sur 24 mois. Le secteur aérien s'est particulièrement bien approprié le dispositif puisque plusieurs accords d'APLD ont été négociés et signés. À titre d'exemple on peut citer l'accord APLD de la branche de la métallurgie et de la branche du personnel au sol du transport aérien qui permet à toutes les entreprises de mobiliser le dispositif simplement. Via ces deux mécanismes, le Gouvernement a entrepris une politique volontariste pour protéger et soutenir le secteur aérien tout au long de la crise, et sur le long terme.

Soutien aux employés du secteur de la restauration événementielle

17923. – 24 septembre 2020. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la crise sociale que subissent les employés en contrat à durée déterminée d'usage (CDDU) dans la restauration événementielle. Ces personnels sont présents tout au long de l'année lors de grands événements organisés pour et par les professionnels (séminaires, salons, congrès, dîners ministériels) et les particuliers (mariages, anniversaires, baptêmes, etc.). Ils sont aujourd'hui touchés de plein fouet par la crise et

l'annulation, pour des raisons sanitaires légitimes, de tous les grands événements. Ces employés, souvent qualifiés comme « extra » et dont le métier est, par définition, intermittent, n'ont pas pu bénéficier du chômage partiel et se retrouvent pour beaucoup au revenu de solidarité active (RSA) ou avec l'allocation solidarité spécifique de Pôle emploi. Face à cette situation difficile, ces professionnels réclament le gel « du décompte de leurs jours de Pôle emploi » jusqu'en 2021, comme ce qu'ont obtenu récemment les intermittents du spectacle. Enfin, ils demandent l'abandon de la réforme de l'assurance chômage, reportée en janvier 2021, qui serait pénalisante pour leur profession selon une étude d'impact diffusée par l'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC). En effet, le montant de leurs indemnités sera calculé sur le revenu moyen mensuel, et non plus sur les seuls jours travaillés. Ainsi, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner à ces propositions et s'il prévoit de venir en aide à cette profession extrêmement précarisée par la crise sanitaire.

Préoccupations des personnels de la restauration en événementiel

18398. – 22 octobre 2020. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les préoccupations des personnels de la restauration en événementiel. L'organisation du personnel de la restauration en événementiel regroupant les maîtres d'hôtel et les chefs de cuisine sous contrat à durée déterminée – CDD – travaillant pour des traiteurs du secteur de l'événementiel est particulièrement mobilisée depuis le début de la crise sanitaire, économique et sociale. Il sont entre 15 et 20 000 personnes dans une situation économique et sociale critique. En effet, nombre d'entre eux ont épuisé leurs droits sociaux. De plus, au vu de la situation sanitaire, ils n'ont aucune visibilité sur les conditions de reprise de leur activité. Leurs attentes sont de trois ordres : l'arrêt du décompte de leurs indemnités journalières consommées depuis le début du confinement jusqu'à une reprise normale de leur activité événementielle, une révision de leur statut, et la classification de leur secteur d'activité. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Situation particulière des employés de restauration en contrats à durée déterminée d'usage

18421. – 29 octobre 2020. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation particulière des employés de restauration en contrats à durée déterminée d'usage (CDDU). En raison des mesures de restriction et de prévention face à la crise sanitaire de la Covid-19, le pouvoir réglementaire et l'administration ont été amenés à prononcer la suspension des mariages, rassemblements familiaux ou professionnels ayant recours à des services de traiteur, cocktails, banquets, etc. employant de la main d'œuvre occasionnelle, grâce aux CDDU. Ces 15 à 20 000 « intermittents » de la restauration ne bénéficient pas du chômage partiel, ni des aides aux entreprises. Ils ne sont plus à l'instar des métiers du spectacle assimilés au statut d'intermittent mais sont affiliés au régime général. Elle lui demande quelles mesures de soutien le Gouvernement entend mettre en œuvre au bénéfice de ces employés. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion.**

Situation des entreprises de l'événementiel

19668. – 17 décembre 2020. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation dramatique des entreprises de l'événementiel et de leurs salariés en raison de l'interruption d'activité liée aux mesures de fermeture administrative depuis le mois de mars. Ce secteur est très complexe dans sa diversité. Les travailleurs de l'événementiel sont employés sous contrats à durée déterminée d'usage (CDDU) qui autorisent un employeur à embaucher un salarié pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire (quelques heures à plusieurs journées). Ces contrats permettent aux salariés de ce secteur de passer rapidement d'un employeur à un autre, et lorsque cette activité est suffisante d'obtenir des droits au chômage auprès de Pôle emploi grâce à l'allocation de retour à l'emploi (ARE). Les travailleurs de l'événementiel se trouvent actuellement dans une situation dramatique car ils ont été oubliés dans les différents plans de relance présentés par le Gouvernement. Cet oubli a mis en évidence un vide juridique autour du droit social des CDDU. Face à la détresse des travailleurs du secteur de l'événementiel, elle souhaiterait savoir quelles sont les réponses que le Gouvernement entend mettre en œuvre rapidement et efficacement pour les intégrer aux mesures de soutien mises en place pour les autres secteurs économiques impactés par les conséquences des mesures sanitaires. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion.**

Situation des travailleurs de la restauration événementielle

19798. – 24 décembre 2020. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des travailleurs de la restauration événementielle. Absents des différents plans de relance présentés par le Gouvernement, les travailleurs de la restauration événementielle sont employés sous contrat à durée déterminée d'usage (CDDU). Leur activité, lorsqu'elle est suffisante, leur permet d'obtenir des droits au chômage auprès de Pôle emploi grâce à l'allocation de retour à l'emploi (ARE). Une association, l'organisation du personnel de la restauration dans l'événementiel (OPRE), constituée des principaux acteurs de cette filière embauchés en contrats CDDU (maîtres d'hôtel et chefs cuisiniers extra) a été créée pour représenter et défendre ces métiers puisqu'ils sont oubliés des plans d'aides sociales depuis l'apparition du Covid-19. L'OPRE a mis en évidence le vide juridique autour du droit social des CDDU. La crise sanitaire qui touche le pays a entraîné un arrêt total de l'activité événementielle durant le confinement. Depuis, cette activité à peine à reprendre et nombre de travailleurs de la restauration dans l'événementiel ont déjà consommé voire épuisé leurs droits à l'assurance chômage. Il est important aujourd'hui de prendre en compte la situation dramatique qui touche ce secteur. Certains de ces personnels se retrouvent dans l'impossibilité de payer crédits et loyers. Elle lui demande de mettre en place rapidement un plan d'aide à destination des personnels de la restauration événementielle.

Situation des professionnels de la restauration événementielle

20116. – 21 janvier 2021. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des professionnels de la restauration événementielle suite à la perte d'exploitation consécutive à la crise de la Covid-19. Ces derniers sont en effet confrontés à de nombreuses difficultés inhérentes à la particularité de leur profession. Ils ne peuvent ainsi pas bénéficier du dispositif exceptionnel de chômage partiel mis en place par le décret n° 2020-325 le 25 mars 2020. Au regard de leur statut, ils ne sont également pas éligibles aux aides financières exceptionnelles pour les indépendants prévues par le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI). N'ayant pas l'opportunité de travailler, certains ont déjà épuisé leurs droits aux allocations de chômage. En outre, la modification du calcul de l'allocation chômage se fonde sur le revenu mensuel moyen au cours des douze derniers mois. Pour la plupart, elle ne leur permettra donc pas de toucher d'allocations chômage, a fortiori si la période du confinement est prise en compte dans ce calcul. Enfin, jusqu'en 2014, les professionnels de la restauration événementielle étaient rattachés au régime des intermittents et non au régime général de l'assurance chômage. Tout comme les intermittents du spectacle, ils alternent souvent des périodes d'inactivité et de travail et ont exclusivement recours au contrat à durée déterminée (CDD) d'usage pour exercer leur profession. Or, les travailleurs toujours rattachés à ce régime spécial ont obtenu l'allongement de leurs droits aux allocations chômage. Par conséquent, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que les personnels de la restauration événementielle, dont l'exercice de la profession est fortement touché par la crise sanitaire, puissent bénéficier d'indemnités et de mesures exceptionnelles adaptées aux situations de précarité qu'ils traversent.

Situation des extras de l'hôtellerie, de la restauration et de l'événementiel

20202. – 21 janvier 2021. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos de la situation des extras de l'hôtellerie, de la restauration et de l'événementiel face au choc économique de la crise sanitaire. Il rappelle que la crise sanitaire a conduit à l'arrêt des événements festifs et salons professionnels notamment, privant d'activité plusieurs dizaines de milliers d'extras en France, comme c'est le cas dans la région Sud, Provence-Alpes-Côte d'Azur et plus particulièrement dans le département des Alpes-Maritimes. Les extras font face à une situation difficile d'une très grande précarité. L'arrêt total des activités, notamment sur la Côte d'Azur, dans le secteur des événements professionnels, ne leur permet pas d'effectuer leur quota minimum d'heures travaillées pour pouvoir prétendre au chômage. La fermeture des restaurants conjuguée à la fermeture de certains hôtels ne donne pas l'occasion aux extras de pouvoir travailler davantage, hors foires, congrès et salons professionnels. Enfin, l'aide exceptionnelle de l'État concerne seulement ceux qui ont travaillé 60 % du temps en 2019 et ne sera versée que jusqu'en février 2021. Les premières prévisions de l'épidémie de Covid-19 n'offrent guère de visibilité positive sur un retour à la normale sur ce champ économique spécifique à forte valeur ajoutée dans les Alpes-Maritimes. Des initiatives parlementaires ont vu le jour et ne semblent pas être suivies. Par conséquent, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir les extras de l'hôtellerie, de la restauration et de l'événementiel et les aider à traverser la crise sanitaire. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion.**

Restauration événementielle

21036. – 25 février 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les difficultés rencontrées par les acteurs de la restauration événementielle. Ces différents acteurs, comme les maîtres d'hôtel et les chefs cuisiniers en extra, permettent la tenue de grands événements publics et privés. Ils sont employés sous le régime du contrat à durée déterminée d'usage (CDDU), passant ainsi facilement et rapidement d'un employeur à l'autre. Ils alternent donc des périodes d'activité et des périodes de recours à leurs droits auprès de l'assurance-chômage. La crise sanitaire a stoppé net toute activité sans qu'une année blanche ne leur soit pourtant accordée, contrairement à ce qui a été fait pour les intermittents du spectacle. En conséquence, il lui demande comment elle compte venir en aide en urgence à ces « intermittents de la restauration événementielle », qui sont nombreux à connaître une situation de précarité extrême, sans rémunérations ni allocations d'assurance chômage.

Réponse. – Les conséquences de l'épidémie de Covid-19 sur le marché du travail ont limité les opportunités de reprise d'activité des demandeurs d'emploi, en particulier dans les secteurs d'activité, qui comme celui de la restauration événementielle, ont été soumis aux mesures de restriction administratives. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a souhaité mettre en place, dès le printemps 2020, des mesures d'urgence à destination des demandeurs d'emploi. Pôle emploi a, en premier lieu, prolongé la durée d'indemnisation des allocataires arrivés en fin de droits au cours des périodes de crise sanitaire (du 1^{er} mars 2020 au 31 mai 2020, puis du 30 octobre 2020 au 30 juin 2021). Cette prolongation s'est en outre accompagnée de mesures visant à faciliter l'ouverture de nouveaux droits à indemnisation (allongement de la période de référence au cours de laquelle la durée minimale d'affiliation est recherchée, assouplissement des conditions d'ouverture de droits pour certains salariés démissionnaires, neutralisation de la période de crise sanitaire dans le calcul de l'allocation, abaissement temporaire de la durée minimale d'affiliation requise pour l'ouverture ou le rechargement du droit...). Ces mesures, réactivées à l'automne 2020, à l'occasion du deuxième confinement, ont permis de préserver la situation des demandeurs d'emploi, et en premier lieu de ceux dont l'activité s'exerce de manière discontinue. Au total, ce sont 35,5 milliards d'euros qui ont été mobilisés par les dispositifs d'activité partielle et d'activité partielle de longue durée entre mars 2020 et janvier 2022. Parallèlement, le décret n° 2020-1785 du 30 décembre 2020 a institué une aide exceptionnelle de l'Etat à destination des salariés en contrats courts affectés par les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire. Cette prime de l'Etat a pris la forme d'une garantie de revenu minimum de 900 euros par mois et a été versée automatiquement par Pôle emploi aux personnes inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi, ayant un revenu mensuel actuel inférieur à 900 euros et justifiant d'une durée d'activité salariée accomplie entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019 d'au moins 138 jours travaillés, dont au moins 70 % sous forme de contrats d'intérim ou de contrat de travail à durée déterminée. Initialement prévue pour couvrir les mois de novembre 2020 à février 2021, cette aide a, compte-tenu des incertitudes liées à l'évolution de la situation sanitaire et des difficultés sur le marché du travail, été prolongée jusqu'à la fin août 2021. Cette aide aura, au total, mobilisé 1,3 milliard d'euros et bénéficié à environ 600 000 travailleurs précaires. Ces différentes mesures ont permis de soutenir les intermittents de l'emploi au plus fort de la crise sanitaire. Depuis le mois de mai 2021, la situation macroéconomique et celle du marché de l'emploi sont désormais très favorablement orientées. Le taux d'activité est au plus haut depuis 1975. Parallèlement, on observe un redémarrage de l'ensemble de l'économie, et notamment des secteurs particulièrement consommateurs de contrats courts.

Restructuration des branches professionnelles

19963. – 14 janvier 2021. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des conventions collectives au regard des rapprochements de branches. Le cadre des fusions entre conventions collectives a été posé par la réforme de la formation professionnelle (loi n° 2014-288 du 5 mars 2014) et la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ; cette dernière fixant l'objectif de remédier à l'éparpillement conventionnel. Le processus de fusion administrative aboutit à la définition d'un nouveau champ conventionnel. Il appartient ensuite aux partenaires sociaux d'engager une négociation en vue de parvenir, dans un délai de cinq ans, à un accord remplaçant l'ensemble des stipulations des conventions collectives des branches fusionnées. Toutefois, en cas d'échec des discussions, le sort de la convention collective rattachée n'a pas été clairement précisé. L'esprit de la réforme voudrait que celle-ci disparaisse sans autre formalisme. C'est pourquoi il lui demande de préciser ce qu'il adviendrait d'une convention collective rattachée à défaut d'accord dans le délai de cinq ans.

Situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches

20078. – 21 janvier 2021. – **Mme Nadine Bellurot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** au sujet de la situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches. Plus précisément, la convention collective des structures de l'association de gestion et de comptabilité (AGC) a été rattachée à celle des experts-comptables et commissaires aux comptes en 2018. Pour autant de nombreuses incertitudes demeurent quant au sort de cette dernière. Le cadre des fusions entre conventions collectives a été posé par la réforme de la formation professionnelle de 2014 et la loi travail de 2016, cette dernière fixant l'objectif d'un resserrement à 200 branches en trois ans. Le processus de fusion administrative aboutit à la définition d'un nouveau champ conventionnel. Il appartient ensuite aux partenaires sociaux dans un délai de 5 ans d'élaborer une nouvelle convention collective. Le législateur n'a pas précisé clairement quel était le sort de la convention collective rattachée en cas d'échec des négociations et donc si aucun accord n'a pu être trouvé dans le délai de 5 ans. L'esprit de la réforme voudrait que la convention disparaisse, sans autre formalisme. C'est pourquoi elle lui demande de préciser ce qu'il adviendrait d'une convention collective rattachée à défaut d'accord dans le délai de 5 ans pour définir des stipulations communes avec la branche de rattachement.

Fusion entre branches professionnelles

20080. – 21 janvier 2021. – **M. Jean-Marie Vanlerenberghe** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches. Le cadre des fusions entre conventions collectives a été posé par la réforme de la formation professionnelle de 2014 et la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, cette dernière fixant l'objectif d'un resserrement à 200 branches en trois ans. Le processus de fusion administrative aboutit à la définition d'un nouveau champ conventionnel. Il appartient ensuite aux partenaires sociaux dans un délai de cinq ans d'élaborer une nouvelle convention collective. Le législateur n'a pas précisé clairement quel était le sort de la convention collective rattachée en cas d'échec des négociations et donc si aucun accord n'a pu être trouvé dans le délai de cinq ans. L'esprit de la réforme voudrait que la convention disparaisse, sans autre formalisme. C'est pourquoi il lui demande de préciser ce qu'il adviendrait d'une convention collective rattachée à défaut d'accord dans le délai de cinq ans pour définir des stipulations communes avec la branche de rattachement.

2440

Conventions collectives rattachées

20313. – 28 janvier 2021. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches. Le cadre des fusions entre conventions collectives a été posé par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, cette dernière fixant l'objectif d'un resserrement à 200 branches en trois ans. Le processus de fusion aboutit à la définition d'un nouveau champ conventionnel. Il appartient ensuite aux partenaires sociaux, dans un délai de cinq ans, d'élaborer une nouvelle convention collective. Il lui demande de préciser quel serait le sort de la convention collective rattachée en cas d'échec des négociations et donc si aucun accord n'a pu être trouvé dans le délai prescrit et comment seraient alors définis les rapports avec la branche de rattachement.

Modalités de rapprochement des branches professionnelles

20355. – 28 janvier 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** à propos des modalités de rapprochement des branches professionnelles. Il rappelle que le législateur a souhaité lutter contre l'éparpillement des branches professionnelles et renforcer le dialogue social. Cet objectif doit conduire à la fusion des centaines de branches afin de ramener leur nombre à 200. À la suite de la fusion, les partenaires sociaux disposent de cinq ans pour négocier une nouvelle convention. Si aucun accord n'est conclu, la convention collective de rattachement s'appliquera en totalité à la branche rattachée. Mais le sort de la convention collective rattachée n'est pas précisé d'autant que le Conseil constitutionnel (Décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019) a estimé qu'il ne saurait être mis fin de plein droit à l'application des stipulations de la « convention collective de la branche rattachée qui régissent des situations spécifiques à cette branche ». Il en résulterait en effet une atteinte excessive au droit au maintien des conventions légalement conclues. Ainsi, en l'absence d'accord, la convention rattachée dans ses dispositions spécifiques continuerait à s'appliquer et contraindrait les employeurs à cumuler deux conventions ce qui, en outre, porte atteinte à l'objectif de réduire le

nombre de branches. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend résoudre cette difficulté relative au sort des conventions collectives rattachées, en cas d'échec des négociations dans le délai de cinq ans.

Conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches

20733. – 11 février 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches. Le cadre des fusions entre conventions collectives a été posé par la réforme de la formation professionnelle de 2014 et la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, cette dernière fixant l'objectif d'un resserrement à 200 branches en 3 ans. Suite au processus de fusion administrative et à la définition d'un nouveau champ conventionnel, il appartenait ensuite aux partenaires sociaux d'élaborer une nouvelle convention collective, dans un délai de cinq ans. Cependant, il n'y a pas de précision claire sur le sort de la convention collective rattachée dès lors qu'un échec des négociations apparaît et donc si aucun accord n'a pu être trouvé. L'esprit de la réforme, à savoir la réduction du nombre de branches, voudrait que la convention disparaisse, sans autre formalisme. Aussi, il lui demande de préciser ce qu'il adviendrait d'une convention collective rattachée à défaut d'accord dans le délai de cinq ans pour définir des stipulations communes avec la branche de rattachement.

Situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches

21085. – 25 février 2021. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches. Le cadre des fusions collectives a été posé par la réforme de la formation professionnelle de 2014 et la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, cette dernière fixant l'objectif d'un resserrement à 200 branches en trois ans. Le processus de fusion administrative aboutit à la définition d'un nouveau champ conventionnel. Il appartient aux partenaires sociaux dans un délais de 5 ans d'élaborer une nouvelle convention collective. Le législateur n'a pas précisé clairement quel était le sort de la convention collective rattachée en cas d'échec des négociations et donc si aucun accord n'a pu être trouvé dans le délai de 5 ans. L'esprit de la réforme voudrait que la convention disparaisse, sans aucun formalisme. C'est pourquoi il lui demande de préciser ce qu'il adviendrait d'une convention collective rattachée à défaut d'accord dans le délai de 5 ans pour définir des stipulations communes avec la branche de rattachement.

Rattachement des conventions collectives

23215. – 10 juin 2021. – **M. Pierre Louault** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches. Le cadre des fusions entre conventions collectives a été posé par la réforme de la formation professionnelle de 2014 et la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, dite « loi Travail », cette dernière fixant l'objectif d'un resserrement à 200 branches en trois ans. Le processus de fusion administrative aboutit à la définition d'un nouveau champ conventionnel. Il appartient ensuite aux partenaires sociaux dans un délai de 5 ans d'élaborer une nouvelle convention collective. Le législateur n'a pas précisé clairement quel était le sort de la convention collective rattachée en cas d'échec des négociations et donc si aucun accord n'a pu être trouvé dans le délai de 5 ans. L'esprit de la réforme voudrait que la convention disparaisse, sans autre formalisme. C'est pourquoi il lui demande de préciser ce qu'il adviendrait d'une convention collective rattachée à défaut d'accord dans le délai de 5 ans pour définir des stipulations communes avec la branche de rattachement.

Situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches.

23417. – 24 juin 2021. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches. Le cadre des fusions collectives a été posé par la réforme de la formation professionnelle de 2014 et la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, cette dernière fixant l'objectif d'un resserrement à 200 branches en trois ans. Le processus de fusion administrative aboutit à la définition d'un nouveau champ conventionnel. Il appartient aux partenaires sociaux dans un délais de 5 ans d'élaborer une nouvelle convention collective. Le législateur n'a pas précisé clairement quel

était le sort de la convention collective rattachée en cas d'échec des négociations et donc si aucun accord n'a pu être trouvé dans le délai de 5 ans. Aussi, il demande au Gouvernement de préciser ce qu'il adviendrait d'une convention collective rattachée à défaut d'accord dans le délai de 5 ans pour définir des stipulations communes avec la branche de rattachement.

Situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches.

23510. – 24 juin 2021. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches. Le cadre des fusions entre conventions collectives a été posé par la réforme de la formation professionnelle à l'issue du vote de la loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale de 2014 et à l'issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, dite loi « travail », cette dernière fixant l'objectif d'un resserrement à 200 branches en trois ans. Le processus de fusion administrative aboutit à la définition d'un nouveau champ conventionnel. Il appartient ensuite aux partenaires sociaux d'engager une négociation en vue de parvenir dans un délai de 5 ans d'élaborer une nouvelle convention collective remplaçant l'ensemble des stipulations des conventions collectives des branches fusionnées. Or, le législateur n'a pas précisé clairement quel était le sort de la convention collective rattachée en cas d'échec des négociations et donc si aucun accord n'a pu être trouvé dans le délai de 5 ans. L'esprit de la réforme voudrait que la convention disparaisse, sans autre formalisme. C'est pourquoi il lui demande de préciser ce qu'il adviendrait d'une convention collective rattachée à défaut d'accord dans le délai de 5 ans pour définir des stipulations communes avec la branche de rattachement.

Situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches

23942. – 22 juillet 2021. – **M. Stéphane Sautarel** rappelle à **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 21085 posée le 25/02/2021 sous le titre : "Situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Modalités de rapprochement des branches professionnelles

24012. – 29 juillet 2021. – **M. Pascal Allizard** rappelle à **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 20355 posée le 28/01/2021 sous le titre : "Modalités de rapprochement des branches professionnelles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 2261-33 du code du travail prévoit un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion pour permettre, par voie d'accord collectif, le remplacement des stipulations des conventions collectives fusionnées par des stipulations communes lorsqu'elles régissent des situations équivalentes. Pendant ce délai de cinq ans, il appartient aux partenaires sociaux représentatifs dans le champ issu de la fusion de procéder à l'harmonisation des corpus conventionnels. Harmoniser ne signifie cependant pas uniformiser, car le code du travail permet l'existence de stipulations spécifiques pour les salariés qui ne sont pas placés dans des situations équivalentes, tout comme cela est d'ores et déjà possible dans toute convention collective, indépendamment d'un contexte de fusion. L'article L. 2261-33 précise que, à défaut d'accord conclu dans le délai de cinq ans, ce sont les stipulations de la convention collective de la branche de rattachement qui s'appliquent à l'ensemble du champ fusionné. Dans sa décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019, le Conseil constitutionnel a précisé que cette application concernait les stipulations de la convention collective de la branche de rattachement qui régissent des situations qui sont équivalentes dans chacune des branches fusionnées. En revanche, si une situation est spécifique à la branche rattachée et, par conséquent, non régie par la convention collective de la branche de rattachement, les stipulations qui s'y rapportent dans la convention rattachée continuent de s'appliquer. Ainsi, à l'issue du délai d'harmonisation et en l'absence d'accord, toutes les situations équivalentes sont régies par les stipulations conventionnelles de la branche de rattachement (sauf à enfreindre le principe d'égalité de traitement, dont l'article L. 2261-33 du code du travail suspend l'invocabilité uniquement pendant le délai d'harmonisation de cinq ans), tandis que les situations spécifiques à la branche rattachée demeurent régies par les stipulations conventionnelles de la branche rattachée. Il incombe aux partenaires sociaux représentatifs sur le champ fusionné de mettre en lumière d'éventuelles situations spécifiques au sein de la branche rattachée, non couvertes par les stipulations conventionnelles de la branche de rattachement. À défaut d'harmonisation complète dans le délai de cinq ans, il sera en effet de leur responsabilité d'éclairer les employeurs et salariés de la branche quant au droit applicable, afin de réduire les risques d'insécurité juridique.

Versement de l'aide unique à l'apprentissage aux entreprises de la Vienne

20245. – 28 janvier 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur l'aide unique à l'apprentissage. Il tient à l'informer qu'il a pris connaissance d'un sondage mené par la chambre de métiers et de l'artisanat de la Vienne. Ce dernier indique que 83,3 % des employeurs de la Vienne n'ont reçu aucun versement de l'aide unique à l'apprentissage depuis le 24 août 2020 (date du début des contrats). La promotion de ce dispositif entendait aider financièrement les entrepreneurs ayant recours à l'apprentissage. Alors que de nombreuses entreprises peinent à trouver un équilibre budgétaire, l'avancement des salaires d'apprentis représente un coup colossal. Au regard de la conjoncture actuelle, il trouve dommageable que l'État soit si peu rigoureux dans le suivi de la mise en place de cette aide. L'apprentissage est une chance pour tous nos jeunes. C'est la porte d'entrée pour bon nombre d'entre eux dans la vie professionnelle. Nos entreprises prennent plaisir à former, à transmettre leur savoir-faire à nos jeunes. Il serait malheureux qu'un dispositif d'aide aux entreprises ait un effet inverse et vienne à les mettre en difficulté. C'est pourquoi il demande au Gouvernement d'agir en urgence pour le versement de cette aide aux entreprises concernées. Ne laissons pas tomber nos entreprises. Ne laissons pas tomber nos jeunes.

Retards de versement de l'aide unique à l'apprentissage dans le département de la Vienne

20285. – 28 janvier 2021. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les retards dans le versement de l'aide unique à l'apprentissage. En avril 2020, une mission conjointe de l'inspection générale des affaires sociales (Igas) et de l'inspection générale des finances (IGF) avait déjà mis en lumière le déséquilibre structurel du système de financement de l'apprentissage. Ces inquiétudes ont été confirmées lors de l'examen au Parlement du projet de loi de finances pour 2021. Au mois de décembre 2020, il avait déjà alerté le Gouvernement sur l'absence de corrélation entre les ressources que France Compétence pouvait affecter au financement de l'apprentissage et la progression du nombre de contrats d'apprentissage conclus. Ces inquiétudes sont désormais confirmées dans les faits. Un récent sondage mené par la chambre de métiers et de l'artisanat de la Vienne fait apparaître que 83,3 % des employeurs de la Vienne n'ont reçu aucun versement de l'aide unique à l'apprentissage depuis le 24 août 2020 (date du début des contrats). De sorte que, dans le département de la Vienne, ceux sont aujourd'hui nos entreprises, nos artisans, qui financent l'apprentissage. L'apprentissage est une chance pour tous nos jeunes. C'est la porte d'entrée pour bon nombre d'entre eux dans la vie professionnelle. Nos entreprises prennent plaisir à former, à transmettre leur savoir-faire à nos jeunes. Elles ne doivent pas être mises en difficultés en raison de retards purement « administratifs ». Aussi, il lui demande de mettre en œuvre les mesures nécessaires au versement en urgence de l'aide unique à l'apprentissage aux entreprises du département de la Vienne.

Réponse. – Le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion accorde une attention toute particulière à l'accompagnement des employeurs dans le contexte de crise sanitaire et de tension économique actuelle. Aussi, pour le traitement de l'aide unique et de l'aide exceptionnelle à l'apprentissage, chaque acteur de l'écosystème (l'agence de services et de paiement - ASP, les opérateurs de compétences, ainsi que les services du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion) redouble d'efforts pour assister, avec la plus grande célérité et efficacité, les entreprises et ainsi régulariser la situation de leur dossier dans les plus brefs délais, quand ce dernier est éligible à une aide de l'État en faveur de l'alternance. Les retards dans le traitement de l'aide unique sont désormais mineurs. Des complications peuvent encore apparaître sur certains dossiers, dus essentiellement à des erreurs de saisies, mais les cas recensés sont résiduels. Concernant l'aide exceptionnelle et eu égard à la mise en œuvre (à la fois juridique et opérationnelle) qui a été nécessaire pour ce dispositif, les opérateurs de compétences et l'ASP ont accusé des retards dans un premier temps, qui sont désormais résorbés. Afin de ne pas faire porter de charge supplémentaire aux employeurs dans la gestion de ces aides, et compte tenu de leur caractère temporaire, le dispositif a été pensé dans un but de facilitation pour l'employeur par la réduction au maximum des démarches effectuées par ce dernier. Le choix a donc été fait d'une communication directe et totalement dématérialisée du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation de l'opérateur de compétences vers l'ASP, chargée d'en vérifier l'éligibilité et de procéder à son paiement. Concrètement, l'employeur transmet le contrat à son opérateur de compétences, qui le dépose dans le système d'information dédié. Le contrat est ensuite automatiquement envoyé vers l'Agence des Services et Paiement. L'opérationnalisation de ces flux de données, d'envergure compte tenu du nombre de contrats concernés, a été organisée par le ministère, en lien étroit avec l'ensemble des parties prenantes. Elle a nécessité un certain temps avant de parvenir à une solution stabilisée et sécurisante, le flux concernant des données personnelles. Depuis lors, l'ensemble des flux de données sont opérants, et le cadencement des mises en paiement de l'ASP est très satisfaisant et permet le rattrapage du retard. En réponse aux sollicitations d'entreprises

pour lesquelles le versement des aides exceptionnelles aurait pris du retard, le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion et l'Agence des Services et Paiement ont travaillé de concert à l'établissement d'un dispositif d'assistance dédié, qui se traduit notamment par la mise à disposition d'un numéro d'assistance spécifique à l'ASP, en lien direct avec les opérateurs de compétences, afin d'identifier et de résoudre rapidement les problèmes, quel que soit le niveau auquel ils se situent dans la chaîne d'intervention. En sus de tous les efforts déjà entrepris pour faciliter et dans les plus brefs délais la mise en paiement de l'aide à l'entreprise, le gouvernement a décidé de mettre en place un audit concernant le versement de l'ensemble de ces aides dans lequel chaque acteur de l'écosystème est interrogé et concerté, dans l'objectif de fluidifier le processus d'assistance global auprès des entreprises et d'améliorer la qualité des réponses qui leur sont adressées. Cet audit flash a permis d'optimiser la gestion et le traitement des dossiers, et cela à chaque étape du processus. Un guide à l'attention des employeurs a été élaboré et est accessible sur le site internet travail-emploi.gouv.fr

Assurance chômage de la Poste

20844. – 18 février 2021. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation difficile des anciennes et anciens salariés de La Poste qui se retrouvent au chômage. En effet, La Poste possède sa propre assurance chômage, censée indemniser les postiers et postières en fin de contrat. Mais, souvent, ces derniers doivent attendre plus de six mois pour percevoir leurs allocations et se retrouvent sans revenus, dans des situations précaires particulièrement angoissantes. Les témoignages à ce sujet se multiplient : lenteur bureaucratique, attestations et certificats de travail fournis des semaines après la fin de contrat, manque de réactivité pour répondre aux chômeurs et chômeuses, tant par courrier que par téléphone, demandes de documents pourtant déjà envoyés,... Cela peut avoir des conséquences dramatiques : grandes difficultés financières, perte de logement, huissiers, comme le dénoncent les syndicats CGT et SUD. L'ampleur du phénomène est considérable. Une adresse mail créée par la Fédération Sud PTT pour aider les chômeurs de La Poste a permis de recueillir les témoignages de 50 personnes par jour en moyenne. Aussi, elle lui demande quelles actions elle compte entreprendre afin de résoudre ce problème et d'assurer aux anciennes et anciens salariés de La Poste les indemnités qui leur sont dues.

Réponse. – En application des dispositions des articles L. 5424-1 et L. 5424-2 du code du travail, La Poste assure la charge et la gestion des allocations de chômage. L'entreprise dispose d'un service ressources humaines spécifique à Nancy, composé de 30 collaborateurs et d'une vingtaine de personnes en renfort. Actuellement, on dénombre environ 8 000 personnes indemnisées, majoritairement des anciens salariés en contrat à durée déterminée (CDD) de la Branche Services-Courrier-Colis (BSCC). Une conjonction de deux facteurs explique les retards observés il y a quelques mois. D'une part, une augmentation du nombre de demandes de fin de CDD, à laquelle s'ajoutent des dossiers incomplets, ce qui provoque un ralentissement de leur instruction, les pièces manquantes ne permettant pas de procéder à l'indemnisation (66 % de dossiers incomplets). D'autre part, le confinement des équipes en raison de la crise sanitaire et le manque d'outils adaptés au télétravail ont constitué un élément aggravant. Des mesures correctives ont été mises en place. En premier lieu, une meilleure organisation est attendue grâce à la mise en place d'un nouveau management dédié, du pilotage plus rapproché de cette activité et de l'optimisation de processus de travail et d'organisation. Par ailleurs, la sécurisation du système d'information pour permettre la gestion à distance de certaines activités devrait contribuer à améliorer les retards constatés. En outre, le service rendu est amélioré par la mise en paiement portée à 6 mouvements par mois (contre 3 jusqu'à présent). Enfin, depuis mi-avril 2021, un numéro vert a été mis en place, de même qu'un renforcement des équipes chargées de la prise des appels téléphoniques, ainsi qu'un processus numérisé de traitement des dossiers chômage en complément des canaux papiers traditionnels

Prorogation du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes et à l'apprentissage à tous

21724. – 25 mars 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessité de proroger le dispositif de soutien à l'emploi des jeunes et à l'apprentissage sans exclusion. En effet, il semblerait qu'une part importante des jeunes diplômés du supérieur éprouve des difficultés persistantes à trouver un emploi ou un contrat d'apprentissage dans le contexte de crise sanitaire actuel. Une récente étude sur l'insertion professionnelle des diplômés Bac+5 confirme ainsi un net recul des embauches, du fait des difficultés et incertitudes auxquelles font face les entreprises. Il convient donc de ne pas modifier, après le 31 mars 2021, les conditions d'éligibilité au dispositif exceptionnel de soutien public à l'embauche des jeunes ou à l'apprentissage. Un « resserrement » aux jeunes dont la rémunération est inférieure à 1,6 SMIC ou une exclusion des aides à l'apprentissage pour les formations de niveau master, aggraverait la

situation déjà difficile de ces jeunes et constituerait une rupture d'égalité injuste et contre-productive. La crise n'ayant pas épargné les jeunes ayant suivi des formations supérieures longues, ceux-ci ne devraient pas être pénalisés par le Gouvernement d'autant que la relance de notre économie nationale requiert la participation de l'ensemble de nos jeunes diplômés. Une focalisation des aides sur les plus faibles niveaux de rémunération ne ferait en outre qu'accélérer, avec l'extension du télétravail, l'exode de ces jeunes diplômés du supérieur vers des pays voisins où les charges sociales sur ces niveaux de rémunération sont bien plus faibles, et où l'économie pourrait se rétablir plus rapidement qu'en France. Par conséquent, il lui demande que le dispositif exceptionnel de soutien public à l'embauche et à l'apprentissage soit prorogé en l'état pour 6 mois après les 31 mars 2021, pour tous les jeunes. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif aux conditions d'embauche des jeunes et à leur formation initiale. L'apprentissage est une voie de formation d'excellence à tous les niveaux de formation, du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) au bac+5. La loi dite « avenir professionnel » du 5 septembre 2018 a opéré une profonde mutation dans le champ de la formation professionnelle, et notamment de l'apprentissage, qui a, de ce fait, connu un développement historique, en atteignant près de 526 000 contrats signés en 2020. L'apprentissage dans le supérieur a sensiblement augmenté ces dernières années. Le nombre de nouveaux contrats préparant au minimum un bac+2 est passé de moins de 20 % en 2015 à 35,6 % en 2020 et a même augmenté de près de 10 points entre 2019 et 2020. L'aide exceptionnelle à l'embauche d'apprentis prévue dans le cadre du plan de relance permet à toutes les entreprises (sous certaines conditions pour les entreprises de plus de 250 salariés) de bénéficier d'une aide de 5 000€, pour un apprenti mineur, et jusqu'à 8 000 € pour un apprenti majeur, recruté depuis le 1^{er} juillet 2020. Elle concerne tous les diplômés et titres à finalité professionnelle, du niveau CAP jusqu'au niveau master (bac +5). Cette aide, est délivrée pour la première année d'exécution de chaque contrat d'apprentissage. Cette aide a fait l'objet d'une prolongation dans les mêmes conditions, et notamment les mêmes conditions de diplôme, pour tous les contrats signés jusqu'au 30 juin 2022. Par ailleurs, l'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans, mise en place au 1^{er} août 2020, a été conçue comme une aide temporaire d'urgence visant à soutenir l'emploi des jeunes au sortir de la crise sanitaire. Initialement prévue jusqu'au 31 janvier 2021, elle a été prolongée une première fois jusqu'au 31 mars 2021. Puis, la sortie de crise se profilant, elle a été prolongée à nouveau jusqu'au 31 mai 2021 pour les seules embauches de jeunes dont la rémunération horaire est inférieure à 1,6 fois le SMIC. Dans un contexte où le taux d'emploi des 15-24 ans a rebondi de 4,6 points sur un an au deuxième trimestre 2021, après une chute de 3,4 points au premier semestre 2020, cette dernière prolongation a permis de poursuivre l'accompagnement des jeunes les plus susceptibles de rencontrer des difficultés d'insertion dans le marché de l'emploi, tout en amorçant l'extinction progressive de cette aide conjoncturelle qui n'avait pas vocation à être pérennisée. Le Gouvernement met ainsi tout en œuvre pour accompagner les jeunes sur le marché du travail, aussi bien pour leur formation initiale en apprentissage que pour leur première embauche, dans un contexte de tension économique.

Préoccupations des professionnels du bâtiment et des travaux publics et des personnels de centres de formation d'apprentis sur l'avenir de l'apprentissage

22251. – 15 avril 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les préoccupations des professionnels du bâtiment et des travaux publics (BTP) et des personnels de centres de formation d'apprentis (CFA) sur l'avenir de l'apprentissage suite à la loi sur la liberté de choisir son avenir professionnel de septembre 2018 qui a modifié en profondeur la formation par l'apprentissage dans le BTP, notamment en ce qui concerne le mode de fonctionnement des CFA paritaires du BTP qui jusqu'alors a fait ses preuves. Depuis le 1^{er} janvier 2020, les associations gestionnaires régionales des CFA paritaires du BTP sont devenues, sur leur périmètre, des organismes de formation autonomes dans la gestion de la formation professionnelle dont l'apprentissage. Les inquiétudes portent sur un risque de disparition à termes des dispositions nationales qui garantissent une couverture territoriale de proximité pour les jeunes, pour les entreprises une formation de valeur nationale en cohérence avec leurs attentes et leurs besoins concernant le développement des métiers et enfin pour les salariés des CFA, un statut national qui cadre et unifie les conditions de travail et garantit une pédagogie de qualité pour les apprentis. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend reprendre le dialogue social au niveau national afin de préserver les conditions de formation par l'apprentissage dans le BTP sur l'ensemble du territoire et de permettre une mutualisation des moyens en fonction des besoins des associations régionales paritaires.

Conséquences de la réforme de la formation professionnelle des apprentis du Bâtiment et des travaux publics

22436. – 22 avril 2021. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les inquiétudes légitimes des 3 200 salariés des 77 centres de formation des apprentis (CFA) du bâtiment et des travaux publics (BTP), à la suite la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage. La remise en cause du comité de concertation et de coordination de l'apprentissage (CCCA) du bâtiment et des travaux publics en tant que tête de réseau des CFA paritaires du BTP, depuis le 1^{er} janvier 2020, date de mise en œuvre de la réforme, a pour effet historique d'interrompre les relations entre les associations gestionnaires régionales des CFA paritaires du BTP et le CCCA. Il lui indique qu'en créant de l'autonomie juridique et financière, via les opérateurs de compétences et France compétences, cette réforme de l'apprentissage a conduit à la création d'un marché concurrentiel de la formation professionnelle, entrant en concurrence directe avec les autres organismes de formation du secteur et écartant, de plus, le CCCA-BTP de son rôle d'animation de réseau. Ainsi l'accès à la formation par l'apprentissage, répartie sur l'ensemble du territoire français, et la mutualisation avec les associations régionales paritaires ne sont plus garanties, et ce, non sans conséquence ni pour les salariés qui bénéficiaient d'un statut national, ni pour les apprentis qui profitaient d'une mutualisation des bonnes pratiques en matière d'organisation pédagogique de la formation. Il dénonce un modèle concurrentiel de la formation inadapté pour lutter contre les risques de fractures territoriales dans l'accès à l'apprentissage et lui évoque ses craintes quant à la perte de proximité au détriment des apprentis, des territoires et des entreprises dans un avenir proche. Il souligne que l'apprentissage a fait ses preuves, comme le montre la place que les CFA et leurs collaborateurs occupent auprès des apprentis, grâce à un maillage qui repose sur un mode de fonctionnement paritaire national, porteur d'une ambition éducative et sociale de proximité et d'égalité des chances avec un accueil des jeunes sans sélection scolaire ou géographique. Il lui demande donc quelles initiatives elle compte engager rapidement pour répondre à la détresse des 3 200 salariés des CFA paritaires du BTP et des cinq organisations syndicales représentatives et pour garantir un égal accès à la formation professionnelle sur l'ensemble du territoire.

Conséquences de la réforme de la formation professionnelle sur les centres de formation d'apprentis du bâtiment

22485. – 29 avril 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion**, sur les conséquences de la réforme de la formation professionnelle sur les centres de formation d'apprentis (CFA) du bâtiment. La loi sur la liberté de choisir son avenir professionnel de septembre 2018 a modifié en profondeur le paysage de la formation par l'apprentissage dans le monde du bâtiment et travaux publics (BTP). Cette réforme vient aujourd'hui modifier un fonctionnement qui avait fait ses preuves au cours des années et remet en cause l'organisation territoriale mise en place entre les CFA du bâtiment et le réseau paritaire national qui apportait une équité territoriale pour les apprentis, leurs familles et les entreprises. Aujourd'hui, la pérennité des petites structures de formation sont menacées par cette réforme. Depuis le 1^{er} janvier 2020, les associations gestionnaires régionales des CFA paritaires du BTP sont devenues autonomes dans la gestion de la formation professionnelle. Ce changement risque de conduire à la disparition de dispositions qui garantissaient une couverture territoriale de proximité, un accueil des jeunes sans sélection scolaire ou géographique. Ce fonctionnement accordait également aux entreprises du BTP qui recrutaient des apprentis, une formation de proximité de ces jeunes, en cohérence avec leurs attentes et l'évolution des métiers de ce secteur. Il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour permettre une nouvelle mutualisation des moyens en fonction des besoins des associations régionales paritaires permettant ainsi de préserver les conditions de formation par l'apprentissage sur l'ensemble du territoire français.

Avenir de l'apprentissage dans le secteur du bâtiment et des travaux publics

22716. – 6 mai 2021. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la suppression du rôle historique du comité de concertation et de coordination de l'apprentissage (CCCA) du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Créé en 1942, il promeut, développe et coordonne l'apprentissage au sein du BTP, dans un souci d'équité territoriale et de proximité entre les apprentis et leurs lieux de formation. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel entend améliorer cet apprentissage, en développant les formations de reconversions professionnelles et en incluant davantage les entreprises dans le processus. Elle le fait, c'est regrettable, au détriment du CCCA et de son action de cohérence territoriale à travers son réseau de centres de formation des apprentis (CFA). La fin des conventions de relations entre le CCCA et les CFA induit une nouvelle autonomie de

ces derniers, créant une concurrence délétère entre les différents organismes de formation, au détriment des 45 000 apprentis du réseau, et des quelque 3 200 salariés du secteur. Les entreprises risquent dès lors de voir disparaître une formation rigoureuse et cohérente à l'échelle nationale. Les salariés craignent enfin la fin d'un statut unique et protecteur, qui encadre leurs conditions de travail et garantit la qualité de l'enseignement. Conscient de ce danger, plus du deux-tiers des salariés des CFA paritaires du BTP se sont mobilisés à travers la signature d'une pétition en faveur du maintien des prérogatives du CCCA. Elle a notamment été suivie par l'ensemble des salariés des CFA-BTP de la région Nouvelle-Aquitaine. Elle demande la reprise du dialogue social à ce sujet, dans l'intérêt supérieur de l'apprentissage, filière tant excellence que d'avenir, et d'un secteur inquiet et directement touché par les conséquences de la pandémie.

Avenir de la formation des apprentis du bâtiment et des travaux publics

22726. – 6 mai 2021. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les légitimes inquiétudes des 3 200 salariés des 77 centres de formation des apprentis (CFA) du bâtiment et des travaux publics (BTP). En effet, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a notamment fait évoluer la gouvernance de l'apprentissage et son système de financement, dorénavant au contrat. En pratique, depuis le 1^{er} janvier 2020, les associations gestionnaires régionales des CFA paritaires du BTP n'ont plus de convention de relation avec le comité de concertation et de coordination de l'apprentissage (CCCA). Ce faisant, elles sont autonomes dans la gestion de la formation professionnelle, dont l'apprentissage, sur leur périmètre et entrent en concurrence directe avec les autres organismes de formation du secteur. En créant de l'autonomie juridique et financière, via les opérateurs de compétences et France compétences, cette réforme de l'apprentissage a conduit à la création d'un marché concurrentiel de la formation professionnelle, privant le CCCA-BTP de son rôle de tête de réseau des CFA paritaires de la branche. Aujourd'hui, l'accès à la formation par l'apprentissage, répartie sur l'ensemble du territoire national, et la mutualisation avec les associations paritaires régionales ne sont plus garantis, ce qui ne restera certainement pas sans conséquence : ni pour les salariés du réseau qui bénéficient d'un statut national, d'un cadre unifiant les conditions de travail et garantissant une pédagogie de qualité pour les apprentis ; ni pour ces derniers, qui pouvaient jusqu'ici suivre une formation de valeur nationale et profitaient d'une mutualisation des bonnes pratiques. Disposer d'un réseau paritaire national structuré permettait d'avoir une ambition éducative et sociale, une couverture territoriale de proximité, avec un accueil des jeunes sans sélection scolaire ni géographique, l'égalité des chances, en somme. À l'inverse, avoir fait entrer les CFA dans une logique de marché est porteur de risques de fractures territoriales dans l'accès à l'apprentissage. Les plus petites structures, qui proposent une offre de formation de proximité, pourraient malheureusement disparaître. En conséquence, elle lui demande quelles initiatives elle compte rapidement engager pour reprendre le dialogue social au niveau national avec les cinq organisations syndicales représentatives de la branche du BTP et pour garantir un égal accès à la formation professionnelle en Normandie, comme partout en France.

2447

Situation des centres de formation d'apprentis paritaires du bâtiment et des travaux publics

22918. – 20 mai 2021. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des centres de formation d'apprentis (CFA) du bâtiment et des travaux publics (BTP). En effet, depuis le 1^{er} janvier 2020, le nouveau mode de financement de l'apprentissage, faisant suite à la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, vide de sa substance le comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (CCCA BTP), tête de réseau national des CFA paritaires du BTP, au profit de l'opérateur de compétences (Opco) de la construction, lequel n'a pas vocation à remplir ce qui était la mission du CCCA BTP. Ainsi, le CCCA BTP n'a plus les moyens financiers pour accompagner le réseau paritaire des CFA du BTP. Les associations gestionnaires régionales sont devenues des organismes de formation autonomes dans la gestion de la formation professionnelle, dont l'apprentissage, plaçant les CFA du BTP seuls dans leur environnement, devant parfois faire face à des situations d'urgence, concernant, entre bien d'autres choses, les complémentaires santé de leurs salariés ou encore pour des certifications de qualité. Ce bouleversement met fin à 80 ans de gestion paritaire, laquelle garantissait aux apprentis du réseau une grande qualité d'enseignement répondant aux attentes des entreprises du BTP et sachant s'adapter aux évolutions de ce secteur, une couverture territoriale de proximité, le réseau permettant le maintien, par la mutualisation des moyens, de petites structures qui ne pourraient exister sans lui et un statut national protégeant les quelque 3 200 salariés en cadrant et unifiant les conditions de travail. La fin de la gestion paritaire est synonyme de mise en concurrence des différents organismes de formation, laquelle risque de faire disparaître les acquis permis au fil de son existence par le CCCA BTP, mais aussi l'équité territoriale garantie

aux apprentis et aux entreprises. Cette situation a conduit à la mobilisation de plusieurs organisations, syndicales et patronales, ainsi que de la grande majorité des personnels des CFA du BTP, notamment en Picardie dans les CFA d'Agnetz, Amiens et Laon, toutes et tous très inquiets quant à la qualité future d'une formation jusque-là reconnue pour son excellence, mais aussi en prévision de la détérioration de leurs conditions de travail. C'est ainsi plus de 2 000 salariés des 77 CFA du BTP qui ont signé la pétition lancée par l'intersyndicale et demandant le maintien d'un réseau national paritaire dans la gestion des CFA du BTP. Alors que l'objectif affiché de la loi de réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage évoquée plus haut était l'amélioration de la qualité des formations, la quasi-totalité des acteurs concernés, apprentis, salariés des CFA et professionnels du BTP, jugent qu'elle conduira à l'inverse à une détérioration de l'enseignement dispensé au sein des CFA du BTP, et plus largement dans les centres d'apprentissage. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement est prompt à entendre ces revendications et à réexaminer la demande portée par l'intersyndicale d'un maintien du réseau national paritaire des CFA du BTP.

Réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage

23109. – 3 juin 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les inquiétudes des 3 200 salariés des 77 centres de formation des apprentis (CFA) du bâtiment et des travaux publics (BTP), à la suite de la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage. La remise en cause du comité de concertation et de coordination de l'apprentissage (CCCA) du bâtiment et des travaux publics en tant que tête de réseau des CFA paritaires du BTP depuis le 1^{er} janvier 2020, date de mise en œuvre de la réforme, a pour effet d'interrompre les relations entre les associations gestionnaires régionales des CFA paritaires du BTP et le CCCA avec la fin de la convention de relation. En créant de l'autonomie juridique et financière, via les opérateurs de compétences et France compétences notamment, cette réforme de l'apprentissage a conduit à la création d'un marché concurrentiel de la formation professionnelle, entrant en concurrence directe avec les autres organismes de formation du secteur et écartant, de plus, le CCCA BTP de son rôle d'animation de réseau. Ainsi l'accès à la formation par l'apprentissage, répartie sur l'ensemble du territoire, et la mutualisation avec les associations régionales paritaires ne sont plus garanties et ce, non sans conséquence ni pour les salariés qui bénéficiaient d'un statut national ni pour les apprentis qui profitaient d'une mutualisation des bonnes pratiques en matière d'organisation pédagogique de la formation. Elle lui demande quelles initiatives elle compte engager rapidement pour répondre à la détresse des salariés des CFA paritaires du BTP et des cinq organisations syndicales représentatives et reprendre le dialogue social ainsi que pour garantir un égal accès à l'apprentissage sur l'ensemble du territoire.

2448

Changement de situation des centres de formation d'apprentis du bâtiment et des travaux publics

23268. – 10 juin 2021. – **Mme Michelle Gréaume** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le changement de situation des centres de formation d'apprentis (CFA) du bâtiment et des travaux publics (BTP). Depuis 1942, les comités de concertation et de coordination de l'apprentissage (CCCA) avaient pour mission d'assurer la promotion, le développement et la coordination de l'apprentissage dans le BTP. Forts de leur ancrage concret dans le domaine, ils permettaient d'ajuster la formation à la demande du secteur, de s'adapter aux besoins et d'assurer une formation de qualité identique sur tout le territoire. Or, depuis le 1^{er} janvier 2020, dans le cadre de l'application de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, cette organisation harmonieuse est remise en cause par l'autonomisation des CFA. En créant ce nouvel environnement concurrentiel et commercial, les acteurs de ce secteur, déjà en tension du point de vue du recrutement, craignent la fermeture des plus petites structures et une détérioration de l'enseignement, pénalisant ainsi de nombreux apprentis et limitant d'autant l'offre de formation. En outre, ce fonctionnement en réseau assure aux salariés un statut protecteur et des conditions de travail unifiées, qui ne pourront être maintenus dans un système concurrentiel. Face à tous ces risques, une mobilisation intersyndicale s'est organisée, avec la signature d'une pétition. Dans le Nord, l'inquiétude touche l'ensemble des salariés et des apprentis des CFA de Marly-lez-Valenciennes, Roubaix et Hesdigneul. Tous demandent une reprise du dialogue au niveau national pour maintenir ce fonctionnement en réseau des CFA du BTP, permettant une mutualisation des moyens et un enseignement de qualité égale sur tout le territoire national. C'est la raison pour laquelle elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement à l'égard des revendications des acteurs et apprentis des CFA du BTP.

Avenir des centres de formation d'apprentis du bâtiment

23368. – 17 juin 2021. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les conséquences de la réforme de la formation professionnelle sur les centres de formation d'apprentis (CFA) du bâtiment et des travaux publics (BTP). La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel (loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018) a instauré un nouveau mode de financement de l'apprentissage et modifié le rôle du comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (CCCA-BTP). En effet, depuis le 1^{er} janvier 2020, les associations gestionnaires régionales des CFA paritaires n'ont plus de convention de relation avec le CCCA, et sont donc devenues des organismes de formation autonomes dans la gestion de la formation professionnelle. Les acteurs du secteur dénoncent la remise en cause d'un fonctionnement historique qui avait pourtant fait ses preuves, et craignent que cette nouvelle organisation engendre la disparition de petites structures de proximité, portant atteinte à l'équité territoriale qui existait jusqu'alors. Aussi, il lui demande quelles mesures entend prendre le gouvernement pour répondre aux inquiétudes exprimées par les CFA du BTP et garantir de bonnes conditions d'apprentissage sur l'ensemble du territoire français.

Réponse. – La loi du 5 septembre 2018 a libéralisé la création d'organismes de formation par apprentissage et a prévu un financement au contrat et non plus par subvention. Elle a insufflé une dynamique positive en faveur de la formation en apprentissage qui est une voie d'excellence et de réussite dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) comme dans de nombreux secteurs. Ainsi l'apprentissage a connu une hausse historique de près de 40% des entrées sur 2020, par rapport à 2019. La hausse s'est poursuivie en 2021 avec un record historique de 731 000. Le Gouvernement porte une attention particulière au développement de l'apprentissage, notamment dans le secteur du BTP qui est pourvoyeur d'emplois sur tout le territoire. Avant la réforme, les centres de formation d'apprentis (CFA) du secteur du BTP bénéficiaient des ressources issues de la taxe d'apprentissage, gérées par les conseils régionaux, comme tous les autres CFA, mais également de ressources issues de la contribution à destination du comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (CCCA-BTP). Cette spécificité du secteur répondait au poids prépondérant de l'apprentissage en matière de formation professionnelle dans le secteur du bâtiment. Pour ne pas porter atteinte à la libre concurrence entre les CFA, prévue par la loi, les financements du CCCA-BTP sont désormais ouverts à l'ensemble des CFA du secteur, paritaires ou non, et sur le fondement d'un appel à projets, ce qui met fin aux financements non-conditionnés. Les financements du CCCA-BTP ont été pérennisés et ceci afin de maintenir l'engagement spécifique des entreprises du BTP en faveur de l'apprentissage. Le CCCA-BTP peut continuer d'intervenir pour appuyer les organismes de formation dans le BTP. Dans ce contexte renouvelé, l'Opco de la construction CONSTRUCTYS et le CCCA-BTP se sont rapprochés pour établir une convention de partenariat et prévoir des financements et des ingénieries croisées, notamment en matière d'investissements et d'innovation pédagogique. En outre, l'existence d'un réseau paritaire de CFA n'est pas remise en cause, au contraire, les acteurs de l'apprentissage d'un même territoire sont invités à se concerter afin d'envisager des synergies en matière de fonctionnement au bénéfice des apprentis et des entreprises locales. Il est donc possible pour les associations paritaires délivrant des formations par apprentissage de choisir un nouveau régime juridique leur permettant de se structurer davantage, par la création d'une tête de réseau associative, la création d'un groupement d'intérêt économique (GIE) ou encore par la concentration de son réseau par fusion associative. Enfin les Régions conservent des capacités de financement en soutien au fonctionnement des CFA, au nom de la cohérence territoriale, notamment en soutien à l'investissement par des possibilités de subventions, avec des fonds dédiés mobilisables et versés annuellement aux Régions pour répondre à des besoins d'aménagement du territoire ou de développement économique. La réforme a procédé à un changement des modalités financières de prise en charge mais la complémentarité des acteurs reste intacte. Elle constitue une chance pour ce secteur, dans un contexte de très forte hausse des entrées et, ce faisant, des ressources pour les organismes de formation par apprentissage.

Difficultés d'adhésion des établissements publics aux opérateurs de compétences

23016. – 27 mai 2021. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur l'impossibilité pour un établissement public tel qu'un centre communal d'action sociale (CCAS) d'adhérer à un opérateur de compétences (OPCO). Un opérateur de compétence est chargé, après agrément du ministère du travail, d'accompagner la formation professionnelle. Il en existe onze. Ils financent les contrats d'apprentissage et de professionnalisation et assurent un appui technique aux branches et aux entreprises. Jusqu'à présent, un centre communal d'action sociale pouvait adhérer à un de ces organismes. Cette adhésion représente une opportunité positive pour les communes qui font face à une baisse des opportunités de financement

de formations qualifiantes. Elle s'avère utile, par exemple, pour financer les ateliers et chantiers d'insertion professionnelle (ACI). Cependant, la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) interdit désormais l'adhésion des établissements publics aux OPCO. Le relais ne peut être pris par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), puisque ce dernier ne finance pas de contrats privés professionnalisant. Cette décision apparaît en contradiction avec les objectifs de croissance du secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE), tels qu'exposés dans la circulaire sur le fonds d'inclusion dans l'emploi. Elle lui demande si cette décision a vocation à devenir pérenne et si, dans l'affirmative, le Gouvernement prévoit de garantir le financement de l'IAE.

Difficultés d'adhésion des établissements publics aux opérateurs de compétences

24676. – 30 septembre 2021. – **Mme Catherine Belrhiti** rappelle à **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 23016 posée le 27/05/2021 sous le titre : "Difficultés d'adhésion des établissements publics aux opérateurs de compétences", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Difficultés d'adhésion des établissements publics aux opérateurs de compétences

27143. – 10 mars 2022. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur l'impossibilité pour un établissement public tel qu'un centre communal d'action sociale (CCAS) d'adhérer à un opérateur de compétences (OPCO). Un opérateur de compétences est chargé, après agrément du ministère du travail, d'accompagner la formation professionnelle. Il en existe onze. Ils financent les contrats d'apprentissage et de professionnalisation et assurent un appui technique aux branches et aux entreprises. Jusqu'à présent, un centre communal d'action sociale pouvait adhérer à un de ces organismes. Cette adhésion représente une opportunité positive pour les communes qui font face à une baisse des opportunités de financement de formations qualifiantes. Elle s'avère utile, par exemple, pour financer les ateliers et chantiers d'insertion professionnelle (ACI). Cependant, la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) interdit désormais l'adhésion des établissements publics aux OPCO. Le relais ne peut être pris par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), puisque ce dernier ne finance pas de contrats privés professionnalisants. Cette décision apparaît en contradiction avec les objectifs de croissance du secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE), tels qu'exposés dans la circulaire sur le fonds d'inclusion dans l'emploi. Elle lui demande si cette décision a vocation à devenir pérenne et si, dans l'affirmative, le Gouvernement prévoit de garantir le financement de l'IAE.

Réponse. – Les centres d'action sociale (CCAS) sont régis par le code de l'action sociale et des familles (CASF). Ils ont le statut d'établissements publics administratifs communaux ou intercommunaux (article L. 123-6 du CASF). En application de l'article L. 6131-1-II du code du travail, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics à caractère administratif ne sont pas assujettis à la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA), à la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) et à la contribution pour le financement du compte personnel de formation des salariés en contrat à durée déterminée (CPF-CDD). Les opérateurs de compétences (OPCO) ne peuvent donc pas appeler les contributions des CCAS qui sont des établissements publics à caractère administratif (EPA). Néanmoins, en application de l'article L. 6323-20-1 du code du travail, « lorsque la personne publique verse la contribution mentionnée à l'article L. 6331-4 à un opérateur de compétences, le salarié qu'elle emploie utilise ses droits inscrits sur le compte personnel de formation dans les conditions définies au présent chapitre ». En conséquence, si les OPCO ne peuvent pas appeler les contributions des CCAS, ces derniers peuvent verser volontairement à un OPCO la contribution légale de 1 % au titre de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA) prévue aux articles L. 6331-4, L. 6331-3 et L. 6131-2-2° du code du travail. En cas d'adhésion à un OPCO, les CCAS peuvent bénéficier de ses financements dans le cadre du contrat de professionnalisation et du plan de développement des compétences. Par ailleurs, le secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE), a fait l'objet d'un effort financier très important dans le cadre du Plan d'investissement dans les compétences. En effet, un accord-cadre national d'engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) pluriannuel (2018-2022) a été signé en mai 2018 par 9 réseaux de l'IAE (CNLRQ, Coorace, FAS, Emmaüs France, Chantier école, FEI, Cocagne, UNAI) et les 7 principaux OPCA concernés (Unifaf, Uniformation, Transport et services, Opcalia, Agefos PME, Faftt, Fafsea). Il a fait l'objet d'un avenant après la transformation des OPCA en OPCO. La gestion administrative et financière est donc assurée par les OPCO suivants : Cohésion sociale, AKTO, entreprises de proximité, Ocapiat, Santé, mobilité, commerce, 2i et AFDAS. A compter de 2020, les salariés des entreprises à but d'emploi (EBE) instituées dans le cadre de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée (loi

n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée) sont éligibles au PIC (Plan d'investissement Compétences) IAE. A partir de 2021, l'OPCO Constructys, qui couvre majoritairement les entreprises d'insertion, rejoint l'accord-cadre. Cette adhésion apporte une réponse aux difficultés des entreprises d'insertion en matière de formation de leurs salariés et permet d'augmenter le nombre de structures bénéficiaires du PIC IAE. Un avenant 2021 à l'accord-cadre permet l'adhésion juridique de ce nouvel opérateur au PIC IAE. Cet accord-cadre couvre toutes les actions de formation (sauf celles relevant des obligations de l'employeur pour la sécurité sur le site) et assure un co-financement de l'État des actions de formation à 100 %. En 2021, une attention particulière est portée aux besoins de formation identifiés dans le cadre de la crise sanitaire, dans le secteur du grand âge et de l'autonomie et dans les secteurs d'avenir, ainsi qu'à la lutte contre l'illettrisme.

Taxe d'apprentissage

23055. – 27 mai 2021. – **Mme Agnès Canayer** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** à propos de la taxe d'apprentissage. Depuis le 1^{er} janvier 2019, la taxe d'apprentissage et la contribution à la formation professionnelle sont rassemblées dans la contribution unique à la formation et à l'alternance. La base de calcul de la taxe d'apprentissage et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) est la masse salariale de l'année précédente, c'est-à-dire le montant total des salaires soumis aux cotisations sociales et des avantages en nature versés par l'entreprise (primes, gratifications, indemnités...). En métropole et dans les départements et régions d'outre-mer (DROM), le taux de la taxe d'apprentissage représente 0,68 % de la masse salariale. Toutefois, trois types de dépenses sont déductibles de la taxe d'apprentissage. Ainsi, les trois dépenses libératoires suivantes effectuées par l'entreprise peuvent être imputées sur le solde de 13 %, en application de l'article L. 6241-4 du code du travail. D'abord, le recours à des versements aux écoles destinées à favoriser le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle dont les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire. Ensuite, le recours à des subventions versées aux centres de formation d'apprentis (CFA) sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées. Enfin, seulement pour les entreprises de plus de 250 salariés dépassant les 5 % d'alternants, le recours à la créance alternance. Une liberté de choix quant au versement de cette contribution est donc accordée aux entreprises, permettant de valoriser des organismes locaux et de participer à leur financement. Ainsi, dans le cadre du recours aux versements aux organismes expressément listés à l'article L. 6241-5 du code du travail, le versement peut être opéré en numéraire, facilitant grandement la procédure à suivre. A contrario, dans le cas de figure d'une subvention versée aux CFA, les modalités sont fixées par l'arrêté du 27 décembre 2019. Celui-ci indique que les CFA établissent un reçu destiné à l'entreprise daté du jour de livraison des matériels et équipements et indiquant l'intérêt pédagogique de ces biens ainsi que la valeur comptable justifiée par l'entreprise. Par conséquent, les dispositions génèrent des disparités en fonction de la procédure suivie. La complexité de la procédure de subvention aux CFA, exclue du système de paiement en numéraire, s'avère être un frein au choix de ce recours. Ainsi, les CFA risquent de subir un phénomène de paupérisation, de par une diminution importante des recettes qu'ils percevaient par les entreprises. Au-delà du risque que cela représente, cette procédure semble également aller dans le sens contraire des ambitions gouvernementales de valorisation de l'apprentissage. Aussi, pour pallier les failles du dispositif de dépense déductible de la taxe d'apprentissage par le recours à la subvention versée aux CFA, elle souhaiterait savoir les raisons pour lesquelles le Gouvernement a exclu ce dispositif du système de paiement en numéraire. En outre, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour répondre au manque d'attractivité et aux risques pour les CFA qui en découlent.

Taxe d'apprentissage

24802. – 7 octobre 2021. – **Mme Agnès Canayer** rappelle à **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 23055 posée le 27/05/2021 sous le titre : "Taxe d'apprentissage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Afin d'assurer le développement de l'apprentissage et de soutenir sa montée en charge au profit des jeunes et des entreprises, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a mis en place des mécanismes de financement structurants pour soutenir les centres de formation d'apprentis (CFA). Elle a d'abord fait en sorte que les centres de formation d'apprentis soient financés pour chaque apprenti formé par leurs soins via les niveaux de prise en charge. Désormais, pour chaque contrat d'apprentissage, les CFA perçoivent un niveau de prise en charge en moyenne plus élevé que les coûts préfectoraux en place avant la réforme, notamment du fait de l'élargissement des compétences de CFA (accompagnement des jeunes à la recherche d'un

employeur, à la mobilisation des aides sociales...). Ces niveaux de prise en charges sont déterminés par les branches professionnelles. Le financement par les niveaux de prise en charge s'articule avec une simplification importante de la taxe d'apprentissage. La loi de 2018 a ainsi supprimé sa division en trois fractions pour ne plus laisser que la part principale de la taxe d'apprentissage (87 %) et le solde de celle-ci (13 %). Par ailleurs, l'intégralité des 87 % est confiée à France compétences, opérateur public chargé de répartir auprès des opérateurs de compétences les financements des contrats d'apprentissage selon les niveaux de prise en charge. Le solde de la taxe d'apprentissage est désormais fixé à 13 %, contre 26 % pour le hors quota auparavant car le financement en numéraire des centres de formations d'apprentis, autrefois dévolu au hors quota, est désormais assuré intégralement via la part principale de la taxe d'apprentissage. De fait, le solde de la taxe d'apprentissage demeure de 13 % pour assurer un rendement équivalent, par rapport au système existant avant la réforme, des versements des employeurs à destination des formations technologiques professionnelles et des structures d'insertion hors formations en apprentissage (visées au 1° de l'article L. 6241-4 du code du travail) ou des subventions en matériels et équipements conformes aux enseignements à destination des CFA (visées au 2° de l'article L. 6241-4 du code du travail). Une libération du solde de la taxe d'apprentissage en numéraire auprès des CFA n'est donc pas possible pour les entreprises. Toutefois, certains CFA ont déposé une liste de matériel chez un fournisseur, liste que l'entreprise peut utiliser pour contribuer à l'achat d'un équipement ou d'un matériel destinés au CFA, conforme aux besoins des formations qu'il dispense. Afin d'assurer le développement de l'apprentissage et la pérennité du financement des CFA, la loi du 5 septembre 2018 a aussi créé de nouvelles sources de financement pour les centres de formations d'apprentis. Tout d'abord, les investissements des CFA nécessaires à la mise en place d'une offre de formation nouvelle par apprentissage peuvent être soutenus par les entreprises lorsque celle-ci sert à former un ou plusieurs apprentis de l'entreprise. De plus, les CFA peuvent bénéficier de financements de la part de leur opérateur de compétences pour soutenir leurs dépenses d'investissement visant à financer les équipements nécessaires à la réalisation des formations. Enfin, la loi a confié aux régions deux enveloppes de 138 et 180 millions d'euros visant à financer, respectivement, les dépenses de fonctionnement et d'investissement des centres de formation d'apprentis, lorsque des besoins de développement économique ou d'aménagement du territoire le justifient.

2452

Droits à la formation dans les chambres de métiers et de l'artisanat

23327. – 17 juin 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), exclus des principaux droits à la formation professionnelle continue. En effet, ces 11.000 agents n'ont toujours pas accès à la formation professionnelle continue, pourtant inscrite à l'article L. 6311-1 du code du travail. En revanche, depuis janvier 2020, leur bulletin de salaire comporte la mention d'une cotisation patronale de 1 % dédiée spécifiquement à cette formation, mais qui n'a fait l'objet d'aucune dépense ni reversement à un organisme collecteur. Ils ne peuvent donc pas prétendre aux congés de transition professionnelle, à l'accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle et au financement effectif de leur compte personnel de formation. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre afin de permettre aux agents du réseau des CMA d'accéder à la formation professionnelle continue. Il souhaiterait également connaître la destination des cotisations perçues sur leurs salaires depuis janvier 2020.

Situation des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat en matière de droits à la formation professionnelle continue

23703. – 8 juillet 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) en matière de droits à la formation professionnelle continue. En effet, malgré l'inscription dans le statut des personnels des droits à la formation, les agents des CMA n'ont toujours pas accès à ces nouveaux droits prévus par la réforme de 2018. Pourtant, depuis janvier 2020, leur bulletin de salaire comporte la mention d'une cotisation patronale de 1 % dédiée spécifiquement à cette formation. Or celle-ci n'a fait l'objet à ce jour d'aucune dépense ni reversement à un organisme collecteur, ce qui interdit aux agents des CMA l'accès effectif aux congés de transition professionnelle, à l'accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle et au financement effectif du compte personnel de formation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour permettre aux agents du réseau des CMA d'accéder de façon effective à la formation continue ;

Exclusion des agents de la chambre des métiers et de l'artisanat des droits à la formation professionnelle continue

23747. – 15 juillet 2021. – **M. Olivier Henno** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur l'exclusion des agents de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) des droits à la formation professionnelle continue (FPC). Les CMA ont inscrit dans leurs statuts le droit à la formation de leurs personnels en 2009, mais depuis la réforme de l'assurance chômage de 2018, ces derniers n'y ont plus accès. Pourtant, le collège employeur des CMA a modifié les dispositifs statutaires de formation des agents conformément aux nouvelles modalités introduites par la réforme. Depuis janvier 2020, une cotisation patronale à hauteur de 1 % est inscrite sur les bulletins de salaire des agents du réseau. Ces cotisations ont bien été prélevées, mais elles n'ont pas été dépensées ni reversées à un organisme collecteur. Cette exclusion est lourde de conséquences puisqu'elle proscriit aux agents des CMA de bénéficier des congés de transition professionnelle, de l'accompagnement conseiller en évolution professionnelle, et du financement du compte personnel de formation. Ainsi, malgré leurs efforts de cotisation mensuels, les agents qui le souhaitent sont incapables d'engager une transition professionnelle. Il lui demande donc la mise en œuvre de dispositions négociées avec les partenaires sociaux, permettant aux agents du réseau des CMA d'accéder à la formation continue. Il demande également s'il est possible d'obtenir des précisions sur la destination des cotisations FPC prélevées sur les salaires des agents depuis 18 mois.

Réponse. – Le statut spécifique fixé par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers a pu poser des questions dans la mise en œuvre et l'accès de ces salariés aux dispositifs de formation professionnelle. Historiquement, les chambres consulaires attribuaient volontairement une contribution supra légale pour le développement du plan des compétences et de la formation professionnelle de leurs agents à un organisme collecteur paritaire agréé (OPCA). La Loi « avenir professionnel » du 5 septembre 2018 a opéré une profonde mutation de ces 20 OPCA, dont le nombre a été réduit et transformés en 11 opérateurs de compétences (OPCO). Ce nouveau dispositif s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de simplifier et clarifier la formation professionnelle et d'instaurer des OPCO dotés d'un champ professionnel présentant une cohérence des métiers, des compétences, des filières, et des enjeux communs de formation, de mobilité et des besoins des entreprises. Dans ce cadre général, des conventions ont été réalisées pour permettre l'accès de ces salariés aux dispositifs de formation gérés par les OPCO. Les chambres de métiers et d'artisanat ont effectué un versement volontaire de leur contribution auprès de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité (OPCO EP). En ce qui concerne le compte personnel de formation (CPF), en application de l'ordonnance n° 2017-43 du 19 janvier 2017, dans sa version ratifiée par l'article 44 de la loi du 5 septembre 2018, l'éligibilité des salariés des chambres consulaires au CPF a été validée. Dans un souci d'équité et de simplicité, les CPF des agents consulaires, tous statuts confondus, ont été monétisés et convertis en euros. Enfin, leur accès au conseil en évolution professionnelle (CEP) et au projet de transition professionnelle (CPF PTP) : le CEP est accessible à tout actif et donc aux salariés des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Pour le PTP, tout est mis en œuvre auprès des associations qui gèrent le dispositif, les associations Transition pro (ATpro), afin de s'assurer que les agents consulaires peuvent mobiliser leur compte personnel de formation pour un projet de transition professionnelle et éviter les refus de dépôt de dossiers pour motif d'inéligibilité au regard de leur statut.

Indemnisation de chômage des travailleurs frontaliers en Suisse

23583. – 1^{er} juillet 2021. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** concernant le versement par la France de l'indemnisation de chômage des travailleurs frontaliers en Suisse. La crise sanitaire a durement impacté ceux qui occupent un emploi en Suisse, conduisant ainsi à une hausse du chômage de ces frontaliers en France. Aussi, l'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) les indemnise sur la base des salaires perçus en Suisse. Le taux moyen d'indemnisation d'un frontalier est de 91 euros par jour contre 40 euros pour un chômeur avec un salaire français. De fait, cette hausse du chômage aura un impact financier conséquent pour la France qui doit ainsi supporter cette indemnisation. Si un système de rétrocession applicable depuis 2012 permet d'obtenir un remboursement par la Suisse des prestations de chômage des trois premiers mois d'indemnisation, le reste à charge pour la France, qui avoisinait déjà en 2018 les 600 millions d'euros, va fortement s'accroître du fait des nombreux licenciements dus à la crise sanitaire. Alors que la Commission européenne mène une réflexion visant à faire payer le pays d'accueil pour l'indemnisation du chômage des travailleurs frontaliers, il lui demande si le Gouvernement envisage une négociation similaire avec la Suisse ou, à défaut, la possibilité de renégocier d'autres méthodes de remboursement plus favorables.

Indemnisation de chômage des travailleurs frontaliers en Suisse

27103. – 3 mars 2022. – **M. Cédric Perrin** rappelle à **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 23583 posée le 01/07/2021 sous le titre : "Indemnisation de chômage des travailleurs frontaliers en Suisse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En application du règlement européen (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, l'Etat de résidence est aujourd'hui compétent pour le financement des allocations chômage des travailleurs frontaliers. Le règlement européen (CE) n° 883/2004 est applicable à la Suisse depuis le 1^{er} avril 2012 en application de la décision n° 1/2012 du 31 mars 2012 du comité mixte institué par l'accord entre la communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la confédération suisse d'autre part, sur la libre circulation des personnes. Cette règle de compétence pose des difficultés importantes en termes d'équité entre Etats membres. En effet, l'Etat d'emploi rembourse à l'Etat de résidence 3 mois d'indemnisation lorsque le frontalier a travaillé moins de 12 mois dans l'Etat d'emploi au cours des 24 derniers mois ou 5 mois lorsque le frontalier a travaillé durant au moins 12 mois dans l'Etat d'emploi au cours des 24 derniers mois. Les mois d'indemnisation restants sont à la charge de l'Etat de résidence. Par conséquent, en 2018, le surcoût total supporté par la France s'élevait à 771 millions dont 565 millions d'euros concernant la Suisse. La Commission européenne a présenté en 2016 une proposition de révision du règlement (CE) n° 883/2004 et du règlement d'application (CE) n° 987/2009 qui tend notamment à répondre à ces difficultés en prévoyant que l'Etat d'activité soit désormais compétent pour prendre en charge les prestations chômage d'un demandeur d'emploi frontalier au-delà d'une certaine durée d'emploi dans cet Etat. Les négociations concernant cette proposition sont toujours en cours. La France soutient le principe de cette proposition qui renforcerait le lien entre les contributions versées à l'Etat d'activité et les prestations perçues par le demandeur d'emploi d'une part, et permettrait une répartition plus équitable de la charge financière entre les États membres d'autre part. Si les négociations aboutissent, un accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse devra être négocié afin de permettre l'application de ce règlement révisé aux frontaliers franco-suisses.

Évolution salariale des journalistes pigistes

23584. – 1^{er} juillet 2021. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des journalistes pigistes. En effet, depuis la loi Cressard du 4 juillet 1974 qui consacre la présomption de contrat de travail des journalistes travaillant pour plusieurs employeurs, permettant ainsi aux journalistes professionnels rémunérés à la pige de bénéficier du statut de salarié, les journalistes pigistes ont bénéficié de certains droits collectifs ou individuels des salariés comme la capacité d'être électeurs et éligibles aux élections des instances représentatives du personnel, le droit à la complémentaire de santé, le droit à la formation, le calcul de l'indemnité d'activité partielle. Cependant, les journalistes rémunérés à la pige restent trop souvent encore à l'écart de droits accordés à leurs collègues, en étant exclus des augmentations individuelles de salaires et en même temps écartés des négociations collectives. Ces journalistes professionnels, hautement spécialisés et qui font la richesse des titres de la presse française, sont privés de droits salariaux fondamentaux du fait de leur mode de rémunération (à l'heure ou à la pige). Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour rétablir une équité entre journalistes, quel que soit leur mode de rémunération.

Réponse. – Le statut de journaliste professionnel a été étendu aux journalistes pigistes par la loi n° 74-630 du 4 juillet 1974, dite loi CRESSARD, qui leur attribue une présomption de salariat s'ils satisfont à la définition de l'article L. 7111-3 du code du travail. Pour rappel, ils sont rémunérés à la pige qui est définie comme étant un mode de rémunération à la tâche (au nombre de lignes, de photographies, de reportages, etc.). La Cour de cassation a jugé que le SMIC était applicable aux journalistes pigistes « pour le nombre d'heures qu'ils ont effectué, ou qu'ils ont consacré à la réalisation de chaque pige » (Cass. Soc., 30/04/2003, n° 02-41.957 et Cass. Soc., 16/09/2009, n° 07-44.254 et 07-44.275). En outre, l'entreprise est tenue de verser aux journalistes pigistes un salaire au moins égal ou supérieur au minimum conventionnel. A ce titre, la convention collective nationale des journalistes du 1^{er} novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987 prévoit dans son article 22, qu'en raison de la disparité des catégories d'entreprises de presse, le salaire minimum national et le tarif minimum de la pige sont fixés pour chaque forme de presse. En l'espèce, le dernier accord de branche en vigueur du 22 novembre 2018 relatif aux minima garantis mensuels des journalistes professionnels de la presse d'information spécialisée prévoit le barème de pige rédactionnel des journalistes professionnels. L'accord du 7 novembre 2008 relatif aux journalistes rémunérés à la pige précise les modalités de calcul et de versement des primes d'ancienneté et de treizième mois à verser aux pigistes. L'entreprise est tenue d'appliquer les salaires minima garantis prévus par l'accord de branche,

sauf dispositions au moins équivalentes. Un accord d'entreprise peut donc être signé au niveau de l'entreprise qui fixe ses propres minimas. La loi a institué une obligation périodique de négocier au niveau de l'entreprise sur la rémunération (L. 2242-1 du code du travail). Aux termes de la loi, cette négociation obligatoire porte également sur les salaires versés aux journalistes professionnels qui contribuent, de manière permanente ou occasionnelle, à l'élaboration d'un titre de presse (article L. 7113-4 du code du travail). L'entreprise doit donc ouvrir cette négociation et il appartient aux acteurs du dialogue social, chacun pour ce qui les concerne, de s'emparer de cette discussion et de la faire aboutir.

Difficultés de recrutement dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration

24056. – 29 juillet 2021. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les difficultés de recrutement actuellement rencontrées par les employeurs de la restauration. En effet, de nombreux syndicats et employeurs témoignent de grandes difficultés pour recruter dans le domaine de l'hôtellerie, de la restauration, mais aussi de l'artisanat. En Mayenne, le taux de chômage est inférieur à 7 %, alors que de nombreuses entreprises et commerces éprouvent des difficultés à recruter en cette période de déconfinement. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour revaloriser les métiers de l'hôtellerie, de la restauration et de l'artisanat et encourager la jeunesse à s'orienter vers ces secteurs qui recrutent.

Difficultés de recrutement dans le secteur de l'hôtellerie

24756. – 7 octobre 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les difficultés de recrutement dans le secteur de l'hôtellerie. Il relève que, depuis plusieurs semaines déjà, de nombreuses entreprises renoncent à une partie de leur chiffre d'affaires en raison d'un manque de personnel. La démarche va même jusqu'à fermer certains des services temporairement. C'est une perte nette pour les structures et pour l'économie de nos territoires. Il souligne que, selon une étude nationale de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie, 150 000 salariés de l'hôtellerie-restauration ont changé de métier depuis la crise de la Covid-19. Après un an et demi de fermeture plus ou moins partielle pour certaines entreprises, qui a provoqué des pertes colossales, il est frustrant pour ces chefs d'entreprise de ne pas pouvoir répondre à la demande qui se veut forte depuis quelques mois. Il est à noter que ces professionnels ont réussi à traverser cette période économique difficile. Ils ont su s'adapter à une nouvelle organisation, de nouveaux protocoles sanitaires. C'est pourquoi il demande au Gouvernement les pistes de réflexions envisagées pour favoriser le retour à l'emploi dans ce secteur.

Difficultés de recrutement dans le secteur de l'hôtellerie

26813. – 17 février 2022. – **M. Bruno Belin** rappelle à **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 24756 posée le 07/10/2021 sous le titre : "Difficultés de recrutement dans le secteur de l'hôtellerie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La question de l'attractivité des métiers dans l'hôtellerie, la restauration ou l'évènementiel - et plus généralement dans les branches liées au tourisme - n'est pas nouvelle mais elle se pose avec une acuité particulière depuis la crise sanitaire, en particulier pour les hôtels-café-restaurants (HCR). En effet, si les métiers du tourisme offrent de nombreuses opportunités professionnelles et d'insertion des jeunes et de personnes en recherche d'emploi, les entreprises du secteur peinent à recruter du personnel. La filière souffre parfois d'une image dégradée notamment auprès des jeunes et des actifs. Les conditions d'emploi et de travail, la difficulté de concilier vie professionnelle et vie privée, les horaires, le niveau trop faible de rémunération, les questions relatives à la saisonnalité et le déficit d'attractivité de certains métiers expliquent en partie les difficultés du secteur. Certains postes restent ainsi non pourvus notamment dans la restauration comme par exemple les métiers de serveurs ou de cuisiniers. Ces constats mettent en évidence la nécessité pour les professionnels de travailler sur le développement de l'attractivité de leurs entreprises et de leurs activités pour fidéliser les salariés et attirer les nouveaux candidats en mobilisant comme leviers la qualité de vie au travail et l'augmentation des rémunérations. Annoncé par le Premier ministre le 20 novembre 2021, le plan Destination France 2030 comporte un important volet destiné à valoriser les métiers, les compétences, les parcours et les nombreuses opportunités professionnelles possibles. Le plan s'attaque aussi concrètement aux difficultés de recrutement rencontrées dans certaines branches. Pour atteindre cet objectif, une campagne de communication pour valoriser et faire connaître les métiers du tourisme sera organisée au niveau national et régional dès 2022 auprès du grand public et des jeunes générations. Elle sera accompagnée

par l'institution d'une semaine du tourisme, évènement annuel dédié à la découverte des métiers par les plus jeunes, les apprentis, les étudiants et les demandeurs d'emploi. Des actions de recrutement ou de promotion des formations seront aussi proposées. Par ailleurs, le Premier Ministre et la Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ont annoncé le 27 septembre 2021 le lancement d'un plan de réduction des tensions de recrutement, doté de 1,4 milliard d'euros. Ce plan doit permettre aux salariés d'adapter leurs compétences aux besoins des entreprises, et de former les demandeurs d'emploi, notamment de longue durée, aux métiers qui recrutent. Ce plan vient s'ajouter aux 15 milliards d'euros déployés en faveur de la formation, notamment des demandeurs d'emploi de longue durée, depuis 2017 dans le cadre du Plan d'investissement dans les compétences (PIC). En outre, le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion accompagne de façon plus individuelle plusieurs branches depuis 2018 dans le cadre d'un engagement de développement de l'emploi et des compétences. La plateforme « mon-emploi-tourisme » a également été lancée lors de ces travaux. Véritable outil à la main des branches, elle participe à l'amélioration de l'attractivité par la diffusion d'informations sur les métiers, les passerelles et les offres d'emploi disponibles. Enfin, il est nécessaire, pour développer l'attractivité de ces secteurs de façon pérenne, que les professionnels et les branches se mobilisent sur des questions très concrètes telles que les niveaux de salaire, la qualité de vie au travail et la lutte contre les contrats courts. C'est pourquoi la Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion a organisé, dès la rentrée, une série de d'échanges avec les branches, dont les HCR, pour les inciter à augmenter leurs minimas conventionnels et à améliorer leurs conditions de travail. À la suite de quoi, la branche HCR a réussi à proposer une hausse moyenne de plus de 16%.

Financement des conseils de la formation

25022. – 21 octobre 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le financement des conseils de la formation. Les chambres de métiers et de l'artisanat expriment leurs inquiétudes relatives aux ressources des conseils de la formation qui participent au financement des actions de formation continue des chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale, de leurs conjoints collaborateurs et associés et des auxiliaires familiaux non-salariés dans le domaine de la gestion et du développement des entreprises artisanales. Financées par les contributions à la formation professionnelle des artisans, les ressources de ces conseils sont en constante diminution ces dernières années. Ainsi, le conseil de la formation de la Normandie a vu ses ressources passer de 1,9 million d'euros en 2017 à 0,6 million d'euros en 2021. Les conseils de formation seraient en conséquence contraints de refuser la prise en charge de formation aux ressortissants des chambres de métiers et de l'artisanat. Les chambres de métiers et de l'artisanat indiquent également manquer de lisibilité budgétaire au-delà de périodes de 3 mois, ce qui empêcherait toute programmation des formations et entraînerait donc une absence de visibilité préjudiciable pour la formation des artisans. Aussi, il lui demande ses intentions concernant le financement des conseils de formation.

Financement des conseils de la formation

26037. – 23 décembre 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 25022 posée le 21/10/2021 sous le titre : "Financement des conseils de la formation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'accès aux chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale et leurs conjoints collaborateurs aux financements de la formation ne se limite pas aux conseils de la formation. En effet, plusieurs dispositifs sont mis en place pour que ce public puisse sécuriser son parcours professionnel. Outre le fait que les frais de formation sont déductibles fiscalement, par l'acquiescement d'une contribution à la formation professionnelle (CFP), l'artisan et son conjoint collaborateur bénéficient de diverses possibilités de financement mutualisées à la suite de la loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ». Ainsi depuis 2020, tous les travailleurs indépendants, comme les travailleurs salariés, disposent d'un compte personnel de formation (CPF), mobilisable directement par le titulaire auprès de la caisse des dépôts et consignations. Cette mesure leur est particulièrement favorable car les droits annuellement acquis (500 €) sont largement supérieurs à la part de contribution dédiée au compte personnel de formation. Ils peuvent également bénéficier de l'accompagnement des conseils en évolution professionnelle (CEP), dispositif d'accompagnement gratuit et personnalisé proposé à toute personne souhaitant faire le point sur sa situation professionnelle. Par ailleurs, les chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale et leurs conjoints collaborateurs bénéficient de possibilités de financement de leurs formations par deux fonds d'assurance formation : le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale (FAFCEA) qui a pour mission d'organiser, de développer, de promouvoir et de financer la formation « métiers » des chefs d'entreprises artisanales, relative au champ d'activité exercée, ainsi que celle de leurs conjoints

collaborateurs ou associés, de leurs auxiliaires familiaux. Ce sont donc les formations techniques qui sont financées ici (menuiserie, cuisine, serrurerie...) ; les conseils de la formation au sein des chambres de métiers et de l'artisanat de région (FAF des CMAR) qui promeuvent et financent les actions de formation transversales et non techniques, c'est-à-dire non spécifiques à un métier (comptabilité-gestion, informatique, commercial, management, ressources humaines, marketing, communication, langues étrangères, accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs et repreneurs d'entreprises...). Les conseils de la formation ne sont donc que l'un des financeurs possibles d'actions de formation. Ainsi, les formations amenant à modifier leurs pratiques professionnelles pour répondre à la transition écologique (méthodes de construction verte pour le bâtiment, modification des matériaux...) relèveront davantage des formations financées par le FAFCEA ou le CPF. Il convient de rappeler que la loi de finances pour 2020 a mis fin à une pratique de « double cotisation ». En effet, il est apparu à l'occasion du transfert de la collecte des fonds de la formation de la direction générale des Finances publiques à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale que de nombreux chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers et affiliés au régime général de sécurité sociale payaient une contribution non seulement en tant qu'indépendant, mais également en tant que salarié, car leur rémunération était également prise en compte dans l'assiette servant au calcul de la contribution formation dont l'employeur doit s'acquitter au titre de la formation professionnelle continue des salariés et qui sont gérés par les opérateurs de compétences (OPCO). L'effort financier des artisans était donc plus important que tous les autres indépendants, et en majorité, ces doubles cotisants présentaient leurs demandes à leur OPCO, mais ne s'adressaient ni au FAFCEA, ni aux conseils de la formation. Cette distorsion de traitement a donc été résolue par la loi de finances pour 2020. Enfin, la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante rationalise les textes relatifs aux contributions et aux fondements juridiques des fonds d'assurance formation des travailleurs indépendants et aux artisans en particulier afin que ceux-ci soient alignés sur le droit commun des fonds d'assurance formation (FAF) avec la fin de la séparation des demandes des prises en charges des artisans par deux organismes selon la nature de la formation demandée. Un décret d'application sera pris prochainement pour préciser les modalités de mise en oeuvre de ce principe sur le FAFCEA et les conseils de la formation.

Dérogations spécifiques pour les vendanges

26049. – 30 décembre 2021. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les conditions d'embauche des exploitants vigneron pendant les vendanges. La réglementation sur l'hébergement et les horaires des saisonniers demeurent depuis trop longtemps inappropriés. D'une part, les conditions d'hébergement des travailleurs sont beaucoup trop strictes, notamment concernant la surface minimum des chambres, le nombre limite de travailleurs dans une chambre, les exigences sanitaires... Il en résulte une baisse des offres d'emplois logés et une augmentation du risque routier lors des déplacements domicile-travail. Les demandeurs d'emploi ne disposant pas de moyen de locomotion ou du permis de transport sont alors pénalisés. Ces règles amènent les vignerons à recourir aux prestations de service et aux gens du voyage. Les municipalités sont donc contraintes de gérer un important flux de population pendant les périodes de vendanges. D'autre part, la durée légale de travail n'est pas adaptée à l'activité des vignerons. En effet, la réglementation limite les horaires de travail à 40 heures par semaine. Or, nous savons qu'il est difficile d'effectuer le travail nécessaire à une bonne récolte en un temps si réduit. En effet, tous les ans, une dérogation au temps de travail hebdomadaire est demandée afin de respecter les spécificités du monde agricole : 72 heures pour les salariés affectés au chargement, au transport, à la réception des raisins et des moûts, au pressurage, à la vinification et aux cuisines et 60 heures par semaine pour les autres personnels affectés aux vendanges. Or, ce besoin de la filière champenoise est remis en cause par le ministère du travail qui souhaite homogénéiser les régimes du code du travail et du code rural. Cette volonté est contraire au travail saisonnier que constituent le travail des cultures et les récoltes. Les demandes de dérogations sont indispensables pour les vendanges. Aussi, il souhaite que le Gouvernement s'engage à modifier de façon pérenne ces dispositions afin de permettre aux vignerons et aux saisonniers de travailler dans les meilleures conditions possibles.

Réponse. – Le Gouvernement comprend l'impératif pour les viticulteurs et les agriculteurs de pouvoir aménager leur temps de travail à certains moments de l'année, notamment lors des vendanges, pendant lesquelles les besoins de main-d'œuvre sont accrus. Toutefois les vendanges ne constituent pas, à elles seules, une circonstance exceptionnelle susceptible de justifier légalement le recours à la suspension du repos hebdomadaire. Toutefois la réglementation en vigueur offre beaucoup de souplesse aux viticulteurs, afin de leur permettre d'adapter leur temps de travail au rythme des vendanges. En effet, le code rural et de la pêche maritime leur permet déjà de déroger au repos dominical. Ainsi, sur deux semaines, un viticulteur pourra être en mesure de travailler jusqu'à douze jours

consécutifs, s'il prend son repos le lundi de la première semaine et le dimanche de la semaine suivante. Par ailleurs, les viticulteurs peuvent solliciter une dérogation aux durées maximales journalières et hebdomadaires. La durée quotidienne peut ainsi être portée à 12 heures et la durée hebdomadaire à 60 heures, voire à 72 heures. Ainsi, notre droit permet bien à la filière viticole d'aménager la durée du travail au rythme des vendanges. Cependant, il n'est pas souhaitable, pour la santé d'un viticulteur, de suspendre le repos hebdomadaire après avoir travaillé dans les vignes 132 heures pendant douze jours consécutifs. C'est là une question de protection de la santé des travailleurs.

Fraudes au compte personnel de formation

26934. – 24 février 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les fraudes au compte personnel de formation (CPF). En effet depuis plusieurs mois, une campagne active de démarchage illicite à destination des personnes titulaires d'un CPF est menée par l'intermédiaire de courriels, de textos et d'appels téléphoniques d'opérateurs s'identifiant comme appartenant à des agences officielles. Ces sollicitations incessantes ont ainsi pour vocation d'inciter les titulaires à mobiliser les sommes détenues dans leur CPF afin de s'enregistrer rapidement dans une formation, au risque de se voir retirer leurs « droits accumulés ». Les formats pris par ces fraudes sont divers : piratage du CPF, création d'organismes de formation fictifs, inscription à des formations réelles mais de mauvaise qualité ou trop chères, etc. D'après les informations publiées par la caisse des dépôts, 14 300 personnes auraient été victimes de ces arnaques représentant un préjudice de 16 millions d'euros. Face à cette situation, le label « qualiopi » a été mis en place. Celui-ci recense les centres de formations reconnus par France compétences. En cas d'arnaque, la victime est systématiquement recreditée sur son CPF par la caisse des dépôts. Cependant, face à la recrudescence des fraudes, il semblerait opportun de consolider rapidement l'arsenal contre ces pratiques illicites afin d'assurer un fonctionnement optimal de ce dispositif. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour renforcer la lutte contre ces arnaques et détournements du CPF.

Réponse. – Depuis le lancement de l'application Mon Compte Formation le 21 novembre 2019, l'application Mon Compte Formation dénombre 16 millions d'utilisateurs, et plus de 3,5 millions de dossiers de formation ont été acceptés, dont un peu plus de 2 millions en 2021. Des pratiques commerciales illicites et frauduleuses concernant le compte personnel de formation (CPF) ont toutefois été constatées. Certains escrocs tentent de subtiliser les informations personnelles ou professionnelles des titulaires de compte CPF afin de faire un usage frauduleux de leurs droits. Des organismes de formation ont également recours à des centres d'appel pour démarcher les possibles titulaires de compte CPF. Le ministère traite tous les signalements de fraude en lien avec la Caisse des dépôts et consignations (CDC) afin d'identifier tous les types d'usurpation ou d'arnaque possibles. Un courrier a été adressé aux organismes de formation référencés pour rappeler les pratiques commerciales interdites sur la plateforme Moncompteformation et les sanctions qu'ils peuvent encourir. Des plaintes sont systématiquement déposées, des signalements PHAROS sont effectués chaque fois que nécessaire et plusieurs actions de contrôle sont en cours. Des poursuites judiciaires sont également systématiquement engagées : de premiers procès devraient se tenir dès 2022. Tout organisme de formation qui serait à l'origine d'un tel démarchage, soit directement soit via call-center, s'expose à des sanctions prévues par le code du travail en plus de sanctions pénales si l'escroquerie est caractérisée. A l'instar des contrôles et actions mis en place, un renforcement de la sécurité à l'entrée et tout au long du parcours d'achat couvre au sens large les services et les futures évolutions proposés sur Mon Compte Formation. A titre d'exemple quelques unes des actions prises pour compléter l'arsenal de lutte contre la fraude : - La sécurisation de l'authentification au moment de l'inscription en formation par l'obligation de se connecter via France Connect avant tout achat de formation, ce qui permet de limiter l'usurpation d'identité ; - La mise en ligne de l'évaluation des formations par les titulaires directement sur la plateforme se poursuit. Une attention particulière est portée sur les sessions de formation affichant une note basse ; - La récupération du résultat du passage de l'examen final de formation en vue de sécuriser les opérations de service fait et de bloquer les paiements ; En outre, la mise à jour régulière des conditions générales d'utilisation (CGU) de Mon Compte Formation permet de consolider le cadre d'intervention de la CDC : L'instauration depuis juin 2021 d'un délai obligatoire de 11 jours ouvrés à respecter par l'organisme de formation entre la date d'envoi de sa proposition de commande au titulaire de compte et la date de début de la formation mentionnée dans sa proposition : il permet ainsi aux titulaires de bénéficier d'une période de réflexion suffisante avant tout achat de formation sur la plateforme et de faciliter si nécessaire l'annulation de leur inscription lorsqu'elle fait suite par exemple à un démarchage commercial agressif d'un organisme de formation. L'introduction d'engagements des organismes de formation à ne pas recourir à des pratiques commerciales déloyales ou illicites : interdiction de la publicité trompeuse dans la communication des organismes

de formation (exemple de l'utilisation des termes « formation 100% prise en charge » ou « gratuite ») ; Depuis janvier 2022, l'introduction de l'obligation de la certification qualité Qualiopi pour les organismes de formation sur Mon Compte Formation constitue un nouveau rempart préventif et efficace contre les tentatives de fraudes. Par ailleurs, outre l'intervention régulière de la CDC dans les médias et réseaux sociaux pour sensibiliser les usagers, le site internet moncompteformation a été modifié le 4 novembre 2021, afin de renforcer l'information des usagers, notamment en matière de prévention et de lutte contre les pratiques commerciales abusives par la présentation dès la page d'accueil des modalités du recours au conseil en évolution professionnelle. Un bandeau d'alerte a été créé pour sensibiliser les usagers au risque de fraude ; un formulaire de signalement des présomptions de démarchage agressif a été mis en place ; enfin un partenariat avec le site cybermalveillance.gouv.fr a été lancé. Enfin, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance chargé des comptes publics ont réuni, le 8 février 2022, un comité de pilotage ministériel chargé de lutter contre le démarchage abusif et la fraude au Compte personnel de formation. Ce comité réunissant mensuellement l'ensemble des services des deux ministères en charge du suivi et du contrôle du CPF, en lien avec la Caisse des dépôts et consignations, a permis de renforcer l'intensité des actions de lutte contre les deux phénomènes et les coordinations inter-administrations. Un plan d'action a été mis en place, articulé autour : - Du renforcement de la lutte contre le démarchage abusif, en s'appuyant sur une meilleure information à destination des usagers et une priorisation des opérations de contrôle des organismes de formation par les services régionaux de contrôles du ministère du travail et de la DGCCRF. - De l'intensification de la lutte contre la fraude, grâce à une coordination renforcée entre la CDC, l'administration et la justice, et la création d'une cellule spécifique au sein du service TRACFIN.